FORMVLAIRE DES ESLEVZ.

Auquel sont contenuës & declarées les functions & deuoirs desdits Officiers, & sommairement ce qu'ils sont tenus sçauoir & faire, pour l'acquit de leur charge.

ENSEMBLE

Quelques recherches, touchant les Tailles, Taillon, subsides, creuës, impostz, tributs & peages; Foires, marchez, sallages, quatriesmes, huictiesmes, & autres deniers qui se leuent sur les boires & breuuages, tauernes & tauerniers, &c.

Auec vn Traité des monnoyes, & des metaux.

Le tout par la diligence du PR. LA BARRE.

Erudimini qui iudicatis terram. Psal. 2.

A ROVEN,

Chez IEAN OSMONT, dans la Court du Palais.

M. DC. XXII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

A MESSIEVRS
LES ESLEVZ DE NORMANDIE.

LUCILIVS, poëte Satyrique, se disoit escrire pour aucuns, & non pour toute sorte de gens: nous n'escriuons aussi que pour nos Confreres les Esleuz: mais il se disoit escrire ny pour les doctes ny pour les indoctes. On pourroit donc demander pour qui? pour ceux disoit-il de mediocre suffisance: D'autant que les doctes ne pouuoient rien apprendre de luy, & que les ignorans n'estoient capables de conceuoir & comprendre les pointes & beaux traits de ses escrits.

De ma part en ce Formulaire, ie ne me

propoſe ſuiure telle maniere de faire, i'adreſſe mon labeur tel qu'il ſoit, & aux anciens de ma profeſſion, & aux nouueaux pourueuz en icelle, pour apprendre des vns & enſeigner les autres : ou du moins pour remettre en memoire des premiers, & repreſenter deuant leurs yeux ce qu'ils pratiquent tous les iours, & d'ailleurs pour tracer aux ieunes quelque ſtile inſtructif dont ils ſe puiſſent aider en l'apprentiſſage de leurs functions, depuis qu'il faut apprendre en pratiquant, & pratiquer en apprenant, la maniere de proceder eſt fort longue, incertaine & douteuſe, & voire ſouuent hazardeuſe. La meilleure voye eſt d'apprendre premier ce qu'il faut faire & puis le faire. En matiere de diſcipline, la Theorie & Theorique doit preceder la pratique : ou du moins l'accompagner comme il ſe fait & aduient en quelques meſtiers & arts mecaniques. Car ſe mettre à la beſongne deuant que ſçauoir beſongner, c'eſt trauailler à perte &

tout gaſter. Donc les nouueaux pourueuz & recemment appellez aux charges d'eſlection, auront ce Traité au lieu de Directoire, pour leur ſeruir de protocole & d'introduction, qui leur monſtrera briefuement vne bonne partie de leur deuoir, ſeruant de reigle pour former leurs actions & aſſeurer leur iugement par apres. Les obſeruances exactes des vns ont formé les preceptes pour les autres, reduit & produit les ſciences. Et quant aux majeurs de cette profeſſion, ils ſeront bien aiſes, ie n'en doute point, de voir redigé par eſcrit, vn bref & ſommaire de leur ſçauoir & exercice: & que l'vn de leurs Confreres ait esbatu ſon loiſir à mettre par eſcrit telle matiere, non auparauant touchée ny traitée par aucun. Si on reproche que ie n'aye aſſez eſclarcy quelques pointes ſur l'occurrence d'aucunes queſtions, ie ne le meſcognois pas: mais ce n'eſt à celuy qui baille vn abregé de doctrine, de tout vouloir comprendre. Suffiſt d'exprimer les choſes

principales & neceſſaires. Les preceptes generaux ne vuident pas toutes les incidences particulieres : mais pour cela toutefois ne manquent-ils de bon ſecours & d'aide. Car ils ſont d'auantage : ferment petit à petit le iugement, le rendant habile & capable pour decider de toute occurrence. Voila dequoy ſeruira ce labeur, que ie voüe de bon cœur à ma patrie.

Au demeurant, ſera poſsible trouué hors œuure que ie me ſois vn peu égaré ſur les impoſts, foires, marchez, ſallages, breuuages, eſpeces & monnoyes, mais ie l'ay fait pour contenter les plus curieux, & touſiours pour le mieux, & afin d'inſtruire noſtre ieuneſſe ou nouueau Eſleu, rapportant quelques recueils de nos anciennes eſtudes : & afin auſsi que les ennemis & haineux de noſtre ordre, & autres qui vilipendent la vacation, ſçachent qu'il y en a en icelle qui ſçauent auec le ietton manier quelquefois la plume, & aux

heures de relaiz fueilleter les bons liures pour leur esbatement, & s'esbatant ſeruir au public és ſiecles aduenir.

Par l'vn de vos Confreres
& affectionné,

LE PR. LA BARRE.

IN LIVIDOS.

Electorum genus optimum
Quorum si qui male audiunt
Culpa paucorum non est omnium
Delicta facientibus conueniunt.
Cæterorum si idem est iudicium
In quacunque societate
Sunt insignes prauitate,
Ita fert sors hominum.
Electus & electio,
Nomina sunt probitatis
Quibus fructus charitatis,
Monstratur & perfectio.
Cessent ergo maledici,
Electi manebunt vtiles
Regno regique fideles,
Clero plebique benefici.

TABLE DES CHAPITRES DV FORMVLAIRE des Eſleuz.

LIVRE PREMIER.

DV nom & office d'Eſleu. Chap. 1. fol. 1

Erection des Offices d'Eſlection. Chap. 2. 6

Denombrement des Eſlections & generalitez de France. Chap. 3. 20

De la Iuriſdiction des Eſleuz. Chap. 4. 35

Du deuoir des Eſleuz. Chap. 5. 41

Préeminences & qualitez des Eſleuz. Chap. 6. 56

Si les Eſleuz cognoiſſent de Nobleſſe. Chap. 7. 63

Diſtinction des deniers en matiere de finances. Chap. 8. 72

Des leuées de deniers. Chap. 9. 76

De quels deniers cognoiſſent les Eſleuz. Chap. 10. 81

Du Domaine. Chap.11. 83
Des Aydes. Chap.12. 88
Impoſition ſur le vin. Chap.13. 89
Des Tailles. Chap. 14. 94
Du droict de collection & de diſtraction. Chap.15. 99
Du taillon. Chap.16. 102
Creuë des garniſons. Chap.17. 104
De la traite foraine. Chap.18. 106
Des munitions. Chap.19. 110
De l'equiualent. Chap.20. 112
Deniers communs & d'octroy. Chap. 21. 113
Pionniers & cheuaux d'artillerie. Cha.22. 115
Des Peages. Chap.23. 117
Des Couſtumes. Chap.24. 120
Des Trauers. Chap.25. 122
Des Barrages. Chap.26. 123
De la Doüane. Chap.27. 128
Des Decimes. Chap.28. 129
Des Gabelles. Chap.29. 134
Du pied rond & fourché. Chap.30. 138
Des Emprunts. Chap.31. 139
Du foüage & moneage. Chap.32. 140
Des poids & meſures. Chap.33. 144

LIVRE SECOND.

DEpartement des tailles. Chap. 1. 151
Intitulemens d'Eſtats & departemens. chap. 2. 155
Formules des mandemens. chap. 3. 157
Si les Eſleuz commettent faute, impoſant plus ou moins. chap. 4. 165
Si bourg ou hameaux greſlez ou bruſlez ſe doiuent deſcharger au departement. chap. 5. 167
Des exempts à Taille. chap. 6. 171
Des ſignatures des Eſleuz. chap. 7. 179
Des ſeaux en Eſlection. chap. 8. 184
Des viſites & cheuauchées des Eſleuz. chap. 9. 192
Des mandemens pour termer la cheuauchée. chap. 10. 194
Progrez de la cheuauchée, &c. chap. 11. 195
De la nomination des Collecteurs. cha. 12. 200
Du nombre des Collecteurs. chap. 13. 204
Des aides aux collecteurs. chap. 14. 207
Si auoir eſté collecteur deſcharge pour la vie. chap. 15. 209
Si vn collecteur nommé ſe peut cotter

contre vn qui la eſté. chap.16. 211
Si deux Collecteurs peuuent moderer le troiſiéme. chap.17. 213
D'où prend pied l'impoſition des tailles. chap.18. 214
De l'âge des taillables. chap.19. 217
Si filles âgées ſont taillables. chap.20. 219
S'il y a vacation en fait de taille. ch.21. 221
Du changement d'octroy. chap.22. 223
Des aſſiettes des Collecteurs. chap.23. 228
Des obmis en l'aſſiette. chap.24. 232
Forme d'éualüation pour les aſſiettes. chap.25. 234
Des rolles & aſſiettes. chap.26. 239
Des papiers de collection. chap. 27. 244
Des Controlles des aſſiettes. chap.28. 248
Des executions ſur les contribuables. chap.29. 250
Des taxes des Sergens & naulages. cha.30. 255
Des plaintes contre les Collecteurs. ch.31. 258
S'il y a voye de cotte contre les Collecteurs. chap.32. 260
De la plainte en cotte. chap.33. 261
Si les Preſtres diminuent le taux de leur famille. chap.34. 263

Si le roturier ne poſſedant que noble eſt à moderer. chap. 35. 208
Si le roturier prenant qualité noble s'affranchiſt. chap. 36. 270
Des demiſions & auancemens de ſucceſſion. chap. 37. 277
S'il y a peremption de Tailles. chap. 38. 279
Si les vefues & femmes ſeparées ſont à reduire au tiers. chap. 39. 285
Si renonciation a lieu en fait de taille. chap. 40. 286
Si vn contribuable peut payer en deux Parroiſſes. chap. 41. 289
Si les acquereurs doiuent porter le taux de leurs vendeurs. chap. 42. 291
Des reualidations. chap. 43. 293
Si Clercs & Nobles tenans rotures ſont taillables. chap. 44. 294
Des fermiers, & de ce qu'ils doiuent porter. chap. 45. 297
Si les Collecteurs ſont caution les vns des autres. chap. 46. 300
Commiſſion aux Collecteurs pour contraindre. chap. 47. 302
Commiſſion aux collecteurs commis pour receuoir les deniers du Roy. cha. 48. 303

LIVRE TROISIESME.

DEs Officiers des finances. chap. 1. 305
Des tresors publics. chap. 2. 325
Des Receueurs generaux & particuliers. chap. 3. 334
Des controlleurs generaux & particuliers. chap. 4. 340
Des termes & payemens aux receptes. chap. 5. 346

LIVRE QVATRIESME.

DEs impoſts en general. chap. 1. 349
De l'inuention des impoſts & ſubſides. chap. 2. 363
De la conſequence des tributs. cha. 3. 385
Accidens des exactions. chap. 4. 401

LIVRE CINQVIESME.

DEs foires & marchez. chap. 1. 421
Liſte des foires plus notables. chap. 2. 433
Des droits de couſtume & d'eſtallage. chap. 3. 447

Droits leuez en la Preuoſté de Caen. chap.4. 469

LIVRE SIXIESME.

Du ſel & ſallages. chap.1. 471

LIVRE SEPTIESME.

DEs vins & breuuages de l'homme. chap.1. 502
Des bieres, ceruoiſes & autres boiſſons. chap.2. 522
Des pommes & pommé. chap.3. 545
Des poires & poiré. chap.4. 569
Des tauernes, cabarets & hoſtelleries. chap.5. 574

Fin de la Table des Chapitres.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers, & Officiers, & à chacun d'eux ainsi qu'il appartiendra, Salut. Iean Osmont, marchand Imprimeur & Libraire en nostre ville de Rouen, Nous a fait remonstrer qu'il a recouuert vn liure intitulé, *Formulaire des Esleuz, auquel sont contenuës & declarées les fonctions & deuoirs desdits Officiers*, Lequel il desireroit mettre en lumiere, s'il auoit sur ce nos lettres à ce requises, & necessaires. A ces causes desirant bien & fauorablement traicter ledit suppliant, & qu'il ne soit frustré des fruicts de son labeur, Luy auons permis, & octroyé, permettons & octroyons de grace speciale, par ces presentes, d'imprimer, ou faire imprimer en tel marge & caractere que bon luy semblera ledit liure, iceluy mettre, & exposer en vente, & distribuer durant le temps de six ans, deffendant à tous Imprimeurs, & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'imprimer, ou faire imprimer, ny mettre en vente durant ledit temps ledit liure, sans le consentement & permission dudit suppliant, ou de celuy ayant charge de luy, sur peine de confiscation d'iceux, d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages, & interests enuers luy, à la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliotheque publique, à present gardée au Conuent des Cordeliers de nostre ville de Paris, suiuant nostre reglement. SI vous mandons, que du contenu en ces presentes, vous faciez, souffriez, & laissiez ioüir ledit Osmont plainement & paisiblement, Et à ce faire souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra: En mettant au commencement, ou à la fin dudit liure ces presentes, ou vn bref extraict d'icelles, voulons qu'elles soient pour deuëment signifiées. Car tel est nostre plaisir. Donné à Rouen le 27. iour de Decembre, l'an de grace mil six cens dixsept, & de nostre regne le huictiéme.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL.

RENOVARD.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois, le 1. de Iuillet, 1620.

FORMVLAIRE DES ESLEVZ.

LIVRE PREMIER.

Du nom & Office d'Eſleu.

CHAPITRE I.

NOvs auons de trois ſortes de Magiſtrats en France : les vns de gouuernement, les autres pour la Iuſtice: & les autres de finances. D'entre les derniers ſont les Eſleuz, & non toutefois des derniers. Mais dautant que leur function n'a eſté iadis & n'eſt encore de preſent vile ou abiecte, ains touſiours reſpectee & honorable, faut ſçauoir d'où leur vient ce nom d'Eſleuz & d'où prouient leur inſtitution. Chacun eſt tenu de ſçauoir rendre quelque raiſon de ſa charge, de ſon exercice & de ſa vacation, ſinon en tout du moins en quelque partie. Donnant donc entree à ce diſcours, faut ſçauoir que leur promotion du commencement, ne fut ny Eſtat ny Office, ny grace, ny

Trois ſortes d'Officiers.

benefice, ains vne simple delegation & charge de preud'hommie qui emportoit tesmoignage de conscience, de reputation & d'integrité.

Apres que les Maires & Eschevins des villes ne peurent plus suffire à faire les assiettes & leuées des deniers, dont le peuple auoit à aider l'Estat & la personne du Roy, & les affaires du Royaume, furent nommez certains personnages d'autorité pour auoir surintendance des leuées, emploites & distributions des deniers qui furent nommez Generaux des finances, lesquels allans par les Prouinces & contrées faire l'egail des deniers du Roy à leuer sur le peuple pour les subuentions ordinaires & extraordinaires, & mesme pour faire baux des fermes du Domaine: Et ne cognoissans pas les facultez & moyens des particuliers qui estoient à imposer, faisoient par les Dioceses à la nomination des gens de bien, choix & eslite de deux ou trois notables personnages pour les assister à la distribution des impositions & subsides, lesquels comme triez & pris à cause de leur suffisance & integrité, furent nommez Esleuz, c'est à dire, choisis & pris par sus le commun, estans honorez d'vn nom & tiltre specieux, duquel sont qualifiez les bien-heureux de Paradis, entre lesquels Dieu nous doint par sa grace apres cét estre temporel le sejour eternel. En quelque genre de vie que ce soit l'eslection de ceux qui ont à seruir au public, de tout temps a esté en estime entre seculiers & Ecclesiastiques, & tenuë la meilleure que autre qui puisse estre. L'eslite est tousiours des meilleurs en effet ou d'apparence.

Generaux.

Denomination des Esleuz.

Electus & electio
Nomina sunt probitatis
Quibus fructus charitatis
Monstratur & perfectio.

Et sont contrains ceux qui sont ainsi admis de se forcer à maintenir l'opinion conceuë d'iceux, & se contraindre en leurs actions, n'osans en tout ou par tout fruſtrer ou frauder l'attente de leur preud'hommie esperée. Du moins sont touſiours plus capables & de reſpect qu'autres pris d'autre façon. Au iugement d'Aurele Caſsiodore, *Dignus est principari, qui a multis meruit approbari : vni enim acceptum fuisse interdum gratia est : multis placuisse iudicium.* Et n'estoient de si baſſe condition qu'ils ne se soient fait ſignaler en bons lieux : & en diuers loz de vertu. Se fait mention d'vn Eſleu de Senlis à la iournée de Bouuines, ſouz le Roy Philippes Auguſte, qui tenant rang de Cheualier & d'homme d'honneur, emporta beaucoup de reputation de ce qu'il diſt encourageant le reſte de l'armée, qu'il n'appartenoit à Noble ny à Caualier faire rampart ou bouclier du corps d'vn autre, donnant à entendre qu'il falloit que chacun gardaſt ſon rang ſans déplacer à peine de la vie. De noſtre temps nous auons veu l'Eſleu de Surene, Mareſchal de camp & Preuoſt de Normandie. Aſſez d'Eſleuz ſont ores Generaux & Treſoriers de France, gens de qualité, de vertu, & moyens, & des premiers de leur Cité. *Al. principipali.*

Or n'eſtans les Aides & ſubſides qu'à temps & durant les affaires, n'eſtoit autrement beſoin d'Officiers ordinaires, & d'eſtre continuez en plus

outre qu'à meſure qu'on auoit affaire de leuer & recueillir deniers, auſsi n'auoient-ils que faire de lettres de prouiſion ny d'acte de reception, comme lon a eu depuis *verbo claudebatur gratia* : l'Eſlection & teſmoignage public eſtoit au lieu de lettres & de collation. Les ceremonies qu'on vſurpe de preſent en la promotion & reception des Officiers ne ſont introduites ſinon depuis que lon a commencé à conferer les Offices moyennant finance, c'eſt à dire, en les achetant en gros pour les reuendre en particulier, que lon les a mis à l'encan & fait venaux : marchandiſe de grande conſequence & qui deuroit eſtre hors de commerce.

Eſlections ſuiuant la reputation.

Aucuns ont penſé deſdits Generaux des finances qu'ils auoient l'autorité de nommer leſdits Eſleuz, leſquels eſtoient comme leurs Aſſeſſeurs & adioints. Mais ſeulement le mot d'Eſleuz monſtre & declare quelque choſe dauantage, & que c'eſtoient, comme dit eſt, gens renommez de probité & ſuffiſance, choiſis par la voix commune des plus gens de bien de la prouince. Si des plus gens de bien, ie laiſſe à penſer quels ils deuoient eſtre. Pour eſlire les ſept Sages de Grece, fallut teſmoignage de deux Payens & de l'Oracle. Si de l'aduis des fols ils euſſent eſté nommez leur denomination euſt eſté mal ſortable: & ſi au iugement des ſages il y euſt eu erreur de conte & n'euſſent eſté ſeuls ſages. Les ſuffrages de ceux qui nomment & eſliſent doiuent eſtre certains, & partant qui donnent credit & autorité aux Eſleuz, belle marque pour faire paroiſtre les hommes vertueux entr'eux. La reputation des gens d'honneur eſt

de bel odeur en vne Republique.

La pluspart des Officiers François ont à qui se conferer & comparer en la notice des Magistrats de l'vn ou l'autre Empire, d'Orient ou d'Occident. Mais nous n'auons ny entre les Grecs ny entre les Romains aucuns Magistrats qui approchent de leur appellation ny de leur function, sinon en quelque regard & consideration nous les pouuons pour leur preud'hommie, vigilance, & diligence parangonner aux Censeurs des Romains, gens qualifiez, qui pouuoient selon l'exigence des affaires, souz l'autorité du Senat faire leuées de deniers pour la solde & entretien des gens de guerre & autres necessitez de la Republique, ainsi que font les Esleuz pour les pionniers & cheuaux d'artillerie, &c. *Esleuz comme Censeurs*

Quant au General des finances c'est autre chose, cogneu & renommé est le Magistrat du Cens & reuenu de l'Estat de Constantinople, *Census Imperij Constantinopolitani* Nous appellons en France Generaux pour l'amplitude de leur pouuoir, ou comme si nous empruntions leur denomination des Grecs, qui appelloient les surintendans des finances Τεσίους, ainsi qu'il se voit en la Nouuelle 44. de Leon l'Empereur, & dans Suidas, *In artemis.* Neantmoins toutesfois à bien considerer les Ordonnances, où il est parlé des vns & des autres, ils semblent contemporaines & de pareille introduction, dautant comme nous auons à monstrer plus plainement au Chapitre suiuant, ne se parle guere és Ordonnances des vns sans les autres, comme s'ils auoient leurs charges conioinctes, & pris ori- *Esleuz adioints des Generaux.*

gine & naiſſance enſemble, qui n'eſt toutefois moderne ny recente. Car ayans eſté trouuez vtiles & neceſſaires, dés auſsi toſt ils furent continuez en charges ordinaires & recenſez auec les autres Officiers. Charles IX. en la confirmation qu'il fiſt au mois d'Octobre l'an 1570. de la Court des Aydes, appelle la Iuriſdiction des Eſleuz, ancienne & primitiue, comme portant de remarque en ſon front vne belle antiquité, à la decoration de l'Eſtat Royal, & de l'vtilité du public & du Royaume.

Erection des Offices d'Eſlection.

CHAP. II.

Donat. in Terēt.

L'Office eſt le deu & deuoir d'vn chacun ſelon ſa profeſsion & vacation, *officium quaſi efficium ab efficiendo quodcumque perſonæ efficere congruit.* Et pource que le premier ſoin doit eſtre vers Dieu, il s'appelle office diuin: l'autre vers le prochain, qui eſt le priué: & l'autre au general qui eſt le commun & public.

Offices annuels.

Sous les Roys de la premiere & ſeconde race, toutes ſortes d'offices les vns comme les autres eſtoient tous de commiſsion, à ſçauoir annuels, comme en l'Empire Romain, qui ſe pouuoient reuoquer ou prolonger ſelon les occurrences, ou que le commis & delegué ſe fuſt porté en ſorte en l'exercice de ſa charge, qu'il meritaſt prorogation

& se conferoient tous auec cause retentiue: tant qu'il nous plaira, qui monstre qu'ils estoient touſiours en la diſpolition du Prince, pour en faire ainſi qu'il verroit à faire par raiſon: voire y furent continuez iuſques à Louys XI. qui ſous pretexte du bien public les rendit venaux. Parauant eſtoiēt eſlectifs ou ſe bailloient à gens de probité notoire, comme ſe font encore és villes & eſtats populaires: n'eſtoient auſsi à gages ou reſinables, ny ſuiets à ſaiſies ny decrets: ne faiſans part ny portion au bien ou heredité: ſe poſſedoient ſimplement en acquit de charge, n'ayās pour guerdon que l'honneur propoſé, qui eſt le prix deu à la vertu plus cher & eſtimable que tout ce qui eſt de reſte au monde. Et lors eſtoient fort remarquables les eſleuz qu'on peut eſtimer auoir eſté auant le regne du Roy Iean, ou toſt apres ſous iceluy. Car le mal-heur de ſes affaires, & prinſe de ſa perſonne, & autres Seigneurs à la iournée de Poitiers, par le Prince de Galles Angloys, fut occaſion de nouuelles impoſitions, & par conſequent d'officiers nouueaux, pour impoſer & recueillir icelles. Deſlors furent eſtablis les generaux des finances, & introduit les Eſleuz comme leurs aſſeſſeurs & aduiteurs. De vray les anciennes Ordonnances de l'an 1373. 1374. 1379. 1380. 1388. font mention conioinctement des Generaux, & des Eſleuz. Et en l'Edit du Roy Iean de l'an 1360. eſt porté expreſſément, que pour les difficultez qui pourroient ſuruenir, le deuoir des Eſleuz eſtoit d'en donner aduis, & aduertir les Generaux. De temps en temps, ayant eſté trouuée leur function vtile au

Eſleuz quant introduits.

public & neceſſaire, fut iugé bon & fort expedient de les eriger en tiltre d'office, qui n'eſt autre choſe à dire, ſinon qu'ils ont eſté admis entre les Magiſtrats ordinaires: car créer vn eſtat en tiltre d'office formé, n'eſt autre choſe ſinon que le Roy qui ſeul peut ordonner & eſtablir Magiſtrats l'auctoriſe & rend perpetuel & inherent à la perſonne qualifiée pour en ioüir ſa vie durante, ou tant qu'il plaira au Roy, qui retient à y pourvoir d'autre perſonne capable vacance eſchéant. Nous ne pouuons preciſément conuenir d'année, quant les commiſsions de Generaux & des Eſleuz furent continuées, & miſes en tiltre au defaut des regiſtres des ordonnances des Aydes, & negligence des perſonnes d'alors: par coniecture toutesfois nous les pouuons tenir & reputer contemporaines & anciennes, puis que dés ces années cottées, leur auctorité eſtoit deſia grande. Car ce ne fut aſſez d'employer les Eſleuz aux departemens des deniers & ſubſides, & à tenir la main aux Receueurs, ſi leur fut en plus outre pour faire ſortir les deniers, donné puiſſance & attribué droit de regler les differens des aſsiettes entre collecteurs & contribuables, tant en ciuil qu'en criminel en premiere inſtance: Et lors deuindrent de financiers auſsi practiciens, tels qu'ils ſont de preſent, faiſant l'vne & l'autre function, & ayant iuriſdiction contentieuſe.

Office formé.

Par Arreſt du cinquiéme de Mars 1406. ſe voit aſſez qu'ils eſtoient auparauant ordonnez deux à deux en chacune bonne ville & dioceſe. Leur fut deffendu par Arreſt du moys d'Octobre 1552. au

Nombre des Eſleuz.

bas pays d'Auuergne, de ne faire leurs asiettes par les hameaux ou villages, ains par les parroisses, pour obuier aux fraiz, & regarder au soulagement du peuple. Estant à noter que les tailles suyuent les clochers, ne se leuant pas comme les Aydes, par bourgs & villages : Aussi ne se recueillent sur les biens à cause des personnes, mais sur les personnes à cause de leurs biens. En vain s'assied qui n'a rien & qui ne paye point.

Charles VII. l'an 1452. establit les sieges des Esleuz & les limita, ordonnant qu'ils n'auroient que cinq à six lieuës de long ou enuiron, les retranchant des Dioceses qui sont de dauantage, afin que ceux qui y seroient conuoquez ou adiournez peussent aller & venir sister & comparoir à leur assignation, & retourner à leur maison, à mesme iour : Et que les Eslections & seances d'icelles tiendroient vn ou deux iours la sepmaine : permettans aux Esleuz d'auoir en supplement de leur deuoir des commis, neantmoins à leurs perils & fortunes touſiours pour accelerer les deniers du Roy, & tenir la main aux affaires, & aider les Collecteurs. Lesquels commis toutefois furent depuis hanssez en tiltre d'Office, ainsi qu'il se dira ailleurs au recit des Eslections de ce Royaume, sans estre neantmoins admis à pouuoir faire aucun departement. *Sieges d'Esleuz*

François premier l'an 1543. au mois de Nouembre, establit en chacune Eslection où il y auoit Lieutenant & commis des Esleuz, encore vn Esleu en chef & tiltre d'Office, à pareils gages & honneurs que les anciens.

Le meſme Prince ordonna en chaſque Eſlection vn Controlleur pour aſsiſter aux baux à ferme & adiudications du Domaine & des Aydes, & pour ſe trouuer aux departemens des tailles qui fut l'an 1522. & dont ſera parlé ailleurs plus plainement.

Henry II. ſon fils l'an 1557. outre le nombre des Eſleuz, tant d'ancienne que nouuelle creation, en ordonna derechef vn par Edit fait à Villiers Coſtrets, auec ampliation de droits.

Et l'année enſuiuante erigea vne Eſlection à Montluſſon, vn Receueur, vn bureau de recepte particuliere, & deux Eſleuz outre le particulier: deux Controlleurs & deux Receueurs, vn Procureur & vn Greffier, & deux Sergens: & derechef vne autre Eſlection à Bellat, & d'autres ailleurs.

Charles IX. l'an 1560. ſupprima tous les Officiers de nouuelle creation & Eſlections nouuellement erigées: & reduiſant les villes, bourgs & villages aux meſmes tabliers & Eſlections qu'elles eſtoient du temps de Louys XII. ordonna qu'en la Generalité de Paris il n'y auroit que vingt & vn Eſlection.

En la Generalité de Chalons, 8.
A Rouen, 9.
A Caen ſemblablement, 9.
A Orleans auſsi, 9.
A Tours, 10.
A Bourges, 4.
A Poitiers, 12.
A Rion, 7.
A Lyon, 3.

A Dijon, 3.

A Bordeaux, 3. les Meſes qui ſont de preſent,

Puis en l'an 1563. ſupprima au moys de Decembre quelques ſieges particuliers en ſix generalitez, qui derechef pour la pluſpart ont eſté remiſes.

Henry III. l'an 1574. au moys d'Octobre, miſt l'office de Controlleur alternatif, qui eut en l'an 1616. comme i'eſcriuois ces traictez, vn Triennal ſous Louys XIII. regnant à preſent, auec ſuppreſſion du premier mort arriuant, qui furent en l'an 1619. faits Controlleurs & Eſleuz, moyennant certaine taxe.

Iceluy Roy Henry III. crea en chacune Eſlection l'an 1577. vn Preſident, qui precederoit deuant tous autres en ſa Iuriſdiction, & vn Procureur du Roy, vn Receueur des amendes: deux Huiſsiers, l'vn pour aſsiſter aux actes iuridiciaires, & l'autre au bureau de la recepte des tailles. *Preſidẽt des Eſleuz.*

Et derechef encore vn autre Preſident, l'an 1588. à meſmes gages, libertez, & honneurs que le precedent. Apres auoir fait mes eſtudes à Paris, & regenté, ſuiuy quelque temps la Court, & frequenté les grands, fait le voyage d'Italie, & viſité les diuerſes contrées de l'Allemagne, & de la Suyſſe, Dieu me fiſt la grace en 1595. d'eſtre pourueu en tiltre d'office du Premier au terroir de ma naiſſance, en la ville de Mortain, où ie ſuis reſidant pour le preſent, y ayant dreſſé pour le ſoulagement de mes confreres, ceſtuy formulaire auec autres eſcrits, dont le public ſe trouue bien edifié.

Le meſme Henry III. l'an 1586. au moys de May

Lieute-nant. à Paris, crea vn Lieutenant de robbe longue, en chacune des eſlections de ce Royaume, pour tenir les audiences en l'abſence des Preſidens, & auoit ſeance en la chambre du Conſeil, & toutes autres aſſemblées, apres les Preſidens, deuant & au deſſus des Eſleuz.

Et au meſme temps à ſçauoir l'an 1583. vn Eſleu particulier és ſieges particuliers des Eſlections remettant en auant l'ordonnance de François premier de l'an 1543.

Auoit eſtably au moys de Iuillet l'an 1581. trois ſieges d'Eſlections, & trois bureaux de receptes particulieres en Rouergue & Quercy. Auquel an auſsi il en crea & eſtablit aucuns en la generalité de Guyenne. Et au meſme an vn ſiege à Iſſodun en Berry, & à Clamecy, & à Ganat en Bourbonnois, qui fut l'an 1587. & par l'induction des partiſans, auſquels il auoit trop de fiance, quoy qu'ils ſoient la perdition des Roys, les harpies & ſangſuës du peuple, en eſtablit pluſieurs autres en diuers lieux de la France.

Procureurs du Roy és Eſlections. Quant aux gens du Roy d'eſlection, la promotion du Procureur eſt anterieure, & premiere que de l'Aduocat dés l'an 1558. que le Roy Henry II. eſtablit eſlection à Montluſſon, il y eſtablit vn Procureur & vn Greffier en tiltre d'office, toutesfois n'y en eut que là: & ſe trouuoient les Procureurs de l'ordinaire aux requiſitoires des affaires d'eſlection, comme auſsi ils y eſtoient pourueus, & cela iuſques en l'an 1578. que Henry III. reiglant les Eſlections, & leur donnant pour preſider vn Preſident, erigea en chacune d'icelle vn Procureur

de ſa Maieſté, pour vaquer & entendre aux affaires où il auroit intereſt.

Au meſme an à Paris, le 12. de Nouembre erigea auſsi vn Aduocat de ſa Maieſté en chacune Eſlection, luy donnant entrée & ſeance à la Iuriſdiction, & au departement des tailles. Neantmoins la commiſsion des Eſtats, & les patentes des leuées ordinaires & extraordinaires, ne le nomment point entre ceux qui y doyuent aſsiſter, ny ayant voix opinatiue, eſtant aſſez du Procureur du Roy, & veut ledit Prince & Seigneur, en la creation des Procureurs & Aduocats des Eſlections, qu'ils ioüiſſent des meſmes exemptions & priuileges, que font ceux des Iuriſdictions ordinaires.

Henry IIII. que Dieu abſolue, eſtablit les Huiſsiers audienciers par les Bailliages, & par les Eſlections, l'an 1603. & au precedent l'an 1595. au moys de Nouembre, vn Eſleu, & vn Sergent en chacune Eſlection, auec ſuppreſsion, mort aduenant ou forfaicture du premier office de Preſident, Lieutenant, ou Eſleu qui viendroit à vaquer.

Par ſes declarations de l'an 1598. & 99. furent oſtées auſdits Eſleuz les qualitez de Preſidens & Conſeillers, leſquelles l'an 1605. leur furent renduës & reſtituées, moyennant certaine finance: auoient eſté auſsi comme nombreux mis alternatifs: en finançant auſsi furent remis à exercer conioinctement. Sur la conſideration qu'il eſtoit fort raiſonnable les maintenir en grade & exercice touſiours pour les auctoriſer ſur le peuple, eſtant leur function des plus anciennes, & autant neceſ-

faire qu'autre qui ſoit au fait des finances.

Greffiers Quant aux Greffiers qui ſont les Secretaires de la Iuſtice, ils furent eſtablis és Eſlections par Charles V. & aſſuiettis à faire reſidence l'an 1379. & tenus d'auoir vn commis par Louys XII. l'an 1568. furent erigez en Office par Charles IX. & faits hereditaires par Henry III. en finançant, & puis rembourſez par Henry IIII. l'an 1608. ou baillez à main ferme pour en ioüir ſeize ans durant, & continuez à la charge & condition de les remettre ce terme expiré entre les mains du Roy, nets & quittes. Derechef en l'an 1617. ils furent reuendus en heredité à ceux qui les occupent de preſent : Et puis l'an 1620. au mois d'Octobre rebannis auec les cleres Magiſtraux annexez auec le Greffe, quatre deniers de diſtraction & deux deniers auec le droit de clerc Magiſtral.

Ledit Roy Henry III. l'an 1577. comme ce ſiecle là abondoit en nouueaux Offices, erigea en *Cleres de Greffe.* tiltre les cleres de Greffe, tant Ciuils que Criminels, és Parlemens, & autres Cours Royales qui eſtoient tenus preſter le ſerment en Iuſtice. Luy-meſme aux Eſtats de Bloys l'an 1580. moyennant le rembours ſupprima tous les Greffiers & remit les Greffes à ſon domaine.

Les Greffiers particuliers des parroiſſes furent erigez en tiltre d'office par Henry III. meſme prins pour tenir regiſtre, dreſſer & eſcrire ſous les Aſsietteurs & Collecteurs, leurs rolles & aſſiettes & papiers de collection, eſtans iceux aſ- *Greffiers des parroiſſes.* ſietteurs pour la pluſpart illettrez ſans ſçauoir lire ny eſcrire. Les abus qu'ils commettoient eſcri-

uant à faux, & trompant les Collecteurs, furent occasion de leur suppresion par Henry IIII. l'an 1597. auquel an ils furent rembourſez actuellement de leur finance par les parroiſſes, ou bien leur fut rente conſtituée au denier quinze.

Le ſuſdit Henry III. ordonna audit an 1577. des Receueurs Collecteurs par les parroiſſes, qui auoient le droit de collection, & recueilloient les deniers du Roy: n'ayant les aſſéeurs autre charge que de faire les aſsiettes, & les bailler auſdits Collecteurs à reſerrer. En fin ne fut trouué expedient, que les deniers du Roy paſſaſſent par tant de mains. Pour euiter donc au retardement d'iceux, & qu'à toute heure leſdits aſſéeurs ne fuſſent appellez en garantie de non valeur & depart par leſdits Receueurs Collecteurs: le plus court fut de les oſter par les parroiſſes, & d'ordonner que les Aſsietteurs ſeroient enſemblémẽt Collecteurs, à ce qu'ils n'aſsiſſent les deniers que là où ils les pourroient recueillir, demeurans reſponſables de leurs aſsiettes, dont ils recueilliroient les deniers eux-meſmes, qu'ils porteroient au Receueur de leur Eſlection, qui les feroit tenir en la recepte generalle, & de là en l'eſpargne ſuyuant l'Edit de l'an 1583. *Receueurs des parroiſſes.*

D'abondant ledit Prince crea en tiltre d'office l'an 1581. au moys de Septembre, vn Sergent Royal pour exploicter & faire les contraintes des tailles, aydes & ſoüages en chacune parroiſſe, outre certain nombre qu'il ordonna en chacune Eſlection & dépendance d'icelle, par Edit de Paris 1578. furent ſupprimez par Henry IIII. donnant ſes *Sergens des tailles.*

lettres patentes en forme d'Edit l'an 1597. & depuis encore en l'an 1611.

Sous ledit Henry III. à cause des troubles de la Religion,& du grand desordre qu'apporterent les diuisions, se multiplierent fort les offices & officiers des Esslections, pour l'exemption qu'ils portent, & qu'il n'y faut point si grande suffisance,comme és autres de Iustice,où il faut estre gradué,ou du moins licentié, & auoir quelque connoissance du droit & de la Coustume.

Defaillans les moyens & deniers ordinaires, c'est vne pratique, quoy que pernicieuse d'auoir recours à la creation de nouueaux officiers: quelque finance qui en vienne, le Roy demeure chargé de leurs gages,& le peuple de leur exercice : n'y ayant que les partizans qui en facent profit, & entr'eux curée.

Creation de nouueaux Offices.

Auparauant le regne du Roy Louys XII. autrement assez bon Prince,car il fut appellé Pere du peuple,pour l'auoir deschargé de subsides, & quãt on demande descharge ou reformation, on requiert d'estre remis à l'estat par luy estably. Luy se voyant incommodé des debtes de Charles VIII. son predecesseur, print imitation des Venitiens, qui pour remplir leur tresor vuidé par les guerres qu'ils auoient euës contre luy, vendirent les Offices de leur Republique, dont l'histoire dit qu'ils retirerent cent millions. Il est vray qu'il ne fist pas en tout comme eux : car il ne vendit que les Offices de finances, & ne toucha à ceux de Iustice, estimant plus supportable faire courir vne leuée sur l'ambition des plus riches, que rien prendre

Venalité d'Offices.

sur

sur le pauure peuple, se monstrant plus retenu que Louys XI. qui a la suscitation des courtisans fist ouuerture de vendre & mettre en commerce toutes sortes d'Offices. Dequoy ceux qui sont venus par apres, ont bien sçeu faire leur profit, sous pretexte de la necessité publique. François premier, sans distinction ny restrinction, pratiqua la venalité des offices qu'il establit, & des officiers qu'il pourueut, comme vn reuenu ordinaire au lieu de son domaine fort engagé, & en faisant fonds, ordonna le bureau des parties casuelles, en l'an 1522. pour seruir, dit vn autheur moderne, d'eschope & de boutique à ceste marchandise nouuelle. *l'Oyseau au 2. liu. des Offices.*

Apres l'an 1580. année de la grande peste contagieuse, pour les corps & offices, se mist en auant l'alienatiõ des Greffes sous Henry III. puis trois ans apres les offices des forests faits hereditaires, laquelle bréche faite: on voulut l'an 1586. rendre tous offices de finances hereditaires: Edit que ledit Prince verifia luy-mesme en Parlement. Messieurs des Comtes ny voulurent passer: pourquoy ils furent interdits: puis remonstrans la consequence restablit & l'Edit reuoqué, qui fut changé toutesfois d'heredité en suruiuance, tel qu'estoit celuy de Charles IX. son predecesseur és années 1568. & 1574. encore fut seulement pour ne sembler vaincu, si ne fut de longue obseruance: ny l'vn ny l'autre n'eust lieu, ny l'heredité ny la suruiuance.

Tout au rebours aux derniers Estats commencez à Bloys, l'an 1588. il se cuida laisser emporter à

l'autre extrémité, à faire tous les offices de commiſsion, c'eſt à dire annuels, tels qu'eſtoient iadis les Magiſtrats à Rome. Aucuns opinerent pour les faire triennaux: pluſieurs remonſtrances l'empeſcherent, & à bon ſuiet. Depuis on a repris quelques erres de les reſtablir à longues années par le moyen de la paulette, Edit de la diſpenſe des quarante iours mis en auant, & inuenté par maiſtre Charles Paulet, Secretaire de la chambre du Roy, l'an 1604. du moins qui en dreſſa les memoires, & fut le premier partizan, en payant le ſoixantiéme denier, ou quatre deniers par liure de la finance vne fois payée, & dont eſt la quittance lors de l'obtenſion. Fut la faculté & l'ordonnance appellée Paulette de ſon autheur, comme à Rome les loix prenoient le nom des Preteurs qui les auoient propoſées. La reuocation de ladite diſpenſe des quarante iours, en intention d'oſter la venalité des Offices, ſe fiſt à Roüen par les Notables, lors de la reſolution des Eſtats generaux l'an 1618. le 20. de Decembre, & lors fut fait.

Roüen bannit la venale Paulette
Qui depuis l'âge de dix ans
Auoit trop plus gaigné ſeulette
Que le reſte des partiſans:
S'eſtant ſi bien fourrée au monde,
Que comme vne Flore ſeconde
Le Senat l'alloit eſtimant,
Voire auec tant de reuerence
Que tous les Officiers de la France
Dépendoient d'elle abſolument.
Dont n'eſt ſans raiſon qu'on déplore

Par tout ce funeſte accident,
Car la Paulette à ſon aurore
A rencontré ſon occident,
Et quoy qu'il faille que lon meure,
Elle eſt morte de trop bonne heure:
Pour vne femme de ſon art,
En cela le ſort eſt inique,
Car vne perſonne publique
Ne ſçauroit mourir trop tard.
Or en mourant la bien pauurette
Plaignoit vne douleur ſecrette
D'vn ver qui l'alloit conſommant:
A quoy tant d'hommes notables,
De gens d'Eſtat & fort capables
N'auoient pas peu donner empeſchement.

L'an 1620. courut vn bruit au moys de Iuillet, que lon la vouloit remettre en payant les arrerages du paſſé, quoy que par icelle les Offices ſemblent tranſmiſibles à la volonté des acquereurs, & pour eux & les leurs : on ne ceſſe pas toutefois d'appoſer en leurs lettres l'ancienne clauſe tant qu'il nous plaira, comme s'ils reſtoient touſiours en la libre diſpoſition du Roy, qui toutefois ſemble s'en demettre par le priuilege qu'il accorde & par la finance qu'il prend, laquelle employée aux affaires & neceſsitez de l'Eſtat, ne ſont deſtituables & ne ſe peuuent depoſſeder ſans grande occaſion de forfaiture ou par rembours, & qu'ainſi ſe deuſt faire pour le grand bien du public.

Or ne faut oublier comme en l'an 1616. s'eſt fait Edit de ſuppreſsion des Greffiers particuliers des

parroiſſes, & en leur lieu creation en tiltre d'Office hereditaire des Commiſſaires en chacune d'icelle, à faire les rolles des tailles & autres aſsiettes, tant des deniers ordinaires que extraordinaires, & de l'impoſt du ſel éualué à vn ſold par liure, de la taille, taillon & creuë des garniſons.

Au meſme an ſe renouuella vne erection propoſee en 1613. de la promotion de quatre Procureurs poſtulans en tiltre d'Office és Eſlections & Greniers à ſel de ce Royaume, auec les Arreſts du Conſeil d'Eſtat & de la Court des Aydes ſur ce interuenus.

Denombrement des Eſlections & Generalitez de France.

CHAP. III.

Contrées de France.

LA France n'eſt pas de ſi peu d'eſtenduë qu'elle n'ait eu autrefois en ſon compris & continent ſeptante contrées: D'où nous reſtent autant de Couſtumiers & de Couſtumes: Aſſemblant aucunes d'icelles on la diſtribuë ordinairement en dixhuit ou vingt Prouinces, & puis en autant de Generalitez où il y a ſieges des Treſoriers Generaux & Bureaux de receptes generales, Receueurs & Controlleurs Generaux, auec grand nombre d'Eſlections, de Receueurs & receptes particulieres, qui portent leurs deniers auſdites receptes generales, & les generales en l'eſpargne, receptacle com-

mum de tous les deniers de France.

Sous Charles VII. n'y auoit que quatre Generaux, comprenans sous soy toute la France en quatre receptes generales, estans les Receueurs particuliers disposez par les Dioceses, & se tenant le Receueur en la ville capitale, Archiepiscopale ou Episcopale : toutefois ce reglement ne dura long temps. Car le mesme Charles VII. aduerty qu'il y auoit des Dioceses de fort grande estendue, comme seroit celuy de Chartres, qui contient quinze ou vingt lieuës de pays & 690. parroisses : Renne qui en a 1014. Sens, 930. Beauuais, 592. Tours, 1035. Poitiers, 709. Bourges, 1266. Autun, 1300. Rouen, 1338. Langres, 960. Bordeaux, 918. Auche, 768. Toloze, 1152. Narbonne, 972. Aix, 800. & Paris, 600. & autres contenans grand nombre de clochers, il fut d'aduis de les reduire en villes Royales s'il se pouuoit faire, & à sept ou huict lieuës de pourpris, afin que ceux qui y auroient affaire peussent aller & venir à leurs assignations, & retourner le mesme iour à leurs maisons.

Quant aux Generalitez, François premier les diuisa iusques au nombre de saize, l'an 1541. Apres Henry son fils, second du nom, en adiousta vne l'an 1551. qui fut celle de Bourbonnois, pour faire dixsept. Derechef Henry III. augmenta les Generalitez de deux autres, assauoir de Limoges & d'Orleans, pour faire dixneuf, restablissant Moulins qui estoient vingt, y ordonnant bureaux, Tresoriers & receptes generales. *Generalitez de France.*

Or pour specifier en particulier & designer les lieux où sont establis ces Generalitez, faut remar-

quer ce qui enſuit, que nous appellons Generalitez les villes capitales des Prouinces où ſont eſtablis les bureaux des ſieurs Treſoriers & des Receueurs Generaux & Controlleurs des finances, qui ſont telles.

A Paris pour la Generalité de l'Iſle de France.
A Chaalons pour la Champaigne.
A Amiens pour la Picardie.
A Orleans pour le territoire circonuoiſin.
A Bourges pour le Berry.
A Poitiers pour le pays de Poitou.
A Tours pour la Touraine.
A Limoges pour le haut & bas Limozin.
A Riom pour Lauuergne & Lymagne.
A Bordeaux pour le Bordeloys.
A Grenoble pour le Dauphiné.
A Toloze pour le Languedoc.
A Montpellier pour la Guyenne, Rouergue & Quercy.
A Moulins pour le Bourbonnoys.
A Rouen pour la haute Normandie.
A Caen pour la baſſe Normandie.
A Aix pour la Prouence.
A Nantes pour la Bretaigne.
A Dijon pour la Bourgongne.

Paris, Roſa mundi balſamus orbis.

La premiere Generalité celebre en dignité pour ſa grandeur, & pour eſtre ſiege de la Monarchie Françoiſe, eſt Paris eſtablie capitale par le Roy Clouis ; qui a ſous ſon reſſort les Eſlections qui enſuiuent.

Generalité de France à Paris
- Paris.
- Melun, Eſtampes.
- Nemours, Dourdan.
- Montargis, Nogent ſur Seine.
- Sens, Coulmiers en Brie.
- Vezelay, S. Florentin.
- Senlis, Clermont en Beauuoiſis.
- Beauuais.
- Tonnerre, Ioigny.
- Prouins, Meaux.
- Chaſteau-Thierry.
- Soiſſons.
- Compienne.
- Mante & Meulenc.
- Chartres.
- Montfort l'Aumaury.
- Dreux démembré de Chartres.
- Rozay.

Pour dreſſer la Generalité de Soiſſons ont eſté eneruées les Eſlections qui enſuiuent.

Generalité de Soiſſons
- Senlis.
- Laon.
- Chaſteau-Thierry.
- Creſpy.
- Clermont.
- Noyon.

Generalité de Picardie
- Amiens.
- S. Quentin.
- Peronne.
- Mondidier ſeparé de Peronne l'an 1575. n'y a toutefois qu'vn Eſleu particulier.
- Roye.
- Ponthieu.
- Dourlans.
- Abbeuille delà la riuiere, & deçà à Granuillier, y a vn Eſleu particulier, comme auſsi à Charny vn autre.

Generalité d'Orleans
- Orleans, qui a Eſleuz particuliers à Bauiency, à Romorentin, à Suilly, Ioinuille, & à Pluuiers.
- Gien, Clamecy.
- Charties, qui a vn Eſleu particulier à Longny.
- Dourdan, Montargis, Chaſteaudun.
- Bloys, Vendoſme.

La Generalité d'Orleans eut quelque commencement par Henry II. mais ne fut parfaite de tout poinct de ses Tresoriers generaux, Receueurs & Controlleurs, que sous Charles IX. en Septembre l'an 1573. & de son regne le troisiéme.

Generalité de Champaigne
- Chalons sur Marne.
- Victry.
- Saint Dizier.
- Sainte Menehou.
- Vertus.
- Chalons sur Saone.
- Reims qui eut iadis vn Esleu particulier à Espernay : ores ledit Espernay a Eslection & grenier à sel.
- Laon qui a vn Esleu particulier à Coussy.
- Troyes qui a des Esleuz à Beaufort, à Ville-franche, & à Arez sur Aube, & à Villemor & à Brienne.
- Langres qui a vn Esleu particulier à Chaours.
- Chaumont en Bassigny qui a vn particulier Esleu à Andelot & à Bar sur Aube.
- Sezane.
- Rethel.

Generalité de Tourai-ne

- Tours.
- Lodun.
- Amboiſe.
- Beaumont le Vicomte.
- Chinon, Loches.
- Angers, La Fléche.
- La Ferté Bernard ſeparée du Mans, l'an 1577.
- Chaſteau-Gontier.
- Baugé, Mayne la Iuhaye.
- Saumeur, Mirebeau.
- Le Mans qui a vn Eſleu particulier à Mayenne, & vn autre à Sablé.
- Laual.
- Montrueil.
- Bellay démembré de Lodun, l'an 1577.

Generalité de Berry

- Bourges qui a vn Eſleu particulier à Iſſodun, & l'autre à la Selle.
- Blanc en Berry.
- La Chaſtre.
- Chaſteau Chinon.
- Chaſteau Roux qui a deux Eſleuz particuliers, à Chaſtillon ſur Indre, voire Eſlection & grenier à ſel, ſuiuant l'Edit des premieres deux Eſlections de l'an 1601.

Ces deux dernieres Eſlections de la Chaſtre & de Chaſteau Roux en Berry, furent eſtablies par Henry III. en l'an 1577. & Clamecy ſeparé de Gien, au mois de Feurier l'an 1576.

Quant à la Generalité du pays de Bourbonoys; se remarque qu'elle a eu diuers succez en son establissement.

Generalité de Bourbonoys
- Moulins qui a vn Esleu particulier à Chantelle, & vn à Bourbon.
- Montlusson, Neuers, Ganat.
- Gueret en la Marche.
- Franc-aleu, Combrailles.

Henry II. l'an 1558. erigea vne Eslection à Montlusson, ville de Bourbonoys, auec bureau de recepte particuliere, & deux Esleuz outre le particulier qui y estoit au precedent, & deux Controlleurs, deux Receueurs, vn Procureur, vn Greffier, & deux Sergens.

Et vne autre Eslection à Bellat, mais Charles IX. les ayant reuoquées & supprimées en l'an 1560. derechef Henry III. son successeur les restablit l'an 1581. & au mois de Iuillet erigea trois autres sieges d'Eslections & trois bureaux de receptes particulieres en Rouergue & Quercy. Auquel an aussi il en crea & establit en la Generalité de Guyenne. Et au mesme an vn siege à Issodun en Berry, & à Clamecy, & à Ganat en Bourbonoys, qui fut l'an 1587. & par l'induction des partizans vrayes sangsuës de l'Estat & harpies du pauure peuple plusieurs autres en la France. Restablissant donc Montlusson & erigeant Ganat à l'instar des autres auec ses préeminences, franchises & libertez, dressa la Generalité dudit Bourbonoys à Moulins, ancien sejour des Roys, & vn petit Paris en gentillesse, l'an 1587. y establissant deux Presidens & huict Tresoriers generaux, Receueurs &

Controlleurs. Quant à Ganat il fut dreſſé en ſiege d'Eſlection au mois de Septembre 1587.

Generalité de Limoges
- Limoges pour le haut Limozin.
- Lherche pour le bas Limozin.
- Xaintes.
- Tulles, Coignac.
- S. Iean d'Angely.
- Bourgneuf.
- Bruie la gaillarde.
- Et autrefois Angouleſme & Blanc en Berry.

Generalité de Poitou
- Poitiers qui a Eſleuz particuliers à Melle, à Chauuigny, Montmorillon à l'Iſle Iourdan, à Chiuray & à Sable Dolons.
- S. Maixant.
- Niort, Luſſon, Bourgneuf.
- Maillezais.
- Fonteney le Conte, qui a Eſleu particulier à Mareil, à Tilmont & Aſpremont.
- Touars qui a Eſleuz particuliers à Mauleõ, à Breſſeure & à Montagu.
- Chaſtelraut, Mirebeau.
- La Rochelle, Bourganere.
- Blanc en Bercy qui a Eſleuz particuliers à S. Benoiſt du ſault, & à Bordures.
- Xaintes qui a Eſleu particulier à Barbezieux.
- Angouleſme.

Generalité du Lyonnois
- Lyon.
- Foreſt.
- Ville-franche.
- Beauioloys.
- Mont-brizon.

Generalité d'Auuergne
- Rion au haut Auuergne a Eſleuz particuliers à Aurillac & à Salieres.
- Bas Auuergne à Clermont.
- La Marche qui a Eſleu particulier à Montigny.
- Brioude, Brioul.
- Iſſoire, Combraille, Franc-aleu.
- S. Flour.

Generalité de Bordeaux
- Bordeaux.
- Perigueux qui a Eſleu particulier à Sarlac.
- Guyenne.

Generalité d'Agenoys
- Agen.
- Haute Rouergue.
- Baſſe Rouergue.
- Rodez, Figeac.
- Riuiere & Verdun.
- Perigort, Montauban.
- Quercy.
- Cominge.
- Armignac.
- Codomoys.
- Les Launes.

Generalité de Bourgongne
- Dijon.
- Bar sur Seine.
- Auxerre.
- Mascon.

Generalité de la haute Normandie
- Rouen.
- Pontaudemer seperé de Lysieux l'an 1572.
- Pont de l'Arche seperé dudit Lysieux audit an.
- Gisors, Lyons.
- Andely seperé dudit Gisors.
- Conches & Brethueil seperez d'Eureux l'an 1572.
- Eureux, Caudebec, Arques.
- Montiuilliers, Pontoise.
- Chaumont & Magny seperez de Gisors.
- Bernay le Perche.
- Alençon, Lysieux, Pont-leuesque.
- Vernueil au Perche.
- Mortaigne, dite par *Cenalis Manatama*.
- Neufchastel seperé d'Arques.
- Argenten seperé d'Alençon, l'an 1572.
- Damfront seperé dudit Alençon audit an.

Alors mesmes pour le fait des Aydes, fut Lyons seperé de Gisors, & Chasteauneuf en Timerays de Vernueil.

Generalité de la basse Normandie
- Caen.
- Bayeux.
- Constances.
- Falaize.
- Carenten.
- Valongnes.
- S. Lau.
- Vire qui a Esleu particulier à Condé.
- Auranches.
- Mortain, dite *Moretonium*, nombrée la derniere de Normandie, comme des moindres en estenduë & sterilité de pays, & non pas en dignité & préeminence de seigneurie, *Nequaquam minima in principibus Iuda*, ayant tousiours esté partage de nos Roys & patrimoine de nos Princes, n'a que quatre vingts quatre parroisses, & vn hameau nommé le Vaudouer, en la parroisse de sainct Quentin, dont y en a qui ne portent que dixhuit à vingt liures du principal de la taille, & autres de trente pauures & composées de peu de gens. Sous François premier l'an 1525. elle fut diuisée d'auec Auranches, mais de partage inégal, car de 363. parroisses qui sont sous ce Diocese, ne luy furent attribuez que suiuant que dit est.

Or en ce denombrement nous laissons arriere les generalitez de Tholose, & de Montpellier, & de Grenoble, Aix, & Nantes, d'autant qu'en la plusart d'icelles il n'y a point de sieges d'Esleuz, seulement ils nomment des Receueurs qui recueillent les deniers par les contrées au rabais, &

moins disant qui les portent és receptes generales du Roy. En aucunes d'icelles estans les tailles réelles, & partant reglées au nombre des arpens.

Generalité à Limoges. Vn temps fut qu'il y eut Generalité establie à Limoges, laquelle fut supprimée l'an 1582. par le Roy Henry III. reduisant les Tresoriers de France au nombre de deux.

Le mesme reconnoissant en l'an 1587. plusieurs sieges d'Elections auoir esté tant establis que restablis à la poursuite de personnes plustost desireuses & ambitieuses d'offices, que du bien public, en retrencha aucunes, & reigla les autres notamment en la generalité de Paris; retrencha entr'autres celle de Ioigny, de Crespy en Valoys, & de Cressy en Brye.

Et en la Generalité de Champaigne, celle de Britry, d'Espernay, de Bar sur Aube, & de Beaufort.

En la Generalité de Berry, celle de la Chastie, chasteau Roux, Montlusson, & Chastillon sur Indre.

En la Generalité de Langdoit establie à Orleans, retrencha Romorentin, Baugency, & Pluuiers, autrement Pituuers.

Et en la Generalité de Touraine, Amboise, Mirebeau, Monstrueil, & Bellay.

Derechef en la Generalité de Poitou, supprima Mauleon, Partenay, & Bellac, lesquelles faisoient nombre de 19. outre trois de nouueau erigées en Normandie, dont y a Edit de suppression à part, estans icelles composées d'officiers nouueaux, sieges & bureaux, & de receptes qui estoit à charge

tant

tant au Roy que au peuple, à raison des grands gages qu'ils prenoient, que pour leurs exemptions de tributs, & de tailles, la suppresion à tel suiet en fut iugée necessaire, & c'est lors qu'on trouua escrit à la porte du Sieur Chancelier de l'Hospital,

Monsieur des supprimans le plus grand & suprême,
Nous laissant nos Estats supprimez le Caresme:

Le mesme Prince ayant multiplié toutes sortes d'offices, & en tel desordre que tout estoit en trouble, & que l'on ne sçauoit à qui on auoit affaire, & par deuant qui, fist en sorte l'an 1587. qu'il reduisit les thresoriers és lieux des Receptes generales, & les eslections és lieux des Receptes particulieres, mettant Iuges Majeurs aupres des grandes Receptes, & les subalternes aupres des particulieres. Ordre qui a esté depuis gardé & obserué, comme le plus regulier & commode.

Ordre des generalitez & des eslections.

Au reste sera noté que ces Eslevz particuliers que nous auons remarquez en la dépendance d'aucunes Eslections, sont de la constitution du Roy Françoys premier, qui voyant les Eslevz auoir pour leur soulagement introduit quelques commis ou Lieutenans és sieges particuliers de leurs Eslections, les erigea en tiltre d'office, aux gages de cinquante liures tournois d'ordinaire par an: leur attribuant cognoissance des causes de partie à partie seulement, & non des taux & surtaux que nous appellons de griefue asiette, & en cotte ou de reduction. Ce qui est plus pleinement specifié en l'ordonnance de Henry II. de l'an 1552.

Henry III. l'an 1588. en tous ces sieges particu-

liers des Eſlections, y ordonna derechef vn Lieutenant particulier, aux gages de cinquante liures par an, auec exemption de toutes tailles. Et l'an 1578. comme dit a eſté vn Preſident qui precederoit tous autres, & vn Procureur du Roy. Et derechef l'an 1586. vn Lieutenant general de robbe longue. De ſurcroiſt l'an 1598. Henry IIII. adiouſta vn Eſleu, & vn Lieutenant, en chacune des Eſlections particulieres où il n'y en auoit point, afin de tirer quelque finance en l'vrgence de ſes affaires.

L'article 32. du Regalement des Sieurs Commiſſaires de l'an 1599. fait deffenſes auſdits Eſleuz particuliers & ſubſidiaires, ou leurs Lieutenans ou Iuges particuliers, de s'ingerer à la ſignature d'aucuns rolles, à peine de faux, telle droiture de préeminence eſtant deüe aux Eſleuz en chef.

L'an 1553. au Languedoc, Rouergne, Guyenne, & Quercy, n'y ayant point d'Eſleuz, c'eſtoient les Iuges ordinaires, tant Royaux, que autres Seneſchaux & Iuges Preſidiaux, qui cognoiſſoient des aydes des tailles, & autres deniers en premiere inſtance: mais par appel la Court des Aydes de Montpellier, comme ſe voit de la declaration qu'en fiſt le Roy Henry II. audit an.

Autrefois y eut vn ſiege d'Eſleuz eſtably à Cominges, pour Conſerans, ſaint Girone & Bigore, lequel par Edit de l'an 1555. au moys de Mars fut ſupprimé & aboly.

En ſomme repetant ce qui eſt notable, en la Seneſchauſſée de Rouergne, & Comté de Rodez d'aucun priuilege, n'ont point d'Eſleuz, ains ſe fait

eſlite d'vn Receueur, qui fait aſsiette & recepte des deniers du Roy, les portant en la Recepte generalle de Montpellier.

Comme ſe leuent les deniers du Roy, où il y a point d'eſlections.

Ores en Languedoc ſemblablement font tous les ans eſlection & nomination d'vn Receueur par les Dioceſes, qui leue & recueille les deniers du Roy, & les porte dans ſes coffres & receptes, à la taxe de quinze deniers par liure, pour le regard des deniers d'octroy, & douze deniers des Aydes.

De la Iuriſdiction des Eſleuz.

CHAP. IIII.

Cognoiſſance des Eſleuz.

LEs Eſleuz du commencement de leur inſtitution, ne cognoiſſoient que des deniers qui ſe diſtribuoient par leurs mains: mais depuis apres comme Iuges des lieux, eurent la deciſion de tous tributs, peages, & impoſts, meſmes auec les Vicomtes ſe trouuent employez aux affaires du Domaine, Eurent eſgard ſur les fabriques & communautez des Egliſes, & intendance ſur les deniers d'octroy, & patrimoniaux des villes.

Par Edit du Roy Charles VII. en l'an 1445. & autre Edit de Henry II. l'an 1552. & derechef l'an 1557. erigeant vn Eſleu en chacune des Eſlections principales de ce Royaume, leur fut entr'autres attribuée la cognoiſſance des reparations des chemins, ponts & paſſages, des trauers & peages qui ſe leuent: & d'abondant des fortifications ti-

rées & leuées d'aucunes riuieres des matieres des taux & surtaux des droicts du Roy de ses deniers des Aydes, fermes & subsides en souuerain iugement, iusques à certaine somme, tant en principal que despens: les chargeant en leurs chenauchées de faire estat des fiefs & arrierefiefs de chacune parroisse.

Par la creation d'vn President en chasque election, Henry III. l'an 1578. au moys de Iuillet, & au restablissement en l'an 1515. & par autre Edit de 1588. en premiere instance cognoissent de tous les procez, décords, & differens qui suruiendront à l'occasion de toutes les leuées de deniers qui se feront en leurs districts, mesme de la solde de cinquante mille hommes, & des deniers des fabriques pour s'en faire rendre conte, faisant leurs visites & chenauchées auec taxe raisonnable de leur vacation. Depuis cela a esté renuoyé aux Ecclesiastiques, & en cas de décord aux Baillifs ou leurs Lieutenans: neantmoins que par Arrest du Conseil de l'an 1608. si c'estoient reparations d'Eglises ou de cloches, il en faudroit conter par deuant lesdits Esleuz, qui entendent à toutes matieres qui s'offrent & dépendent de leurs charges, tant à executer en leur iurisdiction que hors icelle: mesme par la creation des Commissaires examinateurs toute cognoissance des deniers desdites fabriques leur est renuoyée.

Esleuz cognoissent de toutes leuées de deniers.

Deuoient auoir l'œil generalement sur toutes sortes de deniers qui se leuẽt pour emprunts, pour subuentions, fortifications, reparations, closture de villes, bourgs & chasteaux, munitions, & autres

pfinſes particulieres ſur priuilegiez & non priuilegiez, dons, ſoldes, recompenſes, aſsignations, deniers communs, octrois, voire des decimes, des eſtappes, quelque adreſſe qui s'en face par inaduertence aux Iuges ordinaires auec droicts de taxation pour les leuées extraordinaires: aux charges & honneurs deuz & attribuez à offices de telle conſequence & exemption, pour eux & leurs veufues de toutes tailles, ereiies, & impoſitions qui ſe leueront par forme de cottization ſur le peuple & public, és villes & fauxbourgs de ce Royaume.

Franchiſes des Eſleuz.

Ainſi done de leur attribution eſt la cognoiſſanee de tous procez, & differens en cas ciuils & criminels, circonſtances & dépendances des choſes ſuſdites en premier plaid: comme ſemblablement de tous ſubſides qui ſe leueront en quelque forme ou façon que ce ſoit ſur le vin, ſur les denrées & marchandiſes, & ſur toute ſorte de beſtail. Sont eux qui cognoiſſent des tailles, des impoſitions, des cottizations, equiualent gros huitiéme & quatriéme, appetiſſement de pinte, entrées de villes, des impoſts ſur le bled, bois meſrain, draps, pied rond, pied fourché, des droicts ſur le poiſſon de marine, & autres choſes quelconques: ſur la ſolde des gens de pied, leuées de pionniers & cheuaux d'artillerie, ſur la iauge, & ſur les iaugeurs, marqueurs & marcage de cuirs. Et en ſomme de tous ſubſides, de toutes leuées de deniers, impoſées & à impoſer principal, circonſtanees & dépendanees d'iceux, dont eſt prohibé, & deffendu à tous autres Iuges de s'enquerir ny cognoiſtre, à

peine de faux, & nullité de toutes procedures, leur eſtant tres-expreſſément enioint de renuoyer leſdites cauſes & inſtances par deuant leſdits Eſleuz, voulant le Roy ſeparer ainſi la iuriſdiction deſdites Aydes, de toutes autres Iuſtices ordinaires, pour obuier à tout deſordre, *ſuam cuique iuriſdictionem ſeruari oportet, ne rerum ordo perturbetur.* Et les appellations de deuant les Eſleuz reſſortir en la Court des Aydes deuant les Sieurs Generaux. Voulant auſsi que tous baux à ferme & adiudications à faire des Aydes, peages, & ſubſides, & dont cognoiſſent les Officiers deſdites Eſlections, ſe facent & paſſent par deuant eux, ſans que les autres Iuges en puiſſent cognoiſtre, ny que les Procureurs & Aduocats en puiſſent plaider deuant autres que deuant les Eſleuz, auec deffences aux Huiſsiers ou Sergens de diriger ailleurs leurs aſsignations que par deuant leſdits Eſleuz, ayant attribution & departement de tout ce que deſſus, priuatiuement à tous autres, ſuyuant la confirmation meſmes de Henry IIII. de l'an 1585. & 1594. ratifiát les Edicts du moys de Iuin 1500. du moys de Feurier 1552. du moys d'Octobre 1569. du moys de Feurier & de May 1575. des moys de May & de Iuillet 1578. & autres faits en faueur deſdits Officiers, & en les interpretant plus clairement, veut & entend, & ordonne que conformément à iceux leſdits Preſidens, Lieutenans, Eſleuz, Controlleurs, Aduocats, Procureurs, Receueurs, & Greffiers, ioüiſſent de toutes exemptions de tailles & d'impoſts, & facent les departemens de toutes ſortes de deniers ordinaires & extraordinaires,

Renuoy aux Eſleuz.

qui se feront en vertu des lettres de sa Maiesté, pour quelque cause que ce soit, & sur ses subiets de quelque auctorité, priuileges, libertez qu'ils soiēt fondez, leur enioignāt en leurs cheuanchées qu'ils feront annuellement par l'estenduë de leurs Esle-ctions, faire description des fiefs & arriereſiefs, & des tenans d'iceux, donnant ordre aux chemins, ponts & passages, requerans reparation. Touchant les Aydes, toutesfois engagées à quelques villes, permet qu'iceelles en facent faire les bannies & adiudications en vertu de leurs engagemens, auec l'assistance toutesfois des Esleuz & Officiers des esslections pour y garder l'interest du Roy, ny pouuant proceder autrement ny sans eux. Et pour decider les differens & oppositions qui pourroient arriuer à cause de tout ce que dessus, principalement de partie à partie, ou entre personnes priuées, les Esleuz en seront les premiers Iuges, & se traitera le tout deuant eux pour éuiter aux fraiz qu'il conuiendroit faire ou subir s'il falloit aller au Conseil du Roy à la suitte de la Court.

Departemens des deniers appartenans aux Esleuz

Au surplus par la verification de l'Edit & creation des Iaugeurs du cinquiéme de Feurier 1597. les Iaugeurs sont receus & tenus faire le serment deuant les Esleuz des lieux de leur exercice, ayans les differens qui en prouiendront à se iuger & terminer deuant eux en premier décord & par appel à la Court des Aydes.

Esleuz premiers Iuges.

Semblablement Henry III. en l'an 1585. pour obuier aux abus qui se commettoient sur les cuirs par les tenneurs, bodroyeurs, & conroyeurs, erea vn office de Controlleur & marqueur des cuirs,

que Henry IIII. estendit par les Prouinces, le vendant en proprieté à ceux qui voulurent financer l'an 1603. soufmettant les pourueuz tout ainsi que dit est des Iaugeurs à la iurisdiction des Esleuz, l'an 1620. ledit marquage a esté rebanny & reuendu au profit du Roy, les proprietaires rembourſez de leur premiere finance.

Pouuoir des Esleuz.

En fin pour publication de l'auctorité des Esleuz, les Roys les ont auctoriſez de pouuoir accorder leuée aux parroiſſes de leur diſtrict, iuſques à la ſomme de trente liures pour employer aux affaires communes, reparations neceſſaires de leur Egliſe, achapt de liures ou d'ornemens, moyennant ſur ce bonne deliberation des parroiſsiens deüement bien ſignée & arreſtée, au deſſus de ladite ſomme de trente liures, faut auoir recours aux Sieurs Treſoriers generaux de France, qui peuuent accorder leuée iuſques à trente eſcus: comme en plus les Seigneurs des Aydes iuſques à cinquante. Et d'auantage faut auoir lettres du Roy, qui ſeul à cauſe de ſa ſouueraineté peut leuer iuſques à quatre millions, ſans conuocation d'eſtats, comme ſe deduira ailleurs plus pleinement.

La Guyenne ſans Eſleuz.

Au reſte parce que au Languedoc, Rouergne, Guyenne, & Quercy, ils n'ont point d'Eſleuz, les Iuges ordinaires Royaux, & autres cognoiſſent des Aydes des tailles & autres deniers leuez & à leuer en premiere inſtance, reſſortiſſans leurs appellations à la Court des Aydes de Montpellier, comme ſe voit de la declaration que fiſt le Roy Henry II. l'an 1553. on auoit bien eſtably vn ſiege

d'Esleuz à Cominges, pour Conserans, saint Girons, & la Bigorre : mais il fut supprimé l'an 1553. & vers ces quartiers là tous les ans font nomination d'vn Receueur, qui asiet & recueille les deniers du Roy, qui les porte à la recepte generale de Montpellier, ayant quinze deniers par liure des deniers d'octroy, & douze deniers des leuées des Aydes.

Du deuoir des Esleuz.

CHAP. V.

L'Esleu Magistrat sur le fait des impositions & recollections des deniers du Roy, n'est pas veritablement de peu d'auctorité à l'endroit du public & du peuple. Et pourtant est bien requis qu'il soit ciuilement homme de reputation, sans auarice & ambition, qui ne regarde aux presens, ny preste l'oreille aux inductions & sollicitations : ains qu'il se monstre rond & entier en sa function, marchant en sa charge comme deuant Dieu, estimant icelle luy estre commise & baillée en edification, & non en ruine, & pour seruir & profiter au public & non autrement : tout cela luy est prescrit en l'ordonnance de Charles VI. de l'an 1379. article 99. & suyuans. *Auctorité des Esleuz.*

Si vne fois il prend telle resolution & se propose de n'enfraindre ou violer pour occasion quelconque le ſerment qu'il a fait lors de sa reception,

ſans doute ce ſera vn homme de police, vn oracle de ſon pays, la raddreſſe du peuple: c'eſt en vn mot vn officier fort vtile & commode, comme d'ailleurs fort incommode s'il biaiſe aux affections du ſiecle, & ſe laiſſe emporter & tranſporter hors du droit ſentier de ſa vacation. Pour l'importance de ſon deuoir ſa reſſeantiſe eſt requiſe en la ville de ſon reſſort, voire preſque neceſſaire pour l'occurrence des affaires entre parties, que pour receuoir les pacquets & mandemens du Roy, & des ſieurs Generaux & les mettre à execution.

Donc pour ce qui concerne ſa perſonne il ſe doit premierement reſoudre à mener vie honneſte & vertueuſe, & touſiours à tel deſſein conformer ſes actions. Il n'eſt point de meilleur maiſtre à ſoy-meſme que ſoy-meſme. Nous ſommes tels que nous nous faiſons. Nous ſouuenant que nous ſommes hommes & nous reiglans par raiſon le reſte nous ſera fort aiſé. Les preceptes generaux de droit ſont obligatoires, notamment des officiers qui ſe rapportent à ces trois, *honeſte viuere, neminem lædere, ius ſuum cuique tribuere*: les obſeruant luy ſera vn moyen de ſe rendre de bon odeur parmy le monde, eſtre aimé, chery & reſpecté. Ie dis cela par forme d'aduertiſſement. Car les deportemens d'aucuns ſont grand preiudice aux autres. C'eſt de preſent vn blaſme general de tous les Officiers qu'ils n'achetent par charité qu'ils ayent vers le peuples leurs Eſtats ſi cherement, ains en deſir d'en refaire leur argent, & de reuendre en detail ce qu'ils ont achepté en gros.

Lib. 1. inſtit.

Nam quod emas poſtis dicere ipſe tuum.

Qui eſt veritablement vne pratique trop pratiquée, & qui ne touche ſeulement l'honneur des Eſleuz mais de tous les autres officiers encore bien d'auantage. Car aucunement les Eſleuz qui ſont gens de moyens ont occaſion de plus de retenuë, ſe contentant de leurs gages & exemptions ſans ſe ſoucier du tour du baſton, comme font les autres praticiens qui n'ont ny l'vn ny l'autre. Mais ſans mentir au regard de tous eux, heureux ſont les peuples qui ne ſont point ſouz les griffes de tant d'officiers, dont le nombre croiſt de iour à autre, & multiplie de telle ſorte qu'en ſa multiplication il a deſia fort endommagé le reſte : Et ſe perdra luy-meſme en ſa confuſion, tellement qu'il faudra toſt ou tard oſter tant la venalité que pluralité d'iceux, & remettre toutes choſes, retranchant ces labirintes de procez & de chiquaneries à l'arbitration des gens de bien & preud'hommes, qui ſerout Iuges ſans tiltre & gratuits tant que durera leur deputation.

Multitude d'officiers nuiſibles.

Henry III. ſe vit tant importuné de nouuelles creations d'officiers & d'offices qu'il fut contraint l'an 1584. faire reuocation d'iceux auec deffenſes rigoureuſes de n'en pourſuiure le reſtabliſſement, ny bailler memoires de nouueaux eſtabliſſemens, à peine aux contreuenans d'eſtre declarez criminels de leze maieſté, & ennemis de Dieu & du repos du peuple. Autant de nouueaux officiers autant de nouueaux maiſtres & de redeuances nouuelles & de charges ſur le peuple. Tant moins y en a, l'Eſtat ſe porte mieux & eſt moins oneré & chargé, nombre de Medecins & d'officiers mon-

ſtrent corruption de mœurs & d'humeurs, & ne ſont indicatifs d'autre meilleure encontre.

En finance trop de ſineſſes. Or eſt-il qu'en matiere de finances, il y a tant de fineſſes, de ſubtilitez, de trauerſes & d'inuentions d'attrapper & diuertir le liard, que tous les ans la malice d'aucuns donne occaſion à nouuelles ordonnances, & à nouueaux officiers & reiglemens qui eſt cauſe d'vn grand deſordre, que l'on oſte les vns & remet-on les autres qu'il ny a rien d'aſſeuré en telles affaires. Il ne faut qu'vn ou deux de cès donneurs d'aduis de Court auec leur diable d'inuention pour troubler tout le reſte. Contre eux faudroit proceder criminellement & attacher telles harpies au croq. On a donné par leur moyen & ſuggeſtion ſiniſtre maintes ſecouſſes aux Eſleuz: mais parmy tout cela ils ſe ſont touſiours maintenus, leur function eſtant tant vrgente, opportune & neceſſaire, qu'elle deuëment exercée touſiours a eſté iugée vtile & honorable.

Particularizant donc icelle les Eſleuz ſe doiuent ſouuenir qu'ils ſont Iuges & partant qu'ils ſe doiuent monſtrer prudens & modeſtes en habits decens ſelon leur qualité: Les Preſidens auec la robbe ou le manteau long: leur Lieutenant auec la grand robbe ſelon ſa reception comme ſedentaire, & les autres veſtus decemment en gens d'Eſtat: voire eſtre pris d'âge competent, ny trop ieunes ny trop vieux.

Veſtement des Eſleuz.

Retenus en leurs geſtes & comportemens ny iureurs ny blaſphemateurs: en leur ſeance arreſtez & venerables, eſcoutant les cauſes, & don-

mans leurs aduis posément & de bon sens, sans criailler ny entreprendre que pour la raison, & encore sans passion.

Vuider les causes sommairement, principalement celles de peu d'importance, sans appointer les parties à escrire ny produire: & quant il sera besoin d'escrire, que ce soit tousiours abregeant le pled, auec propos & responce, sans duplique ny replique, ce qu'ils appellent en tous comptes, & sans bailler eslection ou s'appointer en droit, si ce n'estoit en procez de grande importance, & que ainsi faire se deust. *Sommaire iurisdictiõ des Esleuz.*

Ne doyuent leurs actes & sentences estre autres que succinctes & briefues, contenant les qualitez des personnes, sans repetition ny redites, auec la demande & responce, dont l'ordonnance sera en briefs termes esleuz & significatifs.

Suyuant les Edits & Ordonnances, le President tiendra la chaire, & presidera sur & au dessus de tous autres Lieutenans & Esleuz, tant en la iurisdiction que assemblées & departemens, colligera les voix, prononcera, appointera en audience, & expediera toutes affaires d'eslection auec les Esleuz.

Distribuera les procez par escrit, tant ciuils que criminels à iour de Samedy, au tour & rang auec l'ancien Eslen.

Tous ensemble se contenteront pour leurs vacations, salaires, & signatures, des taxes anciennes, & voire moindres s'ils peuuent, à l'égard notamment des pauures, dont ils ne doyuent rien prendre.

Allans faire leurs visites & cheuauchées, comme est l'ordinaire, sur le dernier quartier de l'année, par les parroisses de leur ressort, se prendront bien garde d'aller cousiner ny faire despence en surcharge d'aucun: ains sur leur bourse, & sans rien prendre ou exiger aucune chose des parroissiens ou Collecteurs: ny d'aucun autre directement ny indirectement, pour le fait desdites cheuauchées, attendu que le Roy le veut ainsi, & qu'ils ont pour ce faire ou doyuent auoir taxations sur les Aydes, à la raison pour chacun de vingt liures, qui ne sont du iourd'huy qu'en reduction.

En cesdites cheuauchées ils se peuuent seruir de leur Greffier, ou prendre pour adioints telles personnes qu'ils verront bien estre desquels ils demeureront responsables. Et partant les doiuent empescher de prendre ou demander aucune chose aux assëeurs & collecteurs fors l'émolument des actes qu'ils deliureront & lequel ils marqueront au pied de l'acte.

Et d'autant que les moderations & reductions de taux ne se doyuent faire que auec cognoissance par cotte & voye ordinaire, à celle fin que les contribuables surchargez d'vne parroisse, se deschargent sur les aisez & soulagez d'icelle parroisse, par Iustice & sentence. Lesdits Esleuz s'abstiendront de moderer aucuns à leur cheuauchée, ains les renuoyeront proceder en iurisdiction, & aux iours ordinaires: si n'estoient d'auenture pauures personnes miserables, aueugles, manquets, estropiez: encore faut que ce soit du consentement des parroisiens qui ont à porter leur taux: autrement la

Moderatiõ comme se doit faire.

reduction ne seroit valable, s'il n'y auoit quelque ratification. La consequence de ce fait est grande, s'il estoit loysible à tous Esleuz faisans leurs cheuauchées, de reduire & moderer tous taillables à leur fantasie: il ne faudroit plus d'asiecteurs, ny remettre les asiettes à leur legalité & conscience. Les Esleuz gasteroient tout. Les Roys Henry III. & IIII. leur ont bien permis hausser auec cognoissance de cause, iusques à dix liures, les aisez supportez: mais non pas de les rabaisser. Il n'y a celuy entre les riches d'vne parroisse qui n'ait des parens & des amis, ou qui ne peust faire quelque gratification pour estre deschargé. Par ainsi ne se trouueroient en fin que les pauures défauorisez qui demeureroient accablez sous le faix de la taille, c'est le meilleur de laisser la taxe & cottization des contribuables, à la discretion & conscience des Collecteurs. Ausi bien est-ce à eux de faire les deniers bons, si depords y a & d'en respondre.

Cottization à l'aduis des Collecteurs.

Et pour oster les surtaux & remedier aux defauts des asiecteurs, doiuent s'informer des aisez des parroisses, des Sergeans, Tabellions & autres qui ne veulent rien payer & les taxer en leur ame & conscience prenant aduis d'aucuns qui cognoistront leurs facultez & moyens. Car par diuerses fois les Roys par leurs patentes leur en ont fait le commandement & donné le pouuoir iusques à la somme de dix liures. Quant aux autres qui peuuent porter plus grande somme faut y proceder d'autre maniere & informer de leurs biens & richesses, & les asigner à la requeste du Procureur du Roy pour se voir taxer, & iceux ouys sur la de-

Taxations à la cheuauchée. position des tesmoins ordonner du taux qu'ils payeront entre les mains des Collecteurs, ou qu'ils porteront en recepte : si c'estoit à prendre sur gens de main forte, dont les Collecteurs ne pourroient venir à bout.

Faisant leursdites cheuauchées n'oublieront faire denombrement par leur procez verbal des fiefs & arrierefiefs suiets à ban & arriereban, auec les noms de ceux qui les tiennent ou possedent pour y auoir recours quant besoin sera aux bans & arrierebans.

Changemẽt de parroisses à la cheuauchée. Suyuant l'ordonnance de l'an 1578. contenant la creation d'vn President és esiections, changeront d'an en an le departement de leurs cheuauchées, afin que par telle vicissitude rien ne se passe par affection, & qu'ils ayent generalement cognoissance des parroisses de leur esiection.

Ensemble feront exacte recherche des peages, traictes & leuées qui se font és foires & marchez, & d'autres deniers qui sont destinez pour l'entretien des ponts & passages. Auront l'œil qu'il ne s'y commette abus, & à ceste fin feront mettre & afficher tableaux & pancartes.

Arresteront & signeront promptement les rolles, assiettes, & papiers des Collecteurs, s'ils voyent qu'ils soient en bonne forme, & les sommes escrites au long, sans differer ou retarder, coupant broche aux sollicitations & perils des retardemens.

Esleuz signeront les charges des Receueurs. Signeront aussi les charges & contraintes des Sergens que les Receueurs bailleront aux Sergens & coureurs, tant sur les Aydes que tailles, lesquelles

quelles autrement ne pourront estre executoires.

Receuront les Sergens & commis és Sergenteries du Roy, prenant copie de leurs baux & breuets de caution, pour l'exercice de leurs charges: encore que les cautions ne soient tenuës que ciuilement des fautes desdits Sergens, iusques à la somme de laquelle ils sont pleges interuenus.

Bailleront lesdits Sergens ou commis, relation de leurs contraintes & exploits, à peine de priuation de leurs charges, nullité de leurs exploits, & d'amende arbitraire. Et pour obuier aux abus feront consigner & contremarquer leurs regiſtres à l'vn des Esleuz de moys en moys, soit President, Lieutenant, ou autre.

Encore que les Sergens tant hereditaux que titulaires soient d'establissement pour seruir le Roy, & à ce suiet nommez és anciennes ordonnances, *Seruientes regis*: neantmoins à cause que la plusspart d'iceux ne veulent aller qu'à cheual, & à grands fraiz, il a esté permis pour le soulagement du pauure peuple, aux Receueurs se seruir d'autres gens de moindre estoffe, que nous appellons coureurs, pour porter leurs charges, faire leurs semonces, & contraindre, aussi eux estans auctorisez, & leurs charges consignées de l'vn des Presidens ou Esleuz à l'apoint & premier trouué: desquelles contraintes toutesfois les venduës se feront par vn des Huissiers ou Sergens ordinaires. *Coureurs permis.*

Suyuant le reiglement de l'an 1603. seront lesdits Esleuz à la fin de leur cheuauchée, nommer deuant eux les Asseeurs, Collecteurs, pour l'année

enſuyuante d'entre ceux à qui eſt le tour & rang de l'eſtre, tant de la haute que moyenne eſchelle, exhortant les parroiſsiens, & inuitant par ſerment à y proceder legalement en toute equité de Iuſtice, & ſans tumulte.

Derogeans S'il ſe trouue Preſtres ou Gentilshommes derogeans à leurs Eſtats qui ſoient fermiers, tauerniers, vſuriers, marchands ou demenans autre train de vie, vil & méchanique, les impoſeront au quart de leurs fermes, & au regard du profit qu'ils peuuent faire en leur derogeance à la diminution des autres contribuables.

Pour l'égard de ceux qui ſe retirent és villes franches, faiſans valoir leurs terres par leurs mains fruſtrans le Roy: les taxeront à la raiſon que pourroit porter vn fermier d'icelles, par maniere de prouiſion, pourueu qu'il ne leur apparoiſſe de permiſsion de la Court des Aydes de les faire labourer.

Reſidence des Eſleux. Charles V I. reiglant les Eſleux ordonna leur reſidence actuelle, & des Greffiers en la ville capitale, & principal ſiege de leur eſlection, à peine de priuation de leur office l'an 1382. c'eſt encore choſe dont les Sieurs Treſoriers informent annuellement, faiſans leur cheuauchée par les eſlections. Louys X I I I. à preſent regnant, à qui Dieu doint bonne vie, par ſon Edit de declaration de l'an 1614. ne les exempte de payer taille que reſſeans au lieu de leur ſiege. Charles V I I. inſiſtant à la meſme reſidence l'an 1435. leur deffendit d'eſtre marchands d'aciers ou fermiers, ny de ſe meſler de vacations viles & mechaniques, ayans à vi-

ure en gens d'honneur & honorablement.

François premier l'an 1517. ne voulut iceux Esleuz ny autres officiers d'eslection, tenir ou exercer aucunes charges en la Iustice ordinaire.

Le susdit Charles VI. permist à leur soulagement de pouuoir commettre, & auoir des commis pour ordonner des causes & matieres de partie à partie: mais que les causes d'importance de taux & surtaux, de forces, d'excez, de rebellions, d'exemptions & priuileges se vuideront deuant les Esleuz en chef. *Commis des Esleuz.*

Charles VII. reiglant les sieges des eslections, les limita à cinq ou six lieux, afin que les assignez peussent comparoir à leurs assignations, & retourner à leurs maisons à mesme iour.

Et que lesdits sieges seroient en villes appartenans au Roy si faire se pouuoit, leur attribuant en l'article 282. la cognoissance de tous décords procedans de fait, de tailles & d'aydes, & des exemptions, priuileges par Noblesse ou autrement de rebellions & autres excez faits & commis à l'execution des aydes & tailles.

Et que lesdits Esleuz deux iours la sepmaine, ou vn pour le moins, expedieroient les causes le plus sommairement que faire se pourroit. Et où ils ne pourroient aller, enuoyeroient gens experts dont ils demeureroient ciuilement responsables. *Iurisdiction à iour de marché.*

Et en l'article 294. qu'ils tiendroient leur iurisdiction à iour de marché pour plus de commodité & soulagement du peuple.

Et en l'article 295. qu'ils feroient par eux ou leurs commis actuelle residence és lieux de leur

iurisdiction, à ce que les parties ny vinssent en vain sans effet & expedition.

Pour les vuider sur le champ & de plain sans figure de procez, ny appointer à escrire les parties, ou faire autres escrits que ce qui sera mis au registre du greffe: en expediant les plus lointains les premiers, & les autres à l'égard.

Ne donneront esdites causes autres delais que les ordinaires, sinon qu'il y eust iuste cause, dont sera faite mention.

Vuideront les legeres causes sans appointement de Iustice sur le champ & promptement.

Et d'autant que souuent y a altercation entre les Esleuz, au retardement de la iurisdiction & confusion vers le peuple, le Greffier sera tenu d'escrire ce que luy dictera celuy qui preside & catedre.

Sur le contens des parroisses pour le taux d'vn particulier, feront deuoir d'examiner cinq ou six tesmoins, ou d'auantage, si besoin est, du costé non suspect, & prononcer de la prouision durant ledit procez. Franc. I. art. 26. de l'an 1517. ores la pratique est de faire habituer les parroisses, & de sister en droit chacune de sa part, par Procureur deüement estably, & attendant la vuide de leur different, d'ordonner que le contribuable payera en chacune d'icelle de moitié, & du plus plus, & du moins moins, selon qu'il est imposé.

Appel se releue dãs le mois. Qui appellera desdits Esleuz, releuera dans le moys à faute dequoy demourra desert & descheu dudit appel, & l'amendera de vingt liures parisis. Il pourra toutefois renoncer dans l'huictaine, en

payant soixante sols parisis d'amende. Charles VII. art. 629.

En matiere de port feront venir les tesmoins deuant eux, les examinant en iugement, & feront rediger sommairement leurs depositions dans l'appointement, examinant toutesfois les tesmoins separément, & en particulier l'vn apres l'autre.

Fera l'vn des Esleuz en personne les enquestes qui seront de luy signées, & du Greffier ou de son adioint. Que s'il prend vn adioint l'enqueste demourra par deuers luy, sinon vers le Greffier. Du iourd'huy il y a des Commissaires examinateurs, de la creation de Henry IIII. de l'an 1603. qui sont proprement les Enquesteurs des esflections. *Commissaires examinateurs.*

Pour examen de tesmoins, le Iuge prendra cinq sols au lieu de sa iurisdiction, & le Greffier par fueillet six blancs, & si c'est hors, l'Esleu aura trente deux sols six deniers, & le Greffier six sols pour despence. Et à la fin de la deposition taxera le salaire du tesmoin, dont il mettra autant sur sa relation, & ce qu'il aura pris pour luy & taxé à son adioint.

Pour visitation de procez & sentences escriront & specifieront ce qu'ils ont pris ensemble, le Greffier son emolument à peine de repetition & d'amende. Louys XI. l'an 1508. art. 13.

Séelleront les actes, mandemens, commissions & sentences sans rien prendre les parties fournissans la cire. François I. l'an 1517. article 17.

Ledit François I. audit an article 19. leur attribua la commission de la leuée des cheuaux d'Ar- *Cheuaux d'Artillerie.*

tillerie, pour en faire le departement sur les parroisses les moins foulées de leurs esleections, le fort portant le foible le plus droiturierement que faire se pourra.

Louys XII. en l'an 1508. article 7. pour appointemens ordinaires & defauts simples, n'ordonne aux Greffiers que quatre deniers & huit deniers pour les extraordinaires : & par peau, pour sentences vingt souz & du plus plus, & moins moins, sans les faire prolixes en termes superfluz.

Lesquels Greffiers ne les mettront en parchemin, si requis ne sont des parties.

Et ne faudront à peine d'amende d'enregistrer toutes expeditions des parties, actes, appointemens sentences & ordonnances des Esleuz, ou deuant eux ou du consentement des parties sans en rien exiger ou pretendre sinon lors que les parties les requerront: qu'adonc ils prendront salaire suyuant l'ordonnance.

Deuoir des Greffiers.

Qu'ils ne receuront aucunes productions sans inuentaires pour asseurer les choses & euiter à mutation, Louys XII. article 12.

N'oublieront à faire bon & loyal registre des amendes sans aucunes obmettre ou receler.

Charles VII. au moys d'Aouſt 1452. donna auctorité aux Esleuz de bailler & affermer ses Aydes, & punir les parinres d'amendes.

Et le Roy François I. article 2. de bannir au rabais la collection des Tailles. De son regne ne se prenoit encor qu'vn sould par liure pour les Collecteurs. Droit qui fust haussé à deux soulz par Henry II. à la charge de defalquer sur trois liures,

Collection.

ou par escu vn sould qu'on appelle la distraction. *Distractiõ.*
En cette année 1620. soubz Louys XIII. n'a esté laissé aux pauures Collecteurs qu'vn sould par liure de Collection : le Roy prenant par les mains de son Receueur huit deniers, de l'autre & ayant attribué les quatre deniers qui restent au garde des petits Seaux.

Louys XII. chargea les Greffiers de faire annuellement rolle & Estat des amendes & des condemnations : aussi s'enquerront les sieurs Tresoriers faisant leur cheuauchée si elles ont esté taxées de l'année precedente.

Bannissant les fermes du Roy, ne doiuent receuoir aucunes associations au dessouz de mille liures : & auant que les deliurer s'asseurer de pleges & de cautions : Eux ny leur Greffier n'entrerõt en party à peine de priuation de leurs Offices. Voire ny admettront leurs proches parens ny des Greffiers ou des Receueurs.

Par Edit du Roy Henry II. en Decembre 1553. les Baux des Aydes se doiuent faire en Iuillet à l'extinction de la chandelle au plus offrant & dernier encherisseur, à commencer du premier iour d'Octobre ensuyuant durant les tiercemens iusqu'au dernier d'Aoust, & les doublemens iusques au dernier de Septembre ensuyuant incluz. Apres lequel temps nul ne sera reçeu à mettre enchere fors les fermiers à qui lesdites fermes auront esté ostées par tiercement ou doublement : lesquels les pourront encherir sur les adiudicataires, & les adiudicataires sur eux huit iours durant tant que bon leur semblera & non autres. *Bannies des Aydes.* *Tiercemẽs & doublemens.*

Henry IIII. au moys de Ianuier à Paris l'an 1593. creant vn Esleu & vn Lieutenant, en chasque eslection particuliere en aucuns lieux de ce Royaume, augmenta les droits des Esleus à iuger en dernier ressort, iusques à la somme de dix liures, estans iceux en nombre de cinq au Iugement.

Preeminences & qualitez des Esleuz.

CHAP. VI.

Esleuz d'aucune erection.

LEs Esleuz qui sont Officiers d'erection non moins chenuë & ancienne que de quatre à cinq cens ans, sont de tel prix & auctorité que quelque suppresion ou descharge d'Officiers, que l'on ait voulu ou peu proietter, on n'a iamais conclud contre eux en general ains seulement en particulier, estans tousiours trouuez & reputez vtiles aux affaires du Roy & necessaires à la Republique. Il est vray que si les Roys se pouuoient passer de leuer deniers ils n'auroient que faire d'Esleuz, de Generaux, de Receueurs ou intendans de Finances: c'est à dire si nous pouuions abstenir de boire ou manger, nous serions bien riches, & aurions bien de l'espargne. Mais faut prendre les choses non en souhait mais comme elles vont & se comportent, & sont establies, & estant l'argent le nerf des affaires & que qui plus en a semble auoir gaigné quelque aduantage sur les autres: Les Roys ne

L'argent le nerf des affaires.

peuuent estre grands sans grandes forces, ny riches sans richesses, ny entretenir leurs forces sans deniers, & beaucoup moins leur magnificences. A ce suiet pour en leuer beaucoup deçà delà és diuerses contrées de leur obeyssance, il leur a conuenu establir diuers Officiers, gens d'integrité & reputation cognuë, lesquels à cause des bons services qu'ils faisoient aux Roys, & au maniment de leurs affaires, ils ont tousiours honorez selon leur qualité & merite.

De premiere introduction les Esleuz n'estoient pas Officiers, c'est à dire, Magistrats erigez par les Roys en tiltre d'Office formé, ains estoient gens d'honneur choisis pour leur preud'hommie, à faire leuer & cueillir les deniers du Roy: Lesquels puis apres furent establis & ordonnez ou plustost continuez & auctorisez par lettres patentes du Roy, à faire les departemens de ses deniers, & pour cognoistre & reigler les differens qui en pourroient sourdre & prouenir tant en Ciuil que Criminel en premiere instance. Et cela de si long temps que Charles IX. en la confirmation qu'il donna à la Court des Aydes en l'an 1572. appelle la iurisdiction des Esleuz ancienne & primitiue. Les Roys subsequens recognoissans de combien d'importance estoient les Esleuz, entre leurs Magistrats, les ont decorez de tous les grades, priuileges, préeminences, immunitez & exemptions dont ils se sont peu aduiser.

Henry III. par Edit de l'an 1575. leur defera tous les tiltres des plus hauts Iusticiers, de Presidens, de Conseillers & d'Officiers de sa Maiesté, *Tiltres des Esleuz.*

voulant qu'ils missent en l'intitulement de leurs mandemens & commissions : *Les Presidens, Lieutenant, Esleuz & Controlleurs, Conseillers du Roy, en l'eslection de M.* Et és autres actes & sentences de Iustice : *Les Presidens, Lieutenant, Esleuz & Controlleurs du Roy, en l'eslection de M.* Pour & afin du soulagement du peuple, qui estoit vexé des friuoles & frustratoires appellations, leur donna pouuoir de iuger en dernier ressort & en principal, iusques à la somme de cinquante soulz, & en despens iusques à cent soulz, deffendant aux Cours Souueraines de recenoir aucunes appellations desdits Iugemens, à peine de nullité de toutes procedures en cas d'Arrests contraires: Et aux Chancelleries d'en expedier lettres de relief.

Affranchissement des Esleuz.

Et touſiours pour les authoriſer ſur le peuple, & afin qu'ils euſſent plus de moyen d'exercer leurs charges auec plus de reſpect & de dignité, les affranchit & exempta eux & leurs veufues & ſucceſſeurs eſdits Eſtats de toutes Tailles, creuës & autres impoſitions qui ſe leuent par forme de cottiſation : enſemble les affranchit des Aydes des vingtiéme, huitiéme & quatriéme, des vins prouenans de leur creu & non d'autres.

Henry II. leur auoit bien accordé de iuger en ſouueraineté iuſques à dix ſoulz : Et les Eſtats tenus à Orleans l'an 1560. iuſques à cent ſoulz vne fois payer. Mais ſon fils Henry III. pour le prompt ſecours qu'il auoit eu des Officiers d'eſlection, & des bons ſeruices qu'ils continuerent à la Couronne & Royaume de France, leur octroya generale-

ment en premiere instance la cognoissance de toutes leuées de deniers quelque addresse qu'il y eust: Et des Comptes des Fabriques, & autres deniers des Marguilleries & reparatiõs d'Eglises. Il est vray que ladite attribution leur fut retranchée l'an 1592. à la poursuitte des Ecclesiastiques: & puis remise par la creation des Commissaires Examinateurs comme dit a esté de l'an 1603. *Attributions des Esleuz.*

Henry II. leur attribua de taxe trauaillant au lieu de leur siege & Iurisdiction trente soulz, & hors pour la vacation d'vne iournée soixante soulz.

Et confirmant leurs taxations ordinaires au moys de Mars 1575. de chacune creuë extraordinaire cent soulz, qui ne leur sont ores passées par Mesieurs des Comptes que pour la creuë des Garnisons.

Attendu leur qualité honorable, & telle qu'il sied à gens de Iustice, les Roys Charles VII. le Roy Louys XII. le Roy François I. Henry II. son fils ne leur permettent d'estre fermiers, loüagers ou Marchands, ny se mesler d'autre vacation vile & méchanique, comme estans gens tenans rang & grade en la Republique & parmy les Officiers de son Royaume. Apres les affaires d'Estat, celles des Finances succedent en second lieu: ainsi de mesme leurs Officiers. Les Roys n'ont point accoustumé de donner tiltre de Conseiller de leur Maiesté qu'à personnes qualifiées. C'est tout ce qu'ils peuuent donner aux Accesseurs des Cours souueraines: Le tout afin que la iurisdiction soit exercée & administrée, auec telle dignité & ref- *Esleuz doiuent estre honorables.*

pect qu'il eſt requis, meſme comme eſt declaré par l'Edit de l'an 1578. du reiglement des taxes des Eſleuz: Pour l'honneſte entretenement en l'exercice de leurs charges, & pour les exciter & inuiter à s'acquitter de leur deuoir, & en telle l'egalité que le Roy fuſt deuëment ſeruy & le peuple ſoulagé à leur poſsible, leur a eſté pourueu de gages ſuffiſans au denier dix, de la finance par eux payée.

Sur ceux qui vendroient vin & breuuage en debit, à pot & au traict ou par aſsiette, Louys XII. en cas de fraude ou d'abus, leur donna l'an 1479. toute coërcion, iuriſdiction & auctorité, & à chacun d'iceux Eſleuz en ſon reſſort pour en faire punition & Iuſtice, en tout & par tout, circonſtances & dépendances ſoit en Ciuil ou Criminel, touchant les debats, delits, rebellions, injures, outrages, batteries, excez & procez qui en pourroient arriuer: meſmes des décords entre les Receueurs, fermiers & autres Officiers ou perſonnes que ce ſoit, iuſques à condemnation corporelle voire de mort ſi le cas y eſchet: Sans que les Preuoſts, Baillifs ou autres non pas les Cours de Parlement en puiſſent ordonner en premiere inſtance, & par appel la Court des Aydes.

Pouuoir des Eſleuz.

Par Louys XII. en l'an 1464. à Rouen le 16. d'Octobre fut prohibé & deffendu à tous Iuges Eccleſiaſtiques, & conſeruateurs de Priuileges des Vniuerſitez, ſe meſler ou cognoiſtre ou ordonner du fait des Tailles, reſeruant cela à la ſeance des Eſleuz, & cela eſtant de leur deuoir.

Celuy qui a plus tiré des Offices des eſlections & plus remué leur prerogatiue a eſté Henry III.

lequel en Iuillet l'an 1578. confirmant leur ancienne Iurisdiction, leur auctorité & attributions pour ne leur rien denier des grades qui se baillent aux plus honorables Magistrats de son Royaume, estably en chacune de ses iurisdictions subalternes pour preceder les autres, vn President pour estre chef de la compagnie des Esleuz, & auoir la surintendance generale en l'administration des choses qui se passent deuant eux: Et pour plus de decoration des Esleuz ses accesseurs leur accorda le tiltre de Conseillers de sa Maiesté, leur baillant declaration de leur Iustice & l'imitant les choses de leur ressort. Mais d'autant que i'ay l'honneur d'estre de leur nombre ie n'oublieray à dire comme le mesme seigneur donnant reiglement audit an, le 28. de Nouembre entre lesdits Presidens & Esleuz & autres Officiers desdites esslections, voulut & ordonna que lesdits Presidens prefereroient tous autres quelque opposition qu'eussent formée les Esleuz d'Angers & du Mans: & qu'ils presideroient sur les Esleuz, & colligeroient les voix d'iceux, prononceroient & appointeroient en audience, expedieroient les affaires d'esslection, receuroient les encheres des baux à ferme du Roy, des reparations, des turcies & leuées des Ponts & passages & des chemins: feront les assiettes & departemens de tous deniers auec les autres Esleuz aux iours & heures arrestées à ce faire & dans l'auditoire ou Chambre du Conseil. *Pouuoir des Presidens.*

Henry IIII. en l'an 1698. à la susciration d'aucuns, leur osta, ou du moins interdit les qualitez

de Presidens & Conseillers, mais sept ans apres les leur restitua, confirmant & corroborant leurs attributions & iurisdictions auec leurs anciennes intendances & prééminences, ensemble leurs gages, cheuauchées, droits, taxations, & exemptions, de toutes impositions & subsides, pour eux & leurs veufues, forts & reserué quant il sera question de la fortification ou tuition & garde des villes où ils font leur residence, dont ils ne se peuuẽt exempter ny eux ny autres, attendu qu'il s'agist de la conseruation du general, & de maintenir la naue du public, en laquelle ils sont portez & contenus: *agitur de salute nauis in qua ipse deferuntur.*

Le mesme par son Edit de l'an 1600. art. 5. & 6. auctoriza les Esleuz à taxer & cottizer ceux qui sont mal imposez sans appel, iusques à la somme de dix liures.

En fin leur addressa l'an 1587. la commission de vendre les offices de clercs des huitiesmes.

Et l'an 1603. de receuoir les Iaugeurs & marqueurs de cuirs auec cognoissance & decision de de leurs décords, differens & procez.

Louys XIII. à present regnant, haussa l'an 1619. les Controlleurs des Esslections en tiltre d'Esleuz, moyennant certaine finance, sans toutesfois augmentation de gages. Reglant les signatures des Esleuz leur attribua à chacun neuf soubs par parroisse, à raison de trois soubs par rolle de la taille, taillon & creuë des garnisons, suiuant certaine taxe qui en fut faite au Conseil, & par la verification de l'Edit sans aucun emolument des autres leuées.

Au reſte maiſtre Matthieu Mareſchal, digne Aduocat du Parlement de Paris, & homme de rare preud'homie & ſuffiſance, & fort mon amy, au traité des Droits honorifiques, a voulu ſuyuant vn arreſt dudit Parlement, donner le pas aux officiers ordinaires de Chaſteaudun, ſous Monſieur le Prince, au preiudice des Eſleuz: mais ie ne ſçay ſurquoy fondé les officiers du Roy, marchent deuant tous autres par preuention. Telle contention n'a encore eſté reiglée en Normandie.

Si les Eſleuz cognoiſſent de Nobleſſe.

CHAP. VII.

AVcuns ont voulu dire des Eſleuz, qu'ils ne ſont gens à gibbier, & qu'ils ne doyuent cognoiſtre de Nobleſſe, qui eſt vne qualité d'honneur adiouſtée à nature: mais ſous leur reuerence: ſi ce n'eſt aux Eſleuz en premier pled, ce n'eſt à aucun autre Iuge. Qui peut mieux ſçauoir la condition & portée des gens, & leur gentilleſſe, que ceux qui ſont du pays & de la contrée, qui ont charge de ce faire: qui annuellement faiſans leurs cheuauchées par les parroiſſes de leur diſtrict, ont à s'informer des manans & habitans d'icelles, des fiefs & arriere fiefs, & de ceux qui les tiennent, occupent, & poſſedent, s'enquerir des contribuables, de leurs moyens & vacations, des priuilegiez & exempts, & de leurs priuileges & exemptions; enſemble de ceux qui

Eſleuz cognoiſſent de la condition des perſonnes.

viuent noblement, ou qui desrogent à Noblesse, qui se rendent fermiers, vsuriers, marchands, tauerniers, ou se meslans d'autre maniere de viure vile, desorbitante & méchanique.

Charles VII. l'an 1451. art. 288. reiglant les Esleuz & leurs commis, lesquels il leur auoit permis de mettre pour leur soulagement, ne veut & ne permet pas ausdits commis de cognoistre que des décords de partie à partie, & non des questions des baux, des Aydes, ny des affranchissemens des bourgs, villes, & communautez, ny des priuileges des personnes par Noblesse ou autrement, ny d'enterinemens de lettres, de chartres, de priuileges ou graces, ny de rebellions, fautes ou abus pour le fait des tailles : ains renuoyer le tout pour iuger & decider ausdits Esleuz, par la determinaison, desquels seulement toutes & telles matieres receuroient sentences & iugemens.

Priuilegiez soumis aux Esleuz.

Presque le mesme se trouue confirmé par l'ordonnance de Louys XII. en l'an 1508. & repeté par le Roy François I. l'an 1517. art. 8. authorisant les Generaux & Esleuz, & leur commandant de contraindre les villes, bourgs, colleges, & communautez, & tous se disans priuilegiez & exempts à exhiber leurs priuileges & exemptions, & où ils ne les trouueroient valables, & deüement obtenus ou verifiez, passer outre, & les imposer comme les autres taillables, & non priuilegiez, conformément à ce que dessus Henry IIII. de fraische memoire, par son Edit de l'an 1596. art. 18. renuoye en premiere instance les causes de toutes personnes priuilegiées, & non priuilegiées, par

deuant

deuant les Esleuz, & en cas d'appel en la Court des Aydes à Roüen.

Le deuoir des Esleuz en leur surintendance, est d'empescher à leur posible, tous ceux qui vouldroient sans droit vsurper tiltre de Noblesse, ou d'Escuyer, sous ombre qu'ils ont quelque grade, office, ou prééminence, ou porté les armes durant les troubles. De retenir aussi les bastards de s'ingerer au rang de ceux de leur famille estant Noble, s'ils n'ont lettres d'insertion & d'annoblissement, qui soient données, obtenuës, auctorisées en Court, & notifiées aux Esleuz. *Vsurpateurs de Noblesse.*

Ce qui soit dit pour le regard de ceux qui seroient ployables, & obeyssans à leur iurisdiction: car des autres de main forte, où ils ne pourroient donner ordre, ils en aduertiront Messieurs les Tresoriers, comme plus proches, & d'autre auctorité, & en dernier ressort, Messieurs les Generaux de la Court des Aydes, pour suppléer à leur defaut, & donner ordre aux desordres.

Nostre Normandie en toutes choses, soit que son etymologie vienne de nord ou norma, a ie ne sçay quoy d'anomal & de particulier en toutes choses, a ses loix à part & sa coustume: si n'authorise la Noblesse que au quatriéme degré, estant requis à ceux qui se pretendent Nobles, de iustifier leur extraction & genealogie, & se monstrer descendus de pere, ayeul, & bisayeul, qui ayent touſiours vescu Noblement, sans auoir exercé actes viles, & mechaniques, ny contribué aux tailles, & autres subsides populaires, suyuant qu'il est amplement deduit és lettres patentes du 8. de May

1583. & ſommairement pratiqué audit pays, ou ſur tous autres endroits de la France ſe recherchent tous les moyens d'vſurpation de Nobleſſe pluſque ailleurs, ny autre part que ie ſçache, pour éuiter aux charges populaires, tailles, & ſubſides, & afin de s'affranchir des impoſts & autres contributions, dont ceſte contrée & pauure Prouince eſt ſurchargée entre toutes autres.

Normans auateurs de Nobleſſe.

Sur pareilles vſurpations ſe voyent infinis Arreſts, donnez confirmatiuement aux ſentences des Eſleuz, qui ont touſiours rabbatu la vanité de pluſieurs, ſe voulans ingerer par ſus la condition de leur naiſſance. Et vrayement où les Eſleuz n'en auroient cogneu au paſſé pour la neceſsité des affaires, de preſent ils en deuroient cognoiſtre : non que pour cela ils ſe doyuent rien arroger par deſſus leurs attributions, ny en la verification des lettres de Nobleſſe, ſinon entant que la Court des Generaux leur en concede : ny és lettres de dérogeance ou de reſtabliſſement qu'elle s'eſt reſeruée. Eminemment elle garde ce pouuoir : neantmoins quant il eſt queſtion de verification de Nobleſſe ou d'annobliſſement, elle & Meſsieurs des Comptes renuoyent aux Eſleuz & Iuges ordinaires l'information à faire, tant pour ſçauoir la genealogie & filiation, alliance & mariage, que la qualité, vie, mœurs, condition, & moyens des impetrans lettres de Nobleſſe, auant que d'entrer en l'enterinement & verification d'icelle.

Ailleurs en France ne recherchent de ſi loin l'extraction des Nobles, ſuffit de trois degrez, ou d'eſtre ſorty de pere, ayant eu charge honorable

en la Republique : car de parens qui ayent gaigné los & grade, & obligé le public: auquel rang viennent tous les proches de la pucelle d'Orleans, Ieanne de Vaucouleurs, de l'vn & l'autre sexe qui annoblissoient leurs parties coniointes par mariage. Il est vray que Louys XIII. à present regnant, l'an 1614. retrencha les femelles du priuilege pour l'aduenir. Challo de Sammas, Escheuin de Paris, ayant fait le pelerinage de Rome, & de Ierusalem, pour Philippes le Bel : acquist pour soy & les siens exemption de tous impost, qui ont esté fort escourtez, & maintefois modifiez depuis pour leur creu, & ceux du nom.

Merites donnans Noblesse.

Iadis les descendans des Maires & Escheuins des capitales villes, se reputoient Nobles, se fondans sur ce que les decurions qui estoient les Conseillers des villes de l'Empire Romain, ioüissoient de tout plain de belles exemptions, comme se voit au tiltre de *Decurionibus*. Cela toutefois est tombé en desaccoustumance, plusieurs aymans mieux au sortir de leur Escheuinage, retourner à leur premiere vocation. Vn riche marchand demourant en ville franche, ne se soucie pas beaucoup de contribuer aux petites redeuances de la ville ; entre les siens sa condition est plus honorable, que si sa femme portoit le chaperon de velours, & qu'il fallust fermer boutique : & si gaigne plus en vne heure, que tout ce qu'on luy pourroit demander de subside. Les foucres d'Ausbourg, les plus riches marchands de Chrestienté, qui ont Marquisats & Comtez, n'ont iamais voulu quitter le trafic. Entrant Henry IIII. à Caen, l'an 1599.

voulut par maniere de gratification annoblir ſes Eſcheuins : deux accepterent ſa grace, mais le troiſiéme le remercia humblement, preferant le train de la marchandiſe, ſeul ſupport de ſes moyés. Choſe remarquable en vn Normand : car pour la pluſpart ſont fort friands de Nobleſſe. Ce qui leur procede d'vne gentilleſſe de nature, cherchans touſiours de s'auantager, *maiores nido extendere pennas*, & s'affranchir des tailles & ſubſides, dont ils ſont fort greuez, ne regardans pas le plus ſouuent que l'entretien de telle qualité, requiert d'auoir des moyens, du moins mille eſcus de rente, pour viure honneſtement. Les Grecs & Romains eurent eſgard aux cens & reuenus pour qualifier les perſonnes : cela paroiſt d'vn paſſage d'Horace.

Moyens requis en Nobleſſe.

Si quadringentis ſex, ſeptem millia deſunt plebs eris.

Les Magiſtrats voire les vertus entre les mains de gens ſans moyens ſont contemptibles. Tous les ans à Venize, le Duc de l'aduis de la Seigneurie, fait douze Nobles le iour ſaint Marc, ou de l'Aſcenſion, pour gratifier touſiours quelques vns des plus notables du tiers eſtat : mais il faut qu'ils ayent mille ducats d'intrade & de reuenu. On dit d'Angleterre que le Roy d'armes & grand heraut, pouuoit donner lettres d'annobliſſement à gens riches qui la vouloiẽt acheter : mais c'eſt abuſer du meſtier ; y ſont requiſes autres parties. La Nobleſſe qui eſt vn priuilege de haut honneur, ne ſe peut conferer que par le Prince ſouuerain, fontaine d'honneur : *honorabitur quem voluerit Rex honorari*, comme il eſt eſcrit en Heſter.

Simth. lib. 1. de repu. Angl.

Le Roy François laſcha veritablement vn peu

la bride à ceux qui voulurent l'aquerir : car l'an 1521. il permist aux roturiers possedans fiefs, en payant le reuenu d'vne année de leurs fiefs, ou fief, d'obtenir lettres de Noblesse, deniers qui tournerent au profit du Patriarche de Ierusalem, & Cardinal de Prie.

Apres l'an 1576. Henry III. soubs certaines considerations, fist vn Edit d'annoblissement de mille personnes, pour repeupler la Noblesse de France fort diminuée, par la calamité des guerres ciuiles, en faueur de personnes recommandables à prendre des generalitez de Paris, de Roüen, Caen, Amyens, Chaalons, Troyes, Bourges, Poitiers, Lyon, Ryon, & Orleans, se chargeant de la somme qu'ils auoient accoustumé de porter, dont se feroit chapitre és comptes des Receueurs, comme de deniers de reprinse, contez & non receuz. Il prenoit exemple sur ce qui se fist apres la bataille de Fontenay, où aduint grande perte de Noblesse, pour remplacement de laquelle fut donné priuilege aux femmes Champenoises, c'est à dire aux Gentifemmes & Damoiselles, d'annoblir les roturiers, les prenans à maris : dont ils ont iouy long temps, mais ores est aboly. *Edit d'annoblissemẽt*

Tous les iours par gens vertueux, se font actes genereuses & heroïques. Tous les iours au tiers estat, se trouuent gens qui font art, sciences de grands progrez, & en la Iustice, & en la deffence du public, de grands & signalez seruices : en recognoissance dequoy les Roys & les Princes leur font d'insignes recompenses : Nicolas Oresme, ayant à la requeste de Charles VII. traduit la Bi-

ble en François, & la Physique d'Aristote, eut pour soy & les siens don de Noblesse. René Chopin, presentant à Charles IX. son liure du domaine, eut pareille gracieuseté, & le Caron tost apres: mais les lettres qui s'en obtiennent se doyuent bailler, conceder, & interiner gratis. Les Officiers des Courts souueraines, n'ont que faire de lettres, autres que les leurs d'estat, leur grade & seance les auctorise: ainsi que les Secretaires de la maison & Couronne de France.

Mais les autres qui l'achetent à beaux deniers contans, sans merite, c'est à ceux-là ausquels Messieurs les Generaux, & Messieurs des Comptes doyuent tenir la main pour l'indemnité des pauures parroisses, leur faisant constituer du moins autant de rente qu'ils auoient accoustumé porter de taux. En cela y a bien de l'abus: car estans leurs lettres verifiées & passées, ils ne se soucient du reste, d'où procede vne grande surcharge sur les pauures contribuables, & autant d'augmentation de taille, & vne creuë tous les ans: leur exemption & diminution tournant en hausse des autres. Aduerty de ce desordre, Henry IIII. par Edit de l'an 1598. reuoqua tous les annoblissemens concedez, tant par luy-mesme, bien que verifiez és Courts souueraines, à faute d'auoir satisfait à telle indemnité. Rigueur qu'il seroit de besoin d'obseruer contre tous ceux qui en sont indignes, comme contre tous autres qui degenerent, & qui vsurpent mal à propos tiltre de Noblesse.

Indemnité des pauures parroisses.

De present les moindres Officiers iusques aux Enqueteurs, ne font difficulté de prendre tiltre

d'Escuyer : Ceux qui ont porté les armes durant les troubles, & seruiteurs de Gentils-hommes traisnans l'espée souz ombre de support, se veulent preualoir contre les assietteurs qui n'osent les imposer, espousent quelque heritiere dont ils font mourir le taux. Que si auec le temps on les veut enroller, plaident les Collecteurs qui sont faute de moyens contrains tout quitter & acquiescer. Et alors voyla des Gentils-hommes d'aquiescement à tort & sans cause. Contre telles sortes de gens, Messieurs les Generaux se deuroient roidir & rendre parties instantes & formelles, afin de rabattre tels larrons de Noblesse, qui desrobent au peuple & au grand preiudice du public, vne qualité qu'ils n'ont point & qui ne leur appartient nullement, estant la Noblesse vne perfection de nature, exaltant la personne de degré & dignité, qui n'est point presumée s'il n'en appert par bon enseignement. Pourquoy nos Docteurs de droit la recognoissent accidentalle, qui se peut ignorer iusques à ce qu'il soit apparu du contraire: *Quod sit qualitas aduentitia, quæ non inest à natura & proinde non præsumitur, nisi probetur.*

De moy i'appelle ordinairement telle Noblesse desrobée à la difference de celle qui est de sang, par vne generosité contraire, & de celle qui est gaignée par vertu & merite : d'auec aussi celle qui est acheptée à prix d'argent. En somme l'amende est rigoureuse de mille escus à ceux qui vsurpent à faux droit le tiltre de noble ou Escuyer.

Amende des vsurpateurs de Noblesse.

Distinction de deniers en matiere de finances.

CHAP. VIII.

Distinctions de deniers.

L'Ordre methodique des disciplines veut que pour euiter confusion, ambiguité & amphibologie, on vse de distinction au commencement de toute dispute & conference, afin qu'on sçache nuement & au vray dequoy il est question, & que l'on ne se trompe prenant l'vn pour l'autre, attendu qu'il y a diuerse nature de deniers, & que selon qu'ils sont affaitez ils se doiuent employer & distribuer sans diuertissement. Si faut à cét esgard sçauoir de combien de sortes il y en a, afin que les nouueaux Esleuz ne se mescontent, & qu'ils ne se troublent quand ils en orront faire mention de tant de manieres.

Deniers ordinaires.

La premiere distribution donc que l'on y baille est en deniers ordinaires & extraordinaires: les vns certains & reiglez : les autres fortuits & casuels: les vns patrimoniaux comme sont ceux du Domaine, qui est le dot que la Republique apporte à son Prince : & comme sont encore aussi les deniers d'octroy des Communautez & des Villes.

Les ordinaires ne changent gueres ou peu, & est leur reuenu annuel : Ou s'ils changent c'est selon l'occurrence des saisons & années, qui sont l'vne fois plus fertiles ou steriles. Et en ce genre se

peuuent & doiuent mettre les deniers du Domaine, dont les fermages sont reiglez & arrestez, comme aussi les cens & rentes qui sont du Domaine immuable & fieffé. Au mesme Domaine il y en a qui sont deuz d'ordinaire qui toutesfois n'arriuent tous les ans, ains quelquefois comme les glaudées, paissons & panages: & autres qui aduiennent plus rarement, comme Aubaines, espaues, gardes-nobles, annoblissemens, peages, trauers, Coustumes, Greffes, Tabellionnages, seaux, poix, mesurages, minages, minieres, amendes, graiues, lots, ventes, reliefs, achapts, aydes de rançon, de cheualerie, de mariage, regales, vacances, forfaitures, confiscations, varech, amortissemens & autres telles accidentalitez, francs-fiefs & nouueaux acquests, tiers & dangers, & tout ce qui peut estre reioint par droit de reuersion.

Deniers extraordinaires sont toutes les impositions qui se mettent sur le peuple, Taille, Taillon, Aydes, Gabelles & autres subsides qui ne sont point d'ancienneté, & qui se posent & imposent à la volonté & necessité des Roys. *Deniers extraordinaires.*

Pour l'égard de l'espargne, ils appellent d'autre biais les deniers ordinaires, à sçauoir ceux qui sont employez en la recepte de l'Estat General des finances qui se fait au commencement d'année. Et par les extraordinaires ceux qui se leuent durant le cours ou courant de l'année, outre & par dessus le premier Estat qui sont les creuës.

Les deniers casuels sont censez principalement ceux qui prouiennent de la vente des Offices: ou des amendes: dont le fonds est incertain.

Outre ces deniers ſont les decimes qui ſont les Aydes Eccleſiaſtiques, qui tiennent nature de mixtes à cauſe de leur conceſsion.

Quant à la Chambre des Comptes elle ſait de diuerſes ſortes de deniers, appelle les vns deniers comptans & autres d'aſsignation: les autres de charge qui s'employent aux gages & aux miſes: les autres de cler & comptables: les premiers ſe payent pour les fraiz, les autres entrent aux coffres du Roy, & ſe baillent aux Receueurs. On appelle auſsi deniers portez dont y a voiture au profit des comptables.

Apres y a deniers comptez, rendus & non reçeuz quant les Receueurs ſont recepte entiere à la charge de repriſe.

Il y a deniers de bon Eſtat quant vn Receueur a du reſte entre ſes mains.

Il y a d'autres deniers communs qui ſont des villes & Communautez.

Il y a deniers des particulieres receptes, & deniers des Generalles.

Deniers comptez & deniers de reſcription ou de mandemens.

Deniers de miſes & deniers de repriſes.

Deniers paſſez.

Deniers ſurciz, deniers alloüez.

Deniers debattus.

Deniers arreſtez & aſſez d'autres eſpeces de reſte de plus valeurs.

Deniers de vray, de faux, & double employ.

Au ſurplus beſoin eſtoit de ſpecifier vn peu telle varieté afin qu'il ſoit declaré que non ſans cau-

se on a estably telles differences entre financiers, estant conuenable d'y apporter de la specialité, pour ne rien confondre, & reduire les choses à leur point, & employer les deniers suyuant qu'ils sont destinez, & prendre les charges sur le fonds qui leur est asigné. Car l'vn n'est point obligé à l'autre : ny les aydes aux tailles, ny les tailles aux aydes. Pour exemple soit : les Officiers & rentiers des tailles ne sont receuables à demander leur deu sur les aydes : ny ceux des aydes sur les tailles, & ainsi des autres, encore que ce soit le Roy qui doiue, & que tailles & aydes luy appartiennent: d'autant que les deniers vne fois affectez à l'acquit de telle ou telle chose, ne se peuuent ou doiuent diuertir. *Nature de deniers.*

A ce suiet l'Edit du Roy Henry III. de la creation des Controlleurs alternatifs à Lyon l'an 1524. est en ce lieu digne de consideration, qui veut que le Controlleur en charge, soit tenu de faire & dresser bon controlle, & au vray, en fait de sadite charge, ou soient declarées les natures de deniers, & especes qui auroient esté receuës & deliurées par le Receueur, & les payemens des fermiers & adiudicataires durant ladite année.

Des leuées de deniers.

CHAP. IX.

N'Y a que le souuerain qui puisse faire leuée de deniers sur ses subiets, encore faut-il que ce soit en cas de necessité vrgente. Les loix fondamentales du Royaume, ne permettent point & n'auctorisent personnes à leuer les armes, n'y a leuer deniers, non pas mesmes les Roys sans deliberation du public & consentement d'Estats, les trois Ordres du Royaume estans pource cógregez & assemblez. Sur cela Louys Hutin, & Philippes de Valoys donnerent leurs ordonnances prohibitiues de ce que dessus. Encore de ce ressentent quelque chose les assemblées qui se font en Auuergne, & és Estats de Bourgongne, & de Normandie, qui se tiennent deux ou trois moys auant la fin de l'année. A la tenuë & seance d'iceux le Roy fait demande des sommes qu'il entend luy estre accordées pour l'entretien de son Estat Royal, maison & affaires: Ayans les intendans des finances, dressé cayer tant pour le principal de la taille que fraiz d'icelle, pour le parisis, pour les creuës de six cens mille liures, pour les reparations, fortifications des villes frontieres, gages d'Officiers, creuë des Preuosts, du Taillon, equipualent & autres. Sur laquelle demande les Commissaires & deputez desdits Estats, conferans en-

Leuées de deniers prohibées.

Demande du Roy aux Estats

semble, regardent à accorder au Roy la somme demandée s'il se peut faire, ou autre moindre, selon la posibilité du peuple tousiours par prouision. Ainsi ne se peuuent faire leuées de deniers sans grandes ceremonies & conuention des trois Ordres qui y ont interests, & de leur consentement, autrement les leuées seroient exactions & substractions violentes de l'autruy, tenuë à restitution, voire iusques *ad vltimum quadrantem.*

Leuées nois accordées sont exactions.

Or estant la somme de laquelle on doit subuenir aux affaires du Roy & du Royaume arrestée, elle est baillée aux Tresoriers Generaux de France, deleguez & comparans ausdits Estats, pour l'égaller par les generalitez, suyuant ce qu'elles ont accoustumé de porter, dequoy estans conuenuz entre eux emportent chacun en leur Bureau leur departement, gardans telle proportion que la generalité de Rouen composée de vingt-trois esle-ctions, comme se voit au denombrement que nous auons cy deuant recité au chap. 3. des Esle-ctions de France: Et la generalité de Caen de dix seulement, porte deux fois autant de taux que celle de Caen. S'il y a dixhuit cens trois mille cent soixante liures, ainsi que és années 1619. & 1620. Caen marchant au tiers, a porté six cens trente quatre mille sept cens vingt liures.

Generalité de Caen au tiers de Rouen.

Ainsi les sieurs Tresoriers distribuent ces premieres sommes par les Esle-ctions, enuoyans copie de la commission des Estats auec leur ordonnance. Et lors les Esleuz qui en leur visite & cheuauchée, se sont informez des commoditez & incommoditez des gens resseans és parroisses de

leur district & ressort, font leur esgal par les parroisses & clochers, le plus iustement que faire se peut, en vertu des lettres de ladite commission, & de l'ordonnance desdits sieurs Treſoriers, qui les chargent ordinairement, de s'asseurer du maintenement des Receueurs, & de la suffisance de leurs cautions, si elles sont viuantes, soluables & non déperis de biens, & s'informer deuëment de tout auant que leur mettre le departement entre mains, ou permettre l'exercice de leur charge.

Leur enioignant d'auantage de proceder promptement & dans huitaine à faire leur departement par les parroisses contribuables, & auec telle forme & légalité qu'il n'en aduienne aucunes non valleurs, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

Estant crime de peculat & de leze Maiesté de faire aucune leuée de deniers, sans vrgente necessité, lettres & exprés commandement du Roy, les sieurs Treſoriers Generaux n'entrent iamais à la verification d'aucune leuée, s'il ne leur apparoist de lettres patentes expresses pour tel effet, desquelles ils enuoyent *duplicata* ou *vidimus*, bien collationné en papier auec leur ordonnance, deux signes en parchemin ausdits Esleuz, qui autrement ne procederoient à auoir esgal sur leur election. Et ce afin de sçauoir la volonté du Roy, & voir à quoy les deniers sont destinez, comment ils se doiuent asseoir & recueillir, & aussi payer à vn ou plusieurs termes.

Lesdits sieurs Treſoriers pour donner à entendre aux Receueurs particuliers, ce qu'ils ont à

payer chacune année: & aux Receueurs Generaux ce qu'ils ont à receuoir desdites leuées, font ordinairement deux Estats, ou projets des deniers du Roy, le premier au commencement de l'année, qu'ils nomment par estimation, par lequel le Receueur General, sçait ce qui doit entrer en ses coffres: & les particuliers ce qu'ils ont à payer, & cestuy ne contient que les deniers de clair. L'autre qui s'appelle Estat au vray, se fait en fin d'année, contenant tant les deniers portez, & à porter en recepte, que les rentes, gages d'officiers, voitures, taxations, espices, façons de comptes, & autres charges ordinaires. Ainsi cognoissent les Receueurs particuliers, l'employ des deniers de leur recepte, & les Receueurs Generaux, la disposition des leurs, & ce qu'ils ont à faire tenir dans la recepte sommaire de l'espargne, qui est la grande bource, & le receptacle commun des finances ou ils viennent fondre & aboutir.

Deux sortes d'Estats de Tresoriers.

Autrefois à cause des grands fraiz, trauaux, & incommoditez qui arriuent quand il faut faire conuocation d'ordres & d'estats, pour aucunement obuier à cela, & faciliter les affaires, on accorda à Charles VII. de pouuoir faire leuer iusques à deux millions par chacun an, outre, & sans y conter ou comprendre les aydes, viagerement toutefois, & par forme de subside, tant & si long temps que la guerre dureroit qu'il auoit à l'Angloys: laquelle cessante, deuoit aussi cesser ladite leuée.

Concession à Charles VII.

Depuis Louys XI. qui tira les Roys hors de page, hausſa à trois millions quatre cens mil liures,

augmentant plus du tiers, comme il estoit Prince de fascheuse condition.

Apres Louys XII. surnommé pour sa bonté, Pere du peuple, pendant son regne en remist vne bonne partie, se contentant à peu pres de son domaine.

Derechef François premier remist ladite somme de trois millions quatre cens mil liures, auec autres sommes pour suruenir au fait de ses guerres. Lesquelles sommes ont esté fort bien continuées par son fils Henry II. & par les enfans de Henry, François II. Charles IX. & Henry III. & par Henry IIII. & ores par Louys XIII. à qui Dieu doint bon conseil & longue vie, tellement qu'il se leue en France de present, plus de quatre millions de liures, pour le principal de la taille, sans parler des creües ny des autres subsides, daces, & impost qui se leuent en diuers endroits du Royaume, & le tout rendu annuel & ordinaire, sans distinction de paix ou guerre, estant quasi patrimonial, ce qui n'estoit de premier que de grace & necessité pour vn temps. La Normandie seule porte comme nous auons dit pres de deux millions seulement du principal de la taille, sans parler de la creuë des garnizons, qui excede de trois sols six deniers par liure, qui est bien d'auantage pour vne seule Prouince des dixsept du Royaume de France, que ne vaut le reuenu d'Angleterre: qui n'estoit que de quatorze cens mil, l'an 1576. lors que Bodin y passa à la suitte de Monsieur, frere de Henry troisiéme.

Tailles bien augmentées.

Au surplus d'aucuns vsans, & par concession des Roys

Roys, ont eu droit les Esleuz & pouuoir d'accorder leuée iusques à dix escus aux parroisses, voyant leur consentement signé, pour employer aux affaires de leur communauté, soit procez, ou ornemens, ou reparations d'Eglises. Au dessus faut auoir recours à Messieurs les Treſoriers, qui peuuent conceder executoire, iusques à trente escus: & en outre de degré en degré aux Sieurs les Generaux de la Court des Aydes, qui ont pouuoir de cinquante escus: au parsus faut s'adresser au souuerain, qui authorise, selon qu'il voit estre de besoin. *Pouuoir des Esleuz.*

De quels deniers cognoissent les Esleuz.

CHAP. X.

CHaſque art, & chaſque profeſſion à ſon ſuiet & ſa matiere, où il exerce & peut exercer ſa function: le Legiſte a le mobil & immobil, les perſonnes, les actions & obligations: & les financiers, les deniers communs & particuliers qui ſe leuent ſouz l'authorité du Roy: mais d'autant qu'ils ſont de diuerſe nature & maniere, faut y apporter quelque diſtinction. Les vns ſont ordinaires, comme ſont les deniers qui prouiennent du domaine du Roy: & les autres extraordinaires, comme eſtoient iadis les tailles, taillon, & tous autres ſubſides auant qu'ils fuſſent reiglez & faits annuels. Les autres ſont fortuits & caſuels qui n'arriuent que *Chaſque vacation à ſon ſuiet.*

rarement, comme sont les deniers prouenans des offices, des confiscations, bris, naufrages, espaues, Aubeines, desherances, & autres casualitez: car les Roys qui ont la grand main, ont fait & font profit de tout, & s'attribuant tout, mesnagent si bien par le moyen de leurs officiers, & autres gens qui participent au gasteau, qu'il n'eschappe aucune chose, & n'y a rien du iourd'huy surquoy ne se prenne quelque tribut.

Les Roys font profit de tout.

Or n'estant leur domaine qui est leur patrimoine, que leur donne la Republique, bastant & suffisant à leurs despences, qui sont pour la plus-part immenses & trop grandes, ils ont eu recours au secours de leur peuple, qui pour ayder & suruenir aux affaires, a accordé quelque redeuance à prendre l'vne fois sur les denrées & marchandises qui se distribuoient au Royaume: l'autre fois sur les boyres & sur le sel, & se nomment à ce suiet du mot d'aydes: apres a consenty prendre quelques tributs sur les personnes, à cause de leurs biens, & sont telles subuentions nommées tailles, taillon, & crenës.

Aydes.

En fin on a tellement estendu ces leuées qu'il n'y a rien qui ne paye, & qui s'exempte d'impost ou tributs; grains, bleds, chairs, poissons fraiz & salez ont esté assuiettis: & pour le transport ont esté inuentées les traites foraines, entrées de villes, coustumes, peages & trauers: sur le vin, le vingtiéme, le douziéme, l'huitiéme, le quatriéme, l'ancien & nouueau subside de cinq soulz pour muy: Et tant d'autres impositions & leuées, la cognoissance desquelles, d'autant que pour la plus-

part de premiere institution, & encore de present elle dépendoit en premiere instance des Esleuz, il ne sera inconuenient ny aliené de nostre suiet, de le specifier par le menu & declarer en quoy elles se consistent, traitant de leur establissement, afin que ceux pour qui nous escriuons ne semblent ou restent ignorans de leur charge, ains qu'ils ayent quelque sommaire de doctrine, & manuel de profession. *Leuées cõmunes.*

Du Domaine.

CHAP. XI.

NOus ne dirions rien du Domaine n'estoit qu'il est entre les principaux reuenus du Roy: & que s'il estoit bastant pour son entretien, il n'auroit que faire de tailles & subsides. Autresfois les Esleuz en ont cogneu auec les Vicomtes, & encore en l'absence des Iuges, qui en ont la premiere attribution en cognoissent, & assistent les Tresoriers Generaux, quand ils en font les bannies & adiudications, ou qu'ils procedent à leurs cheuauchées, ayans l'œil & surintendance sur les traites foraines, & autres sur les salages, & autres choses de principal reuenu, annexées audit Domaine. *Tailles au defaut du Domaine.*

Quant au mot de *Domanium*, il est dit, *quasi Dominimanium*, signifiant le circuit ou continent du manoir du seigneur, se prenant à l'égard du Roy

Mot de Domaine. pour l'heritage & patrimoine que la Republique luy apporte arriuant à la Couronne : Et pour l'égard des autres de seconde teneure, se prend pour leur manoir seurial, vol du chappon & terres adiacentes. Car s'estabissant cette premiere seigneurie de Domaine, s'establirent aussi quant & quant en France les autres moyennes & dépendantes. Venans nos Roys apres le dechassement des Huns, Gots & Vvandales, à repeupler d'habitans les terres de leur seigneurie, prindrent aduis de distribuer & departir les terres, donnant à ceux qui les auoient suyuis & seruis selon leur merite, à l'vn mille arpens, à l'autre deux mille, à qui plus & à qui moins: à aucuns droit de haute, basse & moyenne Iustice, se reseruant foy & hommage & droit de souueraineté: ensemble quelques redeuances selon qu'ils iugeoient expedient, & que le pouuant porter les terres, les erigeant en fiefs: permettans d'ailleurs ausdits sieurs de rebailler leurs terres aux paysans & roturiers, de la route des armes à cens & rentes & autres droits, seruitudes, subietions & coruées pour & afin de les descharger de leurs terres, & en retirer des commoditez pour viure honorablement, se monter & equipper quant besoin seroit de prendre les armes, pour la deffence du pays & de l'Estat, ceux qui prenoient à telle condition les terres en fieffe, furent appellez rompturiers de rompre la terre, leur exercice estant de s'occuper au labourage. Et de là procede bonnement l'origine des fiefs, que aucuns attribuent aux Lombars mais sans beaucoup d'occasion, iceux estans auparauant

Origine des seigneuries & des fiefs.

qu'il fuſt mention de Lombars au monde, qui defaillirent à la priſe de Didier leur Roy ſouz Charlemaigne. Et ne ſe bailloient ces fiefs qu'à gens de marque, à la charge de porter & de manier les armes auec autres deuoirs.

Quoy qu'il en ſoit l'erection du Domaine & du patrimoine du Prince, & de la Republique, n'eſt pas ſi moderne qu'il n'ait eſté cogneu des premiers hommes du monde. On en attribuë l'inuention au Prophete Ezechiel: auſsi eſt-ce vn aduis d'vn grand homme, lequel pour obuier à ce que les Princes Hebrieux ne vexaſſent d'exactions leurs ſubiets, s'aduiſa de leur donner & aſsigner certain reuenu & Domaine ordinaire, qu'ils eurent deſlors comme deſtiné à leur entretenement, & pour maintien de leur Eſtat & maiſon: Et d'ailleurs pour maintenir le ſeruice diuin, ordonna vn autre reuenu, pour fournir aux ſacrifices & Sacrificateurs. Le premier ſe nomma temporel, & l'autre ſpirituel: Retint toutefois les communes pour le peuple, comme à luy appartenant qui repreſente le general, & qui trauaille à l'entretien de tous les ordres. A telle imitation ne faut point douter que les anciens Monarques & Legiſlateurs n'ayent eſtably leurs Republiques, n'oublians à aſſeurer leurs vies & deſpences, ſur bons fons & reuenus, groſsiſſans touſiours ce fiſq tant qu'ils ont peu, au détriment de tout le reſte du corps politique, à la façon de la ratte laquelle ne s'enfle iamais que tout le corps humain n'en diminuë: y ont adiouſté, terres, Villes, Chaſteaux Duchez, Marquiſats, Comtez, & autres

Eſtabliſſement du Domaine.

grandes seigneuries, & riches possessions y establissans force droits de souueraineté, patronages, gardes-nobles, de regale, de monnoyes, de mineres, de legitimations, d'Aubaynes, de desherances, de forfaitures, d'amendes, de confiscations, d'espaues, d'amortissemens, quints, requints, treziémes, tiers & dangers sur boys & forests, &c.

Les Romains en leurs vsurpations sur les Gaules, auoient bien sçeu deposseder nos Roys de telles solemnelles possessions : mais les Roys de la seconde race d'iceux, se remirent dextrement en ioüissance d'icelles, & l'auoient mesnagé en sorte qu'il pouuoit suffire & à suffy long temps à leurs despences. Nos premiers Roys ne sçauoient que c'estoit de leurs deniers par impost : le peuple n'y estoit aussi accoustumé comme à present, & suffiroit encore estant de plus de cinquante millions, n'estoient les alienations qui en distrayent vne tierce partie. Par succession de temps estoit deuenu fort ample, chacun y vnissant quelque piece. Philippe Auguste y annexa les droits d'Aubayne, qu'il fist leuer en l'année 1183. Charles IX. par l'ordonnance de Moulins 1566. les terres vaines & vagues : & les Duchez, Marquisats & Comtez, à faute d'hoir masle en droite ligne, en ayant esté icelles distraites du temps de Huë Capet.

Alienation du Domaine.

Ce Domaine estant pour l'entretenement de la personne & de l'Estat Royal, a esté tenu & estimé sacré & inalienable, & pourtant a esté incorporé à la Couronne : c'est de vray le fonds & la source de toutes seigneuries & des finances Royales. Se peut toutefois aliener & diminuer

en trois cas: premierement pour appennage des puysnez de France, auec retention des tailles, & souueraineté & droit de reuersion, defaillant hoirs masles. Quant aux filles on ne leur baille rien en proprieté, ains seulement certaine somme de deniers annuels pour appointement.

En second lieu, se peut vendre à deniers comptans pour rachepter le Roy, d'entre les mains de ses ennemis.

Tiercement s'aliene pour & en necessité extréme de guerre pour sauuer l'Estat & Royaume, a faculté toutefois de rachapt perpetuel. Pour quoy valider faut auoir lettres du Roy & du conseil, de la Court de Parlement, de la Court des Aydes & Chambre des Comptes, comme se voit auoir esté pratiqué en la vendition de 72. mille 500. liures de reuenu annuel, l'an 1553. soubs Henry deuxiéme.

Pour la conseruation d'iceluy, auoit esté erigée la Chambre du Tresor premierement. Puis François premier ordonna l'an 1543. au Palais à Paris vne Chambre du Domaine, où se releuoient les appellations de la Chambre du Tresor: mais ores est la quatriéme des Enquestes: Et à ceste occasion les causes Domaniales, sont par attribution montées iusques en la grand Chambre. Pour la plus part de present, la cognoissance du Domaine appartient aux Iuges ordinaires, & à Messieurs les Tresoriers Generaux de France, qui sont ceux qui font les Baux, & ordonnent des reparations, locations & seruices d'iceluy.

Des Aydes.

CHAP. XII.

LE mot d'Aydes qui vient du verbe, ayder, eſt venu en credit à cauſe du ſecours que fait le peuple ſuruenant aux affaires de ſon Roy, comprenant ſouz ſoy beaucoup de ſortes d'impoſitions, qui ſe leuent ſur denrées & marchandiſes venduës en gros & en detail : s'eſtendans meſmes ſur le beſtail. Aucuns eſtiment les Aydes auoir eſté miſes en auant par Charles ſixiéme, lors de ſes guerres contre les Angloys & Flamens : mais ils ſont d'vn ſiecle plus ancien, ſçauoir du temps du Roy Iean, captif en Angleterre, lors que le Dauphin Charles ſon fils, Duc de Normandie regent du Royaume, aſſembla les Eſtats à Paris, où il obtint leuée de douze deniers tournois par liure, ſur toutes marchandiſes venduës en ce Royaume, fors & excepté ſur le ſel, & ſur le vin, & autres breuuages : & eſtoit ſeulement pour quelque temps conditionel & durant la neceſsité. Toutefois depuis comme toutes choſes vont touſiours en empirant, s'eſt faite perpetuelle & fort augmentée, meſme tant ſur le ſel où ſe prend droit de Gabelle en diuerſes façons : que ſur le vin, qui eſt tant buffeté de toutes ſortes d'impoſts que rien plus, tant en huitiéme, que vingtiéme, ſoit en gros qu'en detail qui ſe vendent. Et pour l'égard du quatriéme

Aydes comme eſtablis.

qui se prend en toute la Normandie, tant sur ledit vin, que sur les sidres, poirez, bieres & autres breuuages vsitez en ce pays, iadis les Esleuz d'attribution premiere faisoient les baux & adiudications des Aydes, & autres subsides qui en dépendent, mais du iourd'huy sont les Tresoriers de France, qui par preuention & rang de superiorité, se vendiquent telle authorité, suyuant l'Edit de l'an 1577.

Au reste y a bien notable differenee entre les Aydes, & les tailles, que ie prie le lecteur remarquer : Les Aydes vont & se traisnent par les Bourgs & Hameaux : & les tailles par les clochers & parroisses : Et sont les tailles pour la plus part mixtes en France, se leuant sur les personnes à cause de leur qualité, & de leurs moyens. Et les Aydes réelles qui se prennent sur les choses & non sur les personnes, sur fruits & marchandises, venduës en gros & en detail, se nombrans auiourd'huy entre les charges ordinaires. *Aydes & tailles diferent.*

Imposition sur le Vin.

CHAP. XIII.

L'Opinion d'aucuns charge de blasme Chilperic, d'auoir le premier de nos Roys mis l'imposition sur le vin : qui fut premierement du quart, puis du huitiéme & du vingtiéme : n'estant son Domaine à peu pres suffisant pour fournir à

Impoſition premiere ſur le vin.

ſes deſpences & affaires. Il s'aduiſa donc de prendre d'vn chacun qui auoit du vin, vn vaiſſeau contenant la quatriéme partie du vin du poſſeſſeur. D'où eſt ou ſeroit prouenuë l'occaſion de l'impoſition du huitiéme en France, & du ſixiéme au pays de Narbonne, & du quatriéme en Normandie, lenée qui encheriſt fort la vie de l'homme, conſiſtant la plus part de ſa deſpence au boire.

Quatriéme du vin.

Charles V. entr'autres impoſts obtint en l'aſſemblée des Eſtats à Paris, le quatriéme du vin vendu en broche, & douze deniers par queuë de vin François entrant à Paris: & vingtquatre ſoulz de celuy de Bourgongne : & douze deniers pour liure, ſur toutes les marchandiſes & denrées, qui ſeroient venduës en ce Royaume, pour employer au rachapt du Roy Iean ſon pere, priſonnier en Angleterre. Pour qui fut payé trois millions de francs.

Charles VI. l'an 1387. article 144. veut que les Nobles qui vendent ou font vendre en detail & tauerne, leurs vins & breuuages, payent huitiéme, & quatriéme : pourautant que ce n'eſt pas office de Noble d'eſtre tauernier. Sur ce Monſtrelet ne ſe peut tenir de donner attaque en paſſant à Charles VII. le taxant d'auoir remis ſus l'exaction du quatriéme, qui ſe prend ſur le vin : adiouſtant que lors qu'elle fut eſtablie premierement, on ne prenoit que le centiéme au profit du Roy : & puis on vint de cent à cinquante : à vingt, à huit, à ſix, & en fin à quatre, qui eſt vn peſant fardeau pour les cabaretiers, & encore plus pour les yurongnes.

Louys XII. quoy que aucunement aſſez bon

Prince, se monstra pour cét esgard fort rigoureux en l'an 1499. ne permettant à aucun de quelque estat ou qualité qu'il fust sans aucuns excepter, de vendre, ou faire vendre au pot ou en detail vin ou autres breuuages, fust de leur creu ou autrement en quelque maniere que ce fust directement ou indirectement, sinon payant huitiéme ou quatriéme. Tost apres les descendans de Challo Saint-mas, autrefois Escheuin de Paris, qui fist le voyage de Rome & de Ierusalem, pour le Roy Philippes le Bel, & qui pour salaire, en obtint exemption de toutes impositions, pour luy & pour eux furent restraintes par arrest donné souz François I. à ce qui seroit nuëment de leur creu sans fraude & déguisement. Y a mesme esté tenuë telle rigueur, contre les Cordeliers de Paris, que le sieur du Bret en ses plaidoyers recite, qu'ayãs iceux amassé quelque nombre de muys ou poinçons de vin durant la vendenge, en leur queste & parmy cela, achepté quelque nombre d'autres pour leur prouision, qu'ils furent condamnez à payer l'entrée de ville du vin achepté. C'est à dire, qu'il fallut que le dacier eust sa part de leurs aumosnes: car le vin donné, & l'argent dequoy achepter aussi donné, estoient pareillement dardanides & suiets au billot.

Detail prohibé sans vedeance.

Or est-il qu'il y en a qui ont sur leurs terres droit de ban, par octroy du Prince, c'est à dire, permission de vendre & distribuer vin au pot de leur creu, certain & competent temps de l'année sans rien payer, durant lequel au terroy de leur priuilege, personne n'a loy ny pouuoir de vendre

Droit de ban.

que eux : eſtant de beſoin que les tauernes ceſſent, ou qu'ils s'aſſenſent à eux, ou aillent querir vin à leur tauerne. Car depuis qu'ils ont ouuert leur ban, ne peuuent autres vendre.

Henry II. regla l'impoſition de quatre ſoulz deux deniers, ſur chacun muy de vin, entrant en la ville de Paris, & d'autres vaiſſeaux à l'equipolent.

Subſide de cinq ſoubs pour muy.

Charles IX. en Septembre 1561. impoſa cinq ſoulz tournois ſur chacun muy de vin, & autres vaiſſeaux à ladite raiſon, de tous les vins qui entreront és villes ou fauxbourgs, ſoit par eau ou par terre, ſans exception de perſonne, ſoit qu'ils y fuſſent debitez, ſoit qu'ils y fuſſent ſeiournez ou repoſez, pour tranſporter ailleurs, l'appellant nouueau ſubſide, à la difference d'vn autre eſtably par Henry ſon pere.

Le Roy Henry III. augmenta leſdits cinq ſoulz pour muy, à vingt ſoulz ; qui ont encore eſcreu ſur les vins, à reuendre par les cabarets & tauernes.

A la verité on a manié diuerſement cette affaire: Furent l'an 1553. créez des Receueurs & Controlleurs, du huitiéme & quatriéme, qui furent reuoquez l'an 1588.

Le Roy François I. créa l'an 1543. les clercs & Commiſſaires pour le fait des Aydes, qui quelque temps apres furent oſtez & ſupprimez : mais du depuis reſtablis & confirmez par le Roy Henry III. l'an 1581. & 1583. ayans pouuoir & puiſſance d'entrer és caues & celiers des tauernes, & vendeurs de vin, pour le voir marquer & inuento-

rier. Et l'an 1588. erigea trois clercs, queſteurs ou Commiſſaires du huitiéme à Tours, Bloys & Orleans: & du depuis en toutes les villes & bourgades, où il n'y en auoit point. A Rouen s'appellent queſteurs. L'ordonnance de Charles VII. de l'an 1352. article 31. les appelle commis qui ſont pour la viſitation, & recherche des vins és caues & celiers des marchands & tauerniers.

De quelque part qu'aille le vin, on la fort chargé d'impoſts, eſtant vne de nos mannes de France de grand rapport, il a diuerſes trauerſes, ſoit qu'il ſoit beu ſur les lieux où il croiſt, ou tranſporté. Henry III. l'an 1584. pour ceux qui le tranſportoient, ordonna les marchands en gros, qui pour auoir permiſsion de ce faire, prenoient lettres payans finance. *Marchãds en gros.*

Apres l'an 1588. fut ordonné ſemblablement pour les tauerniers, cabaretiers & hoſteliers, qui vendroient vin en detail, de prendre lettres de permiſsion, auec deffences au contraire : auec octroy aux tauerniers & hoſteliers, de prendre enſeigne, & y mettre tauerne, ou hoſtellerie par permiſsion du Roy.

Henry IIII. confirma le meſme reiglement, eſtabliſſant au reſte quatre mille eſcus, à leuer ſur le vin, allant & deſcendant en Bretaigne, par la riuiere de Loire l'an 1594.

Louys XIII. à preſent regnant, ſur les plaintes faites aux Eſtats l'an 1614. tenus à Paris, voulut pour le fait du vingtiéme, que la meſme perſonne qui l'auroit payé & acquitté au lieu du creu, ne le payeroit pas derechef à la vente pour la ſeconde fois, article 28.

Des Tailles.

CHAP. XIV.

Tailles supplémẽs du Domaine.

LE reuenu ordinaire de nos Roys, ne suffisant à toutes leurs despences & affaires, on a recherché d'autres moyens d'ampliation & de supplémens, pour fournir & suruenir à ce defaut. On a vendu, on a engagé, emprunté & fait leuées sur toutes sortes de gens, creé rentes, offices & officiers, & fait nouuelles constitutions.

Childebert s'efforça de leuer sur les gens d'Eglise, le tiers de leur reuenu.

Clotaire exigea la tierce partie des rentes & reuenus des Eglises.

Philippes Auguste print la decime des biens meubles de ses subiets, & la dixiéme du reuenu des Eglises.

Philippes le Bel guerroyant les Angloys l'an 1292. print pour la premiere fois la centiéme, & puis la cinquantiéme, de tous les biens tant du Clergé que de tous autres indifferemment.

Maltoste.

Apres l'an 1290. le mesme Prince fist vne leuée dite Maltoste, sur les marchands & gens laiz seulement: Et puis apres sur le centiéme: Et puis sur le cinquantiéme des biens des Laïques, & des clercs, dont y eut trouble & émotion populaire, qui enfanta tout plein de malheurs. Apres voulant faire la guerre aux Flamens, fist leuer vn tribut de six

deniers sur liure, de chasque denrée exposée en vente.

Philippes V. surnommé le long en l'année 1371. par mauuais conseil, voulut leuer le cinquiéme denier, de la valeur des biens de ses subiets, mais en vain, il y fut contredit & opposé generalement.

Au temps du Roy Iean fut remise en cours l'imposition des vingt deniers par liure, de Philippes le Bel, pour estre exigée de toutes sortes de gens du Royaume, nobles & ignobles, Prestres, Prelats & autres, qui auroient cent liures de rente & au dessouz. Et pour les fermiers & metayers dix soulz tournois.

Louys le Ieune en l'an 1137. print par quatre années la vingtiéme partie du reuenu de son peuple. A la verité se rencontrant peu de Roys, qui n'ayent fait quelque leuée extraordinaire sur leurs subiets.

Charles V. par conuocation d'Estats, obtint vne ayde de deux deniers par liure de marchandise & droit de salage, & quatre liures tournois par feu és bonnes villes, & vn franc au plat pays, & autres droits sur le vin. *Gouages.*

Le premier toutefois qui leua la subuention, que nous appellons Tailles sur le peuple roturier, fut le Roy saint Louys: les grands font les grandes fautes: & si fist cela pour fournir aux guerres qu'il entreprenoit contre les infideles & Sarrazins, quoy que ce fust par forme de subside extraordinaire durant la guerre seulement: aussi à son dernier commanda à son fils Philippes luy succedant *Tailles imposées par sainct Louys.*

de les remettre, l'admoneſtant qu'il ſe gardaſt bien d'impoſer deniers ſur ſon peuple, ſinon en cas d'extréme neceſſité: laquelle ſuruenante les ſubiets ſans doute doiuent l'ayde au Prince, comme ſouz Charles VII. les Angloys occupans l'ancien Domaine & patrimoine de la France. Neantmoins les affaires de France multiplians, les tailles ont eſté continuées, & de iour en iour augmentées.

Ledit Charles VII. les fiſt leuer pour auoir dequoy ſe maintenir contre les Angloys, anciens ennemis de la France, luy eſtant accordé de leuer par an, deux millions de liures ſans qu'il fuſt beſoin d'aſſembler les Eſtats, leſquels ne ſe peuuent conuoquer ſans peine, fraiz & deſpence: pour employer leſdits deux millions auſdites guerres & non ailleurs: & leſquelles ceſſantes deuoient ceſſer leſdites leuées. Mais ayant à ſe tenir ſur ſes gardes, & à entretenir garniſons és places fortes & villes frontieres, ne diſcontinua icelles leuées, ains eſtabliſſant les gens d'ordonnances, ne peut remettre aucunes choſes des charges extraordinaires.

Vint apres Louys XI. Prince faſcheux & turbulent, qui trouuant les affaires broüillées augmenta & accreut leſdites tailles, iuſques à trois millions quatre cens mil liures.

Louys XII vetrancha les tailles. Suyuamment regna Louys XII. au moins toſt apres, Prince amateur du peuple, qui en relaſcha vne bonne partie, ſe contentant à peu pres du reuenu de ſon Domaine, & ſignamment de ſon patrimoine, pour compter duquel il eſtablit la Chambre

Chambre des Comptes de Bloys, qui se maintient encore à present.

Le Roy François son gendre, en trouble auec l'Empereur Charles le Quint, remettant sus la premiere somme, ne se contenta d'icelle, ains l'augmenta & estendit iusques à quatre millions de liures, qui furent continuées par son fils Henry II. & par ses successeurs François second, Charles IX. & renforcées par Henry III. de plusieurs creuës y iointes & annexées, comme de celle de six cens mille liures, à raison de trois soulz par liure du principal: de la creuë du parisis au tournois, autrement dite de cinq soulz par liure. Item de la creuë de trois cens mil liures, pour la solde des cinquante mille hommes: & d'autres grandes & petites creuës & impositions extraordinaires, qui se leuent à toutes occurrences, pour fortifications & démolitions, comme en l'an 1613. pour le curage des fossez du Haure, & pour abbattre les fortifications de Quilbeuf. Et d'auantage pour rembourssemens & recompenses. Les intendans chargent le pauure peuple de tout, loin & prés, où il n'a point d'interest, contre & au grand preiudice des libertez du pays & des Prouinces, qui ne doiuent rien souffrir de telles leuées, sinon en cas de necessité vrgente.

Tailles escreuës par Henry III.

Ne se payent que par gens du tiers Estat, & habitans des villes & bourgs non affranchis: Le Roy Iean l'an 1355. en exempta le Parlement de Paris: Et Henry Duc de Bretaigne, le Parlement de Rennes l'an 1556. Et sont tant réelles, personnelles, capitoucelles, que mixtes, regardans la personne

Tailles sur le tiers Estat.

& domicile, l'âge & la condition, leurs facultez & vacation. Au dessouz de vingt ans, on n'a loy d'imposer personne quoy que marié, tiré de garde, gradué ou possesseur de ses biens. Tel est le priuilege de l'âge, porté mesme en la loy de Moyse, Exode 30. Se reglent au regard des moyens, trafic & negotiation, s'imposent à cause du fons, comme en Prouence, & au Languedoc, où ils se payent à l'arpent, tant par les Ecclesiastiques, que gens Nobles, & autres tenans terres en roture: Et cela de l'ordonnance du Roy François premier, l'an 1537.

Tailles reelles.

Et là où ils sont mixtes, se payent pour la qualité des personnes, à l'égard de tous leurs biens quelque part qu'ils soient. Pour le mieux toutefois, elles se doiuent prendre sur les personnes, à raison de leurs biens. Qui n'a rien ne peut payer aucune chose, & à l'endroit de telles gens le Roy perd son droit. Les Romains eurent leurs *capite censi*, qui ne se contoient que pour leur teste. Aux Chroniques des Roys d'Israël chap. 23. Eliachin leuant le subside au Roy Pharaon, le print suyuant l'or & l'argent, & les biens que chacun pouuoit auoir & posseder.

Monstrelet, vol. 1. chap. 87.

Du temps de Monstrelet, l'vn de nos historiens François, se trouua à la suscitation du Duc d'Orleans, vn Moyne nommé Iacques Petit, qui sortant des bornes de sa profession, bailla articles & moyens de realizer les tailles, & d'imposer sur chacun arpent de terre vne ayde, qui seroit nommée fons de terre, autant sur bonnes que mauuaises, qui monstra l'iniquité de sa proposition: Et

par vn mesme, donna conseil d'establir des greniers, & faire magazins de bleds, & amas de grains par les bourgs & villes, au profit du Roy, tout ainsi qu'il se fait du sel, voulant faire le Roy blattier, & saulnier ensemble. Se donna d'auantage aduis pernicieux & iniuste, de forfaire & vendiquer entre les mains du Roy, les terres vagues, & non cultiuées, & toutes sortes de maisons ruineuses & deshabitées. Il ne fut oüy en telles remonstrances par les gens de bien: non plus qu'à establir & mettre vn poix & vne mesure, conforme & semblable par tout le Royaume, quoy qu'en ce dernier, il y eust plus d'apparence, pour regler le trafic. Il desira aussi que l'on contraignist tous vagabonds, & faineans, à trauailler de leurs mains, & cultiuer la terre, ou de vuider le Royaume.

Du droit de Collection, & de la distraction.

CHAP. XV.

DE premier que la taille commença à se leuer, ne fut accordé pour salaire des Collecteurs, que douze deniers par liure, & estant remonstré au grand Roy François, que c'estoit peu à cause des frais aduancez, emprunts, escritures, & signatures, qu'ils auoient à supporter l'an 1524. il leur accorda deux soulz. Cette somme estant trouuée vn peu grande, sur toutes leuées de deniers sous Henry second, fut donné aduis à la Royne Cathe-

rine de Medicis, d'en faire extraire quatre deniers par liure, ou bien vn ſould par eſcu, & fut cela appellé diſtraction, denier appliqué à la ceinture de la Royne.

De ces quatre deniers par liure l'an 1618. en fut faite diſtribution & alienation, à ceux qui acheterent les petits ſceaux d'Eſlection : Et l'an 1620. à ceux qui achepterent les Greffes des Eſlections, & la place de clerc Magiſtral. Auec les Greffes, furent vendus ſix deniers, du ſould de diſtraction, leué par le Roy, ſur le droit des Collecteurs, à ceux qui les voulurent acquerir: Et auec les petits ſceaux quatre deniers : Et auec l'Office de clerc Magiſtral, en chacune Eſlection, les deux deniers qui reſtent du douzain : tellement que du iourd'huy, il ne reſte plus qu'vn ſould par liure, aux pauures Collecteurs, qui leur eſt vne grande perte : d'autant que par ce moyen, ils ſupportoient plus ayſément leurs couſtages, & frais des aſſiettes & aduances de deniers : Et à leur defaut de pouuoir faire leur recollection, eux-meſmes trouuoient perſonnes pour la faire : grand ſoulagement pour les pauures ignorans. A cette heure que la moitié de leur droit leur eſt oſté, il n'y aura pas preſſe, n'y a eſtre Collecteur, n'y a receuoir les deniers du Roy, qui ne peut tourner qu'à vn grand retardement d'iceux : Les pauures Collecteurs ne pouuans trouuer qui face la recollection pour eux, faute de pouuoir trouuer deniers pour faire les aduances, demourront ſous le faix, à la mercy des ſergeans & coureurs, ruinez de biens pourriront és priſons ; ou leur faudra au meilleur marché

Alienatiõ de la diſtraction.

qu'ils puissent faire, suppléer à ce denier osté de l'ancien droit, & en faire la maille bonne, & dacer encore d'auantage, si que en l'année de leur collection, il leur faudra payer sept à huit tailles. Et où pris tout cela, à pauures gens qui n'ont qu'vne vache, ou deux, & pas tant vaillant, ny du blé à se passer la moitié de l'année. Sur les autheurs de tels aduis, le peuple sans doute crie vengeance, & criera sans cesse: Dont s'ensuit encore vne autre accident, qui est qu'à raison de ces distractions, ils seront pour les acheuer, comptables à trois ou quatre, au Receueur pour le principal des deniers: au Greffier pour les six deniers d'attribution, au Séelleur pour ses quatre deniers, & au Clerc Magistral pour ses deux deniers, qui voudront auoir des pauures Collecteurs, autant de doubles de leurs assiettes, & exiger droit de quittance. Et puis outre cela passer par les mains d'vn autre exacteur, du Commissaire de leur parroisse. O bon Dieu quel desordre de ce malheureux siecle: faut-il que tant de gens de bien ne voyent goutte en telles affaires.

Desordre de nostre temps.

Du Taillon.

CHAP. XVI.

Eſtabliſſement du Taillon.

AVcuns font le Taillon d'aſſez ancienne inſtitution, par Charles VII. & autres de plus recente, par Henry II. communément, toutefois on tient que ſur les remonſtrances en forme de plainte, faites des torts & griefs, que faiſoient à leurs hoſtes les gens d'ordonnance & garniſons, par les villes & bourgades, ledit Henry leur auoit ordonné, de l'aduis de ſon Conſeil pour ſoudoyer iceux deſormais, qu'il ſe leueroit certaine ſomme ſur les habitans de ce Royaume, pour l'entretien, viures, & munitions des gens de guerre, qui fut par luy-meſme arreſtée, & reglée, & dura ſon ordonnance quelque temps. Mais depuis toutes choſes s'encheriſſans, & allans de pis en pis, elle a eſté beaucoup augmentée, & s'augmente iournellement à la foule du pauure peuple qui porte tout.

Plus probablement toutefois, on en fera Charles VII. autheur l'an 1451. Car ayant reduit en ſon obeyſſance la Normandie, la Guyenne, & autres Prouinces, d'entre les mains des Angloys, pour ne meſcontenter ſes Capitaines & ſoldats, les departit par les villes frontieres, & par les garniſons, leur attribuant paye ordinaire. Henry II. voyant tel eſtabliſſement vtile, mais ne ſuffire

y donna augmentation & solde conuenable, c'est pourquoy on luy donne l'inuention du Taillon.

Par la commission de la taille, la somme du Taillon, est ordinairement comprise, & toutefois specifiée pour estre assise à part: aussi on fait rolle en papier, au sould la liure d'icelle taille, qui est rendu executoire, & signé par l'vn des Esleuz, & payé du Receueur particulier, au Receueur General du Taillon. *Taille & Taillon joints.*

Car il y a Receueur General du Taillon, erigé en tiltre d'Office, du temps de Henry III. & aussi vn Controlleur dés l'an 1576. Sur iceux deniers ne se peut faire don ny remise, rabbais, ny moderation, estans affectez à gens de guerre, qui ne veulent point ieusner.

A cause de l'application de ces deniers, pour ne confondre rien és finances, les Roys auoient voulu qu'ils fussent reçeus des mains des Collecteurs, par Receueurs particuliers, pour estre par apres ainsi que dit est, portez aux Generaux du Taillon. Toutefois par Edit fait en Decembre 1583. tant les Receueurs Generaux, que Controlleurs Generaux du Taillon, furent supprimez, & ladite recepte vnie à la recepte particuliere & generale, ou se deschargent les deniers des receptes particulieres: Et là les vont prendre les Tresoriers des guerres, & payeurs des Compagnies, aux fins de les distribuer suyuant leurs charges. Neantmoins Henry IIII. restablit lesdits Receueurs Generaux du Taillon, voulant qu'ils eussent leurs Bureaux, distraits & separez, ayant esgard que la rente perpe- *Receueur du Taillon.*

tuelle, à faute de rembours, estoit plus preiudiciable, que la continuation de leurs gages, & exercices. Du moins mort aduenant, arriuoit extinction d'Estat, ou nouuelle finance en la promotion d'vn autre.

Creuë des Garnisons.

CHAP. XVII.

AV defaut des Tailles, qui ne suffisent à l'occurrence des affaires, se leuent quelquefois sur le peuple des supplémens & augmentations: Et c'est ce que nous appellons creuës, pour satisfaire aux despences necessaires: Entre lesquelles principale est celle que nous appellons des garnisons: Le vulgaire l'appelle la grande creuë, tant à l'occasion de sa somme: car elle excede le principal de la taille: que à cause de sa charge. Car c'est vne seconde taille qui se leue aussi par aduance fort incommodément.

Creuës d'où dites.

Du iourd'huy se leue comme ordinaire, pour la solde de cinquante mille hommes de pied, appellez soldats *soldurij*, se donnans pour leur solde, du sould ou sol piece d'argent, de valeur de trois soulz six deniers qu'ils prenoient pour iour. Solde & soldat sont mots Gauloys: & solde signifie ce qui se paye: & soldat qui se donne pour sa paye. Cesar au troisiéme de ses Commentaires les remarque, appellez ainsi *quos illi soldurios vocant*, adioustant

entre iceux, y auoir eu telle eonionction d'amitié, qu'ils ne s'entr'abandonnoient iamais, pour accident, perte ny hazard qui leur arriuaſt, reſolus de viure & mourir enſemble, qui ſe nommoient d'vn autre nom *deuoti*, les deuoüez. De telle faction les Perſes eurent des trouppes inuincibles. *Turneb. 20. adu. cap. 15.*

François premier du nom, ayant la guerre auec tous les Princes ſes voiſins, inſtitua & miſt en auant cette ſolde de cinquante mille hommes de pied, ſur les villes & gros bourgs, & en eſtoient les villages exempts du commencement. Mais l'an 1555. Henry II. les y comprint & aſſuiettit. Meſme l'an 1548. y furent ſouſmis tous Nobles, & priuilegiez, voire les Preuoſts des Mareſchaux, comme il eſt porté par l'ordonnance dudit an. Ainſi cette ſubuention de nouueau inuentée, eſt pour les gens d'ordonnance, & autres que l'on met és villes frontieres. Lors on ſe ſeruit du mot de ſubuention pour déguiſement, comme plus doux, & de moindre rigueur, que ne ſeroit celuy de taille, d'impoſition ou d'emprunts, toutefois en effet reuient à vn. C'eſt touſiours argent dequoy on ſeigne le peuple. *Solde de cinquante mille hommes.*

Ledit Prince ſe voyant l'an 1534. aſſailly de toutes parts, miſt ſus les Legionaires qui furent ſept Legions de gens de pied, à la forme des Romains : leſquelles eſtoient chacune de ſix mille hommes, eſtans tenus les ſoldats de meſme legion loger enſemble. Leurs chefs eſtoient exempts de tailles, comme auſſi tous manquets & eſtropiez, ayans couru fortune de guerre : & auoient ceux qui s'eſtoient monſtrez vaillans, & fait preuue de *Legionaires.*

Anneau marque de vertu. leur valeur, vn anneau d'or dont ils estoient honorez, pour enseigne & marque de vertu.

Charles VII. auparauant auoit ordonné les Archers en France, auec exemption de taille, estans capables du seruice actuel, lesquels se laissans aller au larcin & pillage. Louys XI. l'an 1479. les renoqua prenant au lieu, les Suysses à sa solde, dont depuis ses successeurs se sont seruis & seruent auec pensions annuelles bien cherement.

Artiller. Le mesme François premier, exempta en onze des bonnes villes, & principales de ce Royaume vn artiller, c'est à dire, vn faiseur d'arcs & de flesches, estans tenus d'en auoir telle prouision que besoin seroit. Depuis les Harquebuses, & Mousquets, sont venus en vsage, & n'ont plus les Archers que le nom, & quelques priuileges és villes franches, où ils ont le prix du blanc tirans à la butte.

De la traite Foraine.

CHAP. XVIII.

Que c'est que traite. L'Imposition ou traite Foraine, est vn tribut de grande importance, qui se leue en toutes les villes frontieres, & limitrophes de ce Royaume, sur les denrées & marchandises qui y entrent, ou qui en sortent, qui sont certes en grand nombre, de plus de quatre cens cinquante especes suiettes à l'impost. Pour la leuée duquel Charles V. bailla les

premiers reglemens l'an 1576. ou du moins deux ans apres 1379. qui se voyent encore auiourd'huy és regiſtres de la Court: leſquels ne furent ſuyuis: ains demeura ladite leuée comme aſſopie, iuſques en l'an 1392. qu'elle fut remiſe.

Et puis l'an 1488. furent faites nouuelles ordonnances, leſquelles apres furent confirmées par le Roy Louys XII. Et puis par le Roy François premier, l'an 1540. qui ordonna pour droit de reſue, & domaine forain, cinq ſoulz pour queuë de vin, & quatre deniers tournois pour liure de marchandiſe. Et pour la traite foraine & haut paſſage, ſept deniers pour liure de toutes ſortes de marchandiſes ſortans en eſtrange pays; ou venans d'eſtrange pays.

Et l'an 1551. erigea Bureaux & ſieges Generaux & particuliers, & les Eſtats & Offices des maiſtres des ports, ponts & paſſages, & Lieutenans, Receueurs, viſiteurs Generaux, Procureurs Generaux, Greffiers, peſeurs, calculeurs, ſéelleurs & gardes en tiltre d'Office. *Officiers de traite.*

Le Roy Henry II. à ſon aduenement à la Couronne, par Edit fait à Paris l'an 1551. le quatorziéme de Nouembre, reduiſit leſdites impoſitions à deux ſeulement, à ſçauoir leſdites reſues, domaine forain, & haut paſſage à vn, lequel eſt appellé maintenant domaine forain, pour lequel ſe paye huit deniers pour liure: Et celuy de la traite & impoſition foraine, demeure en ſon taux accouſtumé, qui eſt de douze deniers tournois par liure.

Depuis ledit Roy Henry par ordonnance de

l'an 1556. voulut qu'il fuſt leué douze deniers tournois, pour le droit de traite, & impoſition foraine, & quatre deniers pour le droit de reſue & domaine forain, & ſept deniers pour le droit de haut paſſage. Pour leſquelles impoſitions receuoir, l'an 1550. il eſtablit Bureaux particuliers, outre les precedens, ordonnez par ſon Pere le Roy François premier, les compoſant de pluſieurs Officiers, & d'vn Receueur particulier. Toutesfois en aucunes contrées leſdits droits ſont baillez à ferme, & les deniers portez au Receueur General de la Prouince, ou employez ſelon la volonté du Roy.

Le Roy Charles IX. l'an 1563. erigea la doüane à Lyon par le conſeil de quelques Meſſerres, pour les ſoyes, draps d'or & d'argent, qui paſſent d'Italie en France, mais c'eſt autre cas, ils n'acquittent rien à la traite. Henry III. en l'an 1577. miſt vn impoſt ſur les bleds, vins, toilles, & paſtels, qui ſe tranſportent hors ce Royaume, és pays eſtranges, à ſçauoir ſur chacun tonneau de froment deux eſcus : ſur le tonneau de meſteil, ou de ſaigle vn eſcu, & deux pour chacun tonneau d'orge, & d'auoine, & pour legumes vn eſcu & demy : & pour chacun tonneau de vin vn eſcu & demy : pour chacun ballot de toille fine trois eſcus : pour chacun ballot de caneuas ou ollonnes, vn eſcu & demy : & pour chacune balle de paſtel demy eſcu, outre & par deſſus les droits mentionnez auparauant. Et pour ce receuoir ordonna des Bureaux, des Commiſſaires, & vn Receueur General, par tout le Royaume, affectant les deniers qui en prouien-

Deniers affectez aux Suiſſes.

droient, au Treſorier des Ligues des Suyſſes.

En ſomme les Bureaux des traites, ſont de l'erection de François premier l'an 1559. l'appreciation des denrées & marchandiſes auoit eſté par luy faite au precedent, l'an 1542. au nombre de plus de quatre cens eſpeces, recitées dans les ordonnances, ordonnant pour la notice d'icelles, qu'il ſeroit mis & appoſé vn tablier d'éualuation, à cinq ſoulz par cent, pour y auoir recours & prendre reglement.

Or eſtant la faculté de permettre ou octroyer traite, vn droit de haute puiſſance & ſouuerain, qui regarde la Maieſté du Roy : auſſi fut-il declaré domanial, par Charles IX. l'an 1571. & d'iceluy priuez les Capitaines des Ports & Haures, qui en abuſoient. Les lettres & congez qui s'en obtiennent, doiuent eſtre verifiez, & au certain contenir le nombre & le prix, pourquoy elles ſont impetrées.

Or pour donner exacte cognoiſſance d'icelles traite, fut iugé expedient l'an 1581. d'eriger vn Controlleur General, par ledit Charles IX. pour faire Controlle, & dreſſer regiſtre des grains qui paſſent les ports deſtinez, & les congez & marchands.

Par conceſſion du Roy Louys XII. confirmée en l'an 1516. au moys d'Octobre à Paris, tous Libraires, Papetiers, & Enlumineurs, Relieurs, & Parcheminiers, en faueur des eſtudes & des eſtudians, ſont exempts de la traite foraine.

Des Munitions.

CHAP. XIX.

LEs hoſtilitez ſont cauſe en general & particulier de grandes incommoditez, Les forteresſes, villes & machines de guerre ne ſe font point pour nous deffendre des beſtes, mais contre les hommes, qui ſont pires entr'eux que toutes beſtes ſauuages. Pour ſe munir donc & maintenir, faut tant de ſortes d'armes & de precautions : tant d'auitaillemens pour gens de guerre, dreſſer & emplir les magazins des villes & Chaſteaux : pour à quoy ſuruenir, faut aucunefois faire faire aduance de grains & deniers par les plus aiſez des villes, bourgs & parroiſſes, voire auſſi faire aduance de breuuages : & quelquefois auſſi par les parroiſſes, dreſſer eſtappes pour le viure des ſoldats ordinaires, au moyen des plus riches qui fourniſſent grains & deniers : pour leſquels rembourſer eſt de beſoin faire eualuation & appriſer leſdits grains & breuuages, pour en faire aſſiette & eſgail ſur les habitans & contribuables de l'Eſlection dont ils reſſortiſſent : enſemble de certaine ſomme pour les fraiz des deputez & de la cueillette : voire pour l'obtention des lettres qu'il conuient auoir de la Maieſté & attache des ſieurs Treſoriers generaux de France. Coppie ou vidimus receu, deſquelles les Eſleuz procederont au departement

Auitaillemens.

sur ceux qui doiuent contribuer, commettans à la recepte ou le Receueur ou tel autre qu'ils verront bien estre, qui en sera comptable à la Chambre des Comptes, où se passera à raison de trois deniers par liure, comme des autres leuées extraordinaires. *Salaire du Receueur des munitions.*

Des pains, grains & farines qui resteront des munitions & estappes, apres que les troupes se seront departies ou desbandées, se doit faire bon memoire, licitation & venduë, appellé le Procureur du Roy, & luy requerant par les Iuges des lieux & Esleuz, suiuant l'ordonnance de Blois 1577.

Au reste par les Edits de Henry III. de l'an 1578. & 1588. Aux Esleuz appartient priuatiuement à tous autres, iuger la cognoissance de tous subsides qui se leuent en quelque forme & façon que ce soit, pour subuentions, fortifications, closture, reparations de villes, bourgs & Chasteaux, munitions & leuées particulieres, sur priuilegiez & non priuilegiez, dons, soldes, recompenses, assignations & estappes, quelque adresse que s'en face par inaduertence ou autrement aux Iuges ordinaires.

De l'Equiualent.

CHAP. XX.

Rançon du Roy Iean.

ON dit que pour payer, ou du moins aider à payer la rançon du Roy Iean, detenu prisonnier à Londres en Angleterre, auquel on demandoit trois millions, fut de l'aduis de certain Dacier Anglois, ordonné de prendre vn impost de douze deniers par liure, sur toutes les menuës denrées & marchandises qui entreroient aux foires & marchez és années 1356. & autres suiuantes : ayans dix ou douze marchands des plus riches aduancé ledit denier, leur fut hypothequé ledit impost lors appellé Dace: Mais s'y commettant de l'abus tant à l'exiger qu'à le payer, & ne voulans plus les payſans rien porter és marchez, & les villes en eſtans en penurie, & incommodées de leurs neceſſitez, on trouua expedient ſous Charles VIII. pour donner cours & liberté au commerce, d'abolir ledit tribut, & de payer annuellement certaine ſomme qui fut nommée Equiualent, comme equipolant à ladite leuée qui fut iointe à la taille.

Equiualẽt ioint à la taille.

Pour prendre garde ſur lequel, & le regler, l'an 1467. furent eſtablis neuf conſeruateurs, trois d'Egliſe, trois Nobles, trois du tiers Eſtat, qui auroient la Iuſtice & direction dudit impoſt, comme ſe void de l'Edit du Roy Louys en Septembre 1567. iugeroient en dernier reſſort és trois Seneſchauſſées

neschaussées du pays de l'Anguedoc.

Le Roy François I. l'an 1528. deputa Commissaires pour l'annexer & m'arporer au Domaine, tousiours pour le rendre ordinaire : mais neantmoins ne se reçoit par les Receueurs du Domaine, ains par celuy des Tailles ou des Aydes. Tous les ans le Roy enuoyant aux Esleuz, ses lettres de commission pour les Tailles, leur mande d'imposer pour l'equiualent, pareille somme que l'année precedente. Se remarque qu'il n'a point de lieu en Lymosin, Perigueux, la Marche, Franc-aleu, Aunergne, & Combraille: les Aydes ne s'y leuant point, car ils se sont rachetez de ces tributs & subsides; moyennant la composition qu'ils ont faite pour cét esgard, à vn denier pour liure, de poids de toutes choses, comme ils firent l'an 1460. en treu ou tribut, est appellé des Tolozains Equipolent, vray synonime d'Equiualent. *Equipolent.*

Deniers communs, & d'octroy.

CHAP. XXI.

IL y a des deniers communs & patrimoniaux, comme ils les nomment, qui appartiennent aux communautez, & aux villes; se consistans en loüages de maisons, estanx, & estalages, boutiques, rentes & reuenus & autres redeuances, qui se prennent sur places publiques, fieffées ou arrentées sur terres, prairies, Moulins & autres choses appartenantes *Deniers patrimoniaux.*

au public: dont les deniers prouenans, sont de bon employ, se distribuans à tout plein de bonnes œuures vtiles & charitables, aux reparations des Ponts, des portes, & des pauez, & à salarier les Predicateurs, Regens, & maistres d'Escolles, & à fournir aux despences communes, aux feux de ioye, torches du S. Sacrement: aux entrées & receptions des Roys: pour celuy qui gouuerne l'horloge, pour les portiers, trompettes, & autres.

Lesquels deniers, aduenant qu'ils ne fussent bastans ou suffisans aux grosses reparations, comme pour refection de murailles, de clochers, ou d'Eglises, on a accoustumé de se retirer vers le Roy, qui accorde sur requeste, quelque somme annuelle, à prendre sur certaines denrées, ou marchandises qui entrent, ou qui se distribuent en ladite ville. Et c'est ce que l'on nomme dons & octroys, d'autant que le Roy, sans l'authorité duquel ne se peut faire leuée de deniers, permet & octroye à ladite ville, leuer sur elle les sommes requises, pour estre employée suyuant qu'il est requis. L'administration desdits deniers, est souz le pouuoir des Maires & Eschevins, & Tresoriers Generaux de France, qui toutefois y appellent les Esleuz, comme membres principaux de leur corps, gestion & administration.

Dons & octroys.

S'y commettoit iadis vn Receueur, à la nomination des gens de bien, comme aussi vn Controlleur, qui depuis ont esté erigez en tiltres d'Offices, sous Henry III. l'an 1583. auec vn surintendant d'icelle charge. Par Edit du Roy à present regnant, Louys XIII. que Dieu beniſſe, en l'ar-

ticle 20. ſont diſpenſez les Receueurs des deniers d'octroy, de compter que de ſix ans en ſix ans, touſiours à leur deſcharge.

Pionniers, & cheuaux d'Artillerie.

CHAP. XXII.

LEs Eſleuz ſont gens d'authorité, dont la function eſt vtile & neceſſaire en temps de paix & de guerre. Quand il eſt queſtion de faire marcher l'Artillerie, ou de faire quelque aſſiegement, le Roy enuoye ſes lettres de commiſſion par les Eſlections, addreſſantes aux Officiers deſdites Eſlections, pour faire leuée de tant de Pionniers ſur les paroiſſes, dont y auroit entr'eux tant de charpentiers, de ſieurs, & d'autres manœuures, auec les fraiz pour les habiller & accommoder d'outils & d'inſtrumens, & pour les mener & conduire où eſt le rendez-vous, & lieu de leur conduite. Car incontinent qu'ils ſont leuez, leſdits Eſleuz doiuent faire bannir à cry public, ou ſon de trompe, leur fourniſſement, & leurs habillemens & conduite au camp, ou lieu commandé, touſiours au rabais & moins diſans, en la preſence du Procureur du Roy. *Pionniers.* *Conduite des Pionniers.*

Le conducteur doit rapporter du Controlleur general de l'Artillerie, ou de ſon commis, l'Eſtat auec certification comme il a receu le nombre de tant de Pionniers leuez en telle Eſlection, cou-

formément au mandement.

Pour taxations des Eſleuz, Controlleurs & Procureur du Roy, Greffier & commis, & faire leſdits payemens, ont accouſtumé de faire prendre quelques deniers qui leur ſont ordinairement moderez par Meſſieurs des Comptes.

Cheuaux d'Artillerie.

La pratique & voye de proceder, eſt preſque ſemblable, quand il faut leuer des cheuaux d'Artillerie, dont les Controlleurs par Edit du Roy François premier l'an 1543. doiuent faire bon & loyal Controlle, & ſpecifier tant les cheuaux que les charrettes, auec leur equipage, & dreſſer eſtat de l'aſſiette & deſpence. Et ne ſe leuent leſdits cheuaux que és Eſlections les plus riches, & ſur les parroiſſes les plus aiſées.

Si leſdits cheuaux d'Artillerie ſont ramenez du camp, le conducteur d'iceux les doit preſenter aux Eſleuz des Eſlections où ils ont eſté leuez, leſquels les feront auſſi toſt reuendre à iour de marché, au plus offrant & dernier encheriſſeur, mettans les deniers de la vente d'iceux, és mains du Receueur des tailles, à la charge de deduire & defalquer autant au peuple, que le Roy enuoyera l'année ſuyuante, dont leſdits Eſleuz feront mention au commencement de leur departement, eſtant raiſonnable que la vente deſdits cheuaux, qui ont eſté fournis par le peuple, retourne à leur profit. Le tout conformément à l'ordonnance des Eſtats de Bloys, en l'an 1577.

Reſte des munitions.

Des pains, grains & farines, & autres munitions, qui reſtent apres que le camp eſt leué & deſbendé, ſe doit pareillement faire licitation & ven-

duë, par les Iuges des lieux & Esleuz, suyuant ladite ordonnance, appellé le Procureur du Roy, & sous bonne inuentaire, deposer les deniers entre les mains du Receueur.

Des Peages.

CHAP. XXIII.

LE Bouteiller en sa somme rurale, remarque de l'origine & leuées des Peages, qu'ils sont introduits & mis en auant, afin qu'on sçache quelles choses & marchandises passent d'vn pays en autre, pour en estre les seigneurs des lieux, aduertis & recogneus: dont l'etymologie est, *Pedagium quasi pedis agium aut pecoris agium vt passagium, passus agium*, se rapportans à quelque forme de traité ou trauers, *c. si quis Rompetas 24. q. 3. Et in stilo parlamenti, cap. 3. & 18.* *Pedagium.*

Ce treu ou tribut est tenu tant ancien, qu'il s'en remarque quelque enseignement au Chapitre 10. *De censibus*, & au 26. *De verborum significationibus.*

Ceux qui le leuoient iadis, deuoient aux passans quelque maniere de seureté pour les chemins: comme tenus des mesfaits, si aucuns arriuoient aux passagers en leur d'estroit: tellement que si aucun estoit volé, brigandé, ou destroussé en la voye publique, le sieur le Seigneur qui auoit le Peage & la Iustice du lieu, estoient obligez à restitution, *Peagers doiuent seureté des chemins.*

comme il fut iugé contre le Seigneur de Vierzen, l'an 1269. contre le Comte de Bretaigne 1273. contre le Comte d'Artoys 1283. ce que Alciat dit encore estre obserué en quelques endroits d'Italie, à cause des bondes qui occupent le trauers des montaignes. Au passage de la Terracine, qui est vn chemin souz-terrain, que fist faire Hannibal, trauersant vne montaigne, pour venir de Carthage assaillir les Romains, y a Stationaires qui font soir & matin la descouuerte, pour la seureté des voyagers, marchands & autres, qui vont de Rome à Naples, ou qui retournent de l'vn à l'autre. La forme d'Angleterre n'est point impertinente: Quelqu'vn a-il esté volé, c'est au Seigneur de la terre, où a esté fait le vol, d'en faire la poursuitte, se fait au premier aduertissement sonner le toxin, & ne cessent de parroisse en parroisse, que le malfaicteur, ou mal-faicteurs, ne soient apprehendez. Claudien Poëte ancien, semble auoir nomme assez à propos telle droiture de chemin, *Patrum vectigal*, le disant librement paye, par le passant qui n'a eu ou reçeu desplaisir.

--- patrum vectigal absoluere gaudet
immunis qui clade fuit.

Dans Iosephe au liure 2. de la guerre, le President de Iudée Cumanus, fist reparer le vol fait par les chemins, aux Seigneurs des villages prochains. Les Nobles ne portent, tesmoin S. Paul, le glaiue, qu'à la vengeance des meschans, & à l'asseurance des bons.

Ceux qui sont par eux commis à telle function, sont nommez par Iules Capitolin, escriuant

d'Anthonin l'Empereur, *Curatores viarum & regionum*, gardes & surintendans des chemins. Il est vray toutefois qu'il faut faire distinction des temps. Car arriuant le mesfait à heure indeuë de nuit, ou auant Soleil leué, ou apres Soleil couché, la poursuitte n'auoit point de lieu contre le Seigneur : attendu qu'alors le temps est de retraite, & de logement, ainsi qu'il fut prononcé pour le Comte d'Artois, & de Saint Paul l'an 1265.

Doiuent iceux Peagers, mettre en lieux euidens esleuez & publics, leurs tabliers & pancartes, des droits pretendus, y declarez & specifiez par le menu, afin que chacun sçache ce qu'il doit payer, & qu'il ne s'y exige rien, en plus outre que ce qui est deu. *Tabliers de remembrance.*

L'ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1552. en Feurier, veut que les Esleuz faisans leurs cheuauchées, contraignent les Seigneurs qui prennent les Peages, pour la reparation des ponts & passages, & leurs fermiers iusques à la somme de vingt-cinq liures. Et où il n'y auroit Peage, les habitans des parroisses, & tenans des terres adiacentes : Et à leur defaut d'y donner ordre dans le temps à eux limité, d'y proceder par bans au rabais : c'est en l'article 7.

Par l'ordonnance 1570. tous Peages imposez depuis cent ans, sont supprimez & deffendus estroitement, auec punition des exacteurs, & sans qu'il soit de besoin d'autre declaration, enioignant à ceux qui les leuent, de porter dans trois moys, ou enuoyer leurs lettres & enseignemens à la Court de Parlement. Estant certain qu'au-

cun Peage ne se peut leuer sans foule & charge du peuple: Damascene les appelle *publica latrocinia*. Ne se peuuent permettre que par le Roy, & encore à bonne occasion. Quoy que cette derniere function, ne semble que pour abolition des Peages de la riuiere de Loyre, neantmoins se doit estendre en plus outre, & faire *generale quia ratio non claudatur loco*, & seroit bien de besoin de la pratiquer pour le reste des autres, qui est l'aduis de Maistre Charles Loyseau, sur la fin du 9. chapitre des Seigneuries.

Des Coustumes.

CHAP. XXIIII.

COustume mise au rang des Peages, signifie vne redeuance solite, & vn tribut ordinaire, qui se prend au passer des villes, & communément à la sortie & entrée des Bailliages & Vicomtez, pour l'entretien des Ponts & passages: & s'appellent lesdits droits *consuetudines cap. 3. de censibus.* Et par Cassiodore *lib. 3. variarum epist. 10. & 25. & lib. 7. epist. 2.* qui donne à cognoistre, que dés le temps des Empereurs Romains, telles traites & leuées estoient en vsage, & auoir esté par eux introduites: Donc ne faut douter que nos Princes n'ayent pris imitation. Leur façon estant de n'aller iamais au rabais ou en diminuant, pour l'esgard de leurs despences, tailles & impost: mais tousiours en

Coustume d'où dite.

grossissant & enflant le fisque, à l'attenuation toutefois du corps politique, & du pauure peuple.

Au lieu où s'exige ordinairement ce droit, la mode est ancienne, pour aduertir les passans de suspendre vne billette, ou morceau de bois attaché d'vne corde, brandillant au bout d'vne perche, ou de l'attacher au bout d'vne branche, & ores se nomme billette branchere, pour signal aux marchands & trauersans, de payer leur coustume.

Ce billot suspendu qui a l'air se consume
Aduertist le marchand d'acquitter sa coustume.

Le Roy Henry II. par son Edit de la creation d'vn Esleu en l'an 1557. veut que les Esleuz en leur visite & recherche qu'ils font à la cheuauchée, prennent cognoissance des Peages que prennent les proprietaires, pour l'entretien des ponts & passages. Charles VII. pour donner courage aux personnes d'apprendre l'art d'arpentage, exempta les arpenteurs & mesureurs de terres iurez, *Agrimensores*, les nomment les Latins, à cause de l'égalité requise en leur art, & de la fidelité promise au public, de toutes coustumes, trauers, peages, pontages & barrages, l'an 1115. & de payer huitiéme & quatriéme, pource qu'ils vendroient au trait de leur creu & reuenu.

Billette branchere.

Des Trauers.

CHAP. XXV.

L'Empereur Lotaire en ſon capitulaire, appelle trauers *tranſituras*, comme fait auſſi Seneque au traité qu'il eſcrit, que le Sage ne s'indigne point des trauerſes du ſiecle: *non indignabitur*, dit-il, *aliquid impendere vt limen tranſeat, cogitans & in pontibus quibuſdam pro tranſitura dare.* L'Empereur Lotaire deffend de le prendre ou exiger de ceux qui vont en Court, ou pour le ſeruice du public à la guerre.

Cap. 14.

Franchiſe du trauers.

Or eſtoit-ce vn droit de peage ou paſſage, qui ſe recueilloit ſur les perſonnes, denrées & marchandiſes, qui trauerſent de Prouince en autre, & qui paſſent par les deſtroits d'vne Seigneurie en autre, à la charge & ſubmiſſion d'entretenir les ponts, planches, & paſſages.

De preſent ceux qui voyagent, ſe trouuent fort incommodez de tels tributs. En Allemagne, Suyſſe, & parmy les Grizons, il n'y a ſi meſchant pont où il ne faille bailler deux rappes, qui vallent huit deniers de noſtre mennë monnoye: & ſe double le trauers des mulles & mullets, à l'eſgard des cheuaux. En Italie meſme ſe paye la Dace au trauerſer des villes. Mais c'eſt cruauté, de ce que font en ce genre d'exaction les Mahometans aux Chreſtiens. Au trauers de Iaffa, pour entrer en la terre Sainte, pour auoir liberté du paſſage, faut par

homme vn demy ducat d'or, autrement faut demeurer là ou rebrousser chemin: Et à Rama vn ducat, ou vn seguin, & six medins, vallans autant de pieces de trois blancs, au guyde & conducteur. Et ainsi de ville en ville, de maniere qu'vn pauure voyager est pillé & rançonné. Le priuilege des descendans de Challo Saintmas, Escheuin de Paris, pelerin pour Philippes le Bel à Rome, & en Ierusalem, portant exemption generale de tous peages, l'aquittoit luy & les siens, de trauers, pontages, barrages, & de tous autres droits Domaniaux: où l'on void que sous ce droit de trauers, se comprend ce qui se prend au passer des ponts, des barcs & riuieres, estant l'interest du Roy & du public, que l'on ne passe ou trauerse de terre en autre, sans sçauoir comment. Tels reuenus sont de grand profit au Turc. Le passage du Fanal de Constantinople, luy valut ce dit Chalcondile, en l'an 1413. deux cens mille escus, qui est vne somme notable pour vn traict. *Reuenu des trauers.*

Des Barrages.

CHAP. XXVI.

BArrage est vn droit ou espece de peage, qui s'exige aux barrieres, & entrées des villes, pour l'entretenement des pauez, ponts, & passages: mais notamment pour la refection, ou confection des pauez. A Paris, ville qui sert d'exemplaire à toutes autres, *Paris exemplaire.*

car on peut dire d'elle ce qui se dit de Rome, *facile in exemplum trahitur quod Romæ geritur;* se paye sur viures & munitions, & autres choses, quatre deniers parisis par charrette, qui sont cinq deniers tournois, & huit deniers par chariot: & à mesme raison des autres charges de cheuaux & mullets. Et pource y a vn Receueur des Barrages audit Paris, & vn au Mans, vn d'Anjou, vn à Saumeur: Et vn des pauages à Nazelles.

Pauages des chemins.

L'an 1556. Henry II. datté du 15. de Feurier accorda pour pauer le grand chemin d'Orleans, depuis Artemy iusques à Tourry, douze deniers, sur chacun minot de sel. Son pere François premier auoit octroyé au village des Barres, situé à trois lieuës d'Orleans, du costé de Normandie, l'an 1560. vn droit de Barrage sur les charrois & marchandises passantes, pour la continuation du paué & entretenement du pont aux Moynes. A S. Cler sur le chemin de Rouen à Paris, de la concession de Henry IIII. se leua vn droit pour le pauage des mauuais chemins.

Le mesme seigneur l'an 1593. continua par ses lettres du moys de Ianuier, six deniers par minot de sel, vendu és greniers de Paris, pour les Barrages, c'est à dire, pour employer, comme il l'interprete à la despence de la reparation des chemins, de la ville & chaussée de la Preuosté & Vicomté de Paris.

L'an 1577. furent accordez six deniers tournoys sur chacun minot de sel vendu, és generalitez d'entre Seine & Ionne, Picardie, & Champaigne, pour la refection des chaussées & pauez rompus,

Au demeurant ce n'eſt du iourd'huy qu'on a pris eſgard, à l'aménagement des mauuais chemins & paſſages. Le ſoin d'iceux concerne le trafie & le public. A Rome premierement les Ediles, eurent la ſurintendance des baſtimens & pauez publics, & à voir ſur les ruës, chemins & paſſages: puis y eut des reuiſiteurs eſtablis pour le dehors de la ville, Que Varro des plus doctes de ſon ſiecle, ſiecle d'erudition, à la naiſſance du Sauueur, regnant Auguſte nomme *viocuros*, d'vn mot fort propre & ſignificatif, comme ayans eure & ſoin des voyes & chemins. Nous les qualifions du nom de voyers, ou voyeurs. Apres que Philippes Auguſte eut donné ordre à pauer les ruës de Paris, & à faire clorre le cemetiere ſaint Innocent, pour auoir l'œil ſur leſdits pauez, deputa vn grand Voyer à Paris, qui prend garde auſſi ſur les maiſons ruinées & ruineuſes, à l'entretien & refection des ponts, aux failliés, boutiques, & auuents, car à luy en appartient la permiſſion. Le ſieur de Roſny ne deſdaigna la qualité de ſe faire nommer grand Voyer de France, & en vertu d'icelle l'an 1603. 1609. & 1610. faire dreſſer & eſplanader les chemins Royaux, les faire eſlargir à vingt-quatre pieds, esbrancher les arbres encombrans, & en quelques lieux de France, y faire le long planter des Meuriers blancs, & aux autres endroits des Ormeaux, notamment és places vagues: Dont les Eſleuz furent chargez en leurs cheuauchées d'y tenir la main & d'en dreſſer leurs procez verbaux, contraignant à ce faire ceux qui eſtoient à contraindre, & qui droit en auoient.

Paris quant paué, perdit ſon nom de Lutetia, fangeuſe.

Pauez introduits.

r demander & consolider les chemins fan-geux, & incommodez par le moyen des pierres: l'vsage en fut cogneu des Hebrieux. A Ierusalem eurent vne place publique, renommée en l'Escriture, de son pauement *Iacostratos*, autrement *Gabbata*. Entre les Gentils & Payens, pour les premiers qui se sont aduisez de pauer, & de fondiquer les chemins. Isidore au liure 15. de ses Origines, en donne la pratique premiere aux Carthaginois, laquelle toutefois ne demeura pas long temps par deuers ses Auteurs, ains passa tost apres aux Romains, qui trouuans telle maniere fort vtile & commode, prindrent plaisir aux terres de leur obeissance, à y dresser ponts & passages, & à faire pauer les chemins, y employans l'oysiueté du peuple, & bonne partie de leurs facultez & richesses. Caton fist pauer de pierres pointuës la plaiderie, afin de desgouster le peuple de procez.

Cneus Gracus s'occupant en tel ouurage obligea la ville de Rome, & ensemblément toute l'Italie, mesurant les mil & demy mils, & y posant des pierres finales, auec indices des destours, & nombre des distances du tantiesme mil, & par interualles des pierres commodes, pour monter & descendre de cheual.

Auguste fist d'auantage, pour centre & addresse de tous les chemins sortans & arriuans à Rome, fist planter comme au milieu de Rome, & milieu du grand marché vne colonne, à laquelle aboutissoient tous les chemins d'Italie, comme à leur but, y estans inscrites les distances, & les milles de chasque ville: d'où luy fut donné le nom de Mil-

liaresme, ou *Milliarium*, mot exprimé deux ou trois fois au droit Ciuil. La pluſpart des voyes, & grands chemins de Rome, portent encore le nom, de ceux qui les premiers les ont fait pauer, l'vne s'appelle d'Appius, Appienne : de Celius Celienne, de Flaminius Flaminienne: de Aurelius, Aurelienne & ainſi d'autres. La memoire du Pape Sixte IIII. à ce regard ne fanira iamais, qui entre autres ornemens qu'il a procuré à la ville de Rome, de l'obeliſque en la place S. Pierre, de cette belle ruë, qu'il fiſt faire de S. Iean de Latran, à ſainte Marie Majeur: a fait d'abondant, ce notable chemin de Rome, à noſtre Dame de Lorette, clos de murailles la place, & ordõné en Eueſché, faiſant à cét effet trauerſer & trencher les montaignes des rochers inacceſſibles, plus dures que marbre, & domptant les precipices, & pauer en quelques endroits à faute de pierre, auec de la brique de coſte: entrepriſe certes digne d'vn tel Prelat, où il n'employa pas moins de cinq à ſix mille hommes durant le temps de deux ans. Le paué eſt vn grand ayſément pour l'addreſſe des chemins : par ce moyen Lucoze de Brabant, deuant qu'elle s'appelle ores Ruremonde: & Lutetia, Paris. Barrier ſe nomme celuy qui perçoit ces droits en la Couſtume de Caen, comme ſe verra par apres.

Milliaresme.

Noſtre Dame de Lorette.

Doüane.

CHAP. XXVII.

LE tribut n'eſt ancien, ains né au dernier ſiecle de l'an 1563. ſon nom eſt Italien, & nous eſt venu d'Italie, ſe prenant auſſi ſur les eſtoffes d'Italie. Charles IX. l'an ſuſdit 1563. eſtablit pour tenir iceluy le premier Bureau des droits de doüane en la ville de Lyon, auec nombre d'Officiers pour leuer ledit Impoſt, ſur draps d'or & d'argent, & ſur toutes eſpeces de ſoiries, creſpes, fleurettes, filozailles, paſſemens & canetilles, & autres ouurages qui entroient en France: ordonnant le Lundy & le Ieudy apres midy auſdits Officiers pour s'aſſembler, à traiter des affaires & droits du domaine, & de ladite doüane.

Doüane eſtablie.

Deux ans apres, le profit du Bureau de Lyon, fiſt eſtablir celuy de Paris.

Apres l'an 1581. à Bloys, Henry III. voulut eſtablir en chaſque ville de ce Royaume & fauxbourgs, vn autre droit de doüane, pareil à celuy de Paris: où ſeroient apportées toutes les marchandiſes entrantes dans leſdites villes, pour eſtre viſitées & marquées, aux arriuées de chacune ville: & deuoient les deniers d'icelles doüanes, tourner à l'acquit & au rachapt des rentes conſtituées ſur les Aydes.

Deniers des doüanes.

Et l'an 1586. miſt vn ſubſide ſur les toilles, creant

creant des aulneurs & mesureurs iurez. Ce qui fut reuoqué deux ans apres, excepté pour le regard de Rouen, attendu qu'il y auoit rentes constituées & assignées dessus à l'hostel de la ville. Tout cela est autant d'enchere sur les estoffes & denrées.

Des Decimes.

CHAP. XXVIII.

DEcimes sont la dixiéme partie du reuenu annuel des benefices Ecclesiastiques, à quoy le Clergé se soulmet pour ayder l'Estat Royal. Combien que de present, le Clergé se soit attribué & attiré la cognoissance des decimes autrefois; neantmoins elles despendent des Eſleuz, & leur est renuoyée par Henry III. en son Edit, de l'an 1578. comme de toutes autres leuées. Et semble que le premier qui ait fait mention de decimes, ait esté le Cardinal Otton, l'an 1226. donnant inuention de les prendre sur les fermages & reuenus des benefices. *Decimes que signifiant.*

Se list du Roy Charles VI. que l'an 1404. il mist vne grosse taille sur son peuple. Et que l'an d'apres, Benoist Pape du nom XIII. ietta vn decime sur le Clergé payable à deux termes, sçauoir Pasques & saint Remy, & ce pour l'vnion de l'Egliſe.

Le pain du Crucifix est entre les delices des Princes: Et pource ne peut-on nier ou desaduoüer

que les decimes n'ayent esté trop pratiquez en ce Royaume, pour le bien & profit des Ecclesiastiques. Charles Martel, Philippes Auguste, Philippes le Bel s'en ayderent en maintes affaires. Philippes Auguste voulut faire la guerre aux infideles l'an 1188. pourquoy il requist aux Prelats & Barons du Royaume, la disme du reuenu des Eglises, & des biens meubles de ses subiets, & s'appella Saladine, estant pour faire la guerre au Turc Saladin.

Decime Saladine.

Apres Philippes le Bel l'an 1292. guerroyant les Angloys, print pour la premiere fois, la centiéme, c'est à dire, de cent liures vne: puis la cinquantiéme: puis la vingtiéme, des biens tant des Laïcs que des Clercs, & fut telle exaction nommée Maltoste, d'vn mot de mauuais augure, & de double sens.

Philippes le Long, voulut bien passer outre, & comme on fait accroire aux Roys, *quod libet licet*: que tout est à eux, tant en souueraineté qu'en disposition, se proposa de lener la cinquiéme. Lors Bernard Archeuesque de Bordeaux, ayant esté fait Pape sous le nom de Clement V. par la menée dudit Philippes le Bel, à condition de transferer la Papauté en France, comme il fist à Lyon & en Auignon, l'espace de septante ans, & iusques à Gregoire XI. qui la rapporta à Rome. Ce Pape partizant dudit Prince, luy octroya la prinse & leuée des decimes certaine espace d'années, auec le droit de patronnages: sur plusieurs Eglises Cathedrales & autres.

Se list au blasme de Charles IIII. qu'il accor-

da decimes au Pape Iean XXII. l'an 1376. mais ce fut par complot entr'eux, d'en auoir chacun leur part, & qu'ils partageroient le gasteau ensemble. *Introduction des decimes.*

Or pour sçauoir sur quoy les decimes prennent leur fondement, faut remarquer que ne pouuans les pauures contribuables aux tailles, fournir tant de deniers comme les Roys auoient affaire, on trouua moyen de s'addresser aux Ecclesiastiques, & d'expedier lettres aux gens du Clergé, par lesquelles ils sont suppliez accorder & octroyer pour certain temps, vn ou plusieurs decimes d'vne ou plusieurs années, qui est autant à dire, que la dixiéme partie de leur reuenu annuel en benefices.

Le premier de nos Roys, qui ait leué decimes en cette sorte, fut François premier l'an 1520. qui se sont tousiours continuez, depuis estans les Archeuesques & Euesques, qui en font l'octroy & les taxes & cottizations, suyuant la commission du Roy, sur les beneficiers qui s'en deschargent tant qu'ils peuuent, ordonnans des termes & payemens. *Rolles des benefices.*

La maniere d'y proceder, est qu'en particulier se fait vn rolle, qui est baillé par chasque Archeuesque ou Euesque au Receueur particulier: & vn en general, contenant toutes les cottizations des benefices du Royaume, pour receuoir les sommes y contenuës & compriſes, au temps prefix & limité.

Les Receueurs particuliers se trouuent és Archeuesché ou Eueschez, c'est à dire, aux villes Metropolitaines, Archiepiscopales ou Episcopa-

les du Royaume, & le Receueur General à Paris, ville capitale du Royaume, de la conſtitution de Clouis premier Roy Chreſtien de France. A ces decimes contribuent quatorze Archeueſchez, & cent neuf Eueſchez. Sept cens douze Abbayes & Prieurez, auec trente cinq mille neuf cens douze parroiſſes, non compris Mets & Toul.

Iadis ne ſe payoient que pour vn temps de trois, de quatre, de cinq ans: ores ſont quaſi ordinaires, à cauſe des rentes qui ſont aſſignées deſſus: Tous les deniers viennent preſque clairs entre les mains du Roy, fors ce qui ſe prend pour les fraiz des cottizations, ports & voiture, & le rabbais d'aucuns ſuyuant leurs exemptions. Car les Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel du Roy, les Conſeillers des Cours de Parlemens, & du grand Conſeil, Chantres de la ſaincte Chappelle du Roy, & les Docteurs en Theologie de Paris, en ſont exempts ou doiuent eſtre.

Exempts des decimes.

Henry I I. en l'an 1556. crea vn Receueur en chaſque ville Capitale de chacun Archeueſché & Eueſché, pour faire la recepte des deniers extraordinaires & caſuels, ſans ceux de l'octroy des cinquante mille hommes, des emprunts generaux & particuliers, ſoit du Clergé & autrement, & auoient pour liure, quant aux deniers extraordinaires & caſuels, ſix deniers, & pour le regard des decimes & dons gratuits & chartatifs, douze deniers tournois, qui deuoient eſtre leuez & impoſez auec le principal.

Charles I X. crea l'an 1572. en tiltre d'Office vn Receueur des decimes & ſubuentions du Clergé

en chacun Dioceſe de ce Royaume, affectant la finance qui prouiendroit de la vente deſdits Offices, au rachapt du Domaine. *Receueurs particuliers des decimes.*

Le meſme, l'an 1573. au mois de Iuin, reuoquant le reſtabliſſement porté par l'Edit d'Amboyſe, confirma leſdits Eſtats eſtre ordonnez en chacun Dioceſe, & la finance d'iceux ſe deuoir employer au rachapt de huit cens mille liures, & des rentes conſtituées par le Clergé, ſur l'hoſtel de ville de Paris. Apres l'amortiſſement entier voulut iceux Offices demeurer ſupprimez, les achepteurs premierement rembourſez, permettant aux Eccleſiaſtiques de s'y faire pouruoir, admettre & receuoir, ſans encourir deſrogeance ny irregularité.

Henry III. au mois d'Auril 1581. hauſſa en tiltre d'office dix-ſept Receueurs Generaux, Prouinciaux des decimes du Clergé, és dix-ſept generalitez anciennes: auſquels les Receueurs particuliers des decimes porteroient ou enuoyeroient leurs decimes au plus tard dans le mois, apres le terme eſcheu: ſuyuant & ſelon les Eſtats du Receueur General du Clergé. Iceux Receueurs Generaux furent ſupprimez l'an 1582. en declarant leurs prouiſions nulles. Et depuis n'y en a plus eu de Prouinciaux: le nombre eſtant baſtant des Dioceſains & du General de Paris.

Le ſuſdit Prince l'an 1580. ordonna que toute la iuriſdiction attribuée aux ſyndics & deputez du Clergé, par les Edits du Roy, de 1567. 1569. & 1575. ſeroit departie en ſept villes, à ſçauoir à Paris, Rouen, Lyon, Tours, Bordeaux, & à Aix en Prouence, pour cognoiſtre, iuger & decider en

dernier reſſort, nonobſtant appellations ou oppoſitions de tous les procez & differens entre les beneficiers, leurs receueurs & commis, tant pour raiſon de leur taxe, des deniers qui ſe leuent ſur eux que de l'adminiſtration d'iceux, ainſi que faire pouuoient les ſindics & deputez Generaux du Clergé, qui eſtoient auparauant à Paris.

Sindics du Clergé.

Or les decimes ſe doiuent payer au lieu des benefices, ou benefice principal, tel fut iugé le ſeptiéme de Nouembre 1554. & doiuent les penſionnaires y contribuer *pro cotia*, & au pro-rata de la penſion dont ils ioüiſſent. Les Hoſpitaux & Maladeries ne ſont tenuës à tels ſubſides, s'ils ne ſont erigées en tiltre de benefices. Vn temps fut & voire du commencement, qu'ils ne ſe leuoient qu'à la vingtiéme partie du reuenu, & non à la dixiéme, *cap. vlt. de vot. cap. 3. de imm. eccleſ.*

Des Gabelles.

CHAP. XXIX.

L'Vne des principales ſources des finances de France, ſont les deniers ſalez, prouenans de la vente du ſel diſtribué par les greniers de ce Royaume. C'eſt par la grace de Dieu, vne des Mannes, & vne des mines de la France, qui ne ſe mine & ne ſe tariſt point: Et donc Philippes le Long ſixiéme du nom, eſtablit la premiere leuée; qui ne fut du commencement fort grande ains

Sel manne de France.

d'vn double pour liure, & ce l'an 1324. auec protestation neantmoins d'en descharger ses subiets. De ce temps-là encore apprehendoit-on les exactions quelques petites qu'elles fussent, & ne sçauoit-on que c'est du Droit de decimes & de partager le reuenu auec les proprietaires, comme s'attribua Charles I X. l'an 1563. sur les miniers & minieres, & autres substances terrestres de ce Royaume.

Depuis Philippes de Valoys, en l'an 1329. l'augmenta d'vn autre double tournois, pour faire quatre deniers, à la charge que ledit impost ne seroit ioint ny annexé au Domaine de la Couronne. Cela continua iusques à Charles V. en l'an 1369. lequel confirma ledit droit de Gabelle, l'annexant au Domaine, pour y estre ioints à perpetuité: contre la volonté & precaution de Philippes de Valoys.

Gabelle annexée au Domaine.

Charles V I I. l'an 1445. y mist vn autre double, pour faire six deniers par liure.

Apres le Roy Louys X I. pour subuenir aux affaires de la guerre, estendit ledit Droit iusques à douze deniers. Et combien qu'il fust Prince fascheux, voulut vn an deuant qu'il mourust en l'apprehension des Iugemens de Dieu, & du tort que faisoient ces nouueaux impostz au pauure peuple, les reuoquer & reuoqua de fait ladite augmentation, comme fort preiudiciable & onereuse.

Depuis lequel temps iusques au regne de François premier, ledit subside n'auoit accreu ny amplifié qu'on sçache, ou du moins s'il auoit hausse, c'estoit de si peu que l'on n'en a point de memoi-

re, mais ledit Roy François premier pour ayder & fournir aux affaires qu'il eut contre l'Empereur Charles V. ordonna qu'il seroit pris vingt-cinq liures par muy, au lieu du quart & demy quart, du quint & demy quint, qu'il auoit accoustumé prendre sur iceluy, ainsi qu'on voit en son Edit de l'an 1542. & derechef 1543. l'accreut de vingt liures prenant quarante cinq liures, sans comprendre les creuës ordinaires qui y sont, comme celle de quinze liures, pour les gages des Cours de Parlemens, & Chambre des Comptes : celle de vingt deniers par chacun minot, pour les reparations des villes & payemens des Iuges Presidiaux. Et ce qui se prend pour les Grenetiers & autres Officiers de la Gabelle.

En Poictou, Xaintonge, Lymozin, Angoulmois, Perigueux, Francaleu, la Marche, Auuergne, Bretaigne & autres contrées, le sel ne se baille par compte, & n'y a aucuns greniers: ains se prend à discretion, payant le peuple annuellement au Roy certaine somme de deniers pour vser du sel librement : qui seroit bien la voye la plus aysée & de moindre vexation. Encore se sont aucunes d'icelles Prouinces racheptées de ladite composition.

C'est du iourd'huy le grand party qui se baille à quelques particuliers qui n'y ont pas beaucoup gaigné ces années dernieres. Dieu ne pouuant souffrir que deniers exigez auec tant de vexation peussent beaucoup profiter. Les cayers des Estats tous les ans sont remplis sur cela, de plaintes de ce qu'on assied le sel par forme de taille, & que l'on

Taxes du sel onereuses.

force les personnes à achepter du sel qui n'ont que saler & qui ne l'oseroient reuendre, leur demeurant sur les bras en pure perte. I'aurois bien peur que l'abus d'vn tel tresor nous en fist perdre l'vsance, à la fin comme Athenée remarque des Locrenses.

En quelques Eslections comme en celle d'Auranches, de Vire & de Mortain, voisines de la coste marine, & encore en quelques autres où n'y a point de greniers à sel establis, les quatriémes des boires & salages se bannissent par les parroisses, aux proclamations & adiudications des Aydes.

Du regne du Roy François, qui est celuy qui a bonnement estably la Gabelle au cher denier comme elle est, y eut deux Collecteurs de l'impost du sel par les parroisses, qui estoient esleuz & nommez par les habitans de chacune d'icelles: mais ils furent erigez en tiltre d'office par Henry III. l'an 1588.

Ledit François I. l'an 1543. quelques années auant son decez, mist le tribut qui se leue sur les poissons de marine salez, establissant les priseurs & vendeurs de poisson à Paris, deffendant au reste qu'aucun n'eust à prendre ou achepter sel qu'aux greniers du Roy, ou la gabelle estoit ordonnée. Et comme ce Prince eut de grandes affaires, imposa aussi tribut sur les poissons de mer peschez & salez, vendus & distribuez par les costes de Normandie, Picardie & Bretaigne: que Henry III. surchargea de six deniers tournois par liure, tant frais que salez entrans en la ville de Paris l'an 1575. en Iuillet.

Impostz sur le poisson.

De pied rond, & pied fourché.

CHAP. XXX.

SE leue aux paſſages & trauers aux foires & marchez vn tribut ſur cheuaux, mulles, mullets & aſnes, qui s'appelle pied rond, à la difference d'vn autre peage qui s'appelle pied fourché, ſe prenant à l'entrée des villes ou du lieu de marché ſur tout le beſtiail de pied fendu & fourché. Le Roy Louys XII. regla ce tribut l'an 1508. par ſon ordonnance és articles 25. 26. 27. 28. & 29. deffendant aux marchands qui menoient beſtiail à vendre és villes, de le deſtourner, diſtraire ou vendre és limites d'icelles, ains le conduire au marché à peine de confiſcation : permettant aux fermiers deſdits impoſts de reuiſiter les lieux de leurs parrages & paſturages, auec prohibition expreſſe aux bouchers d'en achepter qu'au prealable les droits du Roy ne ſoient acquittez.

Reglement du pied fourché.

Des Emprunts.

CHAP. XXXI.

EMprunts sont deniers d'autre nature que ne sont tailles, peages ny creuës: car ils se payent & prennent seulement sur les riches & bien ayse z: & les autres sur le fort portant le foible: Quand le Roy a affaire de prompt secours & que la necessité le requiert: la somme s'arreste & conclud au conseil de sa Maiesté, comme aussi quand il faut vendre, aliener & engager; & l'execution d'icelle se fait par les Tresoriers Generaux de France, qui assignent les deniers en rente aux particuliers, suyuant qu'il est porté par la commission.

Basile l'Empereur leuant vn tel subside ou subuention en ses affaires, luy donna le nom de *Allologeium*, comme de allegement. Quelque déguysement qu'on y apporte de noms & d'embroüillemens, peu de Princes se trouuent auoir regné neuf ou dix ans qui n'ayent mis les doigts en la bourse de leurs subiets: Ce luy sembloit auoir quelque suiet à ce propos de se plaindre, disant qu'il sembloit au Roy que sa bourse fust deuenuë mytaine, & qu'il auoit à toute heure les doigts dedans. Defaillans les moyens ordinaires de leur Domaine & reuenu, la reprinse est sur le peuple: qui ne pouuant suffire faut aller aux engagemens & emprunts, aux voisins & aux alliez, afin de main-

Allologeium.

tenir leur Estat, & hazarder pluſtoſt les moyens de leurs ſubiets de quelque qualité qu'ils ſoient, Nobles & ignobles, Marchands ou Eccleſiaſtiques & le leur propre, que manquer à la reſiſtance & expugnation de leurs ennemis.

De foüage, & Moneage.

CHAP. XXXII.

MOneage, eſt vn certain droit de douze deniers tournois, qui ſe prend & leue par feu & ſur chaſque famille, en ſigne de recognoiſſance au Duc de Normandie, & pour ne changer ou faire changer la monnoye : Et eſt appellé de la permiſſion d'allumer feu, foüage, & pour le maintien & vſage de la monnoye, moneage.

S'en fait rolle par les Marguilliers ou par vn Sergeant ou Tabellion, en parchemin, contenant les noms & ſurnoms des obligez, pour eſtre les deniers portez à vn terme au Receueur du Domaine, qui en fait Eſtat en ſon compte, & vn chapitre de recepte à part qu'il verifie par ledit rolle expedié.

Rolle du foüage.

Ce droit ſe continuë à l'Archeueſque de Rouen en la ville de Dieppe, & autres lieux & terres à luy baillées en eſchange, auec tout droit Royal. Se leue encores en quelques Eſlections de Normandie de trois ans en trois ans, en ſorte qu'il y a deux années franches : Et en ſont exempts tous

Religieux & Clercs promeuz és saintes Ordres, tous beneficiers, Sergens fieffez, tous Nobles, leurs enfans, leurs vefues & autres priuilegiez, ou qui ont don & concession du Prince: Valets & chambrieres le payent, encore qu'ils ne tiennent ne feu ny lieu, ayans vingt soubs vallans de rente: comme aussi vefues & autres personnes non mariez. *Foüage de trois ans en trois ans.*

Soit que les Bretons ayent pris & emprunté des Normands telle redeuance ou non, elle se continuë & maintient entr'eux, & s'y leue d'ordinaire le foüage entr'eux par rolle & assiette.

En Normandie y a plusieurs endroits où il n'a point de lieu: entr'autres en la Chastellenie de S. Iacques, & en tout le val de Mortain & autres lieux qui n'y ont iamais esté assuiettis ny contribuables, dont se peut voir le vieil Coustumier de Normandie, Chap. 15.

Ce bouffon de Sicile remarquant la paucité des bons Roys, disoit qu'ils se pouuoient tous escrire au rond d'vn petit anneau, tant il les estimoit en petit nombre. Rarement se trouuent-ils qui n'ayent blessé leur peuple de quelque imposition. Charles V. s'aduisa d'vne espece de foüage de quatre liures tournois par feu és bonnes villes, & d'vn franc au plat pays, pour les rendre tous contribuables: outre la gabelle du sel, & deux deniers par liure de toutes denrées & marchandises venduës à ses subiets & par ses subiets.

Aucuns ont escrit de Iules Cesar, qu'il fut le premier qui fist grauer son image en la monnoye, pour publier sa semblance & sa reputation où par-

Monedge. uenoit ſa monnoye, voulant tacitement faire ſçauoir à chacun qui vſoit ou qui vſeroit de ſes eſpeces luy eſtoit redeuable de tribut. Et qu'à telle occaſion Ieſus Chriſt en S. Matthieu 22. demanda aux Phariſiens qui le vouloient ſurprendre, en luy demandant s'il falloit payer le tribut à Ceſar, qu'ils euſſent à luy monſtrer de la monnoye de Ceſar: laquelle veuë marquée de ſon pourtrait, ſa reſponce fut comme par tout ailleurs, tres-ſage & iuridique, Que lon rendiſt à Ceſar ce qui eſtoit à Ceſar.

N'appartient bonnement qu'aux Souuerains à faire battre & forger monnoye, comme ſe traitera ailleurs plus plainement au liure des eſpeces & monnoyes, eſtans ſeuls qui ont l'authorité & la puiſſance de luy donner cours, loy & prix parmy les peuples de leur obeiſſance. Pour part de leur fabrique ont accouſtumé de prendre ſur l'alliage deux droits, qui ſont autant de dechet & d'affoibliſſement: l'vn qu'ils appellent de Braſſage qui eſt pour la façon: & l'autre de Seigneuriage qui eſt le droit de Souueraineté, & pour n'y apporter aucune alteration ains la rendre touſiours bonne & forte, accordent ſe leuer & prendre quelque redeuance, comme en ce pays de Normandie & de Bretagne, & qu'il s'obſerue encore en Pologne: pour obuier au dommage & à la perte que ſouffrent les ſubiets aduenant quelque changement de monnoye.

Bodin liu. 1. de la Repub. ch. 3.

Veritablement on ne peut toucher aux eſpeces qu'il n'y aille de l'intereſt du public. On ne les enforce iamais, mais on les affoibliſt touſiours pour

y gaigner la façon du moins : & lors qu'il s'y fait quelque refonte & décry le peuple y eſt touſiours preiudicié. Nous auons veu le deſordre de l'an 1614. qu'on ne voyoit que pieces eſtrangeres, qui s'expoſoient à tel prix qu'on vouloit, le ſoir d'vne façon le matin d'autre, touſiours en hauſſant, au lieu deſquelles on tiroit noſtre bon or & bon argent de France : le marc d'aucuns ne fut gueres apprecié, qu'aux deux tiers des noſtres de prix, tant d'or que d'argent. Les Cours n'en vouloient point, encore moins les Receueurs generaux & particuliers: ainſi le peuple qui en auoit, auoit de l'argent & n'en auoit point: ayant à negocier en Court à payer eſpices ou à payer aux receptes, eſtoit contraint d'acheter de la monnoye de France à perte de cinq ou ſix ſoubs par eſcu, peine & couſtage intolerable. Sur tel deſordre arriua le reglement apres en l'an 1615. deffendant de n'expoſer ny receuoir plus autres eſpeces qu'au coin & armes de France, & lors que le Royaume en eſtoit preſque eſpuiſé: & lors fut la grande confuſion. Au change on perdoit le tiers & plus : pluſieurs qui auoient emprunté deniers pour traffiquer en ſont pauures. Et Dieu ſçait de ces pieces eſtrangeres & de tel billon quelles eſpeces on nous a faites, de dix ſoubs & autres. Dieu nous gard de voir iamais tel deſordre : Telle année ſe nomme par aucuns l'année des pertes, pour la remarquer à l'aduenir, tant pour la ſterilité de biens que rabbais des monnoyes, que pour l'aſſemblée des Eſtats generaux à Paris, qui apres pluſieurs ſeances, & auoir recogneu les maux de l'Eſtat, ſe

departirent sans y donner remede & sans rien faire.

Le décry des monnoyes, les Estats de feintize,
Font remarquer à mal, l'an mil six cens & quinze.

Des poids & mesures.

CHAP. XXXIII.

C'Est l'interest du public & de tous en general, que les poids & mesures soient iustes, raisonnables & asseurées, & qu'il ne s'y face ou commette fraude, barrat ny tromperie. A ce suiet les Atheniens en leur police eurent les Lygostates, & les Romains les Ediles, dont le pouuoir estoit de briser & rompre les fausses mesures.

Perſ. Saty. 1. *Frangeret vt heminas Areti Aedilis iniquas.*

Sous lesquels estoient les Agrimensseurs & Libripendes, dont est si souuent parlé dans les anciennes loix. En France premierement, le grand Eschanson eut droit de correction sur les tauerniers & leurs mesures; Et le grand Chambrier sur les poids & aulnes & aulnages, ayant à cét effet souz soy le Roy des merciers, dont le credit s'est aboly depuis n'agueres.

Autrefois en cette prouince de Normandie, la surintendance des poids & des mesures appartenoit au Duc : luy seul les pouuoit changer ou amender, estant permis sous son authorité à tous Sergens où ils les trouueroient à faux, de s'en saisir, les

sir, les rompre & froisser, mesmes d'apprehender ceux qui les auroient, & les mener prisonniers.

Ce qui s'entend tant des mesures des grains, que des breuuages, que des draps & des poids. Apres les Ducs accorderent le mesme priuilege aux hauts Iusticiers, pour effectuer le mesme en leurs seigneuries. Ailleurs par tout la correction des poids & mesures, & les amendes de la falsité & fraudes d'icelles regarde le Souuerain : & doiuent ceux qui en abusent porter la peine comme faussaires & fausillonniers par forme de larcin.

Visiteurs de poids & mesures.

Par ordonnance du Roy Charles VIII. l'an 1487. article 2. se voit qu'il y auoit certains Iaugeurs & repareurs de chemins, & certains visiteurs de poids, & certains mesureurs, Maistres & reformateurs de mesures, qui sous ombre de Commissions coururent le pays, trauaillans le pauure peuple, qui furent renoquez, & la cognoissance de toutes telles choses renuoyée aux Iuges ordinaires, ordonnant qu'ils en decideroient au preiudice de tous autres.

Au siecle dernier 1600. sur la fin, n'auons nous pas veu certain Massiloys, auquel Henry IIII. auoit donné la reformation des poids & mesures de ceste Prouince, troubler tout le monde d'icelles, fist oster aux Bourgeoys & Marchands de Rouen, certains poids qu'ils appelloient haymes, dont ils se seruoient entr'eux: qui furent iugez foibles : fallut renoquer sa Commission l'an 1607. il eut des commis valets de Gentilshommes qui firent rage, qui emportoient pots & pintes sans se soucier autrement de droiture, & n'osoient enco-

re les pauures gens dire mot: qui par ce moyen ont perdu leurs vtensiles.

Le mesme Seigneur, par l'induction d'aucuns remist en auant l'Edit des Iaugeurs, qui auoit esté proposé dés l'année 1596. pour donner ordre, continence & mesure, aux vaisseaux de plus grande consequence, sçauoir aux buces, bariques, poinçons, muys, pipes, tonneaux & autres.

Et en l'an 1601. ordonna les marqueurs & reuisiteurs de cuirs, en attribuans la Iurisdiction des vns & des autres, tant desdits Iaugeurs que Reuisiteurs, aux Presidens & Esleuz qui ont à les receuoir & admettre, prenant d'eux le serment, soubsmettant à leur autorité les décords & differens qui prouiendroient ou pourroient prouenir, tant en principal que despens & accessoires.

Par l'ancienne disposition de nostre Coustumier, les Baillifs deuoient, pour empescher qu'vn chacun ne vendist à son mot & à sa fantasie, mettre selon la cherté du temps ou planté de l'année, taux sur les viures & breuuages, en sorte que les tauerniers n'y eussent dommage, & que les acheteurs semblablement n'y fussent interessez, auec amende au Prince sur ceux qui contreuiendroient: aux fins dequoy est enioint ausdits Officiers de proceder sur ce par enqueste, de mois en mois, & d'an en an renouueller les reglemens, & en procurer l'obseruance. Au cas de contrauention l'amende se nommoit tabernage ou tauernage, estant pour refraindre la conuoitise des tauerniers, & à ce que le peuple ne fust greué par leur outrageuse & torsionnaire vente.

Taux sur les viures.

Tauernage.

Qui pourroit certes adiuſter les poix & les meſures, & qu'ils reuinſſent & ſe rapportaſſent les vns aux autres auec conformité, ſeroit certes beaucoup & entrepriſe memorable : & encore plus qui pourroit obtenir des diuerſes prouinces, que la liure fuſt par tout de douze ou quinze onces & non variable & incertaine, comme on la void, de huit, de douze, de quatorze, de dixhuit, de vingt & double de vingtquatre : Et que l'aune fuſt de quatre pieds de traize poulces, chacun tant pour l'aune du drap que de toille. Henry II. l'an 1557. taſcha de reduire les poids & les meſures de ſon Royaume à vn, la liure a deux marcs, chaſque marc a huit onces & le gros a trois deniers, & ſçachant combien telle maniere importoit au public & à la police : mais il ne peut obtenir ce qu'il pretendoit: Le peuple ſe baigne en ſon erreur. A Rome ils meſurent à la braſſe, à Florence par aunes, tout cela eſt fort douteux: que pot fuſt auſſi de huit demions, & à meſme raiſon la pinte de quatre, ce ſeroit vne ayſance d'extréme commodité pour le commerce, & pour l'égard de ceux qui ont à negocier & à meſnager parmy le monde. Si les Princes auſſi vouloient conuenir enſemble, à donner cours à leurs eſpeces & monnoyes, ſeroit auſſi le moyen d'eſtablir le commerce vniuerſel. Aſſez de gens ont cogneu ce defaut, & aucuns meſmes y ont voulu mettre la main : mais ne s'y eſtans portez aſſez dextrement n'ont rien peu effectuer. L'opiniaſtreté de quelques particuliers a touſiours reſiſté, qui n'ont point voulu tollerer qu'on reduiſe leurs anciens droits par eualuation. Qui ſe-

Voy le Code de Henry liu. 10.

Adiuſtement de poids & meſures.

roit toutefois aisé à faire maintenant sous le gracieux ombrage des fleurs de Lys, se conformans les particulieres prouinces au modelle de leur Prince, & les Iurisdictions particulieres à la sublime & Royale. On sçait qu'il y a septante Coustumes qui ont presque toutes leurs propres poids & leurs mesures, mais qui se peuuent toutes adiuster vniformément: Autrefois a esté qu'elles n'auoient poids ny mesures. Et qui empeschera maintenant de les pouuoir reduire à vne. On les a bien reduites sous l'obeissance d'vn mesme Seigneur. Les particularitez des Seigneurs, voulant chacun differenter les siens pour les retenir sous soy, ont donné occasion à la varieté: mais de present que les choses sont reuenuës à leur poinct, & retombées au periode du meilleur & plus vtile gouuernement sous la puissance d'vn seul, le plus expedient seroit de reformer le tout à vn, les coustumes, les poids & les mesures, laissant le passé & reglant l'aduenir.

L'establissement des choses a fondement en nature, Dieu a fabriqué ce monde en poids, nombre & mesure: a donné seance aux choses, les graues tendans en bas & les legeres en haut.

Ignem flamma petit, propior locus aera cœpit,
Steterunt medio terra fretumq; loco.

De ce premier balancement dépend le reste. Moyse des premiers obseruateur des ouurages de Dieu, enseigna aux Hebrieux a adiuster & éualuer les choses au poids & à la mesure: les pesantes à la balance & au croc: les maniables de moindre largeur à l'aune, & les plus vastes & estenduës, à

la toise, à la perche, à l'arpent, à l'acre, & à la lieuë. De là Phydon ou Sydon tira pratique entre les Pheniciens voysins des Hebrieux, qui passa d'iceux aux Argines, & puis aux Grecs, & de là aux Latins, dont les habitans de la campaigne inuenterent la Romaine que nous appellons la Plommée, laquelle auec vne verge ou baston marque les liures & demies liures, aux contrepoix d'vne masse de fer ou de plomb. *Romaine plommée.*

Nous apprenons des Antiquitez de Rouen, comme Iosselin le Vicomte sieur d'Arques, souz le regne de Louys le Gros viron l'an 1010. Estant pour lors Maurille Archeuesque dudit Rouen, sur l'incertitude des poids & mesures de tout le quartier, là fut le premier Autheur des poids & mesures, & de là vient qu'en plusieurs aduenx, est faite mention de la mesure d'Arques comme de la plus commune & vsitée. De luy encore les sieurs de la Lardiniere yssus de luy, ont retraite au Chasteau d'Arques en temps de trouble, possedans hereditairement le droit des Iauges & mesures, & ayans par deuers eux les estalós d'icelles pour y auoir recours quant besoin seroit. Cestuy Iosselin ou Gosselin fut fondateur de l'Abbaye saincte Catherine du mont de Rouen, & y est enterré auec Ameline sa femme fondatrice de l'Abbaye sainct Amand. L'an 1601. cette Abbaye saincte Catherine fut demolie par le commandement du Roy Henry IIII. pour en oster la forteresse & commandement que elle auoit sur la ville de Rouen. *Iosselin Autheur des mesures d'Arques.*

Or en dépendance de ce que dessus, Henry

III. attribuë aux ſieurs Eſleuz, faculté de receuoir & admettre les Iaugeurs & les marqueurs de cuirs, auec cognoiſſance & deciſion de leurs décords, differens & procez.

FORMVLAIRE DES ESLEVZ.

Livre Second.

Departement des Tailles.

Chap. I.

DEPVIS le reglement donné par le Roy Charles VII. l'an 1459. au mois d'Auril, les Eſlections ont beaucoup profité en matiere d'ordonnances & d'eſtabliſſemens. Selon l'occurrence & les defauts de iour en iour on a apporté nouueaux remedes, tellement qu'il ſemble auiourd'huy que lon a pourueu à tout. Et d'autant que du departement du principal de la taille dépend la diſpoſition & le regalement de tout le reſte des deniers du Roy qui ſont à aſſeoir & à leuer toute l'année, leſdits Eſleuz doiuent apporter audit departement des tailles toute l'égalité & ſincerité, & y proceder en toute equité conſcientieuſement. *Conſcience au departement.*

Quoy donc, apres les paquets & Cómissions des Estats & depesches des sieurs Treforiers reçeuës, les feront lire & notifier à l'entrée de la Iurisdiction : & à la fin & issuë d'icelle communiqueront ensemble des sommes s'il y a hausse ou rabbais, & des causes & motifs : puis conuiendront du departement d'icelles, du iour & du lieu, & s'y appareilleront le plus discrettement & secrettement qu'ils pourront, pour euiter aux sollicitations & importunitez comme à function de consequence, y venans & s'occupans de matin à ieun & non troublez de vin, ny d'aucune passion sinistre ou exorbitante. Car de nuit il est prohibé & mal conuenable : *nox à nocendo* : La nuit enhardissant les bestes sauuages à quitter leurs mandres & tasnieres : & les personnes à déreiglement & à desordre.

Cautions aux departemens.

Celuy mesme qui preside à leur seance, les doit inciter & semoudre à y marcher & proceder en gens de bien, & mesme les astreindre par serment à y garder toute l'égalité, y rapportant ce qu'ils ont veu & cogneu des commoditez & incommoditez des parroisses en faisant leurs cheuauchées, afin que procedant à l'égail, lors & à mesure qu'ils feront sur l'assis & cottization de chacune parroisse, ils puissent diligemment examiner les chefs & personnes dont elles sont composées : les biens & moyens qu'elles possedent tant dehors que dedans, suyuant le regalement des Commissaires, de l'an 1599. article 27. & faire en sorte que chacun porte iustement son taux : & que huit iours apres la reception des patentes du Roy, & man-

dement des sieurs Tresoriers, ils puissent arrester au vray leur distribution à taille : laquelle ainsi que dit est, se fera de iour au lieu de leur siege en la Chambre du Conseil, ou de la iurisdiction & non ailleurs, ny autrement, comme il s'est quelquefois fait fort abusiuement en aucunes Esiections de ce Royaume cy deuant, voire mesme à la tauerne. Lieu suspect de toutes bonnes affaires, & sera l'égail & departement arresté & signé à la pluralité des voix, au precedent qu'ils se puissent retirer ou se partir. Et le tout sans remise, delay ou retardement. La dilation n'y apportant que nouueaux aduis, importunitez, sollicitations, additions ou detractions, & autres inconueniens & changemens d'aduis. Puis s'estans asseurez des Receueurs ou Receueur qui entre en exercice, si ces cautions, pleges & contrepleges sont viuans & soluables & non diminuez ou déperis de biens, & luy-mesme s'il est attesté & cogneu suffisant, ils luy bailleront vn contant, ou duplex du departement deuëment collationné, & d'eux signé sur le plumitif qui demeurera au Greffe: Et duquel le President & autres feront bien de retenir coppies, afin de valider telle action & d'y auoir recours, en cas de doute quant besoin sera.

En bailleront aussi par les mains du Greffier vn double à celuy qui a le port des mandemens, pour les distribuer & faire porter dans le temps de l'ordonnance, comme il est tenu par les parroisses, les addressant aux assietteurs & Collecteurs, qui les feront lire à iour de Dimanche issuë du Prosne de la Messe Parrochiale, afin qu'on sçache la som- *Mandement de la taille.*

me de l'impoſition, ſi elle eſt moindre ou plus forte que l'année precedente, & ce auant que proceder à l'aſſiette.

Que ſi aucuns eſtoient refuſans de receuoir leſdits mandemens & de proceder à l'aſſiette : les Eſleuz aduertis de cecy, s'y doiuent comporter extraordinairement par voye de fait, faiſans executer les plus ſoluables, & contraindre rigoureuſement apres le moys expiré, comme rebelles par la prinſe de leurs meubles & beſtiaux, ſans auoir eſgard au benefice & priuileges octroyez en faueur des laboureurs.

Sould pour liure. Les creuës & Taillon s'aſſierront au marc ou ſould la liure du principal de la taille, le plus inſtement que faire ſe pourra : & ſe recueilliront par les meſmes Collecteurs de la taille, qui ſont tenus de faire les aſſiettes & recollections de tous les deniers qui ſont à impoſer & à recueillir en leur année : meſme par leurs mains ſi faire ſe peut ſans interpoſition d'autres perſonnes, allou ou attachement pour euiter au retardement, fraiz & porte pour eux du droit de collection.

Et ne doiuent les Eſleuz ſouffrir ou permettre aucunes leuées extraordinaires, ſinon apres les deniers des tailles & taillon & autres deniers à leuer d'ordinaire, & qu'il ne leur apparoiſſe de lettres du Roy ou de coppie d'icelle deuëment collationnée & d'attache en parchemin, & d'ordonnance de Meſſieurs les Treſoriers Generaux de leur generalité.

Par ordonnance de François I. de l'an 1517. article 6. leſdits departemens ſe doiuent faire en

corps par les Esleuz à la pluralité des voix, appellez les Receueurs ou l'vn d'iceux entrant en exercice, & le Procureur du Roy qui y ont voix: present aussi le Greffier auec son regiſtre pour enregiſtrer les occurrences qui ſe preſenteront.

Là ſe doiuent rapporter les informations & enqueſtes faites ſur ceux qui ſont à taxer au profit du Roy, ou au ſoulagement des pauures & deſcharge des parroiſſes.

Et doiuent les diſtributions & departemens de toutes ſortes de deniers, contenir au vray les ſommes à leuer qui ſeront eſcrites toutes au long, ſans chiffre ou abbreuiation, en ſpecifiant preciſément le terme ou termes des payemens deſdites aſſiettes, entre les mains du Receueur particulier pour eſtre par luy portez en la recepte generale. *Termes des payemens.*

Intitulemens d'Eſtats, & departemens.

CHAP. II.

I'Ay veu pluſieurs departemens de diuerſes Eſlections, où les intitulemens contenoient demie fueille de papier, & quelquefois d'auantage fort ſuperfluëment, & contre la forme & vſance ordinaire des Financiers, qui ſont briefs & clairs en leurs mandemens, reſcriptions & ordonnances: n'eſtant adonc beſoin de ſi longs propos, & ſe pouuans les choſes faire entendre par moindres. Ie me ſuis aduiſé de donner à noſtre futur Eſleu, quelque

Inscriptiõ de la taille. modelle pour chasque leuée de deniers. Se mettra donc pour inscription du departement de la taille.

Taille de la somme de à leuer sur les contribuables de l'Eslection de M. année mil six cens dont departement a esté fait à la pluralité des voix, par nous Officiers du Roy en icelle Eslection soubz-signez vertu des lettres de commission du & ordonnance de Nosseigneurs les Treforiers Generaux du ou procedé a esté ainsi, & en la maniere qui ensuit.

Et pour le Taillon.

Taillon de la somme de à leuer sur les parroisses de l'Eslection de M. année mil six cens dont departement a esté fait au sould la liure du principal de la Taille, par nous Officiers du Roy en ladite Eslection soubz-signez ainsi qu'il ensuit.

Et pour la creuë des Garnisons.

Creuë des Garnisons de la somme de à leuer sur les parroisses contribuables de l'Eslection de M. année presente mil six cens dont esgail a esté fait au sould la liure du principal de la Taille, par nous Officiers du Roy en ladite Eslection soubz-signez selon la forme & maniere qui ensuit.

Pareil stile se peut garder en la creuë du Gouuerneur & des autres qui peuuent arriuer, qu'on

peut assembler en mesme assiette specifiant leurs sommes en l'intitulement.

Et se doit à la fin de chasque Sergenterie mettre en marge & par apostille la somme d'icelle

& puis à la fin de chacun departement la somme totale, comprenant toutes les sommes particulieres desdites Sergenteries, reuenans icelles à la premiere somme de l'intitulement

& puis en fin d'Estat sera escrit le pacquet & mandement reçeu d'vn tel iour

& ledit departement fait & arresté en la Chambre de ladite Eslection, le tantiesme dudit moys audit an, à payer ladite somme aux quatre termes ordinaires & accoustumez.

Formules des mandemens & charges.

CHAP. III.

D'Autant que les asséeurs, Collecteurs, nouueaux Officiers ont besoin d'aduertissement, il ne se trouuera aliené de ce suiet, de leur donner vn mot d'instruction pour les aduiser en ce qu'ils ont à faire, & se prendre garde tant en leur assiette que recollection: car de là dépend la pluspart de leur gestion & comportement.

Le mandement donc de la taille pourra estre conçeu en telles & semblables paroles,

Les Presidens, Lieutenant, Esleuz & Controlleurs, Conseillers du Roy, establis sur le fait des Aydes & Tailles de l'Eslection de M.

PArroissiens & Collecteurs nous vous mandons asseoir, leuer & cueillir sur vous & chacun de vous, le fort portant le foible, le plus iustement que faire se pourra, la somme de pour vostre part de à quoy cette dite Eslection a esté cottizée en l'année presente mil six cens en plusieurs parties pour la Taille & parisis d'icelles, suyuant la Commission des Estats de cette Prouince de & ordonnance de Nosseigneurs les Treſoriers Generaux de France, seans à M. à laquelle assiette vous procederez en toute diligence, pour estre les deniers mis & payez de quartier en quartier, és mains du Receueur des tailles entrant en exercice: & de là portez à la recepte generale à M. huit iours apres le terme escheu, ainsi qu'il est accoustumé.

Par mesme moyen leuerez en ladite assiette deux soulz pour le sceau du rolle de la taille, deux soulz pour le rolle du taillon, & deux soulz pour celuy de la creuë des Garnisons, auec vn sould par liure pour le Commissaire à taille de vostre dite parroisse: & sur toutes icelles sommes deux soulz par liure de collection, sur lesquels en sera pris vn de distraction.

Aduertissant tous contribuables, qu'il n'y a celle année autre changement d'octroy que celuy

de six cens vnze, prenant pied en traize qui se continuë.

Suyuant lequel les assiettes precedentes tiendront pour l'égard de ceux qui sont assis. Et pour ceux qui sont suruenus ou deuenus âgez, seront enrollez en chacune parroisse où ils sont trouuez residans.

Se garderont lesdits asséeurs d'obmettre aucunes personnes de qualité contribuables: & de moderer leurs parens sinon au sould la liure, entant qu'il y eust moderation en leur parroisse: ou qu'il y eust iugement ou sentence pour cét effet.

Leur estant enioint faire leurs assiettes en lieux libres, où ils ne puissent estre forcez ny intimidez de personne.

Et comprendre en leurs rolles toutes sortes de gens, exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez: exceptez toutefois les Ecclesiastiques & Nobles non dérogeans: les Officiers de la maison du Roy, des Roynes, Princes du sang & Princesses.

Et pour euiter aux abus n'y appeller ou admettre autres que ceux qui y doiuent assister, s'abstenans fort bien de prendre dons ou sollicitations pour moderer aucun.

Et d'autant que lesdits assietteurs, Collecteurs ne sçauent le plus souuent lire ny escrire, en cas qu'ils ne peussent conuenir auec leur Commissaire, ou qu'il vouluſt empescher leur liberté d'assiette: leur est permis prendre des parroisses circonuoysines, telles personnes que bon leur semblera pour escrire souz eux & faire leur iect & calcul,

dont ils demeureront responsables.

Et afin d'oster les inégalitez d'assiette, les asséeurs ne se regleront ou assaiettiront aux rolles precedens, ains s'informeront particulierement des biens & facultez des contribuables, pour les asseoir à la iuste valeur d'iceux, quelque part qu'ils puissent estre situez suyuant l'arrest du Conseil 1603.

Et où ils n'en pourroient demeurer d'accord entr'eux viendront pardeuant les Esleuz, pour y estre pourueu & iceux taxez suyuant ledit arrest.

Ensemblément pour declarer la condition des cottizez, sera apposé à leur nom & ligne la vacation & profession dont ils se mesient, s'ils sont Marchands, Tabellions, Sergens, artizans & autres.

Seront par mesme moyen tous ceux qui sont separez de biens, separez aussi de taux & de lignes: pour ne contraindre l'vn pour l'autre: & que chacun sçache ce qu'il doit.

Et afin qu'il n'aduienne erreur ou doute aux sommes, tant aux assiettes que papiers de recepte, seront icelles escrites au long sans chiffre ou abreuiation: & le dabte adiousté aux receptes desdits papiers selon qu'ils receuront.

Item pour cognoistre le nombre & qualité des manans & habitans de chacune parroisse, seront escrits au bas des rolles les noms & surnoms des Prestres, des Nobles, & autres exempts, auec les causes de leurs exemptions & affranchissemens.

Deffen-

Deffendant à tous Gentilshommes, leurs domestiques & autres de troubler ny de s'entremettre desdits assiettes, à la peine portée par les ordonnances de perdition de fiefs & droits sieuriaux, par Edit de l'an 1600.

En fin est expressément commandé ausdits assietteurs & Collecteurs de rendre leurs rolles & assiettes executoires dans huitaine apres le present mandement reçeus les faire consigner en leurs papiers de recepte par l'vn des Presidens, Lieutenant, ou Esleuz le premier trouué, & controllé d'vn des Controlleurs, laissant copie à celuy qui signera auant que se pouuoir immiscuer à la recollection desdits deniers. Le tout à peine de contrauention & mesme d'amende arbitraire, à faute d'obseruer ce que dessus. Donné audit M. le iour de Ianuier.

Au demeurant quant l'annee porte changement d'octroy, faut mettre en troisiéme article.

Or y ayant changement d'octroy à commencer du de Iuin annee seront enrollez & imposez en vostre dite parroisse, tous ceux qui y estoient audit temps & iour prefix, actuellement demeurans & faisans leur residence sans fraude.

Mandement pour le Taillon.

Les Officiers du Roy en l'Eslection de M. aux habitans de la Parroisse de N.

NOus vous mandons asseoir, leuer & cueillir sur vous & chacun de vous au sould la liure

du principal de la Taille année preſente 16
la ſomme de pour voſtre part de deux
mille liures tournoys à quoy a eſté
cottiſée ceſte Eſlection pour la leuée du Taillon
de la Gendarmerie ordinaire, ſuyuant qu'il eſt
plus amplement declaré par la Commiſſion des
Eſtats de ceſte Prouince, & mandement des ſieurs
Treſoriers Generaux de France : dont vous ferez
aſſiette & rolle en papier qui ſera de nous ſigné &
rendu executoire, auant que puiſſiez adiouſter les
lignes à voſtre papier de recepte, & vous ingerer
à la recollection deſdits deniers qui ſont payables
aux quatre quartiers de l'année accouſtumez. Fait
à M. le iour de Ianuier 16

Mandement pour la creuë des Garniſons.

Les Officiers du Roy en l'Eſlection de M.
aux habitans de la Parroiſſe de N.

NOus vous mandons ſuyuant la volonté du
Roy, & de Noſſieurs de ſon Conſeil & Treſo-
riers de France, que vous ayez à aſſeoir & à cueillir
ſur vous & chacun de vous le plus iuſtement que
faire ſe pourra, la ſomme de pour voſtre
part de vingt-huit à quoy ceſte Eſle-
ction a eſté cottiſée pour la creuë des Garniſons,
à payer icelle aux quatre quartiers ordinaires és
mains du Receueur des Tailles de preſent en exer-
cice. Dont vous ferez rolle & aſſiette en papier au
ſould la liure ſur le pied de la Taille, qui ſera de
nous ſigné & rendu executoire auant que vous

entremettre en la recollection n'y apposer les taux & lignes en vostre papier de recepte. Donné à M. le iour de mil six cens.

Les autres charges & mandemens se pourront aisément former sur ce modelle, tant pour la creuë du Gouuerneur que port des mandemens, verification de rolles, qu'autres qui auront à estre leuées. Toutefois voicy vn bref stile d'icelles.

Les Officiers de l'Assiette de N.

AVx Parroissiens de N. en vertu des lettres du Roy nostre Sire, en date du & ordonnance des sieurs Tresoriers, Il vous est mandé asseoir & leuer sur vous & vos contribuables la somme de pour vostre part du don & gratification fait par les Estats au sieur Gouuerneur de ceste Prouince, à payer icelle entre les mains du Receueur à vn terme. Et dont vous ferez assiette en papier au sould la liure sur le principal de la Taille, qui sera de nous signé pour estre executoire. Fait à M. le iour de

Item imposerez sur tous vos contribuables, à mesme raison du sould pour liure, la somme de pour le port des mandemens. Item soixante & douze soulz pour verification de rolles, que pourrez pour plus de facilité asseoir & ioindre auec la creuë du sieur Gouuerneur, les specifiant en l'intitulement & faisant le tout approuuer & rendre executoire.

Quant au port des mandemens, le Roy Louys

XI. le reigla en ſon ordonnance de l'an 1508. article 50. chargeant les Sergens de porter les Commiſſions pour faire l'aſſiette des deniers par les parroiſſes ſans pouuoir exiger aucun ſalaire.

Port des mandemens.

La premiere occaſion qui eſmeut S. Louys à eſtablir les Sergens fut ceſte meſme affaire: dont on remarque qu'au retour du Conſeil il diſt à Blanche de Caſtille ſa Mere, qu'il venoit de délaſcher & deſlier les diables d'Enfer pour courir le monde. La Commiſſion annuelle des Eſtats aſtraint les Sergens hereditaux à ce deuoir: depuis toutefois deux ans en çà ils ont obmis cét article. On s'aduiſa l'an 1601. de noſtre memoire, d'vne eſpece de creuë a cét effet ſans beaucoup de ſuiet, & qui eſt fort onereuſe au peuple, ſe leuant quarante ſoubs pour le port de la taille, & dix ſoubs pour le Taillon, & dix ſoubs pariſis pour chacune des creuës également, ſur les petites & pauures parroiſſes comme ſur les grandes. Dont on ſe ſeroit bien paſſé auſſi bien que d'aſſez d'autres. Les Eſtats en ont requis maintefois la reuocation, & en l'an 1617. remonſtrerent les achepteurs en eſtre doublement rembourſez: mais en l'année 1620. au moys de Mars y eut vn ſupplément, & partant autant de confirmation.

Si les Esleuz commettent peculat, imposant plus ou moins qu'il n'est mandé.

CHAP. IIII.

PEculat, s'appelle quant on prend ou desrobe l'argent public, l'argent se nomme *Pecunia* des Latins pour plusieurs raisons. Estant premierement la grande richesse des hommes que le bestiail : & les pecunes du cuir desquelles & à la marque desquelles on specifioit premierement les especes de monnoyes. De ce mot *Pecunia* vient peculat, *& peculatus quasi pecuniæ latio vel ablatio.* *Peculat.*

Or il aduient ou peut aduenir quelquefois que les Esleuz en verifiant ou calculant ou assemblant & transcriuant leurs sommes, haussés & rabbais en leurs departemens des tailles ou creuës, comme ils sont lors importunez d'infinies personnes & interrompus qui par erreur de calcul, inaduertance ou autrement se trouuent fortes ou foibles : & se rapportans & attendans les vns à la fidelité & diligence des autres, bailleront sans y penser en mal leurs Estats & departemens aux Receueurs, qui se font payer du contenu en iceux, ne s'aperceuans du plus ny du moins sinon lors qu'on vient de prez à la Chambre des Comptes à examiner les sommes principales & particulieres. Et c'est lors que l'on demande si ayant plus ou moins imposé qu'il n'est porté par les mandemens du Roy ils

soient amendables. A quoy on respond que si par connivence auec le Receueur ou autre mauuaise intention pour desrober le peuple, ils auoient enflé leurs sommes, sans doute qu'ils encourroient peculat & seroient inexcusables. Mais ayant le Receueur reçeu le plus d'Estat & tenu compte d'iceluy : on ne luy peut rien imputer. Mais il faut l'année ensuyuante diminuer la somme d'autant: qui se mettra au compte du Receueur en reprise au profit du Roy, pour y auoir apres esgard & faire deduction.

Le trop baillé en vne année se déduit en l'autre.

La Chambre toutefois considere la valeur de la somme de plus ou moins. Car si elle est petite n'en fait autre instance : apres son ordonnance de deduction ou d'ampliation d'icelle en l'année subsequente. Mais si elles sont notables & de valeur, d'autant que c'est surcharge du peuple contre l'intention du Roy. Et que l'on ne sçait qui a meu les Esleuz à ce faire, elle decerne Commission au Procureur General pour les approcher dans certain temps pour respondre de ladite surcharge. Et cependant suspendre pour six moys leurs gages & taxations pendant qu'ils s'en purgeront. Ordonnant au Receueur par prouision qu'il fera recepte entiere, à la charge que l'année suyuante en sera autant deduit & defalqué au pauure peuple dont se fera mention en l'intitulement de l'assiette ou departement. Dequoy le Receueur sera tenu aduertir & certifier la Chambre dans certain delay prefix à peine de l'amende. L'article 11. de l'ordonnance de Henry IIII. de l'an 1600. au moys de Mars à Paris, menace de priuation de

Esleuz assignez sur leurs assiettes.

leurs Offices & de punition exemplaire, les Esleuz lesquels auroient failly en leurs departemens par corruption ou faueur.

Si Bourgs, ou Hameaux greslez, bruslez ou ruinez se peuuent descharger au departement.

CHAP. V.

LA difficulté n'est pas petite de surcharger les vns pour descharger les autres. Tous se sont obligez à surnenir à leur Prince, lors de la conuention des Estats. S'il aduient donc qu'ils manquent de pouuoir, il semble qu'ils sont & doiuent estre en telle impuissance releuez de leur promesse & deschargez. Ouy mais, pour n'auoir rien on n'est pas quitte de ses debtes. Si vn homme qui deuroit cinquante escus à vn autre les portant est volé, pour cela n'est pas tenu acquitté de sa debte & obligation, laquelle quelque accident ou perte qui aduienne demeure touſiours en sa force & vertu, toutesfois & quantes qu'il y aura moyen & surquoy l'executer. Tout cela est bon. Mais la redeuance au Roy est d'autre nature. Elle n'est pas pour tradition de chose equiualente : ains pour ayde du Seigneur & recognoissance de superiorité: plus de respect que autrement. Elle n'est donc obligatoire sinon en tant que les moyens y sont & le permettent. Aussi dit-on communément : où il n'y a rien le Roy perd son droit: & qu'il ne decrette point.

Impuissance descharge.

Le Roy ne decrette point.

Pour donc descharger les personnes ruinées par guerre, gresles, pestilences, ou bruslemens, on a accoustumé de considerer la grandeur & l'integrité de la perte : si les Bourgs, Hameaux, ou parroisses sont rendus ou rendues desertes & deshabitées du tout ou en partie: Quand la perte est generale de tout, la forme est au departement de la taille ou taillon & creuës, de les cottizer à mesmes sommes qu'és années precedentes, si c'est la mesme qui soit à imposer : ou si elle est moindre, leur bailler leur part & portion sans surcharger ny descharger les autres parroisses. A cela y a quelque raison. Car si mon voysin a bruslé sa maison ie ne suis pas tenu de payer ses debtes.

Si la perte n'est que d'vne moindre partie enuoyant procez verbal aux sieurs Tresoriers, ils y peuuent donner en leur departement quelque moderation.

Et à la verité quant le Roy qui a la grand main & seigneurie de tout, remettra telle diminution à ses subiets ce ne luy sera grande perte, si perte se doit nommer la remise qu'il fait a son peuple. Ce n'est pas donner, que laisser ce qu'on pouuoit oster.

Les Esleuz donc en faisant ligne en leur departement, ainsi que dit est, obligeront le Receueur des tailles d'en faire recepte entiere, & tenir conte à la Chambre comme de deniers nombrez & non reçeus, à la charge d'en faire reprise, sur laquelle se rapportera procez verbal desdits Esleuz deuëment certifié, exposans lesdites calamitez, gresleures, ruines, & bruslemens, pour y auoir tel

Reprises des non valeurs.

eſgard que de raiſon, par Meſſieurs des Comptes qui deſchargeront d'autant les ruinez & inconuenientez. Tellement qu'il ne ſeroit loiſible auſdits Eſleuz, de pouuoir exempter aucune parroiſſe ou parroiſſes, Bourgs ny Hameaux en leur departement, ny meſme les mettre ou tirer à neant.

En tels accidens la forme eſt de recourir aux graces du Roy, & d'obtenir lettres de remiſe pour quelque temps, de cinq, de ſix, de dix, douze ans à l'equipolent du dommage. Mais parce qu'elles ſont de longue pourſuitte & grans fraiz, les pauures gens ruinez, ne peuuent paruenir non tant à l'obtention qu'a l'effet d'icelles. Ie vey l'an 1587. ceux d'Oſoir ſur Loyre bon & riche Bourg, qui auoient perdu leur Curé, & preſque tous leurs parroiſſiens, trauerſant la riuiere pour aller à la Proceſſion à Sully vn Lundy de Paſques, ainſi qu'ils auoient de couſtume, paſſerent & conſommerent deux ans à les obtenir & valider. Au meſme temps ceux de Manthes ſur cher en Berry qui auoient eſté bruſlez, deux des leurs Procureurs eſtans morts à la ſuitte de la Court, quitterent tout n'en pouuans plus. Il faut paſſer par tant de mains que c'eſt pitié. Premierement faut par forme de complainte preſenter requeſte aux Eſleuz, demander à iour ſolemnel acceſſion de lieux, tirer d'iceux information & procez verbal, & ſur icelluy preſenter requeſte au Roy & à Meſſieurs de ſon Conſeil, qui renuoyent aux Treſoriers pour donner aduis de ce qui ſe doit remettre, qui a ceſte occaſion s'en enquerent particulierement. Apres

Pourſuitte de remiſe longue.

leur relation faut obtenir lettres : puis les verifier à la Chambre des Comptes : les communiquer & d'icelles bailler coppie au Treſorier de l'Eſpargne & tirer de luy attache. Apres auoir certification du Receueur des Tailles comme on ne luy a rien payé. Tant de difficultez & de deſtours deſcouragent les pauures perdans, n'ayans moyen de frayer à telles deſpences, aymans mieux tout quitter pour buſquer fortune ailleurs où ils cherchent à gaigner leur vie. Mais quoy qu'il en ſoit qu'ils quittent ou qu'ils obtiennent lettres de remiſe & d'affranchiſſement pour quelques années, ne faut pourtant perdre à les cottizer. Touſiours faut tenir Eſtat des ſommes comptables, & des deniers qui doiuent entrer au coffre du Roy.

Moyen ſur les calamitez des parroiſſes.

Pour le plus court neantmoins les Eſleuz ſuyuant le deu de leurs charges, doiuent diligemment informer de tels accidens quant ils arriuent, & dreſſer bons procez verbaux qu'ils enuoyeront à Meſſieurs les Treſoriers de leur generalité ; à ce que dreſſans leurs Eſtats & departemens, ils y ayent eſgard en conſcience pour donner de la diminution, laquelle ſera par leſdits Eſleuz appliquée à la deſcharge des ruinez & perdans.

Des Exempts à Taille.

CHAP. VI.

LE grand nombre des personnes qui taschent à s'exempter deuëment & indeuëment du payement de la taille, est ce qui trauaille le plus les pauures asséeurs, Collecteurs en leurs distributions de deniers & assiettes: Tant de mandemens leur sont signifiez, tant d'exemptions qu'ils ne sçauent que faire & à qui ils ont affaire. Et pour euiter procez n'osent asseoir les riches, tournant tout cela à la foule & oppression des autres contribuables & ruine entiere desdits assietteurs, Collecteurs, qui accablez de fraiz & d'affaires demeurent en fin miserables. *Exemptions retardent les tailles.*

De vray il y a tant de menus Officiers, tant de sortes d'affranchis, d'exempts, de priuilegiez, qu'il n'y a celuy riche & moyenné en quelque parroisse que ce soit qui ne tasche de s'y faire promouuoir. Les vns se font coucher sur les Estats de la maison du Roy, des Roynes, & des Princes, & Princesses, de la Connestablie, de l'Admirauté, de l'Artillerie, de la Fauconnerie, de la Venerie, des Monnoyes: les vns se font Salpestriers, Mortepayes, gardes des Chasses des bestes des forests, Iauliers, Concierges, Iardiniers des maisons du Roy & des Seigneurs, & se déguysent en tant de façons que tous les ayse taillables taschent à se descharger

de la taille : lesquelles neantmoins croissent de iour en iour, combien que le nombre des taillables aille en diminuant. Me souuient qu'en la paroisse de la Bazoge Election de Mortain, à la faueur d'vn Gentilhomme vn Symon Sauny le plus riche d'icelle, ayant espousé vne parente de sa femme, obtint l'an 1609. vn Estat d'Ayde de Fruiterie de la Royne Marguerite, qui fut validé par Arrest de la Court des Generaux auec exemption. S'il estoit sur l'Estat des Exempts que le Roy enuoye tous les ans à ladite Court ie m'en rapporte: mais ie sçay qu'auparauant on n'auoit point oüy parler de tel Officier en Normandie. Ceux qui l'ont authorisé en demeurent responsables exemptans vn homme de six à sept cens liures de rente.

Aide de fruiterie.

Or donc pour cognoistre qui sont les priuilegiez & exempts à taille & de toute contribution: nous auons à mettre au premier rang les Ecclesiastiques, *qui summa immunitate gaudent*, Prestres, Diacres, & Souzdiacres, & autres Clercs desseruans actuellement à l'Eglise, & estudians és vniuersitez fameuses & non desrogeans à leur Estat.

Ecclesiastiques.

En second lieu tous Gentilshommes viuans noblement. Les autres qui sont fermiers, Marchands, Sergens, ou tauerniers, & qui se meslent de vacations viles & méchaniques, se doiuent imposer au quart du profit qu'ils font.

Nobles non dérogeans.

Apres les Officiers Commensaux couchez aux Estats du Roy, des Roynes, des Princes & Princesses du sang seruans actuellement, doiuent estre moderez de cent soulz, par Edit de Henry IIII.

de l'an 1596. article 16. tenus de faire ſçauoir au Proſne de leur parroiſſe le quartier de leur ſeruice quinze iours auparauant qu'ils y aillent. Et faut qu'ils ſoient ſpecifiez par nom & ſurnom dans l'Eſtat qui eſt enuoyé par le Roy, au commencement de l'an à la Court des Aydes. De preſent par la Commiſſion des Eſtats, n'y a que le premier Prince du ſang qui affranchiſſe ſes domeſtiques.

Par Edit de Louys XIII. à preſent regnant du moys de Iuin 1614. n'y a que les Eſleuz reſſéans en la ville de leur Iuriſdiction qui s'exemptent de taille : & les autres champeſtres non. Par le meſme reiglement les Commiſſaires examinateurs ne ioüyſſent d'aucun priuilege.

Ne font auſſi les Iuges, Procureurs & Officiers de l'Admirauté, auſſi peu ceux des eaux & des foreſts.

Par ſemblable ny les Iaugeurs, gardes des poids & meſures.

Ny les Receueurs, Collecteurs des tailles, ny Greffiers des parroiſſes.

Ny les ouuriers en ſoye demeurans aux villes taillables.

Non plus les Greffiers des conſignations.

Ny auſſi les verriers, s'ils ne ſont Nobles d'extraction. *Verriers.*

De meſme les Maiſtres des groſſes forges à fer: ny auſſi les Maiſtres ou intendans des mines ny leurs ouuriers.

Les deſcendans des freres de la pucelle d'Orleans viuans Noblement, ioüyront du priuilege de Nobleſſe & leur poſterité de maſle en maſle

seulement: Et n'annobliront plus les filles de telle extraction leurs maris : Louys XIII. l'an 1614. Ladite pucelle nommée Ieanne de Vaucouleurs eut deux freres qui donnerent commencement à deux familles, sçauoir du Lys & d'Orlual, & à leur Noblesse qui fut signalée, car à cause d'elle & en sa consideration les femmes annoblissoient leurs maris en Champaigne.

Monnoyeurs. Les monnoyeurs ioüyssent du priuilege és monnoyes ouuertes, & où ils font leur residence & trauaillent & non ailleurs. A Paris iusques au nombre de quarante, comme aussi à Bayonne & és autres vingt-quatre seulement, dont se fera registre tous les ans: Voire la Chambre des Comptes se garde bien de leur passer ny alloüer leurs gages s'ils sont six moys sans trauailler.

Aucun ne se pourra exempter des tailles par consentement des parroissiens ou habitans du lieu de sa residence en quelque façon que ce soit, suyuant l'article 13. dudit Edit de Louys XIII. en l'an 1614.

Les Concierges, Portiers, Iardiniers trauaillans és maisons du Roy, ne ioüyront d'aucune exemption, s'ils ne sont employez sur les Estats comme domestiques. Ibid.

Residence. Ceux qui sont obligez de quelque charge qui les astraint à resider, ne pourront ioüyr d'exemption de taille qu'au lieu auquel ils doiuent residence.

Les seuls cheuaux Legers de la Compagnie du Roy ioüyssent d'exemption.

Gens d'armes de Compagnies cassées, ny autres

quoy qu'ils ayent seruy vingt ans, s'ils n'ont lettres de Veteran verifiées, n'ont exemption.

En vertu desdites lettres de Veteran, leurs veufues vseront du priuilege d'estre exemptes durant leur viduité. *Lettres de Veteran.*

Officiers d'Admirauté, & d'Artillerie ne ioüyront que iusques à vingt liures d'exemption.

Mortepayes de Fortereſſes & Chaſteaux ne ioüyront d'aucune exemption, qu'en la parroiſſe où eſt ladite Fortereſſe ſituée & iuſques à ſoixante ſoulz ſeulement, par Edit de Louys XIII. article 22. *Mortepayes.*

Archers des tailles ne s'exempteront que iuſques à dix liures.

Si aucun ſe fait employer en qualité contraire à ſa vacation il decherra du priuilege: comme ſi vn Iuge, ou Aduocat, vn Procureur, vn Marchand ſe faiſoit promouuoir en qualité d'homme d'armes, ou de Gentilhomme ſeruant ou Eſcuyer.

Eſcolliers eſtudians és vniuerſitez fameuſes, ne doiuent taille pendant qu'ils continuent leurs eſtudes. Abſens toutefois ſix moys durant decheent de leur priuilege. Louys XII. en l'an 1499. article 5. *Eſcolliers.*

Chirurgiens & Barbiers ſuyuans & ſeruans és Armées, ne ſont redeuables durant leur ſeruice. Ny les Mareſchaux ferrant ou autres de ſemblable qualité: mais de retour en leur domicile ordinaire ſeront cottizez. Henry IIII. l'an 1600. article 29. *Barbiers.*

Les ſaize Meſſagers auſſi ordinaires de Normandie, qui vont de moys en moys à Paris, s'eſ-

Messagers ioüyssent d'exemption pour cause du seruice qu'ils font au public. Pour mesme raison ne sont tenus à coustume n'y a dépry pendant qu'ils continuent leur exercice. Chacune des six Eueschez en a deux qui doiuent resider en la ville Episcopale, en l'Archeueschè de Rouen quatre. Que s'ils discontinuent par six moys sans cause legitime, ils decheoient de leur priuilege. Le sieur de Bras en la description qu'il fait de l'Vniuersité de Caen, luy attribuë droit de Messagerie, mais ie ne l'ay point veu pratiquer estant à Caen au chœur de la Normandie, ou de quelque part que lon aille, n'y a point trois iournées de chemin.

Bedeaux. Les Officiers, suppost & Bedeaux des Vniuersitez, faisans le deuoir & assistans aux ceremonies ordinaires vsent semblablement, pourueu qu'il residoit des franchises & immunitez accordées aux Vniuersitez, qui sont pour la plus part projettées sur celle de Paris.

Bastards. Bastards quoy qu'yssus de Peres ou Meres Nobles, ne se peuuent attribuer qualité de Noblesse, s'ils n'ont du Roy lettres d'annoblissemèt fondées sur consideration de merites, & verifiées où il appartient. Henry IIII. Edit 1600. article 20.

Preuosts, Archers. Les Preuosts des Mareschaux, & leurs Lieutenans de courte robbe iouyront d'exemption. Et leurs Archers de cent soulz qui leur seront deduits sur toutes tailles: leurs autres Officiers, assesseurs, Procureurs du Roy, Commissaires, & Controlleurs des Monstres, Payeurs & Greffiers demeureront taillables.

Insulaires. Les Isles & costes marines qui sont suiettes au

gues

guet de nuict & garde ordinaire, afin qu'ils ayent moyen de se fournir & entretenir d'armes & munitions, sont soulagez de la taille & des leuées extraordinaires.

Apres nous auons les affranchis de l'an 1600. lesquels payant la somme de vingt escus, estoient maintenus en leurs taux premiers & anciens & deschargez de tutelles, d'estre asséeurs & Collecteurs & de logement de gens d'armes. *Affranchis de l'an 1600.*

En fin le grand nombre des contribuables qui se sont faits, & qui se faisoient descharger des deniers du Roy, ont esté occasion qu'il y a fallu chercher maintefois des reiglemens, & que lon n'a trouué raisonnable que la plus part de ces Offices cy dessus specifiées, dont il n'entre aucune finance aux parties casuelles, & qui n'ont aussi dignité annexe à leur tiltre, ont esté mises sous le retrenchement & reigles à diuerses fois, & en sorte qu'ils ne sont du tout sans priuilege, & qu'ils n'emportent aussi exemption entiere de toutes tailles ains seulement de quelque somme de leur taux : les vns de soixante soulz : les autres de cent soulz, qui plus qui moins dont ils sont deschargez, pour leur donner quelque ressentiment de l'honneur qu'ils ont de seruir sa Majesté, les Princes, ou Princesses du sang : dont s'approcher est s'illustrer de leurs rayons & participer à leur gloire. La condition des humains est comme des terres : les plus chargées de tributs sont les moins prisables, *vt agri* dit Tertullien grand Auteur, *tributo onusti viliores sunt: sic hominum capita stipendio censa viliora:* Moins l'homme est redeuable, & il est plus sien & plus *Tert. in Apolog.*

libre : Autrefois à Rome les creanciers ont fait dépecer les corps de leurs crediteurs morts en leur debte, & qui n'auoient dequoy payer, *qui non erant soluendo.*

Exempts & priuilegiez.

Quant on se met aux Commissions des tailles, pour aduertissement aux assietteurs Collecteurs. Et imposerez exempts & non exempts: priuilegiez & non priuilegiez: le premier s'entend des Ecclesiastiques & des Nobles dérogeans, qui font mestier & marchandise: Et l'autre des menus Officiers, & autres fondez en priuilege & abusans de leur priuilege. Or y a-il deux sortes de priuileges, les vns personnels qui suyuent & accompagnent les personnes quelque part qu'ils aillent, & les autres locaux qui sont attachez és lieux, comme sont ceux des Esleuz en la ville de leur residence. En somme pour premiers exempts se mettent les Ecclesiastiques, puis les Nobles viuans Noblement, c'est à dire, suyuans le train des armes seruans au Roy & à la Republique : puis les suppostz des Vniuersitez & estudians aux Vniuersitez fameuses. Les Presidens & Conseillers des Cours de Parlement & du grand Conseil, les Officiers du Roy & de la Couronne, Secretaires, domestiques & commensaux seruans actuellement: S'exemptant aussi les Beneficiers, les riches & Officiers des grandes Cours & bonnes villes, qui ne portent charges seruiles,

Des signatures des Esleuz.

CHAP. VII.

LES Eslections & expeditions qui en dépendent, il y a diuerses sortes de signatures : & lesquelles se pratiquent aussi diuersement. Celles des actes iudiciaires, appointemens de Iustice, Iugemens & sentences appartiennent de droit à celuy qui preside & qui tient la chaire.

Les autres signatures des departemens, collations & assiettes se doiuent faire en commun & estre signées de tous, mesme du Procureur du Roy, comme estans du deuoir de tous en general, & en estans à l'égal tenus & responsables, à faute de les signer. Aussi la Chambre des Comptes ne passe gueres, ny les gages, ny les taxations des Officiers d'Eslection, ains les met en souffrance. Ce qui donne tousiours de la peine & du coustage à faire leuer, quelque excuse qu'il y ait d'absence ou de maladie. *Signatures communes & particulieres.*

Les autres signatures pour faciliter les assiettes, receptes & recollations des deniers du Roy, ont esté remises pardeuant l'vn des Presidens, Lieutenant, ou Esleuz le premier trouué, sans qu'il soit loisible aux commis desdits Esleuz de se pouuoir faire, ny qu'il soit besoin de signer deux ny trois.

Aucuns ont vsé de tel reglement entre eux, qu'ils se sont reseruez chacun à signer les rolles &

Signature des assiettes au premier trouué.

assiettes des parroisses où ils ont fait leurs cheuauchées. Qui est vn abus. C'est oster la liberté des signatures que l'ordonnance donne aux Collecteurs: & les astraindre d'aller quelquefois faire signer leurs assiettes de quatre à cinq lieuës, d'vn bout de l'Election à l'autre: & à l'vn des Esleuz qui pour cause de son particulier, de ses parens, fermiers ou autres y aura quelque interest, qui voudra adiouster ou diminuer és sommes: ou qui exigera en sa signature. Chose qu'on voit arriuer tous les iours.

Si telle vsance estoit tenuë les Lieutenans és Elections qui sont de robbe longue & sedentaires, & n'ayant à ce regard aucun droit de cheuauchée: n'auroient aussi en consequence aucune signature de rolles: ny de present les Controlleurs deuenus Esleuz sans droit de cheuauchée en l'an 1619. Henry III. au reiglement qu'il fist entre les Officiers d'Election l'an 1578. veut que les Presidens signent & verifient les rolles & autres assiettes de deniers qui s'imposeront en leur ressort, ainsi que font les Esleuz.

Verification des rolles.

En quelques Elections ils font autrement, & signent confusément les rolles & assiettes comme elles se presentent, faisans receuoir le droit de leur signature, qu'ils taxent au bas des rolles & assiettes par le Greffier de leur Election, qui en tient compte & fait Estat & registre.

Ny cette forme ny la precedente n'est conuenable au public ny receuable: toutes deux sont torsionnaires & tendent à double enrollement du Iuge & du Greffier: Car si par l'ordonnance du

regalement de l'année 1599. article 8. il n'eſt attribué pour executorier vn rolle ou aſſiette que deux ſoulz ſix deniers : à quoy tant de ceremonie de faire departement des ſignatures & bourſe commune, ou empeſcher vn Greffier à en dreſſer regiſtre pour n'en donner ſa peine ſans emolument.

Ne ſe ſigneront en fin les rolles qu'eſtans eſcrits en parchemin en bonne forme ſans gloſe ny raſure, y portans les contribuables leurs qualitez ſelon leur vacation, de Laboureur, de Sergent, de Tabellion, ou Marchand : & les ſommes de leurs taux eſcrites au long tant auſdits rolles que aſſiettes, que papiers de recepte, auec approbation des gloſſes & rattures ſi aucunes y a. *Forme des rolles.*

Pour remarquer les gens qualifiez des parroiſſes qui ſont clercs ou Nobles ou exempts, ſeront eſcrits au bas du rolle les noms & ſurnoms tant deſdites gens d'Egliſe, que des Nobles & Gentilshommes, des exempts & priuilegiez auec les cauſes de leurs exemptions.

Et ne s'entremettront les Eſleuz des aſſiettes particulieres des parroiſſes, de peur d'oſter la liberté des aſſietteurs : fors & ſinon en cas de décord ou different entr'eux : ou que leſdits aſſietteurs requerront à venir deuant eux pour eſtre reglez. Ne pourront toutefois lors de la ſignature hauſſer ny diminuer les taux des contribuables, ains les laiſſeront & paſſeront à l'aduis deſdits aſſéeurs qui en ſont reſponſables.

Les charges de contraintes des Receueurs pour le recouurement des deniers du Roy, tant des Ay- *Charges des Receueurs.*

des que tailles, soit qu'ils les baillent aux Sergens, ou à leur defaut aux coureurs, ne seront executoires ny valables, si elles ne sont paraffées au prealable par l'vn des Iuges de ladite Eslection.

Les bordereaux semblablement desdits Receueurs, quand ils porteront deniers en recepte seront marquez & signez de l'vn d'iceux.

Voire les mesmes Receueurs auant que s'ingerer à la recepte de leurs deniers, presenteront au commencement de l'année au President ou ancien Esleu, leurs regiſtres sur lesquels ils doiuent faire leur recepte pour estre faites authentiques, & les fueillets contez & marquez afin d'asseurer les choses & *conſtatior*. Et ne pourront lesdits Receueurs employer les deniers qui leur seront baillez, que suyuant la volonté des Collecteurs, sans pouuoir prendre n'y exiger pour droit de quittance, en plus outre que dix deniers, ou bien six blancs par quartier. Mesme leur est estroitement prohibé & deffendu, de deliurer aucune quittance ou acquit que sur leur regiſtre & qu'elle soit enregiſtrée.

Regiſtres des Receueurs consignez.

Greffiers & Clercs de Greffe, escriront ce qu'ils ont pris ou prendront, pour escriture & signature au bas de leurs actes, expeditions & sentences à peine de l'amende.

Depuis tout ce que dessus escrit & disposé est suruenu l'Arrest du Conseil d'Estat du 27. d'Aouſt 1616. portant confirmation des taxations des Esleuz, & reiglement des droits de verification & signature de rolles, pour les Officiers des Eslections de ce Royaume, par lequel veu les Edits des

années 1575. 1578. 1582. 1583. où les Eſleuz ſont fondez au droit de douze deniers a eux attribuez pour chacune verification de rolle des parroiſſes, pour les leuées extraordinaires. Autre Edit du moys de Mars 1600. par lequel leſdits droits de ſignature ſont reduits à vn ſeul pour chaſque Commiſſion, encore qu'il y eut diuerſes natures de deniers. Autre du moys de May 1615. par lequel eſt ordonné que leſdits Officiers prendront leſdits droits de verification ſur toutes les creuës incorporées de diuerſe nature, nonobſtant les deffenſes contraires & Commiſſions de la creuë des Garniſons, interpretant leſquelles ordonnances le Roy a accordé en fin par ſondit Arreſt auſdits Officiers, deux droits de ſignature pour la taille, vn pour le taillon & creuë des Garniſons, deux qui ſeroient cinq ſoubs tournois, & pour chacune des creuës ſeparées qui ſe leueront au ſould la liure, trois ſoubs pour droit de ſignature, le tout comme d'augmentation moyennant certaine taxe qui a cét effet ſe deuoit faire au Conſeil. Or ladite taxe faite & veuë par les Cours des Aydes, tous leſdits droits de ſignature & de verification ont eſté reduits à trois pour chacun, ſur chacune parroiſſe de ſon Eſlection en finançant, à ſçauoir trois ſoubs pour la taille, trois ſoubs pour le taillon, & trois ſoubs pour la creuë des Garniſons, qui ſont neuf ſoubs en tout par parroiſſe, quoy qu'il n'y ait qu'vn des Eſleuz qui ſigne : & ſans que pour les autres creuës du Gouuerneur, du port des mandemens ou autres qui pourroient ſuruenir, il leur ſoit permis prendre ou exiger aucune choſe.

Neuf ſoubs pour ſignature.

Au surplus n'est permis aux Esleuz particuliers & subsidiaires, ou leurs Lieutenans & Iuges particuliers de signer ou executorier aucuns rolles ou assiettes à peine de faux, par regalement des sieurs Commissaires de l'an 1599. article 22. Cela estant du droit & des appartenances des Esleuz en chef, & du Magistrat majeur & de majeure Iurisdiction.

Des Seaux en Esslection.

CHAP. VIII.

Seaux clefs des actions humaines.

LEs Seaux sont inuentez comme les clefs & formalitez des actions humaines, qui les arrestent & conferment sous la marque d'approbation ou validation, du Sieur ou Seigneur sous la Iurisdiction duquel elles se sont passées. Car depuis principalement que les Seigneuries ont esté establies & distinctes, chacun a desiré auoir sa marque d'honneur & armoiries. L'Empereur Charlemagne porta le séel de ses armes au pomeau de son espée, & souloit dire quand il séelloit ou cachetoit quelques lettres, Edits, Ordonnances ou Missiues. Cestuy glaiue fera obseruer mon rescrit, & obeïr quiconque voudra contreuenir.

Diuersité des Seaux.

Or se remarque des Seaux, qu'ils furent iadis faits & formez diuersement selon les vs & coustumes des pays & des gens. Nos premiers Roys y apposerent trois Croissans: mais Clouis ayant re-

ceu au bapteſme, pour enſeigne les fleurs de Lys empraintes, & l'Oriflant y poſa vn Lys, dont ſe voyent encore de luy marquées les lettres de la fondation de l'Egliſe Cathedrale de Strasbourg. Ses ſucceſſeurs ont continué meſme marque en leurs Seaux, non toutefois en pareil nombre, aucuns y en grauerent trois. Philippes Auguſte douze, & quelquefois d'auantage. Depuis on eſt reuenu à l'ancien nombre.

Les Empereurs, comme ſucceſſeurs des rauiſſans Romains, y ont employé l'Aigle : toutefois que les Conſtantinopolitains y entrelaſſerent trois B. Et les Roys Septentrionaux vn Lyon, pour ſe monſtrer formidables.

On voit d'anciennes Chartres & lettres d'achapts de donations, de fondations & d'autres qui ſont ſéellées & non ſignées ny paraffées, qui monſtre bien l'antique vſance des Seaux, la France qui eſtoit aux marques des perſonnes & maiſons, & comme les gardes des Seaux ſont premiers en dabte aux affaires du public, que les Tabellions & Notaires. D'ancienneté ils imprimoient en ouales de cire leurs marques & figures, & comme hereditairement de pere en fils, pourquoy on dit, *ceras domus*, pour les anceſeries ou anſezories.

De tout temps ne faut point douter, que la plus commune & ancienne façon de ſéeller a eſté en cire, parce que c'eſt vne gomme prouenante d'vn petit animal ennemy de falſité & de puanteur ou corruption, qui ne manque de diuinité s'il ne mouroit point. *Nil non diuinitatis habet, niſi quod mo-* *Quintil. declam. 13.*

rmur : maniable & susceptible de ce que lon veut. On y Imprime facilement & à plaisir ce que lon veut, & conserue assez bien les especes & figures qu'on y veut Imprimer pourueu que mise en lieu fraiz : n'y a gueres que le feu & la chaleur contraires : contre lesquels on y mesle pour la durcir de la rezine & autres ingrediens pour la differenter, & en faire de rouge, de verte, & par le moyen de la ceruze, de blanche comme neige. La meilleure est roussoyante, l'autre iaunissante & la plus claire, la blanche qui se blanchist au Soleil & à la rosée: & de celle-là se fait le Cierge de la veille de Pasques, appellé des illuminez, qui est benit à Rome par la main du Pape, & duquel se forme par apres les *Agnus Dei*, qui recouurent derechef estans formez la benediction du S. Pere à la Messe de la nuict de Noel, pour estre icelle portée & communiquée par tout le monde, qui est la plus digne signature qui se puisse former ou mouler de cire, portant le simbole & la configuration de l'Agneau sans macule du Sauueur & Redempteur, qui a fait le tout selon son Idée, & la creature humaine à sa semblance & à son Image, & racheté icelle.

Seaux de plomb.

Pour plus de solidité qu'en matiere de cire, on s'est aduisé de séeller en plomb qui est vne gentille façon, dont le Pape Estienne III. s'aduisa le premier & donna inuention l'an 756. qui n'eust toutefois cours que vingt ans: Apres fous Adrian premier qui la pratiqua fort dextrement en ses lettres de dépesches. Alexandre III. desirant gratifier les Venitiens qui l'auoient obligé de bon

racueil, leur accorda l'vſance des Seaux, *ſub plombo*, auec du plomb, dont ils ſe ſeruent és lettres de conſequence. On a traduit cét vſage à marquer les bons draps que l'on appelle du Seau, dont ſe ſignent du iourd'huy tous les autres en approbation.

Pour contregarder les Seaux en cire, le Pape Agaton donna la mode de les enfermer dans eſtuys & craſtilles de fer blanc.

Et lors que S. Louys ordonna les Chauffe-cires à la Chancellerie, en faueur des quatre fils de Soule ſa nourrice ſans examen de ſuffiſance ny ſçauoir lire ny eſcrire: lors furent ordonnées les diuerſitez de Seaux, le grand qui eſtoit de l'anneau du Roy, baillé au Chancelier pour la grande Chancellerie, auec la repreſentation de ſa Maieſté, & l'autre moindre pour les Chancelleries des Parlemens, ſous vn des maiſtres des Requeſtes: & furent differentes les ſortes de cires, iaulnes pour les affaires de l'Eſtat & des finances: vertes pour les remiſſions, graces & abolitions: & rouges qui furent concedées aux Vniuerſitez. On ne ſe ſert que de ces trois façons que ie ſçache: Annulaire s'appelloit anciennement celuy qui portoit & gardoit l'anneau & cachet du Prince: comme Aman auoit par deuers ſoy celuy du Roy Aſſuerus, au 3. d'Heſter: qualité que Iuſtin attribuë au grand Pere de Trogue Pompée, ſous Iules Ceſar. A la pluſpart les Chanceliers de France l'ont eu, puis pour les deſcharger d'affaires s'eſt baillé à vn autre de probité cogneuë, comme on le void de preſent entre les mains du ſieur du Vair, dont les bonnes mœurs

Annulaire.

& beaux escrits eternisent la memoire.

Iadis en Crete & Lemnos, ils sécelloient auec vne espece de terre forte, qui se nomme encore sigillée, du seau du grand Turc qui la rend venale contre les fluxions sanguinaires. La Sibylle Cretique eut reuelation en son banniſſement, qu'elle ne mourroit auant que reuoir la terre de son pays: ce qui luy aduint, & arriua auſſi toſt qu'elle eut receu & veu vne lettre miſſiue cachetée de meſme terre.

Annulus signatorius Or du mot de *signum*, Latin qui ſignifie ſigne & image, ſe deduit *sigillum*, pour ſignet & petite image, qui eſt pris pour vn Seau & cachet, ſigne ou ſignet & marque d'approbation, qui n'eſt requis auec tant de ſolemnité és Eſlections comme ailleurs. Encore appellons-nous ſignet l'anneau nuptial, que l'homme donne aux eſpouſailles à ſon eſpouſe, luy conſignant alors comme la garde & le ſoin de ſes biens. D'iceluy iadis les meres de famille ſortans la maiſon ou s'allans coucher, auoient de couſtume, ce dit vn docte homme Clement Alexandrin, ſéeller & conſigner le celier, la caue & deſpence. Du temps de Pline s'obſeruoit, *lib. 3. cap. 1. vt orbi quoque & potus annulo vindicarentur à rapina & claues quoque ipſas ſignare non eſſet ſatis.* Au treſor de l'Egliſe du Liege ils conſernent par grande ſingularité le Seau & cachet de S. Lambert, où ſont grauées ces quatre lettres, L. R.F.E. qui veulent dire, *Legio Romanæ filia Eccleſiæ*, ou *Lambertus Romanæ filius Eccleſiæ*. Et à Mets, celuy de S. Arnoul; Le Pape n'eſt pas ſi toſt decedé que le Vice-chancelier prend les Bulles & les Seaux,

Clem. pædago. lib. 3.

& les fait publiquement rompre & ratturer, & oſter le nom du Pape deffunct, en ſorte qu'on n'en puiſſe ſceller, les emmeloppant d'vn linge, & les baillant au grand Camerier à garder durant la vacance: ſuiuant la Clementine, *Ne Romani de Electione.*

D'autant certes que les deniers du Roy ne doiuent demeurer en chommage, ains ſe leuer promptement pour acceleration d'iceux, les Roys du paſſé n'ont pas voulu qu'en la forme des executions il s'y obſeruaſt tant de formalitez: retenans les Seaux comme marques de ſouueraineté, ont diſpenſé des Seaux ordinaires les leuées de leurs finances, ou donné à leurs officiers des finances, Seaux differens & aiſez, aux ſieurs Generaux des Aydes les leurs, & aux Treſoriers le leur, qu'ils appellent encore ſignet, diſans ſous noſtre ſignet quoy que ſoit celuy du Roy: Les Eſleuz au precedent ce iourd'huy portoient le leur au bout de la plume & mettoient ſcellé auec vn paraffe. Si n'eſtoit de beſoin aux Aſſietteurs & Collecteurs de faire ſceller leurs rolles & aſſiettes autrement. Les ſieurs Commiſſaires du regalement des tailles, de l'an 1599. dont eſtoit le premier Iean Iacques de Meſme Seigneur de Roiſſy, docte & notable perſonnage, & le ſieur de S. Iuſt, Conſeiller des Generaux, & le Preſident de Repichon Treſorier de France, à Caen, en l'art. 8. font deffenſe aux ſcelleurs & gardes des Seaux de forcer ou contraindre les Aſſéeurs ou Collecteurs, à ſceller leurs rolles & aſſiettes à peine de cinquante eſcus d'amende, eſtant aſſez qu'ils ſoient du ſigne d'vn des Iuges

d'Eſlection rendus executoires.

Parauant le Roy François premier, l'an 1517. art. 17. reglant les ſeaux des Iuriſdictions, & parlant des Eſlections, auoit ordonné pour les ſentences, commiſſions & autres expeditions, qu'au cas qu'elles fuſſent ſéellées qu'il n'en couſteroit rien aux parties que la cire, qu'ils fourniroient à l'Eſleu qui ſéelleroit, ſans prendre aucun émolument, à peine de l'amende arbitraire.

A Mortain ancienne Comté & des moindres Eſlections, & la derniere de Normandie, nous auons de tout temps ſigné pour authoriſer nos expeditions, & mis ſéellé au bout de la ligne ſans qu'il en couſte rien aux parties pour le Seau. L'an 1602. le garde des Seaux de l'ordinaire ayant achepté le doublement du petit Seau, taſcha d'aſſuiettir les affaires d'Eſlection à ſes droitures, ie m'y oppoſé de ma part formellement, comme auſſi à mon inſtigation tous mes confreres que ie nommes icy par honneur, à ſçauoir Maiſtre Robert de la Broiſe ſieur du Chaſtelier, ſecond Preſident, le ſieur Maceron Lieutenant, Maiſtre Iacques Vau-fleury ancien Eſleu, ſieur de la Durandiere, Maiſtre Iacques Cordon Eſleu, ſieur de la Faucherie: Maiſtre Iacques Bechet, ſieur de la Peſchardiere, Maiſtre Michel Couſin, & Iacques Blondel Eſleuz, Controlleurs, & Maiſtre Gilles le Pirretet, & Guillaume le Croſinet Aduocat & Procureur du Roy, qui ſe ioignirent à la conſeruation de nos libertez. S'il falloit à toutes occurrences paſſer par les mains des ſéelleurs ce ſeroit vne vexation ſur le pauure peuple & pauures Colle-

ſteurs, auſquels ſe donnent tant d'expeditions & de mandemens *gratis*.

Quelque reſiſtance qu'ayons peu faire : le malheur toutefois de ce ſiecle a permis que les partizans ſang-ſuës de Court qui ne laiſſent rien intenté, ont en l'an 1620. introduit les petits Seaux és Eſlections, & fait ſéeller les rolles & aſſiettes à deux ſoubs par rolle de la taille, & autant pour le taillon & ereuë des Garniſons, & cauſe quatre deniers de diſtraction du droit de collection des pauures Collecteurs, qui n'ont plus qu'vn ſould par liure, le Roy ſe vendiquant huit deniers & eux quatre, qui font le deuxiéme douzain de la collection.

Si remarquerons auant que clorre ce propos, que de premiere erection les Cours des Generaux ſéelloient leurs Arreſts, Commiſſions & Iugemens de leurs ſignets propres, à ſçauoir de quatre Seaux, qui eſtoient des deux Preſidens & de quelques Conſeillers, iuſques en l'an 1574. intitulans leurs Arreſts & Iugemens, de ces mots, *Les Generaux, &c.* Mais il fut ordonné au Conſeil du Roy, qu'ils s'expedieroient d'oreſnauant ſous le nom & ſéel du Roy. *Seau ancien des Generaux.*

Contre les faux ſéelleurs, l'Autheur de la Mer des hiſtoires remarque vn Iugément qui ſe donna l'an 1346. ſouz Philippes de Valoys, par lequel ceux qui auoient contrefait les Seaux du Roy, eurent les poings coupez, puis furent traiſnez & en fin pendus. L'an 1609. vn qui auoit fait de faux Seaux & expedié lettres eut le poing coupé ſur la potence à la croix du tiroër à Paris, & fut pendu

par apres. Et se remarquera pour degrez de superiorité, que les Seaux du Pape & de l'Empereur doiuent estre d'Or, & ceux des Roys d'argent, & des autres de cuiure, s'attribuans ces metaux selon leurs préeminences.

Des recherches, visites, & cheuauchées des Esleuz.

CHAP. IX.

Cheuauchées ordonnées.

AFin qu'auec plus de cognoissance les sieurs Esleuz puissent s'informer des commoditez & incommoditez des parroisses, sur lesquelles ils sont à faire l'égail des deniers du Roy, fut ordonné par le Roy François premier, qu'ils feroient quelques mois auant la fin de l'année, leurs visites & cheuauchées par l'estenduë de leur ressort, pour seruir au departement de l'année subsequente. Ainsi se rapportent encore à la Chambre des Comptes, *duplicata* desdites cheuauchées, estant de besoin que tous les ans selon le nombre des Presidens & Esleuz, departement se face des parroisses de leur Eslection entr'eux, auec choix aux superieurs & selon leurs grades : Et toutesfois en sorte qu'ils changent d'an en an de parroisses, afin que chacun à son tour puisse sçauoir en quoy se consiste ladite Eslection : Les chefs & moyens des parroisses en quoy c'est qu'ils se consistent : les fiefs & arriere-fiefs, les Nobles & exempts : les taux & surtaux.

Qui

Qui leur apporte vn grand iugement ; quand ce vient à faire la distribution generale des tailles & assiettes. Car à mesure que lon est sur laſſis & impost d'vne parroisse, ils se representent incontinent ses facultez, ce qu'elle peut porter ou non, se resouuiennent de leurs procez verbaux qu'ils en ont fait. Qui n'est pas encore assez. Car le Presi- *Rapport des cheuauchées.*
dent auant que passer outre demande hautement à celuy qui a fait la cheuauchée, son rapport & son aduis au prealable que d'arrester la somme.

Telles recherches ont esté iugées tellement necessaires à la function des Esleuz, que sans voir copies d'icelle, les sieurs des Comptes ne passent iamais les gages desdits Esleuz ains les surpercedent ou mettent en soustrance : si les baillent donc signées de leurs mains au Receueur sortant d'exercice, pour les rapporter à la reddition de son compte. Et s'employent à quoy faut bien prendre garde, & seruent lesdits procez verbaux & cheuauchées de l'année derniere, pour l'année ensuyuante, de l'année 1619. pour 1620. & ainsi consequemment. *Cheuauchées seruent pour l'année ensuyuante.*

De pareil elles furent trouuées de tant d'importance l'an 1557. & 1577. que les Tresoriers Generaux de France y furent assuiettis, par le continent & destroit de leurs Generalitez à peine de radiation de leurs gages, estant de leur deuoir durant icelles d'auoir l'œil sur le Domaine, sur les monnoyes, bastimens & maisons du Roy, ponts & passages & reparation d'iceux : sur les traites & impôsts & comportemens des Receueurs, du deuoir des Controlleurs, de leurs maniemens, regiſtres &

cheuauchée des sieurs Treso-riers.

memoires, voir quels deniers ils ont reçeu, payé & acquitté & encore entre leurs mains. Si les cautions des Receueurs sont viuantes & soluables: s'il s'est point leué d'autres deniers qu'en vertu des mandemens du Roy : Et en fin s'enquerir des Esleuz & autres Officiers, de tout ce qui peut concerner le seruice du Roy touchant ses finances, pour en aduertir le Conseil si besoin estoit : dont de tout copie se doit rapporter d'iceux ou de leur Greffier, bien signée sur la partie de leurs gages.

Des mandemens pour termer la cheuauchée.

CHAP. X.

AVcuns Esleuz font de grands & longs preambules en leurs mandemens, pour termer leur cheuauchée si mal à propos & escrites, que le Curé ou Vicaire qui les annonce ou doit annoncer au Prosne de la Messe Parrochiale, n'en peut lire la moitié. Mais pour ne rien obmettre de ce que i'estime necessaire au futur Esleu, que nous tascions icy de stiler, ils se pourront aisément conceuoir en cette maniere.

P. L. President en l'Election de M. aux Parroissiens & Collecteurs de N.

IL vous est mandé vous trouuer Lundy prochain sur les neuf heures, attendant dix, au Bourg de

voſtre parroiſſe : vous Collecteurs eſtans ſaiſis de vos charges, rolles & papiers: Et vous Parroiſſiens en nombre ſuffiſant, pour faire dénomination d'aſſietteurs, Collecteurs à l'année prochaine. Et tous enſemble pour rendre raiſon & reſpondre ſur les faits & articles qui vous ſeront propoſez, reſultans de noſtre viſite & cheuauchée. A quoy ne ferez faute, à peine de contrauention & de l'amende. Donné à M. le d'Octobre 1620. *Mandement pour la cheuauchée.*

Progrez de la cheuauchée qui conſiſte à s'informer de l'aſſiette & Collecte des deniers du Roy, commoditez & incommoditez des Parroiſſes.

CHAP. XI.

LE Preſident ou Eſleu ayant fait termer ſa cheuauchée & viſite, arriué qu'il ſera au lieu où il veut s'arreſter, fera appeller les Parroiſſiens & Collecteurs de la parroiſſe, & faiſant leuer la main auſdits Collecteurs, prendra d'eux ſerment de dire verité ſur ce qu'ils ſeront enquis & interrogez.

Leur demandera à voir & repreſenter leurs charges & mandemens, pour ſçauoir quels deniers ils ont aſſis & leuez ; s'informant s'ils en ont point leué d'autres que ceux qui leur ont eſté commandez par Iuſtice, à ſçauoir la taille, le taillon, la creuë des Garniſons & autres. *Aſſiettes.*

Prendra leurs rolles, assiettes & leur papier de recepte, verra le tout s'ils sont en bonne forme: s'il y a rien glosé, apposé ou suspect: s'ils sont deuëment signez & controllez.

S'enquerra du lieu où ils ont fait leurs assiettes: Qui leur a faites: qui y estoient presens: S'ils y ont esté forcez, ny intimidez de personne.

S'ils ont obmis aucun a asseoir de qualité contribuable, dont ils ayent cognoissance.

S'il y a personne en leur parroisse qui s'exempte par faueur, authorité, violence ou autrement.

S'il y a Prestre, Clerc, ny Gentilhomme qui dérogent à leur Estat, qui soient fermiers, Marchands, Vsuriers ou Tauerniers, ou se meslans d'arts mechaniques.

Si en leur assiette, ils ont gardé légalité & imposé le fort portant le foible, en conscience sans y auoir procedé d'animosité ou de vengeance.

Si à l'égail du Taillon de la creuë des Garnisons & autres, ils ont gardé le fould la liure, & assis sur le pied du principal de la taille, & lors confronter & voir leurs assiettes & papier de recepte.

Collection. Apres pour la collection: S'ils ont recueilly les deniers par leurs mains: ou baillé à receuoir à vn autre: le faire approcher si ainsi estoit & voir sa Commission comme elle est conceuë, & si elle est du moins signée d'vn desdits Esleuz, & à la requisition des Collecteurs.

Leur demander ce qu'ils ont payé, & combien ils restent à la recepte. Et s'ils se trouuent de beaucoup redeuables, leur enioindre de vuider dans la

fin du quartier : & aux contribuables de les acheuer de payer dans le moys ou autre bref terme.

Voyla pour ce qui est des assiettes & leuées, restent les commoditez & incommoditez.

FAut s'enquerir de l'estenduë de situation & qualité du terroy de ladite parroisse ; de quelles gens elle est composée, & quels biens ils peuuent auoir, tant dehors que dedans. *Commoditez.*

En quoy se consiste le plus de leur reuenu. Quelles commoditez ils ont en l'année presente.

S'ils ont eu abondance de grains, de bleds & legumes & d'autres fruits, de labeur & d'industrie.

S'ils ont eu force poires & pommes, & autres fruits de grace, glandées & paissons.

Suyuamment s'enquerir des ponts, chemins & passages qui meritent reparation. Et si le plant des ormeaux s'entretient és carrefours & du long des chemins.

Apres de qui tient & releue la parroisse : si d'vn ou de plusieurs, & faire denombrement des fiefs & arrierefiefs & des tenans d'iceux, afin qu'on sçache precisément ceux qui sont suiets à ban ou arriereban : & à quels deuoirs d'hommes & seruice : comme il est porté expressément par l'ordonnance de Henry II. de l'an 1552. en Feurier.

En tant que les incommoditez restera de s'informer des assécurs, Collecteurs, s'ils ont occasion de plainte contre le Receueur, Sergent, coureurs ou autres. *Incommoditez.*

S'ils ont point eſté offenſez ou outragez, demandant les deniers du Roy ou autrement.

Faudra demander auſſi aux Parroiſſiens, s'ils ont quelque choſe à dire ou reprocher à leurs aſſeeurs & Collecteurs.

En fin receuoir les autres plaintes de griefue aſſiette, de taux & ſurtaux & les expedier ſommairement en tant qu'il ſe pourra, ou renuoyer à la iuriſdiction ordinaire. Et n'y moderer perſonne ſinon par voye de cotte, oüy ſur ce teſmoins reductifs, ſi ce n'eſtoient quelques pauures miſerables: encore du conſentement des Parroiſſiens preſens & acquieſſans à porter leur moderation.

Nomination de Collecteurs.

Cela fait ſeront eſcrits les noms des Parroiſſiens preſens, qui ſeront aſſermentez de nommer des aſſietteurs, Collecteurs, pour l'année enſuyuante, tels qu'ils cognoiſſent en leur ame & conſcience capables & eſtre leur rang & degré: les noms deſquels ſeront inſerez en ce lieu du procez verbal en approbation de leur Eſlection, pour y auoir recours & en donner acte. Pour ouurir ladite nomination quant on voit que perſonne ne veut dire mot: car ils craignent de les nommer de peur qu'ils les hauſſent à taille: on peut commander aux Collecteurs preſens de nommer chacun vn ſucceſſeur, ou en cas de décord & refus les prendre ſur le rolle.

Henry IIII. par ſon Edit de l'an 1600. art. 4. & 5. enioint aux Eſleuz faiſans leur cheuauchée, de s'informer des mal aſſis, & taxer ceux qui s'exemptent iuſques à la concurrence de dix liures tournois ſans voye d'appel. Mais la Court des Aydes

en la verification dudit article, ne permet qu'aucun soit augmenté en son assiette, qu'il n'ait esté oüy au prealable, sauf son pouruoy par la voye de surtaux. Et sans que lesdits Eslenz de leur mouuement, puissent diminuer aucun particulier de son impost, sinon par les voyes ordinaires & accoustumées.

Donc le meilleur est contre ceux qui s'exemptent de prendre l'aduis de trois ou quatre, du taux qu'ils doiuent porter, & les assigner à la requeste du Procureur du Roy à la prochaine Esslection, pour iceux oüys se voir cottizer. De condamner personne *induta causa*, ne fut iamais trouué raisonnable: *Deus vocauit Adam.* On en fait plusieurs riches de reputation, qui ne sont rien moins en effet. *Taxation d'aucuns.*

Or apres toutes ces particularitez ainsi bien recherchées & examinées, faut faire signer au pied du procez verbal les assietteurs & Collecteurs, auec quelque nombre des autres Parroissiens, pour touſiours attester & valider ce que dessus & auoir tesmoins d'action tant solemnelle.

Outre plus le sieur Esleu fera instance des Treſoriers & du Treſor de la Parroisse en quoy il se consiste des comptes, & rendre suyuant la premiere institution & attribution de nouueau en la creation des Commissaires examinateurs. *Treſor & Treſoriers*

De la nomination des Collecteurs.

CHAP. XII.

CHarles V. en l'ordonnance de l'an 1369. ne veut ny les Eſleuz, ny autres Officiers s'entremettre volontairement, de nommer les Collecteurs par les villes, Bourgs & Parroiſſes : ains que ce ſoient les habitans d'icelles qui en facent denomination à leurs perils & fortunes, comme y ayans le principal intereſt. François I. Prince de grande authorité & reputation, confirma la meſme ordonnance l'an 1517. art. 103. Henry IIII. par ſon Edit de l'an 1600. art. 11. ne permet qu'aucun riche, mediocre ou ſuffiſamment ſoluable, s'exempte d'eſtre aſſéeur, Collecteur en ſon rang : ce que nous appellons de la haute, baſſe & moyenne eſchelle, eſtant chacun tenu & obligé de l'eſtre en ſon tour & degré, d'autant que le ſeruice eſt perſonnel, qui ſe doit vne fois en la vie : à qui a moyen de l'eſtre.

Collection eſt perſonnelle.

Au ſiecle dernier la façon & maniere de nommer & d'eſlire les Collecteurs eſtoit fort confuſe & mal aſſeurée. On attendoit en beaucoup d'endroits à voir le mal auant que d'y donner ou chercher remede : à ſçauoir que les charges & mandemens de la taille fuſſent enuoyez par les parroiſſes, premier que s'enquerir à qui c'eſtoit à en faire l'égail & la recollection : Et lors les ſublims de

chaſque parroiſſe, eſcriuoient deſſus la charge ou faiſoient ſemblant de vouloir eſcrire ceux que bon leur ſembloit, eux s'en exemptans touſiours & faiſans tomber le fardeau à leur deſir. Et Dieu ſçait le bruit qu'on faiſoit courir : Et ſi pour deſcharger ceſtuy ou celuy-là il falloit dacer, & ſi il ſe faiſoit des ſolicitations & menées, des beuuettes & des preſens, des promeſſes & des obligations. Et ſi les coqs de parroiſſe, & ceux qui principaux auoient voix en chapitre, ſe tiroient de la preſſe & du ſeruice eux & leurs alliez & amys.

Encore en pluſieurs endroits dure cét abus & durera, à la foule des pauures pendant que l'Eſlection des aſſietteurs, Collecteurs, demourra à l'arbitrage ſimplement des parroiſſes, & qu'elle ne ſe fera preſent & ſouz l'authorité du Iuge. Car on n'y mettra que les pauures indeffendus, n'ayans pas moyen de gaigner ou ſouler les magots de leur parroiſſe : & qui ſeront ſouuentefois courus pour payer le premier quartier de la taille auant qu'ils ſçachent rien de leur nomination. *Nomination de Collecteurs de conſequence.*

Ie ſçay pour l'auoir bien remarqué, que depuis l'an 1601. que le Conſeil du Roy enuoya ſon Arreſt ; par lequel il donnoit pouuoir & authoriſoit les Eſleuz faiſans leur cheuauchée, de pouruoir à la nomination des aſſietteurs, Collecteurs pour l'année prochaine, qu'vne infinité de gens qui s'exemptoient par les parroiſſes ont fait la function du depuis : leſquels autrement n'euſſent iamais eſté Collecteurs. Ie fus le premier qui pratiqua telle ordonnance, l'eſtimant fort conſiderable & neceſſaire, par l'experience que i'auois du

desordre, dont reuint vn tel fruit au public que les Collecteurs estans nommez hautement & publiquement, ceux à qui c'estoit leur rang y ont esté admis: & les autres deschargez sur le champ: les riches n'en ont point esté exemptez. I'y en ay mis tel qu'il y auoit cinquante à soixante ans qu'il mangeoit les autres: & tel à qui il auoit cousté annuellement dix & douze liures plus de vingt ans pour ne l'estre point: Ce reiglement n'est sans appuy & despourueu de raison, ains conforme & correspondant à la declaration du mesme Prince Henry IIII. de l'an 1603. article 4. du 20. d'Octobre.

L'integrité du Iuge regle le peuple.

Tousiours les choses se passent en fait de communs & de particuliers plus equitablement deuant les Iuges, personnes qualifiées que d'autre façon. Leur authorité modifie les affections, ils dirigent le peuple: Ils oyent les complaintes, font droit aux parties, & repriment les mouuemens auec moindre bruit, & plus coyement qu'il ne se passeroit pas. Les sieurs Commissaires Sanzelle Maistre des Requestes, le sieur de la Pille Procureur du Roy, & le sieur de S. Supplice Maistre des Comptes, tous gens d'Estat & de preeminence, voulurent voir ledit reiglement du Conseil l'an 1604. executant leur commission en la Normandie inferieure, & s'estans informez de la police qu'on y gardoit, & du soulagement qu'en receuoient les parroisses & Collecteurs, l'estimerent fort vtilement ordonné. Et de vray quant il n'y auroit que les seules commoditez cy dessus representées, il le faudroit procurer. Quoy qu'aucunes

La commission estoit finir l'abus des finances.

Eſlections ne l'ayent encore viſité, toſt ou tard ſeront à l'aduenir contrains l'accepter & s'en ſeruir.

Car quand il n'apporteroit autre commodité que le temps de ſe faire deſcharger à ceux à qui n'eſt pas le rang, & le moyen de faire leurs deniers pour l'aduance du premier quartier, ce n'eſt pas peu de choſe. Par ce moyen ils peuuent pourueoir à leurs affaires, & ſe tourner ou autrement pris au pied leué c'eſtoit leur ruine. Ordinairement les cheuanchées ſe font au moys d'Octobre, au commencement de Nouembre, ce ſont touſiours deux ou trois moys d'aduis & d'interualle, pour donner ordre & prendre garde à leurs affaires. La reſolution priſe de bonne heure, a cela qu'elle ne manque iamais d'éuident pour faciliter & cheuir du reſte.

Au demeurant la communauté du pere auec ſes fils: ny des freres enſemble, ne s'acquitte point en general: s'executeront bien ſolidairement vn ſeul pour le tout: mais ſeparément ſont obligez à faire l'aſſiette & collecte chacun en ſon tour, comme les autres contribuables de la parroiſſe, par ordonnance de Henry III I. de l'an 1600. article 2. Toutefois d'ancienne pratique quant le pere eſt âgé & caduque, on luy donne pour le ſoulager vn de ſes enfans: & au frere pour ayde ſi on voit que beſoin ſoit ſon frere: mais rarement tous les enfans auec leur pere, ny tous les freres enſemble ne ſe doiuent mettre Collecteurs, ſi leurs petits moyens portent de le pouuoir eſtre ſeparément.

Collecteurs nommez en temps ſont ſoulagez.

Du nombre des Collecteurs.

CHAP. XIII.

LA maniere d'asseoir & cueillir les deniers du Roy, n'a pas tousiours esté vniforme & semblable : Et se sont empeschez plusieurs diuersement pour ce regard à les regaler. L'vne fois ceux qui ont assis les deniers ne les ont pas reseruez & recueillis : & les Assietteurs qui auoient departy les deniers n'en ont pas esté les mesmes Collecteurs.

Diuersité à asseoir & cueillir les deniers du Roy.

Sous Henry III. les Assietteurs n'eurent que la charge de les égailler, y ayant vn Greffier de parroisse sur eux qui tenoit la plume, escriuant & faisant le iet & calcul dont ils estoient responsables, en cas de forte & foible ou de mauuaise assiette. Auoient d'abondant vn Receueur, Collecteur de parroisse, qui receuoit les deniers & portoit en recepte, d'où il retiroit acquits comme comptable: lequel Receueur venant à arriuer des deports ou mauuais taux, auoit son restor sur les Assietteurs qui estoient adonc ses garans & tenus du sur assis & mal assis & non valeurs.

Mais comme lon a veu que tant d'Officiers n'estoient que ruine & autant de diminutions de taux: Incontinent apres le regne dudit Roy on en vint à suppreision. Ordinairement ces Receueurs, Collecteurs & Greffiers estoient des aisez des parroisses qui ne vouloient rien payer, soulageans

leurs parens & qui bon leur sembloit. Si que l'abus faisant recognoistre le droit vsage, és années 1587. & autres suiuantes, furent cassez & reuoquez tous ces nouueaux Officiers de parroisses, Greffiers, Receueurs & Sergens des tailles, & ordonné que les mesmes Assietteurs seroient Collecteurs, qui est la meilleure forme & maniere, & la plus aisée & de moindre despens, & de plus grande acceleration pour les deniers du Roy, lesquels passans par tant de mains ne croissoient point & ne venoient plustost en ses coffres.

Quatre Collecteurs és grandes parroisses.

Quand aux grandes parroisses surpassantes en principal de la taille neuf cens liures : eu esgard à la somme, la coustume a esté d'y eslire & nommer quatre Asséeurs, Collecteurs pour faciliter l'assiette, & l'auance des deniers & la recollection, chacun y allant pour son quart.

Trois Collecteurs.

Aux autres parroisses de moindre somme, ne s'en met que trois qui sont leur égail, & reçoiuent par tiers, lotissant ainsi leur charge.

Et aux petites de trente ou de quarante liures ou de moins, ne se nomment ou mettent que deux seulement pour les supporter aucunement, afin qu'ils ne soient si souuent empeschez à la recollection des deniers du Roy, qui en cas de debat à l'assiette, peuuent conuenir d'vn tiers pour s'accorder.

Es grandes parroisses où ils sont quatre Collecteurs, leur partage est aisé: ils recueillent chacun vn quartier : mais la difficulté est qui d'entr'eux recueillira le premier, à cause de l'auance qu'il conuient faire. On charge ordinairement le plus

grand taux du premier quartier comme le plus fort, mais si deux ou trois portent pareille somme, qui deuroit subir telle charge? Aucuns sont d'aduis pour auoir plustost fait qu'il faut tirer au sort. Les autres qu'ils les doiuent mettre à prix, & que les autres luy donnent quelque chose, mais c'est le plus expedient de contribuer entr'eux selon les moyens qu'ils peuuent auoir, à qui plus & moins: à condition que l'auance du premier quartier serue au second, & du second au troisiéme, & du troisiéme au quatriéme & dernier: Iusques en fin d'année que acquittez à la recepte ils puissent reprendre chacun leurs deniers.

Auance des deniers.

Pour la conuention qu'ils doiuent auoir ensemble, l'article 12. de l'Edit du Roy Henry IIII. les fait responsables les vns des autres, qui est vne grande rigueur: qu'il faille que le mauuais mesnage d'vn cause la ruine & perte de ses compagnons qui n'ont point de part en sa malice. De tous ensemble les parroissiens sont garans, toutefois à la nomination desquels ils sont esleuz & choisis pour auoir la distribution & maniement des deniers du Roy, s'il n'y auoit protestation & acte au contraire de ceux qui se seroient opposez à telle nomination.

Des Aides & Coadiuteurs qui se baillent aux Collecteurs.

CHAP. XIIII.

SVr la consideration que pauures & riches doiuent seruir le Roy, & qu'il y en a en chasque parroisse qui ne peuuent estre Collecteurs à cause de leur peu de moyens, & que ce ne seroit la raison qu'ils ne seruissent de quelque chose: aussi à telle occasion, & qu'il se met des Asséeurs, Collecteurs de mediocre suffisance de la basse & moyenne eschelle, comme se dit vulgairement, on a estimé fort raisonnable de pourvoir à leur soulagement & leur bailler des aides en secours pour rendre leur fardeau plus portable. Vne main fortifie l'autre, & font deux aisément ce qu'vn seul ne pourroit faire. *Aides de Collection.*

Or est-il que ces aides sont de deux façons: les vns plus forts & les autres moindres & plus foibles: les premiers aident de grande somme qui n'y perdent qu'vn peu de temps, & le prest aidant de quarante, de cinquante, soixante liures & dauantage s'ils le peuuent, pour aider & auancer és grandes parroisses les deniers de la taille & de la creuë des garnisons, ausquels lesdits deniers sont rendus & restituez en fin d'année.

Les autres sont aides de petites sommes, de trois, de quatre, de six, de sept, iusques à dix liures en pure perte sans restitution, pour aider à sup- *Aides de deux façons.*

porter les fraiz de l'auance & de la collection. Les premiers par le moyen de leur preſt ſont exemptez de trois, de quatre, de ſix ans, ſelon la ſomme, d'eſtre mis Collecteurs. Et les autres auſquels n'eſt rien rendu demeurent deſchargez toute leur vie: ou du moins iuſques à leur rang & degré reuenu, par le tournoyant de la parroiſſe. I'ay veu vn aide aider trois fois à ſon Collecteur en chef en la petite parroiſſe de Langehard. Il eſt bien vray que s'ils viennent à s'enrichir ou qu'il leur arriue quelque ſucceſſion, on ne perd pas de les mettre Collecteurs en chef, en leur donnant pareil ſecours qu'ils ont preſté, & vn aide de meſme ſomme que celle dont ils ont aidé ſi beſoin eſt. Et c'eſt de ces derniers que ſe doit entendre le douziéme article de l'ordonnance du Roy Henry IIII. & verification de la Court des Generaux de Rouen interuenuë deſſus, laquelle authorize à cauſe de la pauureté du pays que lon baille des aides aux Collecteurs *in ſubſidium*. Et ce pour ſupporter les fraiz des aſſiettes, recollections & auances qu'il conuient faire. A quoy d'oreſnauant faudra bien prendre garde plus que iamais, attendu qu'il ne reſte plus du iourd'huy aux pauures Aſſéeurs, Collecteurs qu'vn ſould par liure de collection, & que les partiſans ont diuerty l'autre.

Si auoir eſté vne fois Collecteur, deſcharge pour la vie.

CHAP. XV.

LE commencement des charges en la Loy de Dieu, ſe prenoit à vingt ans & finiſſoit à ſoixante, en Exode 30. & partant ſenible qu'il y deuroit auoir quelque limite, pour arreſter le temps d'eſtre mis en charge publique & ainſi d'eſtre Collecteur. Auant l'an vingtiéme an profitable, perſonne n'eſt tenu taillable ny capable d'eſtre Collecteur de la taille : mais au parſus n'y a rien déſiny. Les Sexagenaires ny octogenaires ne ſont pas exempts. Et aux petites parroiſſes où ils y vont au tour & au rang, ils ſont Collecteurs de dix ans en dix ans & moins. Au Hameau du Vaudons en l'Eſlection de Mortain, Sergenterie Corbelin où il n'y a que deux maiſons & deux familles, ils le ſont alternatiuemẽt d'an en an, & à péine daigneroient faire de rolle. I'ay veu qu'ils n'en faiſoient point : N'y a que depuis peu de temps qu'ils ſont contrains d'en faire, ne pouuans autrement contraindre l'vn d'eux, qui s'eſt rendu fermier d'vn Gentilhomme, & du Lieutenant des Eſleuz d'Auranches. N'y a donc rien reglé pour dire, i'ay eſté vne fois Collecteur, ie ne le puis plus eſtre. C'eſt vne charge où il faut rentrer, a toutesfois & quantes à tour de rolle, & en ſon rang.

A vingt ans commencent les charges publiques.

Mais la difficulté eſt pour celuy qui a eſté Col-

lecteur en vne parroisse & passe en vne autre? Sçauoir si on le peut remettre ? L'opinion d'aucuns est qu'il n'est point acquitté: Et qu'il s'y doit remettre, comme si ce seruice estoit local & de suiction & deu par chasque habitant à sa parroisse, apres qu'il aura habité en icelle par an & iour. Mais la raison enseigne autrement : quoy que soit l'ordinaire des parroisses de crier sur ceux qui s'en vont, & sur les nouueaux venus, Inquilins, metayers ou fermiers, voire sur les pauures seruiteurs & seruantes, qui sont à gages & qui gaignent & leuent mestiue.

L'vne parroisse acquitte l'autre.

Sans doute celuy qui a fait la function de Collecteur au Roy en vne parroisse, est quitte & deschargé de le faire en autre, quoy qu'il y aille se tenir ou demeurer iusques à son rang au regard des autres, & luy doit valoir le debte de son rolle, là & par tout ailleurs.

Toutes les parroisses sont au Roy les vnes comme les autres : & partant obligées les vnes comme les autres & toutes semblablement. Qui iugeroit contre, rendroit les pauures Metayers & Locataires qui changent d'habitation souuent, & à la teneur de leurs baux & loüages, tous miserables & de pire condition que les plus ayse z heritiers & proprietaires, qui sont ceux toutefois comme plus forts & obligez à cause de leurs moyens, qui doiuent porter les charges de leurs parroisses.

Lors que se presentent tels differens se doit considerer le debte de leur function & collecte, & faire marcher ceux qui n'ont rien fait deuant, & puis à tour de rolle, les plus anciens les pre-

miers, & y obseruant tel ordre, chacun se retrouuera en son rang & degré: Et procederont les premiers & tous sans trouble ny confusion, se conseruant l'interest du general & du particulier. Par ainsi ne s'exemptera aucun des contribuables, d'estre assécur, Collecteur lors de sa direction & deputation, y estans tous obligez en tant que leurs personnes, facultez & moyens le permettent.

Si vn Collecteur nommé, se peut cotter contre vn qui l'auroit esté.

CHAP. XVI.

I'Ay veu autrefois debattre ceste question entre gens d'esprit cõme douteuse & problematique: tenans & defendans qu'vn homme âgé de vingt cinq à trente ans, auoit loy de desfaire contre vn qui auoit esté Collecteur au dessus de dix ou douze ans: & qu'estant plus vieux Collecteur que l'autre vieux âgé, il deuoit gerer le premier, & que touſiours falloit-il auoir esgard à l'âge: adiouſtans que le Collecteur acquitté de dix ans, n'auoit non plus de priuilege d'exemption, que celuy qui menoit son an trentiéme, valant la conference de l'vn à l'autre: puisque auant l'an vingtiéme lon ne peut mettre aucun Collecteur: cét an là donnant commencement & declarant capacité des charges: estans ceux qui ont ià passé par là, mieux sti-

Vieux Collecteur & vieux âgé.

lez & plus habiles que les autres venans au monde.

Cela seroit bon si la charge n'estoit point onereuse : mais estant de perte & de trauail, il s'en exempte & libere qui peut & doit exempter le plus qu'on peut : ou du moins supporter ceux qui y entrent.

Mais sauf meilleur aduis & iugement, l'autre affirmatiue est trop plus approchante de raison & mieux à la descharge des contribuables, de donner le pas à tous ceux qui n'ont rien fait & de rien seruy, & les faire marcher deuant & les premiers aux charges de leurs parroisses, comme de Collecteurs, aussi bien que de Tresoriers ou Marguilliers. Ils sont plus portables & duysibles, que ne seroient vieilles gens, aussi bien quant on y nommeroit de vieilles gens, ils bailleroient telles choses à deseruir aux ieunes : Selon toutefois leur capacité, & que lon les verra estre dignes. Telle maniere de faire estant plus auantageuse & meilleure, auant que recommencer nouuel ordre aux plus anciens. Par tel moyen on deschargera les vieux & décrepitez, & faisant entrer en Collection tous ceux qui ne l'ont point esté auant que de recommencer aux autres qui l'ont esté : *Erunt pro patribus filij*, Se mettra vn ordre & police telle que de raison : le faix se mettra sur ceux qui le peuuent & doiuent supporter : les vieux & anciens seront soulagez & se façonneront les ieunes & exerciteront aux charges & functions publiques, qui est vne belle instruction en l'Estat politique, & selon la doctrine des plus braues Legislateurs

Faut accoustumer les ieunes aux charges publiques.

qui furent oncques. Quant les vieillards peuuent dire comme à Lacedemone *Nos fumus*, & les hommes *Nos fumus*, & les ieunes *Nos erimus*, l'esperance est belle & entiere : toutes les saisons & âges portent fueille, fruict & profit.

Si deux Collecteurs peuuent moderer le troisiéme.

CHAP. XVII.

C'Est vn vieil erreur qui a eu lieu autrefois : que deux des Collecteurs pouuoient moderer & diminuer de taux leur consort & compagnon. Mais les fautes qui en sont suruenuës, ont fait cognoistre depuis qu'il ne leur doit estre permis ce faire. D'autant que s'il leur estoit loysible colludans ensemble, ils se moderoient frauduleusement tous trois ensemble, partageans entr'eux la moderation & remise accordée au troisiéme. En sorte & de maniere que combien qu'il n'y eust que la ligne de l'vn, qui demeurast directement deschargée pour l'aduenir, neantmoins en la verité du fait, la diminution seroit entr'eux commune. *Moderation des Collecteurs.*

Pourquoy donc empescher faut obseruer que les Collecteurs en l'année de leur collection, ne se puissent descharger de leur taux, ny prendre diminution sinon au sould la liure, en tant que diminution y eust. Tout de mesme qu'ils sont tenus prendre la hausse quant hausse y a, gardant léga-

lité & telle qu'ils feroient à l'égard des autres contribuables, *summa semper fuit æquitas, servata æqualitas.*

Aussi afin qu'ils soient prudens & considerez en leurs assiettes, & qu'ils ne mettent les deniers où ils ne les puissent reprendre : ny semer, où ils ne les puissent moissonner : on leur fait porter les mal assis & mauuaises payes qu'ils appellent dépredes. Et par l'ordonnance de l'an 1601. perdent le rabbais qu'ils baillent à leurs parens iusques au quatriéme degré, comme par forme d'amende auec despens, & le fould pour liure de la hausse qu'ils déuroient auoir. Ce qui se doit entendre precisément *& non in concreto*, pour celuy ou ceux qui moderent les leurs de leur parentage ou alliance. Car chacun y va pour les siens & doit porter ses fautes. Et celuy qui n'aura en rien affoibly la ligne & taux des siens, ne sera tenu ny responsable de la moderation baillée par ses compagnons.

La moderation se porte par ceux qui la baillent.

D'où prend pied l'imposition des Tailles.

CHAP. XVIII.

AVcuns ont douté du iour que se doiuent imposer les contribuables à tenir rolle : s'il faut prendre pied & commencer du iour que les charges & Commissions sont dabtées ou receuës : ou de la resolution des Estats : ou du premier de Ianuier en l'année courante.

Iour de l'impositiõ des tailles.

Ordinairement là où ils n'ont point de conuocation d'Eſtats, ils font borne d'entrée & commencent du premier iour de l'an, qui eſt deſlors que ce ſont les departemens, & dreſſent les rolles & aſſiettes.

Toutefois en Normandie, & Bourgongne, & en Auuergne où il y a aſſemblée & tenuë d'Eſtats tous les ans, ſe prend l'aſſiette à faire du iour de la concluſion deſdits Eſtats: qui eſt adonc que les Agens & Commiſſaires du Roy & deputez des Prouinces, conuiennent & accordent au Roy la ſomme qui ſe doit leuer en l'année ſubſequente, & que leſdits deputez contractent & s'obligent eux & le peuple, de ſorte & en façon que tous les viuans alors en la Prouince & contribuables aux tailles, luy ſont rendus redeuables de leurs tailles, taillon & autres ſommes: ſi bien que venans à déceder auant les charges & Commiſſions enuoyées par les parroiſſes, ils doiuent demeurer au rolle & eſtre impoſez l'année ſuyuante, tout ainſi que viuans ainſi auec raiſon, on le iuge ordinairement pour le courant de ladite année ſeulement. Car l'autre année d'apres on ne nomme plus au rolle les morts comme redeuables, ains leurs vefues & heritiers ſi aucuns en ont capables de taux. La taille eſt vne preſtation annuelle, viuans auſſi ne l'auoient-ils promiſe que pour vn an. *Taille preſtation annuelle.*

L'année 1616. qu'il n'y eut conuocation d'Eſtats en Normandie, à cauſe des remuëmens & du voyage de Bordeaux, où le Roy Louys XIII. regnant à preſent, eſtoit empeſché à ſon mariage auec l'Infante d'Eſpagne, leſquels Dieu vueille

benir de tout bon-heur & lignée, l'impoſition ſe commença du premier de Ianuier, encore que les lettres patentes du Roy portaſſent dabte du deuxiéme, à la Rochefoucaut. Lors par vn vœu commun du peuple, furent faits ces quatrains ſur leurs pourtraits, premierement ſur celuy du Roy.

Voicy le vray pourtrait de Louys Roy de France,
Sainctement allié du ſang Iberien:
Eux ioints ſeront vn iour trébucher l'inſolence,
De ceux qui ont taſché deſnoüer ce ſaint lien.

Et ſouz celuy de la Royne Anne.

La grace, la beauté, la vertu, la prudence,
De cette Dame icy plus belle que le iour:
Ont charmé les eſprits de Louys Roy de France,
Que ce n'eſt qu'vn d'eux deux, tant grand eſt leur amour.

Outre ces façons deuant dites, nous auons encore vn autre commencement d'impoſition pour le regard des perſonnes, qui eſt quant ils deuiennent âgées, & à obtenir benefice de majorité, qui n'eſt tellement incogneu aux anciens qu'il n'ait fondement en l'eſcriture, ainſi que nous auons à dire & declarer par apres.

De l'âge des taillables.

CHAP. XIX.

TOutes les saisons de l'année ne produisent pas fruit : ains y a temps & temps & varieté d'iceux: temps de germer, temps de florir & de fructifier. Toutes les âges de l'homme ne sont capables les vnes comme les autres: les faut laisser venir à quelque perfection auant que exiger rien d'iceux. Mais on demanderoit qui est cét âge de perfection: à diuiser l'âge de l'homme en trois, ieunesse, virilité, & vieillesse : procedant par trois fois sept, nombre qui gouuerne nostre vie, ce seroit vingt ans : le septiéme iour declare l'enfant nay viable: le septiéme mois luy donne les dents: le septiéme an la discretion : deux fois sept sa puberté : & trois fois sept sa majorité. Autres toutefois auancent cette saison. Vulpian Precepteur de l'Empereur Seuere & son Conseil, docte personnage mais capital ennemy des Chrestiens, & qui compila tous les Edits faits contre eux, pour leur donner la chasse, escriuant des Syriens & des Siciliens, donne commencement à leurs tributs contre & entre masles, à prendre pied de l'an quatorziéme de leur âge qui est lors de leur puberté : Et des femelles à douze, qui est lors qu'elles commencent estre susceptibles de generation, & comme il parle *virviportantes* & mariables, finissant cedit terme

Trois âges de l'hõme.

Puberté âge de charges.

& âge de contribution à ſoixante ans: comme ſi auec la capacité de generation, & durant ce temps qu'ils fuſſent & demeuraſſent taillables & tributaires: & ceſſans auſſi d'eſtre tributaires, ceſſaſt en eux la generation.

On ne ſçait point en cecy le recit de Vulpian: ains on prend la reſolution d'ailleurs de meilleur principe & fondement, à ſçauoir de la ſaincte Eſcriture laquelle diuinement inſpirée, ſert de reigle & donne reſolution de toutes queſtions: ne ſe pouuant preſenter doute auquel elle ne fourniſſe de déciſion, ſi on veut prendre la peine de chercher & s'appointer auec elle. Recherchant donc ce qu'elle nous enſeigne. Nous auons en Exode 30. Comme Moyſe leuant le tribut general ſur le peuple, eut commandement de Dieu de ne le leuer, que ſur ceux qui eſtoient âgez de vingt-ans, & au deſſus iuſques à ſoixante. Nos majeurs ſe fondans ſur ce texte, ont en Normandie determiné l'an de la majorité à vingt-ans, & en France à vingt & vn, & comme eſtant tel âge capable des charges publiques, commence à les impoſer & enroller à la taille viron ce temps ou à peu prez menant le vingtiéme. Car ceux qui ont dixneuf-ans paſſez, ſe peuuent raiſonnablement enroller, & eſtans és lizieres & limites de leur majorité ſont reputez majeurs. Le Roy qui eſt la grand main ne veut rien perdre, faiſant profit de tout fait touſiours ſa condition la meilleure: comme elle ſe doit auſſi faire, conſiderans les grandes charges qu'il a à ſupporter & ioint la reigle commune qui conte l'an commencé, comme s'il eſtoit complet &

L'eſcriture déciſiue de tous doutes.

Majorité.

acheué *annus cœptus pro completo habetur.* Toutefois que celuy qui approche de la ville, ne se puisse pas dire estre dedans, neantmoins pour cause de la proximité il est censé tel. Le vieux Coustumier de cette Prouince Chap. 43. A ce suiet appelle âgez ceux qui n'ont pas accomply vingt-ans mais qui sont enuiron : estant desiors temps & saison qu'ils s'affaissent au ioug, & commencent à porter leur part des charges de la Republique.

Si filles âgez sont taillables.

CHAP. XX.

I'Ay veu souuentefois mouuoir telle question. De moy i'ay pensé autrefois attendu la faueur qu'on doit à la fleur & beauté de ce sexe, que quant il estoit question de peu de chose, qu'on se pouuoit passer de les imposer ou enroller : *non curat minima Prætor.* Mais ayant depuis cogneu comme il y en a, qui font de grands mesnages & acquisitions de biens durant la minorité de leurs freres, ou negociant le doüaire de leurs meres, mesmes faisans valoir leur tiers, ie treuue raisonnable de leur faire porter & sentir quelque chose des affaires de leurs parroisses, mais qu'elles fussent imposées, plus ayant esgard à leurs moyens qu'à leurs personnes. On enrolle bien valets & chambrieres, à raison du profit & salaire qu'ils reçoiuent de leurs Maistres,

Mesnage de filles.

Plus aiſément les fardeaux ſe portent, qui ſont portez de pluſieurs, quant chacun en ſouſleue ſon petit. Des petites ſommes, comme des petits ruiſſeaux, ſe font les groſſes & grandes riuieres. I'ay veu autrefois vne fille de quarante ans à la Ieſſonniere en la parroiſſe de Huſſon, ie ne ſçay ſi elle eſt encore viuante ou non, qu'on tenoit riche de quatre à cinq cens liures de rente, ayant ſoixante ou quatre-vingts vaches à loüage. A la plainte d'aucuns Parroiſſiens elle fut cottizée à quelque ſomme: ſon frere Aduocat en appella à la Court des Aydes, qui ne trouua ſon appel ſouſtenable. Sur pareille difficulté ſe donna preſque au meſme temps vn Arreſt en ladite Court, au rapport de Monſieur le General de la Ferté deciſif de telle queſtion, qui les affranchiſt menans vie honneſte, pour l'integrité de leur ſexe & non pour leurs moyens, où elles auroient dequoy contribuer. Parce que nous auons allegué du Iuriſconſulte Vulpian au chapitre precedent, ſe voit comme entre les Syriens & Siciliens, ſi toſt qu'elles ſortoient d'enfance, elles eſtoient faites tributaires à douze ans ſur leur puberté.

S'il y a vacance en fait de Taille.

CHAP. XXI.

SI les enfans à cause de l'imbecilité de leur âge, sont incapables de toutes charges & functions: il semble des vieillards qui par foiblesse de nature retombent en enfance, qu'ils en doiuent aussi estre liberez & deschargez, & d'estre Collecteurs, & d'estre cottizez à la taille, leur estant la vieillesse vn grand fardeau à soustenir: *Senectus ipsa morbus est*, tant à cause de la defaillance & debilitation de ses forces, que de ce qu'elle n'est autre chose qu'vne continuelle maladie. Certainement nostre vie n'est que imbecilité : disons ce mot en passant touſiours accompagnée & confite en folie: elle se commence par l'enfance pleine d'enfantillages & singeries: accreuë elle se ioint à vne femme qui est la folie mesme, & se finist en décrepitude & rassotissement. *Debilité de nature.*

Or Moyse leuant le tribut sur le peuple en Exode 30. comme dit a esté, ne commença qu'à vingt ans & finist à soixante, ny comprenant que ceux qui estoient d'âge virile, forte & robuste, & sans parler de filles, ny de femmes, de valets, ny chambrieres estant tres-raisonnable, qu'en toutes affaires il y ait quelque reigle & limite. Les Syriens mesmes qui comprenoient à la solution & paye de leurs tributs masles & femelles, depuis

qu'ils auoient atteint les ans de puberté, ne les eſtendoient en plus outre que iuſques à ſoixante, y ayant bien de l'apparence qu'eſtans paruenus à tel âge, & trauaillé quarante ans au public, qu'ils ioüiſſent de quelque relaſche. Es Citez & familles bien policées, les beſtes meſmes ſe reſſentirent de cela. Les cheuaux qui auoient vaincu & emporté le prix aux ieux Olympiques, eurent repeuë & repos le reſte de leur vie.

Sexagenaires.

--- Fortis equus ſpatio qui ſæpè ſupremo
Vicit Olympia, ſenio confectus in pace quieſcit.

Auguſte l'Empereur deffendit auec rigueur, aux Maiſtres d'allener ou de laiſſer en diſette les ſeruiteurs, qui les auoient ſeruis par ſoixante ans, ny d'abandonner à la faim ceux qui eſtoient paruenus à tel âge, à peine de crime de leze Majeſté. Le trauail de ſoixante ans merite bien quelque ſurſeance. A ce ſuiet entre Romains l'an ſoixantiéme apportoit vacation de toutes charges. Iuſtinian l'Empereur toutefois allongea ce terme encore de dix ans, le prorogeant iuſques à ſoixante & dix, au tiltre qu'il a eſcrit, *De excuſatione tutorum*: ſe rencontrant lors l'an Climacterique, de neuf fois ſept, ou de ſept fois neuf, qui retrenche le filet & cours de la vie de pluſieurs: *Vita hominis ſeptuaginta annı.* dit le Pſalmiſte, *quod ſupereſt dolor & miſeria eſt*: lors il eſt temps de ſe repoſer d'affaires & d'apprendre à bien mourir.

Toutefois en France quoy que la vie des hommes aſſez briefue, les charges publiques ne prennent point de fin: & eſtant la taille vne redeuance perſonnelle, elle ſe continuë auec la perſonne,

& ne se termine sinon auec la vie. On fait bien d'auantage. Car encore que les peres pour soulagement de leur vieillesse, facent auancement de succession, & de leur viuant partage à leurs enfans, ou demizion de leurs biens, retenans seulement quelque pension ou viatique, on ne les dérolle point pour cela, face qu'ils chargent leurs enfans de payer la taille pour eux, & comme chefs de leur famille, demeureront tousiours imposez pendant qu'ils viuront, & se dirigera l'execution de leur taux, sur le total de leurs biens quelque part qu'ils soient, & souz la puissance de qui ils soient fussent de leurs enfans, Prestres & Ecclesiastiques: à cause que la proprieté & puissance premiere leur en appartient.

Taille finist auec la vie.

Du changement d'Octroy.

CHAP. XXII.

LEs guerres & troubles qui mangent & dissipent les commoditez du peuple, & les leuées de deniers qui vuident sa bourse & espuisent ses moyens, sont de telle consequence qu'ils ne se peuuent ou doiuent faire ny entreprendre selon les loix fondamentales du Royaume, sans sur ce faire conuocation & auoir le consentement des trois Estats. Pourquoy la coustume est, que annuellement le Roy fait sa demande ausdits Estats, de la somme qu'il desire luy estre accordée par ses subiets, pour suruenir à

ſes affaires & entretenement Royal. Lors on luy conſent certaine ſomme par prouiſion, qui eſt par les deputez & Treſoriers Generaux de France, diſtribuée ſur les Generalitez, & puis en fin regalée par les Eſlections.

Et d'autant que ces deniers luy ſont accordez & conſentis tant par les reſſeans que changeans de domicile : & qu'il octroye de les leuer ſur les vnes & ſur les autres, on les nomme d'octroy du conſentement reciproque.

Vſance de l'octroy.

Mais d'autant que l'vſance gardée en ce pays de Normandie, veut que les perſonnes ſorties d'vne parroiſſe pour habiter en l'autre, demeurent aſſiſes au lieu où ils ont eſté premierement impoſées, iuſques à ce que le Roy par ſes lettres de commiſſion pour la tenuë des Eſtats, ait ordonné du changement de contribution, & octroyé à chacun d'eſtre aſſis & payer ſa taille, & demeurer contribuable au lieu de ſa reſidence, d'alors eu eſgard où il ſe tenoit à la S. Iean precedente ou autre iour tel qu'il eſt aduiſé, & toutefois tenu ſecret iuſques à l'ouuerture des lettres du Roy & publication d'iceluy, changement afin d'obuier aux ſuppoſitions & falſitez. Telle commutation de domicile & conceſſion de payer taille au lieu de ſa demeure, eſt ce que l'on appelle proprement audit pays changement d'Octroy : qui n'aduient gueres toutefois que de dix ans en dix ans, ou de ſept ans en ſept ans, iaçoit que les Eſtats tiennent d'an en an, és moys d'Octobre, ou Nouembre ou pluſtoſt ou plus tard, comme il plaiſt à la Maieſté, ou que les affaires y ſont diſpoſées. Communément apres

Quand le changemẽt d'octroy.

les

les guerres passées, que les personnes refugiées és villes & Chasteaux, sont retournées és champs où apres les famines & pestilences, il est bien raisonnable d'establir nouuel Octroy & attirer nouueaux habitans: c'estoit alors que les anciens Romains enuoyoient & faisoient gloire de mener nouuelles colonies & peuplades.

Or est iceluy changement de diuerses façons: & l'vne fois plus generale que l'autre: aucunesfois se concede seulement de parroisse en parroisse souz mesme Esliection, comme en l'an 1599. apres les troubles qui n'eut toutefois lieu, pour estre obserué qu'en 1601. & se fait de parroisse en parroisse, & ensemblément d'Esliection en Esliection, comme en l'an 1611. qui n'eut cours qu'en 1613. Ainsi il prend bien pied en vne année, mais c'est pour auoir cours en l'autre ou autres subsequentes: Il peut arriuer aussi d'Esliection en Esliection seulement. Et donc faut au mandement de la taille, donner aduertissement par les parroisses, afin que les Assietteurs, Collecteurs soient deuëment certiorez dudit changement, pour s'informer des suruenans de leur parroisse qui sont à enroller, & de ceux qui s'en retirent qui sont à déroller: & qu'ils dressent memoire pour estre publiée au Prosne; pour plus de verification & notification. *Notification de l'octroy.*

Pour le peu de personnes qui vont & passent de generalité en generalité, on n'y remarque point de changement d'octroy, & n'en fait-on estat à ce regard. Et encore aussi peu de Prouince en Prouince.

Nous obſeruons cela du moins en Normandie, pour le fait de ceux qui y ſont vne fois impoſez & enrollez, qui par le moyen que deſſus ils y demourront contribuables tout le temps de leur vie, quelque demeure qu'ils puiſſent faire hors icelle, & par quelque temps que ce ſoit: comme il eſt porté par les lettres patentes du Roy Françoys premier, donnez à Pigny le 20. de Decembre 1536. La raiſon eſt euidente de telle ordonnance. Ceux qui ſont vne fois impoſez en vne Parroiſſe ou Prouince, ou generalité, y contribuent touſiours, iuſques à ce qu'il y ait changement d'octroy, s'il n'y en a point de Prouince en Prouince, ny de generalité en generalité, ils y demeurent donc à touſiours contribuables. Generallement touchant ceux qui paſſent de Normandie en Bretaigne, où il ne ſe paye que fouage, & n'y a point d'eſlections, ny de tailles, on ne les deſrolle iamais, ains les fait-on payer leurs taux toute leur vie ſi on trouue dequoy executer: Par l'alliance qui ſe fiſt d'Anne Ducheſſe de Bretaigne auec Charles VIII. Roy de France confirmée par Louys XII. qui l'eſpouſa en ſecondes nopces, la Bretaigne fut declarée exempte de tailles, bel affranchiſſement pour les Armoriques, mais on leur fait boire en recompence le vin de France qui y eſt conduit bien cherement.

Enrollez des Prouinces.

On appellera telle pratique rigoureuſe, laquelle s'obſerue pour contenir les taillables en cette baſſe Normandie. D'autant qu'à toutes occaſions ils ſe iettent en Bretaigne à l'abry,

cuidans par ce moyen euader aux tailles: Plus rigoureuse fut toutefois l'ordonnance de la Court des Aydes de Paris seante à Tours l'an 1592. Laquelle condamna les personnes qui auoient quitté les Parroisses, maisons & burons, & s'estoient retirez és villes & places fortes pour seureté à payer leurs anciens taux par prouision, & iusques à ce que Dieu y eust pourueu autrement.

Or ailleurs en la France suffit à ceux qui muent de domicile, allans demeurer de Parroisse en autre de bailler leur petit billet au Curé ou Vicaire, & le faire declarer au Prosne de la Messe parrochiale, iour de Dimanche vers la saint Michel, ou S. Remy, pour estre desrollez d'où ils sortent, & estre enrollez où ils entrent, faisant inserer & insinuer leur declaration au Greffe de l'election d'où ils partent, suiuant l'Arrest des Generaux de Paris de l'an 1592. Par l'ordonnance d'Orleans souz Charles IX. l'an 1560. en toutes assemblées d'Estats generaux ou particuliers des Prouinces, où se fait octroy de deniers, les trois ordres se doiuent accorder: Les Ecclesiastiques & Nobles ne peuuent rien au preiudice du peuple.

Des assiettes des Collecteurs.

CHAP. XXIII.

Assiettes en lieu libre.

LEs Assietteurs, Collecteurs, afin de garder equalité en leurs assiettes les feront en lieux secrets & asseurez, sans y appeller autres personnes que celles qui seront necessaires pour escrire, & faire leur iect & calcul, dont à faute de leur Commissaire ils conuiendront les vns auec les autres, & demourront responsables.

Et afin qu'ils ayent à y proceder plus attentiuement, obseruant ce que l'vn & l'autre peut porter & supporter de taux: leur sera tenuë quelque rigueur sur les mal assis ou mauuaises lignes: consideré qu'ils ont deu sçauoir où ils mettoient les deniers pour en fin les recueillir: & s'enquerir des facultez & moyens de leurs contribuables, afin de n'en surcharger aucuns.

Neantmoins toutefois où il suruiendroit perte de biens, gresles, pestilences ou autres accidens, on leur doit permettre rasseoir les mauuais taux comme de déperis sur le general de la Parroisse.

Dérogeans à impoſer.

Ecclesiastiques, Nobles, & priuilegiez se rendans fermiers, se doiuent cottizer à l'estimation du quart denier de leurs fermages.

Les autres fermiers à l'esgard de leurs facultez & profits de leurs fermes.

Peres, enfans, & freres demeurans en commu-

nauté seront assis ensemble à mesme ligne, & l'vn ou chacun d'iceux estant executable pour le tout.

Ceux qui menent leur an profitable, c'est à dire, qui sont sur la vingtiesme, seront enrollez sans attendre que l'an soit complet. Le vieux Coustumier, chap. 43. vse de ces mots: *Nous disons ceux âgez qui n'ont pas accomply vingt ans.*

Tous viuans laïquement par pratique, mestier ou marchandise, seront tenus contribuer aux tailles: comme tous Escoliers discontinuans, & Officiers d'Vniuersitez ne faisans actuelle residence & le deuoir: Charles V I I. en son Edit de l'an 1352. art. 25. *Laïques.*

Femmes separées de biens d'auec leurs maris porteront leur taux à part, sans qu'ils puissent reclamer les biens & meubles saisis pour la taille de leurs maris. *Femmes separées.*

Peres demiz de leurs biens sur leurs enfans seront continuez aux impositions, demeurans leurs biens affectez tousiours au payement de leur taux. Cessions, auancemens de successions n'ont point de lieu contre les deniers de la taille.

Le mesme s'obseruera pour le regard des freres vendans à leurs freres Prestres: l'hypoteque des vendeurs y demeure tousiours.

Les Esleuz ne se messleront nullement des assiettes des parroisses, sinon en cas de décord que les assietteurs viennent deuant eux pour estre reiglez.

Encore que les Greffiers des Parroisses n'eussent esté actuellement rembourssez, est permis par Edit de l'an 1600. aux Assietteurs de prendre au-

tres personnes qu'ils verront bien estre en payant ausdits Greffiers leurs droicts attribuez: Ce qui s'obseruera de mesme pour le fait des Commissaires.

Assiette à demy.

Lesdits Assietteurs imposeront les taillables non à demy, ains à raison de tous leurs biens & moyens, quelque part qu'ils soient: au payement dequoy seront meubles & immeubles affectez.

Ceux qui par fraude bastissent sur les confins des Prouinces, Parroisses, ou generalitez de petites maisons pour se retirer, seront taxez suiuant leur premiere habitation: si d'auanture ils ne l'ont baillée à ferme, auquel cas leurs fermiers payeront à raison du profit qu'ils peuuent faire.

Gentilshommes ny autres de main forte ne s'entremettront des assiettes en quelque maniere que ce soit: ny les feront ou souffriront faire en leurs maisons: ny enuoyeront gens ou bailleront memoires, encore moins se feront porter les rolles ou assiettes: ains demourra le tout libre aux asséeurs pour y proceder en toute sincerité & droiture. L'Edit de l'an 1600. menace de perdition de fief & droicts seuriaux, les seurs ou Gentilshommes qui s'y ingereront.

Liberté des Collecteurs.

Et d'autant que de l'assiette de la taille dépendent les autres qui ensuiuent, lesdits asséeurs, Collecteurs y doiuent proceder le plus légalement qu'il sera possible. Et pour asseoir le taillon & la creuë des garnizons & autres au marc l'escu ou sould la liure sur le pied d'icelle sans y rien changer, varier, ou obmettre à peine de l'amende.

Creuës au sould la liure.

Bastards yssus de peres Nobles contribueront

selon leurs facultez s'ils n'ont obtenu lettres d'annoblissement verifiées où il appartient.

Roturiers enrollez és compagnies d'ordonnance, Capitaines, Lieutenans, & Enseignes de gens de pied, sans lettres de Veteran qu'ils appellent, contenans service actuel par 20. ans verifiées és Cours des Aydes ne iouyront d'aucune exemption.

Tous menuz Officiers, comme Barbiers, Chirurgiens, Mareschaux ferrans, & autres de pareille qualité, pendant le temps qu'ils seruiront à la suitte des compagnies seront exempts: mais estant de retour entreront en taxe comme les autres.

Les Archers des Vicebaillifs & Preuosts ioüiront d'exemption de cent soulz sur leur somme qui leur sera deduite sur toutes tailles.

Mortepayes & gardes des Chasteaux & fortereresses ne pourront se descharger sinon de 60. soulz en la Parroisse où sont situez lesdites fortereresses & Chasteaux par Edit de Louys XIII. à present regnant de l'an 1614. art. 22. *Mortepayes.*

Des cottizez & taxez par les Esleuz, les Receueurs feront sortir les deniers estant pour la plus part sur gens craintifs & respectez, à la premiere signification que leur en feront les Collecteurs, & aux fraiz desdits cottizez.

Au surplus si aucuns taux se trouuoient inutiles par perte de biens, bruslemens, guerre, peslilence, ou autres causes raisonnables, les afflicteurs, Collecteurs se doiuent retirer vers les Esleuz, presentant requeste qui leur permettront rasseoir ces mauuais taux au sould la liure, auec quelque creuë

s'il y en a : ou sans creuë comme il est declaré par l'ordonnance de Louys XII. art. 39. de l'an 1508.

Des obmis en l'assiette.

CHAP. XXIIII.

LEs obmis à asseoir sont de diuerses sortes : les vns par faueur, support, & authorité s'exemptans de la contribution : les autres pour n'estre cogneuz des assietteurs, Collecteurs : les autres pour estre deuenuz âgez. Les autres par conniuence.

Des premiers est l'ordonnance du Roy François I. qui les veut estre taxez par les Esleuz faisans leur cheuanchée. Sa declaration est de l'an 1517. art. 7.

Pour se parer contre toutes ces obmissions, les Assietteurs & Collecteurs ont accoustumé auant que proceder à l'assiette, & si tost qu'ils ont reçeu leurs mandemens de les faire lire au Prosne de la Messe parrochialle à iour de Dimanche, & bailler billet ou memoire au Curé ou Vicaire, par lequel ils somment & interpellent les Parroissiens de leur declarer, & bailler par nom & surnom ceux qu'ils entendent estre à enroller ou desroller, & retirer certificat de la publication & de la responce des Parroissiens.

Memoire des à enroller.

Neantmoins tout cela par malice, nonchalance ou autrement, se trouuent quelquefois gens

obmis aux rolles qui peuuent porter sommes notables, soit qu'ils soient de nouueau venus habiter esdites Parroisses, ou deuenuz âgez és années dernieres. Cela venant à la cognoissance du Procureur du Roy il en fait instance contre les Collecteurs, qui s'en deffendent par le moyen de leur certificat, reiettans la faute sur le general: Alors on decerne mandement audit Procureur pour faire approcher lesdits obmis aux fins de se voir taxer au profit du Roy, ou à la descharge des pauures de la Parroisse.

Si toutefois quelques vns des contribuables s'en apperçoiuent les premiers, il leur est loysible d'en former complainte, prendre pour ce mandement, & assigner les obmis, demandant qu'ils soient imposez à leur profit & diminution. Ce qui se fait à l'aduis *& dictum* de gens de bien qui sont interrogez des biens & moyens qu'ils ont, & du taux qu'ils peuuent porter, sans se regler au plus ou moins, ny au plus grand taux, ou moindre taux, mais entre-deux, à ce qui est de mediocrité. Neantmoins s'il se découuroit y auoir eu de la conniuence de la part des assietteurs ils ne s'eschappent pas sans amende.

Briefue forme d'éualuation pour asseoir le taillon & les creuës.

CHAP. XXV.

D'Autant que les creuës se doiuent departir & esgaller sur le pied, & à l'égard du principal de la taille, auec quelque certitude, & la taille auec quelque iustice de conscience, le tout du moins se doit faire considerément. Deux de nos Roys, Charles VII. & François premier, deffendent de faire aucune assiette ou recollection de deniers, pour quelque cause, suiet, ou occasion que ce soit, sinon apres la taille deuëment assise, estant comme le pied & la mesure, qui reigle toutes les autres leuées. En telle consideration nous mettrons icy vne aisée & briefue maniere pour la distribution qui se doit faire des creuës sur le principal, & dont ie me sers ordinairement, & auec bon succez. Aucuns s'y sont voulu ayder des reigles d'Arithmetique, mais la diuision manque en son quotient à trouuer les moindres sommes, & puis les chiffres sont trompeurs. Pourquoy la Chambre des Comptes dont toute l'occupation est à nombrer, calculer & compter, les a suspects, & n'approuue bonnement que le iect & le ietton, se seruant fort peu de la plume pour n'en estre la forme cogneuë que de peu de gens, ny commune.

Chiffres suspects.

Dont la premiere chose qu'a à faire celuy qui entreprend quelque departement, est de regarder ce qu'il a assoir & à leuer & surquoy il se doit leuer : si c'est grande ou petite somme : car si c'est grande somme elle reuient au marc l'escu, ou au marc la liure : ou si elle est moindre ou petite au sould, au liard, au double, au denier la liure. Ie propose icy vne maniere qui n'est point de difficile comprehension, aux plus mediocres qui sçauent tant soit peu manier le ietton. La generalité de Caen porte le tiers de la Prouince de Normandie : six cens mille, de dixhuit-cens mille liures, donc la vingt-quatriéme partie est reiettée sur l'Eslection de Mortain des plus pauures & petites, laquelle à raison de son principal, a le taillon reuenant à deux carolus, denier, obole par liure: Et la creuë des Garnisons à deux soubs outre la liure : Et la creuë du Gouuerneur à trois deniers obole par liure. Ainsi de la grande creuë qui excede la taille, faut prendre l'excedent & mettre à part, & puis supputer à combien il se monte par liure sur ladite taille : puis voir sur les douzains, s'il reuient aux douzains : ou sur les carolus, s'il s'addonne aux carolus, & autres moindres éualuations : & pour n'estre long temps à songer, ou à réuer & conter par ses doigts, ne faut que ietter sa veuë sur cette petite table de reduction qui ensuit,

Deniers.

30. deniers,	2. sols 6. deniers.
40. deniers,	3. s. 4. deniers.
50. deniers,	4. s. 2. deniers.
60. deniers,	5. sols.
80. deniers,	6. s. 8. deniers.
90. deniers,	7. s. 6. deniers.
100. deniers,	8. s. 4. deniers.
200. deniers,	16. s. 8. deniers.
300. deniers,	25. sols.
400. deniers,	33. s. 4. deniers.
500. deniers,	41. s. 8. deniers.
600. deniers,	50. sols.
700. deniers,	58. s. 4. deniers.
800. deniers,	66. s. 8. deniers.
900. deniers,	75. sols.
1000. deniers,	4. liures 3. s. 4. deniers.
3000. deniers,	12. liures 10. sols.
6000. deniers,	25. liures.
12000. deniers,	50. liures.
18000. deniers,	75. liures.
24000. deniers,	100. liures.

Liards.

20. liards,	5. sols.
30. liards,	7. sols 6. deniers.
40. liards,	10. sols.
50. liards,	12. s. 6. deniers.
80. liards,	20. sols.

100. liards,	25. sols.
200. liards,	50. sols.
300. liards,	75. sols.
400. liards,	100. sols.
600. liards,	7. liures 10. sols.
700. liards,	8. liures 15. sols.
800. liards,	10. liures.
1000. liards,	12. liures 10. sols.
2000. liards,	25. liures.
3000. liards,	37. liures 10. sols.
4000. liards,	50. liures.
5000. liards,	62. liures 10. sols.
6000. liards,	75. liures.
7000. liards,	87. liures 10. sols.
8000. liards,	100. liures.
9000. liards,	112. liures 10. sols.
1000. liards,	125. liures.

Carolus ou dixains.

2. carolus,	20. deniers.
3. carolus,	2. sols 6. deniers.
4. carolus,	3. s. 4. deniers.
5. carolus,	4. s. 2. deniers.
6. carolus,	5. sols.
7. carolus,	5. s. 10. deniers.
8. carolus,	6. s. 8. deniers.
9. carolus,	7. s. 6. deniers.
10. carolus,	8. s. 4. deniers.
11. carolus,	9. s. 2. deniers.
12. carolus,	10. sols.
13. carolus,	10. s. 10. deniers.

14. carolus,	11. ſ. 8. deniers.
15. carolus,	12. ſ. 6. deniers.
16. carolus,	13. ſ. 4. deniers.
17. carolus,	14. ſ. 2. deniers.
18. carolus,	15. ſols.
19. carolus,	15. ſ. 10. deniers.
20. carolus,	16. ſ. 8. deniers.
25. carolus,	20. ſ. 6. deniers.
30. carolus,	25. ſols.
40. carolus,	33. ſ. 4. deniers.
50. carolus,	41. ſ. 8. deniers.
60. carolus,	50. ſols.
80. carolus,	66. ſ. 8. deniers.
100. carolus,	4. liures, 3. ſ. 4. deniers.
120. carolus,	100. ſols.
140. carolus,	116. ſ. 8. deniers.
160. carolus,	6. li. 13. ſols 4. deniers.
180. carolus,	7. liures 10. ſols.
200. carolus,	8. liu. 6. ſ. 8. deniers.
300. carolus,	12. liures 10. ſols.
500. carolus,	20. li. 16. ſ. 8. deniers.
800. carolus,	33. li. 6. ſ. 8. deniers.
mil carolus,	41. liure 13. ſ. 4. deniers.

Ainſi d'autres à meſme raiſon.

Iuſques icy s'eſt eſtenduë noſtre diligence. Si l'Eſleu ou calculateur a beſoin de paſſer outre à cét exemple, il peut augmenter & dreſſer ſon tablier conformément à ſon deſſein pour s'en ſeruir toute ſa vie quelques ſommes qu'il ait à aſſeoir.

Des Rolles & Asiettes.

CHAP. XXVI.

LEs rolles des tailles sont escritures de telle consequence, qu'il ne se fait ou passe aucuns actes publics qui le soient d'auantage: font foy de la vacation, qualité & condition des personnes. A cette cause ils se doiuent mettre & se mettent en parchemin pour plus de durée, portans les noms & surnoms, les rangs & conditions des contribuables, auec leurs capacitez, les sommes au long, le tout en bonne forme sans glose, rasure ou ratture, escrit de bon ancre & pour durer & se conseruer vn iamais. Aucuns ont voulu dire qu'ils n'estoient executoires apres dixhuit mois: pour hafter les Collecteurs à se faire payer en temps & lieu: mais les moindres sentences de Iuges non qualifiez, portent bien âge de vingt-neuf ans. Les rolles sont bien d'autre effet, prescription de temps ne court point contre eux: au dessus de cent ans, & de temps en temps, a toutesfois & quantes rendent tesmoignage de la qualité & naturalité des personnes, de leur taux, ordre & rang en leur parroisse: & ne les peut-on tiltrer ou estimer autrement, qu'ils ne soient touſiours les pancartes & archiues des parroisses, les enregistremens du peuple, les denombremens des âgez & valides & des redeuanciers à leur Prince.

Rolles archiues des parroisses.

Iadis on les a estimez dits rolles des roturiers qu'ils contenoient, mais de present qu'ils portent liste & des gens d'Eglise & des Nobles & exempts de chacune parroisse, à la fin d'iceux leur etymologie demeure tympe & manque. Aussi sont-ils dits *Rotula & rotulæ à rotatione*, de ce qu'ils sont rollez & repliez en soy de rond, comme sont nommez les volumes *à volvendo*, à la difference des membranes qui demeuroient estenduës de leur large. Probablement se peuuent appeller les Rompturiers de rompre la terre, comme occupez au labourage. On les peut aussi appeller *Rotularij à rotula*: Mais de ces roturiers on en peut remarquer de deux sortes: ceux qui estoient enrollez és armées anciennement & qui prenoient solde, se nommoient *soldurij* ou *rotularij*, soldats enrollez qui auoient donné le serment de fidelité à leur Capitaine: Mais il y en auoit d'autres sans armes ou armez à la legere, qui suyuoient la route des armées, & sont ceux qui se nommoient *Roturarij* Roturiers: qu'autres appellent *Rorarij*, comme portans le rafreschissement & fourniſſans d'eau aux soldats, qui n'eussent osé rompre ou quitter leurs rangs: non pas mesme pour prendre vne prune, ainsi qu'il se voit en la vie de Pescennius Niger l'Empereur.

Rolles d'où dits.

Soit de rolle ou route que soient dits les Roturiers ou de rompre la terre & labourer, ce sont tousiours les moindres de condition, qui au regard de leur redeuance sont les serfs de liberté: ce sont les bras du corps public qui trauaillent, sont les pieds qui marchent, & les membres qui fourniſſent

bissent à l'entretien du reste. Sont les Laboureurs qui nous nourrissent tous : Et en cette consideration d'autant plus à cherir & supporter que leur trauail est le plus necessaire, vtile & profitable, qu'aucun autre qui soit au monde, à cause de leur industrie soigneuse & innocente, à eux seuls l'vsure est permise & loisible : Vn grain de bled ietté de leur main en terre en produit cent, quand il rencontre vn terroir propre, bien d'auantage Dieu benissant ainsi la peine qui est pour le commun des humains. Tant plus vn homme est vtil, tant plus il profite. En rien les hommes ne s'approchent ou anoisinent plus pres de Dieu, qui esclaire sur bons & mauuais, & fait tomber la rosée de sa grace sur tous, sinon en bien faisant à plusieurs & à plus que lon peut. Car de bien faire à tous, il n'y a que Dieu seul qui est ce premier bien, & qui est ce grand tout & qui comprend tout par sa bonté infinie. *Laboureurs vtiles & à supporter.*

Si donc du profit que les personnes apportent, on Iuge & doit-on iuger de leur merite, le laboureur ne sera iamais mes-estimé : quoy que simple & grossier, son exercice est preferable à tous autres, & pourtant non vil de soy ny contemptible. Les Roys & Monarques ne mangent point d'autre pain que celuy qu'il leur seme, bat & moissonne : ne sçauroient viure sans le laboureur, qui viura bien sans eux. On luy iette le fardeau de tout en paix & en guerre, au contraire qu'on le deuroit fauoriser & supporter & s'accommoder à ses commoditez, & prendre de luy à son ayse tantost plus, tantost moins selon que les saisons &

années s'adonneront. Et comme il nous fait participans de son trauail, & nous engraisse & entretient des biens qu'il procure, nous sommes attenus tous generallement à sa protection & deffence. Pythias le riche d'Asie employant ses subiets aux minieres fondiques d'auarice, à foüiller l'or & l'argent és entrailles de la terre, se trouua sans pain, & en grande détresse : sa femme lors de son repas luy fist presenter de l'or & de l'argent, mais ce n'estoit point ce qu'il falloit pour viure : de sorte qu'il fallut quitter les mines & cultiuer la terre. Autrefois apres les guerres des Anglois, que le peuple eut fuy les hameaux & villages cessant le labourage, on eut deux ans de mauuais temps : & n'eust esté la remise des armes, la France par famine tiroit à la fin & fussent morts de malle-rage de faim, ceux qui entretenoient les armes, & autres qui auoient eschappé au glaiue de l'ennemy : Le monde estoit à la desesperade, tout s'en alloit perdre, ceux qui en mangent le plus souuent sont ceux qui en gaignent le moins.

Afin donc d'encourager les pauures payſans & roturiers, qu'on les traite & manie doucement, qu'on les soulage & supporte en tout ce qui est de raison, tant au payement des tailles & assiettes, que par tout ailleurs : leurs reuenus ne viennent tout d'vn coup, ains successiuement de temps en temps, attendant donc vn peu ils feront d'vne main l'autre, nourriront, mesnageront, espargneront, & acquitteront petit à petit. Qui executeroit à la rigueur plusieurs Parroisses ou

n'y trouueroit pas des meubles pour payer leur taille, & toutefois temporisant vn peu, ils nourrissent, ils filent, ils mesnagent & s'acquittent. Ie persuaderois donc volontiers aux sieurs Esleuz qui ont le maniement de ce peuple, de le conduire le plus doucement que faire se pourra, leur donnant de la consolation en leurs affaires, les guider & conseiller, executorier leurs rolles promptement en la foy des Asséeurs, sans y augmenter ou diminuer, procurer leur repos, & soulagement, prendre leur querelle, les maintenir vers tous & contre tous, prendre & accepter gratuitement ce qu'ils presenteront pour les signatures, & rien s'ils ne veulent, attendu les grandes charges qu'ils ont à supporter : De moy i'en ay touſiours fait ainsi : ne les aggrauantez de fraiz, de taxes, ny amendes, comme font plusieurs, I'insiste sur ce propos, d'autant que plusieurs d'entre eux se rendent fort iniques vers les pauures asséeurs : qui à la verité n'ont point de plus grands ennemis que les Officiers d'eslection. Aucuns exigent deux rolles en parchemin pour vn, assez mal à propos, l'vn qu'ils signent aux Collecteurs, & l'autre qui demeure au Iuge qui signe par maniere de controlle, sont deux grosses, mesme minute, ce qui n'est raisonnable ny coustumier. C'est trop de coustage : le Controlleur en voudra aussi auoir vn en papier, & le Greffier vn autre, qui seroit bien de la despence aux grandes Parroisses, & de la difficulté à conformer tant de coppies. Suffist d'vn pour tout, qui restera és mains du Iuge signant le premier, pour y auoir

Support des pauures.

Vn Controlle suffist.

recours quant besoin sera.

Et que l'assiette du taillon soit en papier, les noms suiuant le rolle de la taille, & les sommes au long deuëment iettées & calculées au sould la liure, & le plus iustement que faire se pourra.

Quant à la creuë des garnisons on y procedera de mesme au sould la liure, & les sommes bien exprimées au long, pour éuiter tout abus & surprise. Et ainsi de toutes les autres creuës qui peuuent arriuer. Donc les assiettes faites en papier se signeront par l'vn des Presidens ou Esleuz, le premier trouué à l'option des assietteurs, & toutefois auant qu'ils se puissent entremettre de la recollection.

De moy quant on me presente vn rolle à signer, le regardant & voyant en bonne forme, ie demande, & m'enquiers des Assietteurs, Collecteurs s'ils y ont procedé en gens de bien, en equité & conscience: Et l'affermans ainsi ie mets au dessous en approbation.

Affermé & fait executoire à la requeste, perils & fortunes des Assietteurs, Collecteurs y denommez. Fait à M. le iour de Ianuier 1620.

Des papiers de Collection.

CHAP. XXVII.

IOurs passez les papiers de recepte & de collection estoient fort mal disposez, & sont encore en plusieurs elections en

marge de fueillets entiers, les sommes au court, & sans estre consignez ny marquez, fueillet apres fueillet, comme on les contremarque de present. C'estoit assez de les auoir contez, & dire à la fin pour tant de fueillets. Les mauuaises mœurs sont occasion des bonnes loix : & la malice & maluersation d'aucuns les a fait reduire & mettre en meilleur ordre. Tousiours nouuelles cautions contre nouueaux desordres. A mesure que les mauuais se licentient les bons se roidissent & croissent le monde en males-façons, on profite en reglemens.

La forme donc des papiers de recepte, la plus commode est qu'ils soient de fueilles de mediocre papier repliées en quatre, reliées, ou du moins cousuës ensemble, couuertes de parchemin, attendu qu'ils ont à estre maniez maintefois à durer & seruir long temps. A la premiere page sera escrit en grosse lettre, *Papier de recepte*, & le nom de la parroisse, & pour quelle année. Et puis au dessous en ligne. Taille tant Taillon tant Creuë des garnisons tant Creuë du Gouuerneur Creuë des mandemens afin qu'on voye d'entrée les leuées de l'année, & que chacun sçache si c'est la mesme somme de l'année precedente ou autre.

Et à la seconde page l'intitulement particulier pour lequel des Collecteurs de telle parroisse, si c'est pour vn tiers ou vn quart, & le specifier selon le nombre des Collecteurs qu'ils peuuent estre, & le departement fait entr'eux. Et à la troisiéme page sera le nom du premier contribuable selon

le rolle, & à la quarte du second, & ainsi consecutiuement pour exemple.

Taille de N. Baffart quarante soubs
Receu dix soubs le 6. Ianuier

Taillon dudit quatre soubs
Receu vn sould le 6. Ianuier

Creuë des garnisons quarante cinq soubs
Receu vnze soubs trois deniers le 6. Ianuier

Creuë du Gouuerneur & mandement 2. soubs

Et ainsi de rang en rang, en sorte que les sommes d'assiette & recepte soient tousiours escrites au long, & qu'entre les assiettes y ait espace pour mettre les receptes, alors que les contribuables viendront à payer aux Collecteurs qui apposeront auec les sommes le dabte du iour qu'ils receuront, pour éuiter les mescontes, & qu'on voye precisément ce qu'ils ont receu & le temps.

Auant que lesdits Collecteurs se puissent aider desdits papiers, faut qu'ils soient de fueillet en fueillet marquez & consignez par l'vn des Iuges d'Eslection, President ou Esleu, pour les asseurer & approuuer contre les falsifications. Et qu'à la fin soit arresté le nombre des fueillets qu'il contient, declarant si c'est pour l'année entiere & pour tous les Collecteurs, ou pour l'vn & partie d'icelle, en ces termes.

Ce present contenant de fueillets, a esté consigné & contremarqué à la requeste des

Asſéeurs, Collecteurs de la parroiſſe de M. pour ſeruir de papier de recepte pour vn tiers à N. fait ce 10. de Ianuier 1620.

Et pour éuiter aux ſurpriſes & deceptions, & que lon ſçache ce qui eſt deu & receu on ne croiſera plus, ains eſcriront les Collecteurs ou feront eſcrire au deſſous de la ligne du contribuable ce qu'ils auront receu, auec dabte du iour, & ſi c'eſt par execution & venduë, le mettront pour plus de ſpecification.

Derechef afin que ceux qui voudront payer librement & n'eſtre moleſtez des Sergens par contraintes, leſdits Collecteurs donneront aduertiſſement & bailleront memoire au Curé ou Vicaire qui dira la Meſſe parrochialle à iour de Dimanche, pour ſignifier au Proſne qu'on ait à les payer iſſuë de Meſſe: Autrement qu'ils meneront le Sergent par la parroiſſe la ſemaine prochaine. Et afin de receuoir leurs deniers, ſe tiendront à ladite iſſuë de Meſſe au pied de la Croix, dans le cemetiere au conſpect du peuple, tenant leur papier de recepte pour doſſer & enregiſtrer les ſommes qui leur ſeront baillées, les mettant au long & employant ſelon que le requerront ceux qui payeront.

Des Controlles des Aſſiettes.

CHAP. XXVIII.

Plus n'eſt pas le mieux.

LEs Dialecticiens maiſtres de toute diſcipline, nous apprennent pour maxime & axiome : Que plus n'eſt pas le mieux : & qu'en vain ſe fait par beaucoup, qui ſe peut faire par moins. On doit touſiours tendre à ce qui eſt de ſoulagement & d'abreuiation d'aiſance & de commodité. A quoy doiuent diriger leurs deſſeins tous Officiers qui aiment à faire Iuſtice & le bien & repos du peuple, & n'aſſuiettir point ſinon du moins que lon peut les pauures Collecteurs à charges torſionnaires, attendu qu'ils ont tant à ſouffrir de peines & couſtages en aſſiettes, auances, courſes, & à faire bons les deniers du Roy: ne les aſſuiettir point, dy-ie, à bailler trois ou quatre coppies ou controlles de leurs aſſiettes.

En quelques Eſlections que ie ne veux nommer pour les trauailler, le Iuge qui ſigne le rolle leur fait bailler vn controlle en parchemin, choſe qui n'eſt ſans fraiz & deſpence aux grandes parroiſſes, où il faut deux ou trois peaux de parchemin. Auec cela on leur en fait depoſer vn au Greffe en papier, pour lequel recenoir le Greffier exige des pauures Collecteurs ce qu'il peut luy & ſes clercs.

Apres le Controlleur en veut auoir vn autre:

En voila d'ordinaire trois. Et Dieu ſçait ſi és grandes & populeuſes Parroiſſes cela ſe peut faire ſans couſtage, & par gens le plus ſouuent qui ont à ſe ſeruir du miniſtere d'autruy: ne ſe pouuant gueres faire qu'il n'y interuienne en eſcriuant, quelque faute, difference, ou obmiſſion. Et lors ces pauures gens ſont en chaſſe: l'Aduocat du Roy crie apres eux: le Procureur conclud d'amende contre ces pauures innocens abſouz d'eux meſmes, ayans erré par la foy d'autruy. Ils ſont courus & Sergentez, ils ſont deſcriez au prez & au loing. Et s'ils ont hauſſé quelqu'vn, ou non rabaiſſé à ſon appetit, les voila en procez toute leur vie, ou du moins toute l'année. Les gens du Roy ſont leur partie à leur ruine. *Ne faut qu'vn controlle.*

Pour retrencher telle multiplication de controlles, & deſcharger d'autant les Collecteurs, faut ſuiure ce qui eſt porté par l'Edit du Roy Henry III. donné à S. Germain en Laye l'an 1577. parlant d'vn ſeul controlle, & ordonnant qu'il demourra à l'Eſleu qui ſignera le rolle, pour le mettre & depoſer au Greffe principal de l'eſlection, aux fins d'y auoir recours quant beſoin ſera. Conformément à ce qui eſt porté en l'article 33. du regalement des ſieurs Commiſſaires de l'année 1599. Et par l'Arreſt de la Court des Aydes de Paris l'an 1577. prononcé le 17. de Mars, deſchargeant les Collecteurs des Parroiſſes d'eſtre contrains laiſſer coppies de leurs rolles és mains deſdits Controlleurs, leſquels en pourront auoir communication par les Greffiers, toutefois que bon leur ſemblera.

Quant aux autres assiettes qui se doiuent faire sur le rolle de la Taille au sould la liure, elles ne seront qu'en papier : lesdits Collecteurs n'en doiuent coppies : les bailleront toutefois comme du rolle aux despens des requerans.

Or est-il que par l'Edit de verification de rolles de l'an 1619. les Controlleurs ont trois droits de signature, trois soubs pour la taille, autant pour le taillon, & pareille somme pour la creuë des garnisons. Et du surplus rien, non suiet à controller, & ce en l'année de leur exercice.

Des executions sur les contribuables.

CHAP. XXIX.

Moyens d'executions diuers.

POur faciliter les payemens des deniers du Roy, on a cherché tous les moyens, & toutes les voyes les plus aisées dont on s'est peu aduiser. A cét effet saint Louys instituа les Sergens hereditaux, qui encore par la commission des Estats annuels y sont obligez. Apres on s'est seruy des Sergens titulaires. Sous Charles VI. l'an 1388. les sieurs Generaux y commirent certaines personnes. Charles VII. permist aux Collecteurs se seruir des Sergens des hautes Iustices, au salaire de quatre deniers parisis pour execution. Et de fresche memoire sans s'attendre aux Sergens ordinaires, Henry III. ordonna l'an 1581. vn Sergent des Aydes és tailles en chasque Parroisse : & six ans

apres vn Receueur, Collecteur en chacune desdites Parroisses. Henry IIII. l'an 1597. pour moindres fraiz supprima tous ces Sergens de Tailles, & Receueurs Collecteurs, & permist aux Receueurs d'auoir des coureurs gens de moindre estoffe : Et en fin on s'est aduisé de donner loy de contrainte aux mesmes Collecteurs, qui est la forme la plus prompte, aisée, & la meilleure, assuiettissant les redeuables à les payer : aux charges toutefois de bailler relation des namps qu'ils prendroient par leurs mains, & faisant faire les venduës des executions & contraintes par l'vn des Sergens ordinaires, qui ne pourra prendre plus de douze deniers pour icelle, ainsi qu'il se voit au regalement des sieurs Commissaires de l'an 1599. Il est vray qu'ils doiuent bailler les namps à garder au prochain voisin: afin que si c'estoient bestiaux, les proprietaires les puissent affourager, & visiter vne fois le iour. Et où il n'y auroit voisin : les commettre au prochain parquer ou marchand de namps qui signera.

Collecteurs executeront.

Au preiudice de tous autres, dixhuict moys durant, les Collecteurs ont priuilege de se faire payer des deniers du Roy, & recouurer leurs auances.

Les decretans ou acquereurs de la terre d'autruy demourront attenus au payement de la taille, taillon, & creuës que deuoit le decreté ou vendeur lors de l'acquest ou decret.

Ceux qui recelent les biens des contribuables, s'il y apparoist fraude ou malice, sont condamnables au payement de leur taux, & de l'amende,

Biens pris en la saisine des contribuables, ores qu'ils fussent sur le fermage des Gentilshommes, feront censez appartenans ausdits taillables, & ne peuuent estre reclamez sous quelque pretexte que ce soit, ains seront vendus au profit du Roy auec recompence toutefois aux reclamans du prix d'iceux.

Biens des taillables.

Contre ceux qui empescheront les executions, ou feront recousses des namps, sera procedé extraordinairement comme en crime, par emprisonnement de leurs personnes, & d'amendes rigoureuses.

Et n'attendront les gens du Roy que les Collecteurs se rendent partie, ains de leur chef en feront les poursuittes, & les fraiz à la premiere plainte & denontiation qu'ils entendront.

Peres, enfans, freres, cousins, demeurans ensemble, & assis à mesme ligne s'executeront solidairement l'vn pour l'autre, & le premier trouué pour tous les autres: demeurans obligez à faire l'assiette & collecte chacun en son tour comme les autres taillables de la Parroisse.

Solidaire execution.

Femmes separées de biens d'auec leurs maris, s'assierront à leurs taux, sans qu'ils puissent reclamer les meubles ou biens saisis pour la taille de leurs maris.

Peres démiz de leurs biens sur leurs enfans, seront contenus aux impositions, leurs biens estans tousiours affectez au payement de leur taux.

Le mesme s'obseruera pour l'esgard des freres vendans leurs biens à leurs freres Prestres.

Peres transportans leurs biens à leurs enfans

ſous priuilege de ſcholarité, leſdits biens ne perdront d'eſtre executez pour le taux des peres. Charles VII. l'an 1452.

Bœufs & cheuaux attelez à la charuë, ne ſont executables, ny meſme les inſtrumens de labourage par ancienne conſtitution: ſinon en cas de rebellion, que les proprietaires fuſſent refuſans d'aſſeoir ou payer les deniers du Roy. Alors ils deſchéent du priuilege des laboureurs.

Les Receueurs n'ont loy de contrainte ſur les Collecteurs redeuables, que huict iours apres le terme eſcheu. Charles VII. en l'an 1435.

Ne pourront prendre part au ſalaire des Sergens, ny autre choſe ſous couleur de leur bailler leurs contraintes.

Les Sergens feront les venduës des namps aux prochains marchez, afin que les executez puiſſent s'y trouuer, & deſgager leurs namps. Charles VII. art. 304. de l'an 1452.

N'eſt permis aux Sergens, & encore moins à leurs recors, ny aux coureurs, receuoir l'argent des venduës de namps qu'ils feront, ains ſeront reçeus par les Collecteurs meſmes: Ou ſi c'eſt à la requeſte du Receueur que l'execution ſe face, ſeront portez par les Adiudicataires en la recepte dans le temps de l'ordonnance. *Deniers des venduës.*

Sergens des tailles & recors, commis & prepoſez des Receueurs, ne pourront prendre en leur nom, ny d'autres interpoſez les tailles à recueillir, par ordonnance des ſieurs Commiſſaires de l'an 1599. artic. 56.

Receueurs ne pourront decerner aucunes con-

Charges des Receueurs doivent estre approuuées.

traintes contre les Collecteurs ou autres des Parroisses: ny les Sergens exploiter à peine de faux & nullité, qu'elles ne soient approuuées, & signez du President des Esleuz, par la declaration du Roy Henry III. de l'an 1578.

Des taxez par les Esleuz, les Receueurs en feront sortir les taxes & deniers, comme de gens de main forte, & aux fraiz des taxez & cottisez.

Pour soulagement des Collecteurs, les Receueurs payeront les Sergens executans à raison d'vn sould pour escu, & de quatre deniers par liure, & les coureurs au dessous, selon la besongne qu'ils auront fait: Dont lesdits Receueurs se rembourseront sur les premiers deniers qu'apporteront les Collecteurs, faisant mention d'iceux en leurs quittances.

L'ordonnance 1587. artic. 24. veut, que sans auoir esgard au priuilege des laboureurs, que l'on puisse executer les particuliers pour leurs contributions particulieres, & le general des Parroisses par leurs personnes, apres diligences faites sur les Collecteurs. Toutefois la forme dont on vse à present est bien la plus iuridique: sçauoir qu'on procede premierement contre les Assietteurs, Collecteurs iusques à les rendre insoluables: puis on s'adressera à douze des principaux, & plus grands taux de la Parroisse, executant leurs meubles & bestiaux. Apres ceux-là discutez s'il ne suffit, faut se preudre à douze autres, ou plus grand nombre selon la somme qui est deuë, laquelle acquittée se fera refonce sur le general de la Parroisse au sould la liure, pour rembourser &

restituer ceux qui ont fait l'auance d'iceux, deduit & precompté le taux qu'ils en doiuent porter.

Des taxes des Sergens & coureurs des Tailles, & des Iaulniers & gardes-namps des taillables.

CHAP. XXX.

VN des griefs des Collecteurs, auquel on n'a point encore remedié, est de payer les deniers du Roy par auance, vn particulier pour vn general, auant que d'auoir rien reçeu : & combien que le plus souuent ils n'ayent pas le sould, sont inquietez huictaine apres les departemens reçeus, sans auoir fait ou pensé à leur assiette, & ne sçachans le plus souuent ce qu'ils doiuent. Ie m'esmerueille que les Estats n'ont reiglé cela, & reduit les payemens comme de toutes autres debtes, huitaine apres chacun quartier escheu : afin que les pauures Collecteurs eussent temps de pouuoir recueillir bonne partie de leurs deniers. Auancer ainsi ce leur est vne grande surcharge & fort onereuse. Car il faut à quelque prix que ce soit leuer de l'argent s'il s'en peut trouuer, par pauures gens en pays de misere, où il n'y en a gueres, bien plus cherement qu'au denier quinze : & n'en pouuant trouuer, faire de mauuais marchez, vendre ou engager si peu qu'ils ont de terre, ou bailler leur denrée à vil prix : ou chercher qui face leur recol-

Auance onereuse.

lection par attachement à grands fraiz. Autre erreur introduit, grief, & toutefois à tollerer malgré que l'on ait. Car il y en a de tant simples, rudes & hebetez, n'estoit cette interposition de personnes qui se fait en la recollection, par commis, que l'on souffre aux pauures Collecteurs, ils n'en sortiroient iamais, se laisseroient pourrir en prison : ou quitteroient le pays, plustost que pouuoir satisfaire.

Taxes des Sergens.

Or pour soulager aucunement leurs incommoditez, faut sçauoir qu'ils ne doiuent aux Sergens ou porteurs des mandemens aucune chose, se leuant à cét effet vne ereuë mal à propos, & sans pretexte valable.

Ne doiuent rien aussi pour les premieres semonces des charges qui sont à leur signifier: ne pouuans pas les deuiner si auparauant n'estoient notifiées.

Pour les executions & contraintes à diuerses fois, on a taſché à y apporter diuers reiglemens. Charles VII. l'an 1435. permettant aux Collecteurs se seruir des Sergens des hauts iusticiers, ne leur accorde point plus de quatre deniers parisis par execution.

Louys XI. l'an 1508. haussant & augmentant de taux vient iusques à deux souls tournois.

Henry IIII. en l'ordonnance 1600. enioint aux Receueurs, pour amoindrir & diminuer tousiours les taxes de ceux qui sont employez au recouurement des deniers de la taille, de bailler ensemblément contrainte sur plusieurs Parroisses, & de payer par leurs mains les Sergens ou coureurs, à raison

raison d'vn sould par escu, ou de quatre deniers par liure pour les Sergens, & de moins pour les coureurs, sauf à reprendre tels salaires aux premiers payemens des Collecteurs en recepte.

Les sieurs Threforiers l'an 1603. par forme de reglement ordonnerent cela mesmes, qui seroit ores comme on suppute quatre deniers par liure. Ayant esgard aux grandes Parroisses & aux grandes sommes, & la distance & proximité des lieux, & ce qui se peut faire d'executions en vne iournée, & celles qui portent mesme dabte: on dispense la taxe, le tout tendant à la descharge des pauures Collecteurs.

La Court des Aydes verifiant l'Edit sus-mentionné du Roy, ordonna aux Receueurs faire mention aux quittances qu'ils bailleroient aux Collecteurs & autres taillables, de la somme par eux retenuë pour le salaire des Sergens employez au recouurement des deniers de la taille.

Par le reiglement des sieurs Commissaires de l'an 1599. art. 58. les Iauliers & gardes des prisons, ne peuuent prendre par iour & nuict du iaulage d'vn prisonnier pour la taille que vingt deniers, & non plus: pour le payement desquels ils ne pourront estre arrestez ou retenus prisonniers. *Taxe des Iauliers.*

Les executans sont tenus de mettre les namps entre les mains du prochain voisin ou au prochain parc: afin que si sont bestiaux, les proprietaires les puissent visiter & affourrager vne fois le iour. Et ne pourront Parquiers ou Marchands de namps prendre par iour pour garde & nourriture

des beſtes executées, que deux ſouls pour cheual ou iument: douze deniers pour bœuf, autant pour vache qui n'a point de laict: & rien de celle qui a du laict s'acquittant ſoy-meſme: & cinq deniers pour beſte à l'aine, brebis ou mouton, & pour beſte porchine dix deniers, par l'article 57. deſdits ſieurs Commiſſaires.

Des plaintes contre les Collecteurs.

CHAP. XXXI.

DEpuis qu'on a par le mandement de la taille, donné quelque inſtruction aux pauures Collecteurs, comment ils ſe deuoient geſter & comporter en leur charge, on ne les a pas veu tant fouruoyer & s'oublier en leur function & geſtion comme auparauant.

Inſtruction des Collecteurs.

En pluſieurs chefs les pauures gens ſe laiſſoient circonuenir & ſurprendre en dons & ſollicitations, beuuettes & comeſſations auec leurs contribuables, pour les moderer de taux ou maintenir: rabaiſſoient leurs parens & amys, & de leurs aſſiettes faiſoient comme des choux de leur iardin, en donnoient à qui ils vouloient: ne ſe ſoucians, ou bien ne ſcachans que c'eſtoit de marc l'eſcu, ou de ſould la liure, aſſeoient tailles & creuës indiſcrettement. Bref commettoient infinies maluerſations, tant és aſſiettes que recollections à leur grand malheur. Car de ſes deſordres

ils auoient à souffrir toute l'année : estoient detenus en procez, auoient les gens du Roy à partie, tombans en fin en grands fraiz & grosses amendes : de mode qu'ayans fait à la recepte ils n'estoient pas quittes ailleurs, auoient vn trouble en leurs affaires qui les suyuoit & talonnoit trois & quatre ans apres.

Du iourd'huy graces à Dieu on a aucunement pourueu à tous ces inconueniens : leur leçon leur est baillée par escrit, & moyennant qu'ils se prennent garde conformément aux reiglemens qui leur sont prescripts par leur charge de la taille au commencement d'année, & qu'ils marchent tant soit peu considerément, ils se garantissent de tous troublemens, & s'eschappent si d'auanture ne se trouuoit faute griefue & reprochable, qui ne se peust par leur simplicité excuser. Tout se passe doucement en consideration des peines & coustages qu'ils ont à supporter, & suffit à la cheuauchée de faire quelque instance qui est la fin des plaintes contre eux, & d'iceux contre les Parroissiens, à tout le moins de celles qui se peuuent vuider sur le champ.

Cheuauchée fin des plaintes.

S'il y a voye de cotte contre les Collecteurs.

CHAP. XXXII.

Deuoir des Collecteurs.

CEtte matiere a reçeu diuers iugemens. Aucuns les ont eſtimez ſuiets à cotte, comme & tout ainſi que les autres, & encore plus, d'autant que tenans l'eſgail des deniers du Roy entre leurs mains, ils en ont deu prendre pour eux, comme ils les ont baillez aux autres, & à chacun ſelon ſes facultez & moyens.

Les autres n'ont point eſté d'auis qu'ils fuſſent ſouſmis à la cotte, c'eſt à dire, qu'on ſe peuſt cotter ſur eux en griefue afflictte ayans des pertes, tant qu'ils n'y peuuent ſuffire l'année de leur collection, tant à l'emprunt des deniers & aduance qu'il leur conuient faire, qu'autres couſtages qui ſont frequens, & le plus ſouuent tant ruineux, que aux grandes Parroiſſes il ne s'en eſchappe guere qui ne ſoient contrains vendre & hipothequer leur terre pour fournir, ou qui ne reſtent redeuables pour demeurer miſerables.

Prenant les choſes de bon ſens, comme elles ſe doiuent prendre, il n'y a pas grande apparence d'affliger les affligez, donnant perte ſur perte, & ſe cotter contre les pauures Collecteurs par vindicte, ſous ombre de quelque hauſſe qu'ils auroient baillée à quelqu'vn. De ma part ie ne les ay point ouys. Le Sage deffend de donner à l'affligé affli-

ction: mal sur mal, dommage sur dommage n'est pas grand heur. Ils souffrent d'autres incommoditez assez. Quant donc ils prennent de la hausse au sould la liure comme ils la baillent aux autres, si hausse y a en leur année: ou du rabais à mesme eschantillon si rabais y a: il me semble qu'on ne deuroit ou sçauroit exiger & requerir d'iceux d'auantage. *Nemo carnem suam odio habet*, dit l'Apostre, personne n'est tenu de se mesfaire: Le premier degré de charité commence à nous mesmes, & nous oblige à nous bien-faire, & entendre à nostre conseruation. Se hausser d'eux-mesmes à plus grand taux seroit se mesfaire & contreuenir aux loix de nature. Bien leur année passée s'il leur suruenoit quelque escheute, se cotte qui voudra. Mais l'année de leur collection ils la doiuent passer franche de toute cotte pour les causes que dessus.

Collecteurs prennent de la hausse & du rabais.

De la plainte en Cotte.

CHAP. XXXIII.

CEux qui s'estiment surchargez en assiette de taille au regard d'autres, ont voye de les faire alligner en reduction de taux. Par l'Edit de l'an 1597. les Esleuz faisoient accession de lieux, pour voir & faire procez verbal des facultez & commoditez des parties. Mais cela estant de peine & fraiz on a excogité autres expedieus.

Accession de lieux.

Ores aucuns des Esleuz d'entrée & de plain vol font conuenir de tesmoins reducteurs. Mais c'est mal procedé sous leur reuerence. Les parties doiuent bailler memoires respectiuement de leurs moyens & facultez, & les affermer veritables. L'ordonnance parle de procez verbal : mais le mot d'article ou de memoire est plus propre. De vray s'ils demeurent d'accord de leurs memoires, comme i'ay veu aduenir quelquefois, il n'est point besoin de tesmoins reducteurs : On les peut iuger & vuider sur le champ, & faire droit sur iceux. Si d'ailleurs ils n'en conuiennent, les articles & memoires seruiront touſiours d'autant d'instructions au procez & aux Iuges, pour sçauoir & cognoistre leurs moyens, & aux tesmoins pour s'en enquerir & en deposer.

Quant aux tesmoins pour la plus part ils doiuent estre des Parroisses circonuoisines des parties, ou bien de ladite Parroisse, & faut qu'ils les acceptent reciproquement. Et où ils n'en voudroient ou pourroient conuenir, le Iuge en prendra d'office, qui ne seront parens ny alliez, & n'ayans interest en cause.

Que si les tesmoins à la premiere assignation ne respondoient pertinemment sur les articles qui leur sont proposez, se doiuent renuoyer pour vn terme à s'en informer plus precisément, & certifier iustice de ce qu'ils en sçauroient en verité de conscience : leur faisant exprimer de leur bouche & aduis ce que l'vn & l'autre des cottans doit porter, & dequoy fait à moderer le plaintif. Et là où l'vn diroit plus, & l'autre moins, car les tes-

moins doiuent estre trois ou quatre pour le moins, la raison veut que l'on suyue la voye moyenne entre le plus & le moins. D'autant que l'equité guide de iustice consiste en mediocrité marchans entre les extremitez. *Reduction tend à mediocrité.*

Or pour obuier aux abus qui se commettoient és actions de cotte & surtaux. La Court des Aydes de Normandie donna son Arrest le onziéme d'Aoust 1618. par lequel elle ordonna que les procez en cotte & surtaux seroiẽt sommairement vuidez, & que du premier iour de l'action les parties conuiendront de tesmoins reducteurs. Que les demandeurs poursuiuront leur instance sans discontinuation, & les feront iuger dans six sepmaines: & en cas d'appel pour les elections de Vallongnes, Auranches, Constances, Carenten, saint Lo & Mortain dans trois mois, & pour les autres dans deux mois du iour de l'interiection à peine d'euiction & de l'action perie.

Si pour l'égard des Prestres se doit diminuer le taux d'vne famille.

CHAP. XXXIIII.

SEroit certes bien fait, qui le pourroit faire pour tousiours, les encourager à bien, & participer à leurs bonnes prieres. Mais d'autant que les mesmes charges demeurent, & que la taille augmente de iour à autre, n'est aisé d'entendre à telle diminution.

Aduint vne fois qu'vn pere ayant fait auancement de succession à quatre enfans qu'il auoit, dont y en auoit deux d'Eglise & deux laïques. Ceux d'Eglise presenterent requeste en iustice tendans à moderation de la moitié du taux de leur pere, comme n'estans taillables, & emportans la moitié de son bien. L'affaire estant debattuë, & estimans aucuns qu'il les falloit reduire à quelque somme, estant leur demande tenuë pour raisonnable. Les gens du Roy à cause de la nouueauté du fait n'en voulans parler. Ie fus d'aduis que ladite requeste seroit pour vn terme communiquée au General de la Parroisse d'où estoient lesdits Prestres & gens d'Eglise: Laquelle apres deliberation s'y opposa, remonstrans estre chose inaudite, que pour le nombre des Prestres on diminuast le taux des familles, & qu'il ne falloit faire telle ouuerture, autrement que autant de Prestres qui se feroient ce seroit autant de descharge pour les leurs, & de surcharge sur les autres, & qu'il n'y auroit par ce moyen celuy qui n'aduançast le plus de ses enfans qu'il pourroit au Clergé, afin de diminution & rabbays sur sa ligne.

Prestres ne descargent leur famille.

Apres toutes contestations ouyes de part & d'autre, & ne sçachant pour lors qu'il y eust reiglement ou ordonnance pour ce fait, mon opinion fut que lesdits Prestres bailleroient leur terre à faire valoir à des fermiers, qui payeroient la taille pour eux: ou s'ils la laissoient à leurs freres ils prieroient Dieu pour leurs freres: & leurs freres payeroient la taille pour eux: sous toutesfois l'authorité de leur pere qui demourroit

touſiours impoſé comme chef de leur communauté.

Ouy bien, mais les Preſtres ne doiuent rien en Normandie quoy que les tailles y ſoient tant exceſſiues, & comme en pays de conqueſte perſonnelles. Il eſt vray? mais il faut conſiderer qu'elles n'y ſont pas ſeulement perſonnelles, ſe payans à cauſe de la qualité des perſonnes: mais ſont auſſi mixtes, ſe prenans à l'égard des familles & des moyens. Ailleurs comme en Prouence & Languedoc elles ſont réelles, ſe leuent à l'arpent: Eccleſiaſtiques & Nobles contribuent, à raiſon des terres qu'ils tiennent en roture: Et n'ont gens d'Egliſe que leur hebergement & petit iardin à herbes qui en ſoit exempt.

Autrefois aſſauoir auant l'an 1374. la franchiſe des Eccleſiaſtiques eſtoit grande: & à ce ſujet infinis ſe faiſoient tonſurer, afin de ioüir du priuilege de Clericature, & s'exempter des tailles & ſubſides, portoient la couronne & la demie robbe comme Clercs: Et ainſi ne pouuoient eſtre conuenus, adiournez, ny aſſignez qu'en Court Eccleſiaſtique: & toutefois en fin ne perdoient pas à ſe marier. Philippes le Hardy par ſon ordonnance les decretant de leur priuilege, les declara taillables, leur laiſſant ſeulement celuy de la iuſtice en Court Eccleſiaſtique. Aduint que ceux qui pechoient en loy, & tomboient en faute, le Iuge les faiſoit raize & tondre, comme ſe voit dans le grand Couſtumier, d'où peut eſtre venu le commun dire, ie veux eſtre tondu, pour ceux

qui se soufmettent à quelque legere peine, s'ils faillent, ou décheent de quelque pretenſion.

Aux Eſtats d'Orleans art. 121. Charles IX. voulut que les Eccleſiaſtiques baillaſſent leurs terres & heritages à ferme, à peine d'eſtre cottiſez eux-meſmes. Et ce afin que les fermiers aydent à ſoulager & deſcharger le reſte du peuple. Le Roy ne peut ſouffrir diminution de ſes deniers, & neantmoins fait iournellement des Nobles & affranchis des plus riches. Le dernier reiglement de la Court des Aydes de Normandie de l'an 1618. raffreſchiſſant la meſme ordonnance, enioint aux Eſleuz de taxer tous Eccleſiaſtiques & Nobles qui tiennent & font valoir leurs heritages par leurs mains, & aux ſubſtituts du Procureur General d'y tenir la main.

Auſſi s'obſerue que les freres laïques vendans à leurs freres Preſtres, ne ſe deſchargent point, les biens vendus ſe iugent touſiours affectez au payement de leur taux.

A la verité en Normandie Prouince chargée d'impoſts, ſoit par deuotion ou pour ſe liberer des tailles, il y a plus de Preſtres, de gens d'Egliſe, & de fondations Eccleſiaſtiques que autre part: par experience ce peuple foiſonne en Miniſtres de l'Autel, & ſemble preſque en fournir le reſte de la France. Et s'il falloit deſcharger chaſque famille à meſure qu'elle feroit des Preſtres, il y auroit bien de la deſcharge pour les vns, & de la ſurcharge pour d'autres. Me ſouuient eſtant eſcolier à Sourdeual y auoir ouy conter quarante cinq Preſtres en toutes les meilleures maiſons de

Nombre de Preſtres.

la Parroisse : & ores en la Parroisse de Barenton y en auoit soixante, outre bon nombre de Clercs qui aspirent à l'estre. Les pauures y acheminent leurs enfans tant qu'ils peuuent : mais les riches bien d'autre façon, qui ont dequoy les faire estudier. S'il falloit donc à toutesfois & quantes que se font Prestres on deschargeast leur ligne, les pauures se trouueroient d'autant greuez, qui n'ont le pouuoir de s'auancer à la Clericature.

Se peut donc considerer en cela, que encore que les gens d'Eglise prennent part auec leurs freres, & qu'on leur assigne leur tiltre, ils ne se separent gueres d'auec eux : & comme gens addonnez à Dieu, acquittez de leur seruice & office diuin, s'occupent à planter, greffer, à faire pepinieres, & augmenter le bien de leurs freres, à instruire les enfans, estans pour eux & pour autruy vtiles & profitables. Où sont aucuns promeuz aux charges Ecclesiastiques, faits Curez & Vicaires, Chapelains & Beneficiers, trauaillans & espargnans pour les leurs, qui fait qu'on les peut maintenir en leurs taux. La benediction des Prestres n'est pas petite quelque part qu'ils soient, se comportans selon les loix du Sacerdoce, deuotement, chastement & frugalement. I'en cognois plusieurs qui sont le maintien & support, le conseil & l'instruction de toute leur patrie. Vn bon Prestre & vn grand homme de bien, & la plus digne creature du monde. *Labia sacerdotis custodiunt scientiam & sapientiam.*

Prestres supports de leurs familles.

Si le Roturier ne possedant que Noble est à moderer.

CHAP. XXXV.

I'Ay esté autrefois enquis de personnes du tiers Estat & de condition roturiere, qui n'auoient rien pour toute possession que quelque membre de fief, s'ils n'estoient pas à moderer & à reduire à petite somme, ou du moins exempts de cotte, attendu qu'ils payoient pour l'égard de leur fief, ban & arriereban, & contribution aux francs-fiefs & nouueaux acquests. Et qu'estans à cause de leursdits fiefs tenus à telles redeuances, qu'ils n'estoient à cause d'iceux à taxer aux tailles & creuës, comme s'ils n'eussent rien possedé en Noble: cela estant contraire à la disposition de droict. *Nemo bis in eodem*, de prendre d'vn sac double mouture: & que n'ayans rien en roture ils n'estoient à enroller.

Ma responce fut que la taille estoit personnelle & mixte, qui se leuoit, tant pour raison de la personne de qualité contribuable, que pour l'égard de sa vacation. Pourquoy par l'Edit du Roy Henry IIII. de l'an 1600. au moys de Mars à Paris art. 16. est enioint d'adiouster au nom des cottisez leur condition, s'ils sont Iuges, Greffiers, Notaires, Sergens, Procureurs de Seigneurs, Marchands, Fermiers ou Laboureurs. Se prennent aussi en consideration des biens & moyens

quelque part qu'ils soient, pour raison des meubles & immeubles, trafic & industrie, voire mesme à cause des heritages nobles ou roturiers; sont les propres termes de l'Edit, art. 20. auec deffenses estroites aux Assietteurs de les moderer. *Taille sur meubles & immeubles.*

Ce n'est pas à dire pourtant qu'aux taux desdits possedans en noble, on ne doiue apporter quelque consideration à les imposer plus selon leurs autres facultez que sur le Noble : autrement se seroit laisser la droiture qui doit seruir de reigle aux affaires des humains, & sur tout en la distribution des leuées de deniers qui se doiuent faire tant qu'il est possible equitablement.

Pour le fait des contribuables qui residen en pays où les tailles sont réelles, ayans neantmoins la plus part de leurs biens és lieux où elles sont personnelles, sans y estre cottisez, n'y ayans point de domicile, & par ce moyen s'exemptans d'vne grande partie de la charge qu'ils deuroient porter, Henry IIII. par son Edit de l'an 1600. à Paris au moys de Mars, art. 21. veut d'oresnauant qu'ils soient cottisez esdits lieux, à cause du bien qu'ils y possedent, & que les fruicts prouenans de leurs heritages demeureront affectez aux payemens de leurs taxes.

Si le roturier prenant qualité Noble s'affranchist.

CHAP. XXXVI.

CE doute se meut lors que maistre Iean Benoist imposé au rolle de Mortain, achepta vn Estat des cent Gentilshommes de la premiere bande: ses lettres portoient ioüissance de priuileges & d'exemptions: & l'attache de sa reception à la Court des Aydes de Paris, specifioit telle que tiennent les domestiques & commençaux de la maison du Roy, qui sont illustrez des rayons de sa Maiesté, estans appartitipez aux graces & faueurs des Palatins & ordinaires au seruice du Prince: qui pour s'assuiettir aupres de luy acquierent tout plein d'immunitez. Il semble de prime-face que tel degré d'honneur, & qui a rang honorable és iours de ceremonie, au Sacre & Couronnement des Roys, à leurs nopces, entrées & triomphes, doit affranchir ceux qui ont le pas auec la masse d'armes, marchans deuant sa Maiesté: & que si les domestiques de la maison du Roy en qualité seruile, comme valets de chambre, & autres Officiers du gobelet & de cuisine, se ressentent de la franchise grande de leur Maistre, fontaine de toute franchise & liberté, qu'a plus d'occasion en sont capables ces personnes prises par honneur, & pour preparer la voye, & munir de deffense la personne de leur Seigneur.

Domestiques du Roy.

Mais il faut considerer qu'il y a qualitez & qualitez, & les vnes qui portent ioint auec elles leur priuilege, comme sont les Officiers de la maison du Roy seruans continuellement : Et autres qui presuppoſent autre qualité precedente, comme celle des cent Gentilshommes qui presuppose Noblesse ancienne de trois degrez, comme en France, ou de quatre comme en Normandie. Il y a des offices qui ont dignité annexe & inherente, qui ne passe point aux heritiers: Les enfans de plusieurs Financiers, Threſoriers, & autres de l'Artillerie, de l'Admirauté, de la Fauconnerie, de la Venerie, des eaux & forests sont taillables comme les autres, sinon qu'ils soient Nobles d'ailleurs & viuans Noblement : Les Nobles dérogeans, faisans marchandise, Tauerniers, Sergens, tenans fermages : comme aussi les Bourgeois des villes franches sont taxez au quart du profit qu'ils font. Ainsi ces derniers Roturiers & exempts de tailles, peuuent neantmoins estre imposez. En France Roturiers sont capables d'auoir, d'achepter, & tenir fiefs & terres Nobles, qui ne sont pourtant annoblies de quelque valeur & reuenu qu'ils soient. Henry III. és Estats de Bloys art. 258. ny ne sont pour leurs biens mis au rang & degré des Nobles, la Noblesse estant vne qualité qui decore & honore la personne, pour la suitte & antiquité de son sang & de sa race, continuée de Pere en fils, & à cette splendeur de race premierement commence par la gloire des armes, estans celles qui se font paroistre à la deffense de l'Estat & de la Republique. Charles IX. art,

Henry III. à Paris en May 1583 art. 8.

Noblesse d'origine.

110. & 111. des ordonnances d'Orleans, deffend expreſſément l'vſurpation du nom & tiltre de Nobleſſe, de porter armoiries, tymbres ou autres, à peine de groſſes amendes: par ces tiltres il entend le nom de Noble, d'Eſcuyer & de Cheualier: deffend auſſi aux femmes des Roturiers de prendre l'habit des gentifemmes & des Damoiſelles. Mais decidant ce different, Henry III. art. 259. des Eſtats de Bloys, declare qu'aucun ne ſera reçeu aux Eſtats de Gentilshommes de la Chambre, ou és compagnies des cent Gentilshommes, ny aux places des Maiſtres d'Hoſtel, Gentilshommes ſeruans & Eſcuyers d'eſcurie, qu'ils ne ſoient Nobles de race. La Nobleſſe eſt le fondement de ces grades d'honneur, qui font reluire les perſonnes eſtablies aux charges publiques. Me ſouuient qu'eſtant eſtudiant à Paris, fut donné vn Arreſt au grand Conſeil contre le ſieur du Halley, à la pourſuitte de monſieur de Dur-eſcu, s'eſtant inſeré au rang des Cheualiers de l'Ordre ſans auoir la qualité de Nobleſſe, le Collier luy fut oſté par les mains du Heraut, & furent ſes Armoiries eſcartelées. Le Conſeil ne iugea point que la dignité de Cheualerie ſuruenante fournit au reſte pour le rendre capable de tel honneur. Tout ainſi qu'il y a diuers grades d'honneur, auſſi y a-il diuers moyens d'y paruenir. Et combien que de nature & naiſſance nous ſemblions tous égaux, on peut toutefois adiouſter à cette naiſſance, & l'embellir par vertu, & puis en ce deſſein ſe hauſſer ſoy & les ſiens. Car les enfans qui ſont imitateurs de la vertu de leurs majeurs fortifient

tifient leur préeminence par sus les autres, & entrent dans le Temple d'honneur par celuy de la vertu, & se monstrent veritablement genereux & dignes de respect.

Aucuns ont estimé à cét esgard qu'il y auoit distinction entre Gentilshommes & Nobles: que les Gentilshommes estoient de ligne & d'extraction, & les Nobles de vertu, d'office & de merite; ou par achapt, comme quant les riches achaptent Noblesse du Prince. En l'Estat y a offices de la Couronne, & offices de la maison du Roy, les premiers sont deuz aux grands, & de peur de ialousie, d'ennie ou mescontentement, se doiuent à eux reseruer, comme par semblable les grandes dignitez de la maison du Roy. Il y en a aussi d'autres pour les Gentilshommes, comme ceux dont nous auons parlé, de Maistres d'Hostel, d'Escuyers, de Gentilshommes de la Chambre, de Gentilshommes seruans, & des cent Gentilshommes: mesme des gardes du Roy. Henry III. aux Estats de Bloys, artic. 161. deffend aux Capitaines des gardes, de receuoir de leurs compagnies autres que Gentilshommes, Capitaines & soldats signalez, & sans que lesdites places puissent estre venduës directement, ny indirectement. La Court des grands Roys & Empereurs veut estre composée de gens notables & honorables, afin d'estre seruis & respectez: estant certain que tant plus vn Prince est grand ses officiers ont plus d'authorité: & tant plus leur Noblesse resplendist & plus sa Maiesté est illustrée vers ses subiets & vers les Estrangers. Ce n'est pas à dire neant-

Clari & antiquo genere nati.

moins que du tiers Eſtat les Roturiers ne ſoient admis aux Offices de ſa maiſon. En vne grande famille il y a vaiſſeaux de parade & de ſeruice: ſeruiteurs d'honneur pour preſenter la chemiſe: pour bailler la ſeruiette, porter le boüillon: & autres pour autres functions. Il y a des chefs d'office, des grands Maiſtres, grands Chambellans, grands Eſcuyers, &c. Et des dignitez que doiuent tenir gens d'Egliſe, de grand Aumoſnier, de Confeſſeur, de Predicateur, & d'autres vils auſquels ne ſe voudroient abbaiſſer les Gentilshommes, qui toutefois ſont honorables en telle ſubiection, car ſeruir iournellement & auoir la veuë de ſon Prince n'eſt pas de peu d'eſtime. Seruir à Dieu c'eſt regner: ſeruir à ſon Roy c'eſt participer à ſa grandeur, & apporte l'vn & l'autre vn merueilleux contentement & acquit de deuoir.

Varieté d'offices en la maiſon du Roy.

Et és Courts ſouueraines ſemblablement ceux qui y ſont employez en reſſentent tout plein de veneration: pour autant que le concert en procez reſſemble à quelque milice, le premier Preſident s'appelle *Miles fori*, Chenalier du Palais qui decide tels differens, & les Conſeillers qui aſſiſtent à faire droit aux parties, & à rendre iuſtice, & mettre patience au monde, ſont reputez perſonnes Nobles, comme auſſi les Aduocats *aduocatorum nobile genus*, dit Iuſtinien: leur ordre eſt le ſeminaire des dignitez, & auec les Procureurs ſont les premiers Iuges des procez, des cauſes & parties. Par priuilege & conceſſion de nos Roys, douze des anciens Aduocats du Parlement de Paris & ſix Procureurs, peuuent prendre qualité de

Nobles & aller sur mulle : & la moitié moins à celuy de Rouen, & és autres en recompense de leurs peines & vacations.

Or auparauant nous auons dit que les fiefs & terres Nobles n'annoblissent point : la Noblesse vient de la personne & non des biens ou des richesses : & ne pouuoient les fiefs de premiere institution estre possedez que par Gentilshommes, qui estoient tenus aller à la guerre à leurs despens, comme encore sont-ils trois moys durant selon l'exigence & le ban & arriere-ban marchant : lors de la guerre sainte & recouurement du patrimoine de Iesus Christ, pour trouuer deniers, fallut permettre l'alienation des fiefs entre mains de Roturiers, sur lesquels faute d'hommes & de seruice, on s'aduisa de taxer & bannir les fiefs, & de la droiture des francs-fiefs & nouueaux acquests, qui fut vn moyen de hausser la condition des populaires. Car iaçoit que les fiefs & terres Nobles ne conferent point la Noblesse à leurs possesseurs, neantmoins prenans le nom d'icelles ils s'eschappent & se tirent de la presse. On a cogneu à Paris le Seigneur Aiacet partisan Italien, qui ayant amassé de grands biens & fait bastir cette belle maison vers l'eschelle du Temple, sur la porte de laquelle il fist mettre sur Marbre noir en lettre d'or. *Vt hic parta, hic maneat res*, où les anciens lisoient *hic rapta* par interposition, & ayant achepté vn estat de Secretaire, fist double effect, se rendit signalé en la maison & Couronne de France, & puis achepta la ville, Comté & Chasteau de Chasteau-Villain, sous la censiue du Roy, dont il

Fiefs permis aux roturiers.

ne paya quint ny requint, ny aucune muance de Seigneur, ayans cela de droit les Secretaires, qu'ils sont exempts de telle redeuance.

Autrefois par diuers moyens plusieurs se sont inserez és familles illustres, Valere Maxime en fait vn Chapitre, que Fulgose a imité. S'y fourroient par institution, substitution, par adoption, alliance & mariage, par suppositon, fraude & intrusion : mais de present on ne greffe guere ainsi les races : Les institutions d'heritiers ny adoptions n'ont lieu qu'en pays de droit escrit, & par Edit du Roy à present regnant Louys XIII. de l'an 1614. les femmes n'annoblissent plus leurs maris : Et estans les tailles & subsides tant grosses se doit maintenir le nombre des taillables, & doiuent les Officiers des finances, l'Aduocat & Procureur de chacune Eslection s'oppose à toutes sinistres obtentions de lettres & de priuileges, qui amoindrissent les redeuances du Roy, & qui tendent à la surcharge du pauure peuple : car d'autant plus qu'il y en a qui se liberent de la contribution, le nombre croist des miserables. En faueur du Patriarche d'Antioche & du Cardinal de Prie, fut introduite vne maniere de faire fort preiudiciante au peuple, laquelle auparauant estoit maudite, furent annoblis infinis Roturiers possedans fiefs, en payant le reuenu annuel de leur fief ou fiefs, & leur en estoient deliurez breuets en forme d'affranchissement : le tout pour trouuer argent promptement.

Des demiſions & auancemens de ſucceſſion.

CHAP. XXXVII.

DEmiſion, eſt quand le pere ſe demet de ſes biens & de l'adminiſtration d'iceux ſur ſes enfans, ne pouuant plus par âge vaquer au meſnagement d'iceux comme il auoit accouſtumé. *Male rem gerentibus patribus bonis interdici ſolet. Cic. in Catone.* Et auancement de ſucceſſion eſt quand le pere fait lots & partages à ſes enfans, ou qu'il les ſaiſiſt de ſa ſucceſſion pour les auantager en quelque mariage, retenant ſa vie durant quelque viatique ou penſion. *Demiſion.* *Auancemens.*

Les peres qui en viennent là eſtans de condition roturiere demandent ordinairement eſtre moderez, & attendu leurs ceſſions eſtre reduits à douze deniers ou autres petites ſommes, en fin eſtre deſchargez de leurs taux ſur leurs enfans & autres: Et ſemble qu'il y a bien de l'apparence. Quand Moyſe leua le tribut ſur le peuple, en Exode 30. il commença à ceux de vingt ans, & au deſſus fiſt ſon progrez n'outrepaſſant point ſoixante: qui monſtre que telle âge emporte auec ſoy preſcription de toutes charges, & qu'vn homme ayant trauaillé ce long temps au public & affaires domeſtiques, peut auoir le reſte pour le repos de ſa vieilleſſe. Autrefois cela a eu lieu entre les Ethniques, comme dit a eſté, meſmes pour l'égard des

beſtes. Les mulets de Timoleon qui auoient ſeruy au public eurent repeuë franche : comme auſſi les cheuaux qui auoient à l'honneur du pays remporté le prix aux ieux Olympiques.

Sicut fortis equus ſpatio qui ſæpe ſupremo
Vicit Olympia, ſenio confectus in pace quieſcit.

Mais en France on ne trouue point vacation de deuoir. L'age de cent ans qui eſt le plus long terme de la vie humaine, n'apporte point d'exemption aux charges ordinaires du Prince. Toutes perſonnes ayans moyens luy ſont redeuables. On n'a point auſſi accouſtumé de deſcharger les peres qui ſe demettent ou font aduance de ſucceſſion à leurs enfans. On les laiſſe touſiours pour chefs de la ligne & les premiers cottiſez. Il eſt vray que aduenant que ſes enfans ſe tenans & demeurans auec luy, ſi par trafic auoient gaigné biens ou eſpouſé heritiere, ils ſe pourront cottiſer, & à raiſon de leur bien mettre à ſomme à part appoſant à la ligne du pere, dont vn tel ſon fils payera tant : & cela fort diſcrettement. Car ſi on venoit à reduire le pere à cauſe de la diuiſion de ſes biens, & qu'il n'euſt que des enfans qui ſe fiſſent Preſtres, le Roy ſeroit fruſtré de ſa taille : & les Parroiſſiens d'où ſeroit ce pere, & où cela aduiendroit demourroient ſurchargez d'autant.

Ceſſions, demiſions, n'ont lieu contre le Roy.

Prudemment donc ceux qui nous ont precedé ont tenu & arreſté, que au preiudice du Prince les ceſſions, demiſions & auancemens n'auront lieu: & que ſans y auoir eſgard le Roy comme ayant la grand main, & à cauſe de ſa ſouueraineté le premier, ſeroit par preuention à tous autres por-

té de ses sommes & payé, voire n'y eust-il que cela.

S'il y a prescription de Tailles.

CHAP. XXXVIII.

LA forme & maniere de recueillir les deniers de la taille à iours passez, & par cy deuant a tant varié, qu'on a eu bien de la peine à y mettre quelque ordre ou reglement qui fust asseuré. L'vne fois les Assietteurs n'ont point esté Collecteurs : l'autre fois on a mis des Receueurs, Collecteurs par les Parroisses, & puis des Sergens de tailles. Apres tout cela qui n'estoit que autant de retardement des deniers du Roy passans par tant de mains, on a pour plus prompte execution du vouloir du Roy fait les mesmes Assietteurs, Collecteurs, comme à present pour le plus aisé, afin qu'ils missent les deniers de leurs assiettes où ils les pourroient recueillir, qui est le meilleur establissement & le plus expeditif. On les a reiglez en leurs assiettes & receptes, & prescrit leur deuoir, & ce qu'ils ont à faire auec tant de precautions & de seuretez, qu'ils n'ont plus d'occasion de se mesprendre, ny de se tromper eux-mesmes, ou faire fraude à autruy. On ne croise plus és papiers de collection : on escrit les sommes au long auec dabte du iour qu'elles sont soluës manuellement ou par execution, tellement que d'vn clin d'œil les contri-

buables regardans leur ligne peuuent voir ce qu'ils reſtent & ce qu'ils ont payé. Et pour cela n'y a point de difficulté : mais on demande ſi les Collecteurs ont loy d'executer dixhuict moys paſſez, & ſi faute de s'eſtre fait payer dans ledit temps ils perdent les taux qui leur ſont deuz de reſte. Ceux qui ſuiuent l'affirmatiue font vn grand preiudice au public. Nous auons veu ces années dernieres les reünions qui ſe ſont faites au Domaine du Roy quelque ioüiſſance ou preſcription qu'il y eult. En noſtre pauure Eſlection de Mortain nous voyons encore tous les iours executer les Arreſts de la Chambre des Comptes contre les Eſleuz, pour les reſtes d'vn comptable de 1588. ioüiſſant de deux Eſtats, & n'ayant baillé caution que du premier durant les troubles.

Terme de dixhuict. ct. n.

Autrefois on a donné trois ans de temps aux Receueurs des eſlections pour ſe faire payer : leſquels toutefois du iourd'huy ſans limitation ſe font payer quant ils peuuent & ſans preſixion. Tel payera à deux ou trois ans du iourd'huy qui ne pourroit preſentement. Ne faut donc oſter la commodité aux perſonnes de patienter, & d'attendre leur payement, pour s'accommoder auec leurs redhibiteurs : ny preſinir aux Collecteurs douze ny dixhuict moys pour ſe faire payer. Il ont leurs parens, leurs amis & voiſins qu'ils n'oſent contraindre, leurs maiſtres & ſuperieurs qui ne ſe peuuent manier que doucement, ſeruiteurs qu'ils ſont & Officiers du Roy, ſe doiuent reſſentir des faueurs de leur Maiſtre, & non traiter à la rigueur. En poſſeſſion de mauuaiſe foy,

n'y a point de preſcription contre le Roy & contre l'Egliſe. Et pourquoy y en aura-il entre comparroiſſiens, parens & amis & voiſins. On ſçait ce qui a eſté iugé & arreſté en la confection du papier terrier de Bordeaux. Du moins que les Collecteurs qui ont acquits pour autruy endurent tant de couſtages en l'auance & garantie des deniers du Roy, reçoiuent grace du Roy, ne ſoient de pire condition que ceux qui preſtent leur argent, qui ſont touſiours recouables à le repeter & redemander. S'il s'y doit mettre quelque terme que ce ſoit celuy ordinaire de vingt-neuf ans: leur tenant autre rigueur, c'eſt les mettre en perte & priuer du leur.

A peine ont-ils fait leurs aſſiettes que les plus ſoluables ſe retirent és bourgs & villes, ne laiſſans que leurs fermiers & ſeruiteurs, & beſtiaux de labeur, leſquels ſous pretexte du priuilege fait en faueur du laboureur, ne ſçauent qu'executer. Ainſi ſont forclos de leurs contraintes, & cependant faute de payement arreſtez, mis priſonniers, pour le deu des Parroiſſes qu'il faut qu'ils auancent: pour à quoy paruenir leur faut faire tant de mauuais marchez. Pour ſe tirer d'affaire faut entrer en compoſition, prendre petit à petit ce qu'ils peuuent donner du terme, de quartier en quartier ſur le leur, qui court touſiours, & dilayant venir à la S. Iean en attente de la moiſſon prochaine, puis icelle paſſée conclurre d'abſolution, & les redeuables, ſe declarer quittes ſans auoir payé. Ceux qui ſuiuent telle reſolution ne voudroient pas que l'on les payaſt de meſme, ny

Miſere des Collecteurs.

preſter leur argent à telle riſque, ny à tel profit: O que la meſure eſt bonne qui meſure autruy à ſoy-meſme.

Il y a d'auantage en ce bas pays de Normandie la plus part des valides ont deux moiſſons, dont ils s'acquittent l'année courante & ſubſequente, vers la S. Iean ſortent le pays, vont en fauche lors que le pain leur faut, pour gaigner quelques deniers pour ſuruenir à leurs neceſſitez, qui remettent à payer leurs debtes quant ils ſeront de retour. Si on les prenoit à telle rigueur ils ne pourroient payer, ne gaigneroient rien, & les Collecteurs perdroient leurs taux.

La diſcretion des Eſleuz ſera donc de tenir la main à ce que non ſeulement les deniers du Roy ſoient payez en temps deu: mais auſſi les pauures Collecteurs, & que pour patienter auec leurs amys & voiſins, & autres de leur contribution, malades ou abſens ils n'en ſoient intereſſez, ou perdent le leur. L'effect de iuſtice n'eſt autre que rendre à vn chacun ce qui luy appartient. Qui s'oppoſera donc à ce, commettra iniuſtice: Le Roy ny ſes Cours ne peuuent donner l'autruy. La rigueur des arrerages ne fait pas perdre le principal. Touſiours faut qu'vn chacun ait le ſien, & à plus d'occaſion les pauures Collecteurs ce qu'ils ont auancé pour leur Parroiſſe. De ma part i'y ay touſiours procedé de meſme, à l'inſpection du papier deduit ce qui eſtoit receu, ie pris à ferment les Collecteurs ſi le reſte de la ſomme leur eſtoit deuë & ordonné du payement. Il n'y a point de loy qui borne la validité & executoire

Faire Iuſtice eſt rendre ce qui eſt deu.

des rolles à dixhuict moys : Les moindres sentences sont de vingt-neuf ans. A plus de raison les rolles qui sont pieces de bien autre consequence, qui prennent authorité en vieillissant, sons & au dessus de cent ans, faisans foy de la naturalité, qualité & parentelle des personnes, de leurs rangs & degrez en leurs Parroisses. Et partant qui ne se peuuent ou doiuent restraindre, ou reuoquer à si peu de temps.

Les sieurs Commissaires de l'an 1599. au regalement des Tailles qu'ils firent de cette Prouince, en l'article 34. parlant de ces dixhuict moys, se donnent bien de garde de toucher ny parler de rolles, ains des papiers de collecte, seulement ne les laissans executoires, pour les Asséeurs apres la S. Iean de l'année suiuante, n'approuuans la prorogation que les Eslenz donnoient communément, recognoissans que de tout temps les sieurs Eslenz auoient pouuoir de continuer la recollection pour plusieurs occurrences & diuers accidens de guerres & mortalitez, mesme en l'article 40. ils estendent l'executoire sur les Parroisses par sentence & iugement iusques à trois ans. L'on pratique bien que l'execution rigoureuse cesse apres les dixhuict moys, & y procedent les Collecteurs par simple assignation, voye douce & amiable pour demander son deu, ainsi que dit est. Au reste ie ne sçache Iuge tel qu'il soit qui voulust limiter ses sentences à dixhuict moys, n'y à trois ans. Ce qui est deu vne année le sera iusques à ce qu'il soit payé. Le temps n'acquitte & ne libere personne de ses debtes. Si la Court des sieurs

Generaux le prononce tel quelquefois, c'eſt ſous bonnes conſiderations qui les meuuent à ce faire, & pour aſſuiettir les Collecteurs à ſe faire payer en temps, afin de s'acquitter auſſi en temps: & non toutefois auec telle rigueur qu'ils n'octroyent ſur requeſte des prorogations.

Mais des Eſleuz s'y aſſuiettiſſans ce ſeroit bien autre choſe, ſe feroient grand preiudice, reduiſans leurs ſignatures & rolles d'eternelle memoire à neant, & deſtruiſant les œuures de leurs mains. I'ay touſiours inſiſté pour les pauures Collecteurs. Quelque aſſiſtance qu'on leur puiſſe faire peu s'eſchappent és grandes Parroiſſes qui n'y perdent leur bien. Me ſouuient en l'an 1599. pour la contagion, en 1603. des feux de ſang, en 1616. des langueurs qu'il fallut attendre l'hyuer enſuiuant, & bien d'auantage auant que d'oſer toucher aux meubles. Et en 1615. ſe fiſt vn tel ſouſleuement de ſoldats & ſoudrilles par les Parroiſſes qu'il ne fallut rien demander pendant qu'ils eurent les armes entre mains, ny long temps apres.

Remettons donc la faculté aux pauures Collecteurs, de retirer leurs deniers comme ils pourront & à leur commodité, ſans borner leur poſſibilité, & leur aydons à ce faire pour acquit de conſcience.

Collecteurs à fauoriſer.

Aucuns Officiers leur courront ſus, & font la guerre mortelle à la moindre plainte de leurs hayneux & aduerſaires, les mettent en de groſſes amendes, pour tirer d'eux ce qu'ils peuuent, au lieu qu'ils les deuroient fauoriſer, & leur tenir

main-forte pour se faire payer : ne receuant aucun à contredit, qui n'ait garny son taux & son escheu, attendu que le Roy ne plaide iamais que la main garnie.

Si les vefues & femmes separées sont à reduire au tiers.

CHAP. XXXIX.

MAintefois i'ay veu cette question proposée, & interuenir dessus diuerses opinions, & indifferemment aucuns les reduisans auoir esgard que de leur chef elles peuuent auoir du bien & estre heritieres, se fondans qu'elles ne ioüissent que du tiers de leurs maris, & partant en bonne consequence qu'elles ne peuuent estre imposées qu'au tiers d'iceux.

Telle raison auroit bien quelque apparence, si les femmes n'estoient taillables que à cause de leurs maris, & non de leur chef : mais l'estans d'elles-mesmes à raison de leurs personnes & de leurs moyens, la reduction n'y viendroit pas. Auant donc que pouuoir determiner de cét affaire, faut considerer tout plein de choses, & leur qualité & condition, leurs biens & leurs moyens, le temps & l'opportunité pour les imposer selon leurs facultez & mœurs. Si on les ramenoit ainsi generalement au tiers, s'ensuyuroient de grands inconueniens & surcharges pour les contribuables. Me souuient qu'en l'an 1603. courut vn flux

Femmes taillables.

de sang, & en 1609. vne espece de mal de coſté, qui fiſt mourir tout plein de perſonnes, comme auſſi en 1599. la peſtilence en emporta tout plein & des plus robuſtes, laquelle eſt plus cruelle aux hommes qu'aux femmes, tant à cauſe de leur temperament plus froid & plus humide, moins ſuiet aux intemperies de l'air & fiéures chaudes, que à cauſe de leurs purgations menſtruales: tellement que ces accidens de maladie arriuans, & laiſſans force femmes vefues, qui les voudroit toutes deſcharger des deux parts mettroit tout en non valoir ou ruineroit le reſte. D'equité donc & de neceſſité il les faut maintenir aux taux de leurs maris ſi faire ſe peut, ou bien les reduire en ſorte qu'elles ne ſoient ſurtaxées, ains ſoulagées en tant qu'il ſe pourra faire: Leur condition le requiert ainſi, car d'en faire ou chercher autre reigle il n'y en a point: & a touſiours eſté mon iugement & mon aduis que ie propoſe comme plus raiſonnable: Le ſuyue qui voudra. Ce ne ſont pas Arreſts de Court que ces deuis, ains inſtructions au futur Eſleu.

Si renonciation a lieu en fait de Taille.

CHAP. XL.

SOuuentefois les femmes vefues apres le decez de leurs maris renonçent à tout, & mettent, comme l'on dit, la clef ſur la foſſe. Souuent auſſi les enfans cognoiſ-

sans leurs peres & parens mauuais mesnagers, ou accablez de debtes par fortune de guerre, de maladie ou autrement, renonçent à la succession, estimans meilleur & plus auantageux pour eux, ne prendre rien aux biens des deffunts, que s'embrouiller & charger de leurs affaires: qui est vne espece de grace & de benefice introduit par les Loix, pour le soulagement des vefues & lignagers, à ce qu'ils ne soient forcez ou contrains d'entrer en la succession de ceux où il n'y a rien à gaigner, ains hazard de tout perdre. Les Anciens apprehendans ce defaut d'hoirs & de successeurs, & de n'auoir apres leur trespas aucuns qui eussent soin d'iceux, ou qui continuassent leur nom, race & famille. Cherchant à cela remede, s'aduiserent d'establir les institutions, substitutions, adoptions & admissions d'heritiers: n'y ayant guere chose qui tant nous console quant nous venons à dire nostre Adieu au monde, comme de laisser personne capable de procurer nostre sepulture, & nous succeder; le premier regarde le dernier deuoir vers nostre personne, & l'autre la continuation de nostre renommée: *Successoris & sepulturæ non est lenis cura morturis.* *Defaut de successeurs*

Et n'a-on point trouué de meilleur expedient aux successions onereuses & de ruine, que les reietter du tout par ceux qui les regardoient: ou les faire tomber entre mains d'heritiers par benefice d'inuentaire, qui ne sont tenus que de ce qu'ils reçoiuent: les choses allans en déconfiture entre les creanciers, qui selon l'ordre de priorité ou de posteriorité & de leurs diligences, entrent en

payement de leurs debtes.

Sur tout cela on demande comment se peuuent faire payer les deniers du Roy : & si la vefue & heritiers qui ont renoncé y doiuent & peuuent estre contrains.

Taille de l'année priuilegée.

Icy faut vser & apporter de la distinction : assauoir que si c'est pour la taille de l'année courante ou precedente, demandée deuant la S. Iean en temps & lieu, lors que la vefue & enfans demeuroient communs auec celuy qui la deuoit : On peut dire qu'ils y restent aucunement obligez, & partant tenus auec luy à la payer & pouuoir estre assuiettis par toutes voyes deuës & raisonnables. Mais que si c'estoit de plus long terme, les Collecteurs n'y pouuoient venir qu'en leur rang & degré, pour leur negligence, comme les autres creanciers. Les deniers de la taille sont tellement priuilegiez en l'année de leur assiette & six moys apres, qu'ils se perçoiuent & payent au preiudice, & auant tous autres, comme deuz au chef Seigneur en subuention de son Estat, & recognoissance de sa Souueraineté.

Pour ce regard aussi ne luy peut-on faire cession ny banqueroute. Car quant il n'y auroit que cela vaillant il se prendra pour solution de la taille : toutefois plus en consideration des meubles que autrement. Car pour la taille l'on ne touche au fonds : on ne decrette point. On peut saisir les leuées, arrester les rentes & redeuances, les fermages & locations, mais c'est tout. On ne depossede iamais l'heritier & proprietaire.

La taille ne decrette point.

La raison que l'on rend ou qui se peut rendre, pour-

pourquoy la cession ne vient point au fait des deniers du Roy : la premiere est à cause de sa grandeur qu'il a accoustumé de donner ce que l'on ne luy peut payer ainsi qu'il se voit iournellement és remises & amendes. Et parce aussi qu'ayant la grand main & Seigneurie sur tout, il ne prend rien où il n'y a rien. Et ne procede de rigueur pour les subuentions volontaires : ne fait emprisonner les particuliers pour leurs redeuances particulieres : ains seulement les Collecteurs pour le general. Et quelquefois les principaux Parroissiens en cas de rebellion ou de redeuance de ses tailles, s'ils ont fait refus de les asseoir ou payer : ou à defaut de leurs Collecteurs : Ausquels toutefois souuent il les remet, pour cause de maintes occurrences, de gresles, d'embrazemens, de pestilences, ruines de guerre, & autres accidens, ne voulant pas l'entiere destruction des siens, ains qu'ils viuent & prosperent aysez & contens sous sa protection & sous son obeïssance : sçachant que la grandeur d'vn Roy est en la multitude & affluence de ses subjets.

Si vn contribuable peut payer en deux Parroisses.

CHAP. XLI.

CEtte demande semble de prime-face facile de ce qu'on dit ordinairement c'est assez de payer vne fois : & qu'estans les personnes taillables imposées à l'égard de tous

Cottisables vne fois.

leurs biens quelque part qu'ils soient, qu'ils ne sont cottisables sinon où est la plus part d'iceluy: ou bien où le changement d'octroy les trouue residens sans fraude. Sur le contenu aussi des Parroisses pour le taux de celuy qui seroit assis en deux endroits, on n'a point accoustumé de iuger que de moitié, du plus & du moins en chacune d'icelles par prouision, attendant la vuide du different, comme si le contribuable ne pouuoit estre gautrir, & contribuer en deux Parroisses, sauf à renalider en fin de cause. Cela est pour l'ordinaire où la personne seroit suffisamment taxée: Mais si quelqu'vn sous ombre de ce reiglement general vouloit, comme il y en a aucuns sur les confins du pays du Mayne, qui ont de la terre audit Mayne & aussi en Normandie, lesquelles ils font valoir par leurs mains, n'ayans que la riuiere à passer de l'vn à l'autre, pretendans par la reigle generale qu'ils ne peuuent estre enrollez qu'en l'vne d'icelles, cela ne peut auoir lieu: ou bien il faut qu'ils baillent l'vne de leurs terres d'vne part ou d'autre à ferme, baillant homme qui payera pour eux, ou s'ils les veulent retenir par deuers eux qu'ils payent en deux Parroisses, où ils se trouueront raisonnablement taxez, & residans, allans & couchans tantost sur l'vne & tantost sur l'autre. Chacune parroisse veut s'esiouïr de son territoire & à bon suiet. Car s'ils vouloient monopoler auec ceux où ils auroient le moins & se faire mettre à petite somme, ils preiudicieroient le Roy & les contribuables de l'autre parroisse où ils auroient la pluspart de leurs moyens & ne

Taillables en deux parroisses.

payeroient rien. Autant se peut dire de ceux qui ont des terres où les tailles sont réelles & qui s'habituent ou vont demeurer où elles sont personnelles, & de bourgeois payans tailles sur deniers d'octroy, & tenans fermes où faisans valoir leurs heritages par leurs mains.

Si les acquereurs doiuent porter le taux de leurs vendeurs.

CHAP. XLII.

CEtte question se peut entendre pour le passé & escheu ou pour l'aduenir. Quand à ce qui est escheu il n'y a point de doute que celuy qui achete la terre d'vn homme hipothequée à toutes ses debtes ne se charge aussi de ses debtes. La pratique en est commune. Les decrets ne prouiennent gueres que de cela. Le reglement des sieurs Commissaires de l'an 1599. art. 16. est formel pour l'intelligence de ce Chapitre, où il est porté que l'heritage d'vn contribuable à taille acquis par decret ou autrement par qui que ce soit, demeure hipothequé au payement de tous les arrerages de la taille & creuës que deuoit le vendeur lors du contract de vente ou decret: à quoy seront contrains les acquereurs ou decretans, sauf leur recours contre le vendeur ou decreté. Et s'obserue pour l'année courante & poursuites de la precedente dans les dixhuit mois, que les deniers du Roy se prennent

Qui achete la terre se charge des debtes.

les premiers quand il n'y auroit que cela, au preiudice meſme des fraiz. Mais des autres années ne ſe recueillent ou demandent qu'en concurrence de dabte ſelon les degrez de priorité ou de poſteriorité.

Quand à continuer à l'aduenir le taux du vendeur en la perſonne de l'acheteur, c'eſt où eſt la difficulté. Maintes perſonnes aſſis & trop chargées de tailles, n'acheteroient pas volontiers la terre & biens de leurs voiſins, s'ils penſoient que ce faiſant il leur faluſt payer leur taille: qui eſt choſe fort à conſiderer pour éuiter aux faux emplois & non valeurs. La raiſon veut que lon ſoulage les pauures & autres qui perdent leurs biens ou qui les ont perdus, & qu'on baille les taux à ceux qui ont moyen de les porter, ayant eſgard qu'ils ne ſont pas ſeulement taillables à cauſe de leurs biens meubles ou immeubles, mais à raiſon de leur trafic & induſtrie & de toutes autres commoditez & moyens. Auec ce faut auoir eſgard à leurs acquiſitions, & deſchargeant les vendeurs reietter leur taux ou partie d'iceux à l'equipollent de ce que les vendeurs ſont à deſcharger, y procedant ainſi auec eualuation, ces deterreurs de bonnes gens ſeront reteuus en leurs conuoitiſes & ſe trouuera en fin fort vtile de faire porter aux acquereurs le taux de leurs vendeurs. La pratique en eſtant vne fois eſtablie, apportera aux parroiſſes tout plein de commodité & vn reglement fort neceſſaire.

Acquereur ſe charge du taux de ſon vendeur.

Des reualidations.

CHAP. XLIII.

SVant les Asséeurs, Collecteurs ne prennent garde en leurs assiettes de deniers, à asseurer & mettre les deniers où ils les puissent recueillir, & qu'ils font de mauuaises lignes, chargeant les pauures & faisant des deperds, on n'a guere accoustumé de les releuer de telle supine & erasse negligence, ny leur permettre refonte des lignes inutiles en leurs assiettes & rolles: parce qu'ils ont deu s'informer en faisant leur iect & calcul de la capacité & moyens de leurs contribuables, & y garder l'égalité comme portent leurs charges: le fort soulageant le foible, & tous conuenablement ensemble. *Refonte de deniers.*

Ce n'est donc pour la plus part qu'on leur permet de rasseoir par reualidation les deperds, sinon en cas d'accident de feu, de gresle, de pestilence suruenuës depuis l'assiette, car auparauant ils ne l'ont deu ignorer: ou que par consentement de leurs Parroissiens ils eussent assis quelques vns qui leur eussent esté ostez par iugement ou sentence: autrement sont tenus de leurs mauuais deniers, comme arriuez par leur imprudence: Encore est-il de besoin pour reualider ceux où il y a apparence qu'ils se pouruoyent par requeste en iustice, & qu'ils obtiennent permission de ce faire. *Requeste pour reualider.*

Sans cela ils ne les pourroient asseoir, leuer, ny cueillir separément, ny auec aucune creuë qu'ils ne tombassent en amende par contrauention.

Si les Clercs & Nobles tenans rotures sont taillables.

CHAP. XLIIII.

Ecclesiastiques & Nobles exempts.

TEs qualitez des Ecclesiastiques & des Nobles semblent requerir toute exemption. Mais d'autant qu'il y a charges réelles & personnelles, faut sçauoir que pour les personnelles les Nobles & gens d'Eglise sont de tout temps libres & francs de tailles & subsides, de trauers, de peages, de coustumes & d'entrées, charges & charoys de bled & vin, & d'autres choses pour leur nourriture & prouision. *Immunes ab contributione & solutione taillarum, impositionum, gabellarum venarum & munerum realium personalium & mixtorum ac onerum quorumlibet ordinariorum & extraordinariorum imperitorum & imponendorum.* Par les concessions des Princes & loix imperiales, comme se voit en vn ancien Chartrier au thresor de l'Eglise d'Angers, mesme par diuers Arrests des Courts souueraines aux conditions, & pourueu toutefois qu'ils ne dérogent à leur qualité & degré de Prelature.

Pour le fait de la Noblesse, Charles VIII. estendit le priuilege des Nobles aux vefues en faueur de leurs maris l'an 1484. Mais icy nous n'entendons pas Nobles toutes personnes d'espée,

ains ceux qui le seroient de fait selon l'vsance de nostre coustume de quatre races, & qui viuroient Noblement, c'est à dire vertueusement, & sans faire actes méchaniques.

Nous ne prenons pas icy ainsi toutes sortes de Clercs, simples, tonsurez & Acolytes, pour se seruir du priuilege Ecclesiastique, ains ceux qui addonnez entierement au seruice de Dieu sont employez à l'administration des Sacremens & de sa parole. Auoir des Ordres sans function est comme ne les auoir point. Vn Prestre viuant clericalement & faisant le deu de sa charge est vn homme de grand respect, & fort vtile quelque part qu'il soit, en son pays & ailleurs. De pareil est le Noble, qui porte les armes pour la deffence de l'Estat, pour l'asseurance des bons & terreur des meschans. Les deux sont les principalles parties de la Republique : sont les deux membres qui la supportent : l'vn qui manie les affaires du Ciel, & qui nous y achemine, & l'autre qui gouuerne la terre. Et partant qui ne se doiuent traiter comme les Plebéens & roturiers, qui sont appellez par les anciens François vilains, *vilani*, & villageois, *vicani & vilatici*, comme estans viles, personnes rustiques, rurales, videuages & villageoises.

Ecclesiastiques priuileges.

Vilains.

Par les loix mesmes des Profanes, les Sacrificateurs & gens des ceremonies, ne sont tenuës si on considere les personnes, aux charges Plebéennes, personnelles, selon que nous apprenons de nos Iurisconsultes, de Bartole, d'Alexandre, de Iason & autres, sur le lin. 1. du Cod. *de summa Trinitate*. Ausquels se conforme le droit Pontifical &

le rescript de Innocent 3. *Ecclesia sanctæ Mariæ, &c.* de coust. comme gens priuilegiez, majeurs de toute dignité.

Si toutefois se détraquans de leurs voyes priuilegiées ils se rendent fermiers, marchands, vsuriers, ou menent train méchanique, ils se rendent taillables ainsi que dit a esté, à la iuste valeur & estimation du quart denier qu'ils pourroient faire de profit par les ordonnances de Moulins & de Bloys.

Quart denier en dérogeance.

Si d'auantage aussi ils acquierent les terres en roture, qui auoient accoustumé de porter taille & subsides, en ce respect ils se rendent taillables vers le Roy, qui ne veut rien perdre de ses redeuances. Et en cette consideration on les peut imposer ou leur faire commandement, qui est la voye la plus droite d'en vuider leurs mains & les bailler à fermage à gens du tiers Estat, qui les feront valoir & payeront les redeuances. Telle en est la practique & vsance en toute la Prouence & Languedoc dés l'an 1552. que la Court donna son Arrest, & que le sieur de Villeneufue fut enuoyé pour l'executer.

A la mesme condition du commandement de Charles IX. se donna reiglement par le President de Thou en robbe rouge le 7. des Ides de Septembre l'an 1580. contre ceux d'Auuergne.

L'article de la coustume d'Anjou, liu. 1. cha. 31. les y oblige en ces termes: *Gens d'Eglise ou Nobles ne doiuent moulues, ne fuyuages, pressurages, ny corvées s'ils n'acquierent choses qui les doiuent.* Ainsi des redeuances qui sont attachées aux lieux, obligent les per-

sonnes de quelque qualité qu'elles soient qui les possedent les rendans redeuables. Ie sçay que plusieurs de la Noblesse abusent pour cét esgard, adiouſtans telles acquisitions à leur Domaine, fraudans le Roy, & acquerans sur eux-mesmes, & par ce moyen liberans ces terres de roture de leurs charges ordinaires, les affranchissant & rendant comme de fief ou alodiales. Mais il faudra en fin croissant la pauureté & le nombre du peuple, & diminuant le reuenu des terres en venir à cette rigueur, & faire déguerpir aux Nobles les terres qu'ils occupent non Nobles, afin de les charger de leur fardeau & de leurs redeuances rotturieres. La coustume est d'ancienne main, que celuy qui acquiert la terre & l'heritage d'autruy s'assuiettisse à ses debtes & à payer ses tailles. Telles acquisitions ainsi iointes venans à tomber entre heritiers ne se lotissent ou partagent pas qu'auec clause de recompence, & non comme de Noble en preciput & priuilegié.

Nobles tenans terres de roture.

Des fermiers & de ce qu'ils doiuent payer.

CHAP. XLV.

POur l'égard des Prestres, Gentilshommes & autres qui dérogent, tant Officiers que Bourgeoys de villes franches & autres priuilegiez, on ne fait point de doute qu'ils ne doiuent contribuer à la taille, à raison du quart denier du profit qu'ils peuuent

Gens dérogeans. faire des fermes qu'ils tiennent, n'eſtant raiſonnable qu'ils portent qualité de gens d'honneur, & qu'ils viuent comme vils & méchaniques, & facent profit des fermes & locations qui appartiennent & qui ſe doiuent faire valoir par les taillables, ſans en rien payer à leur deſcharge. Quelque ſuppoſition de noms ou déguyſemens qu'ils facent en leurs baux c'eſt aſſez, par l'Edit de Henry IIII. en l'an 1599. art. 11. de verifier l'aſſiſtence n'anbonniſſe en recollection deſdites fermes ou diſmes pour les condamner au quart d'icelles, à la deſcharge des Parroiſſes dont dépendent leſdites fermes ou diſmes.

Gentilshommes auſſi & Preſtres qui tiendroient tauerne: qui laboureroient eux-meſmes la terre, ou qui feroient meſtier & marchandiſe, comme ſe fouruoyans en leur Eſtat ſont auſſi cottiſables. Il eſt vray que les Vicaires ou Vicaire d'vn Curé ou autre Eccleſiaſtique déſeruans pour luy à l'Autel, & en l'adminiſtration des Sacremens, ne ſont du comprins de cette ordonnance: D'autant qu'ils repreſentent le lieu & la place de celuy qui pourroit luy-meſme recueillir ſes fermes & diſmes, ſans eſtre tenu à redeuance, & à la rigueur de l'Edit.

Vicaires déſeruans.

Pour le fait de tous autres on n'a point d'eſgard à leurs fermes ny fermages. Entre gens du tiers Eſtat les cayers des Commiſſaires de la conuention annuelle qui ſe fait à Rouen leur permettent de faire profit des fermes, diſmes, arrentemens, herbages, & autres prinſes à tiltre & loyer, pourueu qu'ils ſoient enrollez à ſomme raiſonna-

ble & sans fraude. Car pour estre du tiers Estat ce n'est assez, s'ils n'estoient enrollez & taillez, & qu'ils ne fussent à somme passable. Car n'estans deuëment imposez on ne perdroit pas à les taxer en cas d'inégalité, & à se cotter sur eux de foible assiette. Et pourroit le sieur Esleu faisant sa cheuauchée & visite informer de leurs facultez : à ce que aucun de condition taillable n'abuse de la conniuence des Parroissiens, & ne soit indeuëment exempté de sa contribution. C'est ce qui est porté annuellement par les commissions : *Et imposerez exempts & non exempts*, par les exempts, entendant les Ecclesiastiques & Nobles dérogeans, qui ne viuent ou Clericalement ou Noblement, s'occupans à actes vils & méchaniques, qui les font decheoir de leurs exemptions & priuileges, durant qu'ils viuent indignement à leur qualité. *Exempts & non exempts.*

Au demeurant outre ces occupations viles de trafic, d'estre fermier ou tauernier dérogeans à Noblesse, on en remarque encore d'autres, comme estre Procureur postulant, Tabellion, Sergent ou Notaire, Clerc, Recors de Sergent, & trauailler pour le gain & lucre en toutes conditions qui rauallent la condition des personnes. Car Nobles & Ecclesiastiques doiuent viure de leurs rentes & reuenus, & non de leur peine & trauail. Et tombez en ces defauts leur qualité est suspenduë non toutefois esteinte, & faut du moins quatre à cinq ans de discontinuation, auant qu'ils puissent reprendre ce manteau d'honneur de Noblesse, & vn an pour les Ecclesiastiques, à ceux qui veulent *Qualitez suspēduës.*

rentrer en leur grade, & viure en la splendeur de leur rang qui n'a rien de semblable parmy les autres Nations.

Sera notté toutefois en ce siecle de confusion, que au grand party du sel & des Aydes, sans encourir dérogeance, y ont esté admises par dispence toutes personnes, tant on desire enfler ce fisque à la diminution du corps Politique.

Si les Collecteurs sont caution les vns des autres.

CHAP. XLVI.

Obligatiõs volontaires.

TOutes obligations doiuent estre volontaires, & estans les cautions espece d'obligations subsidiaires, elles se peuuent limiter, & de somme & de temps, & reuoquer aussi à temps, autrement elles seront ruineuses, & ne se trouueroit personne qui vouluſt cautionner.

Or en matiere de cautions i'ay veu maintefois agiter cette question entre Collecteurs, quant ils sont nommez par leur Parroisse, sçauoir s'ils sont cautions & respondans les vns des autres: car c'est autre chose quant ils y viennent par cotte, car les cottans qui les installent, & qui se deschargent sont leurs cautions, & les admet-on à gerer à cette condition comme soluables les vns pour les autres, la façon des Receueurs par forme d'erreur introduit, dirigent leurs executions sur les plus executables. Pour l'égard des sieurs Com-

missaires de l'an 1599. en l'article 21. ils semblent les obliger les vns pour les autres: mais leur profession n'estoit que d'asseurer les deniers du Roy en quelque façon que ce fust: *Iuxta fines mandati & delegationis.* Toutefois en bonne Iurisprudence cela ne se peut maintenir: iaçoit qu'il y ait quelque chose d'approchant en l'ordonnance de Charles VII.

Election des Collecteurs.

On sçait que les Collecteurs s'eslisent & nomment contre leur volonté & à leur desçeu, repugnans tant qu'ils peuuent à charge tant onereuse, & le plus souuent en leur absence sans rien sçauoir les vns des autres. De les vouloir donc astreindre à respondre mutuellement il n'y a point d'apparence. Ils sont consorts courans mesme fortune, mais non associez. Car l'association requiert consentement: Aussi fait & encore dauantage l'obligation mutuelle vne libre & planiere volonté: & pour autant qu'ils n'entendent point eslire l'vn l'autre & qu'ils ne le peuuent, n'estant la mode ny la coustume, mal à propos on les voudroit prendre & executer les vns au lieu des autres, vn pour le tout, & non chacun selon sa distribution. C'est assez que chacun responde pour son fait, & de son tiers ou de son quart. Autrement il ne faudroit qu'vn mauuais mesnager, iotieur ou yurongne, pour ruiner tous les autres.

Puis donc que c'est le general de la Parroisse qui les met & establist: le general est leur caution qui doit suppléer à leur defaut. Les parens & amys qui pouruoyent de tuteurs aux mineurs ne sont-ils pas tenus de leur gestion: & non l'vn tu-

teur de l'autre s'il n'y auoit complot en maluerſation. Par ſemblable chacun ne doit eſtre tenu que de ſon fait, & l'vn ayant acquitté ſon deu à la recepte doit eſtre quitte pour plus d'equité: Et ſe doit compeller le defaillant à vuider ſon tiers par toutes voyes deuës & raiſonnables, & le rendre inſoluable: & puis le Receueur en doit faire inſtance, & le ſignifier aux Eſleuz qui luy donneront attache, afin d'approcher les Parroiſſiens, pour voir verification eſtant faite de la ſomme deuë au Receueur d'executoire ſur douze des plus grands taux, ou de plus grand nombre d'iceux ſi faire ſe doit, ſauf leur reſtor ou recompenſe où il eſcherra, tant ſur ceux qui reſtent à payer leurs taux que ſur le Collecteur en debet, ou ſur le general des contribuables.

Commiſſions aux Collecteurs pour contraindre.

CHAP. XLVII.

DEuant nous R. L. Conſeiller du Roy & Preſident en l'eſlection de M. Se ſont preſentez les perſonnes de Aſſietteurs, Collecteurs en la Parroiſſe de M. année preſente 1620. leſquels nous ont remonſtré & donné à entendre qu'ils n'ont aucuns Sergens en leur Parroiſſe, ny és prochaines d'icelle, & quant il y en auroit ils ne les peuuent auoir à leur commodité, & mener ſans grands fraiz & couſtages,

requerans qu'il leur soit sur ce pourueu par Iustice & permis d'executer par leurs mains, & faire les contraintes sur les particuliers de leur Parroisse redeuables. Ce que accordé leur auons, pour faciliter le payement des deniers du Roy, en baillant par iceux Collecteurs relation des biens pris par execution, & les commettant au prochain voisin ou Parquier, pour en faire dans Samedy les venduës par l'vn des Huyssiers ou Sergens ordinaires. Donné à M. le iour de 1620.

Commission aux Collecteurs commis pour recevoir les deniers du Roy.

CHAP. XLVIII.

DEuant nous R. L. Conseiller du Roy & President en l'election de M. Se sont presentées les personnes de Assietteurs, Collecteurs en la Parroisse de N. lesquels nous ont remonstré qu'ils estoient gens simples & ignorans, ne sçachans lire ny escrire, ny mesme cognoistre les espeees des monnoyes & valeur d'icelles, requerans sur ce pouruoy de Iustice, & qu'il leur soit permis bailler la recollection de leurs deniers à faire à N. homme expert sçachant lire & escrire, & cognoissant la bonté des monnoyes & prix d'icelles. Ce que accordé leur auons, pour éuiter au retardement des de-

niers du Roy, apres auoir pris & receu le serment dudit N. de se comporter en ladite recollection si bien & deuëment que les deniers soient payez de terme en terme, & que lesdits requerans n'en ayent ou encourent perte ny dommage : à leur caution toutefois & sans les descharger à la recepte. Donné à Mortain le iour de Ianuier 1620.

FORMVLAIRE DES ESLEVZ.

LIVRE TROISIESME.

Des Officiers des finances.

CHAP. I.

NOs offices de France ſont de triple aſpect, de Gouuernement, de Iuſtice, ou de Finances, qui ſont nos trois fleurs de Lys, qui donnent air aux affaires. Mais d'autant que chacun doit cognoiſtre, ou du moins ſçauoir qui ſont ſes ſupericurs, & dont il reçoit loy & commandement, il ne ſe peut eſtimer ny hors propos, ny aliener de noſtre ſuiet, que noſtre Eſleu futur que nous inſtruiſons, ait icy quelque notice & cognoiſſance des Officiers qui manient les finances auec luy, & de leurs rangs, ordres, degrez & fonctions : afin qu'ils ſçachent comme elles ſe diſtribuent par les mains de qui elles paſſent, & l'ordre qu'on y garde tant à les impoſer, recueillir, que à les diſpenſer.

Cognoiſſance des ſuperieurs

L'or & l'argent sont les nerfs des affaires, qui en toutes Republiques ont esté maniez par gens d'integrité notoire, & par diuers Administrateurs. Les Hebrieux en donnerent la garde à leurs Sacrificateurs. Les Grecs eurent leurs Apodectes pour les receuoir, & leurs Antigraphes pour en tenir controlle: Les Preteurs & Censeurs à Rome les asseoient & ordonnoient. Les Questeurs les faisoient venir en coffre: & les Tribuns Airaires ayans la charge du thresor les gardoient & receuoient.

Nos Roys en France se sont seruis diuersement de gens pour administrer leurs deniers. Pepin Pere de Charlemaigne n'est remarqué auoir eu qu'vn Thresorier nommé Iacques Huard. Louys le Debonnaire auoir eu Adolphe: Quant à Philippes Auguste il fia ses finances & la recepte d'icelles à sept Bourgeoys de Paris. Philippes le Bel bailla le gouuernement des siennes à Enguerrand de Marigny, qui fut accusé *malæ gestionis & destruit.* Charles VII. les commist à vn appellé Xancours qui fut loyal Econome des deniers de son Maistre. Louys XI. vsa vn temps de la diligence de Guillaume Huard: & se portoient l'vne fois les deniers en la Chambre du thresor, pour y estre receuz par le Changeur: L'autre fois au Temple maison du Roy: l'autre fois dans la Tour du Louure comme il plaisoit au Roy, qui en auoit vne clef.

Maniemẽt des deniers de France.

Pendant que les Roys se contenterent du reuenu de leur Domaine & autres parties casuelles d'iceluy, ils n'eurent besoin de beaucoup d'Offi-

ciers. C'eſt pourquoy les Hiſtoires ne remarquent gueres leurs Financiers : Mais ſuruenans les affaires, & venant la France à ſe déborder en maintes & diuerſes ſortes d'impoſitions; tribuz & ſubſides, elle s'eſcrent quant & quant en multitude d'Officiers. Aux maux nouueaux ſe cherchent nouueaux remedes. La priſe du Roy Iean à la iournée de Poitiers par le Prince de Galles, vers l'an 1370. & les affaires qui aduindrent à ce ſuiet en la querelle des Anglois, furent occaſion de nouuelles leuées, & qu'on y remarque deux ſortes de gens auparauant incogneuz, ou du moins non guere vſitez, aſſauoir les Generaux & les Eſleuz : Les premiers pour preſider aux finances, & les autres pour en faire les aſſiettes & les departemens. Deſlors furent mis auſſi des Receueurs par les Dioceſes, comme auſſi des Aſſietteurs, Collecteurs par les Parroiſſes. *A nouuelles charges Officiers nouueaux.*

Donc pour tenir la main à toutes leuées de deniers ſur le peuple furent authoriſez deux Generaux, l'vn deçà Loyre, & l'autre deçà Seine : puis croiſſant l'eſtendaë & reuenu du Royaume, trois & en fin quatre qui eurent la charge d'affermer les terres & dépendances du Domaine, de faire porter les deniers: d'ouyr en compte les Vicomtes qui en faiſoient la recepte : n'y ayant encore aucune Chambre des Comptes. Nous les pouuons de pluſieurs poincts accomparer aux Hellenotomies ou Ordinateurs de la Grece, Magiſtrats eſtablis par Pericles. *Ordinateurs.*

Deſlors furent eſtablies quatre Generalitez & quatre Receueurs generaux, vn à Paris, pour la

charge d'entre Seine & Ione. Et vn autre à Rouen pour la Normandie: Et le troiſieſme à Tours pour le Berry & Poitou: & l'autre à Montpellier pour le Languedoc. Apres fut adiouſtée vne nouuelle recepte à Agen pour la Guyenne. Et encor apres vne autre à Amyens pour la Picardie.

Mais ayans les Roys attiré pres d'eux aucuns deſdits Generaux, & ne pouuans eſtre en Court & par les Prouinces enſemble, pour donner ordre ſuyuant le deu de leurs charges, leur furent donnez en ſecours les Threſoriers, qui furent diſperſez par les Generalitez, & ſe trouuerent incontinent ſous Charles V I. l'an 1412. au nombre de ſix, qui eſtoient du temps que Bodin eſcriuoit l'an 1583. plus de trois cens trente quatre.

Intendans des finances.

Pour regler le tout & voir clair és finances du Roy, François premier l'an 1523. eſtablit les intendans des finances pour eſtre touſiours à la ſuitte de la Court & proches de la perſonne: Et reiglant les generalitez y enuoya les Generaux & Threſoriers, pour faire leur reſidence chacun en leurs Prouinces & Generalitez, chargeant les intendans de la cognoiſſance & direction de toutes ſortes de deniers, tant ordinaires que extraordinaires, de dreſſer les Eſtats des deniers neceſſaires, tant des impoſez que des à impoſer, & receuz & à receuoir, & tenir controlle de tout ce qui entreroit en l'eſpargne & és parties caſuelles: députant à telle charge Thomas Raponel ſieur de Baineuille maiſtre des Comptes à Paris.

Du commencement telle inſtitution ſe trouua belle pour auoir l'œil & intendance ſur les finan-

ces, & donner ordre aux despences du Roy & du Royaume, pour aduertir le Conseil de tout ce qui se passeroit, si l'auarice d'aucuns n'eust point offusqué cette splendeur entrant aux parties & donnans euidens aux nouuelles exactions dont ils se rendent coulpables. Sont ceux qui dressent les cayers des deniers que le Roy demande aux Estats qui se tiennent par les Prouinces, & qui en supplément des sommes accordées enuoyent les creuës sur le courant des années, en sorte qu'ils font tousiours les premieres sommes, s'il leur est possible : Assistent à l'espargne, font registre des deniers qui sont pris ou receuz, communiquans le tout de iour à autre au Conseil du Roy : de maniere qu'à point nommé le Roy sçait l'or & l'argent qui est dans ses coffres. Il y a quelquefois sur iceux quelque Grand qui cognoist du maniment des finances. De nostre temps l'an 1615. le sieur Prince de Condé ne dédaigna cette charge, & s'appelle superintendant ou surintendant des finances : qui correspond aucunement à l'antique grand Threforier de France, auquel se baille par commission quelquefois vn Controlleur general qui luy tient registre. *Surintendans.*

Sous lesdits intendans qui sont quelquefois deux ou trois, ou quatre, comme il plaist au Roy, n'estans point leur nombre prefix, sont les Threforiers generaux de France qui sont ceux qui ordonnent des finances par les Prouinces, cognoissent du Domaine, des droicts d'iceluy, des vsurpations, des ponts, des passages, des peages, des fermes du Roy : en font les baux assenses & adiu-

dications. Et pource ont seance en toutes Courts, & par creation en la Chambre des Comptes au rang des Maistres. Et en celle du Threſor au rang des Conſeillers. Depuis toutefois que les Receueurs Generaux & particuliers ont compté par Eſtats deuant eux, ils ont negligé de ſe trouuer à la reddition des comptes des Receueurs de leurs Generalitez. Auſſi n'en eſt-il plus de beſoin : Ils ont veu & examiné le tout au precedent Meſſieurs des Comptes, & ce qui eſt de bon & de reſte toutes charges priſes, ſuiuant l'ordonnance de Charles VII. l'an 1444. à Nancy, ſe reſeruans toutefois droit d'entrée, tant en la Chambre du Threſor que des Comptes, lors que pour les affaires du Roy ils auront quelque aduis à donner ou remonſtrance à faire.

Treſoriers de France.

Ils ont eſté augmentez à diuerſes fois iuſques au nombre de ſix, & d'vn Preſident en chacune des dixneuf Generalitez : qui toutefois par Edit du mois de Decembre l'an 1583. furent reduits à deux.

Auparauant l'an 1541. le Roy François premier leur auoit donné vn Lieutenant ou commis en leur abſence, que le Roy Henry II. erigea en tiltre de Threſorier l'an 1551. n'y ayant encore alors que ſaize Generalitez, les augmentant d'vne, ſçauoir d'Orleans pour faire dixſept. Qui ſont Paris, Rouen, Caen, Chaalons, Orleans, Tours, Bordeaux, Bourges, Poitiers, Nantes, Rion, Dijon, Amyens, Grenoble, Toloze, Lyon, & Montpellier. Pour tirer deniers eſtablit de ſurabondant vn Threſorier en chacune pour l'ordi-

Lieutenãt des Treſoriers.

naire, & vn General des finances pour l'extraordinaire, pour en ioüir aux honneurs & prééminences de leurs predeceſſeurs.

Depuis encore le Roy Charles IX. l'an 1573. adiouſta en chacune des dixſept Generalitez deux Threſoriers de France, & enſemblément deux Generaux des finances pour exercer alternatiuement.

Apres Henry III. accreut le nombre des Generalitez iuſques à dixneuf, erigeant Limoges & reſtabliſſant Orleans, & y mettant pareil nombre de Threſoriers que és autres. Eſt à noter de Henry II. qu'il auoit au moys de Septembre l'an 1558. eſtably la Generalité d'Orleans auec ſon bureau & recepte generale, qui fut reuoquée par ledit Charles IX. ſon fils, & puis reſtablie l'an 1573.

Puis derechef en l'an 1577. confirmant les Eſtats des Threſoriers au nombre de cinq, qui exerceroient coniointement ſous le tiltre de Threſoriers generaux de France: Et c'eſt adonc que ce fiſt vnion des Generaux de France auec les charges des Threſoriers de France, leſquels depuis ce temps-là ſe ſont nommez en leurs qualitez Threſoriers generaux de France, embraſſans la charge, & faiſans la fonction des anciens Generaux. *Threſoriers appellez Generaux*

D'abondant encore l'an 1581. au moys de Ianuier les augmenta d'vn ſixieſme & d'vn Preſident, faiſant le nombre de ſept, auec attributions nouuelles de droit d'aſſiſtence, de droit de velours, de Touſſaints, de buſches, de beuuettes, & des

Attributions des Treſoriers

appellations interiettées des Eſleuz, pour le fait des Aydes, tailles & taillon, & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires, iuſques à la ſomme de dix liures en dernier reſſort, leur donnant auſſi la cognoiſſance de tous differens entre comptables, commis & autres, & de Clerc à Maiſtre: Et la puiſſance d'ouyr, clorre & examiner tous comptes de deniers d'octroy des villes de ce Royaume. Mais de tous ces derniers pouuoirs ils n'ont point encore entré en poſſeſſion ny ioüiſſance.

Ainſi au lieu de deux qu'ils eſtoient du commencement, furent ſous Henry III. l'an que dit eſt 1581. eſcreuz d'vn Preſident & d'vn Threſorier, & de deux Huyſſiers, eſtans en nombre ſix vingts treize eſpars par les dixhuict Generalitez: qui furent par luy-meſme reduits deux ans apres, aſſauoir l'an 1583. au nombre de deux en chacune d'icelles generalitez, pour exercer conioinctement en la maiſon du plus ancien. Ce retrenchement ne dura gueres. Toſt apres l'an 1584. ils furent remis à la charge de rembourſement du ſixiéme, & de leuer leurs gaiges au denier dix.

Encores en l'an 1587. le meſme eſtablit la generalité de Moulins pour le Bourbonois, & les eſlections circonuoiſines, de Moulins, Neuers, Franc-aleu, Combrailles, Ganat & Gueret: mettant audit Moulins vn bureau de Threſorier, & vn Receueur & Controlleur generaux.

En fin Henry IIII. confirmant & corroborant l'eſtabliſſement des ſieurs Threſoriers generaux ſous certaines modifications, toutefois les hauſſa l'an 1600. iuſques au nombre de dix en chacune

generalité, de la sorte & maniere qu'ils sont encore de present.

Chacun an ils font deux Estats des deniers du Roy: l'vn au commencement d'année, qui est charges deduites tant des deniers que les Receueurs particuliers doiuent porter en la recepte generale, que de ceux que le Receueur general doit porter és coffres de l'espargne, & s'appelle cestuy par estimation, d'autant qu'il contient à peu pres ce qu'ils doiuent au Roy de clair: à la difference toutefois de l'autre qu'ils font en fin d'année qui est dit Estat au vray, comme contenant toutes les mises, gages, rentes, taxations, port, voiture, espices, façons de comptes, & autres charges ordinaires auec les deniers comptables. *Estat par estimation.* *Estat au vray.*

Y ayant somme notable à la recepte generalle, s'y doiuent transporter auec le Controlleur general, & faire bordereaux des especes & des sommes, pour les faire en l'estat qu'elles sont transporter à l'espargne, & retenir autant des bordereaux pour obuier au billonnement, & sçauoir au certain les deniers qui sortent de leur generalité & entrent en l'espargne.

Là où les Receueurs particuliers ne feroient deuoir d'acquitter ou compter, ou abuseroient des deniers de leur charge, ils ont droit de correction sur eux: les peuuent suspendre pour quelque temps, qu'ils appellent fermer la main, & commettre gens bien cautionnez. Au defaut des Receueurs generaux peuuent le mesme, comme nous l'auons veu se pratiquer à Caen l'an 1615. sur le declin du Receueur Bergerone.

Cheuauchées des Treſoriers

Sont tenus annuellement de faire leur viſite & cheuauchée par l'eſtenduë de leur Prouince & generalité, & s'informer du Domaine du Roy, de l'adminiſtration d'iceluy, de ſes terres, de ſes Chaſteaux, forges & Moulins, des reparations neceſſaires, des deuoirs, cens & rentes, voir en paſſant les coffres, deniers & regiſtres des Receueurs particuliers, s'aſſeurer de leurs cautions, & appeller les Eſleuz, s'informer de l'Eſtat des affaires, des commoditez & incommoditez, & autres occurrences.

Ainſi ſous la direction deſdits ſieurs Treſoriers generaux ſont ces dixneuf generalitez & Prouinces de France : deux fois autant de Receueurs generaux, auec pareil nombre de Controlleurs, qui ont bureau de recepte, receuans les deniers des Receueurs particuliers. Henry II. en dixſept generalitez outre les anciens, y miſt autant d'alternatifs l'an 1553. Henry IIII. l'an 1604. y miſt des Triennaux qui furent racheptez par les alternatifs. Et en l'année 1616. Louys XIII. regnant à preſent, a reſtably les meſmes Triennaux où ils n'exerçoient point en offices pour exercer ſeparément.

Outre ces Receueurs generaux ſous leurs charges, ſont les Receueurs particuliers en nombre de cent dix d'ancienneté, & d'alternatifs autant, & autant de Triennaux, auec autant de Collecteurs par les diuerſes Eſlections, qui ſeroient en fin plus de mil comptables manians les finances du Roy, à y comprendre les Receueurs du Domaine, des Tailles, du Taillon, Aydes & Gabelles. Et tous

Bodin liu. 6. Rep. cha. 17.

gens qui ont achepté cherement leurs offices, & qui s'en rembourſent comme ils peuuent.

La venalité & multiplicité d'offices a touſiours eſté vn moyen prompt de tirer l'argent des plus riches allechez d'ambition. Le Pape Adrian VI. practiqua le meſme, faiſant profit de la vacance des offices & benefices. L'appetit d'honneur & le deſir d'eſtre craint & redouté entre les hommes, eſt vn charme qui les trauerſe ordinairement hors les termes de raiſon. Trop enraciné eſt en leur cœur le dire des Anciens, once d'Eſtat liure d'or. En ſept ans que le Roy Louys XII. fiſt la guerre aux Venitiens, il ne trouua point de moyen plus commode pour finer deniers que celuy-là, pour lequel ſouuent les hommes tant plus ils ont de courage engagent volontiers tout ce qu'ils ont, & biens & conſcience. Qui fut la meſme occaſion que print le Roy Françoys l'an 1527. à diuiſer les iudicatures ciuiles & criminelles, expoſant les vnes & autres en vente, comme auſſi tous autres offices au plus offrant & dernier encheriſſeur. Iceluy Louys XII. toutefois retenu de quelque ſindereſe au reiglement de la Iuriſdiction de l'an 1498. met vn article repeté au 15. & 16. & 47. reſeruatif, à la nomination des Preſidens & Conſeillers, dont ne ſe deuoit faire trafic ny marchandiſe. Et lors encore les Roys & les Princes gratifioient les gens de vertu & merite. Mais auiourd'huy tout eſt en party. Et n'eſt pas aſſez d'ériger de iour à autre nouueaux offices, & les vendre au prix de l'or, on a taſché ſous ombre par i palote de les rendre hereditaires, les faire taillables tous les ans.

Venalité d'Offices.

Or eſtans les deniers du public chatoüilleux & inductifs, ou ſuiets à diuertiſſemens, les Grecs les mirent ſous le ſoin de leurs Antigraphes, que nous pouuons appeller Controlleurs, qui en eſtoient auec les Apodectes & Receueurs reſponſables. A pareil effet Charles V I. eſtablit aux quatre generalitez d'alors auec les Receueurs generaux, autant de Controlleurs pour les contenir en deuoir, tenir regiſtre & ſeruir de verification.

Controlleurs.

Secretaires des finances.

Clercs des finances.

Auec ce ordonna des Secretaires des finances, qui furent appellez du mot de Clercs, faiſans ſemblablement memoire des deniers du Roy, portez & entrans en recepte generale, tel que fut vn maiſtre Adam. D'iceux on appelle encore Clercs ceux qui voiturent & font tenir les deniers à l'eſpargne.

Selon l'ordre eſtably, les riuieres vont fondre à la Mer, & la Mer reuerſe de ſon abondance par les veines & conçauitez de la terre. De meſme les receptes particulieres du Domaine, des Aydes & Tailles, &c. vuident leurs mains és receptes generales, qui portent les deniers du maniment de leurs charges aux coffres de l'eſpargne : Car c'eſt là que vont fondre & s'affiner toutes les finances de la France, finances grandes & immenſes.

Nous auons dit que autrefois les deniers du Roy ſe dépoſoient au Palais & tour du Temple, ou Tournelles à Paris : autrefois en la Chambre du Treſor, & autrefois en la tour du Louure, dont y auoit pluſieurs clefs & pluſieurs perſonnes qui en auoient la charge. Le Roy François deſirant en ſes affaires auoir ſes deniers pres de luy, & ſes Receueurs à la ſuitte de ſa Court, & demeurer

touſiours nanty & auoir ſa bource, ordonna deux Receueurs ſuperieurs. Il auoit eſtably les intendans pour faire venir les finances, voicy où il eſtabliſt des Receueurs pour les receuoir, qui feroient leur reſidence à Paris ville Capitale du Royaume, pour y tenir leur bureau & receuoir ſes deniers, qui en demourroient chargez & reſponſables, ſans les porter ou enfermer çà ny là. L'vn des parties caſuelles pour les deniers aduentices prouenans des offices, tant de nouueau erigez que reſignez, que du ſupplément des ſuruiuances, des emprunts & autres extraordinaires. *Receueur des parties caſuelles.*

Et celuy de l'eſpargne pour receuoir & tenir compte de toutes autres ſortes de deniers, eſtant trouué expedient, pour ſçauoir à point nommé le fonds des finances de France, qu'il n'y euſt qu'vn Argentier general qui euſt la garde de tout: ſi fut nommé Treſorier de l'eſpargne, comme eſtant celuy qui deuoit auec grande diſcretion, meſnager & diſpenſer les deniers du Roy de la Monarchie & du Royaume, & non les laiſſer éſcouler ou employer en folles deſpences. Pour luy donner plus d'authorité on le qualifie du tiltre de Cheualier, comme eſtant de la ſuitte du Roy & membre de ſa Court. Pour ſa ſuffiſance & preud'hommie n'eſt tenu à bailler caution: Et eſt ſa capacité ſi ample qu'il reçoit meſme les deniers du reuenu des parties caſuelles. Philbert Babon y fut le premier pourueu, qui toutefois y renonça, ne pouuant à ſon aiſe ſupporter tant de charge. En ſon lieu fut mis & ſubrogé Iacques preud'homme: puis Iean du Val, & ſous Henry II. *L'eſpargne bource de France.*

André Blondel, tous gens qui portent nom & surnom de bon augure.

Ne pouuant suffire à tant de charge, vn seul Henry II. y institua vn alternatif afin de partager vne charge de telle importance. Quand le Roy marche sont tenus à la voiture des deniers en l'année de leur exercice, pourquoy ils leuent vingt mille liures de gages & d'estat, & hors exercice dix mille, notable somme pour vn bel entretien.

Ainsi en cette bourse generale se vuident & verſent toutes les autres: & d'icelle aussi comme de la source & fondique des finances se prennent les deniers de tous les Treſoriers qui manient les affaires du Roy, soient de sa maison, de l'argenterie, de l'escurie, de l'ordinaire & extraordinaire, des guerres, de l'artillerie, de la marine, de la chambre aux deniers, de la Veneric, de la Fauconnerie, des ordres, des lignes, des garnisons, des fortifications, des bastimens, des ligues des Suisses, des Gardes & infinis autres: Et tout cela suiuant l'ordre estably par le grand Roy François.

Treſorier des parties caſuelles.

Quand au Treſorier des parties caſuelles, son establiſſement n'est que depuis que lon a commencé à vendre les Offices & Estats, & à maquignonner les honneurs & dignitez, dangereux trafic & fort preiudiciable au public. Celuy qui a escrit de la Principauté contre Machiauel, citant l'opinion de Philippes de Commines, ambassade de Louys XII. à Venize, liu. I. Chap. 6. est d'aduis que le commencement de vendre les Estats en France, fut premierement à Paris l'an 1464. durant la guerre du bien public, regnant Louys XI.

Et qu'adonc les Parisiens abondoient en argent, mirent les Offices en taxe sans se soucier des gages, en desir d'auancer leurs enfans pour la splendeur de leurs familles, ausquels par la Coustume ils ne pouuoient faire aduantage en leur succession.

Or pour ouyr les comptes & faire rendre raison de la gestion des comptables, furent erigées huit ou neuf Chambres des Comptes, vne à Paris, pour la France, ordonnée par Philippes le long l'an 1319. composée au commencement d'vn Tresorier de France, d'vn President & de quatre Maistres des Comptes, clercs & d'autres laiz, qui suffisoient pour tous les comptables, au lieu qu'ils sont de present plus de deux cens & d'auantage sur semestre. *Chambre des Comptes.*

Puis en fut establie vne autre à Rouen à l'instar de celle de Paris, ayant esgard sur la Normandie, dont se voyent des memoires dés l'an 1388. qui sont du temps de Philippes le Bel. De Bourgueuille dit au deuxiéme des Recherches, qu'elle fut erigée l'an 1542. mais par les Estats suiuans, supprimée pour aucunes considerations, en rembourſant les Officiers par les villes franches. Taillepied remarque és Antiquitez de Rouen, qu'elle fut supprimée par le grand Roy François l'an 1543. & remise par Henry III. l'an 1580.

Apres fut erigée vne à Nantes, pour laquelle ceux de Renes ont longuement plaidé & fait de grandes pourſuittes, pretendans leur appartenir, pour auoir vers eux le Parlement, siege souuerain de Bretagne.

Puis vne à Grenoble, pour le Dauphiné.

L'autre à Aix, pour la Prouence.

Vne à Dijon, pour la Bourgongne.

Vne à Montpellier, pour le Languedoc, erigée au mois de Mars en l'an 1522. par François premier. Voy Choppin au deuxiéme du Domaine.

Et vne à Blois, ordonnée particulierement par le Roy Louys XII. pour la maison d'Orleans.

Et n'agueres celle de Tours, pour le feu Duc d'Anjou, frere de Henry III. Ordinairement les Roynes & enfans de France, elles appointées & ceux-cy appanagez, ont eu leurs Chambres des Comptes & lettres du grand seau à eét effet. La Royne d'Escosse eut la sienne erigée l'an 1585. feu Monsieur, la sienne à Tours l'an 1576. mais ces Chambres ne sont que viageres & durant l'appanage ou appointement.

Iusques au regne du Roy François premier, que les finances furent maniées d'autre biais qu'ils n'auoient accoustumé, on ne sçauoit bonnement que c'estoit de comptes par estat: & cognoissoient des deniers du Roy, de ses dons & despences ceux qu'il commettoit à ce faire, qui estoient quelquefois Officiers de sa maison ou les Iuges du tresor, mais se voyant auoir vn peu de relasche de ses guerres, & pour tirer argent & donner ordre aux affaires, augmenta le nombre des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, leur donnant diuers reglemens. Et puis pour soulager les Receueurs des autres contrées, erigea d'autres Chambres par les Prouinces, qui furent par apres amplifiées par ses successeurs: Par Henry II. son fils: Par

Charles

Charles IX. son arriere fils: Et derechef par Henry III. & depuis encore par Henry IIII.

Autrefois il y eut vne Chambre du Domaine, *Chambre au Domaine.* establie par ledit Roy François I. l'an 1543. au Palais à Paris: mais c'estoit pour les décords, differens & appellations ressortissantes de la Chambre du Tresor, & non pour ouyr ou examiner les comptes: Là se terminoient les procez touchant les eaux & forests & Domaine. Ores est la quatriéme des Enquestes: pourquoy les causes Domaniales sont dévoluës à la grand Chambre.

Au surplus pour iuger en souueraineté & decider les differens des comptables & contribuables en dernier ressort, sont establies les Cours des *Court des Aydes.* Aydes & des Generaux, qui cognoissent de tous subsides, tailles & impost, de toutes gabelles, daces, tributs, maltostes & peages & generalement de toutes leuées de deniers de quelque nature qu'elles soient.

La premiere fut establie à Paris, qui est de plus grande estenduë & de cognoissance que les autres, comme estant en la capitale ville du Royaume & d'ancienne promotion, sçauoir de Charles V. surnommé le Sage, fils du Roy Iean, en l'an 1364. la composant de six personnages qualifiez, l'vn desquels fut le Comte de Champaigne: l'autre l'Abbé de S. Eloy de Noyon, leur attribuant toute Iurisdiction Ciuile & Criminelle sur le fait des Aydes & tailles, auec autorité de mettre & establir des Esleuz, Receueurs, Grenetiers, Controlleurs, Commissaires, Sergens & autres Officiers necessaires pour le fait desdites Aydes & tailles;

Ce qui auparauant estoit du pouuoir des Generaux des finances qui auoient esté ordonnez & establis par le Roy Iean, pere dudit Charles le Sage.

Du temps de Charles VI. prindrent le nom de Conseillers Generaux, auquel temps y furent mis Aduocats & Procureurs. Et sous Louys XI. vn second President : Et sous François I. cinq Conseillers & vn second Aduocat. Et par Henry II. furent augmentez d'vne seconde Chambre, composée de deux Presidens & de huit Conseillers. Henry IIII. la transfera à Tours durant la reuolte de Paris, occupé par les Ligueux l'an 1592. d'où elle fut ramenée audit Paris l'an 1594. & lors y fut adiousté vn Conseiller & vn Huissier nouueau.

Generaux des Aydes à Paris.

Quand à celle de Rouen qui a son siege & sa situation deuant ce magnifique frontispice de l'Eglise & Basilique nostre Dame, elle est de premiere institution que le Parlement, & estably par le Roy Charles VII. qui la composa de deux Presidens & de douze Conseillers, d'vn Greffier, d'Aduocats & Procureur Generaux du Roy, de trois Huissiers, d'vn Receueur & payeur. Elle releuent les deux Generalitez de Normandie, Rouen & Caen: la premiere contenant vingt-deux Eslections & l'autre le nombre de dix, dont nous auons fait & baillé le denombrement auparauant.

Generaux de Rouen.

Six vingts ans apres celle de Paris, le mesme Charles VII. en Auril l'an 1437. en ordonna vne à Montpellier pour les affaires du Languedoc.

Henry II. en erigea vne autre à Montferrand en Auuergne l'an 1555. qui fut reuoquée tost apres l'an 1556. & puis remise & augmentée d'vne seconde Chambre.

Le mesme par Edit du moys de May 1557. ordonna la Court des Aydes de Perigueux qui est de present à Bordeaux.

Au precedent ledit Charles VII. les Generaux establis en Guyenne & au Languedoc cognoissoient des Aydes, du Domaine, & des finances, & ordonnoient ainsi qu'ils voyoient bien estre. Mesme par Arrest du Conseil priué l'an 1556. à S. Germain en Laye le 27. de Nouembre, les pays de Rouergne, Quercy & Guyenne, sont renuoyez aux Generaux de Montpellier.

Chambre du Tresor.

Or pource que nous auons fait mention de la Chambre du Tresor, faut sçauoir qu'elle est d'ancienne institution : qu'elle est des premieres qui a esté establie sur les finances du Roy, & pour la reception d'icelles qui se faisoient par le Changeur du Tresor : & pour la reddition de compte d'icelles qui se faisoient en ladite Chambre par aucuns des domestiques du Roy & autres qu'il ordonnoit. Aucuns la font establie par Charles VII. apres auoir dechassé les Anglois à la conduite de la pucelle d'Orleans : mais elle est plus âgée, il s'en trouue memoires bien auparauant. Il y a plus d'apparence qu'il l'ait seulement restituée & restablie luy assignant lieu dans l'enclos du Palais Royal à Paris. Là se traitent, vuident & decident les décords, causes & procez des deniers & reuenus du Roy. Les Generaux de France y auoient

leur seance, & y faisoit sa recepte le Changeur du Tresor, qui estoit autrefois commis à la reception des deniers du Royaume.

François premier l'an 1522. luy donna vn grand accroissement, y establissant vn President & trois Conseillers outre ses anciens Officiers. Puis en l'an 1543. lors qu'il l'augmenta de trois Conseillers nouueaux outre & par sus les cinq autres anciens : neantmoins sous Henry III. elle fut reduite à six Conseillers, vn Procureur, vn Greffier & six Huyssiers. I'y ay veu & cogneu le President Fauchet homme docte & bien versé aux antiquitez de la France, dont l'ame soit en benediction comme en est la memoire.

Soit donc dit cela sommairement pour l'instruction de ceux qui desirent faire quelque progrez en la cognoissance des Financiers & finances de ce Royaume, qui ne sont pas des moindres Officiers d'iceluy, ny en si petit nombre, qu'ils n'excedent plus de trois à quatre mille : L'amplitude aussi de son Estat n'est pas de si peu de reuenu qu'elle ne fourniſſe à son Roy annuellement plus de six vingts millions, ny de si peu d'estenduë qu'elle ne contienne quatorze Archeuesches, cent douze Eueschez, & trente cinq ou quarante mille Parroisses. Et puis la multitude d'Officiers est la force & grandeur des Roys, & toutefois la foule du peuple.

Amplitude de la France.

Des Treſors publics.

CHAP. II.

IAdis les deniers publics ne ſe portoient ou reſeruoient és maiſons particulieres: ce n'eſtoit pas comme auiourd'huy qu'ils ſe portent chez le Treſorier de l'Eſpargne, où à meſure qu'ils ſont portez, ſont auſſi toſt pour la pluſpart diſtribuez. Il y auoit lieux publics, certains & aſſeurez pour les receuoir, dépoſer & garder. Ce n'eſt aſſez qu'ils donnent peine & trauail à amaſſer, ils donnent trop plus de ſoin à conſeruer.

L'or & l'argent eſtans les deux metaux ou mineraux chefs-d'œuure de nature: l'vn du Soleil & l'autre de la Lune, grands luminaires qui eſclairent le mondé: l'vn ayant ſurintendance du iour & l'autre de la nuict, il a eſté & eſt bien raiſonnable que ces deux mineraux d'excellence, qui ont appriſé & donné prix à toutes choſes pour leur valeur, bonté & netteté, fuſſent mis & reſeruez en lieux de ſeureté. L'abondance d'iceux, dit Xenophon, au liure qu'il intitule Porus, c'eſt à dire, des Impoſts, n'eſt pas comme des autres choſes de chenance, comme du blé, de l'huyle, des grains, des vins & breuuages, qui s'amaſſent & qui ſe poſſedent à temps pour en vſer & les diſtribuer en ſaiſon: ains va bien autrement de l'or & de l'argent: le plus n'eſt pas le mieux: l'abondance n'a-

Or & argent mineraux d'excellence.

moindriſt point la conuoitiſe : qui plus en a plus en deſire, non pour en iouyr & s'en ſeruir : mais pour le cacher & l'enfouyr, ne ſe delectans moins de ce qu'ils ont ainſi caché & enterré que s'ils en receuoient quelque vſage. Ainſi ces metaux ſuiets d'auance ne laiſſent leurs poſſeſſeurs ſans trauail & affliction, leur donnant vne crainte iournelle de la perdition d'iceux.

Depoſt de l'argent.

Au ſurplus perſonne s'il eſt ſage ne met ſon argent que là où il le puiſſe retrouuer. Au liure de la Vieilleſſe, Ciceron traitant de la courte memoire que l'on reprochoit aux vieillards, dit n'en auoir oncques veu ny cogneu de tant defectueuſe & labile, qui euſt oublié où il auoit caché ſon treſor. *Vbi theſaurus tuus ibi cor tuum.* C'eſt vn endroit où ſon ſonge & iette l'œil ſouuent. A vn vieil vſurier mort, l'ouurant on ne luy trouua point de cœur dans le ventre, Et pourquoy ? Il eſtoit dans ſon coffre ſur ſes eſcus. L'excez du deſir trauertiſt les choſes hors de leur ſiege & les tranſporte ailleurs.

L'or & l'argent appriſent les choſes.

Or puis que le conſentement des gens conuient en cela qu'entre les choſes precieuſes, l'or & l'argent diſpoſent des affaires humaines & appriſent toutes choſes : nous ſuiurons la commune creance à cauſe de l'vſage qu'ils apportent au trafic & commerce : & voyant combien qu'ils foiſonnent de iour à autre & ores plus que iamais, quelque emploite qui s'en face en diuers ouurages, hauſſent iournellement de prix & valeur, nous dirons que la prouiſion en eſt touſiours bonne, & que ſages & aduiſez ſont les Princes & les peuples qui eſpargnent de leurs deſpences ordinaires pour

faire fonds aux affaires extraordinaires, & d'estre touſiours pecunieux & garnis. Car d'autant ſont-ils tenus puiſſans & forts qu'ils poſſedent d'or & d'argent en leurs coffres.

Diuerſement donc les anciens ont amaſſé & reſſerré leurs deniers. Entre les Hebrieux, comme nous apprend Paul Fagius, en la Paraphraſe Caldaïque furent deux eſpeces de Treſors: l'vn plus auguſte & ſacré en l'interieur du Temple nommé Corbanan, où ſe mettoient les grandes ſommes: pourquoy les Iuifs n'y voulurent pas mettre les trente deniers que reporta Iudas, *quia pretium ſanguinis*: Duquel Pilate ayant employé les deniers en la refection d'vn cloaque cauſa vne grande ſedition, dont les plaintes allerent iuſques au Senat de Rome. Craſſus pilla ce riche treſor, en emportant ſoixante mines d'or & deux mille talens, auec vn tref d'or de trois cens marcs à ſon malheur: car neuf ans apres attrappé des Parthes fut fait mourir, luy verſans de l'or fondu dans la bouche, puniſſans ainſi exorbitamment ſon auarice. *Plutar. in craſſo.* Auparauant Heliodore Lieutenant du Roy Antiochus s'eſtoit ietté dans le Temple pour le deſrober, qui fuſt fuſtigé cruellement de deux Anges: le meſme Antiochus ſe trouua tellement empeſché d'vne mouche qui luy entra dans les narines qu'il en mourut. *Treſors les Hebrieux.*

Quand à l'autre treſor qui n'eſtoit de telle autorité, ſa ſituation eſtoit à l'entrée dudit Temple, ſe nommant *gazophylacium*, comme qui diroit gardien de la monnoye & menuë chenance deſtinée aux affaires communes, à la fabrique & re-

parations du Temple. Ce fut dans ceſtuy que la pauure veſue loüée par Ieſus Chriſt, laiſſa tomber ſes deux petites pieces de monnoye, *duo minuta*.

Les Romains d'ancienneté eurent auſſi les leurs. Valerius Publicola baſtit és appendices & dépendances du Temple de Saturne, qui eſt vn des premiers qui monſtra à battre monnoye, vn lieu pour la garder. A l'eſpouuante des malins fut mis ſur la tour de ce Temple vn Triton verſatile, qui venant de ſa queuë à concevoir le vent rendoit par le bec vn cry effroyable. Plutarque en ſes queſtions 41. & 42. rend raiſon pour la ſeureté du treſor public qu'il fut baſty de bonnes murailles & hautes hors d'eſcalade, en lieu paſſager à la veuë de toutes ſortes de gens.

Treſors des Romains.

Ioignant lequel y en eut encore vn autre, mais plus ſecret, dit *Cuſtiarchium*, où ſe dépoſoit & enfermoit l'argent & chevance de la Republique, eſtant iceluy pour les affaires d'extréme neceſſité, & ſi mettoient ſouuent l'or & l'argent en maſſe & lingots, voire en gouzes, afin d'eſtre moins ſuiet à la priſe ou diuertiſſement, que s'ils euſſent eſté monnoyez. A tel effet eſtoient iadis fabriquez ou fondus en fable les talens, & autres pieces de haut & grand prix, qui ſont eſpeces plus de treſors, & à garder que les menuës monnoyes qui ſont aiſées à porter, commodes au debit & trafic.

Cuſtiarchium.

Au commencement de la guerre ciuile Caius Ceſar tira vingt-ſix mille talens d'or, & trois mil liures de monnoye faite & forgée, qui eſtoit l'eſpargne Romaine, & le fruit ou butin de tant de pilleries & triomphes precedens & conqueſtes Romaines.

Ces deux tresors estoient au penchant du Capitole, comme au milieu de la ville, & au cœur d'icelle en lieu de seureté & bonne assiette. Et d'autant que cét Empire Romain a esté vn des plus celebres & des plus florissans du monde, on prend plus de plaisir à en parler & ouyr parler, remarquant leurs façons & manieres de faire. Dion Cassius au liu. 55. de son histoire nous donne à entendre, comme Auguste Cesar en l'an de la ville de Rome bastie 759. imposant le tribut de la centiesme, c'est à dire, vne liure de cent du reuenu annuel de chacun des habitans de Rome & de l'Italie apres la guerre ciuile, donna commencement à vn autre tresor qui fut appellé militaire, estant institué pour retirer les finances de la gendarmerie & payement des gens d'ordonnance & affaires de guerre. Celuy estoit proche du Temple de *Carmenta*. *Tresor militaire.*

Les Grecs qui s'attribuent l'inuention de toutes choses, tiennent de Minias fils de Chrysa homme des plus riches de son siecle, que le premier il mist deniers en espargne, & monstra à faire & bastir des tresors. Diodore toutefois plus probablement en donne l'honneur à Pluto, qui fut pource estimé Dieu des richesses, *Cum ante eum parua cura fuerit congregandæ seruandæq; pecuniæ.* *Pauſ. & cel. lib. 22. cap. 24.*

Rampsinitus pecunieux Roy d'Egypte, auoit fait faire vne forte voûte pour resserrer ses finances: mais l'Architecte y vsa de fraude à son malheur, car y ayant adapté vne pierre couliſſe qui s'ostoit & remettoit secrettement y entroit & desroboit l'argent, y ayant esté pris en vne attra-

pure, & son fils ne le pouuant deliurer s'aduisa de luy couper la teste, afin que le corps ne peust estre recogneu. Herodote liu. 2.

Tresor des Grecs.

En somme pour le general des Grecs ils n'estimerent point de lieu plus seur ny plus certain pour resserrer leurs richesses qu'en l'Isle de Delos, pour son assiette, abord & accez difficile. Mais les Atheniens eurent le Temple de Delphes à choix, pour y deposer leurs tresors, les commettant à la garde d'Apollo. Aristides imposant le tribut de quatre cens soixante talens sur citoyens & alliez: qui fut tost apres augmenté de plus de dix mille par Pericles & Alcibiades pour en recueillir les deniers, les Hellenotomies & Ordinateurs de Grece mirent la Chambre du Tresor en Delos, laquelle du depuis pour la haine des Spartains fut transmise à Athenes, n'estimant raisonnable que leurs moyens fussent esloignez d'eux.

Les Lacedemoniens ne faisant estat d'or ny d'argent, ny de richesses, n'eurent que faire de tresor, éuitant par ce moyen, l'enuie & ialousie entre eux. & sur eux n'y ayant que gagner: toutefois comme les guerres des Perses & le trafic les eussent attirez à manier or & argent, se conseillerent de mettre les deniers publics au Temple de Mars, en donnans la garde à celuy qui estoit la terreur de tous autres.

Les Macedoniens eurent la chambre de leurs deniers à Quinde forteresse proche de Trace.

Alexand. lib. 2. gen. cap. 2.

Les Syracusains à l'Abdalo chasteau de nature & d'artifice imprenable.

Les Assiriens eurent leur tresor en la grande

ville de Suza.

Cambyſes à Gaza ville de Paleſtine. Il fut Perſan, d'où vient que les Perſes appellent Gaza le treſor public, d'où eſt formé *gazophylacium*. Virgile ſe ſert du meſme mot, *Et troiana gaza per undas*. Pour dire tout s'en va à vaux-l'eau.

Deiotarus miſt ſon argent à Pella ville de Phrygie. Lyſimachus à Pergame & quelquefois à Cerite, montagne inacceſſible.

Iugurta s'eſtant emparé de Numidie, enferma ſes deniers à Tarbe & à Capſe, villes fortes de ſon Royaume.

Pour la pluſpart les Perſiens eachoient leurs treſors és montaignes: Tigranes à Olena & à Bambruza: Mitridates à Petra d'Armenie: Les Babyloniens à Zeugma ville ſur l'Euphrate fortement baſtie: Les Iuifs eurent vn ſecond bureau de recepte à Ierico: mais le grand coffre de leurs deniers fut en Ieruſalem, comme dit a eſté.

En France diuerſement on a eſtably le fonds des finances: pour la pluſpart ſont toutefois venu fondre à Paris comme à la ville capitale du Royaume: mais en diuers lieux de Paris: l'vne fois à la Chambre du Treſor & ſe receuoient par le changeur d'icelle: l'autre fois au Chaſteau du Temple, mais le plus ſouuent en la tour du Louure, tour iadis d'excellence, d'où releuent tous les fiefs de France, où ils ſe portoient par les Comtes, Vicomtes & Viguers, à trois termes, le premier à la S. Remy, le ſecond à la Purification, & le troiſiéme à l'Aſcenſion. *Changeur du Treſor.*

Henry II. en l'an 1547. fiſt encore ſon ordon-

nance pour les apporter aux coffres du Louure.

Neantmoins depuis que le Roy François I. son pere, l'an 1523. eut changé l'ordre des finances & estably celuy qu'on void à present, n'y a plus eu d'autre certain lieu pour les receuoir generalement, comme ils se portent, & sont apportez de tous costez à Paris, on les met, on les depose à la recepte generale du Royaume, qui est ce que nous appellons l'Espargne, le corbanam & receptacle commun de toutes sortes de deniers, où ils viennent fondre pour estre employez & distribuez aux neceſſitez du Roy & du Royaume. Il est vray que le bon d'Estat, toutes charges prises & le residu de l'Espargne & des deniers qui sont en chommage, se resserre quelquefois en l'vne des tours du Louure ou ailleurs, comme deniers sacrez, resserrez pour seruir à l'aduenir au besoin des affaires. Ledit Prince auoit bonne somme de deniers en ses coffres quand il mourut, & le quartier de Mars prest à receuoir. Le feu Roy Henry IIII. que Dieu absolue, auoit à cette fin fait reserue de quatorze à quinze millions, consignez en la Bastille de Paris, comme en place de grande seureté: d'où toutefois par la malice des temps ils se sont enuolez.

L'ordre des finances de France.

Le plus riche tresor de la Chrestienté est celuy de Venize, non seulement pour l'égard du grand nombre d'or & d'argent qui y abonde, que à raison d'autres richesses, de plusieurs reliques, & autres riches pieces qui y sont rares & excellentes, que à cause de deux corselets parsemez de toutes sortes de pierres precieuses des plus singulieres &

exquises du monde. Encore qu'il soit en lieu fort & bien muny dépendant du Temple celebre de S. Marc, neantmoins se mirent en fait par voye de mine cinq meschans garnemens l'an 1581. pour le desrober, & en fussent venus à bout si le silence de la nuict n'eust esuenté le bruit de leur mine: surpris en telle entreprise perirent miserablement. Ce qui est enuié & conuoité de plusieurs est difficile à garder. N'y a pas les diables qui n'ennient les tresors aux hommes, les remuans de place, & tracassant, de sorte qu'on ne les retrouue gueres où on les a mis. Et partant on doit bien s'estudier à les mettre en endroit & lieu d'asseurance, & ne les bailler en charge qu'à gens de bien, d'integrité & preud'hommie, considerant qu'ils sont amassez auec tant de plaintes & clameurs du pauure peuple estans sa sueur & son trauail, & que souuentefois il s'extermine de male rage de faim luy & les siens pour y satisfaire. Nos anciens Neustriens nommerent Argenten ville sur la riuiere d'Orne vers Loximium de Cesar, ores Hyesmes de ce mot emprunté de l'argent, comme estant le lieu de la recepte des anciens Gauloys & Ducs de Normandie, & le lieu de la fabrique de leurs especes & monnoyes.

Demons aiment l'argent.

Au reste du mot de tresor qui n'est Grec ny Latin, mais comme meslangé de l'vn & l'autre, *quasi thesis auri*, la deposition de l'or ou l'estuy de l'or se prenant de la plus digne partie, plusieurs de qualité notables, tant Clercs que Seculiers, ont emprunté leur denomination estans appellez de la garde des richesses des Eglises, ou au manie-

ment des finances: Ceux qui ont aux Eglises Cathedrales & Chappelles Royales la charge des Reliquaires & vaisseaux sacrez, sont tiltrez & honorez du nom de Tresoriers, & en cette qualité celuy de la sainte Chappelle à Paris ne paye point de decimes: Et presque tous les payeurs des gages ont vsurpé mesme denomination: voire les payeurs des compagnies des gens de guerre: les payeurs de la Venerie, de l'Artillerie, de la Fauconnerie, des ordres, des lignes, des offrandes & aumosnes du Roy se nomment Tresoriers: comme aussi les gardes de la Chambre aux deniers, les payeurs des cent Gentilshommes, des Suysses, des gardes du Roy, des mortepayes; des Parlemens, des bastimens du Roy: mesme és Arsenas les gardes des bastons à feu se sont qualifiez du mot de Tresoriers.

L'or donne de belles qualitez.

Des Receueurs generaux & particuliers.

CHAP. III.

DEpuis que les leuées de deniers ont esté mises sus & inuentées aussi tost, & au mesme temps on a deputé & ordonné gens pour les imposer & recueillir: pour les faire venir & pour les receuoir. Chose qui monstre des Officiers des finances qu'ils seroient autant vieux que l'establissement d'icelles. On ne s'est point aduisé de les leuer, ny pensé qu'elles se peussent leuer sinon commettant per-

sonnes pour ce faire, & pour en auoir l'administration & la solicitude. Les Grecs premiers Politiques entre les Gentils eurent leurs Apodectes pour & au lieu de ceux que nous appellons Receueurs. Cliſtenes Seigneur Athenien ordonna dix Apodectes en nombre pour faire recepte des deniers du peuple, auec deux Antigraphes ou Controlleurs pour y auoir l'œil & prendre garde. Les Apodectes exerçoient leur function dans le Senat & ſalle du Palais, & y tenoient leur bureau, rendans compte de leur geſtion deuant les Senateurs comme Superieurs de la police : Et eſtoient les deniers de leur maniement de deux natures & manieres, aſſauoir caſuels & ordinaires, dont les Antigraphes reſpondoient deuant le peuple de la diſtribution, deſpence & adminiſtration d'iceux. En France nous en auons de diuerſes ſortes ſuiuant qu'il a eſté declaré ailleurs : nous auons du Domaine, des tailles, des traites, des Aydes, des gabelles & de trop d'autres. *Apodectes*

Sur arrais & alliez les Grecs leuerent des Impoſts en l'vrgence de leurs affaires : pour leſquels diſpenſer & meſnager Ariſtides eſtablit les Hellenotomies Magiſtrats d'autorité, que nous pouuons nommer les Ordinateurs de la Grece, qui ſemblent auoir eu meſme & preſque ſemblable function que nos anciens Generaux des finances, pour les detailler & diſtribuer au bien & vtilité de la Republique : ou conſeruer au treſor commun, qui fut en Delos vn temps : D'où depuis pour haine des Spartains les tranſporterent à Athenes. Lycurgus perſonnage qualifié par les Hiſtoires, eut

& exerça la recepte de la Republique de Grece quinze ans, & mania quelques dix-huict mille talens attiques, qui reuiendroient viron à vnze millions d'escus : s'en acquitta tant prudemment & auec tant de sincerité, que pour recognoissance de ses bons offices rendus au public on luy accorda bouche à Court au pritanes & deffray de sa despence à l'hostel de ville, remuneration alors honorable & publique.

Treſoriers Receueurs. Autrefois les Treſoriers en France receuoient les deniers, comme leur nom le denote encore, & que font encore aucuns d'entre-eux : mais dédaignans d'estre comptables : & n'estant raisonnable qu'ils fissent les assiettes & d'icelles ensemble les receptes, on leur laissa seulement la surintendance des deniers & l'esgard sur les leuées, l'employ & verification d'iceux sur les comptables, tant generaux que particuliers, leurs mises & receptes, & d'auoir l'œil à ce que les finances fussent promptement & fidelement administrées.

De present tous les deux plus grands Receueurs que nous ayons s'appellent Treſoriers. Le premier en grade est celuy de l'espargne non sujet à caution, aux gages de vingt-mille liures, qui porte qualité de Cheualier estant à la suitte du Roy & portant sa bource.

L'autre & le second est celuy des parties casuelles qui reçoit les deniers de la vente des offices, des dons & emprunts.

Les subsequens sont les Receueurs des dix-sept Generalitez. Et en quatrieſme lieu sous eux les Receueurs particuliers des Esſections.

Inferieurs

Inferieurs à tous ceux-cy ont esté les Receueurs, Collecteurs des parroisses, mais ores supprimez comme inutiles & à la foule du peuple.

Outre y a par les villes & communautez des Receueurs des deniers communs, patrimoniaux & d'octroy.

D'abondant y a les Receueurs, payeurs des Parlemens & des Presidiaux: Receueurs des consignations: Receueurs des espices: Receueur & payeur des Turcis & leuées, des fortifications & auitaillemens, Receueurs des munitions, Receueur des estapes, Receueur de la gabelle, Receueur des amendes, Receueur des restes, Receueur des Aydes, Receueur des tailles & taillon, qui sont ceux desquels nous auons à parler selon nostre suiet, comme estans membres & des suppostz des Esleictions, & portans la bource d'icelles. *Payeurs & Receueurs.*

François I. reglant les finances l'an 1523. regla aussi les Esleictions, les Receueurs particuliers des Aydes, tailles & taillon & equiualent. Ceux aussi des gabelles, des Decimes & du Domaine.

Henry I I. du nom son fils, l'an 1553. au mois d'Octobre, estant à Villers-costrez, leur donna des alternatifs aux mesmes gages & priuileges, pour vuider plus aisément d'affaires, rendre compte & payer leur reliqua. *Receueurs alternatifs*

Le deuoir de leur charge qui les oblige, est de receuoir fidellement, payer & compter diligemment, procurer le bien du Roy & le soulagement du peuple, s'abstenir de dons ou presens pour donner temps ou prester l'argent: ne receuoir que par bordereaux: employer les deniers à la volonté des

Collecteurs, enregiſtrer leurs receptes & bailler quittance ſur leur regiſtre, afin que venans à compter en fin d'année, tout ſe conforme & rapporte: ne diuertir, commuer ou billonner les eſpeces, ne les preſter à profit ny intereſt, ſe garder de folles deſpences, du ieu, de mauuaiſe compagnie & de toute ſorte de desbauche, eſtimant que luy & les ſiens pleges & cautions en ſont reſponſables: pour valider leurs regiſtres & oſter toute occaſion de doute, les faire conſigner & contremarquer les fueillets par le Preſident des Eſleuz ou l'ancien d'iceux & approuuer les bordereaux quand ils vont en recepte: ne differer à porter leurs deniers plus de huitaine apres le terme: n'aller de nuict ny par voyes obliques: ains entre deux Soleils par les grands chemins: prendre eſcortes en temps de guerre: retirer de bons acquits en parchemin deuëment controllez des payemens qu'ils feront à la recepte generale: ne rien payer ſur reſcriptions: ne greuer le peuple de cornées ou exactions: qu'en leurs bordereaux facent mention exacte des eſpeces: qu'ils ne facent aucune recepte ſur fueilles ſimples ains le tout ſur leur regiſtre: facent leurs receptes par leurs mains ſans interpoſition d'autres perſonnes: ne permettre qu'il leur ſoit reproché de pratiquer auec leurs coureurs ou Sergens, voire ny employer que gens de conſcience. Au reſte ils ont à mettre par voiture en charge de douzains & dixains, dix ſacs de chacun, deux cens liures: de liards & doubles douze cens liures: en eſcus huit ſacs de deux mille eſcus chacun: huit ſacs de teſtons de ſept cens quatre vingts chacun, pour

Edit de Henry IIII. l'an 1600.

faire six mille deux cens quarante liures : de reales dix sacs de cinq cens cinquante chacun : Et sont tenus allans en recepte faire en esté dix lieuës de chemin par iour entre deux Soleils, & huit lieuës en hyuer.

Vn temps fut qu'ils eurent trois deniers pour liure des deniers extraordinaires de leur recepte: mais la somme semblant excessiue à cause des grandes lieuées qui se faisoient, furent reduits l'an 1583. au moys de Decembre par le Roy Henry III. à certaine somme de taxations, port, voiture & façons de comptes. Il est vray que par remonstrance des hazards, peines & coustages qu'ils auoient en leurs charges, eurent l'an 1585. restablissement de gages, taxations, & droicts de quittance, qui furent premierement d'vn blanc par chacune, & puis augmentez iusques à dix deniers: voire en l'an 1613. qui furent pour empescher la multiplication des quittances que bailloient les Receueurs reduites à deux souls six deniers par quartier de chasque nature de deniers. Si furent encore leurs taxations haussées à quatre deniers par liure moyennant finance : Et derechef l'an 1613. de trois deniers, & de six deniers pour droit de quittance par quartier comme dit est.

Receueurs Triennaux.

On leur donna des Triennaux l'an 1608. auec augmentation de gages : qu'aucuns achepterent sur eux-mesmes, afin de continuer touſiours leur exercice alternatif: les autres y laisserent pouruoir & firent auisement. Car l'an 1616. Louys XIII. à present regnant, pour trouuer deniers en ses affaires les restablit. I'ay bien peur qu'on leur donne

ra tant de trauerſes que l'on fera enhayr l'office & les Officiers.

Des Controlleurs generaux & particuliers.

CHAP. IIII.

LE mot de Controlleur ny ſon office n'eſt pas tant nouueau ou moderne qu'il n'ait eſté cogneu des Grecs : entre leſquels exerçans pareille charge & function ceux qu'ils appelloient Antigraphes, qui auoient à aſſiſter prenans intendance des affaires auec les Magiſtrats ordinaires. Cliſtenes Seigneur Athenien authoriſant les leuées de deniers eſtablies & miſes en auant par Ariſtides, Pericles & Alcibiades ordonna dix Apodectes ou Receueurs pour les receuoir, qui faiſoient leur recepte au Senat, & rendoient compte aux Senateurs. Et pour auoir l'œil ſur l'adminiſtration des deniers, deux Antigraphes ou Controlleurs qui rendoient raiſon au peuple du nombre des deniers de l'employ, miſe & deſpence d'iceux.

De ces Controlleurs generaux l'inſtitution en France eſt tant ancienne, que du temps meſme que les Roys n'auoient pour toutes finances que leur Domaine, & pour Receueur general que le Changeur du treſor, il y auoit deſlors vn Controlleur general que l'on appelloit Controlleur du treſor, ainſi qu'il ſe voit par les comptes anciens. L'exercice en eſtant tres-neceſſaire pour empeſ-

Controlleur du Treſor.

cher les maluerſations des Receueurs, & faire & tenir Eſtat des deniers qui entroient & ſortoient des coffres du Roy, & auoir vne clef differente marquant le iour & les eſpeces.

Henry II. l'an 1554. erigea en chacune des dix-ſept generalitez qui eſtoient alors, vn Controlleur des finances.

Depuis Charles IX. luy donna vn compagnon ou alternatif. Son ſucceſſeur Henry III. erigeant les generalitez d'Orleans & de Lymoges pour faire le nombre de dix-neuf, ordonna en chacune d'icelles deux Controlleurs generaux, qui faiſoient en tout nombre de trente-huict, qui eſt autant que ledit Roy auoit creé d'autres Controlleurs pour les receptes generales du Taillon de ce Royaume. Depuis luy-meſme ſupprima le dernier reçeu l'an 1583. leſquels apres furent remis par ſon ſucceſſeur Henry IIII.

Controlleurs particuliers.

Quant aux Controlleurs particuliers des Eſlections ils ne ſont pas de tant ancienne creation. On l'attribuë ordinairement au Roy Françoys premier l'an 1522. toutefois on voit par les propres termes de ſon Edit qu'il les remiſt pluſtoſt qu'il ne les inſtitua. Car viron ſept-vingts ans au precedent du regne de Charles cinquieſme, les offices de Controlleurs des Aydes, ſe trouuent auoir eſté renommez & employez à la verification que fiſt la Chambre des Comptes de l'Edit du Roy.

Ainſi ledit Roy Françoys les reſtabliſſant l'an que dit eſt 1522. par Edit du moys de Ianuier, leur donne charge de verifier & certifier toutes

les parties, tant de recepte que de despence des receptes des Receueurs, des Aydes, tailles, taillon, octroys, equiualent, baux, fermages, assiettes, & autres choses dépendantes du fait des deniers du Roy & reuenus extraordinaires, leur accordant trois deniers tournois pour leuées des petites receptes, & deux deniers des grandes, dont ils feroient le controlle pour leurs gages.

Et par sa declaration du 17. de May à S. Germain en Laye 1543. de son regne le 29. les dit instituez, pour oster toute occasion de maluersation au maniement de ses deniers, tant des Aydes, tailles, taillon que autres, leur attribuant cognoissance pour faire registre & verifier ce qui se passe, ayans voix deliberatiue aux departemens auec les Esleuz és tailles & creuës, és leuées de pionniers & charroy d'Artillerie, auec pouuoir d'assister aux baux des Aydes, & d'insister qu'aucun abus ne s'y commette: prendre garde aussi que autres sommes ne soient leuées sur le peuple, que les contenuës és mandemens du Roy & és commissions: Et que l'imposition s'en face iustement, le fort portant le foible sans aucuns excepter de qualité contribuable.

Deuoir des Controlleurs.

Voulant que les commissions addressées aux Esleuz soient semblablement addressées ausdits Controlleurs. Qu'ils voyent & visitent les rolles & assiettes des Parroisses, en prennent coppie si faire le veulent, (encore que la Court demandast sur cét article correction) d'abondant qu'ils remarquent si les fraiz de l'assiette & collection n'excedent les ordonnances, sans toutefois pour

ce pretendre ny exiger aucune choſe.

Ledit Seigneur leur donna d'auantage, ſeance à la iuriſdiction, & à l'audience, d'Eſlection a coſté des Eſleuz au deſſus des Receueurs, non toutefois pour y opiner aux iugemens, ains ſeulement pour tenir la main auec le Procureur de ſa Maieſté à la conſeruation de ſes droicts, leur enioignant faire & dreſſer eſtat des amendes, & de ſe trouuer és cheuauchées & viſites des Eſleuz, pour aduertir les Generaux des finances des defauts & manquemens qu'ils y apperceuront.

Henry III. l'an 1574. eſtabliſſant vn alternatif par Edit du moys d'Octobre à Lyon, le promeut aux meſmes honneurs, droicts, prerogatiues & authoritez de l'ancien: comme par ſemblable vn és greniers à ſel. Et en ſon reiglement de l'année 1578. veut que les Controlleurs aſſiſtent auec les Eſleuz & autres Commiſſaires, à tous departemens de leuées de deniers ordinaires & extraordinaires de quelque façon & maniere que ce ſoit: enſemble qu'ils facent comparence aux baux & adiudications des Aydes & receptions de cautions des Receueurs, fermiers & adiudicataires, y ayans voix deliberatiue auec les Eſleuz & Commiſſaires & ſignature: les obligeant à faire obſeruer les ordonnances auec conceſſion, toutefois que l'vn pourra occuper pour l'abſence de l'autre, leur attribuant vn ſould tournois pour viſitation de rolle, & part és taxations, les rendant reſponſables de la faute & erreur des aſſiettes par eux viſitées ſi excez y auoit. Pour auoir ce droit de douze deniers & de taxations, fallut ſi-

nancer és parties casuelles certaine somme taxée au Conseil.

Se trouuans és cheuauchées sont tenus en enuoyer coppie à la Chambre des Comptes, & parafer les regiſtres des Receueurs entrans en exercice, soit des Aydes, soit des Tailles au commencement de l'année. Puis leur donne à l'audience des causes sommaires, voix deliberatiue: Et pour principale function d'assiſter à la recepte, faire estat des sommes & especes qui entreront au coffre du Roy, & de celles qui en sortiront, & de signer diligemment les bordereaux, afin d'obuier à la commutation & change, & que les mesmes especes soient portées en la recepte generale comme elles seroient payées, empeschans toutes reſcriptions des Receueurs generaux & autres aux fins de retrencher tout diuertiſſement.

Diuertiſſement & billõnage.

Non seulement pour l'égard des Controlleurs mais aussi des Collecteurs des Tailles & fermiers des Aydes, fut fait l'Edit de l'an 1576. par lequel iceluy Roy Henry III. veut que tous les dessusnommez facent bordereaux des especes qu'ils payeront à la recepte : ains les faire consigner semblablement ausdits Controlleurs leur en laiſſant autant, voire touſiours pour preuenir l'alteration des especes, pour le iect & calcul desdits bordereaux leur attribuë quinze deniers tournois par chacun bordereau, à leuer & asseoir auec les autres fraiz. Et payeront lesdits Controlleurs taxe à cét effect.

En l'an 1587. le susdit Prince les honora de la qualité de Conseillers de sa Maiesté, voulant

qu'ils fussent inserez aux charges & mandemens en ces termes, *Les Presidens, Lieutenant, Esleuz & Controlleurs, Conseillers du Roy en l'eslection de M.* *Controlleurs faits Cõseillers.*

Henry IIII. leur osta ladite qualité les années 1598. & 1599. laquelle toutefois par apres il leur restitua en l'an 1605. auec ample confirmation de leurs franchises & libertez, mais comme on dit *meditantibus illis*, & taxe à cét effect.

Louys XIII. à present regnant que Dieu benisse, pour subuenir aux despences arriuées durant les reuoltes & remuëmẽs d'aucuns, és années 1615. & 1616. par l'aduis d'aucuns de ses Financiers leur a donné des Triennaux auec faculté aux anciens de les redimer sur eux, baillant dans l'an homme, au nom duquel l'acquisition se face, viuant, mourant & confisquant, auec suppression par mort du premier venant à defaillir.

Apres en l'an 1617. furent receuz à estre Esleuz, qualité que les Esleuz leur offerent l'achèptans pour eux: puis en l'an 1619. la mesme qualité leur fut finalement concedée, selon la taxe qui en fut faite en rembourſant par tiers lesdits Esleuz, & furent associez aux droicts de signature, qui en la mesme année finançant lesdits Esleuz furent accordez à chacun à raison de neuf souls par Paroisse. *Controlleurs faits Esleuz.*

Des termes & payemens aux receptes.

CHAP. V.

VEritablement l'aduance que les Collecteurs sont tenus faire des deniers du Roy semble aucunement rigoureuse, attendu que le plus souuent ils n'ont pas valant la somme qu'il leur conuient auancer. Mais puis qu'il est ainsi d'vsance faut patienter iusques à tant qu'il plaise au Roy & aux Seigneurs des Estats d'y donner autre reiglement. Car c'est la ruine des pauures Collecteurs aux grandes Parroisses. Puis qu'ils en sont là qu'il faut payer auant que receuoir ou auant qu'auoir reçeu, ils n'ont point autre terme apres le departement que huictaine, qu'ils peuuent estre sommez de payer, & à faute de ce faire d'estre contrains & executez : Et à leur defaut douze des ayfez & principaux de leur Parroisse : sauf en cas d'auance leur restor sur le general de leurs contribuables apres assiette faite & leurs cottes deduites. Voila pour les Collecteurs.

Auance onereuse.

Payement des Collecteurs.

Quant aux Receueurs particuliers c'est autre chose. Les Receueurs des Aydes sont tenus porter leurs deniers six sepmaines apres le quartier escheu en la recepte generale de leur generalité.

Aydes.

Et par ordonnance du Roy Henry III. les Receueurs des tailles doiuent voiture de leurs deniers à ladite recepte generale en la façon & ma-

Tailles.

niere qui enſuit. Aſſauoir les deux tiers dans le premier iour du moys de Feurier, & l'autre & dernier tiers dans le premier du troiſiéme dudit quartier, & ainſi à cét eſgard de tous les autres.

Pour les gabelles les Receueurs, grenetiers ou Adiudicataires doiuent fournir leurs deniers en la recepte generale quinze iours apres chacun quartier eſcheu & paſſé. *Gabelles.*

Ainſi le taillon & creuë des garnizons ſe doiuent fournir & payer ſemblablement par quartier en l'année de leur leuée, les deux tiers le premier iour du dernier moys de chacun deſdits quartiers; & le reſte huict iours apres le quartier. Et tout cela c'eſt de rigueur. Car ſelon l'occurrence des affaires plus exactement l'vne fois que l'autre ces termes ſe peuuent prolonger. *Taillon & creuës.*

Pour l'égard des autres creuës & leuées extraordinaires elles ſe payent ſelon la neceſſité & exigence par les quartiers ou à vne fois: Et à ce pouruoyent Meſſieurs du Conſeil & ſieurs Treſoriers en leurs mandemens, dont les Eſleuz doiuent faire mention en leurs departemens, & donner aduertiſſement en leurs charges aux Collecteurs pour en faire aſſiettes & payemens en temps & lieu.

Et aux fins de recouurer le tout commodément, les ſieurs Treſoriers de chaſque generalité donnent eſtat au Receueur general de ce qu'il a à recouurer de chacune deſdites leuées par quartier ou à vne fois, ſpecifiant l'emploite & nature des deniers, & comment ils ſe doiuent receuoir.

Or eſt-il que de tous payemens ſe doiuent re-

tirer quittances, & faire bons regiſtres aux fins d'aſſeurer les affaires, tant pour ceux qui baillent les deniers que ceux qui les reçoiuent: Et ne deliurer quittances que ſur le regiſtre, afin qu'ils ſoient conformes pour euiter meſconte, obmiſſion, retention & autres inconueniens, & que en cas de perdition ou alienation deſdites quittances on puiſſe auoir recours certain au regiſtre, & que ſur le regiſtre le Receueur puiſſe ietter & calculer ce qui eſt entré en ſes iattes, & ce qui reſte à y entrer.

Receueurs reſpondent de leurs commis.

Et ſoit qu'il ait reçeu par luy ou autruy: par l'ordonnance de l'an 1557. artic. 25. eſt tenu & tous autres comptables de reſpondre de ſon fait & de ſes agens & commis ciuilement.

FORMVLAIRE DES ESLEVZ.

LIVRE QVATRIESME.

Des impoſts en general.

CHAP. I.

LA deduction de cette matiere eſt vn peu chatoüilleuſe & toutefois neceſſaire au temps qui court. Ceux qui font profit d'impoſts ſeroient marris de la remiſe ou diminution, trouuans meſmes mauuais que l'on en parle : Et ceux qui les payent, qu'il y en ait de tant de ſortes, & tous les iours, à toutes les ſaiſons de l'année, tombans quartier ſur quartier, & que ſans ceſſe & relaſche on prend & pince de tous coſtez : Celuy à qui on demandoit à toute heure, ce qui ſe dit d'vn Preſident des Generaux, s'offençoit qu'on eſtimaſt ſa bource eſtre deuenuë mitaine, pour y auoir touſiours les doigts dedans. Tantoſt il n'y a rien de reſte en la Nature, en l'Art, en la Manufa-

cture, que l'on n'ait assuietty à quelque tribut: comme si c'estoit mal-fait, & s'il falloit payer amende d'estre industrieux & laborieux. Tout ce qui vit en l'air, és eaux & en la terre est sujet à impostz: Il n'y a rien qui s'en exempte, terres, personnes, marchandises sont redeuables. Seneque homme moral & des plus iudicieux de son siecle, trouuoit estrange qu'il fallust payer quelque chose au trauers de contrée en contrée, qui est ce que nous appellons coustume & trauers au sortir de Bailliage en Bailliage, pour auoir le chemin libre, attendu que le rond de la terre est fait pour le promenoir de l'homme, lequel n'est pas attaché par la racine pour ne bouger d'vn lieu, & finir en vne place ainsi que seroient les arbres & plantes en leur terroy, ains formé d'autre maniere de stature, alerte & allegre, dispos sur ses iambes pour aller & venir, ayant le circuit de l'Vniuers tendu & exposé à ses peregrinations & démarches. Peu seroit de prendre sur les hommes trauersans de part à autre pour les retenir en leur curiosité, si le mesme ne se faisoit sur toutes sortes d'animaux, de denrées & marchandises.

Seneca quod non offenditur sap. ca. 14.

Au surplus les Anciens sont remarquez auoir fait deux sortes d'impostz: les vns réels & les autres personnels: Les premiers ils les appelloient *rectigalia à vehendo*, parce qu'ils se portoient en essence, se prenans sur les terres du Domaine de la Republique Romaine, comme se feroient champars, disмes, terrages, vins, bleds, munitions, auitaillemens, & autres choses qui se mettoient és greniers publics ou en magazins: se leuoient &

payoient par les tenans des terres l'vne fois à la huictieſme, l'autre fois à la dixieſme ſelon l'abondance ou fertilité du terroy & de l'année : Dont les vns ſont nommez *octuarij* ou *octrucarij*, & les autres *decumani* ou *decimarij*, n'ayans iceux Romains de commencement autres tributs ou redeuances que du labourage, des marchandiſes & ſalines. *Deux ſortes d'impoſts.*

Les autres ſe leuoient en deniers ſur les perſonnes qui ſont nommez *Tributa*, ſe prenans ſur les tributs & lignées, & autres gens de conditiõ contribuable, qui eſtoient à cét effet nommez *Contribules* : auſquels nous pouuons rapporter du iourd'huy les Roturiers, dits *Rotulares*, comme enrollez aux impoſts. *Roturiers.*

Outre ces eſpeces de leuées en la grande extremité de la Republique Romaine, par deliberation du Senat les Cenſeurs faiſoient dénombrement du peuple, & habitans de Rome & alliez, & ſelon les moyens qu'ils pouuoient auoir faiſoient taxe ſur eux, que les Queſteurs faiſoient ſortir, ne pardonnans pas meſmes à ceux qui n'auoient que le corps, nous les nommons *capite cenſi*, qui de leur chef eſtoient tenus à quelque preſtation & redeuance, & s'appelle cela par teſte. *Par teſte.*

Il eſt plus que de raiſon en temps de neceſſité d'ayder aux affaires du public, & ſe cottizer tous pour la ſubuention de l'Eſtat. Quant il va du ſalut commun chacun eſt tenu à riſquer du tout : c'eſt touſiours mieux fait de l'employer à ſe deffendre qu'à le laiſſer butiner à l'ennemy. Mais ſans exigence d'affaires, auſſi ne faut forcer le pau-

ure à bailler ſes moyens: ne faut luy oſter le pain d'entre ſes mains, & le rançonner de ſon trauail. Rien ne fait tant de difference entre les bons & mauuais Princes & Magiſtrats, comme les leuées de deniers extraordinaires. Nos Anceſtres bien aduiſez auoient remarqué cela en la contenance des ſtatuës de nos Roys, erigées en la grande ſalle du Palais à Paris: celles des bons qui eſtoient bien vers Dieu auoient auant l'embrazement dudit lieu, qui aduint de nuict l'an 1618. les mains leuées en haut. Des mauuais eſtoient tournées en bas, comme touſiours preſts à prendre: & des autres qui ont pris & laiſſé, l'vne en haut & l'autre en bas. Louys XI. qui auoit fort exigé du peuple, craignant qu'on les luy miſt bas comme des pires, s'aduiſa de ſon viuant à ſe faire mettre mains iointes deuant l'Image de la Vierge Marie à coſté de ſon pillier. La liberalité ſied fort bien les Roys: Et leur munificence les rend aymables & recommandables. L'Annaliſte de Foix nous a repreſenté vne Hiſtoire des Biarnoys fort remarquable, que iceux voulans de Moncade, eſlire l'vn pour leur commander, s'eſtans approchez de leur lict ils choiſirent celuy qui en dormant auoit les mains ouuertes, iugeans à cela qu'il ſeroit genereux & amiable comme il fut. Et certes Homere graue Auteur, a eſtimé les Roys pour leur magnificence & grandeur eſtre enfans de Dieux & Paſteurs des peuples, à cauſe de leur adminiſtration & affection naturelle qu'ils doiuent auoir vers leurs ſubjets. Le bon Paſteur hazarde ſa vie pour ſes oüailles, & ſe contente de tondre la Brebis

bis au moys de May, qui porte pour deuise *oues tondeo*, vne fois l'année, & les despoüiller lors qu'elles ont besoin de rafreschissement, se gardant bien de les ledenger, non pas escorcher. S. Martin en voyant tondre vne se print à dire: ô charité mutuelle: celle qui auoit deux robbes en donne vne à l'homme qui n'en auoit point. Si on retrenche quelque cas des commoditez du peuple ce doit estre doucement sans les incommoder. L'on ne retrenche la vigne que de ses superfluitez, de ses fueilles & de ses branches, pour la rendre plus fertile & abondante en raisin: l'on n'en couppe pas le tronc ny les racines, ny les meres-branches. Les Daciers & Publicains pour couuerture de leurs inuentions, mettent en auant vn beau pretexte: Le Loup cherchant occasion de manger la pauure Brebis, l'accusoit de luy auoir troublé l'eau en beuuant: & eux ils disent que le peuple est du naturel des Saules & des Osiers qu'il se veut retrencher souuent. Qu'il soit ainsi nous le voulons bien: mais encore faut-il que le saule & l'osier ayent de l'humidité & de la substance pour frondifier: ne se retranchans qu'vne fois l'année & à la fin de l'Automne, lors qu'ils se deschargent eux-mesmes de leurs fueilles. Ainsi faudra prendre du peuple apres sa cueillette faite, & lors qu'il a ses petits moyens deuant soy, & non comme il se fait à toutes heures. Hybreas à tel propos eut bonne grace de dire à Marc Antoine, qui vouloit faire deux ou trois leuées l'année: faites que la terre nous produise deux moissons: & nous vous payerons deux tailles, & si besoin

Charité de la brebis.

Saison des impostz.

doubles impositions : comme si les leuées de deniers ne se deuoient faire qu'à raison des commoditez. Sont certes prestations volontaires du peuple à son Prince, encore doiuent-ils auoir quelque gré & consentement de celuy qui les fourniſt. C'est pourquoy on tient les Estats Prouinciaux d'an en an, ou le Roy fait sa demande à son peuple. Toutes leuées autrement seroient especes d'exactions & tyrannie. Le bon Roy n'en vient iamais là, ne violente iamais son sujet outre son pouuoir. Ceux qui n'ont rien ne peuuent rien payer : reduisant vn peuple à neant, il entre en desespoir.

Ouy mais le plus de moyens à vn peuple n'est pas le meilleur : seul il est refractaire, prompt à desobeïssance & à rebellion, pour le faire plier il le faut dégraisser, & luy oster souuent ses moyens pour luy faire faillir le courage. Cette cautelle n'est de droit ny receuable. Les maux ne se doiuent faire ny pratiquer, afin que bien aduienne : oster les biens à vn homme pour le rendre mendiant, c'est chercher occasion en malice. Touſiours vn peuple aisé vaut mieux que reduit à l'extremité. Vn peuple affamé, miserable & allangoury ne respire rien qui vaille, perd cœur & courage, ne veut rien faire, quant il considere à par soy que de son trauail il en amendera le moins.

Exactions forcent à desespoir.

François I I. du nom Duc de Bretaigne, allant vn iour à Renes pour introduire la Gabelle, eut de rencontre sur le chemin vn pauure payſan qui portoit son coq sous son bras, & menoit sa fille & sa femme menaçant, si l'interrogea où il alloit;

le payſan luy reſpondit qu'il alloit à Renes ſe deſfaire de ces trois mauuaiſes beſtes, de ſa femme & de ſa fille pour les mettre en ſeruice, & vendre ſon coq pour auoir quelque argent pour gagner pays, & qu'il falloit tout quitter à cauſe des impoſts. Le Duc picqué de ce mot ſe retint de ſon deſſein, & ne fiſt pas ce qu'il s'eſtoit propoſé. Ayma trop mieux retrencher ſa deſpence & fiſt fort bien.

Bon qui bien fait.

Les bons ne ſont bons ſinon entant que bien font: & doiuent les grands prendre exemple du Souuerain, faire tout pour le mieux, & ſe reſouuenir que le regime & la ſurintendance des autres ne leur eſt donnée & commiſe qu'en edification, à l'vtilité, deffence & protection d'iceux, pour procurer leur bien, leur ayſe & tranquillité. Ce grand Monarque de l'Vniuers gouuernant l'Eſtat des choſes, ne les regiſt ou eſtabliſt pour profit qu'il en retire, ains regardant ſimplement au bien de ſes creatures, & quoy que d'vn ſoin particulier il ait vne ſpeciale preuoyance des bons, neantmoins il reſpand ſa roſée & ſa lumiere ſur les vns & les autres, parce que tous ſont ſes creatures. D'vn ſoin indifferent le Prince naturel doit prendre l'adminiſtration des ſiens & s'eſiouïr de leur proſperité, eſtant l'amour reciproque du ſubjet au Prince, & la richeſſe du peuple, la gloire de ſon Roy, ſa force & ſa ſplendeur: plus ils ont & plus il eſt grand: & moins ils ont & moins eſt puiſſant: n'y a pas beaucoup d'honneur à eſtre Roy ou commander à des beliſtres. Les plus grandes citez populeuſes & opulentes rendent

Peuple riche la gloire de ſon Prince.

l'Eſtat des Roys triomphant & magnifique : Les villages & villageois aiſez & munis fourniſſent aux neceſſitez des villes, & tous enſemble à la deſpence de leurs Roys. Le reſſentiment eſt grand à ceux qui commandent quant ils commandent à gens de moyens. Cyrus dans Xenophon propoſé pour Idée d'vn bon Prince, ayme trop mieux commander à ceux qui auoient de l'or & de l'argent que d'auoir l'or & l'argent luy-meſme. Enuironné de la bien-veillance des ſiens ne manquoit iamais de deniers ny d'argent quant il en auoit affaire. Ses ſubiets les poſſedoient comme en depoſt, pour ſubuenir à la neceſſité de leur Prince, les faiſant valoir & multiplier de iour en iour, & pour eux & pour autruy. Si le Prince tiroit toute la ſubſtance de ſes ſubiets & les reduiſoit à telle calamité, qu'ils luy remiſſent entre-mains toutes leurs terres, comme arriua ſous Pharaon en cette longue famine de ſept ans mentionnée en la ſainte Eſcriture : que luy reſteroit plus que chercher nouueaux habitans & nouueaux fermiers ? Et cependant quelle deſolation ? que deuiendroient tant de gens dénuez de biens & deſlogez de leurs anciens heritages : Où ſe trouueroient tant de gens pour repeupler. Qui labourera la terre durant ces déménagemens, remuëmens & aménagemens. Touſiours faut-il viure, & quelque diſette qu'il y ait, enſemencer, planter & cultiuer. Toutes leſquelles choſes le peuple ne peut faire ſans auoir dequoy & ſans eſperance du futur. Perſonne ne veut ſemer qu'en eſpoir de moiſſonner. Ny trauailler que pour dé-

Le peuple trauaille pour le reſte.

sir de son loyer. Aux Estats de Normandie fut proposé l'an 1600. de tout quitter au Roy, la continuë des guerres ayant rendu la face de la terre miserable, s'il ne luy plaisoit vser de remise d'impostz vers son pauure peuple & le descharger de tant d'auaris & subsides. Es années 1596. & 1597. furent leuées & pour le Roy & ceux de la Ligue quinze à saize creuës: le peuple estoit mangé des gens de guerre, & surchargé de tant de leuées extraordinaires, & quel moyen de subsister & d'y fournir. Encore de iour à autre on les augmente & n'est iamais fait. Sans cesse nouuelles inuentions & nouueaux partis, & s'est-on mesme aduisé d'y associer ceux qui les deuroient empescher: Pour bastimens, fortifications, garnizons, munitions, auitaillemens, se font tant de leuées, de creuës & de coruées que c'est pitié. Tantost l'vn employera tout vn peuple à mauuais dessein pour fortifier vne place: & tost apres faudra leuer vne creuë pour la démolir, abus à corriger. A quoy tant de Capitaineaux par les villes & places, sinon pour estre autant de tyranneaux & de conditionnaires au premier party qui branle: Et apres leurs deportemens & greuances pour les retirer de mal on vient à composition, le Roy les aduouë, se charge que tout est fait pour son seruice. Vous Casualistes iugez de tels conseils.

Ne faut nullement douter que le Roy puisse estre obey, ny le peuple en paix pendant qu'il aura tant de gens turbulens par ses places: ils ne respirent que la guerre, & ne font profit que de guerre.

Le Roy ruinant son peuple se ruine.

Nous n'auons garde d'estre, ny demeurer deux ny trois ans en patience : tousiours mutins, tousiours troubles & nouueaux aduis d'offices, d'Officiers & de leuées: Et toutefois tant plus on en leue & le Roy en a moins. Et n'a garde de s'enrichir par ce moyen qu'à son détriment. Il ne peut emplir ses coffres que vuidans les bources de ses subjets. Nos mines en France ne sont ny d'or ny d'argent, sont en reuenus de bleds, vin & sel, qui viennent petit à petit auec la peine & trauail que l'on y prend: qui defaillent à mesure qu'on faut de s'y employer, & souuent par l'intemperie des années & des saisons. Et en vain encore y trauaille-on si Dieu ne donne sa benediction : pour laquelle prouoquer ne faut point qu'il y ait d'abus en l'vsage des choses, ny priuer de l'vsufruit d'icelles ceux qui y prennent plus de peine : fruſtrer ceux du tiers Estat, qui sont ceux qui labourent, sement & moissonnent les bleds, qui cultiuent les vignes, qui gabellent le sel és salines : qui sont ceux qui trauaillent pour le commun, qui nourrissent & payent les tributs pour tout le reste.

Mais quel soulagement ont-ils eu ces années dernieres. On a veu sous pretexte de mesnager le Domaine reformer les papiers terriers, que l'on a dépossedé & mis à l'aumosne infinis personnes: cottizé toutes sortes d'Estats, & mis les doigts dans toutes les bources de la France, qu'il ne s'est eschappée aucune vacation, ny si petit artisan quel qu'il soit qui n'ait payé son bec iaunion & apprentissage: les communes ont esté venduës & distraites au commun : on a remué les tenures

de plusieurs possedées d'vn temps immemorial. Les particuliers se ressentent bien de leurs pertes, mais où voit-on que l'Estat en soit plus auancé: telles pertes d'vn costé ne sont en prosperité de l'autre: & n'a la diminution des membres gueres grossy le corps Politique, qui est comme la ratte, laquelle ne s'enfle iamais que au dechet du reste: non plus que le Fisc ne s'emplist iamais qu'au dommage du peuple. Trajan & Iulian Empereurs Payens cogneurent cela par experience, & en regretterent l'effet. Et toutefois que sont deuenuës les conquestes de tant de tribulations. On ne le sçauroit dire. Les biens & les richesses n'ont de la prosperité, sinon entant qu'il y a de la legalité. Partant seroit trop plus loüable aux Princes de moderer leurs despences, se restraindre en leurs liberalitez, que se consumant eux & leurs subiets, mettre en auant tant de nouuelles impositions & de nouueaux Officiers, comme de present, on les double, on les triple, & se font des alternatifs & triennaux. Si on continuë on viendra en vn tel desordre qu'on ne sçaura à qui on aura affaire.

Le fisc accompare à la ratte.

Les Harpies de Court taschent de leur persuader que toutes choses sont à eux, pour en disposer, coupper & tailler comme bon leur semble: mais cela quant on dit, *omnia sunt principis*, ne se doit entendre de la proprieté, ny de l'vsage, mais quant à la souueraineté toutes choses releuans & dépendans de leur Seigneurie. A vn besoin il faudroit tout hazarder pour le salut du Roy & de la patrie: suruenante necessité nous le deuons secourir, mais la necessité cessante doiuent aussi

Les leuées sont de necessité.

ceſſer les ſubuentions.

Les tailles & ſubſides n'ont iamais eſté accordées qu'à telle condition, pour vne fois, pour deux fois, pour vn an, pour deux ans, ou autre bref temps limité: mais les ſangſuës d'Eſtat en ont touſiours procuré la continuation, qui voudroient bien qu'on leuaſt douze tailles l'année. Dion Caſſius au 54. de ſon Hiſtoire fait mention d'vn Lucinius libertin d'Auguſte l'Empereur, qui pour prolonger ſes exactions aux Gaules où il eſtoit Queſteur, eſtendit l'an iuſques à quatorze moys, ſous ombre qu'il auoit droit & commiſſion de prendre certaine preſtation de moys en moys: accuſé qu'il en fut, trouua moyen d'attirer Auguſte chez luy, & l'appaiſer par participation de ſes larcins. Ainſi peuuent bien eſtre larrons les Magiſtrats, quant ils ont leurs Princes pour aſſociez, & compagnons en compliment de la menace du Prophete, *Principes tui fures & ſocij latronum.*

Tailles faites ordinaires.

La conuoitiſe maudite en fin, & le peruers conſeil de ceux qui aſſiſtent aux Princes, a tourné nos maux aucunement intermitens en fiéures continuës, & les emprunts extraordinaires en reuenances ordinaires; & cela bonnement qui n'eſtoit que volontaire & viager pour certain temps, comme annuel & hereditaire. De mode que l'on met en queſtion maintenant ſi les tailles ſont réelles, perſonnelles ou mixtes, ſi elles ſont capitoncelles, c'eſt à dire, s'ils ſe leuent par teſte, ou s'ils ſe prennent pour l'égard de la perſonne ou de ſon domicile, ou de tous deux enſemble: Se pren-

nent sur pauures seruiteurs, sur pauures chambrieres, & en Prouence & Languedoc à l'arpend des terres en roture quelque part qu'elles soient & de quelconques personnes qui les tiennent, Nobles ou Ecclesiastiques.

Pour colorer l'augmentation de telles leuées on s'est aduisé de la hausse du prix de toutes choses, & comme elles ont enchery : & les especes affoibly, & neantmoins double en eualuation, que les soldes, les gages, les pensions & appointemens sont augmentez : que les Roys du iourd'huy dépendent plus en bas de soye qu'ils ne faisoient iadis en tous habillemens; qu'à telle occasion il faut s'accommoder au temps, & pour fournir à la cherté des viures, des affaires & despence, accroistre les subsides. Les fermes sont bien encheries des particuliers, & s'augmentent iournellement à l'égard donc des particuliers, que les droicts Royaux suiuent de mesme, cela seroit bon à prendre sur les redeuances du Domaine, qui s'accroissent selon les saisons, ainsi que les facultez des autres particuliers : mais c'est bien autre cas des subuentions des subiets qui sont volontaires & deuës, entant qu'ils le peuuent & le veulent, lesquelles partant deuroient touſiours tomber & consister sous quelque moderation & reiglement : au lieu que cela de malheur se rencontre en icelles, que tant plus on les hausse & plus y a de gens qui s'en exemptent, sous pretexte de quelques affranchissemens, priuileges & exemptions, sous ombre de quelques charges en la maison du Roy, des Princes & Princesses, commissions de l'Artil-

Plus tailles croissent plusieurs s'en exemptent.

lerie, de l'Eſcurie, de la Venerie & Fauconnerie, de l'Admirauté, des monnoyes, &c. De mode qu'il n'y a plus que les pauures miſerables payſans ſans ſupport qui reſtent contribuables.

La remonſtrance de ce poinct eſtant faite au Roy Henry IIII. que Dieu abſolue, empeſcha vne notable compagnie à Rouen l'an 1598. des plus aduiſez de ce Royaume en intention d'y apporter quelque remede: mais en vain, le mal eſt trop enraciné. Le Roy ne veut rien remettre: le peuple ne voudroit rien payer: ſi ſe propoſerent diuerſes opinions: mais le tout ſans pouuoir rien reſoudre ny s'accorder. Dés l'année d'apres ſe fiſt le party des affranchis. Et combien que la Court de Parlement de Paris euſt donné ſon Arreſt, & declaré criminels tous ces donneurs d'aduis pernicieux, tous ces faiſeurs de party & partiſans, & partialiſtes, on ne perdit à en affranchir par les Parroiſſes vn ou deux ſelon le nombre des feux: Dangereuſe introduction contraire au droict eſcrit & naturel, deſchargeant de la tutelle ceux qui la doiuent naturellement: & d'eſtre Collecteurs les plus ayſez des Parroiſſes, & d'eſtre augmentez de taux quelques acquiſitions qu'ils facent. Le bon Dieu par ſon bon Ange gardien de cette Republique Françoiſe vueille inſpirer nos Roys à meilleur reiglement. Trop plus ſalutaire pour leur ame, & ſpecieux à leur ſplendeur & memoire, ſeroit le tiltre de Pere & bien-faicteur du peuple, que tous autres epithetes de triomphant, d'inuincible & magnanime. Et comme il faudra rendre compte de tout deuant ce

Affranchis.

grand Iuge scrutateur de nos consciences, & dernier examinateur des actions humaines, ceux qui auront moins pris n'auront pas tant à satisfaire, mais garde alors pour tous exacteurs, partisans & pensionnaires, & pour toutes manieres de Publicains & Dardanides, qui ont suscité les impositions & exactions, *Quibus in diuina condemnatione nihil grauius est aut acerbius*, selon S. Gregoire Nazianzene.

De l'inuention des impostz & subsides.

CHAP. II.

ON ne sçait bonnement à qui on se doit prendre, d'auoir excogité & inuenté les premieres leuées de deniers & les impostz. La traditiue en est tellement ancienne, commune, & respanduë par les diuerses contrées du monde, qu'il ne se trouue Royaume ny regne sans tribut, non pas mesme terre ny peuple sans recognoissance de superieur. Iadis on disoit qu'entre voisins *meum & tuum*, prenoient d'autorité, auoient fait le partage des terres & possessions: mais du depuis deux autres plus grands Seigneurs ont bien passé outre, assauoir le spirituel & temporel: les premiers se contentoient de peu, d'auoir quelque portion de terre & occuper leur industrie: mais à ces derniers tout le monde n'est assez. *Diuisum imperium cum ioue Cæsar habet*, ce que l'vn ne prend, l'autre se le vendique.

Tributs fort anciens.

Diuision des choses.

Quod non capit Christus : rapit fiscus, & partant ne laissent rien arriere. Ciel & terre appartiennent à Dieu, dont il laisse l'vsage aux hommes. Le Ciel ne tourne point pour luy, car il n'en a que faire : le Soleil ne luy esclaire point ; car il est la lumiere mesme : Tout cela se fait pour la commodité des humains, ausquels il distribuë de iour à autre diuersement ses biens, attribuant l'vne partie & portion d'iceux à son ministere & à ses Ministres : & laissant l'autre aux Laïques, selon le plus ou moins, eu esgard à leurs qualitez & conditions. Ceux qui plus ont de charges & de fraiz à supporter : c'est bien la raison qu'ils ayent d'auantage à despendre.

Appointement des Magistrats.

Quant donc les peuples ont authorisé quelques-vns à leur commander, comme quant les Hebrieux preposerent Saül : les Sicyoniens esleurent Aratus : Les Venitiens Paul Anasarus ; ils se sont sousmis & obligez volontairement chacun à quelque contribution pour leur entretenement. L'equité veut que chacun se ressente de son trauail. Le Laboureur de son labourage : le Vigneron de sa vendenge ; & celuy qui trauaille pour le public du reuenu du public.

Mais d'autant que les Hebrieux sont les premiers hommes du monde, ne sera hors de propos de s'informer comment ils se sont comportez en ce regard. Dieu leur ayant esté pour precepteur en la meilleure partie de leurs actions, on les peut estimer auoir tousiours esté les mieux reiglez & policiez du monde. Pour le general, cela se peut maintenir, leurs loix ont seruy de reigle à toutes

les autres nations de l'Vniuers, & leurs Patriarches d'exemplaire, de preud'hommie & d'integrité. Car ils ont eſté les plus entiers & accomplis qu'autres qui ayent oncques veſcu ſur terre.

Iceux donc demandans vn Roy à la mode des Gentils, pour faire leurs guerres & les deffendre de leurs ennemis. Dieu les voulant diſſuader leur fiſt remonſtrer par ſon Prophete Samuel qu'ils ne pouuoient auoir de Roy ſans ſouffrir quelques violences & ſubiection ſur eux & ſur leurs biens, *agros vineas & greges addecimaturum & filias facturum focarias & vnguentarias & filios præcurſores*, les menaçant qu'ils ne pouuoient auoir de Roy ſans foule & oppreſſion. 1. Reg. cap. 8.

Et toutefois eſtant eſcrit au Deuteronome 23. *Non erit vectigal pendens ex filiis Iſrael*, ſelon l'Edition des ſeptante, eſt aduenu que ſouuentefois ils ſe ſont reuoltez pour n'eſtre faits tributaires des eſtrangers. A quelle occaſion Iudas Galiléen excita les Iuifs à ſedition afin de n'eſtre enrollez au denombrement que faiſoit faire Ceſar Auguſte, eſtimant tel enrollement n'eſtre autre choſe qu'vne manifeſte profeſſion de ſeruitude. *Tailles eſpece de ſeruitude.*

Ainſi refuſans la domination de Dieu qui les auoit d'vn ſoin particulier regis & gouuernez de ſes ſaintes admonitions en Egypte, & tiré hors d'Egypte en la terre de promiſſion, s'aſſuiettirent d'ailleurs inconſiderément pour ſe ranger ſous la puiſſance d'vn Roy terrien. Ce leur fut vn grand preiudice: car ils ſe trouuerent incontinent chargez de ſubſides, Infortunez miſerables decheuz de leur ancienne liberté, dont ils auoient accouſtu-

mé ioüir & vſer auparauant, & auant toutefois qu'ils ſe rendiſſent tributaires d'Eglon Roy des Moabites.

Maintefois on les liſt s'eſtre opiniaſtrez pour leurs exemptions. Ioſephe au 20. des Antiquitez Chap. 3. recite des enfans de Iudas, Iacob & Simon qui furent pendus, s'eſtans hazardez du regne de Claudius Ceſar, d'empeſcher les leuées de deniers qu'il auoit commandez en Iudée. Et au 7. de la guerre Iudaïque, n'oublie le recit de pluſieurs encores iennes & preſque enfans, qui prefererent ſubir toutes extrémitez pluſtoſt que recognoiſtre Ceſar pour Seigneur & ſuperieur. Ces opiniaſtres là s'appelloient Galiléens, duquel tiltre furent qualifiez les premiers Chreſtiens pour les rendre odieux, comme s'ils euſſent denié le tribut à Ceſar. Occaſion qui meut les Phariſiens, ſelon le dire de S. Ieroſme, tentans Ieſus Chriſt, à luy demander, en S. Matthieu 22. S'il falloit payer le tribut à Ceſar: auſquels il reſpondit ſagement, comme par tout ailleurs, eſtant la ſapience meſme, qu'ils euſſent à luy monſtrer la piece de monnoye du cens, laquelle veuë & marquée de la figure de Ceſar, leur commanda de rendre à Ceſar ce qui appartenoit à Ceſar: Enuoyant S. Pierre peſcher & l'aduertiſſant qu'il trouueroit dans le bec du premier poiſſon qu'il prendroit, dequoy ſatisfaire pour luy & pour ledit S. Pierre.

Iuifs amateurs de liberté.

D'autant que les Iuifs ſe vantoient d'eſtre la generation eſleuë de la ſemence d'Abraham, & extraits de Sarra femme libre & non de la ſeruante Agar, ils tenoient à honte de ſeruir ou rien de-

uoir aux autres. Ieremie se plaint en ses Lamentations, que Ierusalem princesse des Prouinces, soit captiue & asseruie sous le tribut, *facta sub tributa.* L'Euangeliste appelle ceste piece de monnoye, *nummisma census*, qui portoit la marque de Cesar: ailleurs il la nomme le denier iournalier, pour autant qu'il auoit accoustumé de se donner pour prix & salaire de la iournée du manouurier, estant à peu pres d'vn gros ou d'vne piece de trois soubs six deniers. Iosephe luy-mesme confesse auoir payé icelle didragme & l'auoir fait porter au Capitole à Rome. Ainsi les vns le payoient simple & les autres double. La dragme ores que l'argent est hausse seroit nostre piece de cinq soubs quatre deniers, pesant vn escu sol, & la didragme seroit le double reuenant à nostre piece de dix soubs.

Cens prix du salaire iournalier.

Iosep lib. 7. bell. cap. 26.

Or il semble que ce denombrement ou enrollement pour fait de taille soit prouenu desdits Hebrieux, comme des plus anciens habitans de la terre, quand Dieu donna mandement à Moyse, Exode 30. & commission de faire estat & registre des enfans d'Israël selon leur nombre, & prendre de chacun d'iceux vn prix au Seigneur, pour deliurance de leurs ames, & faire priere & oblation afin d'éuiter & de preuenir l'affliction imminente requerant de chacun demy sicle, eu égard à l'âge de ceux qui auoient à payer qu'ils fussent âgez de vingt ans & au dessus. Et estoit ce demy sicle de la valeur d'vn entier. Car Fagius pour donner ceey à entendre en fait de deux sortes, vn simple & l'autre double: celuy du Temple valoit deux fois autant que le popnlaire, qui valoit deux dragmes

Paul Fagius in Paraph. chald.

ou vn ſtatere, ſçauoir dix ſoubs de noſtre monnoye.

Au liure des Roys Chap. 23. ſe void d'Eliachim qu'il leua le tribut ou ſubſide au Roy Pharao, ſelon l'or & l'argent & toute la richeſſe qu'vn chacun pouuoit auoir par deuers ſoy & en ſa puiſſance. Les ſubſides donc ont eu lieu parmy les Iſraëlites gens amateurs d'exemption.

Aſſiriens tributaires Entre les Aſſiriens leurs voiſins eurent cours auſſi ſemblablement. Ninus fondateur de Ninive & auteur de l'Idolatrie, eſt tenu & eſtimé par Beroze auoir tout le premier oſé impoſer tailles & faire leuée de deniers ſur ſes ſubiets.

Diodore Sicilien accuſe Oſiris d'auoir pratiqué le ſemblable à l'endroit des Egyptiens, auant & au prealable qu'il monſtraſt le labourage & la façon d'enſemencer & cultiuer la terre aux Etiopiens.

Pour la redeuance toutefois des terres d'Egypte, on tient que la ſage diſtribution des grains que fiſt Ioſeph durant la famine de ſept ans qu'il acquiſt au Roy Pharao toutes les terres d'Egypte: leſquelles il rebailla par apres à cens & rentes, *Domaine d'Egipte.* formant le Fiſc & Domaine du Prince, & retenant la quarte partie du reuenu au Prince. Ce qui tourna deſlors en loy d'obſeruance: *verſum eſt in legem. Petrus Comeſtor in hiſt. Scholaſt.*

Darius Longue-main l'vn des plus beaux hommes de ſon ſiecle eſtablit les tributs entre les Perſes, comme Strabo remarque de luy au 15. de la Geographie ſur la fin.

Iſidore au cinquiéme des Origines ſpecifie d'Amon

d'Amon que regnant entre les Iuifs, *census primùm agitur*, on fiſt le premier enrollement, & la premiere cottization des Iuifs en l'âge quatriéme du monde, viron l'an 4555. Mais on ſçait que Moyſe au precedent auoit recenſé le peuple : comme auſſi Dauid, dont Dieu ſe formaliza contre le dernier.

Sur les Romains Numa leur ſecond Roy eſt dit par Cedrenus auoir inſtitué le Milliareſme, tribut qui ſe leuoit & diſtribuoit à raiſon de mille ſoldats ordinaires. Scipion renouuella la meſme ſolde en la guerre contre Hannibal. Or du ſould piece d'argent que prenoient iadis les gens de guerre par iour, les Gaulois nommerent leurs ſoldats appointez, *ſoldurios* ſelon Ceſar en ſes Commentaires, ou *ſoldanos* ſelon Athenée, ſe donnans pour vn ſould prix de bonne ſolde. *Milliareſme.* *Ceſar 3. comm.*

On remarque toutefois du Roy Seruius à Reme, pour auoir le premier mis le cens en auant & fait rolle du peuple, afin de ſçauoir à quoy vn chacun pouuoit eſtre taxé, eſtant queſtion de faire leuée & aſſiette de deniers. Eutropius eſtime telle maniere auoir eſté au precedent inaccouſtumée: Au meſme cens & denombrement ſe faiſoit eſtat dequoy chacun pouuoit aider la Republique de ſes moyens. De cinq ans en cinq ans par telle reueuë qu'ils appelloient *Luſtrum*, auoient les Cenſeurs cognoiſſance du nombre & des facultez des citoyens, reformoient les mal viuans, & en fin faiſoient ſacrifices expiatoires pour tout le peuple: faiſoient traiſner certains balais par les ruës qu'ils bruſloient apres ſolemnellement, appellans cela *lustrum lustrationis*. *Luſtrum.*

Le Docteur Gregoire Nazianzene escriuant à Iulian l'Exequateur qui n'est pas l'Apostat, combien que l'Apostat & luy eussent esté compagnons d'escolle à Athenes, mais vn autre Magistrat de Grece, qui auoit égard sur les poids & mesures, blasme la conuoitise mere d'auarice & d'ambition, laquelle auroit enfanté & produit les guerres, pestes publiques qui ont suscité les tailles, tributs & impostz, *quibus in diuina condemnatione nihil grauius est aut acerbius*, pesans fardeaux sur le peuple & qui se puniront griefuement au iour du dernier iugement.

Exaction grief peché.

C'est chose certaine que les guerres sont cause de beaucoup d'exactions, sous licence qu'elles apportent, les plus forts s'attribuent les biens des plus foibles, & les vainqueurs des vaincus. Dauid ayant reduit sous sa puissance les pays de Damas & de Samarie les rendit tributaires, leur a tributs sur les terres des Idumées & sur leurs personnes. Les conquestes d'Alexandre ne furent autre chose que submissions de peuples, auec annuelles redeuances. Tousiours les vaincus ont senty la loy des victorieux, & sous ce ioug recogneu leurs superieurs de quelque tribut. Ninus ne fist la guerre aux Arabes que pour tirer d'eux de gros tributs ordinaires. Psammeticus Roy d'Egypte assaillit les mesmes maintefois, afin d'auoir argent pour soudoyer ses gens d'armes, leur faisant cherement achepter la patience, la paix & trefues d'armes.

Ioseph. 7. Antiq. ca. 6.

Diodore liu. 1. ch 2.

Durant le Consulat de Ciceron & d'Antoine, Pompée subiugua l'Assirie, & impose tribut aux Iuifs, les assuiettissant aux Romains. Iules Cesar

guerroyant les Européens asseruit les Gaules & les rendit tributaires, subiection qu'ils souffrirent iusques sous Clodion le Cheuelu, qui les affranchit de leur Empire. Le mesme Cesar durant la guerre Ciuile, par le ministere de Gabinius & de Cassius força les Toparches, Tetrarches, Dynastes, & Potentas du leuant, à luy fournir monnoye & deniers en ses affaires.

Son successeur Auguste pour reigler ces leuées, tant sur les personnes par teste que sur les facultez, terres & possessions, ordonna l'imposition sur tous les tenans de l'Empire, à la concurrence d'vn statere, qui seroit deux dragmes. Auquel denombrement fut censé & compris le Sauueur Iesus Christ, qui venoit affranchir le monde, *vere liberi eritis si vos filius hominis liberauerit*, ensemblément auec quatre myriades, cent dix-mille autres, comme le suppute Suydas.

Tributs Romains de trois sortes.

Quand aux Romains Festus Pompeius nous apprend que bonnement ils n'eurent que de trois sortes de tributs: l'vn qui se leuoit par teste & se nommoit Capitation: l'autre qui se prenoit à raison des biens & des moyens, *Et erat census*: on le pourroit nommer Cens ou Censation. Et l'autre qui s'imposoit en vrgente necessité, se peut dire Coartion, laquelle interuenante, les Senateurs mesmes, non pas les femmes n'en estoient pas exemptes, lors estant question du salut commun. Telle extremité se rencontra à la seconde guerre Punique, le tresor public estant espuisé & les finances Romaines taries & consommées. De ces tributs aucuns estoient annuels & ordinaires;

Sigon. lib. 1. cap. 16. de antiq. inud. Italiæ

Et les autres non, qui ne se prenoient que selon l'exigence des affaires.

Les ordinaires mesmes qui se leuoient du temps des Romains n'estoient autres que entrées de villes, descentes de ports, arriuées de Haures qu'ils nommoient *Portoria* : leuoient en outre quelques disines sur les terres du public, & quelquefois l'huictiesme selon la bonté d'icelles & fertilité de l'année, d'où sont dits les fermiers, *Decumani & octuarij* : prenoient en outre la vingtiesme des biens des libertins, & de leurs fruicts & reuenus. Et au surplus le tiers des salines.

Perſans enrichirẽt les Romains.

Apres la victoire de Paulus Emilius qu'il remporta des Perses la cheuance Romaine s'augmenta estrangement : il se trouua force or & argent, qu'il est dit auoir deposé dans le tresor tant de richesses que le peuple Romain fut vn long temps sans payer tribut ny emprunt, ains se rendit presque toutes les autres Prouinces tributaires.

Pour fournir aux garnizons Auguste l'Empereur assuiettit le premier les finages & limitrophes des Prouinces à contribuer à leur solde & entretien. Et c'est ce que nous enseigne Suetone au chap. 49. *de ordinatione legionum*, en ces termes, *vtque perpetuo & sine difficultate sumptus aduehendos eos persequendosque suppeteret ærarium militare cum vectigalibus noua constituit.*

Impoſts des Grecs.

Les Grecs establirent leuées de deniers sur leurs Concitoyens & alliez, manans & habitans, Inquilins & estrangers de leurs Seigneuries. Aristides impose le tribut de quatre cens soixante talens sur les vns & autres, qui fut en fin escreu &

augmenté par Pericles & par Alcibiades de plus de dix mille sur les douze Prouinces de Grece. Apres Cliſtenes entretenant ces leuées eſtablit & inſtitua pour les receuoir dix Apodectes ou Receueurs, & deux Antigraphes ou Controlleurs.

Les premiers receurent au Senat tenans compte aux Senateurs: Et les Antigraphes rendoient raiſon, & ſatisfaiſoient de leur charge deuant le peuple.

Quant aux deniers qui ſe prenoient des amys & des alliez, qui furent impoſez par Ariſtides, il ordonna les Hellenotomies pour les receuoir & recueillir, & la Chambre du Treſor en Delos pour les reſſerrer: laquelle du depuis à l'occaſion de la hayne des Spartes fut approchée & miſe à Athenes. Au reſte pour empeſcher que perſonne ne fuyſt les charges publiques ſous ombre de pauureté. Solon inuenta l'Attidoze qui eſtoit vne permutation de charge & de biens auec vn autre: voulant auſſi & ordonnant qu'vn chacun fiſt la guerre & y allaſt pour la deffence du pays à ſes fraiz & deſpens. Il eſt vray neantmoins que Pericles puis apres pour l'entretien des pauures ſoldats leur aſſigna par moys quelque ſomme de deniers, qui deuint en fin ordinaire à toutes ſortes de gens de guerre. *Attidoze.*

Sur gens de neant & de desbauche ſe prirent anciennement diuerſes taxes, tant pour les punir que deſtourner de leur oyſiueté. Les Babyloniens exigerent des charlatans, des deuins & deuineresſes, & diſeurs de bonne aduenture, certain tribut qu'ils nommerent Blaſennomion, comme *Tribut des fols.*

qui diroit le treu ou truage des fols : n'y ayant que gens de foible sens qui s'occupent & addonnent à telles inepties & réueries, mais pour faire ce truage entier, il se deuoit prendre tant des abuseurs que des abusez.

Aristote en ses Oeconomiques parle des Byzantins, qui tiroient par forme de tribut la tierce partie du gain & du lucre des basteleurs & monrubans, des ioüeurs de passe-passe, des enjaleurs, des farceurs & comediens, voire de ceux qui menoient mestiers & Arts non necessaires, sur Rotisseurs, Pasticiers, Gauffriers, Cuisiniers, Parfumeurs & autres faiseurs de compostes, confitures & friandises : se pouuant loyallement passer vne Republique de toutes telles manieres de gens inutiles, amorces de vices & gourmandise.

Tributs de vilenies.

Calligula Prince cruel & vicieux impose tribut sur les viles personnes de la ville de Rome, sur putains, maquereaux & maquerelles, sur bredaches & bredachons, & autres gens de pollution & vilenie : par moys autant qu'ils gaignoient à chasque coup de leur mestier : qui n'est autre cas que faire marchandise de peché, & l'authoriser au lieu de l'oster, prohiber & deffendre. *Suet. cap.* 40.

C'est vne des calomnies de l'Historiographe Zozimus à l'encontre de l'Empereur Constantin, d'auoir exigé tribut sur la puterie & rustrerie, & sur les bordeaux publics : mais à tort & faussement, comme monstre Nicephore liu. 16. chap. 40. & autres suiuans : il se leuoit bien auparauant sous le mot de Chrysargirum par déguysement, comme qui diroit Aurargentum : se payoit en or

& argent, & non en autres especes, de quatre ans en quatre ans. Anastaze l'Empereur l'osta, & interdit en tout l'Empire. Parauant Alexandre n'auoit voulu les deniers qui en prouenoient estre portez ny déposez au sacré tresor, ains estre employez à la reparation & entretien des ouurages publics, des esgouts & cloaques, ponts & portes: comme fist aussi Constantin, deffendant sur tout la sodomie & bougrerie par Edit: & sans toutefois approuuer les bordeaux ny semblables lieux de desbauche. Lesdits tributs ne se payoient guere en autres especes que d'or & d'argent. Car c'est vne chose qui fait à notter pour le general des impositions, que ceux qui venoient à les commander auoient de coustume de faire mouler & forger des especes du prix, & propres pour le payement d'iceluy. Au premier que l'or estoit encore rare, comme aussi l'argent, il fut battu pour monnoyer en lames fort minces & tenves: puis venant à foisonner aucunement, & en sorte qu'il s'en trouuoit commodité, on se mist à le ietter en fonte & à le mouler, dont nous auons ces belles medailles des Anciens, representations au naturel de leurs formes & figures. En fin pour plus de promptitude on s'est remis à le battre & marquer au coin: maniere de faire vsitée à present, qui a causé plus de faux monnoyers és derniers siecles que l'on n'auoit veu au precedent.

Diuerse maniere de monnoyer.

Au demeurant fut obserué long temps que les tributs se payeroiẽt és especes portées & limitées: les vns en or, & les autres en argent ou airain, & dura telle maniere de faire presque iusques au

temps de l'Empereur Arcadius, qui pour faciliter le payement introduisit la commutation de l'vn métail à l'autre, donnant loy à la valeur d'iceux, pris sur ce l'aduis des experts, qui fut de douze grains d'argent pour vn d'or, & de saize de cuiure fin pour vn d'argent : estimation qui s'est presque respanduë par le Vaste de l'Vniuers, & continuée iusques à maintenant : dequoy se parlera par apres au traité des monnoyes.

L. vnica de coll. cod. lib. 10.

Quant au general des tributs Romains ils les eurent & practiquerent diuersement : les vns ordinaires, qui se leuoient chasque lustre de quatre ans en quatre ans : Les autres annuels, comme sur les Laboureurs, sur les denrées & marchandises, ports & entrées de villes & de Haures, & sur le sel. Les autres extraordinaires qui ne se leuoient qu'vne fois, comme quant Alexandre Seuere leua sur les Artisans de Rome, la piece d'argent pour bastir des baings publics, & ses thermes & estimes, de son temps toutefois se trouuent deux sortes de tributs fort remarquables : l'vn sur les marchandises, dit *negotiatorum*, & l'autre pour la fabrique de la Couronne imperiale, dit *aurum Coronarium*, qui se payoit en or sur les riches.

On demanderoit icy quelles gens estoient sujettes à la contribution, en quelle âge elle commençoit, & à quelle âge elle finissoit. Vlpien grand Iurisconsulte parlant des Syriens, donne loy à leurs tributs, entre masles à prendre pied à quatorze ans, qui est lors de leur puberté : & des femelles à douze finissant à soixante : cestuy terme accomply leur donnant vacance de charges &

tributs. Ainſi auec l'aptitude à la generation ſe prenoit l'entrée à la contribution, finiſſant meſme auec icelle. En France comme dit eſt ailleurs, les perſonnes ne s'enrollent & cottizent point que ſur l'âge de vingt ans maſles & femelles: mais auſſi ne ſe deſrollent point, n'y ayant âge quelque impuiſſante ou décrepite qu'elle ſoit, qui apporte exemption de tailles que ie ſçache, ny que i'aye veu pratiquer, eſtans mixtes & ſe payans pour raiſon des perſonnes & de leurs moyens: ſi ne finiſſent que par la mort des perſonnes.

Or eſtans les preſtations des peuples anciens bien differentes des noſtres: ce n'eſtoient que eſchantillons de ce qui ſe paye du iourd'huy. Alexandre ſurnommé le Grand n'obligea la Macedoine à luy payer chaſque iour qu'vn talent. Et bien c'eſtoient ſix cens eſcus au grand poix outre ſon Domaine. Il y a des Princes & des Eccleſiaſtiques en Chreſtienté qui en ont & dépendent bien d'auantage. Le grand Cardinal de Lorraine qui mourut à Lyon l'an 1588. auoit mille eſcus par iour à deſpendre, & beaucoup plus.

Deſpence iournelle d'Alexandre le Grand.

Pour l'entretenement du Roy des Perſes, la grande, riche & populeuſe ville de Babylone ne fourniſſoit par iour qu'vn minot de monnoye, qui eſtoit encore tenuë ſomme exceſſiue, puiſque les Hiſtoriens en font mention & memoire.

Nous auons touché ce poinct qu'aucuns payoient les tributs en eſſence: icy faut dire qu'ils ſe ſont auſſi impoſez en eſſence. Les Laboureurs tenans les terres de la Republique Romaine & Latine, payoient les vns leur redeuance en grains

à la sixiéme : les autres à la huictiesme : les autres à la dixiéme, qui pour ce estoient nommez, *sextarij, octarij & decumani.*

Tributs en essence.

Les Etiopiens payerent au Roy Darius outre deux demis muits d'or en masse, deux cens faisseaux d'Ebene, cinq enfans, & vingt-deux Elephans de seruice.

Les Corsiens, tesmoing Tite-Liue, vaincus par les Romains, pour la fecondité qu'ils auoient de Mouſches & d'Abeilles, reçeurent impoſition de cent mille poix ou quintaux de cire de tribut annuel.

Les Colchiens de tribut ordinaire baillerent cent enfans masles & autant de filles, pour diminuer touſiours leurs forces & leur prolification.

Les Ducs de Boëme furent autrefois redeuables aux Romains de cent vingt-cinq marcs d'or par an, & de cent cinquante d'argent, tesmoing Syluius en ſa deſcription de Boëme.

Charlemaigne apres les Saxons débellez & vaincus leur enioignit de payer tous les ans trois cens cheuaux de selle, quant il les aduertiroit, ſelon le recit de l'Abbé d'Vrſperg en ſon Cronicon.

Henry premier du nom, Roy d'Angleterre, ayant en l'an 1176. aſſuietty les Iberniens, impoſa tribut ſur chaſque maiſon, de payer douze pieces d'argent ou vn cuir de vache, qui ſont celle part excellens. *Robertus in ſuppl. Sigib.*

Tribut de Poraldie.

Le tribut ancien de Poraldie, qui eſt vne notable Prouince de Pologne, eſtoit de douze gros & d'vn boiſſeau de blé & d'auoine par arpent de terre: mais Louys de Hongrie à la plainte du peu-

ple reduisit telle redeuance excessiue à deux gros par arpent.

Les Siceliens qui sont les Nobles de Transsylvanie ne payent point de tribut, sinon au couronnement du Roy de Hongrie qu'ils baillent chacun vn bœuf par famille d'ancienne vsance, dont le nombre n'est pas de si peu de consequence, que autrefois il ne se soit monté à plus de soixante mille. *Syluius Europæ. cap.* 2.

On tient que Cesar le premier trauersant les Gaules assuiettit les Angloys à payer tribut, qui au precedent sembloient pour estre escartez au coin du monde francs & libres de toute contribution. *Dracon. lib.* 3. *cap.* 8.

Du depuis ont passé par diuerses mains, & payé droicts & redeuances. Inas l'vn de leurs Roys ne se contenta d'auoir les siens pour tributaires, mais touché & esmeu de quelque deuotion les obligea par chasque feu à payer à l'Eglise Romaine le denier S. Pierre. Le Roy des Merciens fist tost apres le semblable. Pour le premier ce fut viron l'an de nostre rachapt 740. Aucuns font le Roy Egbert peregrinant à Rome s'estre soulsmis à cela, & son peuple quelque temps apres, assauoir l'an 847. & auoir esté ce tribut continué iusques au regne de Henry VIII. qui s'en affranchit, se reuoltant de l'obeïssance de l'Eglise Romaine, & se faisant appeller chef de l'Eglise Anglicane.

Toutefois Iean le Maire escrit du Roy Iean Angloys, que ayant la guerre auec le Roy de France Louys, il s'obligea à Pandulphe Legat du Pape de soixante-dix marcs d'or, ou de deux mille

nobles à la rose de reuenu annuel. Les autres disent que le Roy Philippes declarant la guerre aux Angloys, & se deffians de leurs forces, se soubsmirent sous la protection d'Innocent III. luy promettans ce denier, les tirant à sa sauuegarde, mais qu'en cela il fut preuenu de l'Angloys. Autres renuoyent cela au Roy Adolphus, & qu'il le paya premierement à l'an III. apres la mort de S. Thomas de Cantorbie, se recognoissant tenir son Domaine à fief de l'Eglise Apostolique & Romaine. Ce denier se payoit à la feste S. Pierre & S. Paul. Estant Polydore Virgile enuoyé de Rome par le Pape Clement VII. pour le recueillir, comme il estoit homme docte, fut le bien reçeu en Angleterre, & pour sa capacité fait Archidiacre de VVellon, où il escriuit son Histoire d'Angleterre en faueur de Henry VIII. Prince pestilent & voluptueux.

Taille d'Angleterre.

Guillaume le Conquerant l'an saizieſme de son regne apres la conqueste d'Angleterre, faisant vne reueuë du peuple, aux fins de sçauoir à qui il commandoit, imposa pour treu ordinaire six souls par hyde ou acre de terre, realizant ses subsides selon le nombre des terres qu'vn chacun possedoit. Encore de present ils mesurent de luy les terres à l'acre en toute l'Angleterre, ainsi qu'il se fait par la Normandie. Polydore Virgile liu. 5. de l'hist. d'Angl.

Henry premier son fils ne se contentant du premier taux augmenta la leuée d'vn sould par chacune acre pour le dot de sa femme Matilde. Tant aisément les Princes se laissent couler à ce

qui eſt de leur profit.

Apres eſtans les coffres de Henry III. vuides, & ayant de grandes affaires ſur les bras, de l'aduis d'aucuns des principaux de ſon Royaume, au meſme pays d'Angleterre furent introduites les gardes-Nobles, & les fruicts des biens des ſouz-âges mis entre ſes mains, dont pluſieurs incommoditez s'enſuyuirent viron l'an 1219. *Polyd. lib.* 16. *Gardes-nobles.*

Or à l'égard des Angloys leurs voiſins les Eſcoſſois ne furent point exempts: Outre les ſubſides ordinaires en eurent vn de ſurcharge fort eſtrange. L'abus du pays portoit durant le paganiſme d'auoir chacun autant de femmes qu'ils en pouuoient nourrir: Et en ſecond lieu de les auoir communes auec leurs Gentilshommes: Et tiercement que leur Gentilhomme en auoit la premiere perce quand ils ſe marioient, ainſi qu'il s'eſt fait autrefois en Guyenne: Le Chriſtianiſme ayant retrenché la pluralité & communauté d'icelles, le Roy Macolmus en fin abolit la derniere à la perſuaſion & inſtance de Marguerite ſa femme, vertueuſe Princeſſe, faiſant que chacun rachepteroit le pucelage de la ſienne donnant vne piece d'or à ſon Gentilhomme. *Polyd. lib.* 16.

On trouue certes de merueilleuſes ſubiections miſes ſur le peuple, de deniers, de preſtations, de corvées, de recognoiſſance, de reſpect, de ſuperiorité, bouquets, fleurs, gands, eſperons, & autres aydes de valeur, de Cheualerie & de mariage, & autres.

Bonnement celuy qui aſſeruit les Eſcoſſois fut Iules Ceſar, leur impoſant redeuance du temps

Tributs des Escossois.

de Ectorius XV. Roy, vint apres Conarius XXIIII. en ordre, qui suiuant la trace de son pere Mogallus les chargea de subsides à son grand malheur. Car cela fut occasion qu'il mourut miserablement. On dit toutefois de Donaldus, qu'estant la permutation comme importune & onereuse, & faisant faire & forger des especes d'or & d'argent pour introduire le trafic & commerce, qu'il fist ouuerture de quelque contribution vers le Prince, qui s'est maintenuë iusques à present, comme pour droict de moneage.

Peu de gens trauaillent à l'incertain : les Princes n'ont point voulu leurs conquestes rester inutiles. Alphons VI. apres auoir repris Tolede sur les Mores, chargea les Laboureurs & Vignerons du dixiéme denier, ou de la dixiéme portion des bleds & vins excroissans sur leurs terres, sans estre tenus d'autres subsides, ny seruices, ny en paix ny en guerre.

Alphons le Noble voulut assuiettir à certain tribut les Nobles de son pays: Dom Pedro de Lara s'y opposa & l'empescha : en memoire dequoy annuellement à mesme iour de son opposition

Tribut des victoyieux

se fait vn desieuner solemnel, où les Seigneurs de Lara presidents & tiennent le haut bout, ayant aussi la premiere voix en la Court de Castille. Et estoit ce tribut de cinq Marauidis par personne: Or estoit ce denier pour recognoissance de tenuë & respect de superiorité.

Suit vne autre prestation memoratiue de submission. Le Pape Adrian IIII. auoit donné à l'Eglise de Grade la préeminence sur toutes les

Eglises du Duché des Veniciens. Adonc le Patriarche d'Aquilée à l'ayde & faueur du Roy Estienne de Hongrie s'y oppoſa, & enuoyant vne flotte s'efforça de prendre Grade: mais y estans ſurvenus les Veniciens ſurprirent le Patriarche & ſept cens Gentilshommes de Foruile & de Hongrie, qui en fin furent relaſchez à cette condition, que tous les ans ceux de Foruile payeroient par forme de tribut douze pourceaux & autant de pains, du poix chacun de deux cens liures: qu'ils fourniſſent encore de preſent à la reſioüiſſance des Carnenalles, pour faire largeſſe au menu peuple. *Sylvius lib. 5. decad. Blondi.* Aſſez d'autres tributs ont-ils à Venize, ports, entrées & traites communes, auec les autres villes que ie laiſſe, me contentant de ceſtuy-ci pour ſa nouueauté: & afin de paſſer à la forme des Turcs & des Tartares. Autrefois les Turcs naturels eſtoient exempts de toutes tailles & ſubſides, comme eſtans les enfans du faux Prophete, reiettans le tout ſur ceux de differente creance & religion. Mais Mahomet fils d'Amurat les aſſuiettit ainſi que les autres, ſans obmettre à les contraindre à la guerre, fiſt payer les diſmes de leurs fruicts, ouurages & manufactures: meſmes les Seigneurs des villes & autres gens de moyen, gens-d'armes & Capitaines payent outre la bottine qu'ils appellent cette decime de leur reuenu, pour la ſolde des Ianiſſaires & autres gardes de la porte. Annuellement ſe leue par la Turquie grand nombre de beſtes blanches, Brebis, Moutons, & autres qui ſe payent par forme de tribut: ſe leuent auſſi deniers ſur les

Tribut des Carnenalles.

Tribut des Turcs.

Cheuaux, Chameaux, bœufs & vaches, sur haras & iumens & mulets: se leuent aussi tributs & impostz sur les foires; estappes & marchez, aux trauers, ponts & passages: sur les mines, mineraux & metaux, sur les grains, millet & riz, sur les aluns & rosettes, ports, entrées & sorties, pour les traites, trauers & peages, sur les locataires, esclaues & estrangers, comme pour cét esgard le droict du passage du Fanal de Constantinople, valoit du temps de Chalcondile peu apres la prinse de Constantinople deux cens mille escus, sçauoir l'an 1453. siecle de desolation auquel le reuenu du grand Turc n'estoit que de dixhuict millions, & sa despence de dix-sept, mettant en ses coffres tous les ans vn million. De present qu'il a butiné tant de Prouinces, il est fort augmenté & plusque quadruplé, estans ses iardins de si grand apport qu'ils suffisent à le deffrayer pour la modicité de la despence de sa bouche qu'il fait. Traisnant toutefois tant de peuples tributaires, luy-mesme est pensionnaire du grand Negus & Prestre-Iean, auquel il paye par an deux cens mille pieces d'or en recognoissance de superiorité, à ce qu'il ne destourne comme Maistre des sources & fontaines du Nil, ces eaux tant salubres, qui fertilizent l'Egypte en abondance de toutes commoditez. *Emiger in Paralyp. ad annum 1572.*

Mahometans exigent les dismes.

Ainsi ce Prince Mahometan ruinant l'Eglise, s'est emparé des droicts Ecclesiastiques, des dismes & redeuances prediales, ainsi que mesmement le grand cham de Tartarie qui prend de ses subiets les mesmes dismes en essence, mais à raison

son de toutes choses. Pourquoy ayant abondance de grains, de laines, de chanures & autres denrées & estoffes, il assuiettit les artisans à luy donner vn iour la sepmaine pour trauailler en ses magasins & sacheureries, n'y ayant celuy d'entr'eux qui osast se presenter deuant luy mains vuides sans auoir quelque chose à luy presenter par forme de recognoissance.

Quelque part donc que lon aille du Leuant au Ponant, & du Nord au Su, là où il y a à prendre, les Roys & Princes veulent auoir leurs redeuances.

De la consequence des tributs.

CHAP. III.

LEs impostz qui sont deniers extorquez le plus souuent auec larmes & plaintes du pauure peuple, ne sont ordinairement de guere bon succez, ny pour ceux qui les extorquent, ny pour ceux au profit desquels ils sont extorquez. La ioüissance & l'vsage n'en est guere long, ains s'en reuont comme ils sont venus. Et pourtant les Princes doiuent estre sobres & retenus à les leuer & imposer, ny venir iamais qu'à vne extréme necessité, voire n'y commettre à les leuer & recenoir que gens modestes & discrets, qui y procedent sagement, faisans entendre les occasions & motifs pourquoy on les leue, se gardans fort bien de toute force & violen-

Discretion és impostz.

ce, & d'irriter comme on dit les freſlons, c'eſt à dire, ceux qui ſont ià aſſez eſmeuz de la perte de leurs biens. L'inſolence & ſouſleuemens des payſans arriuez maintefois, & la Iacquerie de Beauuais, du temps du Roy Iean en donneroient bonne preuue.

L'indiſcretion des Exacteurs a maintefois excité les communes à ſeditions & rebellions. Du temps de Charles cinquiéme furent tuez deux Mareſchaux de France, non ſans danger du troiſiéme qui l'eſchappa belle. Les Daciers furent maſſacrez iuſques ſur les Autels comme victimes publiques: l'vn à S. Iacques de la boucherie à Paris, & l'autre à S. Germain des Prez.

Daciers maſſacrez.

Sous Charles ſixiéme ſe trouuerent à tel ſujet pluſieurs, en doute de changer de Maiſtre, encore que telles leuées ſe fiſſent auec quelque forme d'Eſtats, en cas de neceſſité pour vne fois ou peu de temps: n'eſtant deſlors practiqué, ny l'vſage de realizer les tailles ou de les rendre ordinaires comme on a fait du depuis. Lors pour appaiſer le peuple on fiſt trencher la teſte auec vne doloire, aux halles de Paris à maiſtre Iean de Montaigne, principal dacier & intendant des finances, combien qu'il euſt fait baſtir les Celeſtins de Marcouſſy, & donné la groſſe cloche de noſtre Dame: tout cela ne le ſauua point.

Philippes de Commines n'oublie à ce propos que Charles ſeptiéme fut le premier qui impoſa les tailles en France à ſon plaiſir, ſans vſer du conſentement ny de conuocation d'Eſtats. Ce

qui n'estoit auparauant permis ny loysible. Chose qui ne fut sans remuëmens, tumultes & reuoltes de part & d'autre. L'indignation en fut longue, & n'eust esté que Louys XII. suruenant apres vsa de remises, tout alloit mal. Le Royaume estoit en branssle d'endurer vne grande secousse, & possible du malheur. Desiors on commença, pour pallier & mitiger l'aigreur des choses, à quitter ces mots de treuz, de truage, de daces & maltostes odieux au peuple, & à en chercher d'autres de moindre sentiment, & à parler de prests & emprunts, de subsides, de subuentions, quoy qu'en substance ils valent les vns les autres. *Emotions populaires*

Durant que nos Roys n'auoient que leur Domaine, le mesnageans comme bons vsufruitiers, il fournissoit à leurs despences ordinaires, & auoient du reste au bout de l'an, encore qu'il ne fust de telle estenduë qu'il est de present, où il y a, à cause des reuersions & confiscations, tant de Duchez, de Comtez, de Prouinces & de villes: parce aussi qu'ils ne faisoient tant de prodigalitez & de dons immenses comme l'on a veu, viuoient honorablement de leur reuenu, donnans exemple à leurs subiets de faire le semblable: autrement ils n'eussent pas esté tollerez, car le peuple d'alors, non accoustumé aux exactions, ne les eust endurez ou soufferts.

Au Miroir de Nicolas Montant qu'il a fait de la France, se dit des prodigalitez de Neron & de Caligula Empereurs Romains, des plus exacteurs & prodigues qu'elles ne sont que eschan-

tillons de celles qui se sont faites és derniers siecles. Neron en onze ans qu'il regna dépendit cinquante & cinq millions. Caligula duquel Suetone escrit, *Rapax & prodigus vectigalia nouâ instituit* : en trois ans consomma soixante sept millions : Mais qu'en trente ans depuis Henry II. & sous Henry III. on auoit leué quatre milliards sept cens cinquante millions de liures, qui est bien vne autre somme que celle de ces denommez Empereurs. Et toutefois en telle affluence on les a veuz emprunter de toutes parts de grandes sommes de deniers aux Princes & Republiques voisines, dont restent encore les engagemens, se montant quelquefois leur despence d'vn iour à plus que le reuenu annuel de certains Royaumes. Deniers extorquez & prouenus de mauuaise façon ne prosperent gueres, se perdent, se dissipent, & ne sçait-on souuent qu'ils deuiennent, Dieu le permettant ainsi, afin qu'on ne mette son cœur és richesses, & que l'on les conuoite pour les auoir iustement. La possession & ioüissance d'icelles estant plustost compagne de malheur que de felicité.

Prodigalitez ruineuses.

Polydor. hist. lib. 8. Angl.

Se void en la vie du Roy Edoüard d'Angleterre, qui pour sa preud'hommie a obtenu rang de Sainct en l'Eglise, comme pour quelque occurrence d'affaires il eust fait quelque leuée sur le peuple, ses Threſoriers luy monstrans les monceaux d'or & d'argent qui en estoient prouenus, il apperçeut vn diable se ioüant & veautrant dessus: vision qui l'esmeut à faire rendre & restituer au peuple entierement : Disant & con-

feſſant que iuſques à ce qu'ils fuſſent rendus il ne pouuoit auoir de bien ny de repos en ſa conſcience.

L'authorité ne donne point de licence aux Roys d'vſurper le bien de leurs ſubiets : ny les affaires d'exception : toute priſe de l'autruy eſt deffenduë & ſuiette à reſtitution : & combien que le droict des gens qui eſt l'arrogance des plus forts ſemble apporter pour quelque temps impunité, neantmoins en fin faut venir à conte, rendre & reſtituer, ou demeurer engagez és priſons du tout-puiſſant : les plus grands n'ont plus de droict de prendre que les moindres : la loy eſt eſgale, qui veut qu'vn chacun s'eſioüiſſe du ſien. La force n'excuſe point la faute. Vn Pyrate butinant la mer remonſtra à Alexandre le Grand qui butinoit le monde, qu'il n'y auoit entre-eux difference que du plus au moins : l'vn rauiſſoit l'autruy auec peu de gens, & l'autre auec vne armée. L'offence toutefois eſt bien plus grieſue des Princes vers leurs peuples : quant ils oppreſſent ceux qu'ils deuroient deffendre. *Impunité n'eſt pas quittance.*

Si les grands ſe vouloient tout attribuer & s'emparer de la diſpoſition de tout, les pauures & mediocres ne ſe pourroient vanter de rien auoir : touſiours nouueaux pretextes : touſiours nouuelles affaires pour tout attirer : Qui mal veut en cherche l'occaſion. Le Loup deuora la Brebis, l'accuſant de luy auoir troublé l'eau en beuuant. Faut éuiter aux affaires, afin de retrencher toutes occurrences de deſpence : autrement l'affection mutuelle du Roy & de ſon peuple, du

Prince & du ſujet ne pourra conſiſter. Si le Roy comme bon Paſteur & Pere ne procure le bien de ſes ſubiets, tout va mal. Homere graue Auteur n'a point trouué de mot plus propre, pour ſignifier les bons Roys, que le mot de Paſteur, eſtant le propre du Paſteur, au hazard de ſa vie, de ſoigner le bien de ſon troupeau : mais pour deſigner leurs contraires a eſté contraint d'en forger vn, les appellant δημοβόρους deuorateurs & mangeurs de peuples. De ſon temps toutefois ils n'eſtoient que apprentifs, & ne ſçauoient pas la centiéme partie des inuentions d'attrapper argent que l'on a du iourd'huy. Le monde viuoit encore en quelque groſſiere ſimplicité : & ſembloit le mal venir d'ailleurs. Autrefois on a veu qu'il n'y auoit que les eſtrangers qui ſe meſlaſſent des parties des daces & impoſts : qui pource eſtoient en deteſtation au peuple: Publicain entre les Iuifs eſtoit tenu pour vn homme ſans ame & ſans conſcience. *Opprobrium gentis & abiectio plebis:* mais de preſent chacun s'en meſle & en fait profit. Les François n'en voudroient ceder à aucun, ils y periment, c'eſt à qui inuentera le mieux. Touſiours nouueaux aduis. Les grands meſmes & ceux qui deuroient ſe bander contre ces Harpies de Court, & prendre en main la cauſe du peuple, en font profeſſion, ne s'en cachent point, & partagent le gaſteau entre-eux : l'vn a ſa part aux nouueaux : l'autre a les maiſtriſes : l'autre la vente des communes, l'autre l'aunage, l'autre le treu des cartes & dets, &c. Confuſion de noſtre ſiecle qui tourne toutefois à grand intereſt &

Pratique de noſtre temps.

grand blasme.

Entre les Anciens certes sont taxez de grand reproche tous ceux qui ont trauaillé d'exactions le peuple : tant ceux qui les ont commandées que ceux qui les ont executées. Diogenes interrogé quelles bestes estoient les plus dangereuses? respondit les Ours & Lyons és montaignes & forests : & les Daciers & Publicains és villes & citez. De vray les vns & les autres mangent & rongent les gens iusques aux os. Hippias acquist nom de Tyran à Athenes, pour auoir estably tribut d'vne obole, & de deux boisseaux, l'vn de blé & l'autre d'orge à la naissance de chasque enfant. *Arist.* 1. *Oecon.* *Tribut sur les enfans.*

Et Denys à Syracuse pour auoir fait rachepter aux femmes leurs perruques & rattepenades. Ce n'est du iourd'huy que tels fatras ont vogué.

Pareil reproche reçeut Cordanlus Lieutenant de Mansolus Roy de Carie vers les Lydiens, les rançonnant sur leurs cheueux dont il les voyoit par trop curieux, faignant le Roy son maistre en auoit affaire.

Quel reproche fut à Denys le Tyran d'vsurper les biens & les possessions des enfans pupilles, donnant entendre les leur vouloir garder. Et s'emparer des doreures & ioyaux des Dames & Damoyselles, donnant entendre la Déesse Ceres luy estre apparuë, & les requerir pour donner couleur à sa pretension : le premier fist porter celles de ses femmes au Temple pour exciter les autres à faire le semblable : ou peu de temps apres il les print toutes sous pretexte de les *Viles exactions.*

emprunter de la Déesse.

De toutes choses les Princes exacteurs ont tiré profit. Calligula rendit les bredaches, les maquereaux & putains tributaires. Vespasien mist impost sur les vrines, ayant fait dresser des auges & pissotieres par les ruës & carrefours de Rome, contraignant le peuple à y aller pisser, pour en reuendre l'vrine & pissat aux Foulons & Tainturiers. Son fils Titus le reprenant de cela, comme mal-seant & sentant, il tira vne poignée de l'argent qui en prouenoit de sa poche, & luy approchant du nez demanda s'il sentoit mauuais? non respondit Titus. Et toutefois repartit Vespasien il est de l'vrine: puis lascha ce mot tant de fois repeté du depuis: Le lucre est bon de quelque part qu'il vienne.

Aurelien autrement assez bon Prince fut appellé teste d'estouppe pour auoir iusques-là démis sa cerueille imperiale, de mettre vn impost sur les filaces, qui seruent d'occupation aux pauures femmes: Mais quoy, luy & les precedens estoient gens Payens, sujets à la sensualité, nourris en la Barbarie des idoles & lors des seruitudes: Et partant anciennement tollerables à ce regard, trop plus que ne seroient les autres Princes du Christianisme, qui esleuez en la douceur Euangelique & liberté de grace, doiuent se ressentir des prerogatiues de leur Religion, estre gracieux & debonnaires, supportans & aymans leurs subiets qui leur baillent à viure, & procurant leur bien & aysance, pour les souhaiter plustost riches que pauures & infortunez.

Princes Chrestiens doiuent estre gracieux.

Quelle honte leur sera-ce quant on lira qu'au siecle 1500. on fist rachepter aux Ecclesiastiques leurs barbes & leurs cheueux. Quant on trouuera par escrit que l'an 1582. auoit esté mis en deliberation le treu sur la façon & naissance des enfans : sur les maisons, sur les cheminées, sur les procez. Et l'an 1602. quant on voulut contraindre les Aduocats & Procureurs à achepter la puissance de leur exercice & le loyer de leur suffisance. Brief qu'il fut mis vn impost general sur toutes choses, qui fut trouué tant onereux qu'on fust contraint tost apres l'abolir, ou du moins commuër de nom & annexer auec la grande creuë. En cét an 1620. que i'obseruois vn 7. de May les mesmes, & leuée d'vn sould par liure, furent proposées derechef à la Court de Parlement : ou Messieurs de la Iustice se monstrerent vertueux, & supplians le Roy de leur faire bailler par nom & surnom ces donneurs de pernicieux aduis, pour estre procedé contre eux comme contre perturbateurs du repos public.

Si petite affaire qui se presente l'espargne est sans espargne, on a recours à leuées nouuelles, & à creation de nouueaux offices, on les double, on les triple, on les met Triennaux; Controlleurs, deuiennent Esleuz, Eslenz Lieutenans, Lieutenans Presidens. On les multiplie tellement que c'est confusion, & qu'il se trouuerra en fin, si on continuë, plus de Receueurs que de payeurs : & d'Officiers çà & là par les villes & Parroisses qu'il faudra vn iour tout mettre à neant, autrement ne se trouuerra plus qui vueille labourer la terre.

Blasme de nostre siecle.

Pendant que l'on exige tant torſionnairement, que fait-on autre choſe que deſcourager les vns & rendre les autres fayneans. Qui fait tant de pauures & de beliſtres que la rigueur des impoſts, qui ſont en charge au public, aymans mieux tout quitter & ſe rendre vagabons, pour viure en mendicité, ſans ſoucy de rien faire, dormir leur ſaoul, que trauailler aux champs gaignans leur vie à la ſueur de leurs bras, & payer leurs redeuances. Veritablement ſi par moderation des ſubſides on ne donne ordre à l'aduenir à telle multiplication de gens de neant, nous ſommes ou les noſtres, en danger d'en voir arriuer deux inconueniens fort preiudiciables : Ou que les terres manqueront de Laboureurs : ou du moins que les Laboureurs ne ſeront en grande aſſeurance en leurs maiſons parmy tant de canaille, qui veut viure ſans trauail, eſtant certain qu'il n'eſt point de pire vacation que n'auoir point de vacation. Quant chacun s'employe & trauaille à gaigner ſa vie, le trauail eſt general, & la peine s'eſtendant par les membres le reſte du corps polytique ſe comporte fort regulierement & vtilement.

Ie ne doute point s'il y auoit quelque Region ou Prouince franche & libre où ne ſe payaſt aucun tribut, qu'il ne s'y fiſt vn beau rendez-vous de toutes les autres. On parle de la franche-Comté par deçà, mais elle eſt ſous l'Eſpagnol, & partant non plus exempte que les autres. On a parlé des Spartains qui eſtoient tous libres : encore auoient-ils pour les affaires publiques quelques

redeuances particulieres. Par tout nouueaux impoſts & nouueaux ſubſides. On ne voit point de Seigneurie inutile. Ceux qui commandent veulent auoir quelque fruict des peuples ſouſmis, & qui ſont en leur obeïſſance. Pour eſtre à couuert de ce on ne ſçauroit où ſe retirer.

Leon d'Affrique au 2. liure de ſa deſcription, propoſe ſur tel incident l'exemple d'vn oyſeau, lequel apperceuant en terre comme ſon Roy vouloit exiger le tribut ordinaire, print aduis de ſe retirer de la terre vers la mer y cherchant lieu de franchiſe. Il y trouua quelque relaſche, tous les maux n'arriuoient pas enſemble: mais quelque temps venant apres que le Roy vouluſt ſemblablement faire payer ſes droicts, il ſe reſolut de s'ennoller en l'air comme en la partie du monde la plus libre: c'eſt le malheur n'y trouuant que manger, & non plus de ſeureté que ailleurs, ains tempeſtes & tonnerres, le plus expedient fut de retourner & s'y reſoudre auec ſes incommoditez, y endurant pour durer, & que c'eſtoit folie d'eſperer mieux pour changer de terroy, eſtant tres vray que quelque part qu'on aille ne ſe trouue prouince exempte de redeuances. Chaſque Seigneur veut auoir ſes droits. Si la raiſon requiert qu'entre les plus humains ſe doiue rencontrer plus d'humanité, les François ſur tous autres doiuent eſtre doux, gracieux & debonnaires, leur nom les ſemond de franchiſe, leur reputation au reſte du monde leur a acquis nom de Franques & de gens blancs, ſignalez & remarquables en tout genre de conuerſation ciuile. Ie les ſupplierois donc de ne

Nulle terre ſans tribut.

Franchiſe des François.

démentir point leur denomination d'estre moderez en toutes leurs actions, & qu'ils ne degenerent en Iuifs auec leurs vsures, ny se monstrent Sarrazins auec leurs vexations.

Laboureur à supporter.

Si veritablement le Laboureur prenoit garde quant il ensemence sa terre, pour qui il seme, il ne semeroit point. De son trauail il en amende & ioüist le moins : la premiere poignée de grain qu'il iette en terre est pour Dieu, ainsi la deuouë-il librement : la seconde ne suffist pour les oyseaux : la tierce pour les cens & rentes du trefoncier : la quatriéme pour la disme : la cinquiéme pour les tailles, impostz & subsides. Et quoy tout cela se prend deuant qu'il y ait rien pour luy. Et sur le reste faut se viure, se vestir & entretenir soy & sa famille, payer mestine à seruiteurs & chambrieres, achepter vtensiles, outils & ferremens, charruë, chariots & charettes, achepter bœufs, cheuaux & vaches : sans auoir vne heure de repos en l'année. Car il a à trauailler iour & nuict, à veiller sur ses bestiaux & domestiques, se leuer le premier, se coucher le dernier, soigner pour tous en toutes saisons, occupé à faire valoir sa terre, à guereter, à recouper, à biner, à composter, à airer, à semer, hercer, sercler, sier, faucher, moissonner, resserrer, mettre en la grange, entasser, battre, moudre & boulenger auant qu'en gouster, & entendre à tant d'affaires, que qui bien considereroit le tout, on quitteroit le tout. N'estoit la grace superuenante & spirituelle qui nourrist & entretient d'esperance : & la rosée Celeste qui benit ce trauail, tant de peine ne

reuiendroit à rien : ne seruiroit de labourer ny d'ensemencer, planter ou arrouser: tout cela ne vaut qu'entant que Dieu donne accroissement. La terre de commencement fut maudite en l'œuure de l'homme à cause de son peché: par sa benediction toutefois elle donne nourriture à toute creature. De luy faut de vray attendre toute abondance : mais laquelle est prouoquée par l'industrie & innocence du Laboureur homme vtile au monde s'il y en a aucun : car c'est luy qui nourrist tous les autres. Les Roys, les Princes ne mangent pain que par son moyen : & n'ont leurs necessitez que par les gens du tiers Estat : pourtant si les doiuent en toute solicitude supporter & maintenir.

Alphons le sage Roy d'Arragon n'estimoit homme preferable au Laboureur, n'en rencontroit iamais qu'il ne leur fist accueil gracieux, & dist quelque parole de bon desir. C'est le premier membre du corps Polytique qui trauaille pour tout le reste. Ils se doiuent donc supporter de tous les autres, tant par les Ecclesiastiques que par les Nobles. Sans doute si ceux-là ne le soulagent ou deschargent, succombant sous le faiz, il leur aduiendra en fin ce qui arriua au Cheual, qui ne voulut porter sa part de la charge de l'Asne : lequel apres que l'asne fut fonduë dessous se trouua contraint porter la charge de l'asne & la peau de l'asne encor. *Faut supporter le Laboureur*

Ainsi quant le fardeau est moderé, ou que plusieurs en prennent part il est trop plus supportable que autrement. Aux vrgentes affaires de la

Republique, lors que tous les membres compatissent, la douleur & destresse s'espandant par tous les Estats est de moindre grenance. S'il faut donc leuer deniers, ce doit estre que tous s'en sentent, suiuant le conseil du bon Roy S. Louys. Et faut que la necessité soit grande & pour iuste cause, & les employer discrettement aux effects destinez. Et pour les faire passer plus doucement & comme insensiblement, aucuns ont esté d'aduis qu'ils se doiuent rejetter sur le vin, sur le sel, sur les traites, sur les Doüanes & autres especes de deniers, dont les plus grands & les plus riches en payeront le plus: Par ce moyen les Ecclesiastiques, qui sont exempts de toute contribution, ne s'en eschapperont pas. Lesquels toutefois en consideration des grandes charges de l'Estat & de la deffence de la Religion, se sont cottizez d'vne belle ayde volontaire, qui ne fut premierement que de dix ans. Eux qui prennent les dismes sur leurs subiets, payent au Roy les decimes.

Soulagement des payſans.

L'Empereur Basile receut loz de son temps, quant au soulagement des pauures il s'aduisa de prendre sur les plus riches & ayser le tribut, qu'il appella *Allogium*, empruntant de l'abondance des vns pour supporter l'indigence des autres.

Que sont les tresors que amas & monceaux d'or & d'argent, pour donner soin & sollicitude à garder, qui ne sont prisables ny desirables, sinon autant qu'ils seruent: Le coq trouuant en grattant la terre vne piece d'or, la ietta derriere & auprés vn grain de froment, se print à glocer de

soye, comme estant l'appas de sa nourriture. On ne vit pas d'or ny d'argent. Mydas au milieu de ses richesses mourut de faim. Pythias le riche Asien occupant les siens à fouyr & foüiller aux mines & minieres, & à quitter le Labourage, tomba en grande disette des commoditez de la vie : arriuant de ses mines fort affamé, sa femme pour le destourner d'affection luy fist seruir des especes de pains & de viandes faites d'or & d'argent : se mist en fait d'en coupper, puis se print à rire, loüant la gentillesse de sa femme : demandant toutefois d'autres nutritiues & naturelles, elle luy remonstra qu'il n'y en auoit point, & que pendant qu'il occupoit le peuple aux mines on negligeoit le Labourage. Parole qui l'esmeut à quitter son auarice. Dieu, non sans cause, defend d'apposer son cœur aux richesses, elles ne sont que allumettes à mal. Elles ne se peuuent acquerir ny amasser sans iniustice, posseder sans ingratitude, & aussi peu dispenser sans abus. Il y a peril à les posseder. *Dines aut iniquus aut iniqui hæres.*

Si le Roy vouloit mettre en tresor vingt-cinq ou trente millions, qui courent par les mains du peuple, n'empescheroit-il pas le trafic & commerce ostant l'or & l'argent qui l'entretient ? Ouy certes, le reste seroit bien petit : ne demeureroit que des douzains & des doubles. Quant Philippes de Valois voulut faire vn cerf d'or, pour mettre dans la salle du Palais à Paris, en souuenance de celuy qu'il auoit trouué en la foreſt de Senlis, portant vn collier de cuiure

Tresors amas de perdition.

doré, auec cette inſcription, *Cæſar donauit hoc miſerè*: L'hiſtoire dit que pour le faire il amaſſa tout l'or de France. Lors le Peru n'auoit encore eſté découuert, qui nous en a verſé bien dauantage.

Mais en ſomme que font ceux qui entaſſent eſcu ſur eſcu, autre choſe que ſe fruſtrer eux & autruy des deniers qu'ils cachent, ne ſçachans bonnement pour qui ils les dépoſent. Car c'eſt ſouuent pour les perdre & laiſſer conſommer à l'humidité de la terre, à la roüille & pourriture, ou pour eſtre le depoſt des diables, ou pour tomber entre mains de gens qui en feront grand chere. Qu'on y prenne bien garde, les treſors ſe reſoluent ainſi: & ne ſont les leuées mal proiettées, que ſuiuies de malheurs & deſplaiſir.

Charles IX. apprehendant les derniers iours, declara en l'Edit 1572. le deſir qu'il auoit d'abolir toutes les ſortes de ſubſides qu'il auoit mis en auant, appellant Dieu à teſmoin qu'il auoit touſiours mieux aimé le ſoulagement de ſon peuple, & taſché à rendre ſon regne plus recommandable par vn gracieux traitement de ſes ſubiets, que par autres faits genereux, conuenables à ſa grandeur: mais que le deſaſtre des temps & guerres inteſtines qui auoient occupé ſa ieuneſſe, l'auoit forcé de faire des leuées extraordinaires, dont il eſtoit fort troublé & marry en ſon ame, ſe promettant de les oſter & retrancher le pluſtoſt que l'occaſion ſe preſenteroit. A meſme fin Dieu prolongea la vie & la parole au bon Roy S. Louys, pour commander & enioindre à ſon fils Philippes, de remettre les tailles qu'il auoit introduites, aux

Deſir d'abolir les impoſts.

fins

sins d'auoir deniers, à la conqueste de la terre Sainte, heritage de Iesus Christ.

Accidens des exacteurs.

CHAP. IIII.

LA haine & mal-veillance du peuple ne peut estre sans qu'il aduienne quelque triste accident. Ceux qui encourent les imprecations de tant de gens ne peuuent estre à couuert de la vengeance diuine : *Vox populi, vox Dei*, Tost ou tard aduient mal à ceux qui mal font, & souuent en la vie presente, afin de donner terreur aux autres, *ne extendant iusti ad iniquitatem manus suas*. Les punitions de Dieu s'exercent en diuerses façons : les vnes subites & les autres lentes & morosiues : les vnes auancées & les autres retardées & en ce siecle & en l'autre. Nous auons dit comme les Daciers ont esté massacrez sur les autels comme victimes publiques. Les histoires font foy de la subuersion de tant d'Estats à cause des exactions. Si les Roys n'auoient de telles sangsuës aupres d'eux qui leur suggerassent les moyens de mal & executassent leurs mauuaises volontez, tant d'impietez ne se commettroient pas, tant d'imposts ne se leueroient pas à la ruine du peuple. Mais ils y prestent l'oreille : c'est ce qui les rend coulpables. Les Princes sont pour la plus-part de bon & benin naturel & bien nez, qui ne respirent que bien-veillance vers leurs subiets : &

Punitions de Dieu.

d'iceux se comportans en leur naïfue generosité ne pourroit-on esperer que beneficence & magnificence: mais les flatteurs & partizans les gastent par leurs applaudissemens & mauuais conseils, ne se soucians de la reputation des Princes ny de leur salut, & encore moins de l'incommodité du peuple, pourueu qu'ils facent leurs affaires. Tous les ans se font cinq ou six maisons aupres du Roy par telle voye & maniere qui ruinent tout le reste. Mais malheur sur eux & sur tous inuenteurs de mal. Le peché est grand qui offence tout vn peuple: griefue en sera aussi la peine finale & derniere. Nous parlerons apres de la reuelation qu'eut Charles le Chauue, Prince d'heureuse memoire entre les François.

Se flattent tant que voudront les financiers, disans qu'il y a plaisir à manier deniers, qu'il en demeure touſiours és mains: neantmoins est-il perilleux: sont autant de chardons qui demeurent piquans. Le bien de mauuaise conqueste n'est de guere bon succez. On en a tant veu perir miserables à la honte & ruine de leurs maisons & familles. De leur confession mesme, s'il y auoit tannerie dressée pour courroyer les peaux des mauuais Financiers, il ne se trouueroit à peine aucun qui peust tenir la sienne exempte du plain: L'exercice des Princes est aussi apres qu'ils sont gorgez, n'y ayant plus rien à prendre sur le pauure peuple, de leur faire rendre gorge, les rechercher en la negotiation de leurs charges, informer ce qu'ils auoient y entrans & ce qu'ils possedent, leur faire leur procez & tout confisquer. A cette

Financiers recherchez.

occasion Calligula & Vespasien ne vouloient que les plus riches & plus fins à manier leurs finances, afin que les faisant condamner ils eussent leurs biens & le butin, & outre ce la reputation de bons iusticiers, & la grace du peuple, faisans executer ceux qui les auoient tourmentez & desrobez.

Theobalde Seigneur Italien se monstra plus moderé, se contentant de les faire restituer, & les auoir comme l'horloge de sable, dont le dessous remplist le dessus en son tour. Si leur proposa vn iour vne parabole assez notable. Que autrefois vn serpent alteré s'estoit coulé dans vne bouteille de verre pleine de vin, & à la longue auoit beu ce qui estoit dedans: dont luy estant le ventre enflé & grossi ne pouuoit ressortir par où il estoit entré. Sur quoy arriua celuy à qui appartenoit la bouteille, qui regardant ce pauure serpent se trauailler en vain pour sortir: Vomis dit-il l'autruy & ce que tu as trop prins & alors tu te trouueras alerte pour te sauuer & eschapper. Assez luy fut de la restitution. Sous Charles IX. on n'en fist si bon marché à plusieurs: car auec les corps on confisqua leurs moyens. Greg. tur. 4. hist. ca. 9.

Parmy les guerres & durant les troubles en vne grande confusion d'Estat chacun se licentie: se font tant d'exactions, d'alterations & falsifications d'especes & monnoyes, tant de larcins & brigandages, se commettent tant de maluersations, que lon doit bien éuiter tels desordres. Durant les rauages qui peut plus de mal plus est habile: Au sac d'Aquilée, le bouffon d'Attila courut

droit à la grande Eglise où il rauit vn riche Calice. Attila luy demandant comme il auoit eu la hardiesse: Sa response fut qu'il y en auoit assez à sa suitte qui s'estoient hazardez pour moins. L'or & l'argent sont materiaux de tentation, demons inductifs & seductifs, qui excitent les personnes à maintes entrepriſes licites & illicites. Et pource que l'argent à plusieurs leur est au lieu d'ame, quand on leur oste ou veut oster, ils ne craignent point de hazarder leur vie & courir risque du tout, & perdent honneur, perdent respect, ne se peuuent tenir ny contenir. Et de là les reuoltes, remuëmens & seditions, pestes & ruines des Republiques.

Exactions causes de seditions.

Battus Seigneur Dalmatien n'eut autre response à faire à l'Empereur Tibere, qui luy demandoit pourquoy les Dalmatiens & Illyriens estoiẽt si ordinaires à reuolte & rebellion : sinon que la faute procedoit des Gouuerneurs qu'il leur donnoit, lesquels se monstroient plustost loups rauissans que vrais Pasteurs, Depredateurs que Gouuerneurs.

La perte d'Enguerrand de Marigny, grand financier de France, ne luy arriua sinon pour auoir par ses exactions fait sousleuer les Champenois, les Artesiens, Beaunoisins & Bourgnignons, contre Louys Hutin l'an 1315.

Qui fist perdre au Prince de Galles la Guyenne? rien autre cas que les impoſts qu'il y vouloit mettre : *Omnis violenta depredatio cum tumultu*, dit Esaye. Rien n'aliene tant les cœurs & les affections des peuples de l'amour & deuoir vers leurs

Princes comme les extorsions, exactions & prinses de leurs moyens. Lon ne peut aimer ceux qui apportent dommage. Les Arcadiens brusserent tout vif Guillaume Tallassus, qui les vexoit de nouueaux subsides. Sous Charles VI. les Parisiens peuple autrement pieux & debonnaire, tuërent le fermier des peages sur l'autel, tenant l'Image de la vierge Marie embrassée. Vn peuple irrité perd tout respect, farouche & violent, est comme vn torrent rauissant sans arrest & retenuë: ne se desborde qu'au sang: *Sæuit animis ignobile vulgus.* *Exacteur brusté.*

Philippes le Bel se trouua en danger de sa personne faisant vne leuée de deniers à Paris: le peuple s'amassa luy estant à la Messe en l'Eglise du Temple, & se rua en fin sur les biens & maisons d'Estienne Barbette dacier, les abbatit & pilla, en volonté de saccager ledit Barbette s'il eust esté rencontré. Il y en eut à cette occasion vingt-huit de pendus: neantmoins ledit Prince mourant en apprehension de ce que dessus, chargea son fils Louys Hutin de descharger le peuple & de faire pour luy satisfaction. *Gaag hist. liu. 7.*

Pour plus recente émotion nous auons celle de Bordeaux, à l'introduction de la Gabelle, qui fut sanglante & furieuse, donc faudroit voir Paradin en l'histoire de son temps, où se verra vne narration fort tragique, tuërent leur Capitaine & aucuns de ses soldats: Il est vray qu'apres en punition ils le déterrerent à belles ongles, il y en eut plusieurs de pendus, & celuy qui auoit sonné le toxin au battant de la cloche, &c.

Toutes impositions sont autant de depredations de l'autruy : & n'y a si patient qui se puisse contenir de desirer mal à ceux qui luy ostent ses moyens, son trauail, son aise & sa peine. Quoy que la crainte & l'autorité ferment la bouche aux souffrans & retiennent les plaintes & murmures, le cœur toutefois ne perd pas à gemir interieurement & à eslancer ses souspirs au Ciel, & à respandre cent mille imprecations, tesmoignages d'autant de mauuais desirs prouocatifs de la Iustice diuine, laquelle asseurément ne prend pas plaisir à voir l'oppression du peuple, & des innocens encore moins.

Dauid ayant fait faire dénombrement du peuple encourut l'indignation de Dieu, mettant en oubly le precepte de Moyse, qui auoit predit que quantefois se feroit enrollement dudit peuple, il faudroit payer à Dieu le demy-cicle par teste. *Ioseph. 3. Antiq. cap. 10.*

Concilium Iuuenum Roboam fecit egenum.

Son arriere-fils Roboan se perdit du tout, voulant aggrauanter ses subiets de subsides & tailles : assisté de ieunes Conseillers se vantoit, son petit doigt estre trop plus puissant que le poulce de Salomon son pere. Tant d'autres ont donné occasion aux Estats populaires. Qui fist sousleuer les Suysses à cette Aigle imperiale, sinon l'experience qu'ils auoient qu'elle vouloit manger leurs poulcins.

Denys le Tyran faignant auoir des guerres sur les bras, & des fortifications à faire, afin de prendre pretexte de nouuelles impositions, se veit chassé & banny honteusement de son siege,

despoüillé de son sceptre, & reduit à l'extrémité de tenir les petites escolles pour gaigner sa vie, & là finir en commandant tant il estoit ambitieux : du moins sur les petits enfans, puis qu'il l'auoit perdu sur les grands & adultes. Bon nombre d'autres ont couru pareille fortune, & fait perte de biens, auec perte de leurs ames, se hazardans doublement de corps & d'ame pour leurs iniques extorsions.

Les iugemens de Dieu & du monde sont grands & griefs, redoutables & formidables sur telles manieres de gens : & les execrations de l'Eglise fort espouuentables. Tous les ans le Ieudy Absolut le Pape *in Pontificalibus*, esleué sur le portique de l'Eglise S. Pierre à Rome, regardant vers la place Vaticane, ou assiste vne infinité de monde, excommunie de sa bouche, lisant la bulle qui se nomme *in cœna Domini*, tous ceux qui inuentent, font ou excogitent, introduisent ou exigent nouueaux impostz & subsides : si d'aduanture ce n'estoit en cas de grande & d'vrgente necessité. A l'absolution desquelles fautes, les simples Prestres se doiuent bien prendre garde, de s'ingerer ou s'entremettre, si ce n'est en article de mort, pour valoir ce qu'il appartiendra, *Imo* ce qu'il plaira à Dieu, la censure estant hors & outrepassant les limites de leur function. Iean du Pont-allays ayant rencontré vn Confesseur en tel accident, qui luy remonstra l'enormité & consequence de son offence, & le mal qu'il auoit occasionné d'auoir donné introduction du tribut qui se prend sur les menuës denrées, qui se

Exactalre mauaise.
Deniers d'exactiõ.
Deniers de malexact.

portent au marché à Paris par grande abiection, eſleut ſa ſepulture en vn eſgout qui receuoit les immondices du marché, des halles dudit Paris, où il fiſt baſtir vne Chappelle qui s'eſt eſcreuë en l'Egliſe S. Euſtache, tenuë la plus grande & populeuſe de Paris.

S. Euſtache.

L'hiſtoire Françoiſe demonſtre qu'eſtant aduenu à Charles Martel d'oſter aux Eccleſiaſtiques leurs rentes, reuenus, & leurs diſmes, pour les bailler à ſes gens-d'armes, dont on voit encore l'alienation ſe continuer en quelques familles, qui d'vn quart, qui d'vn tiers, qui d'vne moitié, que Euterius venerable Prelat d'Orleans eut reuelation, comme pour cauſe de tel ſacrilege il eſtoit en mauuais eſtat en l'autre vie, le publia & maintint, affermant pour preuue de ſon dire qu'on euſt à reuiſiter ſa ſepulture. Ce qui fut fait, & ne s'y trouua dedans autre cas qu'vn ſerpent hideux, qui auoit deuoré le corps. Les exacteurs ſerpens, rauiſſeurs, ne peuuent pretendre mieux.

Gnag. lin. 5.

Charles le Chauue Prince deuot & ſtudieux en eut de belles declarations auant qu'il decedaſt de ce monde, l'Ange de Dieu le guidant luy fiſt voir les diuerſes peines des Enfers, & y remarquer pluſieurs de ſes predeceſſeurs, & nombre de Prelats & d'Eueſques, & autres boute-feux & trompettes de guerre, inuenteurs d'exactions & exacteurs du peuple, qui ne ſemblent naiz au monde que pour mal-faire, & procurer à leur finale condemnation, car à la verité tout ce qu'ils font ne tend ailleurs qu'à combler leur perdition;

Thesaurizant sibi iram Dei in die iudicij. Rom. 2.

Si tels iugemens n'estonnent les Daciers & leurs suppostz, qui font profit de la calamité & misere du peuple, il faut bien dire qu'ils ont l'esprit rebouché & le cœur endurcy: & que le démon d'argent leur a assopy le sens, les tenant en mauuais chemin. Le pecheur aheurté n'apprehende iusques à ce qu'il soit tombé au comble de son malheur: voire ne cesse de ses maluersations, sinon lors que les moyens manquent à ses mauuais desseins: qui est trop tard; s'enfondrant ainsi il se perd & precipite. Faut-il que les biens nous façent damner: que pour auoir de l'argent en coffre nous procurions la ruine & pauureté de tant de gens; que façions si peu de cas de nostre ame & salut: que pour vn peu de terre iaune ou blanche, vn peu d'or ou d'argent nous hazardions icelle, qui en prix & beauté vaut mieux que toutes les richesses du monde. Se perdans ainsi que sert tout le reste.

Ie ne pensois pas m'esgarer si auant en telle matiere: mais le regret que i'ay de voir ainsi traiter & mal manier le pauure peuple m'empesche le silence. Attia fils du Roy Cresus muet de naissance, voyant vn soldat se mettre en effet de tuer son pere, saisi d'apprehension s'escria, ha! ne frappe pas? c'est le Roy: la peur luy desfia la langue; & pour mon égard l'affection au public pointe ma plume. Considerant qu'en excez de leuées on va tousiours en empirant: cette année presente plusque la precedente; & pire que toutes deux, encore la subsequente; allant le tout sans

descharge ny diminution, quelques desastres de guerres, de gresles, de pestilence qui arriuent.

Et toutefois sans leuées extraordinaires le reuenu de nos Roys est bel & ample, s'il leur plaisoit en vser comme bons Peres de famille, attendu qu'ils ne sont pas vsufruitiers, ains simplement vsagers, qui doiuent le reste, leur maison entretenuë, pour la necessité de la Republique. Le Pere de famille peut vendre & aliener son heritage: mais non pas le Roy son Domaine: il est inalienable & n'en a que le reuenu.

Roys vsagers simplement.

On ne peut nier du Roy de France de quelque façon que lon le considere qu'il ne soit vn riche Berger, dont les oüailles sont precieuses, portans toison d'or. Son Royaume est vne riche piece & d'vn merueilleux reuenu. Six à sept-vingts millions est vne belle somme, & à peu pres ne se peut limiter: A toute heure hausse. C'est vn pré touſiours prest à tondre. Vrayement si les finances y estoient aménagées par gens de bien & de conscience, & que lon moderast les dons, pensions, prodigalitez & despences, il est si ample qu'il y auroit au bout de l'an abondamment du reste: & feroient encore auec cela les Financiers leurs affaires, & seroient nos Roys en reputation pour leur espargne & moyens. Ouy bien? mais les Roys doiuent estre liberaux & magnifiques, il est vray. Mais ce ne doit estre aux despens d'autruy, ny à la ruine de leur peuple. Ils doiuent donner de leur espargne & discrettement, ayans moins d'égard à leur grandeur qu'aux merites, & à la necessité de ceux ausquels ils doiuent. Ils ne

ſçauroient trop peu donner. Touſiours les dons des Roys ſont autant de faueurs & de graces plus priſables de leurs Autheurs que de leur valeur, *Quicquid donauerint Reges magnum eſt, ſi donantis perſona conſideretur.* Caſſod.

Reprenant donc où pluſtoſt continuant noſtre propos, le Royaume de France eſt de telle conſequence, qu'il emporte la Couronne d'honneur ſur tous les autres. Tous les Roys, Potentats & Monarques deſirent ſon alliance : leur grandeur s'appuye ou ſur ce qu'ils en ſont extraits, ou qu'ils y ſont alliez : les graces du Ciel luy ſont auſſi particulieres, les fleurs de Lys en ſes armes, l'Oriflan en ſa conduite, & la ſainte Ampoule en ſa conſecration. A raiſon de tant de faueurs celeſtes & de prerogatiues : Louys XI. qui en ſçauoit la valeur la priſoit & l'eſtimoit à tant, que s'il euſt eſté Dieu, il euſt reſerué le Royaume de France pour ſon fils aiſné. Et pourquoy cela, ſinon qu'il l'eſtimoit la premiere piece du monde. Aſſez y a de Roys par l'Vniuers, voire en Chreſtienté, qui ſe maintiennent, n'ayans pas tant de reuenu en vne année que le Roy de France dépend en vn iour. Le reuenu du Turc ordinaire n'eſt que de dixhuict millions, dont quinze entrent en ſes coffres, & le reſte s'employe à l'entretien de ſon Eſtat. Le Domaine ſeulement de la France vaut plus de cinquante millions, s'il eſtoit raquitté de quatorze millions qu'il doit, attendu les belles pieces qui en dépendent, & ſeul déuroit ſuffire à nos Roys pour viure Royalement, & auoir du reſte en toute abondance. *Domaine de France.*

Apres tant de guerres, de prinſes & de rançons, le Roy François mourant, laiſſa en ſon eſpargne dix-ſept cens mille eſcus, & le quartier de Mars preſt à receuoir. Son aduerſaire Charles le Quint tout au contraire fina ſes iours endebté de quatre millions. Henry IIII. que Dieu abſolue ne fut que treize ans paiſible, & toutefois eſt dit auoir depoſé en la Baſtille de Paris quatorze à quinze millions de reſerue : qui ſont bien d'autres ſommes que celles qui ſe leuoient au temps du Roy Iean & de Charles VI. où toutefois Monſtrelet fait mention de l'Vniuerſité de Paris qu'elle forma plainte pour ſoy & pour le reſte du Royaume, mettant entre ſes autres doleances, que les Roys leuoient tant de leur Domaine que d'ailleurs quatre cens cinquante quatre mille francs. Et qu'au temps paſſé n'en eſtoit leué que quatre-vingts quatorze mille.

Taille de Normandie.

Mais qu'eſt-ce cela au prix de ce qui ſe leue du iourd'huy ſeulement en la Duché de Normandie. L'an 1616. que i'eſcriuois cecy, ſe leua pour le principal ſeul de la Taille dix-neuf cens deux mille liures : l'année ſuiuante 1617. la meſme ſomme auec le ſould pour liure, & deux millions pour la creuë des garnizons, & ſould pour liure des Commiſſaires des Parroiſſes, ſans mettre en ligne de conte les Aydes, les quatrieſmes, les ſallages, les entrées, ports, traites, doüanes & autres leuées, pour trauers, couſtumes, peages, &c. Voila pour vne ſeule Prouince ſurpaſſante en valeur beaucoup de Royaumes, & notamment celuy voiſin de l'Angleterre, que Bodin ne fait

auoir eſté que de treize cens mil liures par chacun an y compris le Domaine & autres redeuances. Ils'en eſtoit informé au voyage qu'il y fiſt à la ſuitte de Monſieur frere de Henry III. recherchant à mariage la Royne Elizabeth. *Reuenu d'Angleterre.*

On s'eſmerueilleroit de telle affluence en vn pays où il n'y a mines ny minieres d'or ny d'argent qu'on ſçache & qu'on face valoir: mais la clemence du Ciel & fertilité du terroy fourniſt tant de grains, de vins & d'autres commoditez qu'elles ſont baſtantes pour attirer les finances des autres Royaumes. Et de vray multiplieroient encore dauantage, ſi les impoſts ne deſcourageoient le peuple & gens de bras qui ne veulent point trauailler à l'incertain. Qui fait ie vous prie enhayr le labourage aux laboureurs: le trauail menſtrual de la vigne aux vignerons: les meſtiers aux artiſans: la marchandiſe aux marchands, que les ſubſides & inuentions maudites des tributs, qui ſont autant d'eſpeces de ſeruitudes. Quelque choſe que fiſſent iadis les ſeruiteurs & eſclaues c'eſtoit pour leurs maiſtres; quelque bien que gaignaſſent les libertins & affranchis, la dixiéme & vingtieſme appartenoit & cedoit au profit de leurs Patrons. Ores il n'y a rien qui ne ſoit ſurchargé. C'eſt ce qui desbauche tant de gens, qui fait tant de bancroutiers, d'aduenturiers & fayneans. Car à ce compte il vaut autant auoir que rien auoir: les poſſeſſeurs ne ſe peuuent dire proprietaires, ils ne ſont pas fermiers de leurs biens. On les trenche, on les taille, on les trauerſe en tant de façons qu'ils ne ſçauent de quel coſté ſe tourner. Iournelle-

ment en ce bas pays de Normandie on les voit tout quitter, & passer en Bretaigne où ils ne payent point de taille, ains seulement quelque foüage, qui est vn peu de redeuance de trois ans en trois ans par feu, suiuant le traicté qui se fist quand Anne Ducheſſe de Bretaigne espousa Charles VIII. Et n'estoit la rigueur que lon y tient, à cause de l'octroy, de les tenir touſiours enrollez, & les faire payer ayans dequoy, il y en auroit en grand nombre qui déguerpiroient la Normandie, pauure nation anomalement traitée, suiette à toutes les influences & dégouts des partisans, pour estre de tout temps tellement affaissé à toutes les inuentions des Exacteurs, qu'à peine peuuent-ils respirer sous le faiz. Tous les ans aux Estats nouuelles complaintes, nouuelles supplications, nouuelles remonstrances. *Et non est qui adiuuet*, il n'y a point d'oreilles pour les escouter, autant de clameurs en vain, autant de plaintes perduës. Au lieu de soulagement on va touſiours en surchargeant. Danger que Dieu y mette la main extraordinairement, qui oste souuent le tout à ceux qui ne se contentent de rien. Ie ne passeray pas outre.

Fuite aux tailles.

Relasche de tributs.

La rencontre d'vn payſan qui s'en alloit par desespoir quitter le pays, vendre son coq, & mettre sa fille & femme en seruice à Renes, empescha François II. Duc de Bretaigne, d'establir la Gabelle. Se trouuera-il point quelque homme de bien qui remonstre de viue voix à nos Roys l'importance des subsides; le grief qu'ils commettent quant ils les tollerent ou permettent, &

que lon despoüille ainsi le pauure peuple du sien. Ce Prince Breton ayma mieux retrencher de ses despences ordinaires, reigler son train & sa maison, aliener de son Domaine du moins necessaire, & s'ayder du sien, que rauissant l'autruy irriter son Dieu à s'obliger à satisfaction. Où estes vous Inuirioſus XVII. Archeuesque de Tours, ce siecle auroit bien besoin de vostre ayde : vertueusement il s'opposa au Roy Clotaire, voulant vsurper le tiers du reuenu des Ecclesiastiques, luy remonstrant & donnant à entendre que s'il s'ingeroit d'oster le bien des pauures que Dieu luy osteroit sa Couronne, ne le menaçant pas de moins ; à quoy il pensa & se retint. Où estes-vous pauure payſan du Danube auec vostre remonstrance au Senat de Rome, contre les exactions tyranniques de ses Magistrats, qui menoient les charettes & chariots de muys de vin, qu'ils ramenoient pleins d'escus & de pieces d'or. Mais on vous reserue à fermer ce propos.

Or d'autant que és leuées, comme en déconfiture & à butin public plusieurs y participent, peu de gens veulent ou taschent à s'y opposer, ny à les empescher : les Financiers y pretendent part : les Officiers de la Chancellerie leurs dépesches & expeditions. Car outre la somme principale il y a touſiours quant & quant vne autre somme d'accessoire pour les fraiz ; vn monde fourmille apres : les Receueurs ont leurs taxations, les commis leurs droicts de quittances & solicitations : tous ceux qui y sont employez y esperent profit. Tous ceux-là seroient bien marris qu'ils

L'Orient en déconfiture.

fussent surcises, ou qu'il ne s'en leuast point. N'y a que le pauure peuple duquel on ne se soucie point, c'est à luy à qui on en veut; Il le faut tondre comme les osiers il en fructifie mieux; il le faut dégraisser il en sera plus pliable. Mais ils ne considerent pas que le tondant ils luy ostent à tort ses moyens, & que le voulant rendre pliable ils le rendent miserable & necessiteux, luy ostant auec ses biens le courage de trauailler.

Plusieurs sont portefaix, gaigne deniers, voire caignardiers & caimans és bonnes villes, qui n'estoient les tailles & impostz tant excessifs seroient par les champs fermiers ou bons metayers gaignans leur vie, & dés l'heure trauaillans pour le public, & aydant à payer les tailles, qui s'exemptent par tel moyen de toutes contributions, & viuans plus à leur ayse au pire iour de la sepmaine que ne font les meilleurs Laboureurs au plus gras de l'année: Beuuans du vin leur saoul, où ils ne boiroient que de l'eau sangle. Ne sont-ce pas leurs femmes & enfans que lon voit se traisner mendians par les Eglises, qui serrent de leur part ce qu'ils peuuent, auec telle importunité qu'à peine s'y peut-on agenoüiller pour faire coyement ses prieres.

De iour à autre s'exemptent infinis à cét exemple: qui fait que ceux qui ont des terres & fermes à faire valoir ont bien de la peine à trouuer des fermiers. I'en sçay qui ont cheuy & composé auec les leurs pour les contenir, condescendans à payer la moitié de leur taille. Asseurément si on continuë du train que lon marche on reduira les choses

choſes à telle deſolation, qu'il faudra au lieu de pouuoir continuer les tributs, les oſter du tout: neantmoins ſeroit trop plus expedient pour maintenir l'Eſtat de les moderer, afin de les rendre moins griefs & d'autant plus tolerables que paſſer d'vne extrémité à l'autre. Les leuées ne doiuent eſtre violentes ny torſionnaires, ains proportionnées à la faiſon & poſſibilité des perſonnes.

Tributs moderez ſe peuuent continuer.

Ludouic Sforce voulant exiger vn grand argent ſur la ville de Gennes, ſon agent fut reçeu à diſner chez vn Seigneur Geneuoys, qui le mena promener en ſon iardin apres diſner, luy faiſant couler ſa main ſur vne plante de Baſilic; ce qu'il fiſt, confeſſant que l'odeur en eſtoit gracieuſe: apres luy fiſt eſpraindre l'herbe dans ſa main & l'odorer, ce qu'il fiſt auſſi, teſmoignant l'odeur eſtre faſcheuſe, alors le Geneuoys luy repliqua & repartit: Si le Duc Ludouic vouloit couler la main de ſa puiſſance par deſſus la ville de Gennes qu'il en receuroit de l'obeïſſance: ſi au contraire il n'en auroit que de la rebellion & de la deſobeïſſance. Les peuples ſe veulent manier dextrement & non pas maſtiner, en ſouuenance qu'ils ſont creatures libres, qui ſe veulent mener par les aureilles, & prendre à leur appoint. Il n'en faut qu'vn meſcontent pour mettre tous les autres en fougue.

Le peuple ſe mene par les aureilles.

Temiſtocles grand homme d'Eſtat alla vn iour par deuers les Adriens, en intention de tirer d'iceux quelque ſecours pour ſubuenir aux affaires communes de la Grece, leur diſant, pour les in-

duire, qu'il leur amenoit à cét effect deux grandes Déesses, Force & Persuasion, entendant que là où il n'en pourroit auoir de gré qu'il l'obtiendroit par force. Mais à cela les Adriens firent vne belle repartie, qu'ils auoient deux autres Déesses, Pauureté & Impossibilité, qui s'opposoient à telle demande. Quant le peuple n'a rien, comme en vne année sterile & de cherté qu'il tire de sa vie, dequoy peut-il ayder son Prince que de ses vœux & prieres, priant Dieu pour sa prosperité, pour sa santé, grandeur, & manutention, qui n'est pas peu de chose. Les prieres des subiets vers leurs superieurs sont grandement efficaces, & ne peuuent ceux pour lesquels Dieu est instamment deprié qu'ils ne luy soient recommandables; qu'il ne les beniſſe en leur race & posterité.

La necessité empesche les loüeges.

S'addressa vn iour à Charles V I. vn bon homme d'Ermite incogneu, qui luy predist la mort de sa fille & la maladie de sa femme, l'aduertissant au reste qu'il n'auroit oncques enfans qui euſſent vie, s'il ne relaschoit les tailles & tributs qu'il auoit imposez sur le peuple. On ne peut mieux se rendre fauorable à la diuine Maiesté sinon en bien faisant. Pour auoir negligé cét aduertissement le pauure Prince gasta tout, & se ruinant soy-meſme fut frappé d'Insipience. Sur ses dons qui estoient excessifs, la Chambre des Comptes mettoit, *Nimis datum recuperetur.* Pour obtenir donc les saincts desirs du peuple, faut l'obliger & luy faire du bien, le soulager, & le descharger de toutes impositions & angaries autant que fair

se pourra. Ces charges, forces, & contraintes, se nomment dans l'Escriture Angaries, quant on baille plus que lon ne peut porter: il est dit du Sauueur, *Angariauerunt ei crucem*, luy posant sur ses espaules le boys de sa Croix, qu'il ne peut supporter, & luy falut donner vn ayde, Simon Cyrenien. Les Perses, dit Suydas, appelloient ces fardeaux démesurez *Angarias*; l'Italien dit *Grauezza*, ce qui se diroit en Latin *grauamina*, greuances & surcharges. *Bien faire au peuple est de proesperité.* *Angaries.*

Blasme recent de trop de rigueur, *Prosper colonne*, Colonel de la gendarmerie Italienne dans Milan, qui dist aux Citadins, se plaignans de ses exactions, qu'il les chargeroit de telle façon qu'il leur apprendroit à plier, cognoissant leur naturel, & qu'ils estoient semblables aux oyes, & aux oyzons, ausquels si on ostoit leurs plumes ils en produisoient de plus belles. Il les pluma de fait: mais la faillit belle deux à trois fois.

Finallement à la confusion d'aucuns Chrestiens mettent ce mot qui se recite du Turc Mahomet, lequel ayant conquesté les Empires de Trebizonde, de Constantinople, & dé douze autres Royaumes, fist conscience de continuer vn impost qu'il auoit nouuellement mis sur ses subiets, commandant par testament qu'il fust osté & aboly, afin que sa memoire à l'aduenir ne demeurast chargée d'vn tel reproche. Sans autre motif que de gratifier au public, l'Empereur Gratien amateur de franchise mourut en franc, & se monstrant gracieux au presage de son appellation, fist remise aux subiets de l'Empire de

Remiſe de cent ans.

toutes tailles & ſubſides, pour le temps & eſpace de cent ans, que Auſone ſon precepteur, homme François, appelle Indulgences ſeculaires, luy rendant graces de telles conceſſions d'vne façon gentille, pour luy & pour tout le peuple, & recognoiſſant au nom de pluſieurs vne action qui n'eſtoit pas de peu d'importance, à qui la ſçauroit bien conſiderer. Peu auparauant ſous Marc-Aurele, ce Barbare & Sauuage du Danube, auoit en ſa complainte contre les exactions tyranniques des Magiſtrats Romains eſtonné le Senat du deſeſpoir, auquel eſtoient pouſſez luy & ſes compatriotes, de tuer leurs enfans & quitter leurs femmes, ains que de continuer vne vie toute miſerable : les menaçant que pour eſtre larrons des ſueurs & du trauail du peuple, ils tomberoient entre les mains d'autres, qui les traiteroient de meſme. Par ſept à huict fois ils ont butiné tout l'Vniuers, par ſept à huict fois cette Aigle rauiſſante a eſté plumée des autres nations les plus auares & barbares qui fuſſent au monde.

FORMVLAIRE DES ESLEVZ.

LIVRE CINQVIESME.

Des foires & marchez.

CHAP. I.

A Cauſe des droicts qui ſe leuent ordinairement és foires & marchez, la cognoiſſance d'iceux appartient aux Eſleuz, comme aux premiers Iuges, eſtant de leur charge d'auoir eſgard ſur toutes impoſitions, peages, couſtumes & trauers, & autres leuées de deniers, & à ce que on n'y exige aucune choſe outre, & au parſus ce qui eſt deu d'ordinaire. Et partant doiuent eſtre ſoigneux d'y faire mettre & appoſer en lieu patent & eminent la pancarte & tablier, contenant & ſpecifiant les redeuances ſelon l'occurrence des denrées, afin qu'vn chacun ſçache à poinct nommé ce qui eſt deu, tant d'entrée que de ſortie, pour vente & eſtallage, & diſtribution de

Eſleuz cognoiſſent des forces.

chasque marchandise, & celles qui sont suiettes à coustume ou non.

Commerce fournist aux defauts.

Mais afin de donner credit au trafic, nous allongerons vn peu ce propos, monstrant ses commoditez & auantages, & dirons qu'il n'est pas de peu d'vsage, & d'autorité entre les hommes, fournissant & satisfaisant à leurs defauts & necessitez. Car se consistant au change & permutation, ou à l'achapt & vendition des denrées, & des marchandises, en fournissement des necessitez, & debit des commoditez, il a esté introduit, afin d'auoir les vns par le moyen des autres, ce qui manque & defaut: Et à ce que ceux qui ont abondance d'vne, ou plusieurs choses, s'en puissent descharger, & apparticiper les autres.

Martian. Capel. lib. de nupt. Philol.

Pour le fait des Grecs telle maniere de trafic & negotiation est rapportée à Mercure, pour en auoir esté inuenteur, le disans auoir rencontré appellation, *Mercurius quasi mercatorum*, Κυριος maistre des marchands. Mais la vente & reuente des choses entre les hommes, & la permutation principalement sont trop plus anciennes. Mercure auec ces autres Dieux fabuleux, ne semblent auoir vescu qu'au troisiéme millenaire du monde, où l'eschange & commutation s'est commencée, & continuée auec le monde, estans dés l'âge d'innocence, & comme elle se maintient encore entre les nations les plus innocentes de la terre, entre les Indiens, Americains, & autres qui n'ont l'vsage des especes & monnoyes.

Si tost que ces deux pronoms, *meum* & *tuum* eurent partagé le monde; c'est à dire, dessors

qu'vn chacun commença à auoir quelque chose en propre & particulier, & que les hommes s'emparerent des choses, & en prindrent droict de saisine & de déposition, pour les faire valoir, alors mesme ils se mirent à accommoder de leurs commoditez ceux qui en auoient affaire & disette.

La necessité donc des vns, & l'abondance des autres a introduit & estably le trafic & commerce, & pour le faciliter déterminant les iours & les lieux, ont esté erigez les marchez & les foires, qui sont aux lieux publics, destinez à certains iours pour les assemblées, aménage & apport de toutes sortes de denrées & de marchandise, sous l'autorité & sauf-conduit du Souuerain, ou du Seigneur du lieu. Car l'establissement & introduction n'est pas de toutes sortes de personnes, quelque iurisdiction qu'ils puissent auoir, basse, moyenne, ou superieure, ains appartient & regarde les Princes Souuerains, comme estant vn droict de haute dignité & de principal respect, ainsi qu'il se dira par apres. *Introduction des marchez.*

Depuis que l'or & l'argent proxenetes & entremetiers des affaires humaines, ont esté prisez, & donné prix à toutes choses, vn grain d'or estimé à douze d'argent; Et que le cuiure fin est venu en quelque éualuation pour la menuë monnoye; & que d'iceux trois metaux on a fait & forgé especes, pour apprizer toutes choses, la negotiation a esté facile & ouuerte. Les plus grandes choses se mesurent par les moindres, les longues pieces de drap à l'aune & au quartier; les *L'or & l'argent en estime de tous tẽps.*

petites enaluent les grandes, les deniers l'argent, & les carats l'or, les gros & les onces les liures. En cela n'y a à regretter, sinon que les prix, les poids, & les mesures, ne sont communes par tout. Les hommes, de quelque pays qu'ils soient, conuiennent bien à la valeur & excellence de l'or, tant à cause de sa couleur solaire, que de sa beauté & pureté: & de l'argent en prochain degré: mais non pas des autres metaux en suitte: ny iustement de la valeur d'iceux, qui seroit toutefois fort requis: & besoin, pour tel esgard, de quelque conference entre les Potentats de la terre, par l'entremise de leurs Ambassades, afin de donner cours & prix commun & vniforme à ces metaux, afin que ceux qui ont à voyager, & à negotier parmy le monde, le puissent faire commodément, sans charge & perte de finance, qui est vn grand dechet, attendu qu'il n'y a rien qui trauaille tant les voyagers, comme la mutation des monnoyes de Prouince en Prouince, & la varieté d'icelles. Cela se fera quant il plaira à Dieu, & qu'ils seront de bonne intelligence les vns enuers les autres; Du moins quant s'accomplira ce qui est predit du restablissement de la dispersion, *fiet vnus Pastor & vnum ouile*; quant nous conuiendrons tous en Iesus Christ, & que le Createur fera reueuë, & rassemblera ses creatures.

Foires d'où dites.

Or retournans à nostre sujet, le mot de foire est sorty du mot Latin *forum*, qui signifie vn lieu public; ou bien du Grec φορίον, c'est à dire, *Merces*, ou marchandise: ou de φόρα, qui vant autant que abondance; ou du libre accez aller & venir qui

y eſt, d'où eſt meſme dit marché : comme ſont dits *fori nauium*, les bans & coſtez des Nauires où l'on marche à l'entour. Choppin au liu. du Domaine, chap. ou tilt. 12. n'en reſout rien : mais probablement on le peut dériuer des racines de l'vne & l'autre langue, pour les conuenances que deſſus.

Entre les Romains elles furent inſtituez, ſelon Varro l'vn de leurs plus grands Docteurs, par le Roy Seruius Tullius chaſque neufiéme iour, dont elles ſont dites *nondinæ quaſi nouendinæ*, afin que les payſans fuſſent huict iours à trauailler aux champs, & que au neufiéme ils peuſſent aller & venir en ville, vendre de leur abondance, & achepter leurs commoditez ; & en l'aſſemblée du peuple faire leurs autres affaires : & entendre les reiglemens publics. D'où vint la conſtume d'eſtablir les loix, & les publier par trois iours de marché, *trinundino*, leur donnant ainſi cours ſolennel, & les notifiant, à ce qu'aucun n'en pretendiſt cauſe d'ignorance. Et eſtoient ces iours priuilegiez & de vaccation, *tumque nefas erat eum populo agi, ne interpellaretur nundinatores*, ſont les mots de Feſtus. Pour cauſe d'icelles fut loy eſtablie par les Atheniens de la bonne foy & fidelité qui dure entre marchands : laquelle banniſſoit toute fraude, tromperie, menterie, & toute deſloyauté du trafic & commerce. Dont à cauſe de l'integrité qu'on y obſeruoit, ſortit le prouerbe iadis tant vſité ; *In foro veritas* : loyauté de foire, & de preſent foy de marchand. *Loix ſe publioient és foires.*

Encore du iourd'huy les lieux & iours de foires

ſont décorez de priuileges, & ſe maintiennent en leurs libertez & franchiſes. Tels iours eſtoient iadis les feſtes des payſans, touchant les peuples voiſins de Rome, & ſouſmis aux Romains. *Paganorum feriæ quas Hortenſius nefarias eſſe ſanxit vt ruſticis qui nundinandi cauſa in vrbem venerant, lites componere & leges accipere facultas foret*: afin qu'ils peuſſent ces iours là donner ordre à leurs affaires, cheuir & accorder de leurs querelles & procez; Hortenſius graue Orateur ne les eſtima du tout chomables. De preſent les obligations faites à iours de foires ſont encore priuilegiez, & à leur ſujet la cognoiſſance vient, & ſe décide deuant tous Iuges ſans acception. A tels iours y a ſauf-conduit, & libre accez de toutes perſonnes, tellement que crime commis en foire & marché, ou durant foire & marché eſt plus grief & attroce, que s'il eſtoit perpetré en autre lieu & autre temps.

Alex. Neap. lib. 5. cap. 7.

Crime cõmis en foire.

La celebrité d'icelles fut iadis tant d'eſtime & ſolennelle, que maintes villes & bonnes citez en emprunterent dénomination, comme ores Imola, qui fut nommée *forum Cornelij aut Syllæ: forum Liuij: forum Iulij: forum Sempronij: forum Lepidi: forum Claudij: forum Aurelij*, Dont les appellations leur ſont demeurées de Cornelius, de Liuius, Iulius, Lepidus, Sempronius, Aurelius, & des autres qui y inſtituerent des foires & marchez ſolennels, auſquels les marchands forains, & autres de toute la contrée & Prouince apportoient, ou enuoyoient leurs denrées & marchandiſes. Pour lequel meſme ſuiet, Bourg en Breſſe fut nommé *forum ſeguſianorum*, & foriule, en Eſpa-

gne *forum Bibalorum & freus*, en Prouence *ou feriule*, nommée par l'Empereur Auguſte en la memoire de ſon oncle Iules Ceſar.

Qui bien conſiderera la conſequence des foires & des marchez, elle eſt certes telle, que de là dépend la commodité ou incommodité, la frequence ou infrequence, la richeſſe & l'affluence des villes & des citez. Les Roys & Princes auſſi, qui ont aimé les villes & bourgades, n'ont ſçeu mieux les auantager & authoriſer, que leur donnant des foires & marchez. A quoy s'eſtudians les Seigneurs, qui ont deſiré peupler, aggrandir, ou enrichir leurs appartenances, ils y ont attiré tant qu'ils ont peu les marchands & les marchez. Par ce moyen ils ont attiré nouueaux habitans, manouuriers, & artiſans, vendu leurs denrées & commoditez, & recouuré leurs defauts & leurs neceſſitez, & fait fonds d'argent & cheuance. Arriuant vne foire en vn pays, il n'y a celuy qui n'en face eſtat & miſe. D'y vendre, ou d'achepter quelque choſe, ou d'y toucher quelque argent; alors on fait ſes prouiſions, & ceux qui doiuent argent font leurs remiſes, vendent, & payent leurs debtes: & ceux à qui il eſt deu reçoiuent monnoye: par ce trafic chacun s'accommodant à ſon appoint.

Foires cauſes de commoditez.

Foires droit de Souueraineté.

N'y a toutefois que le Roy, ou ceux qui ont autorité de luy, qui ayent pouuoir, ou puiſſance de les mettre ſus, publier, & inſtituer, eſtant ce pouuoir vne branche ou dépendance, prenant ſon fondement du droict de ſouueraineté, droict d'excellence, qui donne loy & cours aux eſpe-

ces & monnoyes, & sauf-conduit aux assemblées & congregations de peuples: comme il fut iugé par Arrest du Parlement de Paris, contre le Seigneur de Chasteauroux. Et les peut le Roy, à cause de son autorité absoluë, sans requerir pource le consentement des Seigneurs particuliers, establir & eriger, encore qu'elles leur fussent preiudiciables ou dommageables.

Auparauant Louys XII. les Lieutenans & Gouuerneurs des Prouinces s'ingeroient à donner graces, pardons & remissions, foires, marchez, & annobliſſemens, & legitimations, mais d'autant que telles concessions regardent le chef-Seigneur, par Edit de l'an 1507. art. 253. leur interdit toute & telle presomption, en retenant le premier pouuoir & la puissance par deuers luy & sa Maiesté. Par vn Arrest donné contre l'Eueſque de Clermont, fut dit & declaré, *quod nullus in regno potest facere forum sine permissu Domini regis.* Au Liure de M. du Fail y a vn Arrest conforme à la loy, *Nundinas D. de Nundinis.*

Foire S. Germain. Childebert fondant l'Abbaye de S. Germain à Paris, lors renommée de S. Vincent, donna la place & le priuilege de la foire S. Germain, pour se tenir en Féurier, dont la halle qui est vn grand edifice, fut rebastie du regne de Henry II. qui en confirma la tenuë.

Dagobert fondateur de l'Abbaye S. Denys en France, luy donna les marchez qui s'y tiennent, & la foire de l'Edit vulgairemẽt le Lendy, laquelle est beniſte du Recteur de l'Vniuersité de Paris, Louys le Gros luy donna confirmation. Aucuns

toutefois en rapportent la conceſſion à Charles le Chauue, eſtimé pour ſecond fondateur d'icelle Abbaye, à cauſe des belles & grandes fondations qu'il y fiſt. Car ſelon Gaguin il accreut le nombre des Religieux de vingt-cinq, qu'il dotta & renta Royallement.

Les foires, ores dites de Lyon, furent premierement eſtablies à Bourges, & encore en l'an 1314. ſous Philippes le Bel ils en furent tirées & tranſportées à Chaalons en Bourgongne: Duroient chacune vn moys. L'vne portant nom de Brandons, qui commençoit le premier lundy de Careſme: Et l'autre le deuxiéme du moys d'Aouſt. *Foire des Brandons.* Brandons ſe nommoit la premiere, d'vne certaine ceremonie qu'ils ont en Berry le premier Dimanche de Careſme, d'allumer à la ſortie de Veſpres des poignées de paille, qu'ils appellent Brandons, & tenans ce feu vironner trois fois, & circuir leurs terres enſemencées, plantans des Croix beniſtes du iour, à la Meſſe, à chaſque coin, prians Dieu faire proſperer leurs labourages.

Or arriuée la diſſolution & deſolation de Chaalons par les Huns, ces foires furent pour vn temps tranſmiſes à Geneue, qui eſtoit lors du Royaume de Bourgongne, & depuis, pour plus de commodité, à Lyon, où elles ſont encore de preſent; mais quelque tranſpoſition qu'il y ait, le Bailly de Chaalons ſe qualifie touſiours maiſtre des foires de Lyon, pour n'oublier la prerogatiue de ſes anceſtres. Audit Chaalons s'obſerue encore, que durant ces foires, nul Sergent ne peut executer aucun en ſes biens, ny en ſa per-

sonne, qui est vne façon qui ressent encore les immunitez anciennes de Chaalons, ou plustost le libre commerce de la foire, comme des plus importantes de la France. Charles VII. les confirma l'an 1419. Depuis ce temps-là sont fort diminuées, ne durans plus l'vne ny l'autre que six iours, & remuées de temps. Car la premiere commence à la my-Caresme, & l'autre le quinziéme de Nouembre.

Foires de Lyon.

Puis l'an 1543. y furent encore establies deux autres foires par Henry second, chacune de vingt iours, icelles franches & exemptes de tous impostz & tributs. L'vne commençant le vingt-sixiéme de Iuillet, le lendemain de la S. Iacques & S. Christofle: & l'autre le lendemain de la S. André premier de Decembre.

Louys XI. en l'an 1463. accorda, que les quatre foires se pourroient tenir chacun an quatre fois, & ce quinze iours durant. La premiere le Lundy apres Quasimodo. Et la seconde le 14. d'Aoust. La troisiéme le tiers iour de Nouembre. La quatriesme le premier Lundy d'apres les Roys, les declarant franches de toutes charges & impositions. Elles furent pour quelque temps interrompuës, mais Charles VIII. les restablit, & ont esté par suitte de temps confirmées presque de Roy en Roy, & maintenuës depuis leur restitution.

François second y permist l'emploite, & l'exposition de toutes sortes d'especes, de monnoyes estrangeres, & autres.

Louys XI. afin de les authoriser de plus en

plus, y eſtablit pour conſeruateur des foires, le Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon, y admettant, pour ayder le commerce, le bureau du change. *Change de Lyon.*

Louys XII. l'an 1563. ratifia le droict de ce conſeruateur & gardien des foires, voulant que ſans longueur de procez il cogneuſt auec ſes Conſeillers de toutes ſortes de marchandiſes, ventes, achapts, debtes, aſſociations, eſchanges, negociations, permutations, & le tout fort ſommairement.

Le Roy François premier y ordonna la banque l'an 1543. à la ſuaſion du Cardinal de Tournon, ayant cent mille eſcus de ſa part pour mettre à intereſt. *Banque de Lyon.*

Le cours eſtably à Gyen, ville ſur la riuiere de Loyre en Hurpoys, qui eſt l'ancien Genabum des Celtes deſcrit par Ceſar, ayant cét eſpece de torrent tombant du haut des vignes ſuruenant abondance de pluyes. Cette foire, à prendre du ſecond Lundy de Careſme, dure huict iours, eſtant tenuë auoir eu ſon priuilege du Roy Goutran, Prince d'aſſez heureuſe memoire, qui commanda au Royaume d'Orleans. Depuis furent fort augmentées par la Royne Marie, qui baſtit le Chaſteau dudit Gyen & le pont.

Arnulphe ſixiéme Comte de Flandres, aux fins de rendre marchandes les villes de ſon obeïſſance, inſtitua les foires & marchez de Bruges, de Courtray, & de Caſſel, auec leurs priuileges. *Bruges, Courtray, Caſſel.*

Guillaume le Conquerant aymant Falaize, à cauſe de ſa mere Arlette, ou Arluyne de Verpré

Guibray. qui en estoit natifue, donna les foirés de Guibray, qui durent huict iours, se rencontrans au plus beau temps de l'année, le 16. d'Aoust, dans vn beau Bourg & bien basty, au milieu de Normandie, ayant ses Iuges, gardes & Officiers, & ses franchises & libertez. Pour monstrer de plus en plus ses bien-veillances vers les Falaiziens, les declara francs & exempts de toutes coustumes, peages, & trauers és foires & marchez de Normandie.

Apres viron l'an 1183. Guillaume Archeuesque de Rouen fist le voyage de la terre Sainte, & à son retour passant par Rome, obtint le priuilege de la fierte aux Normans, & les Indulgences de la foire, qu'on appelle le Pardon, du regne de Henry premier Roy d'Angleterre, & Duc de Normandie, fils dudit Guillaume le Conquerant.

Foire du Pardon.

Il n'y a rien à l'égal des foires & marchez, qui face profiter les bourgades & les villes, & foisonner en biens & peuple. Victry en Partoys ayant esté ruiné, par la ruine de l'Empereur Charles le Quint, pour la remettre & restablir, le Roy François eut aduis, qu'il n'y auoit point de meilleur moyen, pour y attirer habitans, la repeupler & rebastir, sinon y octroyant, entre autres priuileges, trois foires par an. La premiere au iour de la Magdaleine durant huit iours. La seconde à la S. Martin d'hyuer, aussi de huict iours. Et la troisiesme de quatre iours, à la S. Mathias en Feurier. Outre-plus pour auancer le cours du trafic, ordonna trois iours de marché toutes les sepmaines, le Lundy, Ieudy & Samedy, la faisant ville d'arrest:

d'arrest: c'est à dire où lon pourroit arrester son debiteur pour le faire payer, sans estre en suiection d'aller plaider en sa iurisdiction suiuant l'ancienne pratique, *Actor sequitur forum rei.* Et pour comble de beneficence luy donna son conseruateur & pareils droits que la ville de Lyon, luy ostant son ancienne appellation de Partois, & desirant qu'elle fut nommée Victry le François.

Charles IX. octroya à ceux de Bordeaux l'an 1561. deux foires assez remarquables, la premiere commençant au 15. d'Octobre, & la seconde le premier iour de Mars, & chacune de quinze iours.

L'an 1613. Louys XIII. à present regnant, octroya la foire de la S. Michel à l'Ermitage de Mortain, en faueur de Madamoiselle Anne Duchesse de Montpensier, & Comtesse dudit Mortain, à qui Dieu doint alliance & lignée en toute prosperité: Precedente celle-cy Mortain en a deux autres de la concession de Louys XII. l'vne le premier de May, & l'autre le Samedy d'apres la Trinité. *Foires de Mortain.*

Liste des foires plus notables.

CHAP. II.

AV surplus, afin qu'on ait quelque estat & abregé des foires de la France & lieux circonuoisins, icy en faueur des Lecteurs, & notamment des Marchands, nous en ferons quelque dénombrement,

ſpecifiant le iour & le moys qu'ils doiuent tenir d'ordinaire.

IANVIER.

Le 5. de Ianuier à Gamache en Picardie. Et à Burges en Flandres y a aſſemblée & foire notable.

Le 6. à Paris en France. Et à S. Nicolas en Lorraine.

Le 7. à Lyon, & dure huict iours, a tenu autrefois trois ſepmaines. Et à Abbeuille vne autre qui tient quinze iours.

Le 8. à Caſelles en Flandres. Le 10. vne autre à Reims.

Le 13. à Poitiers. Le 14. à Grey. Et à S. Ipolite en Bourgongne.

Le 17. à Reims. Le 19. à Schuyte en Suyſſe.

Le 26. à Friſtad en Allemaigne.

FEVRIER.

Au moys ſuiuant, que nous appellons Féurier, le troiſiéme iour à S. Germain des prez lez Paris durant huict iours, & quelquefois dauantage, comme il plaiſt au Roy eſtant à Paris la continuer.

Ledit iour s'ouure auſſi vne belle foire à Rouen le lendemain de la Chandeleur, qui dure & ſe continuë par quinze iours. Plus y en a vne ſeconde le Mercredy prochain de la Pentecoſte. Et vne troiſiéme le iour S. Romain. Ledit iour de Féurier y a telle foire auſſi à Prague ville de Boëme.

Le 3. ſe tient la S. Blaize à S. Hylaire en la baſ-

se Normandie. Le 5. vne à Niort en Poitou. Et à Bezançon. Et à Neufchastel.

Le 14. à Sens. Le 17. vne à S. Denys en France. Et deux à Sens, sçauoir ledit iour 14. & l'autre le 17.

Le 25. vne à Gand. Le 26. à Lucerne en Suysse.

Le 27. à Morges.

Le premier Lundy de Careſme commence celle du Liege à Dinan en Bretaigne, qui dure huict iours.

La premiere foire de Chaalons en Champagne commence le Vendredy d'apres les Brandons. Il y en a quatre autres qui commencent toutes à iours de Vendredy. La ſeconde le Vendredy deuant la Pentecoſte. La troiſiéme le Vendredy d'apres la S. Denys en Octobre. Et la quatriéme le Vendredy d'apres la S. Martin, durant chacune huict iours. *Foires du Vendredy.*

Le ſecond Lundy de Careſme y a foire à Creſpy en Valoys. Se leue auſſi le cours de Gien en Hurpoys qui dure huict iours.

La premiere foire d'Eſperney commence à la my-Careſme. La troiſiéme à la ſainte Croix.

La premiere de Carhez en Bretaigne commence le lendemain de la my-Careſme.

Le Lundy de la my-Careſme commence la foire de Compiegne en Picardie, qui ſe continuë par quinze iours.

Le Mercredy d'apres la my-Careſme ſe tient celle de Grez vers Geneue, où le feu Roy Henry IIII. reſtablit la Religion Catholique l'an 1608.

MARS.

Mars moys qui commence desia à allonger & embellir les iours a de foires bon nombre.

Le premier à Nozaret & à Merre en Bourgongne.

Le 8. à Sens. Le 13. à Gyen. Le 21. à Compienne & à Poitiers.

Le 25. à Fribourg, à Perrentin, Aia Schuita en Suysse.

Le 29. à Prague en Boëme.

A Francfort ils ont foire auant Pasques, qui dure vingt iours.

AVRIL.

Celle de Renes, dite la Coustume, est le Lundy d'apres Pasques, se continuë par huict iours.

Celle de Lyon est neuf iours apres Pasques, & dure quinze iours francs: ores est remise au lendemain de Quasimodo, & tient trois sepmaines.

La foire Franche du cercle à Caen, autrement la foire Royale, fut octroyée par Henry IIII. l'an 1600. commença de premiere institution le lendemain ou Lundy de Quasimodo, se continuant huict iours. Depuis estant estimée trop proche des Festes, & du repos que le Chrestien doit obseruer apres la reception de son Sauueur au Tabernacle de sa conscience, on la transportée quinzaine apres Pasques, afin d'auoir les Festes franches, & d'attendre les marchands à leur

commodité.

Le 8. d'Auril d'ailleurs a foire à Troye en Champagne. Le 16. à Meron. Le 18. à Nurenberg & à Montouse en Suysse.

Le 22. à Montreal & à Chastelnau.

Le 23. à Tanige, Fussigny, & à Bade, au Toilleul le Mercredy d'apres la S. George, grande foire de bestail & autres marchandises, qui dure trois iours, possible l'vne des meilleures de la basse Normandie.

Le 30. à Orbe en Sauoye, à Chasteau-Tierry est la foire de l'Ascension.

Le Roy Louys XI. affectionné, à la nostre Dame au retour de la delirande passant par Caen, pour le Royal accueil qui luy fut fait, accorda l'an 1470. droict de deux foires, chacune de quinze iours. La premiere commençant le Mercredy d'apres la Pentecoste. Et l'autre le Mardy d'apres la nostre Dame de Septembre. Ce tenons nous des recherches du sieur de Bourgueuille liu. 2. qui adiouste, que sept ans apres les habitans de Rouen en eurent l'octroy par l'establissement de deux foires franches, annuelles, & perpetuelles, qui leur furent concedées. Qu'alors mesme fut supprimé à Caen la foire du Pré, qui se tenoit trois iours apres la S. Denys.

A Anuers semblablement le Mercredy d'apres la Pentecoste y a foire de six sepmaines.

Et à Rouen vne à mesme iour, qui dure quinze iours.

Et vne autre le iour S. Romain, qui se continuë huict iours.

MAY.

May a pour foires le premier iour à S. Pierre sur Diue, où se trouue quantité de bestail en vn des beaux parcs de France.

Le 3. iour vne autre à Brion en Auuergne, & à l'Armillier en Beauuoisy. Le 4. à Lypses. Le 6. à Bellay, & à Niort qui a de belles halles. Le 8. à Troye en Champagne.

A la my-May à Meaux.

Le 19. au Puy en Auuergne.

Le 22. à Remillan, à Ballonel, à Vignonnel.

Le 25. à S. Gal en Suysse.

Le 28. à Digues en Prouence.

Le 30. à Guillestre en Daufiné. Et à S. Flour en Auuergne.

Le pardon de Trigney commence le lendemain de la Feste-Dieu, & dure huict iours, fort frequente en Bretaigne.

IVIN.

Iuin a foire le troisiesme iour à Chastillon en Sauoye.

Le 19. iour à Megnie.

Le 20. à Peson, à Luzerac, & à Chiez, le Mercredy d'apres la S. Barnabé.

Le Lendy à S. Denys, qui est la foire de l'Edit, commençant le Mercredy d'apres la S. Barnabé, durant iusques à la S. Iean Baptiste.

Et le Samedy iustement apres le pardon de

Lentreguey en Bretaigne.

Le 17. à Zurich en Suysse, & à Prague en Boëme.

Le 24. à Neufchastel, & à Niort, à Nantua, à Fonteney, & à Bellay.

Le 26. à Strasbourg és frontieres d'Allemaigne.

IVILLET.

Iuillet nombre en ses foires le premier iour à Grammont en Quercy. Le 4. à Ausbourg en Allemaigne, & la Noyalle en Bretaigne le 5. iour, qui continuë & dure huitaine.

Le 21. iour à Baucaire, & la Magdaleine à Renes, qui dure deux iours.

Le 23. à Chastelnau Darry, à Moriense, & à Orbe.

AOVST.

Aoust met entre ses foires au premier iour à Payerne, & à Fonteney.

Le 3. iour à Lyon, & dure trois sepmaines.

Le 9. iour à S. Laurens en Caux.

Le 10. à Milan en Lombardie, & en Rouergue.

Le 13. à Mantouë en Italie, & à Ferrare belles foires, & à Clermont en Auuergne.

Le 15. à Tournay.

Le 16. à Guibray prés Falaize en Normandie le lendemain de l'Assomption, dure huict iours.

Le 23. à Londres en Angleterre.

Le 24. à Ballon & à Tolouze.

Le 29. à Nantes & à Samoussay.

Celle de Lyon que nous oublions s'ouure le quatriéme iour, & finist le treziéme.

SEPTEMBRE.

A de foires le premier iour à S. Lo en Normandie, & dure trois iours. S'ouure aussi à Digues en Prouence, & à Zurzac.

Le 7. à Francfort. Le 8. à Gems.

Le 9. à Anuers, à Cyr en Bourgongne, à Constances, à Briançon, & à la Houssaye en Bretagne, qui dure huict iours. Et à Vallongnes en Costentin.

Le 13. à Zurich. Le 14. à Porentru, & à Vienne.

Le 21. à Touë. Le 22. à Borge en Folligny.

Le 26. à Vzez en Languedoc.

Le 27. à Prague en Boëme.

Le 29. iour S. Michel à Chastillon sur Seine. Et à Vire en la basse Normandie, & sur Mortain à l'Ermitage, & fut instituée pour trois ans, l'an 1613. de fresche memoire apres que Madamoiselle de Montpensier eut fait bastir la Chappelle & l'Ermitage.

Le 30. à Soleure en Suysse. Et au Puy en Auuergne. Et à Menouse.

OCTOBRE.

Le moys d'Octobre apres la recollection des biens de la terre foisonnant en commoditez, foisonne aussi en foires & marchez. Le premier iour à Renes.

Le 2. à Abbeuille, & dure quinze iours.

Le 4. à Caſſel en Sauoye.

Le 8. à S. Denys en France, & dure huict iours.

Le 9. à la Roche & à Sauinum. Et à S. Denys delà l'eau, & prés Mortain. Et derechef prés Condé ſur Noireau.

Le 10. à Montreal. Et à VVernueil.

Le Vendredy d'apres la S. Denys à Chaalons en Champagne.

Le 12. à Fonteney. Le 14. à Bruges en Flandres. A S. Gal en Suiſſe. Et à Lauzane audit pays.

Le 17. vne grande & belle foire à Sens.

Le 18. vne autre à Tournon.

Le 19. à Lypſe. A Bruxelles. Et à Neufchaſtel. Et à Tinchebray la S. Lucas.

Le 23. à Troye. Et à Rouen la S. Remy, qui ſe continuë huict iours.

Le 27. à Lens. Le 28. à Morges. Et à Arran.

Le 29. à Baſle en Suyſſe. Quant à la quatrieſme foire d'Eſperney elle ſe tient le Samedy deuant la Touſſaints.

NOVEMBRE.

Le premier iour amaſſe le monde à Mende. A Ambrum. A Digues. Et à Rodez, eſtant fort celebre en tous ces quartiers.

Le 2. & lendemain à Carhez en Bretaigne, & dure huict iours. Et la ſeconde foire de Gyen prenant le cours pour la premiere, qui commence le ſecond Lundy de Careſme, durent chacune huict iours.

Le 3. à Lyon. Et à Troye. Celle de Lyon qui eſt

la quatrieſme en l'ordre de ſes foires ſe continuë trois ſepmaines.

La 5. à Venay. La 8. à Belay. La 11. à Bourg.

Le Vendredy d'apres la S. Martin à Chaalons en Champagne, & dure huict iours.

Le Lundy d'apres la S. Martin à S. Hylaire en la baſſe Normandie.

Le 16. à Bade en Suyſſe. Le 18. à Tournon, & à Breſſe en Auuergne.

Le 25. la ſainte Catherine à Vire en la baſſe Normandie.

Le 26. à Conſtances. Le 28. à Claſſe. A Gray. A Caſſel. Au Puy. A Niort. A Morienſe. Et à Poretru.

Le 30. à Toloze. A Rodez. A Millaut en Rouergne.

DECEMBRE.

Saiſon fort incommode par deçà, à cauſe des pluyes de l'hyuer, mais commode aux Septentrionaux, qui ne tiennent bonnement leurs foires & marchez que ſur les glaces.

Or eſt-il que le premier iour a foire par deçà à Surzac. Et à Gamache en Picardie.

Le 6. à Bonne. A Hyuerdan. Et à S. Nicolas.

Le 9. l'endemain de la Conception au vieux marché de Vallongnes.

Le 12. à Berne. Le 16. à Montrœil.

Le 21. à la Roche. Le 23. à Strasbourg.

A Damfront au pays du Mayne, tirant vers la coſte de la baſſe Normandie ont ſept à huict foires tous les ans.

La premiere eſt le Lundy de Paſques fleurie.

L'autre le iour S. Eloy.

La 3. trois iours apres la noſtre Dame de Septembre.

La 4. à la Touſſaints huict iours apres, & ſe tient en la bruyere. Et deux autres en la ville, l'vne le 17. de Ianuier, & l'autre le 27. dudit moys.

Toutes leſquelles aſſemblées & conuentions de peuple n'ont point eſté inſtituées ſans grace & faueur, & leur auoir eſté concedez & octroyez par leurs Auteurs & Ordinateurs quelques franchiſes & priuileges, tant afin d'augmenter & enrichir le lieu, que pour donner occaſion aux marchands de s'y acheminer. Cela ſe remarque du tiltre 34. du Code-Henry liu. 10. des foires de Brie & de Champagne, & priuileges d'icelles, & de leur conſeruateur. Et au tiltre ſuiuant des foires de Lyon. Et tiltre 36. des foires du Lendit & S. Denys.

Chancelier des Foires.

Au temps de Philippes du nom VI. qui ſeroit vers l'an 1349. Y auoit vn Chancelier des foires de Brie & de Champagne d'authorité ſuperieure, qui pouuoit condamner en amende arbitraire, ayant ſes Sergens & Licteurs à ſa ſuitte, & tenant rang ſur tous autres Officiers du pays.

Au ſurplus touſiours pour accommoder le marchand en ſon trafic & commerce, & luy donner lieu d'accez, de conference, de retraite, de ſeureté & diſtribution, furent diſcrettement inuentées les halles pour le detail & debit, & les maiſons communes, qu'on appelle bureau, pour l'abord

& reception des marchandiſes. Dont l'vne des premieres ſe trouue auoir eſté, par les marchands Chreſtiens, eſtablie à Tripoly de Barbarie, pour le rendez-vous des Veniciens, Neapolitains, Geneuoys, Calabroys, Siciliens, & Maſſiliens, qui y poſerent leurs fondiques & magazins, s'y retirans & tenans durant leur trafic & commerce.

Bources & maiſons communes.

Ce Tripoly s'entend de Barbarie à la diſtinction d'vn autre Tripoly de Syrie.

A tel effet y en a à Venize quatre meſmes, vne pour les Turcs, qui eſt ample, frequentée, & ſpacieuſe.

A Anuers vne fort belle & excellente. A Londres en Angleterre vne autre, auſſi en belle place, qui ſe nomme l'Eſtrade de Londres.

La premiere en France, dont ſoit mention, eſt celle de Lyon, ville ancienne & de reputation parmy le monde, pour pluſieurs conſiderations, tant de ſa ſituation, trafic, richeſſes, change & banque : que pour l'abord de toutes ſortes de marchands & marchandiſes, qui vont & viennent de tous les quantons de l'Europe, & d'ailleurs.

Celle qui eſt à Toloze ſe nombre de l'eſtabliſſement de Henry II. à l'inſtar du change ou marchandad de Lyon, où ſe peuuent aſſembler toutes ſortes de marchands en franchiſe & liberté, pour traiter de leurs affaires & trafic, tout ainſi que à l'Eſtrade de Londres, & à la bource d'Anuers. Ce ſont les termes de l'octroy & de la conceſſion.

Apres l'an 1556. le meſme Prince inſtitua la

conuention des marchands à Rouen en la place commune, vers la vieux-Tour, sur le modelle du change de Lyon, & bource de Toloze. *Bources de Rouen & de Paris.*

A telle imitation Charles IX. permist aux bourgeois originaires de Paris, de leuer par entr'eux deniers, & telle somme qu'ils aduiseroient bien estre, pour l'achapt, loüage ou structure d'vne maison ou lieu comme ils voudroient, qui seroit appellée la place commune des marchands, pour leur seruir à l'effet que les autres sus-mentionnées.

Limoges, quoy qu'esloignée de la mer & de riuieres grosses & nauigables, ne cesse pas d'estre marchande, à cause de son peuple laborieux & actif, & se rendant ennemie d'oisiueté, s'est tellement occupée à la negotiation qu'à ce suiet & occasion elle a lieu public qui s'appelle bource, où se tient la Court des Consuls.

Or pour insigne communauté de marchands est ordinairement fait estat de la hanse ou confederation Teutonique de Lubec, laquelle fut establie dés l'an 1482. par l'Empereur Federic Barberousse entre plusieurs villes, non seulement pour entretenir le commerce & le trafic : mais aussi pour secourir les Roys & Princes d'argent en leurs necessitez, sous honneste interest, & faconner les ieunes gens au trafic & à la negociation, que pour ioindre d'amitié plusieurs Republiques ensemble. En icelle sont associées les villes principales de l'Europe, dont ledit Empereur fist capitale celle de Lubec, ville imperiale où se traitent les affaires communs de cette negotia- *Hanse de Lubec.*

tion, laquelle a quatre villes où sont & resident ses agens & facteurs, & auec ce maisons propres & communes, sçauoir à Bruges, & depuis à Anuers, à Canip en Hollande; à Londres en Angleterre; à Nouogarde en Moscouie; à Berge au Septentrion de Nouerge, ayans leurs Magistrats, leurs Syndics; & leurs loix, auec leurs priuileges & franchises, authorisées de la plus part des Roys de Chrestienté, qui l'ont prinse en leur protection, tant à cause des commoditez qui en prouiennent, que de l'abondance des biens, alliance & conuenance auec les peuples entr'eux. Le Pape Sixte IIII. Pape fort aduisé & actif, pour le peu qu'il dura au Pontificat, leur donna Bulle de pouuoir traffiquer, sans scrupule de conscience, au pays des Turcs, parmy les Iuifs, Sarrazins & infidelles, & les conuerser aux fins de leur commerce, sans conference, ny entrer en deuis de leur religion. Depuis que les Bretons Armoriques eurent fait entrée en cette confederation, sous leur Duc François second, les dommages des guerres qui les auoient espuisez de leurs commoditez, furent reparez, & leur vindrent biens en abondance, ce que tesmoigne le sieur d'Argentré au 12. liu. de l'Histoire de Bretaigne, Chap. 433.

Trafic sans scrupule.

Des droicts de coustume, & estallages és foires & marchez.

CHAP. III.

NOus auons, ce me semble, assez amplement deduit en general & en particulier toutes les leuées qui se prennent sur le peuple, l'occasion & sujet pourquoy. Reste seulement à dire vn mot des moindres impositions, qui se leuent & exigent par les foires & marchez, pour le prest de la place, pour l'entretien des halles & fournissement d'estaux, qui est ce qu'on appelle estallage; Et pour auoir permission de vendre & d'achepter, qui est ce que l'on appelle coustume, mal à propos: Car cela se doit nommer droict de foire, & laisser le nom de coustume à ce qui se paye pour la reparation des ponts, chemins & passage. Mais afin que nostre futur Esleu ait dequoy reigler ses iugemens, quant requis sera, & que chacun sçache ce qui se doit par chasque denrée & marchandise, nous mettrons icy, & transcrirons vn

Coustume & estallage.

Duplex du tablier ou pancarte de l'ancien Papier terrier du Domaine de Vire: par lequel sont specifiez les denrées qui doiuent, & ce qu'ils doiuent; auec deffense d'exiger en plus outre à peine de punition corporelle. Pource est enioint de tenir ledit tablier en lieu eminent, attaché à vn posteau au marché, pour y auoir recours quant besoin sera. Les Anciens l'appelloient Bauoir, *quasi ya voir.*

Laynes.

Pour chacune charge de layne cordée, tant pour l'achepteur que vendeur, huict deniers.
Pour chacun cent de layne par le vendeur forain & achepteur, huict den.
Vn faiz de layne à col, vn den.
Cent de layne auec le ſic, vn den.
Cent de layne teinte, vn den.

Draps vendus en gros & en detail.

Piece de drap entiere, venduë en gros ou en detail, vn den.
Pour chacun eſtal, vn den.

Draps en fardel ou cordez en charge.

Draps en fardel cordez, 2. den.
Et ſans corder, vn den.

Toilles, fil, & chanure.

Pour chacun fardeau, vn den.
D'vn lot ou paquet de linge, peſant vingt-cinq liures, vn den.
Et du cent, 4. den.
Pour chacun cent de chanure, 4. den.
Et du moins iuſques à 25. liures, vn den.

Peaux

Peaux de moutons & brebis à layne.

De chacune douzaine, vn den.
Cent de peaux sans layne, pour le vendeur, deux deniers.
Pour l'achepteur forain, 2. den.
Cent d'aignelins escreuz, pour le vendeur, deux deniers.
Et pour l'achepteur, 2. den.

Peaux de veaux hyuernages, & peaux de veaux de laict.

Pour chacune charge de peaux de veaux hyuernages, vn den.
Pour chacun cent de peaux de veaux de laict, vn denier.

Cuirs.

Cordonnier ou tanneur, pour chacun Estal, vn denier.
Cuir à poil ou tanné, vn den.
Le cent de peaux de pourceaux, 4. den.

Bestail vendu.

De chacun cheual par le vendeur, 2. den.
Et pour l'achepteur forain, 2. den.
Pour chacun bœuf ou vache pour le vendeur, vn denier.
Et pour l'achepteur forain, vn den.
Pour chacune beste porchiue pour le vendeur, vn denier.

Pour l'achepteur forain, vn den.
Pour chacun mouton ou brebis de la premiere, vn denier.
Et pour le reſte par chacune, vn obole.

Boulengers forains apportans pain à vendre.

Pour chacune charge de pain, vn den.

Bouchers forains vendans en detail.

Pour chacune charge, vn den.

Beurre ſallé en pot, & huylle.

Pour chacun cent, 4. den.
Et de vingt-cinq liures, vn den.
De la charge, 4. den.
De chacun cent d'huylle, 2. den.
Le baril d'huylle, 2. den.

Suif cuit ou à cuire, lard, graiſſes, & cyre.

Le cent de ſuif, 4. den.
Et de vingt-cinq liures, vn den.
De la charge, 4. den.
De charge de lard, 4. den.
Et du cent, 2. den.
Charge de graiſſe, 4. den.
Et du cent, 2. den.
Le cent de cyre, 4. den.

Mitraille, acier, airain ou leton, fer, quinquallerie & limaille.

Charetée de mytraille,	8. den.
De la charge,	2. den.
Cent d'acier de grain,	4. den.
Cent de fer à boyturel,	4. den.
Cent de fer en barre,	4. den.
Cent d'airain ou leton,	4. den.
Somme d'airain,	2. den.
Faix d'airain à col,	vn den.
Charge de limaille,	vn den.

Clousterie, poësles & pots de fer.

Charge de clousterie,	vn den.
Charge de poësles de fer,	4. den.
Charge de pots de fer,	4. den.

Pour charge de trubles ou fourches de fer, vn denier.

Quinquallerie, de haches, cizeaux, & autres sortes, pour chacun estal, vn den.

Roües à charettes, roües à charuë & charuës, vans & corbeilles.

Roües à charette,	2. den.
Roües à charuë,	vn den.
Charuë neufue,	vn den.
De la charge de vans,	8. den.
Et d'vn seul,	vn den.

De la charge de corbeilles, 8. den.
Et d'vne seule, vn den.

Rouës à telliers, tant à draps qu'à toilles.

De la charge, 4. den.
Et d'vne seule, vn den.

Pots de terre & autres sortes de marchandise.

Charetées de pots, 4. den.
De la charge, vn den.
Somme d'oignons, 2. den.
Faix à col pesant vn boisseau, vn den.
Charetées de boys merrain, 4. den.
Cuues à l'escine, vn den.
Charge de cousteaux, vn den.
Charge de gaines à cousteaux, à cheual & à col, vn denier.
Charges de chappeaux & bonnets, & autres merceries, 4. den.
Faix à col, vn den.
Charge de pruneaux à cheual, pour l'achepteur, 2. deniers.
Et pour le vendeur, 2. den.
Le cent pesant de figues, 2. den.
Cent de plume, 4. den.

Blé, gruyau, fleur & sel.

Charge de blé, 4. den.
Somme de blé, vn den.
Charge de gruyau & fleur, vn den.
Charetée de sel, 4. den.
La charge de sel, vn den.

Vins, sidres, pommes & poires.

Pippe de vin,	8. den.
Poinçon de vin ou queuë,	4. den.
Tonneau de sidre ou poiré,	4. den.
Pippe de sidre ou poiré,	2. den.
Poinçon de sidre ou poiré,	vn den.
Fust de tonneau vuide,	2. den.
Fust de pippe vuide,	vn den.

Pommes & poires.

Charetée de pommes ou poires,	4. den.
De la charge,	vn den.

Voyde, garence, alun, bresil, gomme, coproze, & galle.

Charetée de voyde,	16. den.
Charge de voyde,	4. den.
Charge de gomme,	4. den.
Cent d'alun,	4. den.
Cent de bresil,	4. den.
Cent de coproze,	4. den.
Cent de gomme,	4. den.
Cent de noix de galle,	4. den.

Poisson & noix.

Charetée de poisson,	4. den.
De la somme de poisson,	vn den.
Charetée de noix,	4. den.
Somme de noix,	vn den.

Du cent d'estain & plomb reserué, vne piece d'œuure à la volonté n'est rien deu.

Vollailles.

De toutes sortes de vollailles, cerfs & gibbiers n'est rien payé, s'il n'y a charge. Et s'il y a charge, 2. deniers.

Et pour faix à col, vn den.

Viandes de laict.

De tous veaux, aigneaux, & autres viandes de laict n'est payé aucune chose.

Chapitre d'autres marchandises, desquelles n'est accoustumé payer aucune chose.

De chéure venduë, neant.
De huches neufues, neant.
De charetes & somme de charbon, neant.
Faix à col de mytraille, neant.
Pour meulles à éguyser ou esmoudre, neant.
De faix à col de pommes & poires, neant.
De toizons de layne, neant.
De petits cuirs taints, neant.
Pour fourches ferrées, neant.
Faix à col de poisson, neant.
Vande ou gande à teindre, neant.
Charetées & sommes de lattes, neant.
Charetées & sommes de cercle, neant.
Miel, neant.
Fallots, lanternes, soufflets, & boëttes de boys, neant.
Charge de recouppe, neant.
Tan à tanner, neant.
Glan, neant.

Naueaux, poireaux, chelets, neant.
Poix & féues, neant.

De toutes les autres sortes de marchandises, dont mention n'est faite cy dessus, au dessous de vingt soubz n'en est payé aucune chose.

Et est ladite forme d'appoſer tabliers aux foires & marchez tant ancienne, que le Roy Richard d'Angleterre & Duc de Normandie, donnant à Alexandre Abbé de Iumieges droict de marché à Duclair l'an 1198. ce fut à condition de faire pendre & appoſer le tableau coustumier, *Chartam fieri præcepit. Robertus in supplem. figib.* Cette terre luy venoit de la donation de Guillaume du Vaybraue Cheualier, auec treize liures de reuenu & vn cheual blanc tous les ans. Ces tabliers sont appellez Pancarts, du Grec *Pan* & *Carpo*, comme contenant sommairement toutes les denrées & marchandises qui sont suiettes à estallage & coustume, & ce qu'elles doiuent: Et sont tenus les Coustumiers, & autres pretendans droict de coustume, les planter & appoſer en lieu apparent auant que se pouuoir ingerer, à prendre ou recueillir aucune chose, à peine de punition corporelle s'ils exigent en plus outre, ainsi qu'il est porté par les ordonnances d'Orleans de l'an 1560. & fort bien declaré par Arrest de la Court de Normandie, du 2. d'Auril 1610. au profit des Parroissiens de Ger, contre les fermiers de la coustume de Tinchebray. Il s'y commet tant d'abus & d'exactions que c'est pitié, & supplierois volontiers tous Iusticiers & gens de bien de s'y *Tableaux coustumier.*

oppoſer, attendant que les Eſtats donnent vn tablier general à obſeruer par toute la Prouince: là où il n'eſt deu qu'vn denier pour vente de cheual, ils prennent cinq ſoulz, & trois ſoulz pour vne iument, & par bœuf & vache deux ſoulz par grande vexation. Les Iuges qui les tollerent en ſont reſponſables, & pires que les brigans ceux qui y participent. I'vſe du mot de brigans auec S. Iean Damaſcene, graue Auteur, qui en ſes paralelles appelle telles pilloteries *publica latrocinia*. Et non ſans bon ſujet. Se voit en la vie de S. Bernard liu. 1. chap. 9. comme Ioubert Seigneur de la Ferté tombe en vn grief accident de maladie, qui luy auoit oſté ſens & entendement, & la parole, S. Bernard ne ſe voulut employer à prier Dieu pour luy, que au prealable, *Eccleſiæ ablata reſtituiſſet & vſurpatas in grauamen pauperum conſuetudines dimiſiſſet*, de telles exactions certes la ſatisfaction eſt bien difficile, & ſi difficile pour ne ſçauoir à qui, l'iniure n'en eſt pas petite, qui touche & offence tout vn public.

Declaration de ce qui eſt deu au Domaine du Roy, à cauſe de la Preuoſté de Caen, ſelon l'imprimé de Mengeant l'an 1619.

Et premierement.

AV marché de Caen ou ailleurs, au iour du Lundy pour chacun cheual ou iument venduë, le vendeur deux deniers.
Et l'achepteur 2. den.

De troque de cheual, iument ou poulain, la coustume se double.

Asne ou asnesse venduë, le vendeur vn den.

L'achepteur vn den.

De chacun bœuf ou vache vendnë, le vendeur vn denier.

Et l'achepteur vn den.

De chacun porc ou truye venduë, le vendeur vn denier.

Et l'achepteur vn den.

Et si la truye a des cochons qui tettent, ils ne doiuent rien s'ils ne sont vendus à part: mais s'ils sont vendus à part, le vendeur doit vn den.

Et l'achepteur vn den.

De brebis ou moutons vendus, l'achepteur vn denier. Et le vendeur pour chacune beste, vn den.

Aigneaux naiz deuant la S. Iean ne doiuent rien: mais s'ils sont naiz d'apres la S. Iean ils doiuent coustume.

De cheual ou iument qui trauerse la ville deux deniers. Et le poulain qui suit la mere ne doit rien s'il n'est d'apres la S. Iean.

De chacun bœuf ou vache qui trauerse la ville vn denier.

De brebis ou mouton qui trauerse la ville, des deux vn den.

D'vne chéure, vn den.

De chacun porc ou truye qui trauerse la ville, vn denier.

Celuy qui achepte à la ville pour cinq souls tournois de chair de bœuf, vache, mouton, ou porc, doit vn den.

De chacun tonneau, pippe, demie pippe, poinson, ou cartaut de vin apporté à la ville, ou remporté d'icelle, pour chacune piece 12. den.

Et si les pieces de vin ou aucunes d'icelles soient de trauers la charette, ils ne doiuent que 6. deniers.

Vin apporté par la mer, de chacune piece de vin, deux sols.

Sidre apporté par mer ou par terre, de chacune piece, 4. den.

De chacun fond apporté par mer ou par terre, 2. deniers.

Suif & oingt emporté par mer ou par terre, de chacun cent, 4. den.

De chacun muy d'huylle, 12. den.

De chacun millier de moruë apporté par mer, six sols huict deniers.

De chacune poëse de sel apporté par mer, six deniers.

D'vn setier de sel emporté, vn denier. De la charetée, 4. den.

D'œuure de poids, comme cire, estain, allun, garence, brezil, acier & fer, de chacun cent quatre deniers, qui est pour millier trois sols quatre den.

D'vn cent de mindraille & de chanure, quatre deniers.

De chacune piece de poterie, ou poüellerie porté hors la ville, pourueu qu'elle soit d'airain, vn denier.

D'vne poëlle de fer, vn den.

De chacune poëlle d'airain, ou chanderon, vn den. pour chacune piece.

D'vne chaudiere, 4. den.
D'vne enclume, 4. den.
D'outils à Orfeure, 2. den.

De chacune somme de feronnerie, 4. den. & outre vn denier. D'ayde de ville coustumiere, deu 6. deniers pour la premiere somme: Et de toutes les autres, 4. den.

D'vn soc à charuë, vn den.
D'vn coutre ou espaullart, vn den.

D'vne charetée de feronnerie ou clousterie, 16. deniers.

De chacun cent de laine lauée, 8. den.
De chacun cent de laine auec le sic, 4. den.

D'vne toizon, vn denier. D'vn quarteron, vn denier. D'vne peau, vn den.

De cuirs ou peaux apportez par la mer, de chacun sest dix sols, qui pour troque six deniers. Et s'il y a cuirs outre sest, pour chacun cuir vn den. Et de celuy qui l'acquitte se nomme tacgue, il ne doit que 6. den. & s'il ne les nomme tacque, de chacun vn denier.

De chacun cuir, de quelque sorte que ce soit, vn denier.

De chacune piece de cuir achepté, vn den.

Les malades de Beaulieu doiuent auoir sur chacun sest de cuir d'outre mer, 2. den.

De chacun cent de peaux de moutons, de cheureaux, de connils, de chacun dix d'aignelines, de putois, de chacun cent, 4. den.

De la douzaine de peaux, de chats, de renards, de goulpes, de ponterets, de bellettes, de soubelines, de martines, de leonnets, de la douzaine

deux deniers : s'ils sont nommez par tombes, qui est vingt peaux, 4. den.

De chacune penne, peliche ou pelichon, ou couuerture de quelques peaux qu'ils soient, pour chacune, vn den.

De la douzaine de cordouen ou mazenne, 2. deniers.

De la charge de voide porté hors la ville, deux deniers,

De la charetée de voide, 4. deniers, & le barrier quatre deniers. Et faut noter que chacun grenier fait à Nauire, doit douze deniers, dont la Preuosté en a huict deniers, & le clerc de la Preuosté & le Sergent quatre deniers, c'est à dire, chacun marchand ayant audit Nauire lots de voide, doit pour son lot douze deniers: Et si le voide est chargé en la riuiere d'Orne en quelque lieu, ou soit faux guais.

Chacune charetée de voide paye en la Preuosté huict deniers. Aussi faut sçauoir que tout Nauire, qui charge en autre lieu qu'en la riuiere d'Orne, qu'aux guais de Caen, charge à faux guais, & doit entre les autres coustumes trois sols, pour son faux guay est double.

De chacune somme de chere-cendre quatre deniers : & d'ayde coustumiere la premiere somme six deniers ; & toutes les autres sommes quatre deniers.

D'vne pippe ou tonneau de cendre, 4. den.

Du cent de plume quatre deniers : d'vn quarteron, vn den.

De faix de poiure, 8. den.

De faix de connin ou ciuette, 8. den.

De poix de raisin blanc ou noir, de chacun cent quatre deniers.

De chacun cent de figues, 4. den.

De chacune somme de charie, 2. den.

De tretin à charuë ou charette, 2. den.

De la charette ferrée, 2. den.

De chartil sans roües, vn den.

De roües sans chartil, vn den.

De chacune charuë, vn den.

D'vne huche ou coffre à ferreure 2. den. sans ferreure vn denier.

De la charge de roseaux pelez, vn den.

De la charetée de roseaux pelez, 2. deniers: S'ils ne sont pelez ils ne doiuent rien.

Du cent de fusts de lances, 4. den.

De chacune meulle à moulin vn denier: si elle est percée, 2. den.

De chacun petit meulard, vn den.

D'vn pacquet cordé de coutil, 8. den.

D'vn coutil, vn den.

D'vne couerte, 4. den.

De chacun trauersain, 2. den.

De chacun oreiller, vn den.

De chacun pauot de Bretaigne, vn den.

De chacune ferrure à feneſtres, vn den.

De chacun truble ou fourche, vn den.

De chacune sie, vn den.

D'vne faux vn denier. Et si vn homme en a deux il ne doit qu'vn denier.

D'vn cent de faux, 4. den.

De chacune somme de trepiers, vn den.

D'vn trepier, vn den.
De chacun millier de clou, vn den.
De chacune bande à charette, 2. den.
Boutereul ne doit rien.

De chacune ruche vn denier : si elle eſt emboutée elle ne doit rien.

De platte, quaſquets, haberts, 4. den.
De chaſſe de fer, 2. den.
De la douzaine de baſſinets, 2. den.
Du pied de fer œuuré, vn den.
De chacune coignée, vn den.

De chacune doleure vn denier : qui les porte ſur le col & ſur cheual deux deniers, en charette quatre deniers.

De chacune ſomme de blé, ſoit ſur le col ou ſur le cheual, pourueu qu'il y en ait trois boiſſeaux remporté, à 2. deniers : en charette 4. deniers.

De chacun tóneau, pippe, poinſon ou tondelle, baril ou cartaut de harenc, de chacun huict den.

De chacune ſomme de harenc, 2. den.
Du cent de cire apporté ou remporté, 4. den.
D'vn couurechef, 2. den.

De chaſuble qui n'eſt point beniſt vn denier. S'il eſt beniſt ne doit rien.

De chacun drap d'Eſcoſſe, 2. den.
De poiſſe de ſinglation, 2. den.
De trouſſel de draps, langes, 8. den.

De trouſſel de draps, linges huict deniers: Et s'il y a draps, linge & lange audit trouſſel 16. deniers: s'ils ſont pluſieurs marchands ou compagnons audit trouſſel ou ballot, chacun doit 8. deniers, ſoit par mer ou par terre.

De chacun paequet cordé, 8. den.

De chacune piece de drap emporté, ou remporté par mer ou par terre, qui n'eſt point cordé, deux deniers.

De chacun drap porté au foullon, 2. den.

De chacune piece de drap acheptée, pourueu qu'il y en ait cinq aulnes, 2. den.

De chacun faix à col de mercerie vn denier, & s'il y a des bonnets quatre deniers. Et d'aide couſtumiere, 6. den.

De chacune ſomme de reta pellé, 2. den.

De la charetée, 4. den.

De cent de fruictiers, 4. den.

De chacune liure de ſoye non œuurée, vn den.

De chacune charetée de boys dollé, 4. den.

De la charetée de boys non dollé, 2. den. Le Barrier le reçoit.

De la charetée de latte, 4. den.

De la ſomme, 2. den.

De la charetée d'aix, 4. den.

De la charetée de rets, 4. den.

De la charetée de cereles à tonneaux ou à pipe, deux deniers, de la ſomme, vn den.

De la charetée de breſſieux, pelles, lattes, fuſt de baſts, batteurs, herches, allecteurs à moulin, deux deniers.

D'vn outil de Tellier, vn den.

Du pacquet d'outils de Tellier, ſoit à pied ou à cheual, 2. den.

De chacun chary, cuue, de tron de boys, vn denier.

Du cent de harenc à col ou à cheual, 2. den.

De chacune couleur de laine taintè, 2.den.
De chacun mantel de penne, vn den.
Du paquet cordé de pelleterie, 8.den.
De chacune sorte de verdage remporté, pourueu qu'il y en ait à traize deniers, 2.den.
De la somme; 2.den.
De la charetée, 4.den.
De chacun muy de bled emporté par la mer, deux soubs.
De chacun sestier de pommes venuës par la mer; 4.den.

Ensuiuent les choses à demander pour les Nauires.

Et premierement.

DE chacune Nef soit petite ou grande, soit dés qu'elle est arriuée à Oistrehan, pour son siege deux soubs six deniers, dont le clerc de la Preuosté en a six deniers, pour le perrage quatre deniers, excepté les nefs d'Angleterre, qui doiuent chacun trois soubs quatre deniers.

De chacun marchand de Gascongne ou d'ailleurs, de quelque pays que ce soit, s'il vendoit ses vins à vn sien compagnon depuis qu'il seroit entré en la riuiere d'Orne, il payeroit demy coustume, qui est pour piece quatre deniers.

La riuiere d'Orne auec les barcs, ponts & passages, iusques au pont de la bataille, sont de la Preuosté de Caen, excepté la pescherie de la mer, qui commence à Mayé sur Orne, sauf les droits que les passagers y prennent.

Et si

Et si aucun vient le chemin ferré deuers Falaize, Bayeux, Lysieux, ou quelque chemin qu'il vienne, & passe par chaussée ou ailleurs, pour fuyr à venir à la ville, le Preuost le peut suyure, quelque part qu'il sera trouué, pour payer l'amende.

Nef qui apporte fusts ou boys, de quelque sorte qu'ils soient, doit de vingt-quatre pieces la vingt-cinquiesme piece: & si les fusts ou pieces de boys sont grandes, comme sont trets, sommiers, chéurons, coulombes, celuy à qui ils sont prendra premierement les deux meilleures qu'il luy plaira: apres, ainsi comme il est dit, de vingt-quatre pieces de carrez de gloës vne glos.

Nef qui viendra d'Angleterre doit guey, qu'elle apporte trois sols quatre deniers, dont le clerc de ladite Preuosté en a deux deniers, quoy qu'il soit vendu dans la Nef; Et si aucunes choses sont venduës hors la Nef tout s'acquittera, fors les deuant dits trois sols quatre deniers.

Et si la Nef apporte aucuns fruicts ou ayets, boire ou manger, le Preuost en doit auoir vn present, auant qu'il ait licence de descharger.

Et si elle ou autre Nef apporte harencs, on en doit vn cent au Preuost: mais tout ce qu'il remontera s'acquittera.

Et doit-on sçauoir que toute Nef, depuis qu'elle est venuë à Oistrehan & dedans le port d'Orne, elle ne peut ny ne doit descharger ses marchandises à Oistrehan, ou autre lieu, fors que à Caen, mais elle peut tant seulement alleger son faix pour venir plus legerement: mais encore elle n'en peut rien faire sans le congé du Preuost.

Item depuis qu'vne Nef ſera entrée dans ledit port, elle ne peut aller ailleurs, qu'elle ne ſoit en amende & volonté dudit Preuoſt.

Mais ſi vne Nef eſt fretée pour aller ailleurs, & par aucune neceſſité elle arriue par fortune de temps à Oiſtrehan, elle s'en peut aller en payant ſa loyalle couſtume par le Reard du Preuoſt dudit lieu d'Oiſtrehan; Et ſi elle deſcharge vne de ſes marchandiſes, elle payera double couſtume.

Toutes les marchandiſes qu'elle apportera à Caen en pourront eſtre emportées par icelle meſme couſtume.

Item vne Nef ne peut demeurer à Oiſtrehan qu'elle ne vienne és guays de Caen, ſi ce n'eſt par le congé du Preuoſt. Et doit-on ſçauoir que la Nef, gloire ou autre nommée, qui apporte buſche, que l'on nomme tache, doit de ſon ſiege ſix deniers, dont le Clerc en doit auoir trois deniers, & & iceluy par trois fois l'an deux ſoulz vn denier.

Item ſi aucun Bourgeoys de ladite ville demeurant & reſidant va hors pour marchander, en quelque pays que ce ſoit, doit acquitter ce qu'il emporte hors, s'il n'y emporte rien fors ſa malle, ſi payera-il quatre deniers : & les marchandiſes qu'il apportera ne payeront point de couſtume, ſoit quitte ou non, excepté vins & autres breuuages; & s'il vent ſes denrées en la ville de Caen, excepté boires & beſtes, il n'en payera rien, mais tout ce qu'il emportera hors la ville s'acquittera, tout ainſi comme s'il n'en fuſt point.

Tous marchands couſtumiers qui enuoyent leurs marchandiſes pour reuendre, doiuent quatre

deniers pour le Clerc & pour le Sergent.

Aussi sont demandez à chacun marchand forain chargeant marchandise pour porter hors, douze deniers pour chacun grenier fait à Nauire, dont le Preuost en a huict deniers, le Clerc & le Sergent en ont quatre deniers.

La foire du Pré doit estre criée & liurée trois iours auant la Feste S. Denys, & dure iusques à la vigile S. Gabriel heure de Vespre; & doit l'Abbé de S. Estienne de Caen, du siege de ladite foire durant, sept coquets auec les coüillons & crestes rosties sans lard, sept pots de vin huet, & sept pains, dont le porteur de vin doit boire vn pot de vin, & manger vn coquet & vn pain, doit ietter le pot contre la porte dudit Preuost: Et faut noter que durant ladite foire du Pré les coustumes sont comptées, tant des faux-bourgs qu'en la ville, & sont totallement au Preuost.

Le Preuost doit rendre au Celrier de l'Abbaye S. Estienne de Caen au siege de ladite foire du Pré vn cent de poires de S. Rieul.

L'Abbé de S. Estienne de Caen doit deux pots de vin huet d'Argences, rendus à la Croix de deuant l'Abbaye, à ceux qui crient le gabelage pour le Preuost.

L'Abbesse de Caen doit deux pots de vin de Gascongne & deux pains, rendus au Cemetiere de S. Gilles de Caen, à ceux qui crient le gabelage pour le Preuost.

L'Abbé de S. Estienne de Caen doit par chacun an à la S. Michel, deux septiers de froment mesure d'Arques au Preuost, & tous les Dimanches quatre pains.

L'Abbé de Trouart doit par chacun an au Preuoſt dudit Caen vn muy de ceruoize, trente deux pains, & deux cens de piperneaux; & ſont deuz au Dimanche des Brandons.

L'Abbé de Fonteney doit au Preuoſt de Caen ſoixante ſols tournois par chacun an, pour la franchiſe de ſept Parroiſſes ou villages, pour paſſer à leur barc, tant ſeulement pour leur vſer, ſans nulles marchandiſes. Et ſont les Parroiſſes S. André de Fonteney, S. Martin, Eſtaneaux, Fuguerolles, Bully, Maltot, Vieux; le barc de Fontany & Faux pas en la Preuoſté de Caen; & quiconque y paſſe il forfait ſes denrées & voitures, excepté les ſept Parroiſſes deſſuſdites.

Toutes les marchandiſes & denrées peuuent paſſer au barc durant la foire d'Auney ſeante en Auril.

Item ſemblablement durant la foire de Guibray ſeante à Falaize au moys d'Aouſt.

Item durant la foire noſtre Dame Angeuine, ſeante à Eurecy, durant le veſpre, veille de ladite foire, iuſques au lendemain heure de veſpre.

Item le temps deſdites foires durantes, le Preuoſt de Caen fait cueillir par deux gens la couſtume, leſquels ſont aux deſpens de l'Abbé de Fonteny.

Le Preuoſt de Caen ſouloit prendre ſur les moulins de l'Hoſtel-Dieu de Caen vingt liures par chacun an: mais pour le preſent le Preuoſt ne les a point, car ils ſont reſeruez en beniſſant icelle.

La foire S. Michel eſt renduë à l'Abbé le iour de deuant la vigile de ladite feſte, & la tient iuſ-

ques au l'endemain heure de vespre qu'elle vient en la main du Preuost.

La foire de la Trinité est renduë à l'Abbesse de Caen, le vendredy heure de vespre auant la Trinité, & dure iusques au lundy heure de vespre, & pour le present dure iusques au ieudy heure de vespre qu'elle vient à la main du Preuost.

Ensuiuent les ponts, barcs & passages de la Preuosté de Caen.

Le pont de la Mousse.
Le pont de Thury.
Le pont du homme.
Le pont du Coudrey.
Le barc d'Athy.
Le barc de Columbelles.
Le barc du Port.
Le barc d'Oistrehan.

Ensuiuent les redeuances deuës à la Preuosté de Caen outre les choses dessusdites.

COmme il est cy deuant dit l'Abbé de Fonteny doit à la Preuosté de Caen soixante soubs chacun an.

L'Abbaye de Caen doit à la Preuosté, au terme S. Michel deux septiers de froment mesure d'Arques. Et tous les Dimanches quatre pains.

Verson doit payer à la Preuosté, pour demeurer quitte & franc à icelle, quatre liures par chacun an au terme de Pasques.

Breteuille sur Oudon doit payer à la Preuosté pour chacun an, pour demeurer franc à icelle, quarante sols au terme de Pasques : Et sont prins sur le tresor d'icelle Parroisse.

Le contenu en la presente declaration deuant escrite, a esté declaré executoire par nous Iuges & Officiers pour le Roy en la Vicomté dudit Caen sous signez, pour en ioüir par les fermiers de ladite Preuosté par prouision, & en attendant que plus amplement il en ait esté ordonné, suiuant la sentence donnée en cette Iurisdiction, le Lundy quatriéme iour de Mars dernier. Et la presente deliurée à Maistre Charles Vernon Bourgeoys de Caen, de present fermier d'icelle Preuosté, pour s'en seruir, comme il est cy dessus mentionné. Auiourd'huy Mercredy dixneufiéme iour de Iuin 1619.

Signez,

De la Court, Sarrasin, & Motet.

FORMVLAIRE DES ESLEVZ.

LIVRE SIXIESME.

Du sel & sallages.

CHAP. I.

LE sel est vne des mannes & principales minieres de la France, dont graces à Dieu nostre bas pays de la Normandie en a à suffisance, & de naturel & d'artificiel, ayant son esleuation vers le quarante-sixiéme degré, outre lequel ne s'en fait point. *Normandie se fournist de sel.*

Comme nous auons dit ailleurs, nos premiers Roys ne sçeurent que c'estoit de mesnager les Salines. Philippes le Long, Philippes de Valoys, Charles V I. Charles V I I. commencerent à y prendre quelque chose, qui ne fut toutefois qu'vn double par minot : Puis Louys X I. hausſa de douze deniers. Tost apres le Roy Françoys accreut de bien dauantage son droict de gabelle, &

en sorte que par Edit de l'an 1542. & de 1543. il print quarante cinq liures par muy. Et pour le mesnager & dispenser à telle raison, ordonna des officiers & des Sergens par chacun grenier pour faire les executions & diligences.

Henry II. son fils l'an 1552. erigea des Receueurs, des Controlleurs, des gardes, des visiteurs & autres sur les greniers & salines. Sous luy arriua pour le sel l'émotion de la Guyenne l'an 1548. qui cousta si cher à la ville de Bordeaux.

Officiers de gabelle.

Henry III. estáblit l'an 1578. és lieux où il souloit auoir chambres & greniers à sel, vn Grenetier & vn Controlleur, vn Procureur, vn Greffier & vn Mesureur, auec vn porteur de sel en tiltre d'office.

Et l'an 1577. vn Controlleur general aux gages de douze cens liures par an en chacune des quatorze Generalitez, sçauoir à Paris, Chaalons, Amiens, Rouen, Caen, Orleans, Tours, Bourges, Lyon, Bourgongne, Auuergne, Montpellier, Dauphiné & Prouence.

Le mesme Roy erigea les chambres à sel en greniers l'an 1586. & derechef vn Grenetier ou Controlleur, vn Procureur, vn Greffier, vn autre Mesureur & vn porteur de sel en tiltre d'office.

Et l'an 1583. luy donna vn alternatif. Auparauant en l'an 1577. il auoit mis & ordonné vn Controlleur Prouincial.

Apres l'an 1589. il supprima les Officiers des gabelles, permettant aux marchands, fournisseurs & adiudicataires de les rembourcer.

Henry IIII. mist l'an 1593. deux Receueurs par-

ticuliers en chacun des greniers : Et deux Receueurs generaux prouinciaux : Et deux Treſoriers generaux des gabelles, payeurs des rentes conſtituées. *Treſoriers des gabelles.*

Henry III. en May 1578. crea en chaſque grenier vn Sergent où il y en auoit vn autre: Et deux où il n'y en auoit point. Qui furent toſt apres par luy-meſme multipliez iuſques au nombre de cinq.

Ces Officiers ont maintefois preſenté requeſte au Conſeil du Roy pour auoir augmentation de gages: touſiours aux deſpens de la choſe meſme & enchere du ſel pour ceux qui en vſent: tantoſt de trois deniers par minot: & puis de ſix deniers : & de douze deniers.

L'an 1575. le ſalaire de vingtquatre haynouars ou porteurs de ſel de Paris, de trois deniers par minot, s'eſcreut iuſqu'à quatre deniers, tant pour ce qu'ils porteroient en grenier, & trois deniers de ce qui en ſortiroit. *Porteurs de ſel.*

Henry III. en Féurier 1577. ordonna huit Palliers & deux Meſureurs de ſel à la foſſe de Nantes. Et l'an 1582. miſt deux Meſureurs és greniers où il n'y en auoit point. *Meſureurs de ſel.*

Et l'an 1578. fut ordonné auſdits Meſureurs, par minot deux deniers tournois, tant au grenier qu'au dehors.

Le meſme Henry III. crea les Officiers hereditaires de regratiers & reuendeurs de ſel en petite meſure. Crea auſſi les Collecteurs des impoſts de ſel en tous les greniers de ce Royaume, leur attribuant le pariſis du prix de la vente du ſel au grenier.

Par Edit de l'an 1577. deffendit de vendre sel à petite mesure à quelques personnes que ce fust sans auoir ses lettres de prouision en tiltre d'office. Et ne pouuoient les regratiers vendre à plus grande mesure que la petite, ny bailler à saler pourceaux, ny vendre à autres qu'à ceux de leur ressort. Et par dernier reglement de Louys XIII. art. 5. lesdits Officiers ne peuuent establir vendeurs ailleurs que là où y en a eu d'establis. Ne prendre dauantage que le prix que vaut le sel au grenier auec le demy parisis; qui leur est attribué pour tous fraiz, dechet, voiture & debit.

Droit des regratiers.

Henry IIII. accorda l'an 1595. dix soubs sur minot de sel vendu aux greniers pour subuenir aux pauures de l'Hostel-Dieu de Paris, qui y affluoient de toutes parts.

L'an 1594. se prirent quinze soubs sur minot, pour le guet de Paris durant six ans.

Et l'an 1593. six deniers par minot pour les barrages, c'est à dire pour l'entretien & reparation des chemins, pauez, leuées & chaussées de la ville & baulieuë de Paris.

Sur les plaintes des marchands, fournisseurs des greniers, qu'à cause des faux-saulniers & faux sel qui se traffiquoit, ils ne faisoient leur profit és greniers, Henry III. mist en auant l'an 1580. qu'il se distribueroit par impost : & que chacun par les parroisses seroit cottisé pour sa prouision : auec deffenses aux Ecclesiastiques & gens Nobles & bourgeois des villes franches d'en prendre ailleurs qu'aux greniers de leur ressort.

Sel par impost.

En l'an 1588. il fut contraint abolir ladite im-

position au mois de May comme insupportable. Se baillant à non moins d'vn minot par quartier pour cent testes au dessus de sept ans.

L'an 1585. furent permis les contregardes du sel dont Noel de Heres en establit à Ingrande sur Loire & ailleurs.

L'an 1596. Henry IIII. restablit l'imposition du sel par les parroisses, ordonnant vn Greffier de l'impost en chacune d'icelles en tiltre d'heredité, deffendit aux Poitevins, à ceux de la Marche, aux Limosins & Bretons qui vsent de sel librement, de le vendre ny distribuer à ceux qui sont souz greniers: ains seulement se pouuoir vendre aux marchands adiudicataires desdits greniers.

Ainsi pour establir ce reuenu en France, qui est ores le grand party, nos Roys se sont formellement bien embesongnez & dressé des sieges, estably des Iuges & des Iurisdictions pour en cognoistre, assigné rentes dessus, & les gages des Parlemens, des Comptes, des Presidiaux sur ces gabellages, afin d'obliger tous tels Officiers à maintenir telles exactions. *Gages des Parlemẽs.*

Au surplus desirant vn peu enrichir ce traité du sel de nos recherches, Ie supplie le Lecteur d'vn peu de patience, & de ne s'ennuyer non plus de lire ce qui ensuit que i'ay fait à le transcrire. Le suiet est nouueau & non encore bien declaré ou expliqué par aucun que ie sçache. Rien n'est si commun que le sel: rien tant familier en nostre ordinaire: mais toutefois ne sçait-on pas assez que c'est que le sel. C'est le premier apposé & le dernier dépose de dessus la table.

Omnis mensa male ponitur absque salè
Exit at vltetior, qui prior apponitur.

C'est la fausse & assaisonnement de toutes viandes. On ne sçauroit manger vn œuf sans sel. C'est le premier mets qui se met en la bouche du Chrestien. Et toutefois en si grande familiarité parmy nos vsages peu de gens ont remarqué & se sont souciez de remarquer les diuerses qualitez du sel, comment il se fait & forme, & sa necessité.

Sel necessaire.

Entre les sucs de la terre le sel est des premiers, des plus vtiles & necessaires, estant ouurage du Soleil & de la Lune, grands luminaires de l'vniuers, se concreant & durcissant, ou durifiant à leur action. Est vn don de Dieu resistant à putrefaction & pourriture, amy & conseruateur de Nature; pourquoy Homere graue Autheur luy donne epithete de diuin, comme procurant l'immortalité. Son vsage s'est estendu & respandu, voire par toutes les operations humaines, quoy que l'vne fois en moindre & petite quantité: mais touſiours neantmoins en quelque façon & maniere que ce soit il y entre, & se fait cognoistre comme salutaire ingredient. Est semblablement admis aux actions diuines, aux aspersions, libations, immolations & sacrifices. Moyse au 2. chapitre du Leuitique, luy donne lieu en toutes sortes de sacrifices; afin que telle action de pieté & de Religion, dit Isidore, & ce qui est offert se ressente de retenuë & discretion. C'est l'espice des espices; le Symbole de la foy & d'integrité, mixtion propre auec les viandes contre diuers accidens, & remede salubre & important és diuerses

Isidor. 4. in Leuit.

medecines des beſtes & animaux, ietté au pied des arbres qui ſe deſſechent, leur donne force & vertu à reprendre leur vigueur premiere; excite la vertu ſeminale, & de ſon acuité aguyſe les facultez de Nature. A quoy regardans les Grecs, gens ſubtils & conſiderans, appellent leur Venus Aphrodite, comme eſcumeuſe, & prouenuë de la ſaleure ou ſaumure de la mer, *Eſt venus orta mari*, Element qui à cauſe de ſon accidité a plus en ſa generation d'animaux que n'a pas la terre, la ſemenee de tous animaux eſt tenuë pour ſalée; la ſaleure en produiſt l'effet par ſon irritation. Veritablement la commune experience nous fait cognoiſtre de ceux qui plus vſent de viandes ſalées & ſaupoudrées, qu'auec ce qu'ils ſont plus veneriens & laſcifs, qu'ils ſont auſſi plus prolifiques que les autres.

Et toutefois là où ſe produiſt le ſel n'y croiſt autre choſe. En ſigne de malediction & de ſterilité iadis ſe ſemoit le ſel ſur les villes & places razées, comme il fut ſemé ſur les ruines de Ierico & de Ieruſalem. Ouy, mais c'eſt à cauſe de l'aridité, laquelle prouient de ſon abondance, & de ſa grande quantité qui deſſeche & conſomme l'humeur generatiue & ſeminale; prins toutefois & appliqué en petite & moindre quantité, la fortifie & ayde de ſoy la production. Ceux qui en meſlent vn peu auec leurs ſemences, qu'ils veulent ietter en terre, les frottant auec; ou à faute de ſel vſans de cendre, les rendent en leur production plus vigoureuſes, plus nettes, & moins ſujettes à la roüille, & à ſe faroüiller.

Sel radical de toutes choſes.

leur de leur terroy hespirien.

Auec le blé & vin nous auons ce don & benefice de Dieu, pour assaizonner nos viandes. Ces trois sortes de biens abondans en ce Royaume, ont fait quitter la recherche des mines & mineraux, dont le territoire de France ne seroit possible dépourueu, si on y auoit employé du temps & de la peine, comme on a fait ailleurs; Accommodant de belles commoditez nos voysins, ils se sentent bien-heureux & honorez, de nous faire part de tout ce qu'ils ont de meilleur & plus cher: l'ayse de la vie estant preferable à toutes autres choses.

Ailleurs en France nous auons encore d'autres especes de sel, qui prouiennent d'eaux de puys & sources salées qu'on fait cuire; nous en auons encore de fosilles, qui se béchent en terre, & sont certains menus sablons salez, dont on fait de petits pains & pelottes de sel; passant au trauers de telles terres les eaux viennent à acquerir vn gouſt salé: si que les faisant boüillir ou ladite terre, & recueillant l'escume & la fondriere, on trouue deux especes de sel, l'vn de l'escume aucunement blanc & plus leger, mais l'autre fort terrestre & acre.

Sel de terre.

Es confins de Bourgongne ont abondance de telles sources & de tels puys: notamment vers Bezançon & Salins, qui en a emprunté sa denomination, faisans celle part des masses & tortes de sel, qu'ils mettent sur table, comme le pain, pour en racler chacun comme bon luy semble; de cét vsage si commun est prouenu ce que l'on dit,

dit, Bourguignon salé. A Dax en Gascongne mesme se trouue vne fontaine de sel.

Dieu n'a point voulu espargner telle commodité aux humains, ains a voulu qu'il fust communicable & qu'il se peust tirer & extraire d'infinis matieres d'eaux, de terres, de pierres & autres choses familieres, de cendres, de charbons, d'vrines, de lesciues, de saumures, de lies dont se font les grauele. Vers quelques endroits le long du Rhin, ils bruslent des bois & se seruent de charbons au lieu & en guise de sel. *Sel de charbon.*

Amatus Lusitanus interpretant le cinquiesme de Dioscoride, en la distribution qu'il fait des diuerses sortes & especes de sel, prefere le marin en l'vsage commun des hommes à tous autres : puis met celuy de source & de puits. Apres met les fossiles, les mineraux & metaliques : faisant suiure apres le sel de geme & de pierre, qui est le plus clair & lucide: adiouſtant d'ordre le sel armoniac qui se recueille dessous les sables : Puis le sel dit Alcaly qui est vne espece de verre : En fin met le Nitre & le Salpestre & Aphronitre qui sont especes de saleures qui se forment de la fresche ur des caues, contre les pierres & murailles, mesme dans la terre. *Huit sortes de sel.*

Ioachin Vadian au 2. des Meteores, fait mention qu'il y a des montaignes de sel en Sarmatie, Dieu accommodant celle terre froidureuse de ses neceſſitez. Vers le riuage de Tanbuz sous la torride, Cardan dit y auoir du sel en certains lieux qui se concrée, durciſſant, en fin qu'il deuient pierre. Et en la region & Prouince de Paparin se *Card. lib. 1. de var. ca. 6. & li. 6. cap. 20.*

combien qu'il s'en emporte iournellement, selon la neceſſité des voiſins & habitans, ſe refourniſſant de luy-meſme par les vents, qui en ſouflent & refondent d'autres dés prochaines montaignes; reſtauration de merueilleux effet, que Ioſephe grand perſonnage Hebrieu enregiſtre au 2. liu. de la guerre Iudaïque.

Strab. liu. 15. geogr.

En la region & Seigneurie du Sophy ſe tire de certaine montaigne telle abondance de ſel, qu'il ſuffiſt, ſelon le teſmoignage de Strabo, à toutes les Indes. Et non loing de là y auoit des montaignes ayans mines d'or & d'argent.

Dauantage nous ſçauons qu'il s'en fouyſt iournellement prés de Cologne en Allemaigne, & & aux confins des Ruteniens & VValachiens. Et en deux endroits de Capadoce, vers Colupene & Camiſene villes notables. Et en la region Ximene, à l'endroit d'où ſort & s'eſcoule le fleuue Halys, qui ſemble à Strabo auoir de là emprunté ſa dénomination.

Il s'en beche auſſi en Lybie, en Angleterre, en Eſpaigne, ce teſmoigne Pline. Et en Arabie, teſmoin Poſſidonius; comme auſſi en l'Iſle Meroë, au recit de Strabo, & iouxte le Peluze en Egypte. Et entre l'Egypte & l'Arabie, en la region Cyrenaïque, ſous le ſable, parmy les lieux & endroits les plus ſecs & arides d'Affrique; lequel encore qu'il ſe puiſſe nommer Armoniac, s'appelle toutefois Cyrenien. Pour bonté de ſel, Etius liu. 1. chap. 43. fait celuy le meilleur des ſociles; & en degré de proximité le Cappadocien. Toutefois Pline & Iſidore donnent le prix à ce-

luy de Tarente, à cauſe de ſa netteté, & comme eſtant le plus blanc & fort ſade.

Louys Vartoman grand voyageur de l'Vniuers, prefere celuy de l'Iſle d'Ardane au ſein Arabique. Varro au 2. liure de l'affaire Ruſtique, chap. 11. ſuit vne opinion à luy particuliere, qu'il feroit volontiers paſſer en creance, que le ſel foſſile ſoit plus commode que le marin. On ſçait toutefois qu'il eſt plus terreſtre & moins purifié, & pour ſa couleur cendrée moins plaiſant & agreable. Poſſible le veut-il dire n'eſtre pas tant acre, aduſte, & corroſif. Car il y en a d'aſpre & cuiſant infiniment. En Armenie ils en ont de tant aride & acre, qu'ils s'en aydoient iadis pour augmenter le tourment des Martyrs, le parſemant ſur leurs playes & vlceres. Se liſt en la vie & actes de Gregoire l'Armenien, qui eſt tenu eſtre celuy des Martyrs qui a le plus ſouffert, & plus longuement ſans mourir. Tyridates tyran s'efforçant à le faire cruellement mourir: Et Dieu ne voulant pas qu'il mouruſt par ſes mains, pour luy cauſer des douleurs extrémes, luy faiſoit ſaupoudrer ſes playes & naureures auec ce ſel mordicant & chaux & vinaigre, pour redoublement de peines & rengregement de trauaux. Au malheureux Rauaillac qui tua proditoirement Henry IIII. on s'aduiſa de luy faire ſentir quelque cas de meſme l'an 1610.

Sel marin le meilleur.

Metaph. in Gregor.

Au demeurant, outre les ſels marins & terreſtres, il y en a d'autres qui ſe produiſent és lacs & riuieres, ſans beaucoup de peine ny couſtage. Dequoy Pline liu. 3. & George Agricola au 3. des

choſes foſilles, fourniſſent de raiſons & d'exemples.

Sel de lacs. Le Lac Tarentin non plus profond que de pied & demy ou de deux pieds, venant à ſecher conuertiſt ſon eau en ſel fort vtile & commode. Le meſme aduient en Sicile au lac Cocamene, & à vn autre vers Calambour: meſme en Phrygie & Cappadoce & à Aſpende. Toutefois qu'à ces derniers n'y a que la ſommité qui ſe concrée & condenſe ſe ſalifiant: neantmoins qu'il y a cela de merueille qu'il s'en fait & forme autant de nuict qu'il s'en leue & emporte de iour communément.

Quand aux Caſpiens & Armeniens, leur terroy n'eſt propre à ſaleure, & n'auroient point commodité de ſel ſi quelques riuieres ſalées ne ſuppleoient à leurs defauts.

Sel vsité en Septentrion. Les Suedes Nouergiens & autres Septentrionaux n'en ont que d'achapt & d'emprunt, l'action du Soleil leur eſtant tant d'incidence & debile qu'elle n'en peut venir à la concoction. Pourquoy le Roy Theodatris remercie les Seigneurs Venitiens en l'Epiſtre qu'il leur enuoye du trafic qu'ils en permettoient aux marchands de ſon pays. Cela ſe void dans *Ioannes Magnus lib.* 10. *hiſt. Gottor. ca.* 11. monſtrant par ces termes la neceſſité du ſel: Qu'on ſe peut paſſer d'or & d'argent, non de ſel pour viure commodément: Et toutefois en tel climat où les neiges & glaces ſont continuelles, il ſemble qu'ils n'ont ſi grand beſoin de ſel pour garder & aſſaiſonner leurs viandes, comme és lieux plus chauds. Veritablement ſi les hommes ne corrigeoient leur mangeaille auec le ſel elle ſe corrom-

proit en leur ventricule : engendreroit des vers & lombrices, & causant vne mauuaise habitude & cacochimie, leur rendroit l'aleine puante comme loups, auec vne infinité d'indigestions & cruditez.

Toutes eaux neantmoins, quoy que fort acres & ameres, ne sont pas propres à faire du sel, quelque acidité ou aigreur qu'elles puissent auoir. L'eau du lac Asphaltide est d'vne amertume insupportable, & toutefois ne s'en peut extraire sel qui vaille, ny autre cas semblablement. Dieu l'ayant disposé ainsi que ce reste de son iugement sur Sodome & Gomorre, Sorbila, Sedrama, Sechor & Adama ne seruist de rien, & sans pouuoir nourrir bestes, poissons ny oyseaux, restast inutile.

Toutes eaux acres ne sont propres à faire sel.

On recommande en Cypre vn lac prés de Nicosie, qui fait vne crouste de saleure, qui s'emigre en vne espece de bon sel, au grand soulagement de tout le pays.

En somme on est fort tenu à ceux & à celles qui en donnerent la premiere inuention & traditiue aux vsages des humains. Il ayde la digestion, & empesche la corruption des viandes en l'estomac. Aucuns des Rabbins & Docteurs des Hebrieux, tiennent que Sala, concubine du Patriarche Iacob, donna le moyen de s'en ayder, & de saler, & assaisonnner les viandes, qui est le plus grand employ du sel ; ainsi auroit-elle donné l'inuention des salaisons. Eusebe au premier de la Preparation Euangelique, escrit, suiuant la tradition des Phenicians, assez proches voisins des

Sala inuentrice des salaisons.

Hebrieux, que ce furent Mizor & Selech qui en ont monſtré la practique. Genebrard en ſa Chronologie, met cela l'an du monde 1887. vſant du mot de Mazores ou Cautus, Achilles Gaſſarius le nomme Mizora & Tantus par corruption de nom, & en l'an 3785. ſe trompant de plus de mille ans en ſa Chronologie. Auſſi n'eſt-il pas credible, que le monde ſe fuſt peu paſſer de ſel vn ſi long temps.

Autres veulent le ſel auoir eſté excogité en la ville de luy nommée Alos en Achaye, autres ſur le fleuue Halys; Tout cela eſt bon entre les Grecs, qui nouueaux nez au monde, ne mettent les origines des choſes qu'alors qu'ils ſe mirent à ſe faire cognoiſtre entre les humains. En Geneze 16. chapitre, qui eſt preſque au commencement du monde, eſt faite mention de la femme de Lot, laquelle pour ſa deſobeïſſance au commandement de l'Ange, fut muée en ſtatuë de ſel; Le ſel donc deſlors eſtoit cogneu. La ſtatuë ſe voyoit bien formée du temps d'Origene & de S. Ieroſme; & ſe voit encore à preſent, belle antiquité du monde, iaçoit que défigurée, à cauſe du beſtiail qui la va lecher aymant la ſaleure, comme font toutes ſortes d'oyſeaux, & ſignammeut les pigeons, qui ſe plaiſent au gouſt, & à y frotter leur bec. Or cette mutation me fait reſſouuenir d'vne autre plus recente en l'an 1389. entre les Carniens, ou plus de cinquante tireurs de vaches furent tournez en pierres, qui ſe voyent encores. *Lycoſthenes in oſtentis.*

Statuë de ſel belle antiquité du monde.

En ſomme ne ſe trouue guere que les Egy-

ptiens qui ayent abhorré le sel. Plutarque au traité qu'il a fait d'Osiris, met vne folle persuasion, qu'ils auoient imbuë de leurs sacrificateurs, contre la mer, & contre mariniers, contre son sel & ses poissons, les detestans & leur vsage, & appellans le sel l'escume ou crachas de Typhon, qui fut vn Geant grand ennemy des Dieux. Et sur telle credulité ne faisoient estat ny mise des pilotes & de gens de marine, non pour autre occasion sinon qu'ils estoient habitans de la mer element d'amertume & receptacle d'immundicitez, estimans que son acidité & amertume luy venoit des larmes de Saturne tombées dedans, où estant plustost la mesme mer vne larme de Saturne.

Toutes sortes de gens ne font pas pareil iugement de toutes choses, ains les vns d'vne façon & les autres d'autre. Si les Egyptiens se sont peu passer quelque temps de sel : les autres Leuantins & Européens n'ont pas fait le semblable. Aussi ne font-ils maintenant. Et combien que l'inuention d'aucunes mines de sel ne soit tant ancienne, ains de découuerture aduenuë sous les Empereurs Chrestiens, qu'on me pardonne si i'vse du mot de mines, à l'imitation de Herodote Auteur Grec & ancien, qui appelle les mineraux du sel de Lybie, qui sont certains menus sablous. Or est-il pour les mines de sel en Saxe, l'ouuerture s'en fist du temps d'Otton premier de ce nom, touchant celles qui sont tant celebres en la Saxonne. Le mesme donna & attribua à l'Euesque de Magdebourg les fontaines de sel qui sont le long du fleuue Sala, au rapport de Peucer, au supplément des Chroniques.

Mines de sel en Saxe.

Elizabeth femme de l'Empereur Albert & fille de Minhard Comte de Tyrol, estant de fort gentil esprit & amatrice du public, de l'aduis d'aucuns fist trauailler à la mine de sel de halles aupres de Geminde, en la haute Austriche, viron l'an 1344. qui fut aussi tost affiné & rendu commode. Duquel temps se découurit à Sitten en Valays vne fontaine de sel. Ioachin Camerarius de tout cela recommande cette Dame au liure qu'il a escrit des illustres femmes.

Saline de Lunebourg Le Duc Iean arriere-nepueu de Henry Leon, trauailla le premier à la riche saline de Lunebourg, laquelle fut de quelque coustage premierement, mais en fin fort vtile & de bon rapport.

Celle-là éuentée on en ouurit vne autre bien plus abondante l'an 1269. qui fourniſt encore toute cette contrée. L'occasion de la premiere fut le creusement d'vn puits que lon fist au pied & aupres du mont Calcaire, qui se trouua d'eau salée, argument certain que la matiere du sel n'estoit beaucoup esloignée.

Alun espece de sel. L'alun qui est vne espece de sel durifié, ne se trouuoit en Europe iusques au temps de Pie II. falloit l'aller querir és mines du Ture fort cherement, tant pour le regard de ceux qui en auoient affaire és tombires que pour les secours de Medecine. Alors sous ce Pape d'heureuse memoire, en l'an 1460. pres du forelande, *circa forum claudij*, par l'industrie & recherche de Iean Chastel, fut découuerte la mine de Tolfou qui produit abondance de telle matiere tenuë la meilleure & plus excellente de tout le monde, d'où il reuient aux

Pontifes Romains vn reuenu grand & notable, L'epitaphe dudit Pius en fait mention, remarquant les singularitez d'iceluy, *Fodinas inuentitum primum aluminis apud Tolzam instituit Platina.*

Au surplus pour les differences du sel, elles se remarquent en diuerses manieres : assauoir au gouſt, à la dureté, couleur & qualité : meſme à l'odeur. Le plus acre & acide n'eſt pas le meilleur, il eſt trop corrosif comme ſont toutes eſpeces de sel és regions chaudes & moins temperées. Le noſtre en France, tant à cauſe de ſon ſable que de ſon climat, ny trop chaud ny trop froid eſt des meilleurs: auſſi emporte-il le prix d'excellence ſur tous les autres des diuerſes nations de l'vniuers : comme auſſi la foy, candeur & gracieuſeté des François. *Differences de ſel.*

Le plus dur n'eſt pas auſſi le plus loüable : non plus que celuy qui eſt trop tendre & fuable, ſe migrant tout à coup. Le bon doit eſtre de moderée conſiſtence, ny trop dur, ny trop tendre. Au 5. de l'Exameron, S. Ambroiſe parle d'vne eſpece de ſel Britannique, qui durciſt à la longueur comme marbre. Cettuy gardé ne peut eſtre d'aucun vſage en matiere de ſaleure, non plus que celuy de Hammente de Cyre deſcrit par Solinus, qui ſe lapidifie & ſe fend comme nos ardoiſes, ſeruant à baſtir & à couurir les maiſons en pluſieurs endroits d'Arabie. *Chap. 11.* *Sel à couurir maiſons.*

A l'égard de la couleur, on ne peut dire qu'il ſoit blanc ou gris: car il y en a bien d'autres façons: Il y en a tirant ſur le verd: d'autres de couleur rouſſatre comme celuy d'Oxus : & de rouge comme à Memphis. Vers Etna en Sicile y en a de pourpré,

fort plaisant au gouſt & à la veuë. A Pachin de ſi clair & Lucide qu'on ſe mireroit dedans. En Cappadoce y en a de couleur de ſaphran, iaunaſtre & ſolaire.

Naturellement la plus part du ſel s'addoucit à la roſée, & à l'eau de la pluye, & petille au feu, & ſe fond à l'eau, choſe que ayant cogneuë par experience; Le Mulet de Tales eſtant chargé de ſel, ſe laiſſoit tomber dans l'eau pour alleger ſon faix: mais ſon maiſtre, pour punir ſa malice, le chargea de layne: alors il ne ſe laiſſa tomber que la premiere fois, ſentant que moüillée elle appeſantiſſoit trop. Neantmoins le ſel d'Agrigente fait tout au contraire, ſe fond au feu & petille en l'eau, comme captif entre les mains de ſon ennemy. Et encore, combien que le ſel en ſa plus grande partie ſoit ſans odeur & ſenteur, il s'en monſtre toutefois en Arabie de fort plaiſant à fleurer, & odoriferant. Dont nous auons pour teſmoing Strabo au 16. de ſa Geographie apres Poſſidonius. Pline liu. 31. chap. 7. n'oublie y en auoir auſſi en Cappadoce, qui ſe rend agreable de ſa ſenteur, & pour ſon odeur plus ſuaue que forte.

Ruſe du mulet de Tales.

Iadis du ſel qui ſe donnoit à manger auec le pain aux maneuures, ou pour leur trauail & peine fut deriué le mot de *ſalarium*, pour ſalaire & retribution, teſmoin Varro cité dans Pline. Là où il eſt rare, comme en Tartarie il s'en fait de petites maſſes & pelottes, qui ſe marquent du ſceau du grand Cham, & ſe baillent pour eſpeces de valeur & de prix, meſmes s'en paye le tribut, & les redeuances ordinaires, comme nous apprend

Paul Venetus au liure 2. de ses nauigations, chap. 28.

Or quant aux premieres impositions qui se sont mises sur le sel, on ne peut nier qu'elles ne soient anciennes, mais practiquée diuersement. De vray si les mines riches, qui equipollent à Tresors, appartiennent aux Seigneurs souuerains, en baillant recompense du fonds aux proprietaires: les Princes & Roys ont eu suiet de se vendiquer les salines, & d'en tirer quelque profit; mais ce deuroit estre auec telle moderation & retenuë, que personne ne fust interessé, forcé, ny violenté en l'vsage, d'en prendre ou achepter qu'à sa volonté & necessité. Car il n'y a point d'apparence de raison, de faire rolle des habitans d'vne Parroisse, pour les cottizer à prendre du sel par impost, & faire prendre du sel au cher denier à pauures gens qui n'ont que saler, & qui ne l'oseroient prester, non pas reuendre à leurs voisins. N'est-ce pas cela perdre autant, & les contraindre à manger salé pour enrager de soif.

In titul. fundor.

Impost du sel torsiõnaire.

Ie trouue aux escrits des Grecs, comme le Roy Lysimachus y mist premierement tribut entre les Thraciens. Et presque en mesme temps Ancus Martius entre les Romains. Ce dernier fut nepueu de Numa Pompilius, viuant l'an du monde 4558. apres Rome bastie 549. Ancus Liuius, & Caius Claudius estans Consuls, fut estably vn autre impost sur le sel, dont ledit Liuius, pour en auoir esté autheur, par eux du peuple fut nommé *Salinator*, le Saulnier. Gueres bien voulus n'ont esté tous ceux qui enchery le sel de tri-

buts & d'impoſts, eſpice commune du pauure peuple, qui n'a le plus ſouuent pour tous mets, qu'vn peu de ſel pour frotter ſon pain, & donner gouſt à ſon potage. L'Autheur de la mer des hiſtoires, remarque de l'an 1342. du Roy Philippes de Valoys, qu'il commença en France à mettre gabelle ſur le ſel, qui eſtoit vne maniere d'exaction, par laquelle nul ne pouuoit prendre, ny achepter ſel, s'il ne le prenoit aux greniers du Roy: par laquelle il acquiſt, dit-il, l'indignation de tout le peuple. Des premiers reçeurent blaſme les Roys Indiens, d'auoir exigé plus de tributs, du ſel qui ſe fourniſſoit au mont Oromenien, & diſtribuoit au peuple, que de l'or & l'argent, ioüaillerie, & autres richeſſes qui abondoient celle part. Et les Venitiens taxez de peu de foy gardée à celle femme Praxedie, qui tua le Duc Tiepoles, ſe voulant emparer de la Seigneurie. Car comme auec nombre de gens armez, il couruſt par les places de la cité, criant viue le Roy: cette femme le regardant d'vne feneſtre le tua, luy iettant vn mortier de marbre ſur la teſte, deliurant la cité: laquelle luy voulant gratifier d'vn tel acte, & luy proposant qu'elle euſt à demander ce qu'elle voudroit. Elle portée au bien public, ne requiſt autre choſe ... on que ... jamais le prix du ſel. On ... accorda, mais en fraude: Le prix s'eſt continué ... ſon a appeticé la meſure. Chalcondile 4. hiſt.

Plin. liu. 31. ch. 7.

Fraude des Venitiens.

Eſtant ce ſuc neceſſaire, pour vne infinité de commoditez de la vie des hommes, Dieu ne la point voulu eſpargner ains reſpandre preſque

par toutes les diuerſes contrées de la terre. En telle conſideration que c'eſt vne largeſſe de la diuine bonté, laquelle ne defaut iamais és choſes de neceſſité, l'vſage & le commerce en doiuent eſtre plus libres, & de tant moins ſaler ſi cherement la vie des hommes; le laiſſant libre, les ſalorges ſeront de meilleure grace, & foiſonneront dauantage. Si au contraire on y met de la difficulté, de l'iniuſtice & de la maluerſation, l'abus en ſera perdre la poſſeſſion. Dieu l'ayant permis ainſi maintefois, en choſes de moindre conſequence, & en celle-cy meſme. Se liſt dans Athenée Autheur Grec, liu. 3. chap. 1. que iadis en Troade le ſel Traguſéen ſatisfaiſoit à tout le pays, & voire en preſtoit à ſes voiſins en abondance; Lyſimachus enuyant telle commodité y impoſa tribut, qui l'encherit fort, & rendit plus rare; dequoy le peuple ſe print à murmurer, & à deteſter les exacteurs, que aduint-il, le ſel commença tout auſſi toſt à manquer & à defaillir. Dieu voulant, à cauſe des exactions, ſouſtraire cette grace. Or le cributne fut pas ſi toſt ceſſé & oſté, que le lac donna du ſel en abondance. Ainſi la malice d'aucuns, & l'auarice d'vn mauuais Magiſtrat faillit à priuer les Thraciens des faueurs & graces celeſtes. Gardons ie vous ſupplie, que les partizans, qui ont à leur malheur & dam du peuple, tant enchery & baſſoüé le ſel en ce Royaume, ne ſoient occaſion de prouoquer tant de maledictions du peuple, que Dieu irrité ne nous priue & ſpolie de telle grace & benediction: laquelle emporte auec ſoy heur & proſperité en affaires de foy, de Religion,

Sel grace diuine.

& creance, d'vnion & concorde. Si la foy des Gauloys a esté entre les Anciens magnifiée: & la Gaule celebrée pour s'estre exemptée de monstres & d'heresies; elle n'a moins de loz de sa perseuerance en icelle, & de garder à Dieu loyauté, & à son Eglise, la premiere promesse qu'elle luy a faite, goustant cette premiere miette de sel qui luy a esté mise en bouche au Bapteſme. Ainsi nostre Religion se sert de sel en maintes ceremonies & actions de pieté, assauoir à sanctifier l'eau baptismale & beniste; & à estrener les baptisez & futurs Chrestiens.

Sel premier gouſt du Chreſtien.

Lesquels encore de cela ne se contentoient pas, ains passoient outre, car comme l'a obserué Georgius Agricola, grand scrutateur des effects de nature, au 3. liure des matieres fossiles, resperçoient de sel les corps des enfans nouueaux nez, afin que la peau en fust renduë plus ferme & espesse, pour resister aux iniures de l'air & du temps, fortifiant nature dés l'entrée de cette vie. Qui plus est faisoient saupoudrer les corps des trespassez à la sortie d'icelle, pour les conseruer de putrefaction, & leur donner autant de durée que la salaison en pouuoit porter à ceux qui n'auoient autre moyen d'embausme, & les reseruer en l'esperance de l'immortalité. Car sans doute les mesmes restes d'iceux qui se garderont par deçà, seront employez des premiers à leur resurrection generale; ainsi que bien au long nous l'auons exposé au traité des Reliques, tome . des Saincts.

Donc aux baptisez se mille la miette de sel, estant le premier morceau ue l'Eglise donne au Chrestien,

Chrestien, pour luy faire taster & gouster les miseres & fascheries qui accompagnent cette vie: estans presentez à la porte d'icelle on leur fait sauourer cét aigreur, aux fins de les aduertir qu'ils entrent aux aigreurs & amertumes de ce monde.

Le sel se bailloit aussi aux Catechumenes & apprentifs en la foy, par mystere, leur donnant le goust de sapience & de fidelité. Vrayement le sel n'est pas de peu d'effet en nature; ny de vile signification, il est signal & Symbole de foy, de discretion & loyauté, se traite & doit traiter apposé sur la table dignement; on le figure en Croix: on le prend auec la pointe du couteau petitement; est deffendu d'y mettre les doigts, *digito terebrare salinam*; est tenu à meschef de respandre la saliere. Quant aux Princes qui ont vne foy d'excellence sur tous autres, qui iurent en foy de Princes, ne l'ont iamais commun en table auec les autres, ains à par-soy dans le coin de leur assiette à cadenas. Et certes quant la foy deuroit defaillir au monde elle se deuroit maintenir & continuer entre les Princes. Ce n'est pas peu d'estre de bonne foy & de bon sel, la loüange en est tousiours grande, soit en celle qui concerne la creance vers Dieu, ou en celle qui regarde la legalité des affaires humaines: l'vne & l'autre n'est sans merite, ny sans reputation. Le grand Theologien Nazianzene en l'oraison qu'il a faite des funerailles de son Pere, n'oublie à recommander Nonne sa mere, femme de noble maison, *quod nunquam salem communem habere voluerit cum gentilibus*, de n'auoir iamais voulu auoir en table le sel commun auec

Sel de sapience.

les Payens & Gentils, qui estoient encore de ce temps-là en grand nombre, assauoir Iulien l'Apostat tenant l'Empire, qui restablit à son possible le paganisme.

D'abondant le sel est signe & symbole de sincerité, de dilection & sageſſe; preseruatif de mal & de corruption: Pourquoy Iesus Christ disoit à ses Apostres, regardant à ce qu'ils auoient à estre au monde. *Vos estis sal terræ*: qu'ils estoient le sel de la terre. Car comme le sel a de vertu d'empescher la pourriture & corruption, de mundifier, d'exciter l'appetit, & corriger les defectuositez de l'estomac, & de fortifier les facultez naturelles: ils estoient donnez au monde, & enuoyez pour seruir de Docteurs & directeurs aux hommes, pour les instruire en la salutaire creance, pour les retirer de leurs sensualitez, de leurs corruptions & concupiscences; & pour leur donner l'appetit de la vie eternelle, les recueillir du songe & sommeil de la mort.

Apostres sel de la terre.

A cause de ses proprietez il estoit en vsage à toutes actions Religieuses & spirituelles, & en tous sacrifices; Les Hebrieux gens de sapience antique, saupoudroient de sel les testes des victimes, mysterieusement signifians l'amertume qu'ils auoient, que les pauures bestes souffrissent pour leurs fautes. Pour l'égard des Gentils, soit qu'ils le tinssent des Iuifs ou autrement, n'operoient iamais en leurs ceremonies sans sel, *sine mola salsa*, comme parle Macrobe.

Il est propre & commode aux viuans, & pour leur viure assaisonner; & efficace à la conserua-

tion des corps morts, par la vertu qu'il a de s'opposer & de resister à la putrefaction & pourriture, laquelle n'estant autre chose qu'vne attraction de l'humeur interieure, au dehors par son action desiccatiue dessesche & empesche la corruption. Iceluy prins auec la viande aguyse & réueille les sentimens, excite l'appetit & le gouſt; raison pourquoy, deuant toute autre nourriture, on prend celle qui est acide & salée, & pour le dire en vn mot celle qui participe plus du sel; estant certain que les viandes vn peu saupoudrées d'vn iour ou de deux, sont celles qui saoulent & ennuyent le moins. Et pour donner cela en passant, nostre ventricule est comme vne cornemuze ayant deux orifices, l'vn superieur qui reçoit, auprés duquel est l'appetit, & l'autre inferieur qui descharge, proche duquel est la faculté digestiue, qui attire iusques à ce que les viandes viennent à regorger à l'appetit, qui alors s'assouuist. *Putrefaction que c'est.*

Quant aux douces elles ont cela qu'elles surnagent dans l'estomac, & l'affadissent au lieu que les salées ne rempliſſent pas si tost, font trouuer le vin bon, & le breuuage sauoureux & recent au ventricule, aydent la digestion, rarefient les autres viandes, les rendant plus faciles à la concoction, tellement que pour dire en peu de paroles ce qui est du sel, il sert au corps comme de grace fortifiante, au gouſt de saueur, & à l'estomac de vigueur & medicament. Pline autheur de varieté a recogneu en briefs termes ces facultez, escriuant *Sale & sole corporibus nihil vtilius*, considerant le bien qui en arriue & qui en prouient. Grondie *Plutar. 4. symp. q. 8.*

auoit haché vne perdris auec l'orenge & mie frizée pour la faire boüillir auec vn peu de vin entre-deux plats, elle ne pouuant souffrir d'estre mangée sans sel, s'escria toute despecée qu'elle estoit, salle-my Grondis ; d'où est pour ressouuenance demeuré le nom à la sausse. S'il n'est vray la bourde est belle.

Toute chair que lon mange est morte, ou partie d'vn corps mort, & n'estoit le sel qui l'assaisonne n'auroit grace ny saueur, seroit ou trop fade ou mausfade, ou trop douce & insipide, mais quant le gouſt du sel y est ioint & adiousté, c'est comme vne nouuelle saueur, & vne espece d'ame qui luy cause nouuelle force & vigueur.

Combien y en a-il de fayneans, & gens sensuels & mal-viuans au monde, qui ne se seroient dire auoir leur ame autrement que en guyse de sel, pour empescher qu'ils ne pourrissent: Et combien d'autres qui se corrompent auec icelle, faute de son assaisonnement, assauoir du sel de sapience & bonne discipline, remede efficace & valide, pour exciter nos sens & facultez aux ouurages d'immortalité ; De ces masses de chair, qui ne s'occupent à aucune function,& qui n'employent leurs facultez & forces naturelles à loüables exercices, restans comme fardeaux inutiles sur la terre,se dit qu'ils sont sans sel & saueur, *Non est in tanto corpore mica salis.*

En fin de ce que le sel regaillardist & aguyse les sens, les auiuant & enuigourant à choses d'esprit & de gentillesse: on appelle les hommes qui ont le mot pour rire *salsi*, désalez, & ces mots de plaisir, *sales*: qui sont aux compagnies ce que sont

Gens désalez.

les saulses aux viandes, assaisonnant les paroles & les deuis, & l'entregent aux festins & aux conuiues. Toute table & toute compagnie sans cét entretien n'est de grand accueil, plaisante, ny agreable, ains tedieuse & ennuyeuse; Et pource *Platius lib. 1. de re popinaria*, la qualifie de ces mots, qu'il l'appelle *insulsa & insipida*, sans sel & sans sausse, c'est à dire, importune & desagreable.

En somme voila ce que nous auions à discourir du sel de quelque nature ou espece qu'il soit, suppliant le Lecteur de prendre le tout en bonne part, & se ressouuenir qu'il porte en sa bouche vne fontaine de sel, que fourniſt sa langue, piece molace & spongieuse, qui retient le nom de saliue, du mesme sel seruant à humecter ses morceaux, le pain principalement, & pour les assaizonner, & d'humeur pour les aualer: estant de soy abstersiue, curatiue & medecinale à la plus part de nos maux, à détres, rongnes & galles, & qui de l'homme ieun tuë le serpent, en contre-eschange que le serpent tua l'homme par gourmandise. Celle de S. Cheron compagnon & associé de S. Denys fut tant efficace, qu'elle rendit & restitua la veuë à vn aueugle. *La bouche source de sel.*

Le cerueau de l'homme produiſt vne autre source de sel & d'humeurs salées, qui defluent & se deschargent de leurs eaux & mucositez par les narines: venant icelles à se desbonder causent desfluxions, diuerses rheumes, corizées, toussemens, & autres accidens sur les parties inferieures, & sur les poulmons. Ie m'en peux ressouuenir de ce qui m'en arriua l'an 1620. le 10. de Nouemb.

FORMVLAIRE DES ESLEVZ.

LIVRE SEPTIESME.

Des vignes & breuuages de l'homme.

CHAP. I.

NOvs auons dit qu'il y a en France trois eſpeces de mines, feconde, fertile & plantureuſe, qui fourniſſent en abondance aux neceſſitez des François, tant indigenes que regnicoles: ſur leſquelles ſe leuent & prennent de grans deniers, tant pour les traites que pour le debit. Ayans parlé & diſcouru du ſel, l'vne d'icelles & la moins laborieuſe, paſſons à vne des autres, & donnons ce Chapitre aux breuuages pour nous deſalterer vn peu apres les ſalages.

Blé, vin & ſel, mines de France.

Quoy que le vin emporte nom de ſa force & vigueur, eſtant la plus ferme & cordiale liqueur qui ſoit en vſage: qu'il ſoit le laict des vieilles gens, le ſuc gracieux de la terre, & la meilleure boiſſon

que puisse prendre l'homme & la meilleure nourriture, pourueu qu'on en vse & qu'on le prenne sobrement & sans excez : neantmoins plusieurs l'ont voulu charger de diuers blasmes pour le rendre suspect & odieux. Aucuns l'ont voulu taxer comme superflu & excitatif de mal, de vice & de toute intemperance. Les autres l'ont voulu décrier par leurs exactions & le rendre cher & tirer hors du commun vsage. A cette occasion parlans d'iceluy, nous n'oublierons pas ce qui se trouue és bons Auteurs, tant pour sa deffence qu'au contraire en son accusation, recueillant les diuerses opinions à la mode & façon de celuy qui seroit assis en l'ombrage d'vn beau pré au mois de May, qui amasseroit que çà que là ses belles fleurs printanieres, se donnant du passetemps en sa peine. De parole & d'effet les vns & autres l'ont outragé: les vns par mespris l'ont appellé le sang de la terre: les autres le fiel demoniaque: les autres l'vrine des diables: les autres le malheur des hommes, l'allumette & flammesche de vice & fomentation de paillardise. Les autres procedans par voye de fait, l'ont traité auec contumelie : vn quidam foüetta le poinson qui auoit fait mourir son pere, l'autre cassa la bouteille qui l'auoit enyuré. O sinecdochique vengeance du continent pour le contenu, & toutefois, *non est culpa vini sed bibentis* : mais on se vange comme lon peut : tant est douce la reuenche les chiens courent apres les pierres que lon leur iette: Et iadis les Egyptiens battoient les vestemens du larron pour le larron, & deniciont aux entrailles des humains sepulture auec leurs corps

pour auoir eſté les vaiſſeaux de toutes leurs concupiſcences & corruptions.

Si s'en trouuerent aucuns qui auroient volontiers fait le procez de Noé, qui le premier cultiua la vigne. L'abus d'aucuns rend les choſes odieuſes; comme l'intemperance des yurongnes a fait reietter le vin, & donné ſuiet d'arracher les vignes. Pour tel accident Lycurgus eſtima qu'auec plus d'occaſion on les pouuoit coupper & oſter qu'on ne les auoit premierement plantées.

Ambr. de ieiun. cap. 5.

Celuy qui la planta, dit S. Ambroyſe, s'il cogneut ſa nature, ne cogneut pas ſa vertu: *quæ nec ſuo pepercit autori, ſed illius ebrietas nobis ſuadet ſobrietatem.* Car elle ne luy pardonna pas, luy hebeta le ſens, mais ſon ebrieté nous doit induire à ſobrieté; Ainſi Lycurgus ſuada de les arracher en Aſie, pour retrencher les reuoltes & mutineries eſchauffées par le vin. En Italie l'Empereur Domitian deffendit les nouueaux prominges & nouuelles plantations, auſquelles les hommes s'addonnant par trop negligeoient le labourage des bleds, autre induſtrie du payſan la plus neceſſaire; Veritablement ſi le Roy Charles IX. euſt veſcu plus long temps, il auoit menacé les Rocheloys de leur oſter leurs vignes, allumettes de rebellion, pour leur refraindre aucunement le courage, & les attendrir à ſubmiſſion.

Eſpagnols & François ſans vignes.

Du regne des premiers Empereurs Romains les Eſpagnols n'en auoient point encores; ny meſmes les François, ſi ce n'eſtoit vn peu vers la

mer mediterranée. Neron leur refusa permission d'en planter, tesmoin Aurelius Victor; laquelle neantmoins leur fut accordée par l'Empereur Probus par forme de recompence & d'obligation. Voire luy-mesme fist planter & peupler de vignes le mont Almus à ses despens, dont le territoire promettoit merueilles.

Le monde fut long temps sans sçauoir que c'estoit de vin, & sans en boire. Car c'est vn breuuage artificiel, & qui dépend de l'industrie de l'homme, l'ignora depuis la creation iusques apres le deluge, tout durant l'âge d'innocence. Encore de present ceux qui ayment, & qui menent vie plus austere ne boiuent que de l'eau: *Panis & aqua vita beata.* Qui fait que ie m'esmerueille de ce beau traducteur de la Bible Françoise imprimée par Robert Estienne, contre la foy de tous interpretes anciens & modernes de vatable, & Pagmirus qui parlant de Noé, dit qu'apres le deluge il recommença à planter la vigne, comme si auparauant il y eust eu quelque vsage de vin. Et toutefois il est certain que l'vsage du vin & de la chair ne fut concedé à l'homme sinon apres le deluge, pour supplément à la sterilité de la terre, estant alterée & debilitée de sa premiere fertilité par le lauement general des eaux diluuiales: *Vinum post diluuium iustus ad tentationem sui reperit*, ou autrement, comme plus à plein l'exprime le Scholastique Comestor: *Noé post diluuium exercens terram plantauit vineam, labruscas naturales per cultum ad vsus vitæ transtulit*, faisant Noé, par son industrie, auoir transferé les lambrusches, vignes

Le monde a long temps ignoré le vin.

sauuages, naturelles toutesfois à l'vsage de vignes vinables.

En Egypte, terroir de grande fertilité, les Roys s'en abstenoient iusques au regne de Psammeticus, qui commença d'en vser, encore sous certaine mesure, & à certains iours, suiuant leurs escritures plus secrettes. Auparauant ne s'en aidoient nullement: ny en festins, libations ny sacrifices. Leur potion & breuuage ordinaire & iournel estoit l'eau du Nil: tout de mesme que des Roys de Perse l'eau du fleuue Coaspe. Leurs Prestres semblablement & leurs Sacrificateurs l'abhorroient, tenans de creance entr'eux & d'ancienne tradition, que le vin n'estoit autre chose que le sang des Typhons & geans, Titans qui firent la guerre aux Dieux: lequel meslé auec la terre auroit produit la vigne: D'où procederoit que ceux qui s'enyurent, perdent entendement & raison, comme estans outrez & remplis du sang des ennemis des Dieux. Ainsi les vieux Egyptiens appelloient le vin, le sang des geans & des reuoltez contre la Diuinité. Soit que Androcydes regardast à leur dire ou qu'il eust quelque conception particuliere, il le nomma le sang de la terre, admonestant Alexandre le Grand, de n'en vser que sobrement & auec moderation.

Egyptiens abhorroiẽt le vin.

Plutar. in Osiride.

Aucuns des anciens par outrage l'appellerent le poison & le venin de la vie humaine, blasmans la chose par son abus. Le comique Aristophane luy donne qualité de laict de Venus, *Lac Veneris*, ce que Terence autre comique, interprete, *Quod sine Cerere & Baccho friget Venus*: Mais le dernier tire

auſſi le pain en blaſme : l'vn & l'autre enflent & empliſſent le ventre, qui remply, s'eſcume en paillardiſes. La pluſpart l'outrageant pour auoir eſté de luy bleſſez par leur faute. Les Manichéens, endiablez heretiques, le faiſoient inuention du mauuais principe, l'appellans ordinairement le fiel du diable. D'où vient encore que les Turcs s'en abſtiennent & ne cultiuent point les vignes: croyans que s'ils s'employoient à telle beſongne qu'ils encourroient l'indignation de leur faux-Prophete Mahomet, qui leur interdit comme auſſi la chair de pourceau: pour auoir les pourceaux gaſté ſon miracle. Car ayant fait enterrer des cuues & vaiſſeaux pleins de vin pour donner raffreſchiſſement à ſes trouppes, les pourceaux des viuandiers flairans l'odeur du vin ſe mirent à foüiller & gaſterent tout. En deteſtation dequoy il deffendit à ſes ſectaires & lard & vin. *Calomniateurs du vin.*

Mais tous ceux-là ſont ſemblables à ceux qui hayſſent le miel, pour auoir eſté picquez des mouches; ou comme les meurtriers, qui apres auoir mal-vſé du fer maudiſſent tous ceux qui ont donné l'inuention des ferremens, & monſtré à forger couteaux & armes. Le crime & blaſme n'eſt pas ſur le vin ny ſur le fer : mais ſur ceux qui en vſent mal. Si quelqu'vn s'oublie & cómet quelque cas par vn rógnerie, le blaſme n'en eſt qu'à ſon excez, il ne doit comme l'autre pendre ny caſſer la bouteille. On peut prendre du pain auſſi bien par excez iuſques à ſuffocation, dont la replexion ſera bien plus preiudiciable pour la ſanté que du vin; *panis repletio peſſima*, pour le long temps qu'il

faut à la concoction & digestion ; & en la plus grande yuraye que ce soit, se gueriſt par le dormir de demie heure, ou par le vomir, comme en vſoient Iules Cesar & Horace, qui vuidoient leur estomac comme vne bource pleine auec vn peu d'eau tiede, & mettans le doigt dans leur bouche.

Sagement donc l'Egliſe, qui fait droit iugement de toutes choſes, & qui enſeigne aux ſiens ce qui eſt bon, ſalutaire & vtile : n'a iamais improuué l'vſage du vin : tant s'en faut elle s'en ſert à diuerſes occaſions ; au ſaint Sacrifice de la Meſſe ; aux nopcages ; à la Communion, & autres ceremonies Chreſtiennes. O que beniſte eſt la plante de vigne, dont le ſuc & le vin eſt employé à tant ſacroſaint vſage, d'eſtre commüé & conuerty au ſang du Seigneur des Seigneurs, pour eſtre breuuage à la vie eternelle, & ſeruir de matiere à vn myſtere que ne pouuons icy apprehender que par foy ; la vraye intelligence nous eſtant reſeruée au Ciel, pour l'vn des contentemens de nos ames. Ce precieux ſang reſpandu vne fois en propitiation pour nous, continué par l'interuention du Saint Sacrement de iour en iour interieurement, les graces de ce premier lauement.

L'vſage du vin myſterieux.

Toutefois on obiectera que au decret diſt. 35. il eſt prohibé aux Miniſtres du Temple : mais cela ſe doit entendre quant à l'vſage indecent & immoderé. Car ſi totalement la deffence en eſtoit, & qu'il fuſt du tout prohibé & interdit ; le ſaint Sacrifice de la Meſſe, qui ne ſe peut celebrer qu'auec vin de vigne, leur ſeroit interdit ; Et S. Paul ne donneroit conſeil à Timothée ſon diſciple d'en

vſer vn peu pour réchauffer ſon eſtomac. Il ayde la digeſtion, conſomme le flegme & mauuaiſes humeurs, corrige les defauts du ventricule ; & prins moderément eſt vn vray Antidote & medicament contre les imbecilitez naturelles. Le Samaritain, figure du Sauueur, ne ſe ſeruit que de vin & d'huyle, pour medicamenter les playes de celuy qui fut nauré deſcendant de Ieruſalem en Iericó. Ces deux ingrediens ſont fort lenitifs & mondicatifs, & de grand effet en la gueriſon des playes & vleeres ; & ayans approbation, en l'eſcriture s'appellent la recepte du Samaritain.

Le vin ayde la digeſtion.

Vn temps fut que le vin, non encore bien commun, ſe vendoit par les Apoticaires, comme reſerué aux malades. Ils en vendent encore mixtionné de maintes façons, de Myrre, d'Abſinte, de Miel, de Poiure, de Sucre, & autres ingrediens à diuers effets de la nature & de la medecine. Aux pays Septentrionaux s'en trouue à peine que chez eux. A faute dequoy, & qu'il ne ſe peut conſeruer qu'il ne glace ou aigriſſe, auſſi toſt le Pape Paul IIII. leur permiſt pouuoir celebrer la ſainte Meſſe auec raiſins ſecs trempez en eau, & exprimez au Calice.

Or ſi la vigne & le vin n'eſtoit du bon Principe, ſans doute le Sauueur Ieſus Chriſt, ſommaire de la loy, & but des Prophetes, ne ſe fuſt iamais aecomparé à icelle, ny ſes Diſciples à ſes branches & rameaux. Si dauantage ſon ſuc euſt eſté choſe mauuaiſe prohibée de la loy, ou de nature moins que loüable, il n'y euſt pas inſtitué le Sacrement de ſon ſang le iour de ſa Cene, il n'en euſt pas beu,

ny fait en iceluy son premier miracle, tant celebré par les Euangelistes, changeant l'eau en vin és nopces de Cana en Galilée; qu'aucuns tiennent auoir esté de S. Iean l'Euangeliste & de la Magdaleine; Iesus Christ l'attirant pour renoncer à tout & estre son Disciple. Car on tient qu'il luy dist, *Si maritus fueris non meus eris, ita autor legendæ.*

De vray si l'eau eust esté meilleure que le vin, comme dogmatizent les Seueriens & Ydioparastes, il ne l'eust point fallu changer, ains laisser en son naturel. Tout changement se fait de mieux en mieux, ou de pis en mieux. Luy qui estoit venu reformer & reparer les defauts & desordres du monde, n'en a point fait que pour le mieux; Tous ses miracles n'ont esté que guerisons, susciteations de morts, illuminations d'aueugles, multiplications de pains, tousiours pour le bien & auancement des particuliers & du publie. Quant donc il s'est seruy de vin ç'a esté pour luy donner nouuelle vertu & pour le mieux. L'Autheur de la Nature n'opere guere autrement.

Diuersité des vins & vignes.

Est-il possible de remarquer plus grand argument des graces & largesses de la benediction de Dieu, que sur la diuersité des seps & des vignes, & multiplicité des vins & des raisins; *ot idem penæ sunt quot agri. Plin. lib. 14. cap. 2. & 11. genera vinorum octoginta in orbe.* Il y en a de tant de sortes de gousts & de couleurs parmy le monde; qu'il semble que Dieu s'est voulu ioüer en la production d'iceux: de si odoriferans, sauoureux, plaisans & agreables, qu'il ne faut point attribuer la plantation de la vigne aux humains, ny à Bacchus, ny à Denys,

ny à Saturne, ny à Mercure fabuleuses deïtez qualifiées par les Payens; ains à Dieu seul tout-puissant, estant telle varieté vn des chefs-d'œuures, principaux de sa creation.

En la parabole de Ioatan, les arbres voulans eslire vn Roy, supplierent la vigne, par excellence de son fruict, de vouloir accepter cette prééminence, & la raison estoit, *Quod eius vinum lætificet Deum & homines*, son vin ayant la grace & faculté de resioüir Dieu & les hommes. *Isidor. 6. in Leuit.*

Quant donc on list cestuy-ci ou celuy-là auoir planté la vigne, cela se doit referer au labourage seulement, & aménagement de chose tant vtile à la vie de l'homme, laquelle pour la plus part consiste à l'vsage du vin. C'est aussi en quoy se fait plus de despence. Le mot de *vitis & vinum* se semble entre les Latins approcher de la diction *vita*, comme estant ayde & entretien de la vie. Les Grecs appellent le vin οἶνον, pour son prompt secours, & qu'il ayde, d'où vient ce vers d'Homere faisant allusion à son Etymologie. *Athen. li. 2. cha. 1.*

Si biberis vinum referes, hinc inde, iuuamen.

Or les Hebrieux & Chrestiens attribuent conformément la premiere façon de la vigne au bon Patriarche Noé: *Vitis plantationem primus Noë instituit rudi adhuc seculo*, dit Isidore au 17. des Origines, c'est à dire, qu'il a le premier cultiué la vigne, & enseigné la forme d'extraire le vin & le pressurer: Dont le premier il experimenta la force & la vertu. Car estant enyuré il découurit ses parties honteuses, donnant à cognoistre que l'excez d'iceluy prouoque à luxure & à intemperance. Sur

tel accident Theodoret propose vne question, & demande pourquoy Noé n'est reprins de s'estre yuré; Sa response est que telle passion luy prouenoit non d'intemperance, mais faute d'experience; & que comme le premier ayant planté la vigne & exprimé le vin, il sçauoit seulement qu'il estoit bon à boire, & non pas combien il en falloit boire. Thezée en son histoire prend Noé & Bacchus pour vn mesme, Διονύσου ἡ Νοὲ νυσσὴς ἄναξ &c. Autres le disent estre le mesme Ianus, qui donna le vin aux Italiens, & bastit Gennes, & que de luy encore, Iain en Hebrieu, signifie vin.

La consequence donc est toute manifeste, que la vigne est de la procreation du Dieu viuant ainsi que les autres arbres fruitiers, & dés la naissance du monde; du fruit de laquelle les hommes se pouuoient seruir en leur nourriture ainsi que de tous autres; mais laquelle neantmoins n'auroit point esté cultiuée pour en tirer du vin sinon apres le deluge. Et qu'ainsi soit se sont trouuées des vignes en plusieurs endroits, lesquelles petit à petit se sont fait cognoistre en l'Amerique, au Peru, & en la Floride, les Portugais, Espagnols & les nostres voyageans y en ont veu chargées de beaux raisins, sans vsage de vin, qui toutefois de present y est commun par le moyen des Chrestiens frequentans celle part, qui les ont cultiuées, & enseigné à extraire le suc & faire de bon vin. A bon droit donc & fort considerément Virgile nomme au 7. de l'Eneide, *Saturne vitisator*, d'vn mot propre & significatif, plustost que *vitis dator aut inuentor*, selon l'interpretation de Seruius le Gram-

Vignes sans vsage de vin.

le Grammerien, pour en auoir seulement baillé le labourage aux Italiens.

Les autres nations ne s'accordent pas entre-elles à qui se doit rapporter l'introduction du vin & des vignes : Beroze, pour plus ancien Auteur, escrit que le treiziéme du regne d'Astacanus dix-huitiesme Roy des Assyriens, la vigne fut plantée entre les Grecs, quatre ans apres que Moyse eut tiré les Israëlites au trauers des flots de la mer rouge, & de la captiuité d'Egypte ; ce qui est repeté par Eusebe, par Ieruandes & Cuspinien.

Lucien en ses dialogues des Dieux : Et Diodore liu. 4. parlans de la bizare naissance de Bacchus, qui foudroyé sortit du ventre de sa mere Semele, reciteut d'iceluy, que rodant le pays auec son armée, & parcourant les Indes, qu'il monstra en plusieurs lieux où il s'estoit arresté à planter & cultiuer la vigne, & à en pressurer du vin ; à bastir villes, greffer & embonnir les arbres fruitiers. Diodore toutefois ailleurs, ne veut pas que Bacchus, autrement Dionysius, qu'il denomme de Διόνυσος τὸν οἶνον de donner du vin, ait produit la vigne, ou porté d'ailleurs son plant ; mais que la terre l'ayant procreé auec les autres plantes, il bailla l'inuention de la rendre fertile, de la prouigner, façonner & sarmenter, luy appoſant le pesseau & eschalas, pour luy ayder à supporter son fruict, qui seroit, dit Baculus de Bacchus, signifiant par cela, & donnant à entendre vn mystere non à negliger ; assauoir que si cette mere feconde a besoin d'appuy pour luy ayder à soustenir son fruict ; ce n'est pas à ceux qui en prennent

Diuers Auteurs du vin & de la vigne.

à s'en charger temerairement, ny en prendre par trop.

Remarque le Lecteur auec moy, comme les vignes qui produiſent les vins les plus forts & furieux, ſont celles qui fructifient le moins en groſſeur & quantité de raiſins, & qui en ce peu ont plus beſoin d'eſchalas, comme l'on le voit és vignobles d'Orleans, & en aſſez d'autres endroits. Au pays d'Anjou ils n'ont que faire d'eſchalas, ils laiſſent groſſir leurs ſeps de vignes, brancher & ſe charger de grappes & de raiſins tant qu'ils peuuent. Leurs vins auſſi prouenans en abondance, ne ſont ſi capiteux ou mal-faiſans, quoy que pris en quantité; ne ſont tant fumeux, ſe digerent facilement, s'eſcoulent par les pores & conduits du corps plus promptement que tous autres, eſtans de ſubſtance tenus clairs & blancs, fort laxatifs & diuretiques.

L'abondance du vin diminuë de ſa force.

Sans doute qui ne retrancheroit du bois des vignes pour les fertilizer & empeſcher de croiſtre, & ietter branches & fueilles, elles deuiendroient arbres, & conuertiroient en hauteur & groſſeur la ſubſtance qu'ils mettent en raiſin. Y auoit à Populene, du temps de Pline, vn ſimulacre de bois de vigne; & des piliers au Temple de Metapont; vne eſchelle à Epheſe, ſe trouuant à peine bois ny meſrain de plus longue durée, *Nec eſt ligno vllo æternior natura.* Ores ne ſe font point de meilleures boules pour paille-maille que de racine de vigne; elles precellent à celles de bouys pour n'eſtre ſi peſantes, & ne ſe fendre & endommager du coup ſi aiſément.

Il eſt aduis toutefois à Euſebe que ce Dionyſius, qu'on fait inuenteur des vignes, n'eſt pas celuy fils de Semele, mais vn autre ſorty & engendré de Deucalion, qui l'an du monde 3700. paſſant en Attique donna à ſon hoſte Semacus la forme de cultiuer la vigne, & que auparauant, ſuiuant le texte d'Eubulus, les hommes n'vſoient que d'eau en leur breuuage, meſmes és ſacrifices & libations. Quant à Ariſtote, ſecretaire de nature, il renuoye l'inuention du vin à Ariſtoris Athenien, homme ſubtil & ingenieux; auquel meſmes Pline liu. 7. donne l'artifice de l'huyle, & le moyen de l'exprimer, tant auec le feu que ſans feu; & d'exprimer auſſi le miel, & faire profit du labeur des mouches. *Euſeb. in Chron.*

Trop bien en cela ne s'accordent les Anciens, non plus que en beaucoup d'autres choſes. Martianus Capella aux nopces de la Philologie donne l'honneur à Mercure d'auoir enſeigné l'vſage du vin entre les Grecs. Eutrope au decours de ſon hiſtoire, & auec luy Seruius ſur l'huictieſme de l'Eneide de Virgile, mettent Saturne auoir fait le ſemblable entre les Latins. Mais Iuſtin au 2. de ſon Epitome; & Lucrece au commencement du ſixiéme liure; Elian au 3. racontans les inuentions des Atheniens, leur renuoyent celle de la tiſſeranderie du labourage auec le preſſurage de l'huyle & du vin. Valerius Probus interpretant le premier des Georgiques, fait Staphilus paſteur, occaſion de la planter en Eolie, lequel ayant apperceu vne de ſes chéures mengeant des pampres & raiſins d'vne vigne ſauuage, en deuint plus *Chéure broutant la vigne.*

gaye, & se mist à bondir & sauter çà & là, en emporta des grappes à son maistre, luy racontant ce qu'il auoit obserué, qui les escraza goustant du suc & du ius, le trouua gracieux & agreable, qui fut cause qu'il s'occupa par apres à cultiuer la vigne.

Aucuns des Grecs veulent que tel apprentissage de s'ayder de la vigne leur soit venu de Icarus pere de Penelopé, auquel Bacchus ou Saturne auroit donné de son plant. Il est vray que ce fut à son malheur. Car au recit de Plutarque en ses paralelles, comme Saturne fust venu loger chez luy, il luy engendra en sa fille Euteria quatre enfans, Ianus, Hymnus, Faustus & Felix, leur apprenant la maniere de brasser le vin, & de cultiuer la vigne, auec commandement d'en faire part à leurs voysins; ausquels en ayant donné vn iour par excez, les autres qui n'auoient point accoustumé d'vser de telle boisson, saisis de mal de teste s'estimerent empoisonnez, pourquoy irritez & furieux ils assommerent à coups de cailloux & pierres ledit Icarus. D'où vient cette exclamation au 2. de Properce:

Icarus donne l'vsage du vin à son malheur.

Ah pereat quicunque moracis reperit vuas
Corrupitque bonas nectare primus aquas.
Icare Cecropijs merito damnate colonis
Pampineus nosti quam sit amarus odor
Tu quoque ô Eurition vino Centaure periisti
Necnon Ismario tu Polypheme mero.

Ainsi aucuns font la premiere vigne estre creuë au terroy Athenien; autres disent en Indie; Hecateus dit en Etolie, Prouince dite iadis Oina, &

d'où le vin seroit dit Oinum ; Autres ayment mieux le surnommer de Oeneus son inuenteur. Les autres de Oena, chienne d'Orestrias fils de Deucalion, laquelle au lieu d'vn chien produisit vn serpent, qui enfouy en terre deuint vigne chargée de pampres & de raisins. Les Grecs sont sur tel suiet abondans en fables & fictions, dont la plus part ne manquent de sens mythiologiques, & de signification.

Theopompus assez graue Auteur entre-eux, veut le vin noir auoir esté premierement inuenté en l'Isle de Chios, donnant à Oenopium la maniere de le faire, & la conduite des habitans celle part pour cultiuer les vignes ; Dont la premiere plantation ou vignoble fut mise au mont & tertre d'Alphée vers Olympe, huict stades par delà Elia, lieu remarquable, d'autant que aux festes de Bacchus se trouuoient trois grands chauderons remplis de vin, dans vne fosse sous terre, sans sçauoir d'où ils procedoient. *Athenée lin. 1. ch. 23 & 24.*

Chares Mitylenien met pour le premier brasseur de vin le Demon Soradius aux Indes ; son appellation signifie donneur de vin, tout ainsi que celle de Oenopius mentionné peu auparauant, qui vaut autant que faiseur de vin. *Oenopius.* Au contraire Mnesitheus considerant la diuinité du vin & son excellence, ne pense point que ce soit vne inuention humaine, mais qu'il ait esté baillé aux hommes par vne grande largesse & liberalité des Dieux. D'ailleurs Astydamas le dit donné pour cause de resiouïssance, & remede de tristesse. Platon au 2. des loix, le veut, concedé pour cause

de santé & bon portement, *Jamitatis & salubritatis gratia.* Autres pretendent que Ianus Oenotrien en ait donné l'vsage pour seruir à la religion & libations des sacrifices ; & que de luy encore entre les Hebrieux, Iain signifie du vin. Les Egyptiens entre-eux rapportent ce benefice à Osiris, luy déferans & attribuans le mesme que font les Grecs à Bacchus. De fait Macrobe confond l'vn pour l'autre ; & auroit esté son invention en la cité de Plintye au pays Egyptien, là où, suiuant le tesmoignage de Hellanicus dans les Dypnosophistes d'Athenes, cette plante vineuse, remede de la soif, se feroit rencontrée.

Voila de beaux rapports touchant les Gentils, oyons en vn autre mis en auant par vn de nos escriuains Chrestiens, non de telle antiquité, qui nous fait cette plante & liqueur Bacchique fortuite & casuelle. Cestuy est Iacques de Bergame au supplément des Croniques, où il discourt touchant Noé, lequel prenant plaisir à voir vn bouc manger au mont Corius d'Armenie, des sueillages & raisins d'vne Iambrusche & vigne sauuage, s'apperçeut aussi tost qu'il en deuint plus gaillard & alerte, se mettant à bondir & cosser ses compagnons de ses cornes : chose qui luy fist penser qu'en telle plante il y pouuoit auoir quelque vertu latente, laquelle mouuoit ainsi & esbaudissoit cét animant. Dessors s'estre mis & employé à la cultiuer, & comme regardant aux proprietez de son fruict, auoir arrousé ses racines du sang de quatre bestes, assauoir d'vn Lyon, d'vn Pourceau, d'vn Aigneau, & d'vn Singe. En quoy se decla-

Liqueur Bacchique fortuite.

rent & font cognoiſtre les quatre conditions des yurongnes, & le naturel de ceux qui boiuent vin plus que pour ſuffiſance de nature. Car du commencement de la boite, les vns ſont doux & paiſibles comme Aigneaux ; Les autres comme Cinges ne demandent qu'à rire & à ioüer ; Les autres s'eſchauffent ſur le vin, & deuiennent furieux comme Lyons ; Et les autres ne le pouuans ſupporter ne cherchent qu'à dormir, & comme pourceaux ſe veautrent dans leur fange & ordure. De vray les effets du vin ne ſont en tous ſemblables; il rend les pituiteux doux & ſimples ; les ſanguins gaillards & ioyeux ; les coleriques felons & querelleux ; & les melancholiques troublez, lents & ſongears. *Vigne arrouſée de ſang.*

Pour faire apprehender l'abus du trop, les Lacedemoniens enyuroient leurs ſerfs & eſclaues nommez Hilotes, qu'ils propoſoient à leurs enfans pour les deterrer de l'yurongnerie ; l'aſpect d'vn homme hebeté de vin eſt choſe laide & honteuſe. A meſme effet Empedocles, Epicarius & Cratetes les firent voir ſur l'eſchaufaut ; Eſchilus luy-meſme grand beuueur, qui ne ſe miſt iamais à eſcrire ſinon apres auoir bien hauſſé le temps & ioüé du gobelet, fiſt voir yures les compagnons de Iaſon aux Cabires auec vn grand plaiſir & eſbatement, les vns chancelans çà & là, & les autres crians d'vn, & les autres reſpondans d'autre.

Les Grecs, nation legere & inconſtante, cognoiſſant le naturel de ſes vins chauds & fumeux les a touſiours eu ſuſpects, & combien qu'en leurs feſtins ils fiſſent caroux, & beuſſent quelquefois à

outrance, changeans de hanaps trois fois en table, & gardant les plus grands à la fin, lors qu'il n'eſt plus beſoin de boire; apprehendans toutefois l'intemperance, à laquelle le vin prins par excez attire les perſonnes, auant que ſe noyer de leurs grands vaſes, faiſoient retirer leurs femmes & enfans, qui ne les voyoient point boire à la Grecque, à longs traits & d'autant, ce qu'ils appelloient *pergrecari*. Par galantiſe ſe couronnoient quelquefois de chapeaux de fleurs & de lyerre, entourans leurs couppes meſmes de fleurs; l'vne fois beuuoient pur, l'autre fois auec mixtion, ſelon qu'ils conuenoient entre-eux, ou que l'ordonnoit le Roy du conuiue & Architiclin.

Contre les fumées de trop de vin, aucuns ne ſe contenterent pas du meſlange, mais voulurent auſſi limiter la quantité. Eubulus gentil Poëte introduit Bacchus, faiſant meſlange de trois couppes de vin, appellant la premiere de ſanté, la ſeconde de plaiſir, & la troiſieſme de repos, tenant que ſi on paſſoit outre, la quatrieſme tendoit à quelque deſordre, la cinquieſme à noiſe & à intemperance, & la ſixieſme à contumelie. Pareil iugement firent Panyaſis, Eſope, & Anacharſis des grappes de la vigne, & des verres de vin que lon pourroit boire; voulans monſtrer par cela comme le vin ſe doit prendre par meſure, & auec diſcretion.

Boire trois fois.

Le meſme Anacharſis, Philoſophe Scythique, porta de Grece le plant de la vigne en ſon pays, & monſtra à ſon Prince l'vſage du vin, remede ſingulier contre la froidure du climat; benefice qui

leur fut toſt apres enuié des Grecs, leſquels iocs, uentefois s'esbatirent à faire courſes, & à rauager les vignes des Septentrionaux, pour leur oſter touſiours autant de leur courage.

Quant aux Gauloys ils ne ſçeurent que c'eſtoit de vignes ny de vin, ſinon long temps apres les autres, & à l'occaſion des Tyrrheniens ou Toſcans, comme Plutarque diſcourt en la vie de Camilus, qui fut lors que Arunts Tyrrhenien mal traité de Lucumon ſon nourricier, ſe tranſporta és Gaules, portant quelques cabas de raiſins, & barils de vin auec ſoy, dont ayant donné à gouſter & alleché les Gauloys, leur perſuada de prendre les armes, & s'acheminer auec luy à ſon ſecours, promettant les rendre ioüiſſans d'vn bon pays & fertile, où croiſſoit ce bon vin dont ils auoient taſté, & ces beaux raiſins, qui fut la Tyrrhenie: D'où puis apres s'eſtans faits Seigneurs, ils porterent des ſeps de vigne en leur pays, & planterent leurs vignobles, ores des meilleurs, & des plus plantureux de toute la Chreſtienté: hiſtoire qui ſe doit entendre des Senonois bonnement. Car tous les Gauloys n'eurent pas des vignes. Diodore Sicilien qui eſcriuoit du temps de Caius Ceſar, blaſme aucuns d'entre-eux, quoy qu'ils n'euſſent vignes, d'auoir trop aimé le vin, leur obiectant vne permutation damnable qu'ils practiquoient alors, d'eſchanger leurs enfans à des buces de vin, & s'eſtre enyurez iuſques à monter de teſte & perte de ſens. Ce reproche regarde les Allemans, nation importune au boire, & laquelle tant plus elle boit & plus eſt alterée.

Vignes en Gaule.

Diod. liu. 5. antiq. cap. 9.

Certainement la plantation des vignes n'a par tout esté commune en France. Foulques III. Comte d'Anjou, appellé le bon, à cause de sa pieté (car il chantoit ordinairement à l'Eglise auec les Prestres & Chanoines) est dit auoir attiré des habitans au pays Angeuin, qui estoit fort bocageux, & baillé à défricher & à planter des vignes, le rendant vineux & fertile, comme on le voit maintenant.

Temperature du vin.

Or la maniere de temperer le vin, & la forme de refrener & esteindre sa chaleur, le mariant auec les Nymphes, n'a esté par tout vniforme ny semblable; ains a esté practiquée diuersement selon la diuersité des vins, & des regions, & pour ses Auteurs & diuerses occasions. La premiere semble auoir esté introduite pour reprimer & moderer son ardeur. La seconde pour le rendre plus franc & clair à boire. La troisiéme pour le croistre & allonger: L'autre est pour le rendre plus salubre. Es pays chauds, comme en l'Asie & Affrique, & en Espaigne, & en quelques quartiers d'Italie, les vins y sont trop plus forts & capiteux que par deçà; & en nostre Guyenne, qu'ailleurs à l'entour de Paris, & en la haute Normandie, & partant ont plus de besoin de temperament; mesmes ceux d'Orleans, que ceux d'Ay, Ireuey, Seures, & Mezy. Nous parlerons cy apres de l'experience que fist le Medecin la Riuiere, des vins François, en la presence du Roy Henry III. De vray en France nous en auons de maintes sortes, les vins de Graue, forts & fumeux, & suspects, comme tous les vins de Gascongne; les vns d'Orleans

clairs & fauoureux; les vins bouruz, doux, blancs, & troubles; les vins de Bourgongne gros & pesans; les vins François de mediocre consistence & temperature; auec tous ceux-là l'eau se peut meslanger selon l'âge & qualité des personnes. L'année estant chaude & seche en requiert dauantage, que quant elle est humide & pluuieuse, quant ils rencontrent vn esté chaleureux ils sont plus doux, & plus forts. On sçait ce que disoit l'Abbé de Beaulieu des vins rostis, vne année qu'il ne pleut presque point durant la vendenge: *Spiritus vitæ erat in votis*, empruntant ce mot du Prophete Ezechiel. Nous en auons en la Bretaigne & en la basse Normandie de tant vers & aqueux qu'ils n'ont guere besoin d'eau, si ce n'est pour les adoucir, le colihou prés de Rouen, le trenche-boyau d'Auranche: & le Rigaut d'Argences, monstrent assez à les ouyr nommer ce qu'ils sont, dont a esté fait par contrepoint tel quolibet.

Le vin trenche-boyau d'Auranches,
Et rompt ceinture de lanal,
A mandé à Rigaut d'Argences
Que colihou aura le gal.

Tous ceux-cy sont fort suiets au vent de galerne, d'où se dit par imprecation, *Væ tibi galerna per quem spetes e falerna.*

Aduenant donc que plusieurs accusassent Bacchus d'estre auteur aux hommes de desuoyement & deuenir forcenez & furieux. Il leur enseigna à messler de l'eau dedans, & adonc furent les Nymphes dites nourrices de Bacchus. Amphyction

ayant appris ce secret de mixtion de Bacchus, le commença à ses subiets les Atheniens, les deliurant par ce moyen de maints accidens, ausquels ils tomboient ordinairement, pour faute qu'ils faisoient beuuant le vin pur, les garantissant pour la plus part, de gouttes, de fiéures, de contractions de nerfs, & autres accidens qui arriuent de trop boire. En souuenance dequoy fut basty à Bacchus redressant vn Autel au Temple des heures.

Bacchus redressant.

Tous n'attribuent pas toutefois la mixtion du vin à Bacchus. Pline au liu. 7. fait Staphilus fils de Silenne, où comme aucuns veulent de Dionysius, auoir trouué le meslange du vin & de l'eau. Le mesme Staphilus dans Athenes en donne l'honneur à Melampus Medecin, comme aussi Gassarus en son Chronicon, l'an du monde 3863. Le premier list toutefois Melampodius. Et au liure 15. ledit Athenée n'oublie pas la façon comme cela aduint, qui est que prenans aucuns leur repas ou bien beuuans hors la maison, alors suruint vne pluye, & icelle arrousant leur vin le rendit plus gracieux, dont ils furent par apres à mesme suiet excitez à continuer ce meslange & à le mixtionner. A ce conte & la vigne & le meslange du vin seroient casuels & fortuits. Brusonius au premier de ses Exemples, touche de cela quelque chose en passant. Dans Plutarque toutefois, remuant les questions naturelles, telle mixtion est rapportée à vn aduertissement des Dieux, commandans à certains pilotes & matelots d'aduertir le peuple, à ce que lon eust pour reglement general à plonger Bacchus dans les vuides. Lycurgus tascha d'in-

duire à ce faire les Thraciens, mais reueſches à ſes conſeils, s'irriterent contre luy & le ietterent luy-meſme dans la mer, pour vne ſiniſtre opinion qu'ils conceurent que cela tournoit à iniure dudit Bacchus, d'ainſi broüiller & corrompre ſa diuine liqueur. *Mixtion du vin.*

Or doit eſtre ce meſlange non confus, mais auec diſcretion & ſelon la condition & qualité de ceux qui le boiuent, & ſelon la ſorte du vin qui reçoit plus d'eau l'vn que l'autre. Les anciens y ont mis triple difference & fait de trois ſortes de vin, appellans le premier *Olygophorum*, clair & portant peu d'eau, qui eſt le vin delicat: l'autre le nommerent *Polyphorum*, qui en porte beaucoup, à cauſe de ſa force & vertu: Et le tiers *Deutoreion*, qui eſt petit vin, n'en ayant que faire. Le premier pour ſa delicateſſe demande peu d'eau: le ſecond fort & violent en requiert d'auantage: le dernier que nous nommons vin de deſpence, pour les ouuriers & ſeruiteurs, eſtoit demy d'eau, ou plus ſouuent eau trempée dans le marc & repaſſée par le preſſoir. *Trois ſortes de vins des Anciens.*

Heſiode au ſecond des iours & ouurages, veut qu'on puiſſe adiouſter vne tierce partie d'eau pour mixtion reguliere. La couſtume des Grecs fut toutefois ſelon le ſuſmentionné Athenée, de ne boire guere le vin ſans le baptiſer & moderer: aux chauds & vigoureux, les vns y mettoient les cinq parties d'eau; & les autres verſer deux verres d'eau freſche en quatre verres de vin: ne permettant point que lon boiue le vin pur ou ſangle, ſinon quelquefois à la fin du feſtin, & encore apres le mot du guet donné par le Preſident du conuiue, *Mixtion d'eau au vin.*

qui crioit ξώσεως ouurant la licence. Alors par galantise emplissoient les verres, inuoquans le Dieu de santé, puis beuuoient le coup du bon Genie, & finalement celuy de Iupiter Saluateur. Parmy tout cela neantmoins, afin d'oster & de retrencher tout desordre, y auoit vn maistre & surintendant du festin qui regloit le tout & donnoit loy de boire à chacun: Varro l'appelle *Modiperator*, d'vn mot propre & particulier. Ny Romulus, ny Temistocles grands personnages, ne dédaignerent point telle charge. Temistocles fut d'aduis où il y auoit du vin moderément qu'il fust distribué également: Et où il abonderoit qu'il fust baillé librement à chacun comme il le demanderoit. Romulus fut plus retenu, aussi estoit-il fort sobre & Romain, si arresta le nombre des fois, à trois ou à cinq. Et luy estant reproché que si chacun ne beuuoit plus que luy le vin seroit à bon marché: *Imo*, dit-il fort cher, car chacun en boiroit tant qu'il voudroit.

Iginus libertin d'Auguste, au chap. 274. de ses Fables, cottant les diuerses inuentions de plusieurs, & ne mettant en arriere cette-cy comme estant de consequence, fait vn nommé Cerasus auec le fleuue Achelous, autheur de l'aménagement du vin & de l'eau ensemble, d'où seroit encore demeuré le mot & verbe de χεράσαι. pour mesler & mixtionner, adioustant en plus outre vne rustique mode de faire, des anciens, qu'ils auoient de coustume, pour fertiliser la vigne, d'appendre & d'attacher à ses seps quelques ossemens de testes d'asnes, estant autrefois aduenu qu'vn asne apres

auoir brousté vne vigne, elle estoit deuenuë plus fertile & son fruict beaucoup plus sanoureux. Obseruation qui auroit meu aucuns à sarmenter, fueillarder & retrencher les vignes.

Au demeurant la grande bonté de l'eau du fleuue Achelous, a donné suiet que toutes les autres propres à clerter & mixtionner le vin ont esté dites Acheloniennes, iusques là que la Poëtrice Sapho n'a point fait difficulté d'escrire d'Achelous, qu'il se soit le premier aduisé de baigner le vin & l'arrouser. A quoy semble auoir eu esgard Virgile au 2. de ses Georgiques, quand il dit: *Natal. com. 7. myth.*

Poculaque innentis Acheloia miscuit vndis.

Or au lieu d'eau, pour le temperer, ou auec l'eau, pour le rafreschir, ne deuons obmettre l'inuention dont se seruit Alexandre le Grand, enseignant le moyen de garder & conseruer la neige & la glace tout le temps d'Esté, dans des fosses sous-terraines, iettant dessus & dessous des branches & fueillages de chesne. Mizaldus au 2. liure des secrets de Nature luy attribuë telle recherche de l'opinion d'aucuns, sans toutefois nommer personne. Maintenant la maniere est fort commune & vsitée en toute l'Italie, de laisser couler de dessus l'assiette le petit glaçon dans le verre de celuy qui le tient, pour boire apres luy auoir versé de l'eau, s'il en veut prendre. *Glaçon dans le verre.*

Or auant l'vsage des verres, les Anciens beuuoient dans des cornes, qui estoient à cét effet rendus propres, d'où seroit deriué le mot de κεράσαι, pour verser à boire, & de κρατὴρ quasi κεράτηρ de κέρας, qui signifie corne. Encore qui

Aucuns auoient des cornes pour boire.

voudroit on feroit bien de beaux hanaps de corne blanche, dont on fait les cornes de lanterne. Et pource l'interprete de Nicander n'oublie pas de Bacchus, auoir eſté peint & repreſenté cornu, comme ayant enſeigné à ſe ſeruir de cornes à boire, auant que les verres, taſſes, couppes, & gobelets fuſſent mis en l'vſage des hommes. Les Grecs, nation desbordée, ſe pleut à auoir de grands hanaps à boire à la volupté; Macrobe teſtifie de Hercules, qu'il eut vne forme de gondole, de laquelle à vn beſoin pour paſſer l'eau il ſe fuſt ſeruy en guyſe de batteau.

Ceux qui prennent ledit Bacchus pour Oſiris, ainſi que fait Diodore, aſſignent autre raiſon de ſes cornes, aſſauoir comme ayant le premier monſtré à lier les bœufs par les cornes, & les aſſeruir au labourage. Autres le font cornu, pour autant que le vin rend les hommes faſcheux & farouches. On luy attribuë encore les couronnes, qui ſemblent de leurs rayons repreſenter de petits cornichons, ne ſemblant trop eſloigné d'apparence, de dire, que couronne vienne de corne, attendu meſme que en langue Hebraïque, *Keren* ſignifie l'vn & l'autre. La corne toutefois és ſaintes Eſcritures, ſe prend pour force & puiſſance; *Et cornu eius exaltabitur in gloria.* Parlant le Pſalmiſte de l'exaucement de Ieſus Chriſt Roy de gloire, qui deuoit eſtendre ſon regne par ſus toutes les puiſſances de l'enfer & de la terre.

En ſomme le vin a ſuby diuers iugemens; a eſté chaſſé & banny d'aucunes citez, Prouinces, & contrées: & où il a eſté tolleré, à ſouffert tant de

ſubſides,

subsides, d'impostz sur impostz, pour le rendre cher & hors d'vsage, & tant haussé de prix, afin qu'il n'y eust que les grands & pecunieux qui en beussent que c'est pitié: mais quelque mauuais dessein qu'il y ait eu, tout luy est tourné en auantage. Anacharsis voyant les vignes d'Italie suspenduës aux ormeaux, disoit par brocard, qu'on auoit à bon droit pendu la mere si haut qui portoit si dangereux fruict: mais pour se garantir de ce reproche elles en fructifient d'autant plus; & ce qu'il appelloit mal, comme Scythe insipide, les Italiens l'appellent bien, & s'en trouuent bien. Voire les Grecs qui luy ont le plus improperé, l'ont en la fin le plus caressé; & si les vns auoient pointé leurs plumes à l'encontre par forme de discours & de plaintes; les autres ont escrit des liures entiers en sa deffence; ny la mesdisance, ny l'encheré n'en ont diminüé l'estimation; le prix & le cousť en ont recommandé le gousť; est venu en Prouerbe: Qui bon l'achepte, bon le boit. Il est bufferé, il est foüetté, mené par mer & par terre, sindiqué aux entrées de villes, escumé aux ports & passages: on luy fait payer la traite, le trauers, son repoſoir, sa descente, son détail, le debit: mesme la faculté de le vendre en gros. Tout cela en hausse l'appetit, plus il est decacé & passé de mains, & remüé sur sa lie, il se purifie, se contemperant en soy deuient meilleur & plus delicieux. Qui fait l'aymer en suc & en sa tyge. Iamais tant de vignes, ny mieux cultiuées & entretenuës; nulle marchandise croupist moins au port, & se debite plustost par le rond & le large de ce

Impoſts diuers ſur le vin.

monde, comme le vin qui eſt bonnement la moitié de la vie humaine. Si nous faiſons cas des vins eſtrangers, dont nous en auons de cinq ou ſix ſortes, de cruz, de cuits, de Grecs, d'Eſpagne, de Teinte, de Madere; les eſtrangers ne priſent pas moins, ains dauantage les noſtres; ny la qualité, ny la quantité n'en eſt pas auſſi tant nuiſible à l'vſer. Il s'en boit en Europe, quoy que l'vne des moindres parties du monde, plus qu'il ne ſe fait en tout le reſte, combien que de ſituation le ſejour n'y ſoit tant alteré; mais cela à l'occaſion qu'ils ne ſont pas tant fumeux, ny mal-faiſans, comme les autres de l'Aſie & de l'Affrique; La temperature des climats les rendent plus temperez: tranſportez auſſi ſont les delices, & pour la bouche des Roys & des Princes.

Plus de vin beu en l'Europe.

De tous en general la production eſt d'vn doux ſue, puiſque le gouſt & la couleur eſt tant agreable; & l'vſage tant vtile, j'entens pour ceux qui le prennent auec meſure. Quoy que lon y recognoiſſe les deux plus ennemies contrarietez encloſes, le chaud & le froid, qu'il en ſorte de l'eau de vie extrémement cauſtique, & de l'aigre froid eſtrangement, & en ſorte que prins en petite quantité tout le corps en heriſſe, retenu toutefois en ſon eſſence, eſt ſalubre & ſalutaire, & a des effects admirables; appliqué aux playes & vlceres les mundifie, attiedy, reſout les tumeurs & enfleures, les contractions de nerfs, les aſſopiſſemens, & ſert à vne infinité d'accidens employé exterieurement: mais beaucoup plus interieurement; ſur tous autres breuuages nourriſt le mieux, recrée

Facultez du vin.

les forces naturelles, fortifie l'estomac, ayde la digestion, dissipe les mauuaises humeurs, réueille les esprits, esguyse l'entendement;

——— *sobrius nil ego possum*
At mihi bibenti succurrunt quamdecim poëtæ.

resiouïst le cœur de l'homme, donne le bon teint & couleur au visage, vigueur aux membres, bonne aleine, resiste aux cruditez, corrige les defauts de nature, dissipe les flatuositez & ventositez és pytuiteux & melancholiques; enuigoure les facultez sensitiues, la concoctrice, la digestiue, la distributiue, la retentiue & expultrice, & nutritiue, & toutes les autres pareillement, qui seruent à l'entretien de ce corps humain, chef-d'œuure du Tout-puissant.

C'est vn breuuage propre à toutes personnes d'Estat & de qualité, qui se doit plus tremper & temperer en Esté qu'en autre temps, & prendre aussi en plus grande quantité, pour humecter & rafreschir dauantage, ayant esgard toutefois au pays & à l'âge des personnes; les vieillards le doiuent prendre plus pur que les ieunes: comme doiuent semblablement ceux qui habitent les regions boreales & froides. De quatre-vingts sortes de raisins se peuuent faire vins de diuers gousts & de diuerses manieres; par artifice aussi & diuersité d'ingrediens, se peuuent, en cas pareil, commüer en beaucoup de diuersitez. Sans s'arrester aux gousts, toutefois la commune difference est en blancs & clairets; femmes & enfans s'accommodent mieux aux blancs, qui sont toutefois tenus les masles, & les plus forts, ce qui se cognoist par

l'eau de vie & aigre de vin blanc, qui sont de qualité plus actiue & vigoureuse: Et les autres prizent les rouges & clairets, qui ont plus de corps & de consistence, & beuz laissent la couleur dans le corps, de fait ils sont de plus grande nourriture, plus propres à la digestion, tenant le premier rang de bonté, selon Egineta liu. I. *de alimentis primum omnium bonitatis honorem obtinet quod colore vermiculum est.* On dit ordinairement *vinum cos*, non seulement pour estre prouenu en cette Isle, combien qu'il y en croisse de bon: mais pource que les trois lettres de *cos* sont significatiues des belles qualitez du vin, qui doit estre loüable en sa couleur, recommandable en son odeur, & delectable en sa saueur. Ils en font de cuit & de brusté en plusieurs endroits de l'Italie, qui est anciennement espais & noir, & d'vne grande douceur, fort commode auec le fruict & aux vieilles gens, & tabides, pour estre de faculté grandement nutritiue.

Des boissons de l'homme, bieres, ceruoises, & autres.

CHAP. II.

Boire, manger, & respirer.

LA vie de l'homme se consistant en trois principalles choses, au boire, au manger, & au respirer, faut considerer, à l'inspection de la fabrique du corps, la necessité d'iceux. Nature n'a donné qu'vn mesme orifice & conduit pour le boire & manger. Platon qui leur a donné à chacun le sien, s'y est trom-

pé, n'eſtant pas trop verſé en l'anatomie, pour le reſpirer a fendu les narines en deux, pour aſpirer & reſpirer, receuoir & rendre l'air à tous momens, neceſſaire pour rafreſchir le cœur & la chaleur naturelle, laquelle pour ſon entretien & de l'humeur radicale a plus de beſoin de boire que de manger; l'humidité eſtant principe de nature, neceſſaire à la conformation, à la croiſſance & augmentation de toutes choſes, là où le manger ne ſeroit que pour l'entretien des parties ſolides; les pluyes fertilizent le ſein de la terre; les roſées du moys de May donnent force & vigueur à l'abondance de toute l'année. La faim eſt moins pregnante, & ſe peut plus aiſément tollerer que la ſoif, on blaiziſt de faim, mais on enrage de ſoif. Sans manger on peut prolonger naturellement ſa vie iuſques à ſept iours, mais ſans boire on ne procede ſi auant, & ne reſiſte-lon gueres que cinq iours, pour eſtre le boire plus requis en nature que le manger, à ce qu'a obſerué Macrobe en ſes Saturnales. *Humidité neceſſaire.*

De vray ſi le manger repare les forces languiſſantes, & reſtituë auec le dormir le dechet qui arriue au trauail, & à l'action de la chaleur naturelle; auſſi fait le breuuage qui eſt entretien de cette chaleur vinificatiue, mais bien plus promptement. Au manger la mutation eſt longue & de progrez: mais au boire ſoudaine & haſtiue; Et quelque faim que l'homme puiſſe auoir la refection ne luy eſt iamais tant plauſible & plaiſante, que le boire auec ſon rafreſchiſſement: la viande ne ſemble deſcendre que dans le ventricule: mais

il eſt aduis que le breuuage ſe reſpand par tout le corps. Conſideration qui a induit nos anceſtres, vſans de courtoiſie, à prier leurs amis & familiers pluſtoſt à vouloir boire que non pas à manger.

On prie de boire, & non de manger.

Or pour parler generalement des breuuages de l'homme animal prouide, & induſtrieux, on peut dire de luy, que tout ainſi qu'il a ſçeu aſſaiſonner ſon viure, que auſſi a-il fait ſon boire. Son deſir ne s'eſt point borné à vne liqueur, ains en a excogité diuerſes. Les Roys des Perſes ne vouloient boire d'autre eau que du fleuue Coaſpis, & les Roys d'Egypte que du Nil. Mais les autres ont allongé leurs appetits, ont fait diuers déguyſemens à leurs breuuages, y ont employé fruicts, fleurs, grains, & herbes, & autres productions de nature, pour en inuenter de mille façons. La gueulle de l'homme eſt vn gouffre qui deuore tout; Tout ce monde l'empliſt quelquefois, mais ne l'aſſouuiſt iamais. Au manger ſont cent mille façons, qui s'augmentent tous les iours. Pour les breuuages le nombre ne s'en peut définir; tous les iours nouuelles inuentions & nouuelles boiſſons. Leſquelles toutefois pour les arreſter nous mettrons ſous double difference, appellant les vns naturels, les autres artificiels.

Pour les naturels l'eau eſt ſeule & commune à tous animans, & pourtant, afin de leur ſuruenir, reſpanduë çà & là, dehors & dedans la terre, ſelon la commodité des habitans & neceſſité d'icelle, n'eſtoit l'humeur qui concrée & incorpore la terre, elle ne ſeroit que pouſſiere, ainſi qu'elle ſe voit en Eſté, & és grandes chaleurs & pays ari-

des. Ainſi elle ne feconde pas ſeulement, ou arrouſe à fecondité, mais eſt principe de compoſition & de generation, ſert à lauer, nettoyer, tremper, rafreſchir, à deſalterer, & en cent mille autres manieres, de ſorte qu'il n'y a guere Art, ou meſtier où elle n'entre en vſage, & iuſques là s'eſtendre à contemperer cette partie ſuperieure, pourquoy les eaux obtiennent lieu ſus les Cieux, beniſſans l'Autheur en ſon ouurage : *Benedicite aquæ quæ ſupra cœlos ſunt.* *Eaux ſur les Cieux.*

A l'égard des breuuages artificiels, l'on n'en a point encore déterminé le nombre. Suiuant les commoditez ou incommoditez des gens on a excogité diuerſes ſortes de boiſſons. L'eau ſengle eſtant peu appetiſſante, & non aſſez ſauoureuſe au gouſt de l'homme. Car la meilleure en nature eſt celle qui eſt la plus claire, la plus legere, ſans gouſt, & inſipide ; laquelle a eſté laiſſée aux poiſſons, & aux animaux dépourueuz de meilleur ſens, & de conſideration. Les Dieux meſmes quels qu'ils ſont figurez des Poëtes, ne voulurent viure ſans mixtion, eurent leur Nectar, eſpece de moult de mouſtarde, ou vin cuit de l'artifice de la Déeſſe Iouuence, auec renouation perpetuelle, & pour leur manger, l'Ambroſie, viande d'immortalité. *Eau la meilleure.*

Les hommes non pareſſeux à vſer, & ſe ſeruir des commoditez de nature, ſe ſont aduiſez diuerſement de compoſer infinies ſortes de potions, de nutritiues, de volupté & medicinales. L'eau de ſoy inſipide n'a pas grand aiguillon, pour la faire prendre ou deſirer que la neceſſité. Les ani-

maux auſſi n'en prennent qu'à leur ſoif. Qui meut vn bon Curé à vergongner ſes Parroiſſiens, & leur reprocher l'aſne du moulin eſtre plus ſage que beaucoup d'entre-eux ; lequel laiſſé aller boire, ne prenoit que ce qu'il luy falloit, & puis retournoit ; mais qu'iceux allans à la tauerne ſe noyoient de boire à outrance iour & nuict, ſe couchans ſous la table, ſans ſe ſoucier, ou ſouuenir de s'en retourner.

Veritablement les hommes ſe ſont monſtrez ingenieux, ie ne ſçay ſi i'oſe dire intemperans en leurs breuuages : non contens de la pureté du vin, l'ont mixtionné auec drogues arromatiques, ſucre, poiure, canelle, auec manne & miel, & autres ingrediens: meſlé auec pommes, poires, prunes, neſles, dattes, cormes, ſorbes, meures, framboiſes, auec noyaux, & ſemences. En ont braſſé pour boire ſans ſoif, & à plaiſir, & à la volupté. Et voire déguyſé l'eau en tant de ſortes & manieres que c'eſt merueilles : l'ont fait boüillir auec fleurs, fruicts, graines, ſemences, & racines, auec riz, orge, ſeigle, millet & froment, voire auec auoine, comme en Eſcoſſe, à faute de mieux. Et le commun auec du ſon & vn peu de leuain, pour luy donner quelque aigreur & blancheur, attirant à la faire boire. Toutes leſquelles façons ayans paſſé par le feu, ſe reſſentant de ſes qualitez, qu'elles reſſentent la fumée, troublans le cerueau, yurent, & offuſquent les mouuemens de l'ame & ſes facultez. Ce qui ne ſe fait point ſans quelque interruption & debilitation des ſentimens & des vertus, au preiudice de la vie humaine. Car nous

Plin. lib. 14. cap. 16.

ne voyons plus de gens viure mille ou huict cens ans, comme és premieres âges du monde, lors qu'ils ne beuuoient que de l'eau. Mais la simplicité de leur viure ne corrompoit ou endommageoit nullement leur naturel. Il est vray qu'il n'est plus besoin de la faire si longue. Le long trauail qu'ils auoient à faire le requeroit ainsi, ioint qu'ils auoient à peupler le monde, lequel estant remply, la vie ne peut ores estre trop courte, estant la malice des hommes si grande, quelque peu qu'ils viuent, c'est tousiours assez.

A peu prés est-il meilleur viure moins, & viure plus à son aise, le reproche du vin est qu'il brusle, & celuy de l'eau qu'elle pourrist: lequel vaut mieux, deuine qui voudra. On ne sçauroit duquel se garder ou garantir, tousiours faut-il mourir: mesme entre les vins y en a de plus nuysibles. Le Medecin la Riuiere fist vne experience, presence du Roy Henry III. pour les differenter & cognoistre, mist dans vn pot de vin d'Orleans, vne fressure de mouton, & dans vn pot de vin d'Ay vne autre; incontinent le vin d'Orleans décolora la sienne; l'autre se maintint quelque temps, & ne se monstra pas le vin d'Ay tant efficace. On dit que du depuis les Roys n'ont guere vsé d'autre vin que d'Ay, comme moins mal-faisant: mais qui eust en fin effectué son operation. Vin est tousiours vin, quoy que plus lent en son action l'vn que l'autre. Quiconque en boit se ressent de leur qualité. Se garde qui voudra de la quantité. *Essay du vin.*

D'ailleurs qui considerera les cruditez, indigestions, opilations de foye, obstructions de vei-

nes, rongnes, galles, trenchées & foibleſſes, & autres incommoditez de maladies froides que l'eau produiſt, au regard de celles qui viennent de boire du vin, le doute ne ſera petit, duquel des deux ſe déuroit faire choix: ſinon que les maladies prouenantes de froid ſont longues & ennuyeuſes: & celles du chaud plus violentes & plus courtes: Et qu'eſtans les contraires curatifs & expulſifs de leurs contraires: celles de l'eau ſe gueriſſent auec l'vſage du vin, & celles du vin beuuant de l'eau. Ainſi l'vn & l'autre ſont neceſſaires, & remedes aucunement oppoſites, & toutefois liqueurs bien differentes. L'eau n'a pas la vertu d'exciter ou d'eſmouuoir l'accouplement des nerfs de la langue, ou giſt le ſens & gouſt des ſaueurs: Ce qui n'eſt pas ainſi des breuuages d'artifice, qui flattent & chatoüillent les ſentimens, prouoquant les hommes à ſe delecter, & donner du plaiſir en beuuant & en mangeant.

Aſſaiſonnement de viandes & breuuages.

Qui euſt ſeruy à l'homme d'aſſaiſonner tant de viandes, s'il n'euſt par meſme moyen donné ordre à les arrouſer & tremper, vſant des biens du Createur en action de grace: donc pour le contentement de ſa bouche il a inuenté mille déguyſemens de viandes, & deux cens ſortes de breuuages. D'entre leſquels, ſans doute, le vin precede tous autres en bonté, ſaueur & vertu, eſtant le plus agreable à voir, flairer & gouſter, qu'aucun autre. N'y a rien qui tant aſſouuiſſe les ſens de l'homme, ſon œil, ſa langue, & l'entier de ſes facultez naturelles, fortifie les languides, réchauffe les refroidis, refourniſt l'humeur vitale,

reſtituë les defaillances & debilitez de nature, reſiſte aux ſyncopes & éuanoüiſſons. C'eſt certes la plus excellente production de nature, & la plus agreable liqueur qui ſe trouue, potion de ioye, qui réueille, qui regaillardiſt les hommes, & leur arrache le chagrin, pourquoy il eſt dit, liens, & ſon Auteur, *Lætitiæ dator Bacchus*. La Crete & la Candie, & le terroir de Damas en fourniſſent, qui ſurpaſſent en douceur toutes les ſuauitez du monde. De vray le plus grand & durable plaiſir qu'ait l'homme en ſa vie eſt au boire : le manger eſt penible, il faut maſcher, remaſcher, & maſticoter ſa viande pour en auoir le gouſt & l'aualler ; le boire eſt plus preſt, & toutefois qui ſe coule petit à petit, comme l'on veut. Philoxenus bouffon de Sicile, ou croiſſent tant de bons vins, deſiroit auoir eu le col long, comme celuy d'vne grüe, pour en ioüir du gouſt, & le ſauourer plus longuement. De toutes autres choſes on ſe raſſaſie bien pluſtoſt. Les iours & les nuicts, voire les ſepmaines entieres ſont trop courtes à ceux qui ayment à boire. Le mal du boire ſe gueriſt par le boire, & diſent les bons compagnons qu'il faut prendre du poil de la beſte, pour remede contre ſa morſure. Depuis que l'on s'eſt pleu à prouigner les vignes, les diuerſes contrées n'en ont manqué d'excellens. L'Italie & pays Latin remarquant le mieux les ſiennes, a eu l'Albano pour eſtre doux : le Surentin pour eſtre clair & ſalubre, dont vſoit Tibere l'Empereur ; le Sigmen pour eſtre aſtringent, & reſſerrer les diſſenteries. Iules Ceſar ſe trouua bien des Mamertins. Maro loüe le Fuluien, quoy

Plaiſir du boire le plus long.

Vins d'Italie.

qu'il ne beuſt guere que de l'eau : autres recommandent le Liguſtique vers les quartiers de Gennes : autres le Geminien en Hetrurie, celuy du mont Lucrin, le Trebian, & le Muſcat de Montfiaſco, qui eſt gracieux au poſſible. Là eſt enterré cét Allemand, qui auoit donné, pour mot du guet, à ſon ſeruiteur, de ſéjourner autant de iours qu'il diroit Eſt, Eſt, trouuant le vin bon d'arriuée ; ayant recogneu ceſtuy fort deliceux en beut tant, que ſaiſi d'vne forte fiéure il y mourut : pourquoy ſon valet pour memoire d'vn tel accident, luy donna pour Epitaphe;

Propter eſt, eſt, eſt,
Dominus meus hic eſt.

Se vend à Rome vne eſpece de bon vin clairet, qui s'appelle Larme de Chriſt, *Lachryma Chriſti:* duquel ayant beu vn bon compagnon de pelerin, s'eſcria, déplorant la miſere de ſon pays : *O bone Ieſu qui tam dulciter fleuiſti, cur in partibus noſtris non Lachrymaſti.*

Raiſins de groſſeur admirable.

Par toutes les Prouinces du Leuant, & en la Iudée notamment, & terre de Chanaan, autrement de promiſſion, où les grappes croiſſoient du faix de deux hommes, les vins y viennent genereux & en abondance, comme ſemblablement en la plus part de l'Aſie & de l'Affrique, où certain genre de vigne produiſt deux fois l'année : Mais d'autant que és regions chaudes, d'adiouſter chaleur ſur chaleur, l'huyle au feu, & feu ſur feu ne ſeroit pas le meilleur, ny plus ſalubre, ils moderent leurs vins, & les temperent, comme dit a eſté ailleurs auec force eau, ne beuuans de ces bons vins ſinon auec diſcretion, au commencement, ou

acheuement du repas qu'ils en prennent vn verre ou deux, s'aydans par supplément de plusieurs autres inuentions de potions & breuuages.

Le Turc permet bien en ses terres le labourage des vignes, à quoy ne s'occupent pas toutefois les vrays Musulmans & Turcs religionnaires, pour cause de la mauuaise opinion qu'ils ont du vin, ainsi que dit est : mais il en prohibe & deffend l'vsage; Pourquoy les Turcs n'en boiuent gueres qu'en cachettes, s'accommodans les riches du suc de Palmiers dissoulz auec eau ; ou vsent d'eaux sucrées; les mediocres s'aydent d'eaux boüillies auec du riz & du millet, qui sont de couleur blanchastre. *Boissons des Turcs.*

Les Tartares, peuples obtenans grande estenduë de terre vers la Sarmatie, s'abstenans de vin, en suitte de la doctrine de Mahomet, font, pour l'vsage commun, vne espece de breuuage auec riz qu'ils rendent picquant auec espicerie, qui n'est pas à la verité mal-plaisant, ny sans force & vertu. Car à la longue il donne en la teste & enyure fort bien, ainsi que Paul Vinetus le raconte au 2. liure de ses Nauigations, chap. 25. Les Indiens, à cause de la bonté de leur terroir, & clemence du Ciel, ont les sucs de la terre Bemna, & force racines de la terre, douces & sauoureuses, de la decoction desquelles ils font des boissons plaisantes au goust, ont le regliſe, & autres especes de canes & ioncs succrez & melliflues. Mathiole sur Dioscoride liu. 2. chap. 75. qui cause Liuain à escrire, *Quique bibunt tenera dulces ab arundine succos*, Varro les prefere à la douceur du miel, *Dulcia cui nequeunt succo contendere mella.*

Breuuages des Canibales. Les Canibales Antropophages & mangeurs d'hommes, compoſent pour leur boite, breuuages auec fruicts & ſemences, qui ſont de deux ſortes: l'vn blanc, & l'autre rouge: mais le dernier eſt trop plus priſé que l'autre, teſmoin Americus Veſpucius au 2. de ſes voyages, chap. 6.

Braha boiſſon des Rutenietis. Les Ruteniens ſe ſeruent d'vne certaine boiſſon blanche faite auec du millet, qu'ils nomment Braha, approchant de gouſt & de couleur à celle que les Tartares appellent Buza.

Les Sarmates & plus Septentrionaux font du breuuage d'eau & de miel, dont ils abondent, propre à réchauffer en pays froidureux. Les femmes & enfans en vſent fort communément. Telle potion eſt nommée par les Grecs Hydromel, eau miellée ou miellifiée.

Les Moſcouites auec du leuain font de l'eau aigrette, pour le commun vſage de la populace, & degaſt vulgaire. Peu ſe trouuent qui ayent l'eau ſimple bien appetiſſante.

Breuuage de megue de laict. Les Eſcoſſois encore du iourd'huy font du breuuage de laict clair, gardant le megue du beurre, & autre laict qu'ils mettent à ſurir dans vaiſſeaux de bois ou de terre, meſlans trois fois & dauantage d'eau que de laict. Iſidore l'appelle *Lactatum*. En la baſſe Normandie, pour l'abondance qu'ils ont de vaches, amaſſent ce laict ſur pour leur Careſme, le nommans du caudel.

Les Troglodytes iadis habitans les antres & cauernes de la terre, contre l'ardeur du Soleil qui leur paſſe ſur le chef, ſont ores les Etiopiens, pour la plus part du peuple font breuuages de ſenelles,

d'eſpines-vinettes & prunelles, ayant quelque gouſt & couleur de vin. Quant aux riches ils appreſtoient le leur auec la fleur de certaine herbe, qui donnoit vn gouſt de mouſt ou vin cuit. Diodore liu. 3. Antiq. chap. 3.

Touchant le braſſage de la ceruoiſe, il n'eſt pas tant recent ny moderne, comme aucuns cuideroient bien. Se liſt de quelques-vns qui font cét aménagement autant vieux & âgé que celuy des vignes, & la maniere de la ceruoiſe introduite auſſi toſt que le vin. C'eſt à la verité vne maigre vie que boire de l'eau : *aqua panis, vita canis.* Iſidore Etymologyſe, *Cerufia à Cereris vi*, comme excogitée par Ceres Déeſſe des bleds, qui auroit monſtré aux Gentils le moyen de labourer la terre, & ſemer, & moiſſonner les bleds ; c'eſt à dire, dequoy manger, & la maniere de faire boüillir iceux, pour auoir par meſme moyen dequoy boire. *Cerwoiſe ancienne.*

Les Americains de preſent ont vne eſpece de nauet, nommé Maiz, gras, humide, & ſauoureux, qui croiſt en peu de temps, duquel verd & ſec ils mangent à toutes heures ; d'iceluy ſec & puluerizé font vne eſpece de pain : ou deſtrempé vne ſorte de boüillie fort ſauoureuſe & nourriſſante ; l'exprimant en ſa tendreſſe & verdeur en tirent vne eſpece de ſuc, dont ils boiuent par grand delice.

Pline au liu. 14. chap. 22. recognoiſt les Egyptiens pour inuenteurs de la ceruoiſe, conformément & ſe rapportant à ce que deſcrit Diodore Sicilien au liu. 4. chap. 1. des Antiquitez ; où parlant d'Oſiris premier Roy d'Egypte, dit qu'il enſeigna à ceux qui n'auoient point de vignes, à

faire du breuuage auec de l'orge, *ex hordeo potum facere quem nonnulli Zythum dicunt.* Athenée à la fin du premier liure remarque bien telle maniere auoir esté practiquée entre les Atheniens, mais sans nommer d'Auteur, ny aucune personne, quoy que tost & incontinent apres le vin introduit, vsant de ces mots, *Apud Aegyptios post vinum inuentum, pauperes ob penuriam vino indigentes sitis remedium ex hordeo factum bibisse, haud multum virtute, gustuque vino inferiorem,* non guere moindre, ny en gouſt, ny en vertu que le vin. D'ancienneté certes les Egyptiens & les Atheniens s'en seruoient, ainsi que font foy ces tesmoignages. Encore du temps de Diodore, qui viuoit sous Caius Cesar, les Egyptiens de l'Isle Delta l'auoient en vsage, qui est toutefois la contrée la plus fertile, & reputée comme le cœur de l'Egypte.

Et non seulement ce breuuage a estanché la soif des Egyptiens & des Atheniens, mais aussi de bon nombre d'autres Orientaux & Occidentaux, dequoy se voit vn beau trait dans le mesme Pline au liure sus allegué, *Est & Occidentis populis sua ebrietas fruge madida, pluribus modis per Gallias Hispaniasque nominibus aliis sed ratione eadem: Hispani iam & vetustatem ferre ea genera docuerunt, Aegyptus quoque è fruge sibi potus similes excogitauit,* Et peu apres continuant son propos, il adiouſte, *nulla in parte mundi cessat ebrietas; meros quoque hauriunt tales sucos, nec diluendo vt vina mitigant, &c.* La terre, dit-il, leur deniant des vins, leur donne abondance de bleds, Dieu l'ayant ainsi sagement disposé, que la meilleure terre & la plus grasse, qui est propre à la blairie, n'est pas la meilleure

L'yuraye respanduë par tout.

meilleure à la vigne qui veut les colines, *Bacchus montana colit*, & les terres legeres, cailloteuſes, & ſablonneuſes. Puis il s'eſcrie : O l'induſtrie des hommes ; ô la ſubtilité des vices ; on a trouué comment l'eau pourroit enyurer ; on la diuerſifie en infinies façons, pour donner quelque contentement à la langue de l'homme, morceau de chair, poreuſe & ſpongieuſe, autrement inſatiable, qui a plus de diuers gouſts qu'il n'y a de ſaueurs au monde. *Langue inſatiable.*

Ordinairement on dit, qu'il y a deux liqueurs fort agreables aux corps humains ; le vin interieurement, & l'huyle exterieurement, prouenans de deux arbres de differente beauté & douceur. La vie de l'homme a trauaillé à l'vn & à l'autre, & fait, & braſſé maintes ſortes d'huyle ; qui s'eſt toutefois monſtrée plus ingenieuſe au breuuage, que ailleurs, en ayant excogité de cent nonante cinq façons, voire qui ſe doubleroient bien, ſi on les vouloit toutes reduire en nombre. *Cent nonante cinq façons de breuuage.*

Et à la fin du 24. liure faiſant diſtinction entre les principales boiſſons, qui ſe font des grains & des bleds, tant pour le boire ordinaire, que pour potions medicinales, *Ex iiſdem ſiunt & potus Zythum in Ægypto Cælia & certa in Hiſpania, cerniſia & plura genera in Gallia aliiſque prouinciis quorum omnium ſpuma cutem fœminarum in facie nutrit.* Et au chapitre 6. du 14. denombrant les boiſſons & les materiaux dont elles ſe font, dit les vnes ſe faire de fleurs, de fueilles, d'herbes, de graine, de ſemences, de fruicts, de pommes, de poires, de cormes, de prunes, de meures, de framboyſes, de ſenelles, de prunelles,

& de suc de palmiers, breuuage d'affaiterie entre les Parthes & Indiens, & autres peuples Orientaux, specialement toutefois des Parthes, gens de complexion chaude ; desquels le reproche est commun, que tant plus ils boiuent, plus auoient de soif & vouloient boire.

Sebaia & boüillon.

Quant aux Illyriens, pour boisson commune ils excogiterent vne maniere d'eau boüillie auec grain, & à faute de grain auec du son & leuain, laquelle ils nommerent Sebaia. Amien Marcellin s'en souuient, au liure 26. de son histoire, mettant comme les Chalcedoniens assiegez appellerent l'Empereur Valens Sebaian, cuidans luy faire iniure, en luy reprochant la vilité du breuuage de son pays, qui est ce que les pauures gens appellent du boüillon.

Les Thraciens semblablement à faute de vin, s'aduiserent d'vne autre sorte, & maniere de secourir & subuenir à leur soif populaire, qu'ils nommerent Amystia, qui estoit vne espece de boüillon de goust & couleur, tant fascheux & mal-plaisant, qu'il falloit clorre & fermer les yeux pour le boire & aualler. A quelle occasion estoit bien & droitement denommé, car il n'auoit garde d'enyurer.

Ptysane potion de malades.

La Ptysane, potion ordinairement de malades, qui se fait de pruneaux, reglize boüillie en orge, est de temperament fort salubre, ny eschauffant, ny refroidissant par trop, & d'assez bonne nourriture, Hyppocrates en a escrit vn liure. Celius Apitius enseigne à en faire de deux sortes, mais trop fortes, y mettant de l'Anit, & de la

Coriande, du Miel, & de l'huyle; mais c'eſt vn cuiſinier de la nature des chats, qui n'ayme rien s'il n'eſt gras. Par l'eſcrit d'Hyppocrates ſe cognoiſt manifeſtement comme la Ptyſane eſt inuention des Grecs; comme auſſi cette autre faite de mouſt, dite Promulſis; & cette autre dite Oxihalius, compoſée de ſel & vinaigre, receuë contre la morſure des ſerpens & contre le venin; meſme celle nommée Oxiſacarum, ou entre ſucre & vinaigre, contre les cauſones & fiéures ardantes. C'eſt choſe qu'on peut remarquer des Grecs, qu'ils ont plus d'égard aux curatifs & deffenſifs des malades qu'aux nutritifs, ce qui ſoit dit en paſſant; Et les Arabes au contraire, qui ont mis en auant tant de maſchiz, de confections, & de reſtauratifs: Et à propos de Lorge, monſtre à en extraire la creme, & à faire ce que nous appellons l'orge-monde, & enſeigne à ſe ſeruir du ſucre, drogue incogneuë des Anciens Grecs, & dont l'inuention ſe doit aſſeurément au ſiecle de Ieſus Chriſt, qui apportant la grace des graces, a produit auſſi le ſucre, la douceur des douceurs.

Quant au Zythum des Anciens Egyptiens, breuuage fait d'eau boüillie, il reſpond en qualité à celuy que les Eſpagnols appellent *Celia*, ou *Cerea*, ou *Bieria*, quaſi *Biberia*, des Iberiens, & ce que les Grecs nomment Curmey dans Dioſcoride, & les Gauloys *Cerueſia*. Iſidore declare comme elle ſe faiſoit iadis en Eſpagne, Eſpagnol luy-meſme, és lieux où il ne croiſſoit point de vin, qui eſt la meſme qu'on obſerue du iourd'huy communément, mettant du blé tremper, qu'ils faiſoient boüillir

Celia, Bieria, Curmey.

par apres, puis le manioient & reduiſoient preſque en paſte, qu'ils reſſerroient quelque temps ſur le plancher d'vn fourneau, iuſques à ce que ſa vertu excitée par le feu, il commençaſt à ſe fomenter & aigrir; qui eſtoit lors qu'on le paſſoit & repaſſoit auec force eau, & qu'il acqueroit ce gouſt acide, & la force d'enyurer. On y meſle le Houblon, dit Lupulus des Latins, qui eſt vne eſpece d'aſperges ſylueſtres pour aider le gouſt & la couleur, & corriger ſa ſenteur de bruſleure & fumée, qui luy vient tant de ſon ébulition, que de la deſication qui ſe fait du blé. Nos Braſſeurs gardent du iourd'huy la meſme façon, & n'y adiouſtent gueres, ſinon qu'ils la repaſſent les vns plus que les autres. Le meſme Autéur deduit le mot de *Cerueſia* à *Cerere*; & celuy de *Celia* à *Caſaciendo*, comme fait auſſi *Paulus Diaconus lib.* 4. & Eutropius recitant comme les Numantins aſſiegez par les Romains ſe reſolurent à la deffence, apres auoir beu largement de celle boiſſon faite de blé au lieu de vin, dont leur terroir eſtoit manque, ſe ruerent ſur leurs ennemis auec beaucoup d'effet. Hermolaus ſur Dioſcoride recite le meſme. Columella liu. 10. l'appelle *Peluſiacus*, pour auoir eſté inuenté à Peluſium ville d'Egypte, monſtrant que deſia de ſon temps le meſlange du Houblon y eſtoit practiqué en ces termes:

Houblon.

Iam ſiſer aſſiriaque venit quæ ſemine radix
Sectaque prebetur madido ſociata lupino
Vt peluſiaci frontet pocula zythi.

Où *lupinus* eſt prins pour *lupulus*, qui eſt bien autre choſe; mais pour rencontre de ſon vers, & met-

tre, ie lirois toutefois volontiers *lupulo*. Et *siser* pour racine de cheruie, qui desseches, & reduits en farine, ou recuits en eau, luy donnent vn gouſt plaisant & agreable à boire.

Entre les Teutons & Allemans, l'vſage de la biere eſt fort ancien & vſagé. Gambriuius V. I. Roy des Thuyſcons, ores Teutons, eſtant paruenu à ce degré de commander, eſt dit auoir le premier monſtré aux ſiens à faire boüillir de la Ceruoiſe, *Cerusiam primus decoquere suos docuit*, en l'an du monde 3413. qui ſeroit deuant Ieſus Chriſt fait homme 1786. au tiers âge du monde, du temps que viuoit le Patriarche Iacob, ſelon la ſupputation d'Achilles Gaſſarus en ſon Chronicon. *Ceruoiſe inuentée entre les Allemans.*

De preſent on luy a changé de nom, & la nomme-on biere, comme boiſſon commune de ceux qui n'ont point de vignes, vſitée aux Angloys, Eſcoſſois, Bohemiens, Flamans, Ibernois, Allemans, Gaulois, Normands, & autres nations Occidentales & Septentrionales.

Pluſieurs Medecins Allemans & Flamans ont exercé leur ſtile en ſes loüanges: mais ie penſe y eſtans plus inuitez par ſa neceſſité que autrement. Dioſcoride Auteur d'antique memoire n'en approuue guere ny la boiſſon, ny l'vſage, liu. 2. chap. 80. & 81. ains la dit eſtre nuyſible en diuerſes manieres, offenſer les muſcles & les nerfs, enfler & alterer les membranes du cerueau, & engendrer tout plein de mauuaiſes humeurs, d'où prouiendroient d'eſtranges accidens, de lepre, de dartres, rongnes, galles, ladreries, & autres vices de ſanté. Le blé corrompu, principal ingredient

d'icelle, ne se peut garantir d'iniure ; & que par sa pourriture il n acquiere vne qualité maligne. Les Iuifs & Ladres, qui furent exterminez sous Philippes le Long, ne furent point accusez d'auoir autrement empoisonné les puits & les fontaines, sinon d'y auoir ietté des pouchettes de blé à pourrir dedans. Iceluy venant à se putrefier & corrompre gastoit l'eau, qui infectoit ceux qui en beuuoient. Y a-il puanteur plus insupportable que de lie de blé ou froment pourry. Ceux qui font l'amydon l'experimentent tous les iours, quant ils remüent le fondrier de leurs cuues, l'exalation est tant fetide & puante qu'il leur faut à eux-mesmes boucher leurs narines, ne pouuant y resister. A cette occasion ne leur est permis d'exercer leur brasserie dans les villes. On tient, pour deux raisons, les excremens de l'homme les plus infaites de tous les animaux, premierement pource qu'il se sert de pain fait de blé, lequel venant à se corrompre dans son ventre est de griefue odeur, secondement à cause du long entrelacement des boyaux, qui venans à retenir long temps l'aliment, le rendent d'autant puant, & par ce moyen l'homme non tant famelique que les autres animaux, qui mangent iour & nuict, & à toute heure, où l'homme a ses repaz disposez, & peut supporter la faim longuement. Or est-il que la fondriere des latrines & priuez, qui est vne des puanteurs extrémes, tire de là son infection.

Blé corrompu de grande infection.

A ce sujet Hesiode, maistre des Laboureurs, n'approuue gueres l'abondance d'engrez, ny la stercoration en matiere du labourage, se fondant

sur ce qu'il ne se peut à grand peine faire, que les fruicts & grains, produits de telle corruption, n'en retiennent quelque qualité d'imperfection, & partant manques en leur nourriture. En telle consideration Leuinus au premier des Miracles de Nature, chap. 20. ne fait point de doute, que la biere faite de bleds, procedans de telle pourriture, ne soient aisées à gaster, & mal commodes pour garder long temps, sans subir ou ressentir quelque empyrance. De vray qui les garderoit, ou voudroit garder vn an ou deux ans, les vers s'y engendreroient, & seroient de mauuaise nourriture, fort fascheuses de gouſt, & pires à boire. Les Mariniers & Matelots n'en font aussi iamais de prouision, ains de sidre ou de vin, qui se conservent sur leur lie: Ainsi se boiuent les bieres faischement faites & recentes, toutes troubles sortant de la brasserie, & tenant encore quelque chose de la cuisson, & de l'aigreur de leur leuain; neantmoins que toutes sortes de gens n'ont pas tel gouſt agreable. De moy ie ne m'en suis iamais peu aider, n'y ayant gueres que ceux qui y sont accoustumez & abboitez qui en facent cas. Ny ceux qui sont addonnez au vin, ny ceux qui boiuent ordinairement du sidre s'y peuuent accommoder.

Bieres ne sont bonnes que recentes.

Iulien l'Empereur venant és Gaules, & se rencontrant quelque part où il n'y auoit que de la biere, en voulut taster; mais ne la trouuant à son gouſt, print ses tablettes, & en escriuit vn Epigrame, par lequel il iugea telle inuention pluſtoſt estre à appeller Cereale que Dionysienne, & Bromone que Bromienne; pour estre pluſtoſt vne

eſpece de broüet que vray breuuage, n'en faiſant autre conte, ſinon par meſpris hochant la teſte, l'eſtima plus propre pour endormir & engraiſſer les perſonnes, que pour les reſioüir ou regaillardir.

Pour luy donner grace & ſaueur, & auſſi quelque couleur, la forme eſt ancienne, & deſlors vſitée du temps de Columella, qui eſcriuoit ſous les premiers Empereurs Romains, comme dit eſt auparauant, d'y meſlanger du Houblon, herbe tendre, chaude & humide, & de gouſt acide, & pour ſingularité de contemperament fort recommandée en tous les lieux où elle croiſt, & où ſe fait de la biere. En toute la Bauiere n'eſt permis, à cette cauſe, d'y apporter quelque degaſt, de la faire ou laiſſer manger aux beſtes, de la fouler ou negliger és iardinages, comme nous apprend Mathiole ſur le 2. de Dioſcoride, chap. 81. En toute la Flandre, & pays Bas, ſe cultiue fort ſoigneuſement, & en diuers lieux s'en ſeruent, en guyſe d'aſperges menuës, en ſalades & decoctions, comme aperitiues, de faculté appetiſſantes & diuretiques. Par la mixtion d'icelle plante redoublée en ſa cuiſſon, ſe fait de certaine ceruoiſe qui eſt claire & belle, ayant gouſt de petit vin, aſſez plaiſante à boire, & dont l'yuraye ſe continueroit, à cauſe des fuinées qui ne ſe peuuent aiſément diſſiper, ny reſoudre.

Braſſeries des bieres. Or eſtans les Bieres preſque faites de meſme ſorte de grain, & la plus part d'orge, comme de ſemence qui croiſt en abondance, & qui n'eſt tant requiſe ou chere, que le ſeigle ou froment, ny tant

âride que l'auoine, il semble qu'elles deuroient toutes, ou la plus part, se ressembler de gouſt, ou en couleur. La difference donc qui s'y trouue ne vient, ou procede pas tant du grain, premier & principal ingredient, comme des mixtions qu'on y fait, & des façons qu'on y donne. Le grain fait beaucoup à la substance d'icelles, & à la bonté, comme l'eau aussi qui doit estre pure & nette; & toutefois meilleure de riuiere, que de puits ou de fontaine. Le meslange du Houblon; les diuerses commixtions quant elles sont passées deux à trois fois, leur acquierent meilleure saueur, & couleur, plus agreable aux vnes que aux autres, qui n'ont tant de collatures & de façons. La diuersité y est grande; les vnes douces; les autres aigres; les autres aspres & ameres; les vnes sentant le bruslé, & les autres la fumée; les vnes blanches, & les autres troubles; les autres plus claires & plus nettes. Les Brasseurs nomment les vnes doubles à leur intelligence, ou pour redoublement de concoction ou d'ingrediens; ou pour la mieux vendre, faisans plus d'estat de la blanche que de toutes autres, comme estant de grande nourriture. De fait elle est propre & commode à gens de peine & de trauail, & à gens maigres, secs & descharnez, ayans le foye chaud; mais à l'oppositе n'est guere conuenable à personnes de qualité, à gens d'estude & sedentaires; d'autant que non seulement elle rend l'habitude du corps pesante, tardiue & melancholique; mais aussi l'esprit plus lent & grossier, à cause de son terrestre temperament.

Biere blanche la meilleure.

Le Medecin Paulmier, au traité du sidre, chap.

17. l'accuſe de cauſer de grandes incommoditez aux corps humains de ceux qui les boiuent, tant d'indigeſtions, d'obſtructions, d'opilations, & de maladies erroniques, longues, faſcheuſes & dangereuſes, calcul, grauelles, fiéures quartes nephretiques, toutes chacunes les plus afflictiues, cruciatiues, & cruelles, outre les duretez de rattes, iauniſſes, galles, rongnes, dartres, vlceres, loups, fiſtules & chancres, epilepſies & caducitez, inflammations de reins, & piſſe-chaudes, &c.

Accidens prouenans de la biere.

Et à la verité le ſang fait de ce blé terrifié & demy pourry, ne peut eſtre autre que gros, impur & melancholique, & n'en peuuent eſtre les excremens autres que feculens & fetides, viſqueux & eſpays. Pis eſt encore de celle qui eſt ſans Houblon, n'eſtant aucunement rectifiée, ny corrigée en ſa putrefaction. Et de celle où ils meſlent des drogues & eſpiceries, comme en Angleterre, où ils font, auec curioſité, vne eſpece de biere blanche, de laquelle il aduient, que tant plus on boit, & plus on eſt alteré, icelle eſchauffant & deſſechant le foye outre meſure.

Au reſte vn temps a eſté, qu'on diſoit en commun langage, que pour boire de l'eau on n'en deuoit depry à perſonne; mais à preſent qu'on fait profit de tout, & que tout eſt aſſuietty à tribut & impoſts, & les beuueurs d'eau en la biere & ceruoiſe; & les vendeurs d'eau ne ſont pas exempts de ſubſides; tant les Braſſeurs, que les Reuendeurs, de leur Art & marchandiſe ſont faits redeuables, tant la vie de l'homme eſt aſſeruie par la maudite inuention des exacteurs & dardanides. Mettons

d'abondant ce mot, Beze en ſes Epiſtres permet à ceux de ſa ſecte d'vſer de biere en faiſant leur Cene, ou d'autre potion, au cas que le vin defaille, cuidant par ce moyen gratifier aux Flamans, mais ie m'eſmerueille pourquoy non l'eau pure pluſtoſt que mixtionnée, l'vſage d'icelle eſtant tant celebre en l'Eſcriture.

Des pommes & pommé.

CHAP. III.

LA Pomme eſt vn fruict cogneu & remarqué par tout le monde, tant pour ſa beauté, que pour ſon gouſt, groſſeur & qualité. L'Hiſtoire de l'eſtabliſſement & creation des choſes, arguant l'homme de ſa deſobeïſſance aux Commandemens de ſon Dieu, le rend & declare criminel de leze-Maieſté, pour auoir mordu au fruict prohibé & deffendu, qu'aucuns eſtiment auoir eſté vne Pomme. Le commun aduis des Interpretes de l'Eſcriture conſent en cela, qu'ils le font auoir encouru la mort, mordant à la Pomme. Aucuns toutefois eſtiment auoir eſté vne Figue, *Ficum fuiſſe arborem Comeſt. prohibitam.* La plus part des Autheurs parlent d'vne Pomme, & font des Chapitres entiers, *De eſu pomi.* D'autres ont opiné le premier Pere auoir mangé d'vn autre fruict, qui n'a point eſté nommé en l'Eſcriture, l'eſſence en eſtant faillie apres le peché. On tient neantmoins d'ancienne tra-

Pomme fruict fort cogneu.

cap. 28.

dition que ç'a esté d'vne pomme, soit que sous ce nom de pomme se comprenne toute espece de fruict qui a l'escorce tendre, comme lon entend souuent sous le mot de noix tout autre de dure escorce. Encore les bonnes gens appellent le nœud de la gorge, qu'ont quelques hommes, le
Morceau d'Adam. morceau d'Adam, disans, que Eue luy ayant presenté du fruict de la pomme à manger, comme beau & plaisant à voir, recognoissant sur le champ sa faute, le print à la gorge, & ne luy permist l'aualler. Mais trop tard, le mal estoit fait, & le peché contracté. La deffence n'estoit point d'aualler, mais de manger : non que le fruict fust mauuais, infecté ou empoisonné, comme a voulu escrire mal à propos Paracelse, l'yurongne des Empyriques, tirant de là l'origine du venin, qui auroit gasté l'habitude de nos corporences. Car le texte porte expressément, que ce fruict estoit œuure de Dieu, planté au milieu du Paradis, beau & plaisant à voir; Et se nomme de science, de bien & de mal, à la difference d'vn autre prochain, qui est nommé fruict de vie ; duquel les hommes vsans, auec la grace & licence du Createur, estoient instruits de prudence & de science; tout ainsi que prenans leur nourriture, de l'autre ils estoient entretenus à l'immortalité, sans estre trauaillez de maladies, & des autres inconueniens qui assaillent nostre habitude. Aucuns estiment ce fruict de vie estre, ce que lon appelle, les Myrobolans, dont l'vsage iournalier est reparatif des defaillances de nature, & redintegratif d'icelle: la prinse de trois ou cinq le matin conserue la iournée en bonne santé.

Donc pour entendre ce lieu, de l'arbre & fruict de science de bien & mal, lon ne doit estimer l'arbre, ny le fruict auoir esté tel de nature: mais auoir prins telle appellation à l'occasion, & en consequence de ce qui en arriue. Du Souuerain bien ne prouient rien que de bien. Sa creation ne fut entiere qu'en production de toutes sortes de biens. Il est mesmes repeté de ses ouurages à la fin qu'il les fist, qu'ils estoient tres-bons, *vidit Deus omnia quæ fecerat & erant valde bona.* Elle est donc nommée arbre de science de bien & mal, mais apres la prohibition ayant à estre en icelle la transgression future, où l'homme deuoit apprendre quel estoit le bien d'obeïssance aux Commandemens de son Dieu; & le mal de dessobeïssance. Ce n'est donc du fruict qui en naistroit est aduenu telle appellation, mais de ce qui est ensuiuy, sçauoir de la transgression. Car l'homme cogneut le bien & mal, deuant que attoucher ny le fruict, ny le boys, & auoit affection de l'vn, & hayne de l'autre; cognoissoit toutefois le bien par vn don & instinct de nature, mais non pas le mal, qui ne leur fut bien notoire, sinon apres le peché, & la contrauention; Et à leur malheur par l'experience qu'ils en firent. Si les premiers parens eussent persisté en l'obtemperance, & ne se fussent fouruoyez, ou laissé emporter aux persuasions du diable, il n'eust pas moins esté appellé bois de science de bien & mal, par forme de distinction, à cause que de son attouchement tels accidens estoient futurs, à qui en eust voulu abuser, & captiuer en iceluy, occasion de contreuenir au

Arbre de bien & mal.

Commandement de Dieu. Les murailles des villes sont tenuës sacro-saintes, & tiennent lieu de deffens; quiconques donc sailliroit, passeroit, ou trauerseroit par dessus se rendroit coulpable, non que les murailles soient mauuaises; mais pour autant qu'il n'est loysible par les loix de passer par dessus, estans faites pour contenir les habitans en leans, & empescher les ennemis de dehors. Le mespris donc fait la faute, & fut le sujet qui perdit Remus sur la deffence de son frere Romulus.

Fruict de bien & mal.

Ainsi quant Dieu a prohibé & deffendu l'attouchement, & l'vsance de tel fruict, ce n'a pas esté qu'il y eust dedans iceluy quelque mauuaise qualité ou suc de corruption, ainsi que mal-cuide a esté par Paracelse; mais pour estre de deffence & declaré nuisible à celuy qui le toucheroit; Et possible à non autres qu'à Adam & à Eue, Dieu les voulant, pour quelque temps, retenir sous la loy de son obeïssance, & sonder si en peu de chose ils se monstreroient fideles, pour par apres prendre sujet de les gratifier en plus grandes: voire leur faire cognoistre que l'obeïssance est vn grand sacrifice, & le lien de toute societé; & la desobeïssance vn mal fort preiudiciable. Ainsi donc l'homme, par sa reuolte premiere, est tombé en disgrace vers son Dieu, & a attiré sur soy toutes sortes de calamitez & miseres, ausquelles de soy il ne peut apporter de remede, que se rengeant du tout sous ses commandemens, par l'obedience son contraire.

Obeïssance agreable sacrifice.

Qui monstre que la prohibition n'estoit que pour l'égard de nos premiers parens, & durant

leur séjour au Paradis, ou pour quelque temps, si se cognoist de la response que fist Eue, *Præcepit nobis Deus, &c* receuant le commandement ensemble auec Adam son espoux. De fait si la deffence eust esté perpetuelle, l'vsage des pommes eust cessé, & eust esté ce fruict en chomage, ne plus, ne moins que ceux qui croissent à l'entour du lac Asphaltide, seruans de tesmoignage de l'ire de Dieu contre ces citez de Sodome & de Gomorre, & autres places confonduës en detestation du peché.

Au discours que fait Girandel en son voyage de Ierusalem, il remarque estre de tradition entre les Leuantins, comme l'arbre estoit le pommier, & le fruict la pomme, sujet de la transgression du premier homme. C'est donc vn beau tiltre d'honneur à la pomme, & au pommier, d'estre nommez & qualifiez de la bouche de leur Createur, pour arbre & fruict de science de bien & mal; non qu'ils fussent tels en nature, mais en signification & preuue de l'aduenir, & que la bonté de leur plant s'est continuée, & continuë, comme des plus vtiles & commodes de tous autres, soit pour le manger, ou pour l'extraction du ius qui s'en fait, liqueur fort propre & salutaire pour le breuuage des humains, & entretien de leur nourriture. *Pomme, fruict de bien & mal.*

Du iourd'huy mesmes en toute l'Egypte, pays fertil & abondant, se trouuent de deux sortes de pommes, differentes en grosseur; les vnes moindres, comme seroient les nostres par deçà, fort agreables à manger, & de bon goust, les appellans pommes d'Adam. Et les autres d'vne autre

condition, prouenans d'arbres plus hauts, ayans les fueilles larges d'vn pied, & longues de pied & demy, & leur fruict gros à l'aduenant, à peu prés d'vn melon, pleines au reste, de suc de fort bon gouſt. Ce terroir là gras & plantureux nourriſt, & produit de telles pommes, leſquelles ailleurs ne fructifieroient pas. Sont, poſſible, ces pommes rares, dont Alexandre eſcriuant à Ariſtote ſon precepteur, appelle les vnes pommes du Soleil, & les autres de la Lune, l'vſage deſquelles entre les Preſtres & Sacrificateurs prolongeoit tellement leur vie, qu'ils vieilliſſoient à merueilles. Comeſtor au chap. 31. faiſant mention de ces pommes & de leur vertu, leur donne qualité d'eſtre fort nutritiues, & de bon ſuc: ce qui eſt bien vray-ſemblable, puiſque par la comeſtion d'icelles, la vie humaine ſe conſeruoit & la ſanté. Ne faut donc pas penſer que la pomme premierement ait eſté intoxiquée du venin du ſerpent, ny que de là le malheur des calamitez & miſeres humaines ſoit procedé. L'Arbre eſtoit bon, auſſi eſtoit ſon fruict, retenant le naturel de ſon arbre; N'y a eu que le meſpris qui l'a rendu nuiſible aux contempteurs. Depuis eux auſſi, & qu'il n'a point eſté mis en precepte & deffens, il n'a eſté incommode à perſonne, ains tout au contraire a ſeruy de nourriture aux humains, pluſque tous les autres fruicts de la terre. Les pommes & poires, ſont les fruicts les plus communs d'entre les hommes, & dont ils ſe ſeruent le plus: & dont la plantation s'accommode le mieux à toutes ſortes de terroirs; En leur manger ſont peſantes,

Pommes d'Adam.

tantes, & les acides raſſaſians moins que les douces; toutefois toutes ſe peuuent prendre en quantité: Et combien que prinſes à la fin du repas par forme de deſſert chargent le reſte, & gaignent le fonds du ventricule, en ſorte que ſi vomiſſement ſuruenoit, nature les rend les dernieres.

L'vſage & neceſſité d'icelles les a miſes en tel nombre qu'il y en a de pluſieurs & d'infinies ſortes. Nous auons dit parlant des vignes qu'elles ont de plus de quatre-vingts ſortes de ſeps & de raiſins; A cette heure parlant de l'arbre pommier & de ſes pommes, nous pouuons dire auec verité qu'il a deux fois autant de laques, de fruict, & de plant. Iournellement, & ſelon la diuerſité des terres, & par le moyen des greffemens, inſitions, & tranſplantations s'en font & forment de nouuelles, & formera, ſoit qu'on les greffe, d'elles-meſmes, c'eſt à dire, de ſauuageon à ſauuageon, ou de ſuret ſur ſuret, ou de franc à franc, ou d'autre maniere. On s'en eſt ſeruy & ſert-on diuerſement; Et ne void-on point d'inconuenient que les hommes n'ayent eu les pommes en portion de leur viure & de leur nourriture. Il eſt vray que l'on ne peut pas declarer ſi aiſément comme ils les ont aſſaiſonnées en leur breuuage. Car la diuerſité des hommes, leur induſtrie, & l'abondance y a mis de la varieté. Les vns les ont concaſſées & pilées: les autres hachées par morceaux & eſcartelées; les autres mis entieres, tremper des cuues & vaiſſeaux pleins d'eau, pour en attirer & prendre la vertu & le gouſt, ainſi qu'il ſe fait encore en beaucoup d'endroits de la France, faute de tours

Diuerſité des pommes.

& de pressoirs; practique qu'ils obseruent principalement és cormes, mesles, alizes, meures, senelles & prunelles, lesquelles ils ne pilent point, ains les font seulement tremper, croupir dans l'eau & imbiber, afin de luy donner quelque saueur aigrette, & quelque couleur. L'homme n'est pas du naturel des Canes, qui se plaise à barboter dans l'eau, elle est trop fade & amaigrist trop, pourquoy il la déguyse en cent mille façons.

Mais qui ait esté celuy qui a monstré à les mesnager, comme on fait en Normandie, encore que la traditiue ne soit fort ancienne, nous n'auons personne qui nous en puisse faire sçauans par escrit. Le Docteur Paulmier en son traité du pommé remet cela comme contencieux entre les Biscains & les Normans: & luy quoy que Normand fraude son pays de telle loüange qui luy appartient, ayant en tel artifice surmonté le Biscain, soit en grandeur de vaisseaux, industrie de moulars & estreignans, que toute autre chose; qui sont preuues que l'industrie est née auecques eux; puis qu'elle y est paruenuë à son degré de perfection. Ne se trouueront gueres que ces deux nations qui facent estat de pommé & de poiré, encore qu'ils soient peuples bien differens de climat & temperature; le Basque estant plus Oriental, & le Normand plus Septentrional. Tous deux toutefois surpassent tous autres en la culture & plantation des arbres, pommiers, prenans plaisir à les planter, greffer & mesnager, & à extraire de là leur boisson iournelle & ordinaire, faisans autant d'espargne de leurs vins qu'ils vendent à

leurs voisins & estrangers pour en tirer de l'argent.

Le Normand toutefois, comme si la gloire de telle inuention luy estoit particulierement acquise, a le mieux procedé, & procede pour ce regard, actif & laborieux à les planter & greffer, sçait aussi le mieux à les assaisonner, resserrer, mainbonir & pressurer, ayant excogité des tours de carreau propres, & des royaux pour les piler & concasser; d'asseoir le marc auec estrain, pour le retenir, & en extraire de jus & le suc; & le pressoir brebis & mouton pour l'espraindre, & faire sortir sa substance, auec vaisseaux propres pour le mettre & receuoir. Car sa nature est de se meurir d'autant plus aisément, & se deffendre de l'éuent, que plus il est mis en grands vaisseaux, qui est occasion qu'on le reserue dans des tonneaux; qui n'est pas ainsi du vin qu'on met en poinçons, pipes, muits & buces, & feillettes, l'affoiblissant en sa quantité; parce que s'il estoit assemblé en plus grands vaisseaux il en enforceroit, & deuiendroit plus fumeux & furieux. Le sidre au contraire amende mis ensemble. Pourquoy on le met dans tonnes & tonneaux d'excessiue grandeur, de quarante & de cinquante pipes, de moins aussi, & de dauantage, telles que se voyent y auoir plusieurs és bonnes maisons & Abbayes, à S. Estienne de Caen, à Sauigny, & à sainte Barbe en Auge, & ailleurs.

Assaisonnement des pommes des aux Normãds.

Le sidre se meurist en grands vaisseaux.

Or tout ainsi que Noé iadis exprimant la grappe, donna l'vsage du vin entre les Leuantins & Hebrieux, cultiuant le premier la vigne & vsant

du fruict d'icelle. Il eſt vray-ſemblable que quelqu'vn exprimant les jus des pommes & des poires, mais des pommes premierement, comme plus ſucculentes, & le trouuant de bon gouſt, a donné la façon d'exprimer & de faire le ſidre. L'inuention ou pluſtoſt l'occaſion en peut auoir eſté fortuite ainſi que de pluſieurs autres choſes: & dit-on qu'vn Normand ayant battu vne pomme contre ſon coude, & trouuant qu'elle s'amoliſſoit & donnoit du jus, ſe print à la ſucçer: & que de là il commença à former ſon idée pour faire & extraire le ſidre. Encore les autres nations abondantes en vin, par plaiſir repreſentent la contenance du Normand, battant au coude vne pomme, qui ne ſe doit pas prendre à reproche mais à galantiſe. Car à la verité c'eſt vne braue braſſerie que celle du Normand, ſalubre & profitable, d'auoir ſi ſagement pourueu à ſa ſoif & accommodé l'abondance de ſes fruicts en breuuage de bon ſuc, qui ſe conſerue long temps & tranſporte par tout le monde. Lon ne pouuoit mieux ſuppléer au defaut des vins & façons cheres de la vigne, laquelle veut tous les mois voir & ſentir la main laborieuſe de ſon maiſtre. Pour éuiter telle deſpence, les Biſcains ont fait cas des pommiers & des poiriers, leſquels plantez vne fois ne ſe ſoucient d'autre culture; & toutefois en tel meſpris ne fraudent peu ou point leur maiſtre qu'ils ne luy donnent du fruict, & ſa boiſſon à manger & à boire, ſuccedans l'vn à l'autre, le poirier au pommier, & les pommes aux poires, car ſi l'vn manque, l'autre ſuruient; ſe trouuent des poires communément

Inuention du ſidre & ſon occaſion.

en l'année où defaudroient les pommes, lesquelles neantmoins ne defaillent gueres és bons iardins qu'ils ne foisonnent, s'estans accoustumez;

Annua cultori poma referre suo.

ne pouuans souffrir que leur maistre endure de soif. Car si ce n'est vne année qu'ils foisonnent, c'est l'autre, & quelquefois en telle planté & largesse, comme l'an 1603. qu'on fist des sidres pour quatre & cinq ans, estans des pommes, & si grande quantité qu'il ne fut possible de les loger, ny assaisonner du tout, tant ce fruit se multiplie quant l'année rencontre. Il est vray que le residu & reste ne se perd pas, il cede à maints vsages, s'en font des migots & reserues és greniers sur de la paille pour l'arriere-saison; les morsilles seruent à nourrir & à engraisser les pecunes & bestes porchiues; voire l'autre bestiail n'en est que trop auide & glouton en mangeant volontiers; & de mesme que lon l'experimente des raisins qu'on voit estre appetez de toutes sortes d'animaux, à cause de leur suaue liqueur; les chiens, les loups s'en gorgent & saoulent; les heriſſons & porcs-espics s'y veautrent dessus, pour s'en charger auec leurs piquerons, & les emporter à manger en leur tasniere, prouenans ainsi de la pure liberalité de Dieu, nous les nommons assez proprement fruicts de grace, à la difference des bleds, qui sont fruicts d'industrie, de labeur & trauail.

Ainsi apres le vin, breuuage d'excellence, le sidre, comme prochain en degré, se peut vendiquer & arroger le second lieu, ie ne sçay si on luy doit refuser le premier. Car Ouide luy donne, se

plaignant des saisons ingrates;

Lib. de nuce. *Nunc neque continuos nascuntur poma per annos,*
Vuaque lassa domum, lassaque baccа venit.

Apres le vin se prise le sidre. n'y ayant autre potion plus gracieuse, meilleure, ny plus salubre, ny qui prouienne en plus grande abondance gratuitement, & à moindre coustage. Si tost aussi qu'il est venu en credit, le vin est rabaissé de prix, on a quitté les brasseries, la biere, là ceruoise, & autres potions & boissons diminutiues, des bleds & des grains, qui sont particulierement destinez à la nourriture de l'homme: & a-on commencé à planter des iardins fruitiers, & mis des pommiers sur les chemins, hayes & fossez à l'entour des closages, & places vacantes, & au circuit des maisons, tant pour les abrier & deffendre des vents, que pour en tirer des fruicts. A mesure mesme que lon a cogneu la salubrité de telle potion, le vin a eu moindre presse. On s'est passé de l'vn ayant foison de l'autre; Et ne perdent les payſans en la basse Normandie à se resiouïr, & faire aussi bonne chere en leurs nopçages & festins auec du sidre, que peuuent faire les autres auec du vin. Voire ceux qui abondent en l'vn & l'autre, n'oublient ny l'vn, ny l'autre en leurs repas, prepoſans le sidre au vin, & de commencement, & d'entrée, beuuans vn ou deux verrées de sidre, pour arrouſer le foye, & l'humecter en sa chaleur, acheuans le reste auec vin temperé à suffisance.

Sidre d'où nommé. Quant au mot de sidre, qui le tireroit de Sydrac, luy donneroit vn bon parrain, Il resista, par la grace de Dieu, aux flammes de la fournaize, &

cette boisson resiste aux chaleurs & intemperies de nature. Mais venons au mot de Sicera, sans doute il est ancien en l'escriture, mais toutefois en doute de signification, s'il se doit prendre pour le suc extrait des pommes, ou pour autre liqueur. Moyse au 29. de l'Exode, remonstrant au peuple d'Israël, comme durant leur peregrination par les deserts, ce auoit esté Dieu qui les auoit miraculeusement sustentez, leur donne entendre, & declare qu'ils n'ont point vescu à la mode ordinaire, qu'ils n'ont point mangé de pain, ny beu de vin ou de sidre, ains qu'ils ont esté sustentez d'vne autre façon inaudite & miraculeuse, prouenante d'vne grace speciale & particuliere, que Dieu se monstroit auoir soin d'iceux: *panem non comedistis, vinum & siceram non bibistis.* Ceux mesmes qui interpretent l'Oracle diuin, prononcé en faueur de S. Iean Baptiste, *vinum & siceram non bibet*: qu'il meneroit vne vie tant innocente qu'il ne boiroit vin ny sidre; declarant par ces termes vne rare abstinence, & grande continence du Precurseur, & auant-coureur de Iesus Christ, se targuans sur ce tesmoignage, font le sidre extraction de pommes, cogneu & vsité entre les Hebrieux, peuple le plus ancien du monde.

Aucuns toutefois de nos Autheurs Ecclesiastiques, & des plus releuez, prennent Sicera, pour tout breuuage qui peut enyurer; Isidore tient le mesme au 20. des Origines, *Sicera est omnis potio quæ inebriare potest*, soit qu'il soit exprimé de la gresse & moëlle du blé, ou des pommes, ou du fruit *Sicera.*

des Palmes. Secher, dit S. Ieroſme, au traité des noms Hebraïques, ſignifie tout ce qui a force d'yurer, & Sechera, l'yuraye. Telle potion n'eſtoit prohibée, ny en deffens aux Miniſtres du Temple, & ne s'en abſtenoient les Religieux Nazaréens pour autre cauſe, ſinon qu'elle enyuroit. Mais ſi *ſicera* vient de ſiſer, comme il ſemble y auoir quelque apparence, c'eſt vne boiſſon ancienne cogneuë des premiers hommes, & eſtoit certaine liqueur, ſe faiſant & compoſant de la fleur, & moëlle des racines deſſechées, que nous appellons Cheruys, mot retenant quelque choſe de l'etymologie Hebraïque. Telle eſpece de nauet, ou racine cuitte ſous les cendres, ou boüillie en eau a vne douceur agreable, ſoit qu'on la mange fricaſſée, ou qu'on la boiue puluerizée & demeſlée en eau, battuë, & puis boüillie. Tibere Ceſar eut ce genre de racines entre ſes delices, prenant la peine d'en faire apporter d'Allemaigne à Rome. Noſtre champaigne Françoiſe fait d'icelles largeſſe à ſes voiſins, qui ſe vendent à Paris par ſingularité, ſous le cry & publication de Cheruys de Troye.

Cheruys.

Plin. liu. 19. chap. 5.

Quoy qu'il en ſoit, du temps de Iſiodore, *Sicera*, ſe prenoit auſſi pour le ſuc tiré des pommes: Voicy ces paroles, *pro eo quod ex ſucco frumenti vel pomorum conficiatur.* Il viuoit ſous l'Empereur Heraclius vers l'an 630. du rachapt de l'humain lignage, qui monſtre touſiours que l'ordinaire eſtoit d'extraire le jus & le ſuc des pommes, aux fins de s'en ſeruir en breuuage. Que ſi ce n'eſtoit de la maniere de laquelle on vſe de preſent, du moins en quel-

Sicere pour jus de pommes.

que sorte que ce fust ils en auoient quelque vſage.

Partant ſe peut dire des Coſtentinois auec quelque apparence de verité, qu'entre les Normands ils ſe peuuent eſtimer les premiers auoir trouué & indiqué la maniere de braſſer le ſidre, & pour ce faire excogité les tours & preſſoirs. Argument de ce peuuent eſtre leurs anciennes fiefues, dont les Chartres font mention des ſubiections y appoſées, de cueillir les pommes, & faire les ſidres.

Entre les Latins, ny le pommé, ny le poiré n'ont eſté cogneuz, ny vſitez; c'eſtoient pays de vignes & de vin, ne ſe ſoucioient pas auſſi d'autres breuuages, ayans de tant de ſortes de vins, & de toutes ſortes de ſaueurs, pour contenter le deſir de ceux qui en appettent l'vſage, de petits & foibles pour le viure ordinaire; & d'autres de plus haut gouſt pour fournir aux feſtins & conuiues.

Pour appeller donc le pommé, ou poiré, on ne trouue point dans Auteur qui ait eſcrit au deſſus de deux cens ans, ny par apres long temps, ny le mot de *Pomacium*, ny de *Pyraceum*: moins inuentez & fabriquez pour ſignifier pommé & poiré. Ambroys Calepin qui a compilé le Dictionaire des mots Latins à l'imitation de Suydas, & de Phanorin entre les Grecs, eſcriuoit il y a ſix à ſept vingts ans, n'a point annoté, ny trouué ce mot en liſant; n'en a pas fait Montanne qui l'a augmenté: ny Paul Manuce: ny Robert Eſtienne, Griffius, ny Macé. Cela monſtrant aſſez qu'il eſt de nouueau introduit en la bourgeoiſie des La-

Nom de pommé recent.

tins, & fait de *Pomus pomacium*. Pour la plus part ce que les Gaulois appellent *Pomus* & *pomum*, les Latins le nomment *Malus* & *malum*, retenant l'arbre & son fruict du mal, qu'ils causerent denomination; & de *pomum* disent *pomus*, en genre feminin, vn pommier. Il semble à Tibulle Poëte Latin, qu'alors que les pommes commencerent à estre diligemment cultiuées, on fist renonciation à la Barbarie, ce causant & occasionnant la douceur du fruict, ou plustost l'excellence du breuuage qui en prouenoit.

Tibul. 2. eleg.

Tunc victus abiere feri, humus insita pomis:
Tunc bibit irriguas fertilis hortus aquas.

De *pomus*, se dit *pomarium*, iardin planté à pommes. Properce, afin de plus de production & de planté, est marry que les siens n'égallent les forests Pheatiennes. *Pheacas non æquare pomaria siluas.* Mais ceux qui chargent tost & beaucoup ne croissent gueres. Au 4. des Metamorphoses, Atlas les renferme de murailles:

Id metuens solidis pomaria claudere Atlas
Mœnibus. Les pommes des Hesperides furent gardées en leur iardin par vn Dragon perpetuellement veillant.

Pomarium, se dit aussi le lieu à reseruer les pommes, tels que nous en auons ordinairement en Normandie qu'on appelle chambres & greniers à pommes. Pline au liu. 15. chap. 16. veut que tels receptacles de pommes soient posez en lieux airez, commodes, planchez d'aiz, en endroit sec & assez fraiz, ayans leurs fenestres vers le Septentrion, pour les ouurir au beau temps, & aux iours

clairs & serains, *quorum feneſtræ ſerenis diebus pateſcant.*

Du mot de pomme, ſe dit encore *Pomoſus* & *pomifer*, fecond & abondant en pommes. Et *pomarius*, pour vn fruitier & reuendeur de pommes, emportant ce fruict, comme le premier, & le principal, dénomination de tous les autres, & ſur tous les autres. Car tout ainſi qu'il n'y a point de fruict plus commun que la pomme, ny plus appeté par les enfans meſmes, il n'y en a point auſſi, par vn ſecret de la prouidence diuine, qui ſoit de meilleure temperature, ny plus plaiſant, ou fauorable à la nourriture de toutes ſortes d'animaux. Les beſtes les trouuent ſauoureuſes, en mangent volontiers, bœufs, vaches & autres, cheuaux, iumens, aſnes & mulets, chiens, loups, renards, blaireaux, porc-eſpics, & heriſſons, ainſi que dit eſt; les oyſeaux meſmes du Ciel de toutes ſortes; les volatiles de la terre, Abeilles, mouches & moucherons, freſlons & gueſpes en ſont friands; n'y a pas iuſques aux formis & vermiſſeaux, qui ne ſe plaiſent à en ſucer & ſauourer la delicateſſe. Le ſuc de la pomme, metoyen entre chaud & humide, approche du temperament de noſtre ſang, temperament airien & bonace. Il n'eſchauffe & ne deſſeche pas trop, prins en deuë quantité & ſobrement. Pourquoy il n'a pas ſi grand beſoin d'eſtre corrigé par le meſlange de l'eau. On ne le ſçauroit nier auoir de la chaleur. L'experience fait cognoiſtre iournellement, comme il bout dans le vaiſſeau ſept ou huict iours apres qu'il eſt embougé ſortant du preſſoir, & huict iours durant

selon la force & vertu des pommes ; Et cela non inutilement ; car cette ébulition est sa maturation, perfection, rectification, & affinement, & voire pour le dire en mot propre son appurement. Car pour la plus part il se comporte tel qu'il se rend alors. Lors de sa bonté, si le vaisseau estoit plein, se fait excretion de sa superfluité, au boüillir toute l'impureté se monte au dessus, lieu de sortie & d'éruption, où s'il bout sous doue le vaisseau n'estant plein, se forme vne crouste, ou neille qui sert de couuerture, pour le conseruer de l'éuent. Par ainsi en son ébulition y a telle vertu erompante pour purifier ce breuuage, & separer le pur de sa lie, le rendant conuenable à l'vsage de l'homme, qu'il semble que nature face vn grand effort preparant le breuuage de l'homme, creature d'excellence, & chef-d'œuure du Dieu viuant.

Ebulition du sidre.

Quant il n'y auroit que l'odeur & senteur des pommes on ne luy pourroit mescognoistre, ou denier son insigne qualité. Les raisins n'ont rien de tout cela ; n'exhallent, & ne sentent rien que le verd, ou le frais ; conuiennent seulement qu'ils ont quelque participation de chaude temperature. Mais le vin passe par les trois degrez, ou le sidre se contient entre le premier & le second, & plustost en defaut qu'en excez. Tous deux toutefois enyurent ; mais le vin bien plus à coup, & promptement, ayant ses fumées plus chaudes, & d'autant plus promptes à saisir les ventricules & capacitez du cerueau. De tous deux se fait aussi de l'aigre ; l'vn qui n'est que vin corrompu &

éuenté, *vinum vitiatum*; & l'autre sidre desnaturé, astringent, & froid, & non toutefois tant que le vinaigre. De tous deux s'extrait aussi de l'eau de vie, ardente, & caustique, neantmoins differentes en effet, en degré & quantité, s'en tirant du vin dauantage, & de plus efficace. Charles Roy de Nauarre l'experimenta, à son malheur. Car se faisant coudre, contre les contractions de nerfs, dans vn drap moüillé d'eau de vie, venant celuy à approcher son filet de la chandelle, pour le coupper, le feu saisit le linge, & le brusla exemplairement. En ces deux breuuages se voyent les premieres qualitez remises & contemperées, comme elles ne peuuent pas estre ensemble autrement. L'ardeur toutefois d'icelles enseigne assez que vtilement se doit & peut mesler l'eau, pour rafreschissement auec l'vn & l'autre.

Le Medecin Paumier entre autres experiences qu'il a tirées du sidre, se dit, apres les purgations necessaires aux maladies, auoir plus promptement reparé les forces des malades, changeant le vin en sidre, que par aucun autre remede qu'il eust peu practiquer en nature. Le sidre de nature humide estant plus commode à la nutrition, que toute autre potion, pour l'égard d'vn corps dessecché de chaleur, de mal, & euacué de purgations, a la faculté de desalterer, & d'oster la soif promptement, estant facile à digerer, & vray reparatif, & restaurant de l'humeur radicale, tenant le ventre mol & lasche; par la benignité de ses vapeurs excite vn dormir doux & plaisant, entretenant l'homme en vne mediocrité, qu'il n'est si prompt

à s'eſchauffer en ſon trauail, ny à ſe colerer en affaires, eſtant au reſte fort amy de modeſtie & mediocrité.

Qu'il ne ſoit ainſi, ne ſe voyent nulle part hommes ny femmes, enfans, ny autres de meilleure habitude, qu'en Normandie, ny mieux formez, & qui ayent le teint plus vif & naturel, qui viuent plus à l'aiſe, auec moindres incommoditez de maladies & d'accidens de ſanté. Seulement en la ville d'Orleans, il y a plus de gouteux, de graueleux & nefritiques, qu'en toute la Normandie, qui eſt quinze fois plus grande & populeuſe que tout le Duché d'Orleans.

Quand donc le Medecin Riolant, s'oublia de dire en vne de ſes leçons à Paris, que les pommes & vſage du pommé engendroient la lepre, le Docteur Cahaignes, Medecin de Caen, le ſceut fort bien releuer, & vengeant l'iniure faite à ſa patrie, luy remonſtrer que les pommes, ny le ſidre, ne trainoiẽt point cela de vice auec eux, n'y ayant en Normandie beaucoup moins de ladres qu'ailleurs. Les ladreries y ſont ores preſque toutes deſertes.

Lepreux en Guyenne & Bretaigne. Les ladres naturels, capots & caquins, ſont en la Guyenne & en Bretaigne, prouinces où n'y a vſage de ſidre, les vns eſtans le reſte des Albigeois, & les autres le reſte de la race de Giezy. La lepre ne ſe forme que d'vne intemperie & chaleur de ſang, qui rend les ladres ſalaces & luxurieux: Comment donc cauſeroit le ſidre tel accident, attendu qu'il tempere plus qu'il n'eſchauffe le ſang: Il ne ſeroit pas productif de ſon contraire. Riolant ſe fondoit ſur ce qu'il auoit veu en vn voyage qu'il

fist à Rouen, quelques pauures touchez de ces galles malignes & morphées, mais cela ne prouenoit du sidre, ains des mauuaises eaux qu'ils boiuent au pays de Caux : où la terre est tant grasse & succulente, qu'autrefois, comme dit Terrien, on fut contraint de fermer les puits & deffendre d'en faire, l'eau qui s'y amassoit estant sordide & insalubre. Tant s'en faut, que les pommes & pommé causent telles eruptions & vices de la peau & de cuir & chair, qu'elles y sont autant de remede contre : le sidre frais & temperé en sa qualité, estant appliqué, refraint les demangeaisons, & nettoyant la chair la rafreschist : & de la poulpe des pommes odoriferantes, de Capendu, Rainette & Passe-pomme, se fait certaine mixtion ou lenitif ou remolitif, appellé pommade curatif, des dertres, endimies, vlcerations, excoriations, ariditez & siccitez de la peau. Se fait aussi du sirop, resioüissant les melancholiques, propre à dissiper les humeurs adustes, & singulier contre les siéures chaudes, quartes & periodiques. A la verité on sçait par experience que le sidre, comme aussi l'vsage des pommes cuites & confites, est vn grand remede à toutes maladies chaudes, siéures, defluxions, mesme aux verolez durant leur diette. Tant plus toute sorte de boire a de corps, de consistence & de matiere, tant plus elle resiste en sa concoction, & trauaille nature à la digerer & assaisonner : qui cause que le vin gros & le sidre espais, ne sont propres qu'à gens de coruées & de peine, & le clair & tenue, à gens d'estude & de repos. La biere est de plus grande & forte nourriture, mais accompa-

Sidre curatif de la lepre.

gnée auſſi de diuers accidens, elle oppile fort, rend les perſonnes peſantes, triſtes & melancholiques, & par ce moyen contraire & nuiſible à gens de foible & delicate complexion, ainſi que deduit a eſté au precedent.

Biere de forte digeſtion.

En ſomme on doit remarquer, touchant la difference des pommes, qu'elles differentent auſſi le ſidre: les douces le font moins clair, mais nourriſſant dauantage & de couleur plus forte: les ſures & aigrettes en rendent trop plus que les douces, mais aqueux & de moindre nourriture, & toutesfois plus deſalterant à cauſe de ſon aigreur & crudité, luy aduenant le meſme qu'aux vins verds, que nous appellons guignets, tels que ſont les vins Bretons, & en quelques endroits de la baſſe Normandie, au territoire d'Argences & d'Auranches. Au ſurplus faut noter, que le breuuage ne nourriſt pas moins que le manger, ains dauantage, aduient que ceux qui boiuent le plus ne mangent pas à l'aduenant, ains fort peu, & encore moins ceux qui ſe rempliſſent de vins ou ſidres doux: d'autant que les choſes douces ſont plus legeres & ſurnagent dans l'eſtomac, & par meſme moyen aſſouuiſſent pluſtoſt, & pour eſtre plus amies de nature ſe conuertiſſent plus aiſément en nourriture & engraiſſent, d'où vient qu'on void ces bons biberons gros & gras. Le breuuage pris ſe coule par leurs veines, & accouſtumez à boire ne ſont pas ſi ſuiets à s'enyurer que les autres qui boiuent moins, ny tant longuement, à raiſon de leur habitude qui diſſipe les fumées. Il eſt vray que leur yuraye de vin ne les trouble tant, ne ſi longue-

Normania vinifera magis quã vinoſa cornel.

longuement, que feroit celle de sidre, dont les vapeurs plus froides occupant le cerueau ne se resoluent tant facilement.

Pour les bons sidres, l'ordinaire est de faire cas de six à sept sortes de laques de pommes, qui sont cogneuës & contenuës sous ces especes qui ensuiuent, assauoir d'Espice, Muscadet, Renouet, Ameret, Guillot, Roger, Escarlate, Aignelet; desquelles se font des sidres clairs, odoriferans, & muscats, qui ne cedent aux vins les plus rares & excellens, en gouſt, en saueur, qui soient en prix, sinon qu'ils ne sont pas tant penetratifs & consequentieux à boire, ny en quantité tant mal-faisans & fumeux.

Aux gens de moyens & de plus debile complexion, les delicats sont les meilleurs: & aux gens de trauail les autres. Les Pescheurs des terres neufues, mariniers, & Matelos recherchẽt les plus surs & les plus forts, comme plus commodes à ceux qui frequentent la marine; que toutes autres boissons, ou breuuages, non seulement pource qu'ils se donnent à vil prix, mais parce qu'ils se gardent sur l'eau deux ou trois ans, sans se gaster, ou corrompre, & qu'ils sont de bonne nourriture aux Matelos, & salubres; les rafreschissant & preseruant des fiéures, & autres maladies chaudes, que l'vsage du poisson, des chairs salées, & biscuit leur attirent. Pis leur seroit beaucoup s'ils vsoient de vin, à cause de ses qualitez; & tres-mal s'ils se seruoient d'eau infecte, telle qu'est souuent celle qu'ils portent en leurs vaisseaux; laquelle par antipatie de celle de la marine ne se peut longuement garder.

Sidre breuuage commode à l'vsage de l'homme.

Au reste pour representer la naturelle conuenance du sidre auec nostre habitude, ne sera hors de propos remarquer, comme les Astennes, & qui ne beurent oncques que de l'eau, pour facilité de breuuage s'accommodent trop plus aisément à boire du sidre que du vin. Le vin en sa couleur de sang donne quelque apprehension, & en sa force quelque heriſſement. La biere trouble le sens de son amertume, ayant vn estrange gouſt, meslé d'aigreur & de brusleure, à cause de sa paste & aduſtion, qui n'est guere moins déplaisant que celuy d'vne medecine laxatiue.

A l'oppoſite le sidre est plaisant & facile au boire, clair & net en sa couleur, de gouſt de pomme tant conforme à nature, que les petits enfans s'y portent d'eux-mesmes, & le prennent à leur grand soulagement, comme vray preseruatif des vers & lombrices, & autres vices de concoction. A la verité, & toutes choſes bien conſiderées, ne se peut mettre en auant aucune boiſſon, ny vin de qualité meilleure, que le sidre muſcadet. Au gouſt, à la couleur, & à l'odeur on le iugeroit estre vray fontignan & excellente muſcadelle. Pour concluſion ie ne ſçache breuuage vſité, qui nourriſſe plus salubrement le corps humain, qui vienne en conference auec le sidre, ny qui entretienne & maintienne plus longuement noſtre humidité radicale, naturelle & ſubſtantielle, & par conſequent la vie en bonne & longue ſanté. Vſant d'iceluy le Medecin Paulmier, menacé d'vne pthyſie, par vne fluction, qui luy tomboit ſur les poulmons, preuint ſon mal, le ſurmon-

Sidre muſcadet excellent.

ta, & vescut encore fort longuement, iusques à ce que d'vne extrémité en l'autre, par trop de replection, vne apoplexie nous l'osta, au grand regret de ses amis. Car de son art il estoit fort secourable; & pource on luy peut donner ce tesmoignage.

Le Medecin Paulmier fut heureux en ses cures,
A vniuant obligé infinis creatures,
Et ore combien que mort, ne peut mourir sa gloire,
Des humains les bienfaits continuent leur memoire.

Des poires & poiré.

CHAP. IIII.

TOuchant le poiré appellé par aucuns latinizans *Pyracium*, ou *Pyraceum*, du mot de Pyrus, qui signifie vn poirier, & de *pyrum*, qui veut dire vne poire, on peut presque faire pareil iugement, que nous auons fait du sidre ou pommé. Isidore au 17. des Origines, chap. 7. estime l'vn & l'autre *Pyrus* & *pyrum* estre dériuez de *pir* diction Greeque, signifiant feu ou flamme; tant parce que le breuuage en est chaud, que de ce que le fruict & l'arbre vont en amenuisant, tout ainsi que le feu & la flamme. Les pommiers se respandent en rond, & sont leurs pommes rondes, ou arrondissantes pour la plus part, & des poires en aiguisant & piramidales. Le breuuage qui s'extrait, & qui se tire des pommes, ou des poires, se fait & brasse de mesme façon: & sont les poires pilées & concassées, ou dé-

Du nom de poiré.

trempées en eau. Dont le jus eſt extrait au preſſoir, ou diſtilé du vaiſſeau, ainſi qu'il a eſté declaré plus pleinement au chapitre precedent; pour les piler & maſcher, n'y a pas par tout des tours, ny des preſſoirs : La plus part en empliſſent des muys, & des poinçons auec de l'eau, pour en auoir pluſtoſt le gouſt, que le ſuc. N'y a guere autre difference, ſinon que les pommes ſe veulent cueillir par beau temps, aſſaiſonner & meurir en lieu ſec, iuſques à ce qu'elles ſoient iaunaſtres, & odoriferantes, auant que les piler & exprimer. Ce qui ne s'obſerue pas és poires, car on les prend ſur le verd, & porte-on de l'arbre au preſſoir. Et la raiſon eſt qu'elles ne pourroient ſi peu meurir, eſtans gardées, qu'elles ne moliſſent; & eſtans molles ne rendroit le poiré ſi bon, ny tant vineux, ains foiblet, troublé, & plein de lie.

Difference des pommes & poires.

Ioint qu'entre les poires, ſe trouue que les plus rudes, & acres, font le meilleur poiré. Ce qui n'eſt pas ainſi des pommes, ny les plus reueſches, ny les meilleures au couteau ne font pas le bon ſidre; ne font auſſi le bon poiré les poires les plus franches, & au manger les plus ſauoureuſes. Le bon poiré en gouſt & couleur reſſemble à peu prés le vin blanc d'Anjou. La conformité y eſt telle qu'à la primeur les meilleurs gourmets y ſont ſouuent trompez. Vers Montfort Lamaury ont grande quantité de poiriers, ſi qu'ils y pendent ſouuent les larrons, ils foiſonnent auſſi en bons poirez; dont les meilleurs ſe font de poires de Vinot, de Charizy & Pinot. Es enuirons du pont autour d'Alençon & d'Argenten, s'y en

Poirez excellens.

trouuent de fort bons, doux & piquans, chatoüillans le sens & la langue, ainsi que feroient vins de graue, se gardans & conseruans vn an entier, & quelquefois dauantage. Il est vray toutefois que les bons & leur bonté ne s'estend guere plus auant de six à sept mois, durant l'hyuer & Caresme. Les plus doux sont comme les vins, venans les chaleurs estiuales, qui s'engraissent, où s'ils ne prennent ce train se corrompent par leur lie, & engendrent de petits vermisseaux s'ils ne sont en bonnes caues & fresches, & couuerts de sable sur le bondon.

Là où il y a abondance de bonnes pommes, & de bons sidres, comme au Costentin, Bessin, & Auge, ils ne font cas, ny amas de poirez, & les laissent, quand le penurie de l'année le requiert, pour les maneuures, pour les seruiteurs & ouuriers; dont aucuns le plus souuent preferent, & aiment mieux le petit sidre, quelque foiblet qu'il soit, & moüillé; pour estre les poirez fumeux de nature, & chargeant le cerueau de vapeurs, qui assopissent la teste, causans sur le second somme, ou sur la fin du premier des inquietudes de nuict, & des réueries. Et d'autant que les poires sont prises plus en leur verdeur qu'en leur maturité, c'est chose certaine que leur boisson est plus astringente que le sidre, desalterant moins. *Poirez fumeux.*

Selon l'espece & qualité des poires, le poiré prend sa force & vertu, & prins en quantité, trauaille plus le cerueau de ses flatuositez & fumées. Tant plus la poire est rude & reuesche au goust, sa vapeur est plus difficile à vaincre & à resoudre,

qui fait que l'yuraye du poiré eſt plus faſcheuſe que celle du vin ou du ſidre. Venant à ſe corrompre ne s'aigriſt pas beaucoup, à cauſe de ſa chaleur perſiſtente; venant auſſi à ſe diſſoudre par l'alambic, & comme ne produiſant beaucoup d'eau de vie, moins touſiours que le vin ou que le ſidre, ſes feroſitez s'éuaporans & conſommans à la chaleur du fourneau.

Poire aride. Voy Mathiole ſur le 1. de Dioſcor. chap. 132.

Sa temperature donc n'eſt pas de telle recommandation comme du ſidre, ny ſon vſage tant familier, & commode au corps humain. On voit dans ſa lie commmunément, ſi toſt que le temps s'eſchauffe, ſe former des vers, qu'on ne ſçauroit deſaduoüer eſtre ſigne & argument de quelque corruption. Choſe qui n'aduient pas, ny au ſidre, ny au vin, eſtans leurs forces & lies accompagnées de plus d'acidité, qui empeſche la production des vers. De fait qui feroit boüillir les lies de ſidre & de vin en tireroit quelque eſpece de ſel, comme auſſi qui les bruſleroit de leur cendre.

Le ſidre auſſi eſt cogneu, & iournellement experimenté plus laxatif que le poiré; & la raiſon eſt, à cauſe qu'il eſt plus fluide & coulant, & de qualité plus aqueuſe, & la poire plus aſtringente & excitatif de ſoif, d'autant que la poire eſt plus ſeche & aride : dont eſt prouenu le dire commun de l'eſcolle de Salerne:

Poſt pyrum potum, poſt pomum vade cacatum.

Ceux qui ont eſcrit de l'vn & de l'autre fruict, tiennent les poires, principalement douces, eſtre de plus grande nourriture que les pommes, & pource eſtre plus commodes à la fin du repas que

au commencement, les compostes en sont fort excellentes. Celuy qui auoit ouy dire qu'apres poire il faut boire, mangeant des poires en beuuant, & beuuoit en mangeant des poires, afin de prendre de là occasion de tousiours boire. On voit aussi les pommes & les poires differer de poix & de pesanteur. Les poires vont au fonds du verre plein de vin, là où les pommes surnagent. Outre les compostes, se fait de poires vne marmelade excellente, laquelle aromatizée, se donne le matin à ieun, & le soir auant le repos, seruant d'autant de restaurant, contre les defaillances de nature. *Platina lib. 2. de re popinaria.* S'en fait vne espece de sirop constringent, & se font cuire au four les poires, en roüelles, en quartiers, & tailladins, pour se garder toute l'année, on les nomme Raguenettes, pour viande de Careſme, & seruir à sains, & à malades.

Au reste, tant sur le poiré, que sur le sidre, se leue iournellement vn grand subside, assauoir le quatriéme, appretié au cinquiéme denier. En France ne prennent sur le vin que l'huitiéme, & au pays Narbonois le sixiéme : Mais en Normandie, pays de charge & d'oppression, le tiers, plus tant pour l'abondance & vtilité des breuuages, que pour eualüer aucunement l'vn à l'autre, s'estans les Normans tousiours monstrez pliables, & secourables aux affaires & necessitez de leurs Princes.

Des tauernes, hoſtelleries, & cabarets.

CHAP. V.

DE ce que iadis les eſchoppes à boire, & vendre vin, ſe dreſſoient auec des tables & aiz aux coins & carrefours des chemins, & places publiques, *à tabulis dicuntur tabernæ*, ou comme veut Iſidore 15. Orig. *quod ligneis tabulis conſtarent*, eſtoient de premiere inſtitution plus pour ceux qui vouloient boire la fois en paſſant, que pour loger les hoſtes: *Tabernæ primitus plebeorum domiciliæ quod ſex tabulis ligneis fierent, vnde & tabernaculum dermaxi voluit. Vt alſeridus ſtrabo de reb. eccl. cap. 6.*

Tauernes.

L'hoſpitalité regnant, les gens d'honneur allans par pays eſtoient les bien-venus, & receuz quelque part, qu'ils diuertiſſent ou s'arreſtaſſent, & prenoit-on à beaucoup d'honneur, & de faueur de les traiter humainement: *Domus illuſtrium patebant illuſtribus hoſpitibus*: ſe logeoient aux maiſons de leurs amis ià acquis, où faiſoient nouuelle cognoiſſance, & s'entredonnoient à la partie preſens de reſſouuenance, qu'ils appelloient enſeignes d'hoſpitalité, *Teſſeras hoſpitalitatis*. Tant auoit de lieu la benignité d'alors, que c'eſtoit meſchef de refuſer l'eſtranger & pelerin, & acquit de deuoir de le receuoir en ſa maiſon, le heberger, & luy faire bonne chaire.

Cicer. 2. off.

Ceſar liu. 1. de ſes Commentaires donne tiltre

de loüange aux Celtes anciens Gaulois, d'auoir esté sur toutes sortes de gens hospitaliers. De vray ils poursuiuoient & punissoient seuerement l'iniure faite aux hostes & estrangers. De present encore la Noblesse Françoise se monstre liberale, & magnifique à tous passans & pelerins. Les Tures, quoy que farouches & barbares, sont fort hospitaliers, & n'ayans gueres d'hostelleries, batissent de grands & larges hospitaux, faisans de belles fondations, pour y retirer les passans, & s'en rendent Economes, & dispensateurs. Mais nulle part du monde sont les gens plus enclins à tel genre de liberalité, comme en Suede, où ils s'y monstrent tant charitables & affectionnez, que souuent ils s'entre-querellent & battent, à qui recueillira les estrangers, y ayant de l'ambition, & de l'estrif, à qui vaincra en tel office d'humanité. *Munst. 4. cosmogr.*

Celtes hospitaliers.

De present nous deuons cela au Christianisme qui a ciuilizé & adoucy les mœurs des nations les plus sauuages. Il n'y a plus de Scytotaures, ny de Busirides qui les immolent, ny de Diomedes qui les facent manger aux cheuaux; la gracieuseté est respanduë, & commune par tout. Iadis en chasque bonne maison il y auoit le logis des hostes, des estrangers & suruenans, meublé & garny de toutes ses commoditez. Du iourd'huy par tout des hospitaux: n'y a ville qui n'ait les siens, outre ceux qui sont sur les chemins. Encore aux Eueschez, Colleges, & Abbayes y a chambres & fondations à cét effet. I'ay esté autrefois à l'Abbaye S. Benoist delà Mantouë, qui est de la fon-

Le Christianisme a ciuilizé le monde.

dation de la Comteſſe Matilde, femme deuote, qui a fort augmenté le Patrimoine S. Pierre, ou huict iours durant ſe traitent toutes ſortes de paſſans. Au haut du mont S. Bernard és Alpes y a vn hoſpital pour le hebergement de tous allans & venans, ou ont autrefois logé ſix cens pelerins, tant il eſt ample & ſpacieux. L'Empereur Rodolphe premier, baſtit Azel, Abbaye fort opulente, à cette meſme intention de receuoir, & ſuſtenter toutes ſortes d'honneſtes gens, & principalement les pauures indigens & ſouffreteux, pource fiſt grauer en lettres d'or ſur la porte:

Porta patens eſto, nulli claudaris honeſto.

y mettant pour Abbé Martin, lequel homme meſquin & chiche, voulut appoſer vne virgule apres *nulli*, fruſtrant l'Empereur de ſa fondation: pourquoy il fut dechaſſé, & l'Abbaye baillée à vn autre, occaſionna ce mot de rizée, *Propter vnum punctum Martinus perdit aſellum*, qu'on tourne abuſiuement, pour vn poinct Martin perdit ſon aſne.

Mais venant l'hoſpitalité à eſtre en change aux amis, & iceux n'eſtans touſiours preſts & approuiſionnez de commoditez, pour les receuoir, & traiter à point ſelon leur merite, croiſſant fort le nombre des voyagers, & la vie des humains s'embroüillant de diuers defauts; fut aduiſé de les loger autrement, & chacun ſur ſa bource, & à ſes fraiz pour ſon argent; adonc furent inuentées les hoſtelleries, maiſons capables, ou les proprietaires & reſſeans fourniroient de toutes choſes neceſſaires aux paſſans, & gens de qualité, à prix raiſonnable, ſans toutefois rien diminuer des ta-

Hoſtelleries.

bernes ou tauernes, lesquelles restoient touſiours pour les gens de pied.

D'entre les premiers qui ont pendu le bouchon à tenir tauernes; Herodote au liu. 1. remarque les Lydiens, peuple de desbauche, inuenteurs de diuerses sortes de ieux, & de passe-temps: lesquels pour exciter & attirer les hommes à venir voir leurs exercices, dresserent des tauernes & hostelleries, baillans à boire, & à banqueter pour de l'argent, à ceux qui en vouloient. On sçait de tels exercices qui se font ordinairement és tauernes, où est le rendez-vous des bons compagnons, de faineans, & gens oiseux, comme en lieu de licence & de liberté; où chacun est le bien venu pour son argent, sans discretion de personnes, les tauerniers & tauernes sont tombez en mesestime, & ne s'y sont arrestez les gens d'honneur, quant ils ont peu ailleurs, plus toutefois, à cause de ceux qui frequentent les tauernes, que à cause des tauerniers, encore qu'il y en ait qui ne valent guere. Il y a des tauernes bissonnieres, qu'on nomme fol s'y bourde, ou prennent leurs viures les fins voleurs, aguettans les marchands, où se font de meschans actes; mais les mauuais ne doiuent point faire de preiudice aux bons, où il n'y a rien de leur fait, ou d'adherence. Car la plus part des tauerniers & hosteliers sont gens où frequente le monde de foy publique & d'asseurance. Dequoy il est bien de besoin, attendu que les passans & estrangers, fient & consignent entre leurs mains, leurs corps, & leurs biens.

Lydiens quasi Ludiens.

Tauernes odieuses.

Neantmoins d'autant qu'en ces lieux-là se

trouuent faire leur retraite gens de débauche, & mauuais meſnagers, qui y mangent leur bien, & ſouuent celuy d'autruy, ioüeurs, berlandiers, & autres, toute telle conuention de gens a donné mauuais bruit, & ſouſleué, la reputation des tauernes les a renduës odieuſes & ſuſpectes, voire de prohibition & deffence. D'an en an on les deffend preſque durant le diuin ſeruice, aux habitans des villes, à iour de feſte, & de Dimanche, & aux forains vne lieuë prés de leur domicile.

Tauernes deffenduës.

Nos ordonnances de François premier, de Henry ſecond, de Henry troiſiéme les interdiſent à tous Magiſtrats, & gens de Iuſtice. Les ſaints decrets font le ſemblable, à l'endroit de tous Eccleſiaſtiques, comme ſe liſt au tiltre, *De vita & honeſtate clericor. c. clerici*, aux Clementines. Et en la diſtinct. 49. *c. clerici, & non niſi neceſſitate peregrinationem ad comedendum vel bibendum debent intrare.* Et ne leur eſt permis d'y entrer, ſi n'eſtoit en chemin faiſant & pour neceſſité. Autrement le Clerc frequentant la tauerne, ſi admoneſté il ne ceſſe, & s'en retire, ſe doit dépoſer par la meſme diſtinction, au *can. Multi.*

Iadis ſi aucun des Areopagites, qui eſtoient les plus iuſtes & ſeueres Iuges des Atheniens, ſe fuſt tant oublié, que d'entrer dans vne tauerne pour ſi eſcoter, ou boire, Athenée au liu. 13. chap. 7. qu'il eſcrit *ipſo facto*, auoir eſté priuables de tout office & exercice de iudicature, & de ſa dignité, taxant au reſte les Byzantins au liu. 10. comme trop tauerniers, & aimans cét exercice de tauerner, demeurans iournellement à y manger &

Byzantins tauerniers.

boire, qu'ils y faisoient porter leurs lits, afin d'y passer les nuicts, & les iours auec leurs femmes, & auec les estrangers, adioustant d'auantage qu'estant leur ville assiegée, Leonidas leur Capitaine s'estre veu contraint, pour les retenir en garde, de faire dresser des tauernes & cabarets sur les murailles.

Ainsi des tabernes ou tauernes, qui estoient petits assemblemens d'aiz, on est venu en augmentant aux cabares & cabarets, qui estoient petites cabanes couuertes de toilles, où se bailloit pain & boire, & breuuage au trait. Et puis aux hostelleries, qui sont maisons de plus grande estoffe, larges & spacieuses, pour la reception des passans à pied & à cheual, dont se voyent aucunes en Allemagne, & en Suisse, voire en Italie, de telle estenduë, qu'on y logeroit bien trois à quatre cens personnes auec leurs cheuaux, & dauantage: qui appartiennent la plus part aux Seigneurs du pays. Vous auez sur le chemin de nostre Dame de Lorette, au passage du Tybre, prime-porte qui appartient au Pape: & au sortir de Rome vers Viterbe S. Kirier grand logement, qui appartient au Duc de Florence. Icelles toutefois pour le traitement des hostes ne ressentent rien de la gentillesse des nostres de France, où les hostes sont caressez & cheris, sains & malades, & tenus en singuliere recommandation, bien logez, seruis proprement & promptement, traitez de bonnes viandes, & mieux souuentefois qu'en leurs maisons; là où ailleurs ce n'est que saleté, que desordre, vous estes vne heure à attendre, & à demander ce qu'il

Hoſtelleries grandes & ſpacieuſes.

vous faut. En Italie vn ragaſſe de valet dira aſſez, *adeſſe adeſſe Signore*, mais en fin il ne vient rien qui vaille, que du pain, du vin tel quel, quelque potage ou meneſtre, & du fruict. En Allemagne le pain, vin, & fromage ne manquent point, mais au reſte des pruneaux pour entremets, & quelque viande mal-cuitte, & mal appetiſſante; & par tout mal couché & ſalement, entre-deux couuertes, & en vne eſpece de dortoir, où il y aura ſix à ſept lits, & plus, pied à pied, pour coucher deux ou trois du moins enſemble, & ſouuent auec de gros yurongnes, qui ne font que ronfler des deux bouts toute la nuict.

En Italie vous eſtes ſi mal accommodé que c'eſt pitié, vous eſtes en queſte de voſtre vie. Celuy qui fourniſt le pain & le vin, ne baille ſouuent autre choſe, n'a ny foin, ny auoine, faut aller chercher autre part de la biade ou ſpelte, foin & paille, & le tout au cher denier dédaigneuſement, & ſans gré ny grace. A iamais ſera collaudée la generoſité & gentilleſſe de la France enuers les hoſtes, qui y ſont receuz, traitez, & congediez auec toute liberalité, & courtoiſie; ſont bien venus, bien recueillis, & apres toutes ſortes d'honneſtetez reconduits à la partie par l'hoſteſſe, qui leur preſente le vin de cheual, auec ſa fille ou ſeruante qui donne le petit bouquet. Nulle part tant de gracieuſeté ou de bien-veillance. La Nobleſſe Françoiſe, qui eſt la gent la plus genereuſe & magnifique qui ſoit au monde, inſtruit le peuple à ſon exemple. Les hoſtes, pour traiter à ſouhait leurs hoſtes, ont cela de principal ſoin, qu'ils ſont

Hoſtelleries de France.

curieux de bons viures, & de faire prouiſion du meilleur vin qu'ils puiſſent recouurer. Les paſſans auſſi friands de bon breuuage ont accouſtumé de s'enquerir, & demander où eſt le meilleur. On ne ſçauroit trouuer lieu en tout l'Vniuers où la deſpence ſoit plus libre qu'entre les Européens, & d'entre les Européens qu'en France, & entre les François. Nulle part tant de bonnes viandes, tant de bons ouuriers pour les aſſaiſonner, tant de cuiſiniers, tant de rotiſſeurs, de paticiers; nulle part de meilleurs vins, ny en plus grande abondance, plus delicieux & ſalubres. On y mange beaucoup auſſi, & boit-on encore mieux; tant de banquets & feſtins, tant de reſioüiſſances publiques, & d'aſſemblées tenuës à galantiſe, qui ſeroient ailleurs interdites ou ſuſpectes. A l'entreveuë, apres le ſalut donné, & reçeu de part & d'autre, c'eſt l'entregent François de prier l'amy de boire, & ne luy eſpargner point le meilleur; pourroit-on excogiter meilleur genre de concilier l'amitié, que le boire & le manger commun: non certes? c'eſt vn vieux mot, & de tout temps conteſté veritable, la table ioindre les amitiez, & le vin les confirmer: *menſa conciliat amicitias, menſa nutrit amorem*: boire & manger enſemble a ie ne ſçay quoy d'humain, qui vniſt & conioint les perſonnes d'vne alliance, & ſocieté pluſque naturelle. En cela, comme par tout ailleurs, les François vainquent de courtoiſie, & emportent le prix d'humanité, offrans ce qu'ils ont de bon, vne partie de leur vie: Qui eſt bien autre choſe, que ce que faiſoient les Anciens Hebrieux, qui

Hoſtes demandent le bon vin.

Vin se presente à l'amy.

presentoient à l'arrinée de leurs hostes & amis de l'eau à lauer leurs pieds, par maniere de rafreschissement: mode que retiennent encore les Religieuses de Ierusalem à l'endroit des pelerins qui y abordent, lauant leurs pieds, & en boiuent quelques-vnes les laueures.

Es regions Orientales & Meridionales s'ils offrent rafreschissement à leurs amis, allans & venans, c'est de l'eau, encore qu'ils la déguisent diuersement auec miel, manne, sucre, ou vinaigre. Leurs vins chauds & fumeux leur sont suspects, & n'en vsent gueres qu'auec regime, & pour remede en tout le Leuant, & autres endroits. Ceux d'Asie & d'Affrique s'en abstiennent à la plus part, & n'vsent gueres de vin, mesmes en la Turquie, & contrée de telle domination, est en deffens à maintes personnes. Les Septentrionaux n'ont ny vin, ny vignes. Les Anglois aussi peu.

Vin en deffens à plusieurs personnes.

Les Escossois, les Flamans, Frizons & Brabançons n'en ont point, le terroir n'y estant propre. La plus part des Picards & Normands s'en passent, qui toutefois pour cela ne viuent pas moins. Il est vray que les bas Normands ont leur sidre & poiré, dont ils boiuent à contentement, baignans & noyans leur soif, & leur alteration dans leurs verres & hanaps de bonne mesure. Outre ce, ont par charroy du vin foüetté, qu'ils appellent, qui ne leur oseroit mal-faire, comme chastié auparauant, qu'ils meslent auec leur sidre salubrement, mettans vn verre d'vn sur l'autre, & temperant ainsi l'ardeur du vin par la frescheur de l'autre.

Le Mos-

Le Moscouite ne permet l'vsage du vin aux siens, qui ne l'ont que d'achapt, sinon deux ou trois fois l'annee, assauoir és festes & resioüissances publiques, aux nopçages & festins de requeste.

Les Tartares, grand peuple & fecond, se contentant de leur boisson d'eau affectée, & n'ont loy d'en pouuoir auoir, ou boire que rarement. Au deffaut d'icelluy les Suedes & Monergiens celebrent la Messe par priuilege de Paul IIII. auec des raisins trempez & exprimez, pour raison que le vin porté en leur pays se glace, ou aigrist aussi tost.

On peut veritablement dire des Gaulois naturels, y compris leurs voisins, les Allemans, & les Suisses, qu'ils font plus de degast de vin qu'autres qu'on puisse dénommer. A toutes heures abondance de vin, à disner, à soupper, iusques aux moindres seruiteurs & seruantes. I'ay esté en maintes bonnes maisons de France, ou le vin estoit moins espargné que l'eau, quoy que excellent & des meilleurs. Les Anciens y furent plus retenus, & n'estoit d'vsage à toutes gens. Ne se vendoit guere que chez les Apoticaires pour les malades. Zalencus grand Legislateur n'en permist le boire qu'aux malades, encore par ordonnance de Medecin. Platon l'interdit aux ieunes gens, aux serfs, & esclaues, aux soldats, Officiers, & Magistrats. Les Milesiens & Massiliens l'osterent du tout aux femmes, & à leur sexe. Romulus, plus indulgent, leur accorda en leurs couches & maladies, pour soulagement de leur

Vin prodigué.

froideur naturelle de leur condition, ſans toutefois qu'il fuſt licite, ou loiſible à filles, ny enfans, ou à autres femmes, ny à viles, ou chetiues perſonnes. Egnatius frappa à mort ſa femme, qui auoit, tirant du vin, mis le doucil ou faucet dans ſa bouche. Vn autre tua tout à fait la ſienne, qui auoit crocheté la caue. En ſomme les vieux Romains furent grands obſeruateurs ſur le vin. Caton pour ſçauoir ſi les femmes en beuuoient: ou pluſtoſt pour les empeſcher d'en boire, inſtitua le baiſer entre parens, au retour ou rencontre: ne ſe pouuant perſuader qu'vne femme peuſt boire vin, & eſtre chaſte & pudique enſemble. S. Paul conſeille de le prendre auec ſobrieté, auquel giſt l'ardeur de luxure. La gloire du grand Alexandre fut grandement obſcurcie, pour en auoir vſé par intemperance. Merueille fut que les Medecins conſeillans à Leonore, femme de l'Empereur Federic, d'vſer d'vn peu de vin, ſi elle vouloit auoir des enfans. L'Empereur s'y oppoſa, diſant qu'il aimoit mieux auoir femme ſterile, que portée à boire vin.

Vin deffendu aux femmes.

Il eſt certain qu'vn temps a eſté que le vin n'eſtoit pas tant commun pour toutes ſortes de gens, comme il eſt ores, & maintenant, ny en telle quantité; ne ſe beuuoit qu'aux tables des grands, & encore fort reiglément auec nombre & meſure. Auſſi peu ſe pouuoient planter les vignes qu'auec indulgence, priuilege, & conceſſion.

L'Empereur Probus a cette condition par gratification, les permiſt aux Eſpagnols, & aux

Gaulois, qui depuis en ont bien sçeu faire leur profit, y employant leurs collines, montaignes, & autres terres vagantes, mal commodes au labourage, & faisant d'icelles de beaux & bons vignobles.

Mais pour ne confondre, sous ce mot de tauerne, tous autres debitans vin & breuuages, faut noter la difference qu'il y a entre ceux qui vendent en gros & en detail, & les reiglemens sur ce interuenus.

Louys XII. quoy que assez bon Prince, l'an 1499. tint telle rigueur, que sans exempter aucun il ne permist vendre vin, ou autre breuuage, au pot, ny au trait, ny par soy, ou autruy bailler vin d'assiette, ou tenir tauerne, sinon en luy payant le huictiéme ou quatriéme; sauf toutefois le priuilege octroyé à aucuns, pour ce qui estoit de leur creu.

Le Roy Henry II. au reiglement des tauernes, art. 3. ordonna pour droict d'huictiesme, à ceux qui vendroient vin au pot, sans assiette, douze souls parisis par muy. Et saize souls parisis pour vin vendu en assiette; de sorte qu'il exigea dauantage de ceux qui y faisoient plus de profit. *Huitiéme.*

Es années 1602. & 1603. où se sont reiglées les tauernes, & tauerniers, les vns ont eu permission, au moyen de certaine finance payée au Roy, de vendre vin au trait, & au pot, & à tel effet pendre le bouchon, qui ne l'ont pas eu pour loger, ny pour mettre enseigne. Et autres pour vendre vin en gros, sans distribution, par le menu, tous ayans lettres du Roy pour ce faire, payant certai- *Pendre le bouchon.*

ne taxe selon le trafic qu'ils pouuoient faire.

Aussi y a eu cabarets où se distribuë du vin, seulement à ceux qui le veulent emporter, ou boire sur le chantier, sans fournir autre chose que de verre & de seruiette.

Il y a d'ailleurs des tauernes où se baille auec le vin autres commoditez, auec permission du Roy, telles qu'on en voit bon nombre à Paris.

Et puis y a les hostelleries, qui sont amenagemens de plus grande consequence, meubles, & approuisionnées de ce qu'il leur faut, ou marchans forains, & dù pays, se logent & retirent, prennent leur despence, reserrent la plus part leurs hardes & marchandises, accommodez de tout proprement. Et ne pense point, pour cét esgard, ayant veu l'Allemagne, l'Italie, & la Suisse, qu'il y ait au monde meilleure police, ny façon de viure plus gaillarde & plus libre, tant pour l'estranger & passager, que autres gens d'affaires, d'agens, de facteurs, de negotiateurs, de solliciteurs, & autres qui n'ont point de reseantise, ou qui n'ont que peu à séjourner. Ie n'y blasme que le trop de coustage qui s'y fait; Et la cherté qu'on y tient faudroit estre chargé d'or & d'argent, à qui auroit long chemin à faire, encore n'y fourniroit-on pas. Et puis à vn homme d'affaires, marchand, ou autre, qui tire pays, las & harassé du chemin, & du trauail, à quoy tant de viandes, vn morceau bien cuit & assaisonné est suffisant auec vn bon potage, & vn peu de desert, & de bon vin. Aussi n'y auroit tant de fraiz. Et puis faire payer autant à celuy qui mange peu, que

Cherté des hostelleries.

à cil qui en prend beaucoup, l'apparence n'y eſt grande, ny la raiſon : Mais il n'eſt aiſé de reigler cela ; Les vns paſſent parmy les autres. Et peuuent ceux qui ne ſe ſentent la bource bien ferrée, ou garnie, ou qui n'ont tant à deſpendre, ſe renger à leur eſcot à part, & non s'aſſeoir à table d'hoſte, comme ils appellent la deſpence confuſe, ſans conter par les pieces, & par le menu.

Reiglement ſur la bonne chere.

Louys XII. ſur l'encheriſſement des viures, & bonne chere des hoſtelleries, voulut donner reiglement, qui fut vn temps obſerué. Et puis le Roy François I. ſon fils en loy, & ſucceſſeur l'an 1519. Et apres l'an 1532. à Chaſtelraut enioignit aux hoſteliers, tauerniers, à ne donner que bœuf & mouton à leurs hoſtes, chargeant les Iuges & Officiers des lieux, de mettre taux ſur les viures, foin & auoine, & aux hoſteliers d'attacher à leur porte le tableau ſigné des Iuges, ou Greffiers pour l'éualiuation des viures.

Lettres de permiſſion aux tauer-niers.

Aux Eſtats de Blois, & depuis, deux fois on a taſché à mettre prix, & à reduire la diſnee, ſoupée, & couchée des gens de pied & de cheual allans par pays. Là fut faite inſtance du prix exceſſif que prenoient les hoſtes & hoſteſſes. Pour à quoy obuier, Henry III. l'an 1577. au moys de Mars, deffendit à aucun de ſe meſler de tenir tauerne, ſans ſur ce prendre lettres de la Maieſté, & preſter le ſerment deuant les Iuges des lieux, pour eſtre reduits à certain nombre, & baillez à gens de probité cogneuë, & de moyens, qui ſeroient tenus fournir les viures à prix competent, & raiſonnable, ſans ſouffrir en leurs maiſons

gens de desbauche, blasphemateurs, ny larrons, berlandiers, ny ioüeurs à cartes ou à dez, voleurs, ny gens incogneuz, qu'ils n'en aduertissent les Iuges & Gouuerneur, si Gouuerneur y a : auec licence, en vertu de leurs lettres, d'esleuer enseigne, & de mettre au dessous, escrit en grosse lettre ; Hostellerie, Cabaret, ou Tauerne, par permission du Roy, faisant au reste prohibition à tous autres de vendre sans octroy.

La Court de Parlement de Paris adiousta par son Arrest de verification, comme les Iuges des lieux seroient tenus de quinzaine en quinzaine pour le moins, mettre taux sur les viures, sur pain & sur vin, & sur autres viandes. Et que les hosteliers proposeroient tableaux de l'aprizement en lieux éuidens, contenans les prix du pain & vin, & viandes. Et ce qu'ils prenoient pour disnée & souppée, sans pouuoir exceder.

A l'imitation de ladite Court, & en vertu de son ordonnance, les Commissaires de la police à Caen l'an 1592. sur la cherté des cabarets, & des hostelleries, limiterent la despence des gens de cheual par iour, assauoir du maistre à quarante cinq souls, & des seruiteurs de Gentilshommes à cheual à quarante : qui estoit veritablement trop en vne telle ville, qui est au meilleur fonds de Normandie.

A tels reiglemens semblent s'opposer les defants & sterilitez des années, lesquelles troublent tout, & mettent toutes choses en desordre. L'an 1603. le vin fut fort haut en prix, qu'il valoit neuf à dix souls la pinte. L'an 1615. l'auoine vingt

ſouls le boiſſeau. La cherté donc des viures, & debit d'iceux, doit eſtre conſiderée, tant pour les paſſans, que par les hoſteliers & hoſteſſes. C'eſt pluſtoſt fait de couurir moins la table, & de prendre auſſi moins. Les hoſtes ſeront aiſez à contenter, ſçachans que leurs hoſteſſes ſe contenteront d'vn gain honneſte, & moderé, à peu prés de la raiſon. Il y a merite en loyauté, & peché à trop vendre, preſque de meſme qu'à rauir & deſrober. Qui gaigne plus du tiers, ſelon la reſolution des Caſualiſtes & Canoniſtes, enchoit de la droite voye, & eſt tenu à reſtitution. Ainſi toute eſpece de lucre n'eſt pas loiſible. Le profit exceſſif ne peut eſtre ſans iniure, ny autrement que au détriment de l'autruy. Caſſiodore n'en admet aucuns qui offenſent; ny autres honneſtes s'ils ne ſont de droiture: *honeſta ſunt lucra per quæ nemo læditur.* Qui gaigne torſionnairement hazarde ſon ame, & fait peril de conſcience, mettant malheur ſur ſoy & ſur ſes biens, & fait que ſes magazins d'iniquité ne proſperent gueres. Qui ruine tant de gens de ce meſtier, ſont leurs tromperies & ſuruentes, leurs broüilleries de mauuaiſe foy & chypoteries. A ce propos me ſouuient d'vn qui faiſant fraude à ſes crediteurs, paſſoit par mer en Angleterre, traiſnant vn ſinge auec luy, ayant vne groſſe bource penduë à ſon col, du meſlange qu'il auoit fait d'eau auec vin & ſidre; ſon ſinge doucement luy arracha cette bource, & ſe voyant eſcrié de ſon maiſtre, la ietta dans la mer. Alors ce broüillon de Tauernier n'eut autre choſe à dire, ſinon qu'on diſoit, à bon

Lucre honneſte.

Caſſiod. lib. 9. epiſt.

droit, d'où va vient, & que ceſt argent eſtoit venu de l'eau, & qu'il y eſtoit retourné. On le practique iournellement, que ce qui vient de flots s'en retourne de marée; Dieu a eſtably certain progrez en l'ordre des choſes, qui en font cognoiſtre la durée, ou la mutabilité, l'équité & la loyauté en toutes choſes, ſont moyens attractifs de proſperité, & bon ſuccez. A cette occaſion ne faut faire eſtat des poſſeſſions d'iniquité, *mala lucra æqualia damnis*, κέρδεα κακὰ ἴσα ἄτησιν, qui eſt ſuiuant vn vieux prouerbe du Poëte Heſiode, dont il me ſouuient encore.

Tauernes de charité. Au ſurplus pour concluſion de ce chapitre nous remarquerons entre les Anciens Chreſtiens, y auoir eu vne eſpece de tauerne de charité, & certaines loges & cabanes qu'ils batiſſoient le long des chemins, és bois & deſerts, pour recueillir & heberger les Pelerins, & les pauures paſſans, qu'ils nommoient Laures, d'vn rinceau de Lorier appẽdu au deſſus de la porte indicatif, que le vin & logis eſtoit à donner, à la difference des autres tauernes, où ſe pendoit vn brandon de lierre, pour enſeigne qu'il y auoit du vin à vendre, d'où reſte encore le commun dire, à bon vin ne faut point d'enſeigne; *vino vendibili ſuſpenſa non eſt opus hedera.* Le lierre iadis fut conſacré à Bacchus Dieu fabuleux des vendenges, tant pour ſes corymbes qui reſſemblent à raiſins, que pource que de ſes fueilles on en couronnoient ledit Bacchus & les banquetans en leurs feſtins, ſignamment pour la proprieté de cét arbriſſeau, qui par ſa fraiſcheur a force de reprimer, & d'em-

peſcher les fumées du cerueau, *vt ab eluco, defenſaret*, ainſi que parle Tertulien, pour preſeruer de troublement, & d'offuſcation de ſens. De fait on a trouué par experience que boire d'ordinaire en tace, ou gobelet fait de bois de viorne, ou de lierre, qui ſont plantes de voiſine nature, cela produiſt deux effets, empeſche l'yuraye, & rend les beuuans en tels vtenſiles ſteriles. *Tertul. in apol.*

Or reprenant le propos des Laures eſchoppes de frugalité; Palladius en l'hiſtoire Lauſiçane, fait mention honorable de deux d'icelles, & celebres en tout l'Orient, l'vne grande, & l'autre moindre, gouuernées par certains Anachoretes, gens de Dieu, viuans en toute auſterité, qui actifs, apres leur ſeruice fait, à faire infinis ouurages, paniers, cabaz, ficelles, &c. autres qu'ils vendoient és villes, eſpargnoient le tiers, pour ſubuenir aux paſſans, & fournir à leurs neceſſitez, tant ils eſtoient aumoſniers, & charitables. Nicephore au liu. 14. diſcourant des vertus de l'Imperatrice Endoxia, la loue, d'auoir vſé de grande largeſſe vers ceſdites Laures, & les auoir rebaſties, & renduës fort amples, y auoir, pour l'entretien d'icelles, donné de bons reuenuz, & en autre auoir fondé beaucoup de nobles Abbayes, & inſignes Monaſteres: *Anachoretarum cellas ampliaſſe & multa Monaſteria excitaſſe.* Telles tauernes Chreſtiennes eſtoient bien poſées d'autre biais, que la plus part de celles qui ſe rencontrent ſur les chemins: Elles eſtoient de charité, ou celles-cy ſont de cherté, on y donnoit *gratis*, ce que celle-cy vendent grand prix: Qui n'a argent, *Chap. 57.* *Tauernes de cherté.*

ou credit, faut qu'il y laisse gage, ou l'habit. A ces Laures semblent auoir succedé les pieux Monasteres, comme aussi les hospitaux, ou l'hebergement ne se refuse à personne, ou du moins ne se deuroit refuser.

En fin pour dernier poinct de ce chapitre, contre les abus des tauerniers, du faux poix, de la fausse mesure, les ordonnances y ont autrefois procedé rigoureusement, premierement par cassation de poix & de mesure, & d'amende arbitraire pour la premiere fois, & pour recheute en mesme faute, prison & bannissement, & quelquefois le foüet, comme pour punition de larcin. Sont excommuniez de l'Eglise, tous les Dimanches, tous ceux qui vendent à faux poix, & à fausse mesure. Quant on y recognoist de la malice, qu'ils bocellent leurs pots & pintes, baissent le cercle, ou haussent le fonds de leurs mesures, la Iustice y doit mettre la main, & à cét effet reuisiter tous les ans, & corriger seuerement quant le cas y eschet.

Tauernage amende sur les Tauerniers.

Le vieux Coustumier de Normandie, chap. 16. appelle telle amende Tauernage, qui se taxe quant les poix & mesures ne sont de iuste & droite iauge, cedant icelle, & tournant au profit du Prince, afin de reprimer par telle voye les Tauerniers, & que le peuple ne se puisse dire greué par leur outrageuse vente.

L'ordonnance de l'Eschiquier, à la S. Martin l'an 1383. ne permet, ny à Iuges, ny à Sergens Royaux, ou à Tabellions d'estre Tauerniers, ou Hostelliers, en faisant deffence, à peine de grosses

amendes, pour oſter touſiours toutes occaſions de mauuais marchez, & que les hommes en beuuant, ou yurongnant, ou apres vin boire hebetez & troublez de ſens, ne facent par trop d'opportunité, contracts & obligations preiudiciables, retrenchant par ce moyen toutes voyes de circonuention & ſurpriſe. Sur ce propos faut lire le 10. du Code-Henry, tiltres 11. & 12. de la Police, & ce qu'a annoté deſſus le Caron.

Fin du Formulaire.

TRAICTE' DES ESPECES ET MONNOYES DE LA MATIERE, FORME & figure, & vſage d'icelles.

A Monſieur de Montholon, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué.

MONSIEVR,

Ie ne doute point qu'il ne vous ſemble aucunement hors propos, que parmy la reputation de vos anceſtres, qui ont veſcu, au meſpris des richeſſes, en toute rondeur & integrité, en vn ſiecle, ou le reſte des hommes court apres, & ne reſpire qu'à auoir biens en abondance, ie vous addreſſe ce Traicté des metaux & des monnoyes, vrais motifs & materiaux de toute auarice & corruption. Vous me direz que les preſens ne ſont preſens, ſinon autant qu'ils aggréent, & ſont acceptez. Mais de ma part ie reſpondray, que ie le faits, comme iadis les Anciens, qui immoloient à leurs Dieux les choſes les plus ennemies, atterraſſant à leurs pieds l'inimi-

tié meſmes : Et me tomba en fantaſie telle affection, embeſongné que i'eſtois, & trauaillant ſur ce ſujet, m'ayant eſté renduë, de voſtre part, vne miſſiue aſſez fauorable, par laquelle me mandiez le reglement qu'entendiez qu'on tint, pour les droicts de couſtume, au Comté de Mortain, dont la vexation eſtoit grande des Couſtumiers: deſlors ie me propoſay, pour remarquer la prud'hommie des vertueux de noſtre âge, de vous donner, pour parrain à cét enfançon des Muſes, & laiſſer quelque trait en paſſant des belles qualitez, qui vous font reſpecter par la France, & comme le feu Roy Henry IIII. l'vn des plus grands & iudicieux Princes de Chreſtienté, vous a choiſi & eſleu pour directeur des grands biens d'vne des plus grandes Princeſſes de ce monde. En laquelle geſtion vous vous eſtes comporté auec tant de ſincerité & diligence, que pour ce qui eſt du ſpirituel, les Egliſes & Eccleſiaſtiques publient, & publiront à iamais vos loüanges, & touchant la police, vous auez oſté la venalité des offices, pour les donner à gens de capacité & de merites, vrays moyens de bien ſeruir Dieu, & le rendre propice, & de faire bonne & brefue iuſtice. Tels & infinis autres ſont les fruicts de voſtre ſurintendance. Effects dignes de voſtre prudence, apres auoir vuidé d'affaires vne telle maiſon, telle qu'eſt celle de Montpenſier, & releué de ſes debtes entaſſées de Seigneur à Seigneur, pour les grandes charges qu'ils ont tenu au Royaume. Ainſi telle conſideration a arreſté mon inſcription, & fait qu'auec les autres ſubjets de Mada-

moiſelle la Princeſſe, & Ducheſſe de Montpenſier, à qui Dieu doint proſperité, ſelon ſa grandeur, me ſuis rendu amateur, & admirateur de vos belles vertus, & bonnes parties.

Or ont eſtimé aucuns, & non ſans quelque apparence de verité, que ſi le monde ſe pouuoit paſſer de femmes & d'argent, qu'il pourroit viure innocemment. Pour le certain l'abondance & foiſon des monnoyes, & de l'or, & de l'argent, n'eſt pas comme des autres commoditez de nature. Des femmes ie n'en parle point : c'eſt vn mal neceſſaire, les hommes ne peuuent eſtre ſans elles, ny commodément auec elles. Pour l'égard de l'argent il y a trauail à l'amaſſer, ſoin & peine à le garder, & regret à le deſpendre. Ceux qui ont vins & bleds, grains & breuuages, n'en aiment & cherchent que le detail, la deſcharge, & la diſtribution, bien au contraire de ceux qui font amas d'eſpeces, qui entaſſent eſcu ſur eſcu, argent ſur argent : car l'eſlite qu'ils font des plus belles pieces, n'eſt pas pour s'en ſeruir, & les faire courir par les mains du peuple, & en aider les vns & les autres en leurs neceſſitez, mais pour les cacher & receler en coffre, ou enſoüir en treſor, pour s'en priuer eux-meſmes, & fruſtrer autruy de leur vſage, les expoſant & tranſmettant le plus ſouuent, à conſommer, ou du moins à s'empirer à l'humidité de la terre, ou à courir fortune des enleueurs de treſors, ou des démons qui s'esbattent à les détourner, & changer de place. La poſſeſſion donc, & l'abondance des richeſſes n'eſt pas ce qui ſe doit deſirer en icelles : mais la ſuffiſance & l'v-

ſage frugal, & le bon maniment, & la ſage diſpenſation. En quoy ayans les voſtres de tout temps donné exemplaire de vertu, on les peut à bon droit, propoſer pour imitation à tous autres, qui voudront ſaintement & diſcrettement poſſeder, & vſer des biens qu'on appelle mal-biens de fortune, car la fortune qui n'eſt qu'vn vain mot payen, n'y a nulle part, ce ſont dons de Dieu, & commoditez de la vie, à l'aizance des mortels inſtrumens de vice & de vertu, retenans qualité de ceux qui les employent. Le mal-vſer d'aucuns ne doit eſtre cauſe de les reietter. Si cela auoit lieu, n'y ayant rien au monde dequoy on n'abuſe, faudroit s'abſtenir, & euiter le tout. Le glaiue qui eſt fait à la deffenſe des bons, & terreur des meſchans, c'eſt luy dequoy les meurtriers tuent, le malin a ſurſemé ſa zizanie par tout les viandes, qui ſont faites pour la nourriture des hommes, ſont les ſuiets de gloutonnie, le vin breuuage des humains s'y détrauans, eſt où ils offencent dauantage, yurongnans nuict & iour. Pour cela toutefois ne faut-il arracher les vignes, comme fiſt Lycurgus, ny obmettre à les cultiuer, comme font les Turcs, ains reigler l'vſage du vin; les loix ſont pour empeſcher toute intemperance. Crates Thebain ne ſçachant comme s'y comporter, ietta ſon or & ſon argent dans la mer, diſant, *vos perdam malæ cupiditates ne perdar à vobis*: mais c'eſtoit vn fol de Philoſophe: Elles euſſent bien ſeruy à d'autres. Les habitans des Baleares firent plus modeſtement, ſçachans que les Romains & Cartaginois declaroient la guerre à tous ceux qui

auoient bruit d'auoir des moyens, employerent leur or, argent, bagues & ioyaux en bleds & grains, & autres neceſſitez de la vie. Le Sauueur, Legiſlateur de grace, qui a mené vne vie ſaintement accomplie de toutes vertus, ne les a abhorrées, ny reiettées du tout; s'en eſt ſeruy, *loculos habebat*, & a ſouuentefois enuoyé ſes diſciples accepter leurs commoditez, il a bien deteſté le mauuais riche, mais non pas les richeſſes: D'icelles, voire des plus mal acquiſes, a donné conſeil d'en faire des amis, qui nous reçoiuent és éternels tabernacles, & manſions celeſtes, c'eſt le meilleur employ qui s'en puiſſe faire, de les mettre à la banque de Dieu: ce mont de pieté les multiplie eſtrangement, & en la terre, & aux cieux. Bonnes ſont à qui en bien-vſent, & dangereuſes aux autres, qui n'y ſont retenus de prudence & diſcretion. Leurs careſſes ſont careſſes de ſinges, elles perdent & infatuent ceux qu'elles embraſſent. Mais il y faut apporter du ſoin, & reigler le tout: n'y faut point appoſer ſon cœur, ny ſouhaiter outre-meſure; les faut auoir, comme n'en ayant point, ſans s'en orgueillir, ou preualoir, pour les employer en bonnes œuures, en aumoſnes, & charitez; à baſtir Egliſes, à faire de belles fondations. C'eſt là que l'Eſcriture aduertiſt qu'il faut teſaurizer, ou les taignes, la roüille, ny les larrons ne les peuuent endommager.

Autrefois le Sophiſte Proreſius, voulut publiquement diſputer cette diſionctiue. *Diues aut iniqui aut iniqui hæres*, & miſt les richeſſes en tel doute en toute la ville d'Athenes, que le Magiſtrat fut contraint

traint y mettre la main, pour remettre les choſes en creance. Lon ne peut nier qu'elles ne ſoient les nerfs de la Republique, l'aizance des hommes, & ſoulagement de la vie, ſur la propoſition faite autrefois à Sparte, ſi on y pouuoit point admettre les eſpeces d'or & d'argent, pour y attirer le commerce, apres diuerſité d'opinions. Lyſander fut d'auis que l'or & l'argent, pour leur beauté & neceſſité meritoient bien droit de bourgeoiſie, & qu'à plus de ſujet on les pouuoit reuoquer, qu'on ne les auoit baunis autrefois. Quelque choſe que iargonnent les Philoſophes, qui font oſtentation de pauureté, ſi ne ſçauroient-ils viure ſans en auoir; on ne voit point les riches les rechercher, mais iceux à toute heure rechercher les riches, ne pouuans, ſans leur aide, fournir à leurs commoditez. Il eſt vray, dira quelqu'vn, qu'il n'eſt pas aiſé de viure auec les richeſſes, en ſorte qu'on ne ſe reſſente de la liberté & licence qu'apportent les richeſſes. Si eſt bien ne les priſant que pour l'vſage, ainſi que faiſoient, & qu'ont fait les Saincts Patriarches, & tant de gens de bien qui s'en ſont ſeruis fort vtilement, qui ont honoré Dieu de leur ſubſtance, ſuruenu aux pauures & indigens, & exercé toutes ſortes de bonnes œuures. Ce que ie dis, non pour vous monſtrer comme il en faut vſer, mais pour remarquer comme vous en vſez vous & les voſtres, pour valoir d'exemplarité à tous autres. Si donc quelquefois il aduient que iettiez l'œil ſur ce Traicté des monnoyes, ſans le reietter du tout, vous me ferez cét hon-

neur de le receuoir de la meſme main, que ie le vous preſente, pour vn teſmoignage de mon ancienne affection, Qui ſuis touſiours,

MONSIEVR,

Voſtre bien-humble ſeruiteur,
Le Preſident la BARRE.

DV MOT DE FINANCES, des especes, & monnoyes.

CHAPITRE I.

TOVT l'exercice des Financiers se consistant és especes d'or & d'argent, & au fait des menuës monnoyes, ne sera beaucoup aliené, ny esloigné de nostre teſme, & sujet de dire icy, & d'exposer quelque chose touchant telle matiere. Le deuoir des Financiers est de sçauoir ce que lon appelle finances, qui ne sont autre chose que les especes & monnoyes qui finent, & soisonnent à la neceſſité de l'homme tout ce qui luy fait de besoin. Ces especes se font & fabriquent de trois sortes de metaux, assauoir d'Or, d'Argent, & de Cuiure, pour la plus part, comme estans les plus precieux de Nature, & tels recogneuz entre les hommes, estans l'Or chef-d'œuure du Soleil, & le Cuiure son commun ouurage; & l'Argent facture de la Lune, lumiere inferieure : Et neantmoins, combien que l'or & le cuiure soient de meſme principe, sont toutefois fort differens en substance & qualité. Le cuiure est impur, rude & aspre, d'autant que l'or est net, & pur, ductile & malleable. Tous deux sont de couleur luisante & solaire,

Finances d'où appellées.

mais neantmoins fort dissemblables : plus l'or est mis au feu, & il s'embellist, deuenant pur, fin, & esclattant, & lors se nomme obryzum, orphyr, ou or fin; Et le cuiure à l'opposite blesmist, & le rend plus fascheux & rude.

L'or pur fin & malleable.

L'or donc pour estre pur, clair, & net, le plus pesant, splendide, maleable, ductile, & maniable, qui se tist, qui se tire, qui se coust, qui se file, s'estendant, & dilatant sur tous autres, tant se multiplie, que d'vn denier mis en grains se forgent six-vingts quatre fueillages, chacune de quatre doigts de large, pour son excellence a obtenu prix, & estimation sur tous autres, & partant le plus prisé, qui auroit donné prix à toutes choses.

Aucuns le font, dit *aurum* en Latin, comme ωραῖον *speciosum*, specieux : ou comme veut Isidore, *ab aura id est splendore*, *lib.* 16. *Orig. cap.* 67 L'Escriture mesme accompare les Esleuz de Dieu à l'or passé par la fournaise. Et S. Iean en son Apocalypse, descriuant la Cité de Dieu, la fait toute d'or dorée, & de pierres precieuses : l'or ayant cela d'embellir toutes choses, comme le Soleil les rend resplendissantes, & les décorant de sa couleur, leur baille sa qualité diuine, qu'il les preserue de roüille, d'encrassement, & moisissure.

Argent net & solide.

Apres l'or, l'argent est tenu en second degré de valeur ; De vray son esclair, & esclat est grand, quand il est bruny, & sa netteté fort recommandable. D'autant qu'il foisonne, & est en plus grande quantité que l'or, pour sa multiplicité il emporte dénomination generale, & comprend

sous soy toutes les autres especes de valeur superieures & inferieures, qui toutes s'entendent sous le mot d'argent, espece de mineral blanc & clair, qui a cela qu'il est plus ferme & solide que l'or.

D'ordre le cuiure suit en troisiesme lieu, qui est bien de moindre estime, ainsi qu'il se verra en la permutation de Glaucus : aussi n'est-il employé qu'en la fabrique des plus basses & viles especes: lesquelles prirent appellation de leur matiere, qu'ils furent nommées *æra* : & des semblances & figures qui y estoient empraintes & grauées, dites du nom de leurs Auteurs, qui les faisoient mouler, ou forger, soit qu'elles fussent grauées à plaisir de deuise, ou d'autre chose, ou en representation.

Le mot de monnoye, qui vient du Latin *moneta*. se dériue du verbe *moneo* ; parce qu'ils admonestent du prix qu'elles valent, & qu'elles font ressouuenir de celuy qui les a moulées à son Image, *& signi impressione autoris admonent pretij & valoris.* *Monnoye.*

Pour la difference qu'il y a de la bonne à la fausse monnoye ; S. Ignace, Disciple de Iesus Christ, qui le seruit en sa Cene, ne fait point de difficulté, en l'Epistre 3. qui est aux Magnesiens, d'accomparer les gens Religieux à la bonne monnoye, comme forgez aux caracteres de Dieu : Et les irreligieux à la fabrique de fausseté : *Pius enim homo & Religiosus vera moneta est, quæ à Deo formata vel expressa est ; Impius verò & irreligiosus falsa moneta est noxia, adulterina quæ non à Deo sed à diabolo facta est.*

Quant à la diction, *nummus*, aucuns, comme *Nummus.*

Isidore & Cedrenus la tirent de Numa deuxiéme Roy des Romains, comme ayant le premier, entre-eux, fait forger, & battre monnoye de fer & d'airain, y appolant figures, deuises, & inscriptions; mais cela assez froidement. Iulius Pollux au 9. de son Onomastrion ne le veut point estre deriuatif, mais primitif, & originaire du Latin venant de *numerare* qui signifie nombrer, & auoir esté vsurpé par Epicarinus, & par Aristote, pour signifier les especes d'or & d'argent, pieces d'appreciation. Varro au quatrieme de la langue Latine, fait ce mot de *nummi*, emprunté des Siciliens. Mais Celius Rhodien deriue, & νόμος, & νομισμος, *nummus* & *nummisma* du Grec νόμος, qui signifie loy; n'y ayant que celuy qui a puissance de faire loix & ordonnances, qui puisse donner cours, loy, & alloy, c'est à dire, matiere, forme, cours, poids, & prix aux monnoyes, lesquelles, à la verité, sont de telle consequence, qu'apres l'obseruance des loix elles se vendiquent le second rang: n'y ayant rien de plus requis, & conuenable, pour entretenir, & maintenir la negociation, & commerce entre les humains. Et iaçoit, comme dit Quintilien, que le cours d'icelle soit comme du langage qui a force mise & credit du peuple;

Horat. in arte.

Quem penes arbitrium lex & norma loquendi.

neantmoins l'autente & interuention des superieurs y est fort requise. Aux Roys, aux Princes à qui appartiennent les tresors en leur terre, c'est à eux à faire brasser monnoye, à luy donner cours & credit, mise & saufconduit. Du moins chacun

entre les siens s'en fait accroire, & parmy ses subiets en fait estat & profit.

Des inuenteurs des especes & monnoyes.

CHAP. II.

Onsiderant à ce propos les Auteurs & Inuenteurs des especes & monnoyes, on ne leur peut dénier qu'ils n'ayent eu rang & authorité parmy le peuple, autrement leur entrepriſe n'eut eu lieu à l'endroit du peuple. Que l'inuention en ſoit ancienne, nous l'allons monſtrer. Caïn au premier ſiecle du monde, ſelon le rapport de Ioſephe Hiſtorien Hebrieu, en donna la fabrique, monſtrant à ſon fils Tubal à la forger, & ouurer en matiere dure, & à amaſſer richeſſes, & à faire treſors. Apres le deluge, Abraham paſſé en Chanaan en fiſt faire entre les ſiens, enſeignant au reſte aux Aſſyriens à la faire de diuerſes ſortes, teſmoing Iſidore liu. 10. des Origines, chap. 24.

Caïn fit la premiere monnoye.

Ainſi deuant & apres le deluge il y eut quelque fabrique, & façon de monnoye, fuſt d'or, d'airain, ou d'argent, ou d'autre matiere & metail, qui ne pouuoit eſtre que precieux, puiſque lon en pouuoit theſaurizer. L'Eſcriture Sainte, reigle de toute verité, au Geneſe 23. nous apprend du meſme Abraham, qu'il achepta vn champ pour la ſepulture de ſa femme, & de luy, & de ſa poſterité. Apres il ſe recite de Ioſeph qu'il fut

vendu trente deniers aux Ismaëlites ; Dont il s'ensuiuroit que l'argent & la monnoye seroit d'âge égalle auec le monde. Mais cela entre les Hebrieux, Orientaux, & Leuantins originaires des hommes.

Les Grecs ne se cognoissent auoir eu monnoye de tant longue antiquité parmy eux, renuoyans la traditiue & inuention à Saturne, qui auroit monstré à Ianus à la forger d'airain, & de cuiure : Donnans au surplus l'honneur à Pluto d'auoir le premier employé les humains à foüir, & becher les mines, & à faire amas d'or & d'argent, & dresser tresors, qui est suiuant l'opinion de Diodore Sicilien.

Saturne enseigne les Grecs à faire monnoye.

Pausanias toutefois cherche d'autres inuenteurs des tresors, & fait vn nommé Mynias fils de Chryses Auteur du premier tresor. D'iceluy furent nommez les Mylinens.

Elian au 12. liure de sa diuerse histoire, chap. 10. suit l'opinion de ceux qui donnent la premiere monnoye aux Egmettes, dont fut dit, *Aegmense numisma* : qui est mesme l'aduis de Eustatius sur Homere, adioustant qu'à cette occasion l'obole Egmetique estoit du prix, & valoit preferée à tous autres.

Isidore au 14. des Origines recognoist les Thessaliens inuenteurs de deux choses notables, assauoir d'auoir monstré à dompter les cheuaux, & à battre l'or en especes & monnoyes, & auoir forgé des escus d'or, *solidos auri*.

Celius docte fugitif de Rhodes, au liu. 21. chap. dernier, represente Harmodice femme de Mydas

Roy des Phrygiens, comme ayant enſeigné aux Cyreniens l'art de monnoyerie. Autres renuoyent cela à Cadmus Phenicien: autres à Thoas, & à Eacus, qu'ils font les premiers Orfeures: mais ceux-cy en Panchaie: & Cadmus au Paugée.

Numa battit, & forgea, ou fiſt forger le premier Laſſarium, eſpece de monnoye de fer & d'airain, ennuyé de voir les Romains vſer d'eſpece de cuir, & d'eſcailles, & coquilles, *cum antea vterentur ſpeciebus ſcorteis & oſtracinis.* *Aſſarium demy aſſé.*

Lycurgus Legiſlateur Lacedemonien oſta auſdits Lacedemoniens toutes ſortes de pieces, d'or & d'argent, taſchant par ce moyen d'arracher d'entre-eux tout ſujet d'auarice & de corruption, faiſant forger, pour leur trafic & debit, des pieces de fer, groſſes & menuës, eſteintes en vinaigre. Mais Lyſander apres les reuoqua en droit de bourgeoiſie, pour reſtablir le commerce.

Pline inuectiuant contre l'or & l'argent, comme cauſes & motifs de maux infinis en la vie humaine, confeſſe qu'à bon droit on auoit teu & celé le nom de celuy qui auoit introduit l'art de battre & forger monnoye. A ſon aduis le monde euſt veſcu plus commodément, s'il ſe fuſt peu paſſer d'or ou d'argent, allumettes de maintes ſortes de vices.

Herodote ancien Hiſtoriographe, au premier de ſon hiſtoire, attribuë aux Lydiens d'auoir les premiers monnoyé l'or & l'argent, pour ſatisfaire à leurs vſages & neceſſitez. *La monnoye a eu diuers Autheurs entre les Grecs.*

Gorgias Leontin ne fait point de doute de la renuoyer à Palamedes homme ingenieux, Capi-

taine Nauplien. Son teſmoignage de ce, ſe liſt dans vne ſienne oraiſon, au 4. tome des œuures d'Ariſtides, de la verſion de Cantorus.

Diodore en ſes Antiquitez, chap. 2. fait Oſiris auoir le premier fait forger en Thebaïde or & airain. Autres font Erictonius auoir appris ce ſecret aux Atheniens, & aux Lyciens.

Xenophanes fait les Lydiens Auteurs des monnoyes.

Aglaſtenes remet cela vers les Naxiens.

Septimius Florens en ſon Apologetique refere cela à Saturne, & à tel ſujet les Romains luy auoir donné la garde de leur treſor.

Strabo eſcrit au huictieſme de ſa Geographie de Phedon, qu'il enſeigna aux Argiues à ſpecifier les metaux, & à les battre, arrondir, & à faire monnoye. Si c'eſt luy que Ephorus nomme Phidon, ce fut à Egme que parut premierement ſon inuention.

La neceſſité a occaſionné la monnoye.

Quant à Ariſtote au premier de ſes Politiques, chap. 6. il rapporte la fabrique de la monnoye à la neceſſité, declarant comme la permutation des choſes fuſt de difficile tranſport, & non aiſée à adiuſter en eſchange, qu'alors d'vn commun conſentement l'vſage de la monnoye fut introduit, limitans quelques choſes, leſquelles de prix & quantité vaudroient ce qui ſeroit conuenu & accordé, & lors auoir eſté faites les eſpeces d'or & d'argent, ou d'airain, qui furent marquées, pour monſtrer le prix arreſté & eſtably. Encore du iourd'huy chaſque ville, qui a droit de monnoye outre la marque du Prince, a ſon eſtampe propre,

Donc le commun consentement fut celuy qui donna cours à la monnoye, comme entremoyen de negociation, à laquelle prix fut donné, selon la qualité, & selon son poix, soit qu'elle fust de fer ou d'airain. Et puis afin de n'auoir touſiours la peine de peſer, ou d'auoir en main le trébuchet, ſe trouua expedient de luy donner forme & figure, pour la faire paſſer franc, comme ayant la marque publique. Et deſlors Mimas vn des plus riches & opulens de ſon temps, miſt ouuriers en beſongne, fiſt rechercher les veines metaliques de la terre, battre & forger monnoye, & pour la reſerrer dreſſa le premier vne maniere de treſor.

De la permutation.

CHAP. III.

C'Eſt choſe certaine & aſſeurée qu'auant l'vſage de la monnoye, & que là encores où elle n'a cours & miſe, la permutation de choſe à autre a lieu, & ſe tranſmet de main à autre aux premieres découuertes que firent les Chreſtiens, François, Portugais & Eſpagnols, des terres neuues; ne falloit parler que de permuter & donner vne denrée pour vne autre. Voire de preſent les Lithuaniens ſe ſeruent de permutation, & eſchangent leurs peaux & fourreures, leurs martres zeblines & menus vairs, auec autres choſes ſelon leur commodité, teſmoin Æneas Syluius *Europæ, cap.* 2. *Permutation auc.*

Aucuns ont recogneu la permutation fort vſitée és premieres âges, & entre les premiers hommes, comme trop plus conuenable que l'vſage de la monnoye qui enfle la conuoitiſe, tant plus elle s'eſcroiſt & empliſt la bource: là où lon ne permutoit que preſſant la neceſſité & choſe neceſſaire à autre neceſſaire, chacun pour auoir ſa commodité: eſtimans que du temps des Heroes, voire du temps d'Homere, & de la guerre de Troye, qui fut l'an du monde 2840. elle ſe pratiquoit encore: fondans leur dire & prenans vn grand argument de l'eſchange des armes de Glaucus auec celles de Diomedes: les vnes eſtans d'or ou dorées, de la valeur de cent bœufs, & les autres, ſçauoir celles de Diomedes, qui n'eſtoient que de cuiure, appriſées à neuf bœufs: troque qu'ils font auec retour. Mais ce paſſage du 6. de l'Iliade d'Homere, ne ſe doit entendre, ſauf la reuerence de ceux qui ſont de contraire opinion, des bœufs en eſſence: mais de certaines eſpeces d'or, d'argent ou d'airain, marquées de la forme d'vn bœuf, dont Theſée, Prince Athenien fut le premier Auteur, en reſſouuenance de la victoire par luy remportée du Taureau Maratonien. De telles eſpeces fut faite reproche à Demoſtenes, *Bonam habet in lingua*, lors que corrompu de l'argent des Mileſiens il refuſa à plaider & à haranguer comme il auoit d'ordinaire. Et valoit cette eſpece d'or deux de nos eſcus, comme eſtant du poix de deux dragmes ou d'vn ſtatere.

Bœuf eſpece d'or valant deux eſcus.

Du temps de Solinus, qui viuoit ſous Veſpaſien, les Syllurieus Inſulaires de la mer Britannique, reiettans toutes ſortes de monnoyes, ſe ſeruans de

troque, donnoient par harde & eſchange, & receuoient de leurs voiſins ce dont ils auoient de beſoin & affaire.

Les Iberiens & Hermoniens, peuples anciens, ne ſçauoient pour la pluſpart que c'eſtoit de monnoye, auſſi n'auoient traffic ny commerce, ne ſortans iamais de leurs limites en autre pays. Strabo lib. 11.

D'vne façon nous aduertiſt Lopez au 2. de l'hiſtoire des Indes, chap. 39. qui eſt remarquable entre les Mexicains, leſquels combien que abondans en biens & commoditez, font leurs ventes & achapts par eſchange, ayans, pour ſupplément de noſtre prix, ſi la harde n'eſt à l'égal, certains fruicts de prix qu'ils appellent Kacanalt, qu'ils baillent en fourniſſement. De ſemblable forme vſent les habitans de l'Iſle Eſpagnole, nommant ce fruict d'éualüation Kacos.

Le grand Cham de Tartarie ne fait fabriquer autres eſpeces que d'eſcorce de Meuriers blancs, de forme carrée, luy donnant prix ſon image en toutes ſes terres; les eſtrangers qui n'en veulent, faut qu'ils prennent marchandiſe pour marchandiſe, & qu'ils en remportent d'autre pour celle qu'ils apportent, *Paulus Venetus 2. nauigat. cap. 21.* la permutation ſe continuë encore entre marchands qui font éualüation de marchandiſes, & de denrée à denrée. Le commerce n'eſt autre cas que mercerie pour mercerie, ou marchandiſe pour marchandiſe.

Permutation encore ſe continuë.

De la matiere des eſpeces.

CHAP. IIII.

ISidore au 16. des Origines, chap. 17. nous apprend, que de tout temps trois choſes ſe trouuent requiſes à la perfection de la monnoye, ſçauoir la matiere, le poix, la forme ou figure; afin de n'y rien obmettre parlons de l'vne apres l'autre, & y remarquons ce qui ſe trouue par eſcrit de plus rare & ſingulier.

Du commencement l'or & l'argent n'eſtoient gueres communs, du moins entre les Grecs & Latins: La premiere monnoye ſe forgea d'airain, de cuiure, ou de roſette. Saturne en donna la maniere entre les Grecs, comme auſſi Oſiris en Thebaïde, & entre les Egyptiens: Et Ianus entre les Aborigines & Latins. Denys le Poëte ſuada aux Atheniens d'vſer auſſi d'eſpeces d'airain; pourquoy Athenée dit qu'il fut luy-meſme nommé *Dionyſius Coreus*. Il eſt vray que Oſiris en fiſt auſſi faire d'or, mais non beaucoup communs.

Athen. lib. 15.

Laſſarium que fiſt premierement battre Numa eſtoit d'airain ou metal. En la guerre que eurent les Romains à l'encontre des Volſques, pour l'huictieſme fois ſe faiſant cueillette de deniers; Tite-Liue eſt Autheur, que n'y ayant encore aucun vſage d'argent marqué, ny monnoyé, les Senateurs & Peres firent porter à charetées de

l'airain & cuiure dans le treſor, qui fut l'an de la ville baſtie 342. De telle matiere le lieu où ſe reſſerroit la monnoye publique, fut appellé *æranum*. Ouide en ſes faſtes touchant l'vn & l'autre eſcriuoit.

Æra dabant olim, melius nunc omen in auro,
Victaq; conceſſit priſca moneta nouæ.

On fait ordinairement de ſept ſortes de metaux, operations des ſept planettes, or, argent, airain, cuiure, eſtain, plomb, & le fer, qui les maiſtriſe, & dompte tous, & met en œuure. Et faut noter que de toutes ces manieres de mineraux on a fait des eſpeces, & de beaucoup encore d'autres choſes, ſelon l'induſtrie, indigence, ou penurie des nations, & occurrence des affaires. *Sept ſortes de metaux.*

Les Spartains en firent de fer eſtaint en vinaigre, & de deux ou trois ſortes, les vnes peſantes, & les autres legeres. De fer & de cuiure ſe firent de petites brochettes, qui eſtoient de plus de miſe que de valeur, ſe nommans oboles de leur figure, & dont l'appellation demeure encore de preſent, monſtrant telle inuention eſtre procedée des Grecs: les ſix faiſoient vne dragme, laquelle ſemble auoir eſté appellée du Grec δραττεσθαι, ſignifiant autant qu'on pourroit prendre & empoigner à vne fois. *Oboles.* *Dragmes.*

L'vſage du fer fut fort frequent à Sparte, n'oſans ſe ſeruir d'or, ny d'argent, non pas meſme de cuiure, craignans d'introduire parmy eux l'auarice & l'enuie, & que ces eſpeces attiraſſent les hommes à l'appetit des richeſſes. Car c'eſt vn vieux mot qui a couru en la bouche des Anciens:

que si le monde se pouuoit passer de femmes, d'or & d'argent, qu'il viuroit innocent: l'vn des nostres rimoit:

Le premier coing duquel l'or fut batta,
En battant l'or abbatit la vertu.

Vn iour donc fut proposé au conseil des Spartains, s'il estoit point possible qu'ils se peussent seruir d'or & d'argent en monnoye comme les autres peuples, pour en auoir le commerce. Seraphides tint l'affirmatiue. Plegidas au contraire sista pour la negatiue, disant l'vsage en estre à reietter du tout, & falloit se contenter de la mode ancienne, de monnoye de fer simplement. Plusieurs opinerent d'vne façon, & autres d'autre. Le rang venu de Lysander de dire son aduis, il hesita vn peu, puis auec vn grand soupir se print à declarer, & deduire toutes les commoditez & incommoditez de l'or & de l'argent monnoyé, & non monnoyé, puis concluant resout, sous le bon plaisir des gens de bien qui l'escoutoient, que la beauté & neceſſité d'iceux meritoient bien droit de bourgeoisie. Qui fut vne ouuerture pour donner cours & mise aux pieces estrangeres, n'estant loisible autrement d'entretenir le trafic & le commerce. Les richesses sont les nerfs & la force des Republiques, lesquelles sont d'autant plus florissantes qu'elles foisonnent en biens, & sont riches & opulentes.

Les Clezomeniens vserent de monnoye de fer au lieu de mieux, & en vne grande disette, & penurie faute d'autres plus riches metaux, forgerent du mesme fer des especes qu'ils baillerent aux riches,

ches, pour de l'argent qu'ils presterent à la Repu- *Aristot. 2. Oecono.*
blique, à la charge & condition de leur rendre la valeur vne autre fois. D'vn commun aduis luy donnerent loy & prix, en ayant mesme fait forger des talens, qui estoient especes pesantes, & de grand prix, comme se dira par apres.

On a monnoyé aussi l'estain & le plomb. Platon taxe Denys le Tyran de Sicile, d'en auoir fait faire & forger de telles, & mesme de plomb trompant le peuple.

Maintenant encore au Pegu, Prouince de l'Amerique, leur monnoye est partie d'estain, & vne partie de plomb, iaçoit qu'ils ne manquent d'argent, & du meilleur : mais ne leur estans l'estain & le plomb communs, la rareté les leur fait estimer dauantage, qui a accoustumé de mettre en prix les choses viles. Nous affluons en Bretaigne & Normandie, depuis cent ans, d'vne espece de blé noir, non cogneu ailleurs, vn Apoticaire de Nantes en ayant porté, par accident, à Lyon dans ses paniers, leur fist achepter ce qu'il voulut, comme nouuelle semence, ayant de grands effets en Medecine. Et pourquoy cela? ils n'en auoient iamais veu. *Monnoye d'estain & de plomb.*

S'est faite encore de la monnoye de choses moindres. Donatus exposant le 4. de l'Eneide de Virgile, testifie de la Royne Dido, fondatrice de Cartage la superbe, qu'elle se seruit de monnoye de cuir. Varro & quelques Grecs, affirment des Romains, qu'auant le regne de Numa, auoir couru entre-eux vne monnoye de terre & de cuir. Suetone Tranquille confirme le mesme. Aussi

Monnoye de cuir.

dit-on de Numa, qu'il donna au peuple de la monnoye de bois & de cuir, lequel toutefois apres en fist forger d'autre, meslée de fer auec du cuiure.

En temps de guerre, souuentefois au defaut d'or & d'argent, les Roys & Monarques, & autres, ayans commandement, ont payé la solde aux gens de guerre de monnoye de cuir, auec inionction à tous viuandiers & cabaretiers, & autres portans marchandises & suiuans le camp de la prendre : dont ils estoient restituez par apres. Ainsi fist Dominique Michaeli Coronal de l'armée nauale des Venitiens contre les Sarrazins: ce qui fut auec submission, ainsi que dit est, de les faire valoir leur prix, la guerre cessée.

L'Empereur Federic second du nom, viron l'an 1240. selon la supputation de Nauclerus Gener. 42. s'estant reduit en grande disette par ses braueries, & folles despences, en fist estamper aussi de cuir sous sa figure, auec vn petit clou d'argent, luy donnant loy, qu'elle valoit tout ainsi que si elle eust esté d'or ou d'argent.

Apres la prinse du Roy Iean par le Prince de Galles à la iournée de Poitiers, estant conuenu de trois millions de francs pour sa rançon, & bailler la Guyenne, n'y ayant dessors si grande quantité d'or ou d'argent, comme il y auroit bien du iourd'huy, que lon a fureté les veines metalieres de tout le monde, & penetré, foüissant iusques aux enfers, au defaut d'or & d'argent, car sa rançon emporta ce qu'il y en auoit en France, furent fabriquées des especes de cuir, qui eurent, pour les apprizer, vn petit clou d'argent. De ce lieu aucuns

ont estimé probablement, que qui auroit osté & leué quatre à cinq millions, qui courent en France parmy le commerce des hommes, que le reste seroit bien petit. C'est chose qui fut auerée, apres les guerres des Anglois, sous Charles VII. la disette d'or & d'argent fut grande en France. Se dit de Philippe de Valoys, que pour faire vn cerf d'or qu'il voulut poser en la salle du Palais, qu'il amassa tout l'or de France. Depuis ce temps-là il a bien multiplié. On a veu de fresche memoire, sous Henry IIII. qu'il auoit quinze à saize millions dans ses coffres, & que pour cela l'argent ne manquoit entre les mains du peuple; le fonds de France est inépuisable.

Monnoye de drap & de lin.

Or se trouue dauantage qu'il s'est fait de la monnoye de drap & de lin, comme entre les Rânes, dequoy Hermoldus fait foy au chapitre 393. de sa Cronique.

Monnoye de papier.

Volaterran sur le 2. des Oeconomiques d'Aristote, parlant du Roy Ferdinand, testifie que au siege de Naples il vsa de monnoye de papier, *cartacea moneta*, en forme de targes bien imprimées.

Pour n'oublier les choses arriuées de nostre temps, l'an 1595. le sieur de Ballagny tenant Cambray contre les Espagnols, faute de monnoye, ou pour espargner monnoye, voulut en faire marquer de carton; mais son dessein ne succeda.

I'en ay veu vser pour mailles autrefois à Paris chez les Boulengers, qui les bailloient, & reprenoient en supplément de prix au payement du petit pain, qui estoit de sept deniers & maille. Entre Chanoines leurs assistences sont contées

par mailles de plomb, ou de papier.

Que lon ait fait des especes de cuir en diuers endroits, Seneque graue Autheur ne le passe pas sous silence au cinquiesme liu. des Benefices. Ny Cassiodore, homme Senatorien, au 7. des Epistres, epist. 32.

Il s'en est fait aussi de certain metail nommé Electrum, qui n'est pas cét ambre qui vient de gomme decoulant des Pins, & pource comme estant l'excrement concret de leur sueur, dit Succinum; mais est certaine liqueur visqueuse durcie en la terre, laquelle ramolie à l'eau, & au feu, reçoit facilement impression des figures que lon veut. Lampridius fait mention de telles especes en la vie d'Alexandre Seuere. Aucuns toutefois prennent Electrum pour vne mixtion qui se fait de la cinquiesme partie d'argent auec de l'or, ainsi que Munster au 1. de sa Cosmographie. Isidore au 16. des Origines fait deux sortes d'Electrum, l'vn naturel, & l'autre artificiel, meslangé d'or & d'argent, & de cuiure fin, *De tribus partibus auri & argenti & æris vna itant parum interfit inter natum & factum, cap.* 24.

Autrefois s'est faite vne sorte de monnoye *Lupius.* plaisante de Lupins, détrempez en eau, & reduits en paste, comme donne tesmoignage Hottoman au liure *de re Numaria.* En quel sens Lambin veut que lon entende cét hemistyche, ou demy vers d'Horace, *Quid distent æra lupinis*, au premier des Epistres.

Les Canadéens au Catay font vne paste de sel qui se marque du sceau du Roy, dont ils practi-

quent l'vſage au lieu de monnoye, en leur trafic & commerce.

Les Mexicains ont des noyaux pour monnoye, ou de la monnoye de noyaux, qu'on peut apprecier à vn liard de ce pays. Se ſeruent auſſi de fruict és éualüations, & de cuiure.

Au Royaume de Mangu ils en ont de carte & de papier, comme en quelques autres regions du Catay, faiſant memoire d'iceux Munſter au 5. de ſa Coſmogr.

En Sumatra en ont de cuiure, d'argent, & de leton, & pareillement d'eſtain, qu'ils marquent à l'effigie du diable: Duquel ſouuent ils ont la preſence tyrannique, qui les trauaille, & tourmente en diuerſes façons.

Les Negres vſitent entre-eux de la monnoye de pierres, qu'ils expoſent, prennent & reçoiuent, luy ayans donné cours & miſe.

Le grand Cham de Tartarie ne fait fabriquer autres eſpeces, que d'eſcorce de Meuriers blancs, de forme carrée, qu'il fait marquer de ſon image, luy donnant prix en tout ſon Royaume, & en toutes ſes Prouinces, eſtenduës en grand nombre, entretenant de cette façon le commerce de ſes ſubiets, & attirant l'or & l'argent des autres, qui trafiquent en ſon pays. Du moins ceux qui ne veulent laiſſer argent, faut qu'ils vſent de permutation, & qu'ils remportent marchandiſes pour celles qu'ils apportent. *Paulus Venetus 2. nauigat. cap. 21.* *Monnoye d'eſcorce.*

Sur les confins du Catay au pays de Caraian, d'vne mode à eux particuliere, leur monnoye ſe

fait de pourcelaine blanche, qui se trouue & rencontre vers ces quartiers-là, assez frequente & commune dans la mer.

La varieté certes est grande parmy les diuerses contrées du monde en matiere de monnoye. Les habitans de la grande isle Iaua, au lieu d'especes plattes & tenues, comme plus aisées à conter, à resserrer, & porter, se seruent de petites boulettes d'or: les vnes plus grosses, les autres moindres, comme nous seroient plombs & postes de harquebuze. *Paulus Venetus 3. nauigat. cap. 11.*

Autrefois ie me suis arresté à lire ces histoires & façons estrangeres, & y prenois plaisir. Si le Lecteur trouue tels recits manques, ou ennuyeux, ie ne recuse le blasme à tomber sur moy, qui iuge des autres selon mon naturel, & mon humeur. Mais de ce que dessus on voit les especes n'auoir oncques esté tant prisées de soy, ny de leur nature, qualité, ou matiere, comme de l'instruction, ordonnance, & reiglement des Seigneurs & Magistrats, qui doiuent prix & loy à chacune chose. A mesure qu'ils affectionnent cecy, ou cela, il vient en credit, en bruit, & reputation. Nous auons parlé de l'ambre peu auant, mais à autre sujet. Popea femme de Neron l'aima fort, pour auoir ses cheueux de mesme couleur: qui fut cause qu'il entra en telle reputation, qu'il fut preferé, & porté par brauerie.

Ambre en reputation.

Apres la declaration du Prince, la conuenance & le consentement des peuples vaut tout plein à donner cours & vogue aux especes & monnoyes. Les vns les prenans & acceptant, inuitent les au-

tres à faire le semblable, ne se soucians tant de la bonté que de la mise, & expositiõ d'icelles, libre & facile, quant se seroient fueilles de chesne. Ce n'est pas à dire toutefois que le premier prix, & leur entiere valeur ne vienne de la matiere, laquelle pour sa bonté & naïfueté monte en estime, comme aussi pour sa rareté. Des choses qui foisonnent en abondance ne se fait pas tant d'estat, que des autres moins communes. Parmy tant d'hommes qu'il y a, se voyent aucuns priser vne chose, & les autres vne autre; les vns l'or, les autres l'argent, & autres l'estain, voire le fer, comme plus vtile, preferans vn soc & coutre de charuë à vn lingot d'or. On ne laboure pas la terre auec pieces d'or ou d'argent. Vn morceau de pain, quelque bis qu'il soit, vaut mieux, pour la nourriture de l'homme, que tous les tresors de Cresus. Au siege de Mutine, celuy qui vendit vn rat dix escus, mourut de faim auec son argent, & celuy qui l'achepta sauua sa vie. L'abondance ne fait rien au soustien de la vie. Mydas perit de malle rage de faim au milieu de ses tresors, l'aménagement de la terre est le principal, & puis apres le commerce qui s'entretient par l'entremise des monnoyes, qui ont, par vn commun consentement des gens, donné éualüation aux metaux, pour apprizer toutes choses à l'or, comme estant le plus clair, le plus beau, & plus pur effet du Soleil, & dernier ouurage de nature, en la recommandation duquel les escriuains s'escrient. Pindare commence & finist ses liures. Ouide descriuant la maison du Soleil, fait son char tout d'or, *Ouid. 1. Metam.*

& les roües & les raiz d'icelles d'argent, hauſſant tellement le nez à ces deux metaux, qu'il les ſemble poſer pour but & ſcope des affections humaines. L'or de vray eſt tant enuié, que ce qui le fait pallir ſont le nombre de ſes enuieux qui l'aguettent. Il n'eſt pas toutefois tant commun, & ne foiſonne tant que l'argent, qui meſlé auec le cuiure & l'eſtain fin multiplie tant, que ſous ſon appellation ſe comprennent toutes les autres eſpeces : & ne peuuent ſouffrir aucuns la monnoye de cuiure ou d'airain ſimple, pour ſa vilité & peu d'eſtime.

A Venize ne veulent eſpeces que d'or & d'argent, de meſme en Allemaigne, & en Angleterre, ne ſe ſeruent point ou guere d'autre monnoye que d'argent. Les Allemans ont la rappe pour la moindre eſpece, qui eſt vn grain d'argent eſtendu en fueille, marqué d'vn Lyon, qui vaut quatre deniers des noſtres. En Angleterre ont le pené, qui vaut huict deniers ; leur eſtant grande incommodité de n'auoir point de moindres eſpeces, tellement qu'ils ne peuuent achepter à moins leur denrée, ny donner moins aux pauures, qui eſt occaſion à pluſieurs de ne donner point l'aumoſne. Sans doute pour éualüer & adiuſter eſpece auec eſpece, & achepter iuſques aux moindres denrées, il eſt bien beſoin d'auoir des menuës monnoyes, douzains, dizains, demy-douzains, des quatrains, des liards, des doubles & deniers, & s'il eſtoit poſſible des mailles, oboles & pites, afin d'auoir eſpeces de toutes valeurs ; & limiter meſme le poix, & la valeur de celles de plus haut

Menuës monnoyes.

prix par iuſte & diſcrette diſtribution, attendu que les plus grandes & les plus peſantes ſont les plus incommodes au commerce, & au trafic. L'eſcu ou piece d'or de ſoixante ſouls eſt de raiſonnable ſorte; le franc d'argent de vingt-vn ſoult quatre den. le quart d'eſcu de ſaize ſouls, le teſton de quinze ſouls ſix den. la piece de dix ſouls, le demy quart, la piece de cinq ſouls, la piece de ſix blancs, & de trois blancs, auec les autres de cuiure au deſſous, tout cela reuient à ce qu'on peut deſirer de la monnoye, pour ſeruir à la neceſſité du peuple.

Celles qui ſont plus groſſes & maſſiues ont plus d'oſtentation que de commodité; eſpece de vanité practiquée par aucuns Princes, qui pour parade de leur grandeur, ont eſtimé laiſſer teſmoignage de leur magnificence, s'ils faiſoient fabriquer & forger de belles & grandes eſpeces d'or & d'argẽt. *Grandes pieces argument de grandeur.*

Attalus fiſt faire des talens d'or du poix de ſix-vingts liures.

Les Romains de ſoixante-ſept liures. Les Egyptiens d'octante.

Les Attiques de ſoixante. Les Byzantins de ſix-vingts liures.

Les Roys de Portugal ont fait leurs Portugaiſes les vnes du poix de ſix, de dix, de douze, de vingt eſcus, & iuſques à trente.

Les Roys de Caſtille, les doubles ducats de trois à quatre coins.

Les Roys d'Eſpagne derniers decedez, & ſon fils ores viuant, ont fait faire des doublons & quadruples. Et le Roy d'Angleterre ſes Cheualiers &

Iacobus. En somme le premier qui monstra à mouler ou forger especes d'argent, est tenu auoir esté Caïn dés le commencement du monde auant le deluge, & puis Abraham qui par apres en auroit appris la fabrique aux Assyriens. D'où suiuamment les Egyptiens auroient tiré aussi l'vsance de monnoyer les especes d'airain & d'argent.

Argent monnoyé à Rome.

Quant à Rome l'argent n'y fut monnoyé sinon l'an de la ville bastie 585. sous le Consulat de Quintus Fabius, cinq ans deuant la guerre Punique ou Cartaginoise. La notte ou figure apposée à l'espece, fut l'vne fois d'vn char à deux cheuaux; & l'autre d'vn char à deux couples de cheuaux, d'où sont dits, *bigati & quadrigati nummi.* Puis soixante deux ans apres, Rome enrichie des despoüilles de ses voisins commença à faire des pieces d'or, dans lesquelles se grauerent, ou moulerent premierement les chefs des Consuls, & puis apres des Empereurs. Mesme voulut-on que les especes portassent leur nom. Tite-Liue appelle cela sur le tard, au regard des autres nations.

Hottoman examinant ce que dessus, qui est pris de Pline liu. 33. chap. 3. au traité, *De re nummaria*, retrenche de ce nombre, & ne peut souffrir, ou tollerer, que l'argent ait commencé à s'estamper & monnoyer à Rome que l'an de la ville construite 484. & 42. ans apres celle d'or, suiuant en cela l'opinion de Georgius Agricola au liure du poids des metaux. Mais l'vn & l'autre se mescontent, faisans le changement des sesterces 46. ans auparauant, qui aduint toutefois, selon Tite-Liue, l'an 543. estans Manlius & Octacilius Consuls.

Le ſcrupule, ou ſcripule, *à ſcribendo*, que Palemon, au liure des poix & des meſures, appelle *gramma*, eſtoit vne piece d'argent, dont Chariſius attribuë l'inuention au Roy Seruius Tullius. Car auparauant luy Timeus remarque des Romains, qu'ils n'vſoient point de pieces bien formées, ains de plaques d'airain, ſeulement ſans marque & ſans figure, monſtrant & faiſant foy de la ſimplicité des premiers ſiecles. Ce qui ſuffira en general, & en particulier de la matiere des eſpeces.

Du poix & meſure des eſpeces.

CHAP. V.

IL n'eſt aſſez que la matiere ſoit riche & exquiſe, il y faut du poix, & de la quantité pour la diſtribution, & ont eſté ces deux circonſtances ſouuentefois variées, & changées ſelon l'occurrence des temps, & ſelon l'abondance ou defaut de matiere. Celles qui ſe ſont faites pour vn iour de triomphe, de largeſſe, ou reſioüiſſance publique, le ſoin n'y a pas eſté ſi grand qu'aux autres: on ne s'y eſt pas tant donné de peine de la bonté que de la beauté & figure. Et de là vient que ſe trouuent tant de medailles de cuiure, qui eſtoient dorées, & gardées pour reſſouuenance. A l'oppoſite celles qui eſtoient faites pour durer, & auoir cours & miſe, on y a obſerué plus de loyauté au poix & à la matiere: toutefois en toutes falloit qu'il y euſt

valeur de metail, poix & iuſte grandeur.

Les matieres eſtenduës ne ſe pouuoient autrement adiuſter qu'à la meſure : ny les peſantes qu'au poix, & à la balance ; & eſtant l'or le plus peſant de tous les metaux, il a fallu en ſon poix l'apprecier, & l'appreciant l'éualüer à la raiſon de tous les autres, & tous les autres à raiſon de la ſienne. Par ſa premiere diſtribution on le diuiſe par carats, comme l'argent par deniers: mais pour plus facile intelligence il ſe ſubdiuiſe en moindres parcelles, iuſques à la peſanteur d'vn grain de froment, non des plus gros, ny auſſi des moindres, valant le grain d'or douze d'argent ; & le grain d'argent vingt-quatre de cuiure fin, voire dauantage és pays où abonde le cuiure : l'abondance & defaillance hauſſant & diminuant le prix des choſes. Ordinairement l'vn & l'autre varie ſouuentefois l'eſtimation.

Diuiſion de l'or.

Pieces non figurées.

Paul Venetus au 2. liure de l'hiſtoire des Tartares Leuantins, chap. 39. donne exemple de ce, eſcriuant que de ſon temps en la Prouince de Carazan, l'or n'y valoit que huict parties d'argent. Et au quatrieſme liure enſuiuant qu'en celle de Cardadam, les eſpeces courantes n'eſtoient que de lingots, & morceaux d'or au poix, ſans eſtre marquez. La raiſon qui les induit à ne rien marquer, ou figurer, eſt qu'ils ont abondance de minieres d'or, mais d'argent n'en ont aucunes. Ainſi la foiſon de l'or les rend negligens à luy procurer forme & figure.

Des Lituaniens, ſe dit ſemblablement qu'ils n'vſent d'or, ny d'argent, & que les monnoyes

dont ils s'aident ne ſont point marquées, ou eſtampées, ains qu'elles s'expoſent ſeulement au poix, telle eſtant la vraye maniere d'examiner les metaux, qui valent, à cauſe de leur matiere, que de leur figure. La refonte ne ſert de guere és monnoyes; ains les empire touſiours, à cauſe de l'alliage qui y entre, qui doit du moins payer les façons & braſſage.

Aux diſcours des dernieres nauigations és Indes, on voit vne grande vilité de l'or, & les fers & ferrure des cheuaux auoir eſté preſque payez au prix de l'or. Mais c'eſtoit la neceſſité du fer, & l'abondance de l'or qui faiſoit cela. Le Duc Richard de Normandie, au voyage d'outremer, paſſant par Conſtantinople, fiſt ferrer d'or les ſiens, mais ce fut par magnificence, & pour attirer apres luy belle ſuitte de ceux qui attendoient quelque deferrure. Charles de Gonzague, Duc de Neuers, practiqua le pareil au voyage qu'il fiſt à Rome l'an 1605. braue & genereux Prince qu'il eſt, ſes cheuaux fouloient l'auarice. Le prix de l'or a touſiours eſté grand, ſa proportion plus commune, ayant eſté dix d'argent à vne d'or. Iulius Pollux au 9. de ſon Onomaſticon qu'il eſcrit à Commodus l'Empereur, empruntant vn texte de Menander, taſche à monſtrer la ſuſdite appreciation de dix à douze entre l'or & l'argent. Maintenant toutefois vne portion d'or ſe ſuſtend & équipole à douze d'argent, dix ſtateres toutefois d'argent n'en valent qu'vn d'or : mais hauſſant de prix à la valeur l'vn de l'autre, douze pieces de cinq ſouls ou reales ſont le taux de l'eſcu, qui poiſe de luy-

Ferrure d'or.

meſme vne d'icelles, aſſauoir vne dragme, qui eſt l'huictieſme partie d'vne once, & le poix d'vn denier d'argent, comprenant trois ſcrupules.

C'eſt choſe certaine, que comme il a pleu aux Roys & Princes, la plus part des eſpeces a eu cours; Les marchands en leur trafic les peuuent hauſſer de prix, comme en l'an 1582. 1614. & 1615. mais c'eſt ſur la taxe du Prince: Et quant le Prince veut il y met touſiours le rabaiz. Et c'eſt ce qui a tant de fois changé les monnoyes, & baillé aux talens tant d'éualüations, que l'vn la fait de quatre liures, comme fiſt Polemarque, & les autres de dauantage; Theophraſte de quatorze, Tunée de vingt-quatre. Sur telle difference Ariſtote n'y oſe mettre certaine taxe; ne font auſſi Budée, Ceualus, ny Hottoman, qui ont eſcrit des monnoyes antiques. Iſidore plus hardy y apporte de la diſtinction, faiſant le talent Romain de 67. liures, declarant au reſte qu'il y en a de trois façons, & de diuers poix: Le grand de cent vingt liures; le moyen de 72. Et le moindre le plus communément de ſoixante liures. Il y a *pondo* au Latin, qui ſignifie poix, liure, & mine, les trois ſe prenans pour meſme choſe, chacune de douze onces, & de cent dragmes, leſquelles ſe rapportent à dix parties d'argent pour vne d'or, ainſi qu'il ſe prend communément, font dix eſcus des noſtres, qui multipliez par 60. rendront ſix cens eſcus, qui vaudroient le talent d'argent Attique, & celuy d'or ſix mille Dragmes.

Talens de diuers poix.

Les autres eſpeces de talens, Hebraïque, Babylonique, Euboïque, & Sicilien, n'eſtoient de pareil

poix ny calibre. Voire trouuons nous dans Tite-Liue vne espece de grand Talent, qu'il fait peser quatre-vingts liures, autant que pesoit le Talent Egyptien. Victruue fait mention d'vn autre qu'il nomme Byſantin, pesant ſix vingts liures. Suidas & Heſichius font eſtat d'vn autre de cent vingt & cinq liures. Telle varieté doit eſtre bien conſideréc par ceux qui ne ſe veulent circonuenir, liſant les hiſtoires, eſtant de beſoin de bien prendre garde deſquels ils parlent; & ſi c'eſt du ſimple ou du double, du demy double, ou du demy talent, & où ils addreſſent leurs diſcours. Les Anciens ſe ſont ſeruis de grandes pieces, mais qui eſtoient plus propres à faire treſors qu'au trafic. Les moindres ſont plus conuenables à faire courir entre les hommes. Mais toutes, de quelque qualité qu'elles puiſſent eſtre, ſe peuuent plus & mieux examiner au poix qu'à la forme. Ordinairement les pieces fauſſes, & de mauuais aloy, ſont ou trop grandes, ou trop legeres.

De la forme & figure des eſpeces.

CHAP. VI.

EN bonne Philoſophie la matiere & la forme font & parfont toutes choſes. La figure auſſi ſemble eſtre la derniere perfection de la monnoye.

Figure derniere perfection des monnoyes.

De premiere inſtitution les eſpeces ne ſe marquoient point, ou rudement & rarement. Les

oboles dont nous auons parlé n'estoient que petites brochettes de fer, ou de cuiure, qui se marquoient par abreuiation d'vne petite ligne, ou de deux, ou de trois, ou d'vne F. pour faire quatre. Encore de present; les habitans de la grande Isle Iaua, pour toutes especes, vsent de boulettes d'or & d'argent. Et les Cardanois, Tartares, Leuantins, baillent l'or au poix par lopins & morceaux. Du premier fait foy Isidore liu. 16. chap. 16.

Se remarque donc y auoir eu mise de metaux, sans estre specifiez, caracterisez, ny diuersifiez de figures, cela ressentant encore quelque trait de la premiere permutation. Et puis pour plus de distinction, comme le temps est vn grand maistre, qui stile & apprend les hommes en toutes leurs actions; on se print à donner aux metaux diuerses formes, les fondre & forger, ou mouler en brochettes triangulaires & cilindriques, comme furent les oboles, dont nous venons de parler: Et d'autres plattes arrondies & orbiculaires; d'autres carrées & quadrangulaires; les autres rondes & crenelées, ainsi que souuent les Seigneurs Romains les ont fait cizailler, & signalet par magnificence, & pour donner sujet de les garder auec souuenance & memoire.

Ainsi n'estans les pieces de premiere introduction cognoissables d'aucune figure y grauée, ou imprimée, l'iuduſtrie humaine s'aduisa de leur donner sauf-conduit sous quelque marque publique, qui fut premierement à plaisir, & a volonté des monnoyeurs; Et puis pour plus d'authorité du visage, pourtrait & image du Magistrat, &

puis

puis des Roys & Princes Seigneurians. Et comme lon va touſiours en augmentant, l'enrichir de quelques deuiſes & inſcriptions, & des lettrines, & pour derniere main du ſecret du monnoyer, & de la monnoye.

Theſeus, Prince Athenien, y imprima vne façon de bœuf, en ſouuenance du toreau Maratonien, par luy occis & déconfit; puis les Atheniens mirent en la leur vne choüette, pour ſigne de vigilance; & qu'ils trauailloient pendant que les autres dormoient en leurs couches. *Bœuf en la monnoye de Theſeus.*

Les Romains ſe trouuent auoir eu pour premieres marques de leur monnoye vn bœuf, vne oüaille, vn chien, vn oyſeau, & vn pourceau, comme nous liſons dans Plutarque en la vie de Valerius Publicola.

Lazius au 3. des Commentaires, chap. 3. dit des eſpeces forgées par Numa, qu'elles auoient la figure d'vne oüaille ou brebis. Et en celles des autres Roys qu'il y eut vn pourceau; & en fin vn Nauire. Pline & Plutarque eſtiment que des eſpeces de beſtes qui y eſtoient grauées, la monnoye fut dite & denommée *Pecunia*. Toutefois Iſidore croit pluſtoſt ce nom eſtre venu du cuir d'icelles, dont la plus part des premieres monnoyes eſtoient faites & compoſées. Mais quoy qu'il en ſoit, de *pecus* vient *pecunia*.

On ſçait comme tout le patrimoine des Anciens s'appelloit *peculium à pecudibus*, des beſtes en la multitude & poſſeſſion deſquelles eſtoit poſée, & ſe conſiſtoit toute leur plus grande richeſſe & cheuance. Les Roys meſme d'Egypte ſe pleurent *Beſtes richeſſes des Anciens.*

à estre Pasteurs, d'où vient que Herodote escrit, *Ægyptus Reges Pastores habuit*; Le riche iadis estoit dit *pecuarius*, de l'abondance de son bestiail, qui ores est nommé *pecuniosus*, de l'argent & pecune qu'il possede en grand nombre; n'estimans point y auoir meilleur moyen de s'enrichir, & sans offence de personne, qu'en faisant grande nourriture de bestiaux. A tel sujet Caton estant interrogé qui estoit le premier en mesnage, respondit paistre force bestiail, & faire de bonne nourriture. Certes auant le prix estably des metaux, la principalle richesse des premiers hommes, fut auoir de beaux troupeaux de toutes sortes de bestiail. De telle façon fut riche Abraham, Laban, & autres Anciens, & Iob l'Idumeen, qui est dit auoir eu sept mille, que brebis, que moutons, & mille chameaux, cinquante couples de bœufs, & cinq cens, que asnes, que asnesses. S'ils n'eussent nourry bestes pour pasturant nettoyer les terres, & les preparer au labourage: les herbiers & animaux veneneux & nuisibles leur eussent causé & apporté trop d'incommodité. Ils en tirerent du profit doublement; non pour autre occasion, les Poëtes feignent Augias riche, mettans entre les difficultez d'alors de curer & vuider ses estables, sinon à cause du bestiail qu'il auoit de toutes sortes.

Au demeurant Pline au liu. 33. chap. 3. fait le Roy Seruius auoir le premier fabriqué monnoye d'airain à Rome, à la marque d'aucunes bestes, *Nota pecudum*, dont elle auroit esté appellée, *pecunia*. Et lors auoir esté faits des Asses, qui estoient pieces du poix d'vne liure, de douze onces, qui se

Asses.

diuiſoient en la maniere qui enſuit : la piece d'vne once ſe nommoit *vncialis* ; celle de deux *ſextans* ; celle de trois *quadrans* ; de quatre *triens* ; de cinq *quincunx* ; de ſix *ſemiſis* ; de ſept *ſeptunx* ; de huict *bes* ou *des* ; de neuf *dodrans* ; de dix *dextans*.

Les eſpeces d'argent furent forgées apres l'an de la ville baſtie 585. Quintus Fabius eſtant Conſul, cinq ans deuant la guerre Punique. Mais celles d'or ſoixante deux ans apres, qui eſt lors que ſe firent des aſſes de trois onces, & puis de deux, & en fin d'once & demie, *ſemuncíales*, par la loy Papienne.

La marque de la monnoye d'airain fut le ſurcol de Ianus à double viſage pour vn coſté, & de l'autre vn bec ou roſtie de Nauire. Au triens & quadrans, qui ſont la quarte & tierce partie de l'aſſe, eſtoit emprainte vne Nacelle, ou fonds de Nauire *ratis*, d'où vient que Varro appelle *ratitum* chacun d'iceux, *quod in eo*, dit Feſtus, *ratis fuerit effigies, vt nauis in aſſe*. Se gardoient & conſeruoient de ces eſpeces par grande ſingularité, en la maiſon & famille des Seruiliens à Rome, race celebre, en ſouuenance de leur progeniteur le Roy Seruius.

Au recit de Macrobe, Saturnus fuyant l'iniure de ſon fils Iupiter, ſe retira au Latium, où arriué fut reçeu honorablement par Ianus, homme de grande authorité parmy les Latins & Aborigines. Saturne qui eſtoit porté dans vn Nauire, luy apprint l'vſage du fer, & du laboutage, luy monſtra à battre monnoye de cuiure & d'airain, en recognoiſſance dequoy, il l'aſſocia en partie de ſon Royaume, & s'aidant de ſes inuentions à faire de *Macrob. 1. ſatur. cap. 7.*

la monnoye, y graua d'vn coſté vn chef à double viſage, qui eſtoit le ſien & de ſon hoſte; & de l'autre vné Nef, pour reſpect de ſondit hoſte arriué, & venu chez luy par mer. Ouide exprime l'vn & l'autre au 1. des faſtes, diſant:

Multa quidem dixi; ſed cur naualis in ære,
Altera ſignata eſt, altera forma biceps.

Puis recherchant la cauſe.

At bona poſteritas pupini formauit in ære
Hoſpitis aduentum teſtificata Dei.

Touchant ces diuerſes notes & marques, Hottoman ſe trauaille fort au liure, *De re nummaria*, mais en fin ſe reſout, que le Roy Seruius ſe ſoit ſeruy d'aucunes d'icelles, forgeant de la monnoye à Rome ſous la figure de beſtes; & Ianus d'autres entre les Aborigines & diuerſes villes d'Italie. Et eſtant arriué que les Aſſes, durant les guerres Ciuiles euſſent eſté diminuez de poix, & forgez ſextantaires, c'eſt à dire, de deux onces, qui eſtoient auparauant de douze, pour les authoriſer on y fiſt empraindre l'effigie ancienne de Ianus, & d'vn Nauire; laquelle coniecture ſe confirme aucunement par vn paſſage d'Athenée au liu. 13. des Dypnoſophiſtes, où parlant de Ianus, adiouſte toſt apres que ce fut luy qui trouua la maniere des Nauires, & à marquer & figurer les eſpeces d'airain, ayans de luy maintes citez de Grece, de Sicile, & d'Italie eſtampé leurs monnoyes, pour vn coſté d'vn chef à double viſage, & de l'autre part d'vn pont, quelquefois auſſi d'vne Couronne, & d'vn Nauire.

Diuerſes figures és eſpeces Romaines.

Surquoy ne ſe doit obmettre la contrarieté des

Autheurs entre-eux; desquels les vns afferment l'ancienne marque des pieces d'airain auoir esté vne Nef: les autres vne poupe, les autres vne proüe, ou vne rostie & bec de Nauire. Il est vray qu'ils y garderent quelque difference, mettans aux pieces de prix & pesantes vne nauire, ou du moins vne proüe, ou poupe, & aux moindres vn bec ou rostie de Nauire. Bec est nommée la partie anterieure d'vn vaisseau de mer, à cause de la conuenance qu'il a auec vn oyseau, entant que les rames & auirons ont quelque ressemblance aux aisles des oyseaux; le gouuernail qui manie tout le reste à la queuë qui tourneuire, meut & agite le corps du Nauire, lequel d'ailleurs semble, pantelant & voguant sur les ondes, imiter les oyseaux, se planans par le vaste de la region de l'air.

C'est chose toute notoire qu'on s'est ioüé & esbatu diuersement sur les marques, deuises, inscriptions, & caracteres des especes. Brutus, apres l'assassinat de Iules Cesar au Senat, fist battre de la monnoye au Bonnet, voulant donner entendre qu'il auoit affranchy le peuple de la surintendance de Cesar; Car donner le bonnet vaut autant, entre les anciens Romains, que mettre en liberté. *Plutarq. in Cæsare.* *Pieces au bonnet.*

A l'égard des Iuifs & Hebrieux, Rabby Moses escrit sur la fin du Pentateuque de Dauid, qu'il imprima en ses pieces d'argent semiunciales, sçauoir qui estoient de demie once, vne forme de vaisseau plein de Manne, auec ces mots, *Sekel Isvael*, c'est à dire, Royauté d'Israël, & en l'autre vne espece de verge ou baguette d'Aaron, fron- *Pieces des Iuifs.*

doyante & fleurissante, auec cette inscription, *Ierusalem* KEΔOIA, pour souuenance & memorial des merueilles de Dieu.

Les autres Roys de Iuda, & le premier, Roboan, mist en la sienne vn Lyon: aucuns disent en terreur de son authorité; les autres en accomplissement de la Prophetie de Iacob: *vicit Leo de tribu Iuda.* Ce que toutefois regardoit Iesus Christ, but de la loy, & scope des Prophetes, qui deuoit estre la frayeur des malins, & des meschans, & le conducteur du peuple de Dieu; *qui regat populum meum Israël.* Philippus Roy de Macedoine, escriuit en son espece d'or Philippus, qui fut appellée, *regale numisma Philippi.*

Darius Roy des Perses mist és siennes d'or vn Archer tendant vn arc; d'où print occasion Agesilaus de dire, que dix mille Archers ou sagittaires suffiroient pour repousser les Persans de Grece. Darius appelloit telle monnoye la force de Perse, tant pour cause de l'argent, qui est le nerf des affaires: que des sagittaires en quoy preualoient les Perses.

Sagittaires des Perses.

Les Illyriens marquerent leurs pieces d'or d'vne victoire, d'où elle fut appellée *victorial*; piece ancienne qui eut longuement cours, & laquelle mesme fut approuuée par la loy Clodienne.

victorial.

Les Tarentins, en memoire de leur batisseur & fondateur Tarras, fils de Neptune, y mirent sa figure, portée d'vn Daufin.

Les Mytileniens y apposerent la semblance de Sapho poëtrice, à cause de la gentillesse de ses vers.

Ceux de Chios y mettoient l'effigie d'Homere, pour souuenance qu'il estoit natif de leur Isle, d'où vient qu'ils appelloient leurs especes Homeriques, ce dit Strabo. *Homeriques.*

Les Dardaniens en memoire d'Anteus & d'Hercules y grauerent vn combat de deux luiteurs corps à corps.

Les Reginois y imprimerent vn Liéure en signe de viteſſe.

Les Aſpendes deux Pancratraſtes, ou combatans à outrance.

Les Cephaleniens vn Cheual, pour marque de generosité.

Les Argiues vn Loup, pour signe de rapacité.

Les Thasiens, Perses, & Argiues vne souris, se vantans de leur subtilité naïfue. Les Trezomens vn Trident.

Les Iassenses, pour perpetuer la memoire d'vn Daufin, qui prenoit plaisir à porter vn enfant sur son dos, & se ioüer à trauers les flots de la mer, estant aduenu qu'en vne tourmente l'enfant eust esté noyé, le Daufin le rapporta à bord, & languissant se laissa mourir aupres, si marquerent leur monnoye d'vn Daufin portant vn enfant. *Plutarq de solertia animal.* *Daufin portans vn enfant.*

Les Atheniens signalerent leur monnoye quelquefois d'vn bœuf, ou d'vn toreau, en signe, comme dit a esté, de la victoire de Thesée, & quelquefois d'vne Cheueche ou Hibou. A leurs oboles toutefois mirent vn Iupiter d'vne part, & deux cheueches d'autre, & quelquefois des chouettes: mirent aussi en quelques especes vne tortuë, qui *Monnoye des Atheniens.*

fut nommée chelonis. Dequoy porte bon tesmoignage *Iulius Pollux in Onomastico.*

La monnoye des Corinthiens auoit vn Pegaze ou Cheual volant graué par brauerie.

Trophées. Philippe de Macedone s'aduisa le premier de signaler la sienne des trophées de ses victoires.

Sybille. Les Gergitiens, peuples de Phrygie, y repreſenterent l'Image de la Sybile Phrygienne, eſtant icelle natiue de leur ville, reputans telle naiſſance à grand honneur. Volater. 10. Geograph.

Au ſurplus ie ne ſçay où Gueuarre a pris ce qu'il eſcrit en ſes Epiſtres, que le premier coing à forger monnoye ait eſté de Scipion, qui eſt vn grand meſconte, attendu ce que nous auons diſcouru cy deſſus; adiouſtant que la mode des Romains fut de grauer d'vn coſté de leurs eſpeces les figures de leurs hommes illuſtres, & de l'autre part leurs conqueſtes & Prouinces ſubiuguées, les loix par eux eſtablies, leurs dignitez & Magiſtrats.

Neantmoins aucuns ont eſtimé de Iules Ceſar qu'il ait, le premier des Empereurs Romains, fait grauer ſon pourtrait en la monnoye, afin de ſignaler la grandeur de ſon eſtat, & l'eſtenduë de ſa puiſſance & Seigneurie, voulant tacitement faire cognoiſtre que chacun qui vſoit de ſa monnoye eſtoit redeuable de tribut. Et qu'à telle occaſion Ieſus Chriſt, noſtre Seigneur, demanda à voir ſon eſpece & ſa monnoye, quand il reſpondit aux Phariſiens, en S. Mathieu 22. l'ayant veuë; Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar. Leur vanité s'eſtendit iuſques-là, qu'à leur arriuée à l'Empire, par

toutes les bonnes villes où ils ne pouuoient aller, ils y enuoyoient de leurs statuës, pour y estre bien receuës, & pour estre couronnées de Laurier, se nommoient Laureata.

Quant à Auguste faisant mouler especes d'argent, y fist grauer vn Capricorne, signe dominant lors de sa naissance, & qui luy pretendoit & designoit la domination du monde. *Sueton. cap. 94.*

Vespasien apres la prise & destruction de Ierusalem fist faire des especes, où se voyoit gravée d'vne part son effigie, & de l'autre vne femme nuë appuyant sa teste sur son coude, auec ces mots, *Iudea defolata.* Cinq cens nonante ans au precedent regnant audit Rome Seruius Tullius, telle desolation auoit esté predite, & plainte par Ieremie en ses lamentions, & que la principale des Prouinces tomberoit sous le tribut. *Princeps Prouinciarum facta est sub tributo.*

Constantin le Grand apres infinis faueurs de Dieu receuës par l'interuention du sacré signe de la Croix, pour recognoissance le fist empraindre, & figurer en diuers endroits, en son Labarium & banniere Royale, & au milieu de sa monnoye, luy donnant cours, & l'authorizant sous la guide & conduite de ce sacré signe. Bel exemple pour toute la Chrestienté, & moyen de faire courir le signe du Chrestien par tout le monde, & le rendre commun auec sa creance. Au contraire Iulien l'Apostat, l'vn de ses successeurs, tascha de l'oster de la monnoye, comme ennemy du Crucifié. De fait y fist grauer vne sorte de toreau, comme il estoit, exhorbitant, ce disent Nicephore & Cassiodore,

Signe de la Croix à la monnoye.

Niceph. liu. 10. ch. 26. Cassio. liu. 6. ch. 40.

preferant la marque d'vne beſte, abeſty qu'il eſtoit au ſigne triomphant du Sauueur Ieſus Chriſt.

Certes la figure venerable de la Croix a eſté tant agreable aux Princes Chreſtiens, qu'elle leur a ſeruy, & ſert d'ornement à leurs armes, à leurs couronnes, à leurs eſpeces & monnoyes. Apres la guerre Perſique, s'eſtant ce ſacré ſigne diuinement apparu aux Cazagues, liurées & Enſeignes des ſoldats Chreſtiens; l'Empereur Arcadius le fiſt grauer, ſculper, ou pluſtoſt mouler en vne eſpece d'or, qui eut grand cours en tout le monde, en l'Aſie, Afrique, & Europe, & qui s'eſtimoit encore beaucoup du temps de Proſper d'Aquitaine, qui en fait mention au liure, *De promiſſionib. cap.* 34.

Par grande dignité, S. Germain Eueſque de Paris, conſacrant à Dieu ſainte Geneuiefue, luy bailla, à pendre à ſon col, vn denier qu'il auoit trouué en terre, où eſtoit graué le ſigne de la Croix; En memoire dequoy, les Chanoines clauſtraux, de l'Abbaye ſainte Geneuiefue à Paris, reçoiuent le iour de ſa Feſte vn pain de diſtribution, marqué de cette piece de monnoye; Et en beniſſent d'autres, qui ſont fort ſalutaires contre les fiéures. Sur la forme du denier, Honorius d'Autun dit au liure intitulé, *Gemma animæ*, chap. 58. que c'eſt formé le pain Euchariſtique, comme eſtant le ſymbole du prix de noſtre rachapt, & la reſſouuenance quotidienne. Par ſingularité ſe garde au treſor de ſainte Croix à Rome vn des trente deniers dont fut vendu le Sauueur Ieſus Chriſt.

Or consistant plus cette matiere en choses de fait & exemples qu'autres discours & deductions, nous recueillirons aussi çà & là ce que nous verrons se rapporter à nostre sujet. Ce n'a esté assez aux Princes Chrestiens de donner à leurs especes le signal de la Croix : aucuns ont voulu auoir le Crucifié luy-mesme. Iean Zunices Empereur de Constantinople, pour recommander tousiours l'Autheur de nostre salut, voulut qu'on imprimast en ses monnoyes l'Image du Sauueur, tant aux especes d'or qu'en celles d'argent. Ce qui ne se faisoit point auparauant. *Glycas 4. parte Annal.* mode & forme que garderent les Grecs fort soigneusement par apres. Dont Volaterran les louë & collaude au 23. liure de l'Antropologie.

Nos Roys de France emportent honneur, d'auoir embelly & annobly leurs especes des marques de spiritualité, & de temporalité, des figures sacrées, & de leurs Images & pourtraits. Procopius Capitaine, & secretaire de l'Empereur Iustinien, les prise & repute, qu'entre tous autres Princes & Roys Européens, ils mettoient, par magnificence, leurs figures en leurs especes, & notamment és especes d'or, *Francorum solos reges numos aureos cum Imaginibus suis cudisse.* Et faisant conference d'iceux auec le Roy des Perses, le confesse fort riche & opulent, & faire battre force monnoye d'argent ; mais ne mettre iamais, ny faire mettre sa semblance, ou figure en aucune d'or ; non plus que les Roys Barbares qui n'en estoient point encore venus là. D'où nous cognoissons dés ce temps-là, qui estoit l'an 525. de Iesus Christ,

la galantize de nos Roys de France en la fabrique de leurs especes. Depuis toutefois nos Princes, des derniers siecles, n'ont apposé leurs pourtraits aux Escus de France, principale de leurs monnoyes, ny aux quarts-d'escus, leurs estans ces especes communes auec d'autres; s'y contentans d'vne part du signe de la Croix, signal de Chrestienté, & d'y auoir de l'autre leurs Armoiries, & fleurs de Lys, peinture de leur Noblesse, d'où il seroit nommé Escu.

Francs de Charlemaigne.

Charlemaigne, Monarque à remarquer entre les plus illustres, apres la iournée de Ronceuaux, qui luy fut de grand perte, vint faire ses prieres à S. Denys en France, & voyant l'Eglise menacer ruine, pour l'embellir & aggrandir, ordonna estre leué par feu quatre pieces d'argent, à condition que tous les serfs, qui payeroient volontairement, acquerroient liberté, & seroient appellez francs de S. Denys. L'Archeuesque Turpin remarque, *lib. de vita Caroli, cap.* 31. que la Gaule Cisalpine fut appellée France, & que ce Prince fist forger les francs à son image, qui furent pieces de vingt souls, & ce que nous appellons la liure, la solution desquels aux serfs leur donnoit affranchissement. Maintefois est aduenu que ceux qui auoient à leuer quelque treu ou tribut, faisoient fabriquer les especes propres du tribut; & que y ayant quelque edifice d'importance à bastir, se leuoit sur le peuple vne espece de denier sacré à y employer, autrement comme auroit-on peu satisfaire à bastir ces belles Eglises, & Basiliques, ouurages d'admirable beauté.

Or est-il qu'on remarque de Henry II. que renouuellant les habits Royaux, Dalmatique, Sceptre, & Couronnes, ensemblément auec les monnoyes de France, qu'il fist adiouster son pourtrait aux Ducats & Ducatons, qui sont de luy appellez Henrys & doubles Henrys. Les figures des Roys ne se trouuent gueres à autres especes d'or; mais bien à toutes especes d'argent, à francs, demy francs, testons, demy testons, & iusques aux doubles, & aux deniers tournois, honorant leur chef d'vne Couronne clause, & de souueraineté, comme fist le Roy François, se declarant absolut, ne tenant que de Dieu & de l'espée, ou bien de quelque espece de Diademe, ou rinceau de Laurier.

De premier que l'or & l'argent estoient en petite quantité, & que lon n'auoit encore éuenté les richesses de la terre; si peu d'or & d'argent qu'on auoit estoit forgé & battu en petites fueilles, & pieces menuës, rondes, & carrées, qui estoient marquées d'vn poinson, imprimant la figure d'vn Aigle, ou d'vn petit Lyon, ou d'vne Estoille; & dura telle maniere & façon de faire assez long temps; mais venant apres les Minieres à s'ouurir, & l'or & l'argent à foisonner, qui fut vn peu deuant le siecle d'Alexandre le Grand, qu'on s'occupa à fureter les entrailles de la terre, & à amasser les racleures & graniers des fleuues aurifères de l'Hebrus, Pactole, Tagus, Gange, Ister, Thermodon, de Idaspis, & de Hitan en Carmanie, on commença alors à mouler les especes, à faire & former de plus grandes pieces, & de plus grand poix, comme Stateres, Asses, & Talens,

Especes battuës, & puis moulées.

Doubles & demys, & autres telles pieces, pesantes & massiues de soy, plus propres à resserrer, & faire tresors qu'au trafic & commerce.

Iustinien l'Empereur, apres auoir trouué les tresors de Narses son Lieutenant, dans vn puits où ils auoient esté iettez, fist faire par magnificence des pieces d'or, du poix d'vne liure, dont il enuoya cinquante, auec autres presens, au Roy de France Chilperic, tesmoing *Cenalis in prologo hist. Francor.*

Pieces d'or d'vne liure.

Iean Duc de Berry, auec la permission de Charles V. fist forger des especes d'or, qui furent nommées Moutons à la grand laine, de bon aloy, recommandant son pays de son abondance, plustost que d'y faire mettre son effigie.

L'Autheur de la Mer des histoires, testifie de Philippes le Bel Roy de France, qu'il fist faire les Florins à l'Aignel, vallans vingt deux souls. Au chap. 106.

Le Roy Iean fist forger des Florins de bon or, dont les cinquante deux valoient le marc d'or.

Ladislaüs, Roy de Hongrie, se voyant sans esperance d'enfans, se donna à la Vierge & son Royaume, faisant grauer dans sa monnoye l'Image de la Vierge, & luy à ses pieds à genoux, presentant sa couronne.

La piece nommée Aurellus est Venitienne, & fut forgée, & denommée par leur Duc Aurelle, l'an neufiéme de sa principauté, tesmoing Sabellique liu. 9. Deca. 1. faisant aussi mention d'vne autre espece d'argent appellée Marcel, du Duc Nicolas Marcel, qui viuoit l'an 1473. Les Augu-

Aurel.

ſtines qui ont ores cours pour quarts d'eſcus, ſont de Auguſtin Barbarico, en l'an 1480.

La Chartre aux Normans qui eſt de Louys Hutin, l'an 1314. fait mention de Mailles blanches, entre les eſpeces de miſe & du droit de moneage, qui ſe prenoit pour ne changer la monnoye.

Philippes Duc de Bourgongne, vn des grands Princes de ſon ſiecle, ſans Couronne, fiſt battre & forger deux ſortes de pieces, l'an 1438. vne d'or nommée Rides, du prix de vingt cinq ſoubs: Et l'autre de monnoye blanche, dite Virlans, deſquelles le recit ſe void dans Monſtrelet. De ce temps-là l'Eſcu couronné ne valoit que dixhuit ſoubs pariſis, & le Salut d'or vingt cinq ſoubs tournois: ce qui reuenoit preſque à l'eſtimation de l'Eſcu de France & d'Angleterre, que Budes eualuë de ſon temps à trente-ſix ſoubs. Il eſt vray que les ſoubs d'alors eſtoient de forte monnoye, qui ayans diminué de poix ont hauſſé de nombre. *Rides.*

Du meſme temps de Monſtrelet, qui viuoit ſous Louys XI. ſe trouue mention d'vne autre eſpece de menuë monnoye appellée Florettes, de valeur de quatre deniers. Se parle auſſi de doubles, leſquels eſtans raualez à tournois, furent appellez niquets.

Charles le Quint au voyage d'Argeres, fiſt fabriquer vne eſpece d'argent de vingt ſoubs, marquée d'vn S. Martin à cheual, diuiſant ſon manteau à vn pauure, & de l'autre part deux colonnes à la façon de Hercules, auec ſa deuiſe, *plus vltra*. Furent dites Martinelles, & deſcriée par le Roy François.

Ainsi sont loüables les inscriptions & marques des Princes Chrestiens, mais au contraire detestables celles d'aucuns Payens. De present encore ceux de Calecut, qui ont le diable visible parmy eux, ont en leur monnoye, Demonolatres qu'ils sont, vn diable effroyable assis & couronné.

Les Lituaniens, peuples Septentrionaux, ne se seruent d'or ny d'argent; & la monnoye dont ils vsent n'est point marquée, ains se poise seulement.

Les Moscouites, peuples aussi tirans sur le Nort, ont de la monnoye d'argent marquée au coing de leur Prince, qui n'est pas ronde, ains carrée, & quadrangulaire, assez mal-faite & bastie, ressentant sa nation assez grossiere, comme nous l'apprenons de Mathias Michou, au liure 2. de sa Sarmatie, chap. 4.

Les anciens Anglois ne se soucioient d'or, d'argent, ny de monnoye, insques à tant que Claude Cesar les rendit tributaires. Ce fut adonc, pour payer ce tribut, qu'ils commencerent à rechercher leurs veines metaliques, & Minieres de leur pays, & à faire estat d'argent.

Les Escossois leurs voisins s'en passerent long temps. Reuta VII. Roy apres Fergusius, est dit auoir payé ses ouuriers & maneuures de blé & de chair cruë. De vray Donaldus, forgea le premier entre-eux, de la monnoye d'or & d'argent, marquée de la Croix d'vn costé, & de l'autre de sa semblance.

La Pologne auant qu'auoir esuenté les Mines, dont elle ne manque point, quant à present, &

tres

tres riches : car y estant Henry III. l'an 1580. qui fut par apres Roy de France, & leur commandant par election de sa personne, luy fut presenté vn rament, ou morceau d'argent sortant de la Mine, du poix de trente cinq à quarante liures. Cette Prouince dont vsoit de la monnoye de Boeme n'en ayant de propre. Mais sous Cazmur le Grand elle commença à fabriquer des especes, entre autres des Escus d'or, du prix & bonté de ceux d'Hongrie. Sigismond venant apres, haussa fort sa monnoye en toutes sortes d'especes. *Polonois riches en argent.*

Or à chacun Prince & Seigneur, cela de soin qu'il accommode ses peuples & subiets de monnoye & d'argent, suiuant ses facultez & richesses de son pays. Il semble en estre l'Autheur & Promoteur. Ceux qui ont des Mines mieux, & les autres moins & d'emprunt, leur commun dessein toutefois est de laisser, par la marque de leurs especes, quelque memoire d'iceux à l'aduenir. Rien ne conserue à l'égal la semblance & figure des Princes comme leur monnoye. Rien ne les fait mieux reuiure en la veuë & pensée des viuans, *vna defunctorum recordatio illorum.* N'auoient esté les especes des Anciens moulées sur le naturel, nous ne sçaurions à peu prés qu'ils eussent esté: leurs statuës, leurs sepultures sont peries par hostilité, ou par l'iniure du temps; mais leurs monnoyes nous restent par leur multiplicité, & en icelles leurs representations, leurs images & pourtraits. Monsieur le General Bigot, que ie nomme par honneur, en a fait vn tresor des plus riches, & en plus grand nombre que ie sçache. De nos An- *Cic. de senect.*

ciens Roys nous n'en auons aucunes, comme s'ils n'auoient iamais fait battre monnoye, ou que venans à la Couronne, les vns ayent destruit la fabrique des autres, chose fort à regretter. Vne taupe foüillant au milieu d'vn champ en la bourgeoisie de Tinchebray, l'an 1608. ietta auec la terre quelque nombre de pieces Romaines, d'argent & de cuiure, dont i'en ay aucunes, d'Auguste, de Luna sa femme, de Neron, de Vespasien, de Constantin, & d'autres, lesquelles confrontées auec les figures Iconiques de Onuphrius, de Catari, & d'Vsperg, reuiennent si bien, qu'il semble qu'elles ont esté faites sur les liures, ou les liures sur icelles. De ceux qui n'ont rien fait forger, ou mouler, on n'en a que le nom, & encore à peine; où des autres nous auons le nom & la semblance, belles enseignes pour s'en ressouuenir. Alphons le magnifique Roy d'Arragon, n'estimoit rien tant que ces medailles & marques anciennes, regardant lesquelles il se sembloit recognoistre à peu prés la façon de ces Heroes de l'antiquité, & enflammer de leur gloire.

Medailles representatiues.

Droit de monnoye, droit de souueraineté.

CHAP. VII.

LEs Mines & tresors appartiennent au Souuerain, & par consequent le droit de battre & forger monnoye, ainsi qu'il se voit au cinquiesme des fiefs. Il n'y a que luy qui puisse donner loy, & aloy aux especes:

c'eſt luy qui les authorize, & qui les fait valoir ce qu'ils valent : leur donne matiere, forme, poix, prix, & figure, & appellation. Non pour autre raiſon l'or & l'argent ſont en tel credit, que par la faueur du ſuperieur. Encore que Heſiode & Ariſtote appellent l'or l'ame des mortels, & Horace, la pecune, la royne motrice des affections, n'eſtoit toutefois les Princes qui les font valoir, & l'approbation Royale qui les met en prix, les hommes ne ſoupireroient, ny reſpireroient pas ſi ardemment apres, comme ils font, auſſi ne fourniroient-ils pas à leurs neceſſitez. Entre les marques de ſouueraineté ſe nombrent ordinairement, ordonner de la paix, commander la guerre, donner offices & benefices, impoſer tailles & tributs, forger & donner prix aux monnoyes, octroyer graces, remiſſions, legitimations, annobliſſemens, droits de chaſſe & de peſcherie, foires, marchez, &c. *Marques de ſouueraineté.*

Au 4. liure d'Herodote, le Roy Darius ayant fait forger vne eſpece d'or excellente appellée Darique, ne peut ſupporter que Ariandes, Gouuerneur d'Egypte, en euſt fait battre vne autre d'argent, ains luy imputa cela à crime de leze-Maieſté. Commodus ne le tollera auſſi à Perennius, autrement ſon amy, teſmoing Herodianus. Louys XI. fiſt la guerre au Duc de Bretaigne, l'an 1465. pource qu'il s'ingeroit de forger de la monnoye.

Iaçoit toutefois que ce droit regarde le ſouuerain, neantmoins les Roys & Empereurs eclypſans de leur grandeur, ne l'ont refuzé à leurs infe-

rieurs, auec retention pour celle d'or ; laquelle si elle est de l'octroy c'est rarement & en dérogeant. S'obserue, par excellence, que les sceaux de l'Empereur doiuent estre d'or, & des autres Roys d'argent, & du commun de leton ou de cuiure. Le Pape decedé, qui est la source de toute dignité, comme chef de Chrestienté, & le premier oinct du Seigneur, les sceaux de la Chancellerie de Rome, & les coins de ses monnoyes sont enueloppez en vn beau linge blanc, & enfermez par le grand Camerier dans le tresor, à la conseruation du droit de son successeur.

Or par priuilege du Roy Charles V. Iean Duc de Berry eut pouuoir de battre pieces de l'vn & l'autre metal, tellement que de peur d'y faillir, il fist forger ces especes d'or, qui furent nommées Moutons à la grand laine, recommandant son pays de son abondance. Telles pieces se trouuerent de fin or qui fust de ce temps-là, & possible du depuis. On dit qu'il y employa les ioyaux de son tresor & sa vaisselle, ne se souciant d'y faire mettre son effigie, estant ce metal reserué pour supporter la face des Roys. Les Romains & Atheniens ne marquerent leurs menuës monnoyes que d'animaux & d'oyseaux. Pour les Roys de Macedoine, Philippes fut le premier qui mist son Image & pourtrait és especes d'or, qui furent de luy nommées *Philippus*.

Moutons à la grand laine.

L'an 1474. le Seigneur d'Arlay, Prince d'Orenge, se faisant homme lige du Roy Louys XI. & luy faisant hommage de sadite Principauté d'Orenge, obtint du Roy la rançon qu'il luy de-

uoit, & permiſſion de s'intituler par la grace de Dieu, & de forger monnoye d'or & d'argent de bon aloy, & de donner graces & pardons de tous cas, reſerué d'hereſie & leze-Maieſté, deffendant ces qualitez au Duc de Bretaigne.

Louys XII. en fiſt conceſſion à ceux de Gennes, apres les auoir reçeus en ſa protection, & reſtituez en leur liberté, y mettant ſon pourtrait.

Les Venitiens n'eſtans, comme ils ſont de preſent, Seigneurs abſoluz, obtindrent puiſſance de monnoyer l'an 925. par l'octroy de l'Empereur Conrade, voulant gratifier leur Duc Vrſus Partiacus, homme deuot, qui ſe rendit en fin Religieux de S. Amen, renonçant à ſa grandeur. Apres Nicolas III. pacifiant leſdits Venitiens auec l'Empereur & Geneuoys, leur impetra pouuoir de forger & marquer la piece d'or qu'ils appellent Ducat, en reuerence de leur Duc Iean Dandalus, homme d'authorité, au recit de Volaterran, liu. 4. de la Geograph. Quant à Sabellique il renuoye cela en l'an 1376. Enneade 9. du liu. 6. qui eſtime toutefois en l'Enneade 8. du 1. liure, le Ducat auoir pris dénomination de Longinus, quant il eſtendit ſa preſidence ſur l'Italie, à Rauenne ſuccedant à Narſus, & qu'il fiſt forger des eſpeces qui furent appellées Ducats.

Ducat d'où prouenu.

Le Pape Lucius III. deſirant gratifier ceux de Luques, d'où il eſtoit natif, obtint de l'Empereur Federic, que les Etruſques & Toſcans ne peuſſent vſer d'autre monnoye que de celle de Luques. Et d'ailleurs ceux de Pauie d'autre que de la tranſpadane. Il faut penſer qu'il faiſoit telle choſe pour

les obliger, comme eſtant des meilleures. Volater. 3. Geogr.

D'ancienneté pluſieurs en ce Royaume, tant du Clergé, que de la Nobleſſe, ont eſté honorez par nos Roys du priuilege de faire braſſer monnoye. Entre autres les Ducs d'Orleans, d'Anjou, d'Alençon, & de Bloys, de Montpenſier, & de Neuers; les Comtes de S. Paul, de la Mark, le Vicomte de Turenie, les Seigneurs d'Ombes, de Boisbelle, & autres. Et auec iceux pluſieurs Eccleſiaſtiques, les Eueſques de Mets qui ont toutefois alliené leur priuilege aux habitans de leur ville, neantmoins ils font forger ailleurs des groz, qu'on appelle de Mets. Iadis firent monnoyer des Florins, & des Bugnettes, & des Carolus à la marque de S. Eſtienne. Le Cardinal de Lenoncourt en fiſt faire à VVic, à cauſe qu'il n'euſt peu à Mets, ayant vn de ſes predeceſſeurs engagé les coins, & vendu le droit aux Seigneurs de la ville.

Seigneurs ayans droit de monnoye.

L'Eueſque de Meaux a auſſi l'authorité de monnoye. Et celuy de Cahors, d'Agde, d'Embrun, & autres. Se dit de Pierre de Boëme 63. Eueſque de Coire, entre les Grizons, qu'il obtint de l'Empereur Charles IIII. droit de monnoye. Erkennald 8. Eueſque d'Aiſtad, impetra le meſme de l'Empereur Louys le Debonnaire. Erpo 17. Eueſque de VVerden en Saxe, eut le pareil priuilege de l'Empereur Oton III. l'an 995. Memard 19. Eueſque de VVirtzbourg, à la faueur de l'Empereur Henry III. forgea le premier monnoye en ſon Eueſché l'an 1023.

La trop libre conceſſion de fabriquer monnoye eſt toutefois fort preiudiciable au public. Tant plus il y en a qui forgent & battent monnoye, & plus ils affoibliſſent les metaux, à cauſe de l'alliage qui entre en la refonte, qui paye touſiours les façons des ouuriers, ſans doute ce ſeul ſujet eſt cauſe que les eſpeces d'Allemaigne, & des moindres ſubiets, qui n'ont ny Mines, ny mineraux ſont auec tout plein d'empirance, baillent leurs coins à gens, qui ne ſe ſoucient de bonté ny de loyauté, pourueu qu'ils facent leur profit; acheptent & retiennent les pieces fortes, dont ils ſe ſeruent à leur meſtier. Se commettant tel abus, fut iugé l'an 1274. vne fois, & derechef l'an 1281. contre le Duc de Bretaigne qu'il s'en abſtiendroit, comme a remarqué Choppin, *De Domanio lib.* 2.

Voyant Louys Hutin, l'vn de nos Roys François, le dommage qui prouenoit de telle diuerſité de monnoyes, que les Seigneurs & Prelats faiſoient fabriquer, reuoqua, & remiſt par deuers luy l'an 1315. telle faculté, la racheptant d'aucuns, & faiſant quelque recompence aux autres ſur leurs intereſts. Ses ſucceſſeurs y tinrent auſſi la main; & en fin le Roy François, par Edit general, ceſſa toutes ces vſurpations, comme ſi ce droit eſtoit incommunicable, ainſi que maintindrent les Eſtats de Pologne contre le Duc de Pruſſe, auquel l'Empereur Sigiſmond l'auoit accordé: Et les meſmes Eſtats contre l'Archeueſque de Gueſne; Et en Angleterre contre celuy de Cantorbie. De maniere que de preſent n'eſt loiſible à aucun

de quelque qualité qu'il soit au terroy de l'obeïssance Royale, de forger, ou faire forger monnoye qu'au Roy seul, & à ceux ausquels dérogeant il le permet. Permission qui se fait sous diuers respects. Car les vns ont pouuoir simplement de forger de bas aloy, pieces d'airain, de cuiure, de metal, & basse marque, & les autres d'en faire d'argent de deux ou trois sortes; se reseruant la fabrique du haut alloy, & especes d'or en signe de sa souueraineté & Royale Maiesté. Estant chose d'vn commun consentement recogneuë, qu'à luy appartiennent les tresors de ses terres & Seigneuries, & Mines precieuses de son Royaume. Foulques le ieune Comte d'Anjou, pour obliger l'Euesque, & Chanoines de S. Maurice à prier pour luy, leur donna l'an 1093. la faculté de changer les monnoyes auec l'Isle de Calonne, en remede de ses pechez, estant pour lors Euesque Gefray du Mayne. Or estant la monnoyerie, besongne Royale, les Monnoyers trauaillans ioüissent des exemptions aux tailles & subsides, comme se dira par apres.

Monnoyers exempts de tailles.

De la Court, Iuges, & Ouuriers des monnoyes.

CHAP. VIII.

DEs mauuaises mœurs prouiennent les bonnes loix, & des desordres reiglemens de nouueaux Officiers & Magistrats. Anciennement, pour tenir la main, à ce que la bonté des monnoyes fust entre-

tenuë, les Romains, comme des plus ſages & aduiſez en l'adminiſtration publique, en donnerent la charge aux Triumuirs, Magiſtrats de ſeuerité, qui furent nommez *monetales*, ou *monetarij*, deſquels parle, *Pomponius in l. 2. D. de origine iuris*, leur function ſe conſiſtant à regarder l'alloy de la monnoye, poix, prix, & valeur d'icelle; auec cognoiſſance des crimes ſur les delinquans, touchant ce fait, eſtant certain que alterer, ou falſifier la monnoye eſt de grand intereſt à tout le peuple. Car l'alteration de l'alloy eſt vn larcin ſecret, qui deſrobe le tiers ou le quart de la bonté des eſpeces; eurent, pour ſecret, entre-eux ces cinq lettres qu'ils faiſoient grauer en la monnoye, A. A. Æ. F. F. qu'aucuns ont interpreté, *Auro, Argento, Ære, Flando, Feriundo.* Au parmy du temple de Iuno, dite meſme *Moneta*, ou *Monetaria*, ſe forgeoit de toutes ſortes, aſſauoir d'or, d'argent, & de cuiure, ſous l'authorité des trois Maiſtres, qui faiſoient fondre, forger, & affiner le tout en public, & à la veuë d'vn chacun, pour empeſcher les fraudes & tromperies; Encore de preſent quant on trauaille aux monnoyes elles ſont patentes, & ouuertes à toutes perſonnes. Ce ne fut toutefois aſſez, pour voir ſi la fabrication eſtoit l'égale & legitime, *Marius Gratidianus* eſtablit vn expert, & Officier propre, & cognoiſſant, pour faire l'eſpreuue & l'eſſay des eſpeces.

Triumuirs dits monetales.

Lettres de la monnoye Romaine.

En la plus part d'icelles, du coſté où eſt la deuiſe, qui eſt l'vne fois vne paix, vne fortune, vne victoire, vn Salut ou Iuſtice, ſe voyent ordinairement quelques lettres, & ces quatre principale-

ment, S. P. S. C. pour signifier, *Salus Publica*, ou *Salus Communis*, & de l'autre part est le surcol de l'Empereur qui la faisoit forger.

Au lieu desquels, nous auons en France les Preuosts & gardes des monnoyes, que nous nommons aussi Generaux des monnoyes. L'an 1309. du conseil d'Estienne Barbette, le Roy Philippes le Bel ayant affoibly les especes, y meslant autant de cuiure que d'argent, le peuple de Paris considerant la perte qu'il y faisoit, se mutina, & fut ledit Barbette deux fois en danger d'estre saccagé: & se trouua le Roy, estant au Temple à la Messe, fort empesché, le peuple criant contre luy, si en fallut chastier aucuns pour reprimer les autres. Et comme on cogneut le malheur qui estoit aduenu, & continuoit de iour à autre, à cause de tel affoiblissement de monnoye, ledit Prince, proche de son dernier, donna aduertissement à son fils Louys Hutin, qu'il se gardast bien d'empirer les monnoyes. Depuis Charles VII. fut contraint de faire amasser, & asserrer tout le billon, & en faire forger d'autre plus forte; Et dessors, pour y garder quelque loyauté, furent estably les Generaux des monnoyes à Paris, introduction vtile & necessaire. Car n'estoit leur bonne diligence, & le soin qu'ils y mettent, baillant loy d'alliage, & faisant faire l'essay des pieces, & difference de coings, tout iroit mal. Il n'y auroit si petit Prince qui n'en fist accroire. Ce seroit à qui en feroit le plus: pourueu qu'il y eust quelque forme & taint, pour la faire couler, on ne se soucieroit pas de la bonté; Et par ce moyen tel se cuideroit auoir en

Generaux des monnoyes.

bource trois ou quatre liures d'or, autant du plus que du moins, qui n'en auroit que la moitié, & touſiours plus pauure, & perdant autant. Les troubles de ce Royaume ont excité pluſieurs falſificateurs; les guerres de Flandres ont produit & occaſionné des eſpeces de tant douteuſe matiere, qu'on ne ſçauroit dire que c'eſt. Et tout cela au grand détriment de toutes ſortes de gens, qui par ce moyen ſont deceuz, penſans auoir de l'or & de l'argent, où ils n'ont à peu prés que du cuiure. Sagement donc Innocent III. docte & conſcientieux Pape, menaça d'interdit les Roys d'Arragon, ſi plus ils continuoient à alterer les monnoyes qui paſſoient par leurs mains.

Or fut la Iuriſdiction des monnoyes reputée pour Chambre, tout ainſi que celle du Treſor, & des Comptes, iuſques à Henry II. car ſon Pere François premier ordonna que les monnoyes ne ſeroient ouuertes, ſinon és villes où ſont eſtablis les Treſoriers Generaux, en l'an 1540. *Court des Aydes.*

Et ledit Henry, pour exacte cognoiſſance de tout ce qui en dépend, reigla en l'an 1552. la Chambre des monnoyes à Paris en Court & Iuriſdiction ſouueraine, pour y eſtre cogneu, iugé, decidé par Arreſt & dernier iugement de toutes matieres ciuiles & criminelles, pour le fait des boëttes de la monnoyerie, fraudes, maluerſations commiſes par les Maiſtres-gardes, Preuoſts, eſſayeurs, changeurs, affineurs, departeurs, tailleurs, batteurs, tireurs d'or & d'argent, mineurs, graueurs, doreurs, Orfévres, ioüailliers, & autres beſonguans d'or & d'argent, & faiſans fait de

monnoye, voire sur les rogneurs, billonneurs, receleurs, expositeurs & faux-monnoyeurs, par preuention à tous autres, & en concurrence auec les Iuges ordinaires, & prononcer des especes de nouuelle fabrique s'ils sont fortes ou empirées. Et à cette fin establit icelle Court de sept Conseillers de robbe longue, & de six de robbe courte, & de deux Presidens, d'vn Aduocat, & d'vn Procureur du Roy, d'vn Greffier, & de deux Huyssiers qui s'accreurent incontinent, de sorte que Charles IX. l'an 1565. aux Estats d'Orleans supprima tous les Officiers de la monnoye à Paris, iusques à ce qu'ils fussent reduits à l'ancien nombre, pour incorporer iceux à la Chambre des Comptes. Henry III. aussi aux Estats de Bloys supprima les Officiers des monnoyes, iusques à ce qu'ils se trouuassent remis au nombre de deux Presidens, & d'huict Conseillers Generaux, vn Procureur, & vn Greffier, & quatre Huyssiers vacation aduenant. Et à S. Maur l'an 1581. fist les offices de gardes, essayeurs, contregardes, & tailleurs hereditaires.

Or pour surintendance des monnoyes se trouue, auant l'election de la Chambre, sous Charles VII. & de la Court sous Henry II. qu'il y auoit gens à ce deputez. Philippe le Bel confirma les priuileges des monnoyeries l'an 1324. Et le Roy Iean 1350. & consecutiuement autres leurs successeurs, qui monstre assez les monnoyes n'auoir esté à l'arbitrage d'vn chacun en ce Royaume, où ç'a esté touſiours le Prince qui leur a donné prix & valeur, & le peuple cours & mise, & le mar-

chand hauſſe, qui s'accommode de l'or, pour le tranſporter plus aiſément.

De l'éualüation des metaux.

CHAP. IX.

LEs matériaux de la monnoye ſont trois ou quatre ſortes de metaux, n'y ayant bonnement que ceux-là qui ſoient exquis & de prix, & s'éualüent premierement de pur à pur, & puis diuerſement ſelon leur meſlange. L'or comme chef-d'œuure du Soleil & de Nature, & le plus excellent donne prix à tous les autres, à l'argent, ouurage de la Lune, & à l'airain, & au cuiure : vn grain pur en vaut douze d'argent fin, & vingt-quatre de cuiure net, ſelon l'éualüation des anciens Romains, & par leurs taxes, qui eſt vne maniere d'appretiation preſque generalle par l'Vniuers.

Reiglement des monnoyes appartiennent aux grands.

Dont quant nous liſons, ou entendons les eſpeces, de diuerſes ſortes, auoir eſté miſes en valeur, ou auoir eſté oſtées de valeur, cela ne ſe peut entendre d'autres, que de gens de grande authorité, ſoient Roys ou Princes, ou Souuerains Magiſtrats. Autres que eux n'euſſent peu gaigner ce point ſur le peuple, de donner cours, & faire receuoir ce qu'ils auoient eſtimé eſtre receuable ; vn autre que Darius n'euſt pas donné lieu aux Sagittaires, pieces tant renommées entre les Perſes ;

Vn autre que Philippes de Macedoine n'euſt pas donné credit à ſes eſpeces, fort priſées par le Poëte Plaute, & appellées par Horace pieces Royales, *Regale numiſma Philippi.* L'Empereur Phocas retrencha toutes les mounoyes des autres, pour authoriſer les ſiennes. Si vn autre euſt voulu entreprendre de ce faire, il n'en fuſt iamais venu à bout; vn tel remuement eſt de main forte. Telle entrepriſe ne ſe peut executer que par vn grand Prince. De noſtre temps, ſçauoir l'an 1615. qui a reiglé la confuſion des monnoyes eſtrangeres, que les Eſtats generaux de France, ſous Louys XIII. à qui Dieu doint bonne vie, le deſordre d'icelles en fiſt deſirer le reiglement. On ne voyoit que monnoye eſtrangere alterée de poix & bonté, qui changeoit de prix de iour à autre; au lieu de laquelle on emportoit noſtre bon argent. Iamais toutefois tant d'eſpeces entre les mains du peuple; on vendoit, on acheptoit pour ſe défaire de ces eſpeces, chacun preuoyant, & craignant le deſcry qui ne pouuoit eſtre que proche; Et pource qu'il n'y auoit autre argent, les Iuges condamnoient les perſonnes à le prendre, qui toutefois ne s'en pouuoient aider és receptes & encore moins és Cours de Parlement, où ils ont fait loy pour les autres, de l'Eſcu à ſoixante ſoubs & pour eux à ſoixante ſix. *O mores ô ſeculs.* On doit la Iuſtice au peuple, & on luy vend au poix de l'or.

C'eſt matiere que de finances qui a eſté ſouuent remuée. Les grands Princes pour la pluſpart y ont donné quelque tour de main, les vns pour eſtendre & eterniſer leur memoire, les autres pour

le profit qui en prouenoit. Et tous selon les moyés qu'ils ont eu les ont faites fortes ou foibles, & destruit les pieces les vns des autres, qui fait qu'il n'en reste point : Mais se trouue des anciens qu'ils y ont esté trop plus consciencieux que l'on n'y est du iourd'huy. Autrefois se faisoient des soubs ou douzains grands & larges, qui valoient deux des nostres : dequoy les sieurs trefonciers se sont plaints maintefois, ayans rentes à prendre, qu'au lieu de ces beaux soubs, qui valoient de saize à dixhuict deniers, on les auoit reduits à en prendre, qui ne valoient pas huict deniers. Mais baste puis qu'ils ont cours. Es pieces de petit prix on ne doit regarder, ou considerer tant la valeur que la mise. C'est assez qu'il y ait quelque apparence de bonté, pour les faire passer sous le sauf-conduit de la marque publique. Sous Charles VII. furent descriez les petits douzains, & sous François premier, qui est lors qu'vn Picard mist pour enseigne au mont S. Hilaire à Paris vne oye, qui auoit le pied couppé, auec ses mots au dessous, *Monoye ne va plus*. Sous Henry II. furent derechef descriez; & sous Henry III. les Pinatelles, pieces de six-blancs, leurs deniers & liards de nouuelle fabrique, à la Croix du S. Esprit; De nostre temps ont esté descriez toutes sortes de doubles, que ceux de la fabrique de Henry IIII. & de son fils Louys XIII. Et l'an 1615. nous auons veu billonner toutes especes estrangeres, fors le Pistolet, & double Pistolet d'Espagne, & toutes sortes de douzains à la barre, & à la clef, qui toutesfois ont repris cours, faute de meilleures menuës especes.

Soubs anciens.

L'opinion du peuple sur la monnoye.

C'eſt merueille que des comportemens du peuple, il hauſſe, il rabaiſſe, il met, il oſte & pouſſe de vaines perſuaſions, admet l'vn, & reprouue l'autre, remettant en vogue ces douzains deſtriez, & deſerie les quinzains & dizains, dont on n'en verroit, ou mettroit pas vn en cette baſſe Normandie.

Arriuans quelquefois les deſordres & rauages des guerres, priſes & rançons des Roys, force a eſté de ſouffrir aucuns meſlanges ou affoibliſſemens de metaux, n'y ayant materiaux pour en faire de legitimes, & ne ſe pouuant le peuple paſſer de monnoye pour le commerce & trafic, eſtant touſiours meilleur d'en auoir telle qu'elle fuſt, que n'en auoir point du tout; d'où puis apres, & en fin fourdoient de grands accidens en la condition des affaires, ſur la difficulté qu'on faiſoit de telles eſpeces, chacun craignant de perdre le ſien, & n'oſant s'en charger, ny mettre en reſerue. Ayant Lucius Druſus, tribun du peuple Romain, durant vne grande diſette & penurie, fait battre des eſpeces, où il auoit meſlé l'huitieſme partie de cuiure auec autant d'argent, excita vne grande mutinerie, & peu s'en fallut qu'il n'en vint du malheur. Pline au liu. 33. chap. 3. n'a peu paſſer cela ſous ſilence.

Affoibliſſement des monnoyes.

En ce Royaume on permet la 24. partie de cuiure pour alliage, afin de fournir à la façon & dechet, qui ne ſembleroit grand cas en petite quantité: mais toutefois qui reuiendroit à grandes ſommes, à qui auroit beaucoup à monnoyer, comme il y a. Bien ſeroit encore ſi les autres nations

tions ne faisoient point pis, il y auroit quelque moyen d'égaliier les metaux entre-eux, & de donner prix à l'or & à l'argent par toutes les contrées du monde, qui seroit vn grand ayse, & soulagement pour toutes sortes de gens, marchands, & autres qui ont à voyager, & manier affaires: Mais où ils ont commodité de cuiure, comme en Allemaigne, Flandres, & Lorraine, ils alterent tant les metaux, affoiblissant les especes d'or & d'argent, qu'ils n'ont qu'à demy ny la beauté, ny la couleur qu'ils deuroient auoir. Se voyent des Florins & demy-Florins, des Dalles & demy-Dalles, & Testons de Lorraine plus foibles du tiers que de raison. Sont plus de moitié de billon, c'est à dire, d'argent de bas aloy, au dessous de dix deniers de fin, à l'estimation de quatorze ou de quinze liures le marc, qui deuroit valoir dixneuf liures. Et pendant que se continuera la confusion des trois metaux, or, cuiure, & argent, des autres ie n'en parle point, car ils ne sont aucunement receuables, la racine du mal & tromperie ne cessera iamais. Mais ne s'y pouuant apporter aucun remede, faut supporter l'erreur introduit, en attendant la forme la moins incommode qui puisse estre.

Billon argent de bas aloy.

On peut dire, auec verité, qu'il n'y a guere d'argent pur & net, que d'vne espece de Realles d'Espagne à la Croix bastonniere, encore les faut-il prendre de premiere fonte & fabrique. Car tant plus il y a de refontes c'est autant d'alliage. Iadis l'or & l'argent d'Angleterre estoit trop meilleur que maintenant. Se faisant la guerre, & s'entre-

querellans ces deux insignes maisons d'Iort & de Lanclastre, sous difference de la Rose rouge, & Rose blanche, c'estoit à l'enuy à qui feroient les plus beaux & meilleurs Nobles à la rose. Les Schelins d'alors estoient de haut aloy, Et les Angelos & Nobles de bon or: les Iacobus de present, & encore pis les Cheualiers, ne sont de si bonne matiere, non plus que les Ducatons de diuers Princes, ny les Pistolets de Paruie, de Florence, de Venize, de Gennes, de Mantouë, de Milan, de Luques, & de Sauoye, qui sont toutes petites pieces assez arrondies, au regard de celles Angloises. Car cette nation s'est pleuë à auoir de grandes pieces, larges, & estenduës, par ie ne sçay quelle vanité; ce qui n'est pas ainsi des François; les moindres incommodent moins, se conseruent mieux, & sont plus aisées au trafic.

Especes foibles.

Or est à noter que depuis l'establissement de la Court des monnoyes, & les vingt-cinq Chambres donnans loy au meslange des metaux, & à la fabrique des especes, l'or & l'argent de France s'est retenu en degré de bonté, qu'il ne cede à aucun autre quelque droit de Seigneuriage, ou brassage qui y soit pris.

Sous Philippe de Valois, l'an 1343. l'Escu valut iusques à soixante soubs, qui reuint à 36. Et le gros valut trois soubs parisis; l'Autheur de la mer des Histoires remarque, comme sous son regne le peuple fut fort trauaillé, à cause des monnoyes.

Lors du retrait & rembours des villes sur la riuiere de Seine au Duc de Bourgongne par Charles VII. les vieux Escus faisoient soixante trois le marc d'or, en l'an 1435.

L'an 1473. les grands-blancs du Roy Louys XI. furent faits onzains, valans onze tournois, & l'Escu au coing de France 24. s. 3. den.

L'an 1475. vn Samedy 23. de Decembre par ledit Prince, furent, au lieu des Generaux des monnoyes, mis quatre experts; sçauoir Germain de Marle, Nicolas Petit, Denys le Breton, & Simon Aurey, & furent mis les Escus à 25. souls 8. deniers parisis, & forger des especes de douze deniers appellez douzains.

Peu auparauant Monstrelet qui viuoit de mesme temps, escrit au 2. tome de son Histoire, que l'Escu couronné de France ne valoit que dixhuict souls parisis; Et le Salut d'or 25. soubs tourn. ce qui reuient presque à l'estimation de l'Escu de France, & d'Angleterre, que Budée éualüa puis apres à 36. souls, sçauoir l'an 1522. Le mesme Monstrelet parle d'vne autre espece de menuë monnoye appellée Florettes, de valeur de quatre deniers: se parle aussi de Doubles, lesquels estans raualez à tournois furent appellez Niquets. *Florettes.*

Le Roy François en Mars 1532. se plaignit, par Edit donné à Nantoüillet, de la hausse des monnoyes, & de l'or & de l'argent, & du transport des bonnes especes de France, pour en forger d'autres pires & dommageables. Il reduisit neantmoins l'Escu sol couronné aux armes de France à 43. souls tourn. du poix accoustumé, & l'Escu couronné à 43. souls 6. deniers: l'Escu vieil à 55. souls 6. den. les Francs à pied & à cheual à 48. souls 7. den. Reaux à 47. souls 3. den. Nobles à la rose à cent souls: Nobles de Henry à quatre liures *Escu à 45. souls.*

douze souls; les Angelos à 60. souls. Saluz Ducats de Venize, de Sauoye, de Florence, de Portugal, d'Hongrie, Cicile, Castille à 45. souls 6. deniers; Doubles ducats quatre liures douze souls; Rides 47. souls; Lyons 53. souls; Florins, Philippus 27. souls, Imperiales de Flandre 22. souls 6. deniers, Alphonsius 69. souls, Scutius 40. souls, Escus d'Angleterre à la rose couronnée à 44. souls. Autres Escus à la rose 41. souls, Oboles de Lorraine 32. souls, Florins au trait 28. souls, Testons ou gros de France 10. souls, Testons de Sauoye 9. souls 6. deniers, Mailles à l'Aigle 8. souls 6. deniers, Testons de Suisse, de Berne, de Fribourg, de Syon, Ferrare, Gennes, Milan, Florins ou Carolus de Flandres 12. souls 6. deniers, Horgues 12. souls 6. deniers, Testons de Portugal 10. souls 4. deniers, Testons de Lorraine 9. souls 8. deniers, Carolus à l'espée 10. deniers, gros de Mets 2. souls 6. deniers, Groz d'Escosse 2. souls 6. deniers, Groz d'Angleterre 3. souls, & les demis à l'équipolent. S. Estienne de Mets 2. souls 8. deniers. Descriant du tout les Ducats & les Martinelles, especes d'argent de Charles V. son aduersaire, & les Escus à l'Aigle, les Marabais, les Brelingles, tombarez, & vaches de Bearn n'estans de poix & aloy suffisant: neantmoins permet par prouision, ou plustost attendant fabrication de meilleures, les niquets, liards de Lozane, & autres monnoyes estrangeres contrefaites; au prix du marc de quatorze liures, & de l'or à huict-vingts cinq liures, sept souls 6. den. laissant en leur cours les dizains, douzains, & tre-

Eualuation sous François premier.

zains, & demy-douzains, & demy-trezains, les patars à traize deniers, & les liards forgez à ſes cours. Voila le prix des eſpeces ſur la fin du regne du Roy François premier, qui eſt bien accreu depuis.

Sous Henry III. l'an 1582. fut vne ſurhauſſe deſeſperée, l'Eſcu valut quatre liures dix ſouls, & cent ſouls en aucuns endroits, par la malice du marchand, & conniuence du Magiſtrat, & le Teſton vingt-cinq & trente ſouls, auec tel deſordre, que ſi les eſpeces auoient eſté miſes vn iour à certain prix, le lendemain on taſchoit à les mettre à dauantage, ce deſordre fut occaſion d'y mettre de l'ordre: l'Eſcu fut remis à 66. ſouls, & le Teſton à quatorze ſouls. *Euaüation ſous Henry III.*

Derechef s'eſtans fort hauſſées & déreiglées les monnoyes durant les troubles, regnant Henry IIII. l'an 1602. l'Eſcu ſol fut reduit à 65. & le vieil Eſcu à 70. Le double Henry à ſept liures, le Ducat d'Eſpaigne à ſix liures quinze ſouls, le double Ducat de Portugal, dit Millerez à ſix liures dixhuict ſouls, & le ſimple à l'équipolent, le double Piſtolet d'Eſpaigne à ſix liures ſix ſouls, le quart d'Eſcu à ſaize ſouls, le Franc à 21. ſouls 4. deniers, le Teſton à quinze ſouls 6. deniers, la realle d'Eſpaigne à 21. ſouls 4. deniers, & la demie 10. ſouls 8. deniers, & la ſimple 5. ſouls 4. deniers, Langelot d'Angleterre à cent ſouls, Ducats de la nouuelle fabriquation à ſix liures dix ſouls, Albertus à deux teſtes ſix liures 12. ſouls, Albertus de Flandre double quatre liures 12. ſouls, ſimple quarante ſix ſouls, Noble à la Roſe trébuchant ſept *Euaüation ſous Henry IIII.*

liures 10. souls, Noble Henry six liures quinze souls, le Chelin d'Angleterre neuf souls 6. deniers, Philippes-dalles de Flandres 47. souls 6. deniers, le Florin de Flandres à deux testes 18. souls, le Teston de Lorraine à 12. souls, le Teston de Dombes quinze souls 6. deniers. Les Ducatons de Florence, Parute, Venize, Milan, Sauoye, Mantouë, Gennes, Luques 52. souls, Dalles de la franche Comté 44. souls, toutes furent billonnées, deffendant le transport de toutes monnoyes, & matieres d'or & d'argent hors la France. Alors fut le Marc d'or fin éualüé à deux cens quarante liures dix souls ; Et le Marc d'argent à vingt liures cinq souls quatre deniers.

Marc d'or éualüé.

Marc d'argent.

Derechef l'or & l'argent s'estant encore deuoyé de prix sous la minorité de Louys XIII. regnant à present, à qui Dieu doint bonne & longue vie, prenant sur ce l'aduis des sages, pour retrancher le cours des pieces estrangeres, qui foisonnoient au lieu des Françoises, fist vn descry general de toutes icelles, l'an 1614. reserué du Pistolet & double Pistoles d'Espaigne, remettant les especes à leur valeur, assauoir l'Escu à soixante quinze souls, qui en valoit durant le desordre quatre liures dix souls, & le Pistolet à soixante douze, & le double à la mesme raison, enuoyant tout le reste au billon, auec peine de confiscation & d'amende, à qui seroit trouué en faisant transport hors le Royaume, ou recelant dans le Royaume. Ordonnance difficile à digerer, qui fut cause de grandes pertes, & du tiers aux pauures marchands, qui auoient deniers d'emprunt. Mais qui

s'eſt depuis obſeruée par reſſentiment des deſordres paſſez, & qui s'obſeruera pendant qu'on en aura memoire.

Ainſi ſouuentefois il a fallu mettre la main aux monnoyes, à cauſe du prix inégal d'icelles. Chacun taſchant de s'enrichir de ce qu'il en a, a procuré hauſſe du prix d'icelles, combien que au detriment du public. Plus les eſpeces valent, & plus font de deſpence ceux qui ont à negotier auec le monde, quand il faut bailler la piece entiere ou payer eſpeces; plus ils valent, & plus y a de couſtage. Et puis les Princes par preference, & ſous ombre de quelque vaine ambition, font des pieces plus fortes les vnes que les autres. Auant l'eſtabliſſement de Huë Capet la France ſe partageoit entre freres: ceux qui commandoient à Paris, comme ſuperieurs, eurent leur monnoye de plus fin aloy, & de plus haut prix, eurent le vieil Eſcu pour le ſold d'or, & la piece de quinze deniers pour le ſould pariſis: les Roys d'Orleans qui eurent leur monnoye à Tours, firent leur ſould de douze deniers dits tournois. Le Duc de Normandie eut ſemblablement ſes ſoubs à pareil prix, dits Normans & Rouennois; Mais le Comte du Mayne par brauerie en fiſt forger de dixhuict deniers; d'où vient qu'on dit, c'eſt vn Manceau, il vaut Normand & demy, vaine ambition qui tourna au malheur dudit Comte. Car s'eſtant rendu ennemy de Guillaume Duc de Normandie, il fut par luy vaincu & eſcorché, à ce qu'on dit, où eſt à preſent la Chapelle du corps nu, vulgairement du cornu.

Hauſſe des eſpeces preiudiciable.

Souls de diuers prix.

Au reſte eſt à noter depuis, que par vn commun conſeutement des hommes, l'or & l'argent a donné prix & loy à toutes choſes, & que les eſpeeces & monnoyes ont eu cours, la communication s'eſt faite, & contractée aiſément de voiſin à voiſin, de contrée à autre, & voire du forain & eſtranger; & ont eſté les conuentions humaines facilitées, comme auſſi le commerce & le trafic, les venditions & achapts, les pactions certaines & aſſeurées. Pour ſupplément & adiuſtemens de poix, de prix, & meſure, on a limité la valeur des fruicts, des rentes, des reuenuz; l'argent a eſté l'aulne, & le boiſſeau qui a meſuré toutes choſes; ont commencé les marchez, les foires, on s'eſt deſchargé de ce qu'on auoit de plus, & recherchéſes neceſſitez; ont eſté mis en auant les arres & deniers d'entrées, pour aſſeurance des marchez, qui ſont de deux ſortes: les vns pour arreſt de paction; & les autres en deduction du prix: & ſe nomme le premier denier à Dieu, comme deſtiné a eſté, pour l'honneur d'iceluy donné aux pauures. Par le moyen des monnoyes on s'eſt aduiſé des Emphyteoſes, qui ſont engagemens, & locations à longues années, moyennant quelque finance à l'ouuerture du marché, auec redeuance annuelle, pour touſiours recognoiſtre la proprieté, & la perpetuer.

Vſage de la monnoye.

Banques. On a eſtably les charges & les banques pour attirer argent, & faire tenir deniers, & entretenir le trafic & la frequentation par tous les coins du monde.

Et afin de ne laiſſer l'argent oiſif & inutile, &

oſter l'occaſion aux auaricieux de le cacher, ou reſſerrer en coffre, on s'eſt aduiſé des rentes & hypotheques, & approfitemens de deniers des bourſes communes, des monts de pieté, des intereſts pupilaires, de bailler & prendre quelque profit du preſt de ſon denier : *Propter lucrum ceſſans, & damnum emergens*, maniere de practique qui a tellement mis l'argent en credit, que pluſieurs ont trop mieux aimé faire fonds de deniers que d'autre cheuance, que acquerir terres & poſſeſſions, n'y ayant profit pareil à celuy qui vient de l'argent. Les Changeurs & Banquiers ſçauent ce que ie veux dire : à cinq ſouls par eſcu ſur grande ſomme le retour y eſt grand, l'argent reſte touſiours par deuers eux, & ne baillent qu'vn petit buletin, ou mot de lettre de creance. Aduenant que pluſieurs en abuzaſſent, il a fallu maintefois y apporter du retrenchement. Pourquoy ſe trouuent tant de loix de la centieſme & vingtieſme. Et depuis ſoixante ans de la reduction au denier douze, qui ſont par an vingt deniers par liure : Et en Normandie au denier dix, qui ſont deux ſouls par liure, auec ampliation, à cauſe de la penurie du pays, & trafic de mer. Depuis en l'an 1598. qu'elles furent moderées au denier ſaize, par tout le Royaume de France, fors en ladite Normandie, où elles furent reduites au denier quatorze, acceptant la reduction qui ſe continuë encore à preſent, laquelle priſe comme elle ſe doit, eſt plus pour l'aduenir que pour le paſſé, & pour le ſoulagement des debiteurs, que pour peine des creanciers, ainſi qu'il ſe voit par la diſpoſition du droit

Hypotheques.

Reduction des rentes.

en la loy penultime du Code, *de Vsuris.*

Ieſus Chriſt par ſa loy de perfection voudroit bien que le preſt, entre les Chreſtiens, fuſt gracieux, liberal, & gratuit, ſans y rien pratiquer, *Mutuum date nihil inde Sperantes*: eſtant meſme contre nature, que l'or ou l'argent, choſes inanimées, en engendrent d'autres. Leon meſme, docte Pontife & Saint Prelat, marchant les erres du Sauueur, deffendit à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques, voire ſeculieres, de s'entremettre, ou d'exercer vſures pecuniaires, comme auſſi de s'enrichir d'intereſts. Mais d'autant que le droit commun entre les peuples, & la neceſſité, tendent à deſpence ſur les loix, il a eſté de beſoin, pour exciter les hommes à ſuruenir aux neceſſitez de leurs ſemblables, relaſcher quelque choſe de cette premiere inregrité, afin que le pauure ſoit ſoulagé, & aſſiſté des moyens des riches, & que les deniers des riches ne demeurent ſans emploite entre leurs mains; & ſur l'vſufruit qui en prouient de part & d'autre, tant de celuy qui le preſte ou baille, le laiſſer courir auec quelque lucre, & intereſt moderé; n'eſtant en fait de bonne police raiſonnable, que celuy qui a du bien & de l'argent, le baille à vn autre, pour luy ſeruir & profiter, ſans ſe reſſentir de ce butin & profit. A tel effet bonnement les hypotheques & rentes ont eſté tollerées, & admiſes des Eccleſiaſtiques, & reçeus d'Aſie en Europe, comme il ſe voit de l'Extrauagante de Martin V. & de Caliſte III. ſous les reigles qui y ſont appoſées. Du Concile de Latran tenu ſous Leon X. l'an 1515. les monts de pieté, pour bailler

Droit commun relaſche des loix.

à interest les deniers pupilaires, sont d'assez considerable institution, puisque deslors, comme banques sacrées, il se iugerent dignes d'estre establies & maintenuës en toutes les bonnes villes de Chrestienté.

Au reste pour conclure ce propos, faut sçauoir que long temps dura la coustume de payer les tributs és especes portées, & limitées, les vns en or, & les autres en argent, & se maintint telle maniere presque iusques au regne de l'Empereur Arcadius, qui pour faciliter le payement, introduisit la commutation de l'vn metail à l'autre, donnant loy à la valeur d'iceux, pris sur ce l'aduis des sages & experts, qui fut à la raison de douze grains d'argent pour vn d'or, ou d'vn grain d'or pour douze d'argent, & de saize de cuiure fin pour vn d'argent. Estimation qui s'est presque respanduë par le vaste de l'Vniuers, & coutumes de pere à fils iusques à maintenant. Et cela remarquons nous du Code Theodosien, *l. vnica de coll. Cod. lib.* 10. le prix de l'or a touſiours esté grand, sa proportion plus commune ayant esté de dix d'argent à vne d'or. Iulius Pollux au 9. de son Onomasticon qu'il escrit à l'Empereur Commodus, empruntant vn texte de Menander, tasche à monstrer la susdite appreciation. Ores toutefois par iugement reigle vne portion d'or, se sustend & equipolle à douze d'argent; les dix stateres, qui n'en valoient qu'vn d'or, haussant de prix, à la valeur l'vn de l'autre, ont haussé aussi de nombre, si que dix reales ou pieces de cinq souls, font le taux de l'Escu, qui poise de luy-mesme vne d'icelles,

Eualüation d'Arcadius.

assauoir vne dragme qui est l'huitiesme partie d'vne once, & le poix d'vn denier d'argent, comprenant trois scrupules. Et estant la liure de douze onces & chacune de cent dragmes, l'eualuation à ce proiet est facile.

Au surplus entre financiers y a vne autre eualuation du feur à l'employ, du marc à la liure, du sould la liure, & du sould ou denier, ou liard, quant ils recherchent en leurs distributions de deniers & assiettes, combien de fois le moindre nombre est contenu au plus grand, mais de cela ailleurs.

Des Monnoyes & monnoyeries.

CHAP. X.

L'Autorité de monnoyer estant vn droit Royal & Domanial, c'est le Roy qui les establit, qui les autorise & maintient comme bon luy semble & iuge expedient. Autrefois y en a eu par toutes les Prouinces de ce Royaume iusques à 24. qui auoient chacune leur marque de distinction, & vne lettre de l'Alphabet, auec le poinct de secret. Du iourd'huy ne se fait estat que de dix ou douze qui trauaillent & qui ioüissent du priuilege.

25. Chambres des monnoyes. Ordinairement on conte vingt-cinq Chambres des monnoyes, ouurans en toutes especes d'or & d'argent, billon rouge, blanc & noir, qui auoient chacune leur lettre particuliere, pour demonstrer au premier clin d'œil en quelle mon-

noyeles pieces estoient forgées, & ce suiuant l'ordre Alphabetique ; Paris A. Rouen B. Saint Lo C. Lyon D. Tours E. Angers F. Poitiers G. la Rochelle H. Langres I. Bordeaux K. Bayonne L. Toloze M. Montpellier N. Sainct Porcin O. Dijon P. Chaalons Q. Sainct André R. Troyes S. Sainte Menehouſt T. Turrin V. Villefranche X. Grenoble Y. Bourges Z. Marſeilles & Nantes q.

L'an 1550. par le moyen de l'Admiral d'Annebaut Gouuerneur de Normandie, fut vne monnoyerie eſtablie à Caen, qui dura quelque temps, ayant pour marque à la pile vne petite Croix, eſtant le nombre des lettres de l'Alphabet complet. En fin negligée par les Bourgeois, fut reünie auec celle de S. Lo, ſe dit de Bourgueuille en ſes recherches de Caen.

Secret de la monnoye.

Il y a encore vn autre ſecret du meſtier, & certain point qui ſe doit remarquer auſſi: Cremieu 1. Romans 2. Merabel 3. Montpellier 4. Toloze 5. Tours 6. Angers 7. Poitiers 8. la Rochelle 9. Limoges 10. Sainct Porcin 11. Maſcon ou Lyon 12. Dijon 13. Troyes 14. Rouen 15. Tournay 16. Sainct Quentin 17. Paris 18. Sainct Lo 19. Saint André 20. Chaalons ou Amiens 21. Sainte Menehouſt 22. le Pont S. Eſprit 23. Bourges 24. Nyort 25. Bayonne 26. comme ſi ſous cette eſcriture, *Sit nomen Domini benedictum*, le point qui eſt ſous B, qui eſt la quinzieſme lettre, demonſtre Rouen, & ainſi des autres. Terrien liu. 4. du droit de Normandie. Et tout cela a eſté inuenté, afin de couper broche aux faux-monnoyeurs, & que lon ſçache incontinent, à la premiere veuë de

l'espece, de quel coing elle est, & que par cela mesme on iuge de l'aloy, & de la forge des fontes & alliages. Or est tenu le tailleur, polir & tailler tellement les piles & trousseaux, qu'il n'y defaille lettre, forme, difference, ne point quel qu'il soit; mesme le different du tailleur, lequel il mettra dedans la legende, & aussi celuy du Maistre, obseruant la grandeur & rotondité du caractere, grauant proprement les matrices, & mettant le milieſme & nombre de l'année.

Point mistique de la fabrique.

Pour asseurer tousiours la fabrique, l'Empereur Basile, assez sage Prince, ordonna, ainsi qu'il se list és constitutions imperiales, sur la fin du Code, changement des marques anciennes, qui monstroient le prix, seroient muées en lettres ordinaires, indices de la valeur, vsance qui se practique encore en la monnoye d'Espaigne, pour donner à cognoistre iusques aux moindres la valeur d'icelles, si elles sont doubles ou simples, les specifiant par ces marques, 1. 2. 4. & 8.

Henry II. l'an 1549. fist dresser vne monnoyerie à Paris, à l'hostel de Nesle, pour y estre faite & ouuré toutes matieres d'or & d'argent, & billon en bonne & nouuelle monnoye.

Luy-mesme l'an 1553. ordonna, au lieu des estuues & moulins, vne monnoyerie, qui fut cause que les autres monnoyes de Paris, d'Orleans, & Troyes demeurerent closes, là se faisoient des Testons si bien figurez & arrondis, que lon appelloit au moulin. Là mesme vn appellé Maistre Sicel, en l'an 1582. donna la premiere forme aux doubles tournois, qui sont aussi de belle marque, & bien arrondis.

Or ne voulut le Roy François premier de nom, que les monnoyes fussent ouuertes, sinon és villes où sont establis les Tresoriers Generaux : son ordonnance porte datte de l'an 1540.

Quant aux villes où il y a monnoyes ouuertes, & affermis au profit du Roy, les Officiers, ouuriers, & monnoyeurs d'icelles, ioüissent dans les villes de leur establissement, de leurs priuileges, & exemptions de tailles, & subsides, comme à Paris, & à Bayonne, iusques au nombre de vingt Officiers & Ouuriers. Et és autres villes iusques au nombre de quinze seulement, pour l'égard de celles qui trauaillent. Au contraire se practique de celles qui sont en chomage. Par Edit de Louys XIII. de l'an 1615. art. 11. nostre Roy à present regnant, ils n'entrent en aucune exemption. Là où mesme les Officiers seroient trois moys sans ouurer; la Chambre des Comptes à Paris ne passe, ny allouë leurs gages en ligne de mise, ains les radie purement & simplement, comme dit l'Auteur du Guydon des finances, pag. 123. *Monnoyeurs priuileges.*

Icy on demande, n'y ayant en France Mines, ny Minieres ouuertes, où se peut prendre la matiere, dont se font les especes, si c'est du meslange des pieces d'or & d'argent apportées d'autre pays, & du billon semblablement. Cela y sert, mais ce n'est pas à dire que toutes sortes de metaux s'y employent, à la volonté des ouuriers, sans estre reuisitez & examinez. Car les Changeurs ou marchands, qui apportent materiaux à la monnoye, n'ont loy de les presenter au Maistre de la monnoye à achepter, sans appeller les gardes & con-

tregardes qui aident à faire le prix, & dresser registre, où sont escrits les noms de ceux qui liurent la matiere, leur demeurance, leur qualité, & quantité des matieres, qui sont par le Maistre conuerties en especes aux coins du Roy, du poix & aloy contenu és ordonnances, sans qu'ils en puissent affiner, pour transporter, ou reuendre. Et sont lesdits especes, faites, visitées & examinées presence des Officiers, qui iugent de ladite fabrication, des essaiz, alloys, foiblage, & escharseté trouuées esdites monnoyes, qui sont apres tel effet mises és boëttes ou coffres, sous la charge des gardes & contregardes, le Maistre ayant sa clef, & l'essayeur vne autre, attendant que Messieurs les Generaux des monnoyes leur ayent mandé les enuoyer, pour icelles iuger & confronter à celles qui ont cours. Que si elles ne se trouuent de bon alloy, condamnent les Maistres à telles peines & amendes qu'ils voyent bon estre: puis font estat de ce qui reuient de bon au Roy de ladite fabrication, toutes choses deduites, pour mettre ce qui en vient de clair és mains du Receueur general des restes: tant d'yeux empeschent le desordre en nos especes. Ce que prend le Roy sur les monnoyes, s'appelle ordinairement droit de Seigneuriage, comme à luy appartenant, à cause de sa souueraineté, à la difference d'vn autre droit qui court dessus, qu'on nomme de Brassage, qui est pour les Ouuriers qui trauaillent, & Officiers qui ont la surintendance.

Seigneuriage.

Brassage.

Sur toutes especes, l'Escu, qui est le vray *solidus aureus* des Anciens, se prise par toutes nations, tant pour

pour ſa bonté que ſa beauté, qui le font valoir en leurs changes & éualüations ordinaires cinq ſouls plus qu'il n'eſt expoſé en France. Volontiers les Iuifs le changent en toute l'Italie à ce conte. L'argent de France, ſemblablement apres celuy d'Eſpaigne, eſt des meilleurs. Furent faits, durant les troubles de la religion, des teſtons à la roupie, durant l'enfance de Charles IX. par les haineux de l'Egliſe, empruntans leur matiere des Chaſſes, Calices, & Reliqueres, qui ſont de bon & ancien aloy, & du meilleur qu'on pouuoit recouurer à ſi ſainte emploite. *L'Eſcu de France fort priſé.*

Quant au deſcry de l'année 1615. de toutes monnoyes eſtrangeres, reſerué du Piſtolet & double Piſtolet d'Eſpaigne, il euſt eſté au meſlange fort preiudiciable à la monnoye de France, n'euſt eſté l'amendement que y apporterent les pieces d'Eſpaigne; ſans ce ſecours on n'euſt rien fait de l'égal, & y euſt eu trop d'empirance. Donner cours à eſpeces de peu de valeur n'eſt pas de peu de conſequence. Alterer auſſi la monnoye eſt fort preiudicieux, pour le regard de toutes ſortes de gens, tant pour ceux qui ont à mettre argent en coffre, que pour la conſideration de ceux qui ont à manier deniers, & à trafiquer: les premiers reſſerrans pieces de mauuais aloy, font perte du tiers, pour le moins; & ſe manians ces mauuaiſes eſpeces par le commerce s'empirent de iour à autre; outre que les bonnes ſe conſeruent mieux, & s'vzent moins que les autres affoiblies. Les metaux de diuerſe matiere meſlangez, contractent par contagion ie ne ſçay quoy d'impur, qui les *Meſlange des metaux preiudicieux.*

tire petit à petit au defaut, & les pires ruinent les autres, pluſtoſt que les autres ne les amendent: leur roüille eſt comme le venin qui les mine & conſomme.

N'y a que l'or ſeul qui ſe maintienne en ſoy, à cauſe de ſa pureté s'embelliſt au feu, s'eſclarciſt en l'eau, & ne roüille iamais: mais appliqué en fueille ou cendre, empeſche les autres, fer, acier, & cuiure de roüille & de moiſiſſure. Qu'on le frotte, ne noirciſt point la main, ny les doigts, ſe communique à la pierre de touche tel qu'il eſt, & comme ſi c'eſtoit vn dernier effet, & affinement de nature, n'a rien de commun auec les autres. Le meſlanger donc eſt luy diminuer ſa perfection, & luy procurer du defaut & defectuoſité.

Or eſtant le trafic de la monnoye vn des plus grands qui puiſſe eſtre, attendu qu'il eſt entre-moyen de toutes les affaires des humains, & partant de conſequence ineſtimable, a eſté pourueu pour le change, & pour la Banque, que nul ne la peut ouurir, ou tenir ſans congé & permiſſion du Prince, au pays duquel elle ſe doit eriger, & faut auoir lettres de ce expreſſes, & verifiées ſelon l'ordonnance du Roy François premier l'an 1532. du 5. de Mars à Nantoüillet. Et de Charles IX. l'an 1563. deffendant à toutes perſonnes d'introduire, ou ouurir Banque en ce Royaume, qu'au prealable n'ait eſté baillée caution de cinquante mille eſcus de gens reſſeans & ſoluables. Et qu'ils ſeront tenus prendre permiſſion, apres caution baillée & receuë, & icelle renouueller de cinq ans en cinq ans. Henry III. aux Eſtats de Blois

Banque.

modera la somme à quinze mille escus.

Henry II. au moys d'Aoust 1555. erigea les Estats de Changeurs en tiltre d'offices formez, c'est à dire, que vacation aduenant le Roy y pouruoiroit; & ce en toutes les villes, fors à Lyon, où est le Changeur des foires d'ancienne erection, renuoyant la verification de leurs lettres à la Court des monnoyes, & leur donnoit pouuoir d'exercer Banque és lieux où ils seroient establis. Le droit de Banque leur fut osté par Charles IX. l'an 1571. Henry III. confirmant l'erection des Changeurs, les declara & fist hereditaires, & leurs Estats transmissibles à leurs enfans l'an 1580. Et en ordonna à Paris 24. à Rouen, Toloze, & Lyon, pour chacune ville 12. & ainsi iusques aux gros bourgs où il y auoit marchez & foires. Au reste le mot de changeur n'est pas si moderne, qu'il n'y eust du temps de nos Roys, de la seconde race, vn Changeur du Tresor, qui faisoit la recepte des deniers de la France. *Changeurs.*

Le mesme Prince Henry II. ne permist y auoir Orfeures qu'aux bonnes villes, où il y auoit Presidiaux, Eueschez, ou Archeueschez, par Edit de l'an 1554. *Orfeures.*

Henry III. afin d'entretenir les monnoyes, deffendit l'an 1571. le 21. d'Auril à tous Orfeures, de faire vaisselle d'or de trois ans, ny vaisselle d'argent, ou autre ouurage excedant vn Marc & demy, & à tous Ouuriers de dorer, ou d'argenter, pour éuiter à la perte de tels metaux. Le decret fut de Titus, ainsi que recite Tacite au 2. des Annales, *Ne vasa auro solido ministrando fierent, neue vestis serica viros foedaret.*

Esmail. Or n'estant l'esmail que verre recuit, bruslé, & coloré, & partant de vil prix, le doute n'a esté petit si on le deuoit permettre en Orfévrerie. Aux ordonnances de l'an 1540. & 1543. il est tolleré estant bien mis en ordre ; le cher est le rouge, verd, & violet ; le moindre, l'obscur, le blanc, le noir & pers, & combien que tous soient vils, neantmoins se vendent au prix de l'or. Ce que l'ordonnance des Estats d'Orleans 1560. veut reprimer, ou le Roy Charles IX. en l'article 147. en prohibe & interdit l'vsage aux Orfévres.

De la falsification des especes.

CHAP. XI.

ESTant la monnoye vne chose sacrée, tant pour l'effigie du Prince quelle porte, que pour l'vsage & vtilité qui en prouient, les Magistrats doiuent bien prendre garde qu'elle ne se change, altere, ou falsifie au détriment du peuple, *Omnino monetæ debet integritas quæri vbi & nostri principis vultus imprimitur & generalis vtilitas inuenitur.* Dit Cassiodore grand homme d'Estat, qui enseigne comme la monnoye est nommée des Latins de la ressouuenance qu'elle fait auoir ; parlant au Roy Theodore, *Monetam facis de nostris temporibus futura secula commonentem.* Pource ne doit-on point demander si la falsification des especes est crime de consequence. Le Roy & le public y est interessé, & le

Cassiod. 6. varia.

particulier auſſi; par ce moyen ceux qui vendent ſont volez, & cuidans auoir quelque choſe n'ont rien, & ſe trouuent en peine ceux qui ſont ſurpris ſaiſis de fauſſes pieces: faut dire d'où ils ſont venus, qui les a baillées. De fait celuy qui auroit ſur ſoy ſix pieces de meſme coing, eſt tenu ſuſpect, & proche de blaſme. D'ailleurs il y va du meſpris du Prince. Car ſi c'eſt mal-fait de violer l'Image du Prince ou du Roy, ce ſera meſchef de la falſifier, *In nummiſmate non reuereri imaginem imperatoris non leuis iniuria.* VValfridus Strabo, docte Theologien ſe ſert de cette raiſon contre Claude de Turin, qui auoit fait oſter les Images de ſon Egliſe, du temps de Louys le Debonnaire, ſe reſſentant de l'erreur, pour lors debatu en Grece par les Ichonomaques & briſeurs d'Images. Fut autrefois capital à Rome de porter l'Image du Prince empreinte en lieu deshonneſte, ou de l'imprimer en vaiſſeaux de ſaleté. Le reſpect ou meſpris de l'Image redonde à l'honneur, ou deshonneur de celuy dont elle eſt image, comme il fut determiné & reſolu à la ſeptieſme Synode generale de Nice. Caſſiodore preallegué, homme de dignité Senatorienne, au 4. de ſes Diuerſes, prend plaiſir à déduire le teſmoignage du Roy Theodore contre les fauſſaires, diſant eſtre trop plus que raiſonnable, que l'integrité de la monnoye ſe trouue, & ſoit gardée où la face du Prince eſt imprimée; que autrement on ne pourroit eſtre en deffens, ou lieu de ſeureté, ſi en l'effigie du Prince on ne craint d'offenſer. La matiere doit eſtre pure & nette, qui eſt employée pour repreſenter la figure du Roy,

VValfr. de reb. eccl. cap. 8.

L'Image du Prince à reſpecter.

n'admettant là naïfue ſplendeur de ſa ſerenité Royale, rien d'impur ou corrompu; Et ce qui enſuit le lieu eſt fort notable.

A ces cauſes, par la loy *Cornelia*, celuy qui forgeoit ou faiſoit, ſans octroy, des eſpeces marquées de la forme du Prince en eſtoit recherché, & pourſuiuy en Iuſtice, comme crimineux. Et celuy qui euſt appoſé ſon image aux eſpeces du Prince tenu coulpable. Pherenius Capitaine des gardes de l'Empereur Commodus, perdit à tel ſujet la teſte, comme ſe liſt dans Herodien au premier liure, quoy que bien voulu.

Parauant Solon Athenien auoit donné ſon ordonnance, par laquelle il puniſſoit, auec confiſcation de corps & de biens, quiconque ſe fuſt ingeré à falſifier la monnoye publique. Rigueur qui fut receuë en toutes villes, bien policées contre les faux-monnoyeurs, ennemis du commerce, & de la negociation des humains. Qui eſt vn iugement, confirmé d'vn commun conſentement, qui ſe doit ſemblablement eſtendre à l'égard de ceux qui rongnent & billonnent: voire dit Demoſtene qui corrompent les loix, leſquelles ſont les vrayes monnoyes, & aduertiſſemens generaux du deuoir que chacun a à obſeruer & tenir.

Demoſt. in Timocr.

Eſpeces moulées.

Iadis auant l'abondance de l'or & de l'argent, les eſpeces qui ſe faiſoient, eſtoient de petite valeur, petites fueilles d'or ou d'argent battuës, où s'imprimoit vne forme d'Aigle, de Lyon, ou d'Eſtoille; mais venant l'or à foiſonner aucunement vers le ſiecle d'Alexandre, on commença à ietter en moule, qui fut vne maniere où le meſlange

eſtoit dangereux, mais non pas la fabrication telle que lon voit à preſent, encore que la fraude y fuſt double & au meſlange, & à donner corps aux eſpeces d'or & d'argent d'vn tiers de cuiure, comme i'en ay veu pluſieurs les faiſant fondre. Cette mode de mouler eſt longue, & de dechet, & couſtage, pourquoy on a prins à forger la monnoye, & la battre auec le marteau, facilité qui a cauſé tout plein de faux-monnoyeurs, qui ne ſe ſoucient de l'aloy, ains ſeulement de la couleur, & du caractere, à quoy ils approchent tant qu'ils peuuent, auec leurs fueilles de déguiſemens ; & non toutefois ſi bien, que les experts ne s'en apperçoiuent aiſément, remarquans, tant le ſecret des monnoyes, que les examinant au poix, eſtant choſe tenuë pour certaine, que les pieces fauſſes ſont trop grandes ou trop legeres, n'eſtant poſſible que leur faux employ reuienne à vne iuſte & deuë quantité.

Ainſi pour l'égard de la France, où nous n'auons autres mines découuertes que noſtre ſel, nos blez, nos vins, & vn peu de fer. Il ſemble auoir eſté bien fait de donner cours, ou du moins prix à l'argent eſtranger, afin de l'attirer, ainſi que fiſt le grand Roy François l'an 1532. & Henry IIII. l'an 1602. mettant taux & hauſſe à toutes eſpeces. A ce ſujet les foires de Lyon, des plus priuilegiées qui ſoient en France, ont eu de tout temps le priuilege de l'expoſition de toutes ſortes de monnoyes eſtrangeres, & autres ; & en outre pour touſiours faciliter le commerce & le change, le bureau, comme dit eſt, de la Banque pour toutes *Monnoyes eſtrangeres.*

sortes de gens forains, regnicoles, & autres, auec lettres de permission, sous asseurance de cautions soluables & suffisantes. La mise d'icelles toutefois se doit faire en sorte, que les especes soient exposées selon leur bonté & valeur, & non à la discretion & volonté des marchands, qui ne vendent qu'à leur profit, vsant de rigueur contre les contreuenans. Car ce qui nous auoit amené en France ces années dernières tant d'especes estrangeres, c'estoit qu'on les faisoit passer par deçà, pour plus de beaucoup qu'ils ne se mettoient au pays où ils auoient esté fabriquées; au lieu desquelles les estrangers emportoient nostre bon argent de haut aloy, pour le leur de bas aloy & d'escharseté, dont seroit ensuiuie & suruenuë telle confusion qu'on n'en pouuoit plus, changeant & variant le prix d'icelles de iour à autre, qui donna matiere au descry general, & qu'il fallut fermer la main dessus, pour les empescher de retourner, & retrencher le cours de telles especes, qui n'estoit pas possible de limiter. Toutefois fut donné prix à l'aloy dont ils estoient, à raison de douze ou quinze éualüations, mais pour en descharger le peuple, & les faire passer par la forge & refonte. Et cela fort vtilement; la monnoye de France en a esté d'autant augmentée: & leur dechet & affoiblissement corrigé par l'amendement qu'on y a apporté. Et se ressouuenant le peuple du desordre qu'auoit causé cette multiplicité de monnoyes, deuenu sage par son malheur, ne s'efforce plus à receuoir, ny à mettre telles especes, n'y ayant plus que celles du coing du Roy, auec l'Escu

Eualüation des monnoyes.

& double Escu d'Espaigne qui soient de cours & mise: toutes les autres ne s'exposent qu'au poix, au change, & à la monnoye: auec telle detestation de faux-monnoyeurs, que chacun les huë & baffouë, comme pestes parmy le peuple, leur intention ne tendant qu'à mal-faire, à falsifier les metaux, & à tromper & deceuoir, & à voler le monde. Auquel genre sont compris, tant les fabricateurs que les expositeurs, les rongneurs, limeurs, laueurs, qui affoiblissent les bonnes especes auec eaux fortes, & autres moyens. La premiere peine des fabricateurs fut de leur couper les poings: l'autre de les faire boüillir, comme i'en vey boüillir vn à Rouen l'an 1604. qui outre qu'il estoit notoirement falsificateur, voulut accuser vn sien voisin, & cacher des coins dans vne paillace, pour le mettre en peine. La peine des expositeurs, pour la premiere fois, est du foüet, & en recheute de la corde; peine commune à present des faux-monnoyeurs, s'ils ne sont Nobles: car ie vey l'an 1598. couper la teste à la Damoiselle de Cartot, femme subtile, qui aidoit à dorer, & brasser à son mary les Doublons & Quadruples; & me souuient qu'elle disoit, que ce qu'elle & son mary, qui s'estoit sauué en Angleterre, en faisoient, c'estoit pour se venger du Roy d'Espaigne ennemy de la France, le baffoüant, & luy donnant sur la ioüe: mais mal à propos, telle vengeance tomboit touſiours sur le peuple. Au mesme temps furent pendus deux bouchers és halles à Paris, trouuez saisis de deux caques de limaille & rogneures, pour le fait des autres, qui auec

leurs lauemens ou alambics empirent les eſpeces, la peine eſt arbitraire. De l'or des Chimiſtes c'eſt autre cas, car combien qu'ils ſe vantent, par leur art, de faire de l'or, & commuer les metaux. Le peu d'effet qu'on en voit iuſques auiourd'huy, a tenu cela en ſouffrance. Aucuns de nos Scholaſtiques & Canoniſtes, non des moindres, ont douté ſi cela ſe pouuoit faire : les autres l'ont denié du tout, qu'ils n'en pourroient faire de vray, & partant de ce qu'ils expoſoient qu'ils eſtoient tenus à reſtitution, commettans crime de faux, ny plus, ny moins que les faux-monnoyeurs, qui ſous la marque publique baillent l'vn pour l'autre, en faiſant couler le cuiure pour or, & l'eſtain déguiſé pour argent. Les choſes contrefaites & d'imitation, ne ſont iamais ny ſemblables, ny pareilles à celles qui ſont naturellement telles. En la ſuppoſition donc il y a touſiours fraude & tromperie. Et d'autant qu'il y a de l'or de diuers prix, y eſt beſoin de preuue, & de toucher, & de cognoiſtre la touche, pour ſçauoir la valeur, la bonté, ou empirance : les ordonnances de nos Roys, Henry II. & III. y ont donné ordre, ont ordonné le poinſon des Orfeures à leurs ouurages, & que l'or & l'argent ne ſoient vendus que par gens qui en ſçachent la valeur, & que ceux qui feront Eſtat d'Orfeurerie & de ioüaillerie, ſeront examinez & reçeus en la Court des monnoyes, dont ſera fait Regiſtre, & qu'ils tiennent boutique en public : & qu'ils ayent bonnes balances & poids ſans remede, mais ſur le fort. Meſme aux tireurs & batteurs d'or & d'argent, pour éuiter à

Or des Chimiſtes contrefait.

Code Henry liu. 15. tit. 13.

fraude & suppositiõ, n'est permis employer or ou argent que fin, & de haut aloy, assauoir l'or à 24. carats, vn quart de carat de remede; & l'argent à douze deniers, à quatre grains de remede sur peine de refonte, & d'amende pour la premiere fois, & d'autres plus griefues, en cas de recidiue.

Des Metaux & Mineraux, matiere commune des especes & Monnoyes.

CHAP. XII.

METal se nomme toute matiere fusile qui se tire des entrailles & fondiques de la terre, dont les vns sont quelquefois plus purs & les autres impurs, meslez de terre & incorporez auec leurs mineraux & principes. D'iceux ordinairement s'en font de sept sortes, qui sont, assauoir or, argent, cuiure, airain, estain, plomb & fer, ouurages des sept Planettes, qui semblent auoir emprunté leur mot du Grec, μέτ&λλευω, qui signifie foüir ou rechercher: ou de μετ& τ& ἀλλ&, ne se trouuans l'vn sans l'autre: ny veine d'aucun qu'il ne s'en rencontre vne autre ensemble, sujet qui auroit meu Virgile à escrire:

Hæc eadem argenti riuos æriſq; metalla,
Oſtendit venis atque auro plurima fluxit. Georg. 1.

Bonnement ce que nous appellons metal entre nous, n'est pas vne certaine espece de mineral, ou suc concreé de la terre, mais vn meslange qui se

fait, de cuiure, de rosette, d'airain, & d'estain, dont on fait les cloches, pour estre de matiere plus temperée, afin d'auoir le son plus doux, & moins esclattant.

Or touchant le fait de l'origine & production, les Auteurs ne s'accordent gueres. En l'air & sur la terre n'y a point tant d'operatrice qu'il y a sous la terre, ny tant de mutations & de diuersitez: & estans icelles reculées de nos sens, ne faut trouuer estrange si les hommes en opinent diuersement. Aristote au 3. des Meteores, Chap. 6. fait deux genres d'exhalations, l'vne humide pour les sucs de moindre cõsistence; & l'autre seche & vnctueuse, de laquelle se forment autres matieres fusiles, venant icelle à rencontrer terre propre & grasse, se concrée, & deuient metal ou pierre, selon qu'il y aura plus ou moins d'humidité. Theophraste ne s'esloigne guere de telle opinion au liure des Pierres: comme ne font aussi tous les Peripateticiens; ioint auec eux Ianus Lœmienus, au 1. de l'Art Chimique, Chap. 12. Platon auparauant faisant parler Timée, enseignoit la generation des metaux, se faire d'vne humeur crasse & espesse, & iceux estre d'autant plus fusiles, limpides & luisans qu'ils estoient, & sont de matiere plus pure & liquide, & d'humeur plus claire & nette.

Les Chimistes toutefois, marchans d'autre train que le commun des Naturalistes, se sont aduisez d'autres principes que les communes & ordinaires, sans s'arrester à l'eau, ny à la terre, recourent au souffre & au vif-argent, faisans d'iceux le souffre comme cause agente, & le vif-argent comme

patiente. De fait Leuinus au 2. des Ocultes miracles de Nature, Chap. 35. tient le souffre comme le pere de toutes substances metaliques, *qui omnia efficit & mouetur* : Et le vif-argent comme la mere. Qui est vne opinion reiettée & improuuée par Georgius Agricola, grand Naturaliste, au Traité de la chose Metalique, & par Gaspar Contarin au 3. liure de la Nature. Albert le Grand, suiuant Aristote au 3. liure des Metaux, fait la propre matiere des metaux, & autres choses fusiles, se consister en certaine humeur gluante, & vnctueuse, durcie en corps, qu'il appelle *liquidum humidum* : il semble de vray qu'ils se forment en terre, comme se formeroient les sucs & les gommes qui decoulent des arbres. Neantmoins Democrite, Philosophe de reputation, suit vne opinion autrement particuliere, & fait les metaux se former d'eau allumineuse auec chaux: mais si ainsi estoit, ils se secheroient à la façon de plastre, & ne pourroient estre dissouz au feu ny liquefiez. Gilgilus Espagnol cuide les metaux se former de cendres, parce qu'ils se plongent, & qu'ils se trouuent dans les eaux, & qu'ils se fondent ainsi que le verre, qui est extrait de cendres terrestres d'herbes bruslées, ou de pierres broyées & calcinées. Mais cela ne conclud, & n'infere rien: n'estoit la varieté des viscositez de la terre d'où viendroit la diuersité de tant de metaux; quelques cendres que lon face, elles ne font iamais que du verre, apres quoy rien.

Formation des metaux.

Or soit que les metaux soient engendrez de cette exhalation visqueuse, ou du souffre agissant auec le vif-argent, ce sont tousiours substan-

Or Pandion fut suiuy au Royaume par Erictée, du regne duquel, sçauoir l'an quinzieſme, Phryxus auec ſa ſœur Hellé eſt porté par la mer ſur le dos d'vn Belier, ayant toiſon dorée. D'où il appert que deſlors en Iberie ils ſçauoient que c'eſtoit d'or; comme de fait aux racines & pied du mont Caucaze, les Grecs lauoient deſia les racleures, ſables, & arenes d'or qui ſe pouuoient amaſſer au dechet des courans & des torrens.

Apres Phryxus & Hellé 103. ans, regnant Egeus fils du ſecond Pandion, les Argonautes nauigerent en Colchos, ſelon le dire d'Ennius, cherchans cette toiſon dorée du Belier, *petentes illam pellem inauratam arietis*. C'eſt choſe certaine que ces materiaux furent en credit beaucoup auparauant la guerre de Troye. Ià Salomon auquel les Troyens demanderent ſecours, qu'il leur refuſa, pour eſtre idolatres, auoit preſque acheué ſon Temple, ouurage le plus magnifique du monde, tant en ſtructure que ornement, le décorant d'infinis artifices, d'or fin & luiſant, qu'il fiſt apporter d'vn lieu des Indes, nommé Ophyra, d'où ſe dit Orphyr pour fin or, & le plus excellent. Aucuns des Modernes ont eſtimé l'vn & l'autre Peru. *Partim vocant hebræi quaſi ex vtroque Peru allatum*; *Genebrardus lib. 1. Chron.* Ioſephe eſcrit de ſon temps cette terre Ophyra, auoir eſté appellée la terre d'or.

1. Paral. cap. 3.

Deux ſiecles apres, aſſauoir l'an 12. de Romulus premier Roy des Romains, qui eſt deux cens nonante cinq ans eſloigné de celuy de Salomon, & poſterieur, commença à commander aux Phrygiens, le Roy Mydas renommé tant riche. Mais ſa richeſſe

richesse prouint des sables d'or qu'il fist amasser dans le fleuue Pactolus, dont est venuë la fable tant déguisée par nos Poëtes, que tout ce qu'il touchoit deuenoit or.

Quant aux bagues & ioyaux qu'eurent les Iuifs à la sortie d'Egypte au desert, & la grande quantité d'or qu'ils donnerent à la fabrique & embellissement du Tabernacle, Chappelle portatile d'inestimable despence, cela monstre la braierie & opulence de ce peuple. *Opulence des Iuifs & Gaulois.*

Les chaisnes d'or & brasselets qui furent ostez aux Gaulois, tuez & surpris l'an de la ville de Rome bastie 375. portent tesmoignage de nostre nation, qu'elle n'estoit sans cognoissance d'or & richesses, puisque les guerres s'amusoient à telles braueries. De fait Berose ancien Auteur, nommé vn appellé Derbius, pour auoir le premier ouuert les Mines entre les Celtiberiens, du temps que se batissoit Tyr, celebre & capitale ville de Phenicie, l'an du monde 3392. suiuant la supputation d'Achilles Gassarus. L'or toutefois, en la plus part du monde, estoit assez rare, iusques au temps d'Alexandre le Grand, comme Leonicus l'a remarqué en sa diuerse histoire liu. 2. chap. 94. De vray Athenée, Auteur d'assez diligente recherche, remarque que dessors, l'or & l'argent estoit ignoré en vaisselle, & autres vtensiles, vsans les Grecs de seruices de terre moulez à Samos, & de cette terre blanche Samienne. Philippes de Macedoine n'eut qu'vn petit flaseon d'or qu'il resserroit sous son cheuet: & Atreus vn autre portant figure d'vne brebis, pour laquelle y eut tant de *Athenée liu. 6. chap. 4.*

remumens. La rareté miſt en bruit le carcan ou collier d'or d'Herophile. Gyges Roy des Lydiens auoit fait de grands preſens d'or & d'argent au temple de Delphes ; auſſi auoit Creſus, Gelon & Hieron tyrans de Sicile, lequel pillé par les Phocenſes reſpandit tout plein d'or & d'argent par la Grece ; comme fiſt auſſi Alexandre apres ſes conqueſtes & deſpoüilles qu'il apporta des Indes, & de l'Orient.

Lycurgus & Platon ne peurent ſouffrir l'or & l'argent auoir cours en leurs Republiques, ſur la creance qu'ils ne les eſtimoient neceſſaires, ains ſuperfluës, comme nourriciers d'ennie & de conuoitiſe, & le fer & l'airain ſuffire aux vſages de leurs Citoyens ; mais cela pour vn temps, & durant quelque abſtinence philoſophique. Car toſt apres ils y ont trouué place, & droit de bourgeoiſie, comme ailleurs.

L'vſage d'argent commun à toutes gens.

Les Cordiſques, eſpeces de Galatiens, refuſerent vn temps à s'en vouloir ſeruir, mais s'eſtans rencontrez au butin & déconfiture de Delphes auec Brennus, n'en quitterent leur part, non plus que les autres, la conuoitiſe d'iceux eſt commune iuſques aux enfans, ils appettent l'or & l'argent naturellement, & l'vſage en eſt neceſſaire aux affaires, trafic, & au commerce. Nos Ermites, Anachoretes, & Religieux, vn temps fut qu'ils s'en abſtenoient. Le diable ietta vn iour au chemin de S. Benoiſt vn plat d'argent, pour le tenter, il ne ſe daigna baiſſer pour le leuer, diſant, celuy qui a quitté le ſien comment prendra-il l'autruy. Vne autre fois il ietta vne bource pleine en la

voye de S. François, il n'y voulut toucher, mais son nouice la voulant prendre, il en sortit vn aspic qui faillit à le piquer. Saint Pierre & Saint Iean montans au Temple, quant ils guerirent le perclus, dirent qu'ils n'auoient point d'argent. Du iourd'huy leurs successeurs n'en manquent point. L'vsage le fait desirer de toutes sortes de gens.

Argent desiré de toutes gens.

Or incontinent apres le siecle d'Alexandre, & au mesme temps s'esueilla la diligence des humains; toutes sortes de nations se prirent à rechercher les tresors de la terre, & les mineraux. Les Cartaginois menerent des Pheniciens en Affrique, & en Espaigne, qui firent ouuerture, & esuenterent plusieurs mines de metaux, s'y enrichissans grandement. Lors Phestus, nommé par Polybe Aletes, enseigna les Espagnols à accommoder & espurer l'argent à Charecdone.

Presque de mesme saison furent ouuertes les veines Cassiterides de la grande Bretaigne, qui ont foisonné du depuis en estain & plomb de diuerses sortes, mort & estaint, noir & blanc.

Fer metal fort commun.

La fonte & fabrique du fer, de tout temps a esté plus ancienne, comme aussi plus necessaire és pays Septentrionaux & Occidentaux, où le trauail du labourage est plus grand & frequent, & à cette occasion, par la diuine prouidence, la frequence des mines de fer plus commune que par tout ailleurs: vers le Nort sont les montaignes d'Aimant, où regardent touiours nos bousoles nautiques. N'y en a que peu en Asie & en Grece, & en auroit le Turc faute & disette, si on ne l'accommodoit de par deçà. Il en recouure vers la

Ranure, Noric, Illyrie, & Dalmatie quant il veut. Là où l'or ne fut guere cogneu, que sur le tard du monde, assauoir sous Neron, que lon commença à en faire mise & recepte.

Pausanias és Laconiques, s'efforce de monstrer, pour l'égard du fer, qu'il n'estoit point en vsage du temps des Heroes, citant en preuue de ce, que la hache de Pysander, la pertuysane de Merionée, la lance d'Achilles, dont il est dit: *Vulneris auxilium Pelias hasta tulit*, faisant & guerissant la playe; voire que le cimeterre de Memnon restoit de nobles guerriers, qui se voyoient encore de son temps appenduz pour anathemes & reliques és temples, n'estoient d'autre matiere que de cuiure ou d'airain. Et en suitte de tel propos semble, dans Homere, que toutes les armes deffensiues, & la plus part des offensiues ayent esté de tels materiaux. Possible est toutefois que l'airain, comme plus fusile & maleable, a esté practiqué premier que le fer, & que, à cause de son esclat & poliſſure facile & aisée, il estoit le plus vsité & commun, ou bien qu'estans les armes d'alors, couuerture du corps, assez bastantes pour deffendre contre les coups de cymeterre ou des flesches, n'estoit besoin d'autre metal de plus dure trempe. Qui est bien vray-semblable, aidant de coniecture à ce vers d'Hesiode:

Armes de cuiure.

Καλκῷ δ' ἐιργασαντο, μέλας δ' οὐκ ἔσκε σίδηρος.

Combien que Iean le Grammerien son interprete & commentateur, ie ne sçay pas à quel pretexte tasche de referer ce mot de καλκος au peuple & gent des Calybes en Scythie, qui trouuerent premiere-

ment l'vſage du fer & de l'acier. Mais dans Homere il eſt vray-ſemblable que ſous le mot de *Chalcos* s'eſtend à ſignifier autres metaux, comme au 23. quant il accompare *Imbrus* à vn freſne abbatu d'vne coignée d'airain trenchante, & quant il appelle les cheuaux χαλκοπόδες, pieds d'airain, à cauſe de leur ferrure. Car il n'y a pas grande apparence, qu'vne coignée coupaſt, ſi elle n'eſtoit de fer, & encore bien acerée, ny que lon ferraſt les cheuaux d'airain. Encore que lon liſe de Popea femme de Neron, que les cheuaux de ſon caroce, & char triomphant, ſe ferroient d'ordinaire d'or. Et que Richard, Duc de Normandie, au voyage d'outre-mer, fiſt ferrer auſſi les ſiens d'or par magnificence: comme de noſtre temps le Duc de Neuers, Charles de Gonzague, de Cleues, au voyage de Rome l'an 1614. Prince vertueux, dont le nom m'eſt de ſinguliere recommandation. *Cheuaux ferrez d'or.*

Il y a plus que au 23. de l'Iliade, Achilles propoſe ieux funebres à la memoire de Patroclus ſon amy, ſçauoir vn gros boulet de fer, pour jetter en lieu de pierre, adiouſtant que quiconque le gaigneroit n'auroit beſoin d'achepter fer de cinq ans pour ſon labourage. Duquel lieu quelques-vns tirent vne conſequence qu'ils aduoüent, bien que deſlors le fer eſtoit d'vſage, mais ſeulement employé aux ouurages & outils méchaniques; & qu'autrement l'airain ſe conſeruoit pour faire les armes des grands & illuſtres perſonnages, & pour les ornemens, vaiſſeaux, & vtenſiles des temples. Vergile deſcriuant la magnificence de Dido en ſa nouuelle ſtructure de Cartage, tout y eſt de *Fer reſerué au labourage.*

cuiure & d'airain, *Cardo stridet aheneus; ære nere trahebes, &c.*

Isidore au 16. des Origines repetant les paroles du Poëte Lucrece, fait l'vsage de l'airain & du cuiure auoir deuancé le fer, & les Anciens auoir labouré leur terre, & fabriqué leurs armes auec cuiure, reiettans l'or & l'argent comme inutiles; mais que la chance estoit bien tournée d'autre biais; l'or estre venu en credit tellement, qu'il estoit prisé sur toutes choses, donnant prix à toutes choses:

Aurum iam omnes victa pietate colunt; le temps ainsi alterant & prepostérant les opinions des hommes:

Sic volueuda ætas commutat tempora rerum
Quod fuit in pretio, fit deinque nullo in honore.

l'estime de l'or & de l'argent est montée au haut bout, & a sousmis, pour son esgard, toutes choses à son obeïssance: & l'vsage du cuiure & de l'airain est passé aux simulachres, statuës, & sepultures, aux ornemens, vaisseaux, & vtensiles des Temples.

Inuentions illustrent les personnes.

Les Heroes illustrans le monde de leurs vertus, qui fut parauant la guerre de Troye, on ne peut douter, selon le recit des Grecs, d'entre-eux plusieurs s'estre trauaillez aux diuerses inuentions des choses, & à la recherche des tresors de la terre, voire auant que les Romains se fussent fait cognoistre. A cause de la fonte & fonderie les Assyriens & Chaldéens honorerent le feu, comme quelque deïté. Les autres appellerent Dieux les inuenteurs de leurs commoditez. Tant de los ex-

cita l'industrie d'infinies personnes à excogiter diuers effets. Mercure nepueu de Iupiter à cause de son fils Picus, se mist a extraire l'or en Crete, & y enseigna l'art de fonderie aux Dictéens, à quel sujet il fut nommé Plutodes. Pour auoir ses biens, ses freres conspirerent contre luy, fuyant lesquels il se retira en Egypte, là où s'estant vestu & paré d'vne riche robbe de drap d'or sembla fort venerable, si luy dresserent les Egyptiens vn simulachre, ayant l'escarcelle au costé, l'estimant presider au profit & au lucre. A cestuy Ciceron au 3. de la nature des Dieux, attribuë l'inuention de l'argent, la mort d'Argus, & auoir baillé les loix & les lettres aux Egyptiens. De vray il fait cinq Mercures. Cestuy n'est donc pas le fils de Maia, que lon peint auec le Caducée, comme truchement des Dieux, & Pere d'eloquence, voila pour la Crete. *Mercure d'Plutodes.*

Ailleurs, ainsi qu'aucuns escriuent, Cadmus Phenicien fut Auteur de fondre l'or & l'argent, & de le mettre en cuiure en toute la Phenicie & terres adiacentes. De luy encore est denommée cette pierre Cadmienne, d'où se tire & extrait de l'argent; aucuns l'appellent Tutbie. Aucuns remettent telle inuention sur Thoas & Eucles, qu'ils sont les premiers Orfeures trauaillians en or & argent: Et ceux-cy certes en Panchaye; mais Cadmus au Paugée. *Premiers Orfeures.*

Autres deferent cét honneur à Sol fils de l'Ocean, sans dire, ny specifier autrement en quel endroit ou quartier. Pline lin. 7. chap. 16.

Les Chinniques font bien le Soleil Auteur de

l'or, mais selon leur dire & intelligence pour dernier effet de nature. Car ils font le verre, dernier ouurage du feu, & de l'artifice humain; mais l'or la derniere intention du Soleil & de Nature, luy baillant vne generation particuliere, & non commune auec les autres metaux, qu'ils font engendrez, comme dit est, par la vapeur du souffre & de l'argent vif, sous l'influence toutefois des sept Planettes, laquelle ils deduisent en la maniere qui ensuit, qu'ils donnent l'or à l'operation du Soleil; l'argent à celle de la Lune; le fer à Mars; le plomb à Saturne; l'electrum ou leton à Iupiter; l'estain à Mercure, & l'airain à Venus.

Auicen. lib. de miner. cap. 1 Celus lib 30. cap. 16.

Nous esgarans derechef vn peu sur ce propos, nous auons à reciter d'Auicenne, qu'il a tenu la generation des pierres & metaux se parfaire en collant & en gelant, *conglutinatione & congelatione*, & qu'aux vns domine la terre, & l'eau aux autres; se voir souuentefois comme la terre de pure certaine boüe, ou liqueur, qui s'endurcist par l'action du Soleil, & par la fresche ur de l'eau, ainsi qu'au riuage du fleuue Gion, où les pierres se forment de terre en l'espace de trente trois ans. A Cizicene semblablement la terre est de telle nature, que en quelque quantité qu'elle soit iettée dans la mer elle est durcie & petrifiée, tesmoin Pline liu. 35. chap. 13.

Terres durcies en pierres.

Depuis Oroé iusques à Aulide, toute la terre, qui est arrousée de la mer, se change, & est muée en pierres. Semblablement la poudre de puzol, iadis Puterlan, dont on se sert, au lieu de chaux viue, pour asseurer les fondemens, faute de pilo-

tis, si tost qu'elle est à l'eau & sent l'eau se durcist, concrée & lapidifie. Telles manieres de terre, qui sont ainsi promptes à s'endurcir, ont quelque meslange d'Alchante, ou sont allumineuses & bitumineuses, ayans quelque disposition à receuoir nouuelle forme, autrement la fresheur & humidité de l'eau ne suffiroit, encore moins celle de la mer, qui n'a pas tant de fresheur que les autres, à cause de sa saleure & agitation continuelle. Pour l'égard d'autres eaux, il faut considerer, & confesser qu'elles ont d'autres estranges proprietez, d'où leur viennent tant de gousts, & de couleurs, & de diuers effects. Cogneuë, & commune est celle fontaine prés Grenoble, qui allume les torches esteintes: celle de Canaphe, où Iuno se lauant tous les ans redeuenoit pucelle: Cerone en Thessalie noircist les moutons, & Melan autre fontaine les blanchist par effect, contraire l'eau de Stix, durcist le bois en pierre, estant si froide, qu'elle ne se peut porter, ou contenir qu'en vaisseaux de corne. L'eau de la riuiere de Sutile prés Clermont en Auuergne glace ses eaux, pour se faire vn pont, & trauerser par sus vne autre. Autrefois i'ay veu dans le cabinet d'vn Religieux de sainte Affre à Boulongne, vn baston, qui d'vn bout estoit deuenu fer, & de l'autre pierre, au milieu retenant sa nature de bois, pour auoir esté trempé des deux bouts en deux fontaines d'effets dissemblables. *Eaux de merueilleux effets.*

Or selon la diuersité de la conformation des pierres & metaux par la conglutination, congelation, & condensation, les vns sont fusiles, &

les autres non. Notamment au naturel des pierres, où nous voyons les vnes estre friables s'emigrer & puluerizer, & calemer, qui en leur ciment ont moins d'humidité, & concréez de chaleur: Et les autres condensées de froid auoir cela de leur principe, qu'ils se peuuent fondre & liquefier par l'action du feu, ainsi qu'il aduient d'ordinaire és metaux, qui par ce moyen sont incorporez & purifiez, la chaleur ayant cela:

Ouid. 4. fast. *Omnia purgat edax ignis vitiumque metalli*
Excoquit.

Mais puisque nous sommes tombez tant auant sur la production des metaux, & que la production d'iceux, & des pierres a quelque analogie & conuenance, ce sera autant d'esclarcissement pour ce propos, de mettre icy ce que Philander, homme François, deduit en faueur des Romains, au liure qu'il a escrit de la science des Marbres, & de leurs diuerses couleurs, & noter aussi en passant ce qu'en escrit George Agricola aux liures qu'il a laissez des metaux. L'vn & l'autre ramenant les diuerses opinions de plusieurs Auteurs sur leur compaction, origine, & concretion, nous proposent premierement ceux qui ont esté d'aduis qu'ils se conformoient du meslange de l'eau & de la terre: puis celle de ceux qui leur assignent certaine espece de limon pour principe. Quant aux troisiesmes ils leur donnent leurs propres semences, ainsi que les peuuent auoir toutes autres choses. La quatriesme qui est d'Empedocles les fait s'endurcir, & lapidifier à la chaleur & action iournelle du Soleil. Les autres les font se

Generation des pierres & metaux.

resserrer & congeler de froid. Aucuns encore se sont trouuez qui les ont voulu fixer & secher par la chaleur.

Ce qui les monstre conglutinez & compaginez de diuers années, c'est que au milieu des pierres & marbres, & autres matieres solides, se sont trouuées des singularitez estranges, des rubis, des saphirs, des diamans, des animans mesme viuans, des lezards, des serpens, des crapaux & de l'huylle. Celuy tant remarqué appellé Petrolenin, ne sort-il pas de certains rochers prés de Trente, il est fort caustique & odoriferant, attractif, & susceptible de feu, comme Naphte: les serpens en sont fort friands, & les ouyt-on la nuit siffler, s'entre appellans pour l'aller lecher, ainsi que le cogneurent, auec leur grand peur, certains pauures Pelerins surpris de la nuict, cachez aupres dans vne cauerne: dequoy se souuient Richeome en son Pelerin de Lorette.

Nature se iouë en maintes choses: n'y a celle qui n'ait ses merueilles. On voit és pierres force prodiges: des figures tant naifues, que l'art n'en approche point: & d'autres tant horribles qu'il font peur à regarder, des dragons, des serpens, des muffles espoquentables, & autres apparences: l'vne fois des lys, des œillets, des roses, des estoilles; l'autrefois des arbres, des montaignes, des payſages, des cheuaux, des poissons, des riuieres, des oyseaux, & qui plus est des formes d'hommes & de femmes, ainsi que dans la gate du Roy Pyrrhus, où estoient naturellement empraintes les neuf Muses, & Apollon tenant sa lyre. A

Dieu merueilleux en toutes choses.

Conſtantinople, s'eſt veu dans le temple ſaincte Sophie, en vn marbre, l'effigie de S. Iean Baptiſte, auec ſa peau de chameau, ſans que perſonne y euſt mis la main. A Rauenne, au temple S. Vital, celle de S. François. Ailleurs s'eſt trouué celle d'vn Pape, reueſtuë de ſes habits Pontificaux: Et mainteſois de la Vierge Marie, dequoy donne bon teſmoignage ledit Philander ſur le 7. Chapitre du 2. liure de Vitruue. Se conſerue à S. Philippes à Rome, l'anneau de la deuote Euſtochium, diſciple de S. Ieroſme où eſt emprainte & figurée naturellement dans vne Calcedoine, la ſemblance de la mere de Dieu, tenant ſur le reply de ſon bras ſon enfant. A ſaincte Anaſtaſe ſe void la meſme configuration dans vn Saphir que l'Ange apporta à Paula, fille du Patrice Symachus, du temps du Pape Iean premier du nom. I'ay veu à Paris dans vne Agate vne decolation S. Iean repreſentée de ſi viues couleurs, qu'il n'y a illumineur au monde qui ſçeuſt faire mieux, laquelle deuenoit plus belle tant plus on la frottoit. Et cela ſoit repeté pour l'origine & conformation des metaux & des pierres: Reprenons nos erres de leurs inuenteurs & inuentions.

Apollonius en ſes Argonautes faint & fait Lynceus auoir eſté ſi clair-voyant, qu'il penetroit de ſa veuë outre, & à trauers les parois & murailles iuſques aux enfers; pource dit Theſée interprete de Lycophron, qu'il a inuenté & trouué les mines d'or, d'argent, & de cuiure. Telle recherche luy a donné entre les Anciens des yeux tant eſtincelans, perſpicaces & lumineux, qu'il ſembloit tranſpercer de ſa veuë au trauers des

montaignes, d'où seroit prouenu le prouerbe: *Lynceo perspicacior.*

Prometée toutefois dans Eschile luy veut rauir tel honneur, se vantant d'auoir controuué les metaux, & d'estre inuenteur des Arts, & des mestiers, nommément de ceux qui besongnent de feu. *Inuenteurs des metaux.*

Sous Atridas 11. Roy des Assyriens, Achilles, Gassarus en son Chronicon, remet l'inuention de l'airain en Cypre, l'an du monde 3501. d'où il seroit nommé *Cuprum*, ou *Cyprum*.

Eustatius escrit des Atheniens, qu'ils ont les premiers exercé la fabrique d'airain. Dans Pline se voit l'opinion d'autres, qui font Cyniras fils d'Agnope y auoir trauaillé en Cypre. Les autres baillent les premieres forges, & les premiers fourneaux, pour espurer ce metal aux Euboéens vers la ville de Chalcide, qui à cette occasion a pris dénomination de l'airain. Cette Isle veritablement a foisonné en fer & airain, & a eu d'excellens forgerons & fondeurs, voire des sculpteurs & graueurs de main artiste. De l'ouurage desquels parlant Calimachus, il dit:

Euboica accepit celati pondera ferri.

Dequoy ne s'esloigne Pline en vn autre lieu: Neantmoins que toutefois il n'explique point par qui ny en quelle part ces fonderies ayent esté ordonnées, adioustant seulement de l'opinion d'Aristote, que Lyde Scythe de nation, est tenu d'auoir monstré à fondre & à temperer l'airain. Theophraste toutefois estime que ç'a esté Delas Phrygien, que George Agricola fait natif de la ville de Cistene. Clement veut que les Pannoniens en ayent monstré l'vsage. Pline fait le meil-

leur auoir esté trouué premierement en l'Isle de Caryste. Epaphroditus au contraire, comme se liſt dans Stephanus, assigne l'art de l'airain aux Insulaires d'Euboë, par le moyen des Curetes, lesquels venus auec Iupiter y forgerent des armeures d'airain, cabasets & corselets, & en fin pour retraite d'asseurance, auoir basty la cité de Chalcis. Autres renuoyent l'airain aux Calybes; Les autres aux Cyclops. Strabo au 14. de sa Geographie rapporte le tout aux Telchiues, tant la forgerie du fer que de l'airain, eux s'estans transportez de Crete en Cypre, & en fin à Rhodes. Diodore Sicilien recognoiſt Vulcan Dieu des forgerons, & leur grand maiſtre: Et les gens d'Actiles pour excellens manœuures en tel ouurage. Autres attribuent Theodorus fils de Telocles, tous deux Samiens, & qui les premiers firent de fer & de cuiure les simulachres des Dieux. Leonicus au 1. de sa diuerse hiſtoire, chap. 63. fait Theodorus, sus-mentionné, fabricateur du riche anneau de Polycrates tyran de Samos, lequel il ietta volontairement dans la mer, pour esprouuer quelque trauerse de fortune, & lequel fut retrouuée toſt apres dans le ventre d'vn poiſſon par son cuisinier, la pierre n'estoit que d'vn Hyacinte. Sainct Arnoult Eueſque de Mets ietta de meſme son anneau dans la Moſelle, riuiere fameuſe, priant Dieu le luy rendre quant ses pechez luy seroient pardonnez; quelques iours apres effondrant vn poiſſon se recouura, luy fut rendu, & se garde par grande singularité de preſent.

Volater. 9. geogr.

Pauſan. lib. 3.

Quant à Heſiode il fait les Calybes inuenteurs

du fer en Asie, & Faunus en Crete, comme aussi les Dictéens, mais ceux-cy en la montaigne Dictis, & les autres en la montaigne Ida.

Cassiodore au 3. liure de ses diuerses, Epistre 21. donne l'airain à Ionas Roy de Thessalie. Et au liu. 4. epist. 34. l'or à Eacus, & l'argent à Indus Roy de Scythie, & aux Tusques ou Toscans la fonderie pour l'égard de l'Italie.

Clomeus ne s'accorde, touchant le fer, disant Salmentes & Damnamenens Iuifs l'auoir trouué, & demonstré en Cypre; Les Telchiniens & Cyclopes s'en vendiquent aussi la fabrique ayans esté braues forgerons en fer & en cuiure. Virgile au 8. de l'Eneide deseriuant leur exercice, nomme les plus insignes de ce mestier:

Ferrum exercebant vasto Cyclopes in antro
Brontes, Steropesque & nudus membra Pyragmon.

Glaucus Grec de nation natif de Chios, est dit auoir excogité la mixtion de l'argile pour le souder, le tirer, le rapondre, & le moyen de le brazer, d'où seroit le dire commun, *Glauci ars aut artificium*, des choses qui se font sans grand peine. Theodore Samien monstra à le fondre pour la premiere fois. Car Aristote a estimé du fer, qu'il ne se fond qu'en mine: qu'il se peut chauffant ramolir, & non pas fondre. De fait on voit les barres de fer au feu, les landiers, & les tenailles durer au milieu des braziers sans se resoudre. Du iourd'huy toutefois on a trouué le secret de le rendre fusile, le frottant d'Arsenic. Me souuient l'an 1589. auoir veu à Neuers vn Sculpteur Liegeois nommé maistre Iacques, qui fist par son art plustost fondre

Fer fusile.

dans vn creuſet vne liure de fer, qu'vn autre vne liure de beurre ſur le réchaut dans vn plat par gajeure : le fer eſchauffé fondit tout à coup, où il reſtoit preſque vn quarteron de beurre à fondre. Depuis la premiere temperature & ferrumination de Glaucus, que Achilles Gaſſarus nomme mal Clacus, aduenuë en l'an du monde 4485. l'on a donné bien d'autres façons au fer & à ſes ouurages : on le dore, on l'argente, on le poliſt, on le limie ; on le tourne, on le durciſt auec eau de raues ou eau de plantain ; on le remoliſt auec huylle, on le peint, on le file, on le bruniſt, on luy donne tout plein de couleurs, & de déguiſemens. Les Cyberiens en Aſie eurent du fer tant maliable, pliable, & ductile, qu'il s'en faiſoit ce qu'on vouloit, ſe tiroit, allongeoit, & tordoit à plaiſir. Encore en auons d'Eſpaigne & de Flandres, qui eſt trop plus aiſé d'emploite, que le noſtre de France, qui eſt rude & ferme.

Ordinairement on le met en double difference, dont l'vn eſt plus gros, & l'autre plus fin de grain & d'aſſemblage : l'vn plus rude, & l'autre plus tendre. D'iceux auſſi ſe tire vne eſpece de creme, qui eſt l'acier de carelet, & vne ſorte d'eſcume, qui eſt l'acier de grain, plus dur beaucoup que le fer commun, dont on tient les Calybes, peuples d'Aſie, Auteurs & inuenteurs. Iſidore neantmoins le tient denommé du fleuue Calybe, dont la trempe eſt excellente. Y a encore du fer blanc fort ductile qu'on eſtend en fueilles minces & tenues comme lon veut.

Iſidor. 16. Orig. cap. 20.

Pour le marteler, tourner, & manier au feu & à la for-

la forge. Cyniras inuenta le marteau, l'enclume, & les tenailles, & pour le dresser, les presses & la lime. Diodore Sicilien toutefois au 14. liure, dépeignant Vulcan, comme ayant donné l'art du feu aux hommes, & les fonderies d'or, d'argent, & de cuiure; dit qu'à telle occasion pour memoire perpetuelle d'vn tel & tant singulier benefice, il fut reclamé superieur des forgerons & maistre de leur Confrarie. Vincentio Catary és Images des Dieux, le fait fort ingenieux Roy d'Egypte, & grand guerrier, qui blessé en vne charge, excogita la maniere de se munir contre les coups, & à faire des armes offensiues & deffensiues, & autres instrumens, & mesme des outils pour le labourage. *Vulcan Roy ingenieux.*

Patrice au premier de ses institutions, luy defere tout plein de belles qualitez, d'auoir esté grand Astrologue, successeur de Mercure, qui ait enseigné à fouïr les mines d'or & d'argent, & à faire & battre monnoyes, & à fabriquer des armes guerrieres. Toutefois les gens de guerre aiment mieux recognoistre Mars pour leur protecteur, & premier fabricateur des armes, que Vulcan, ne considerans point qu'il n'estoit pas simple forgeron, ains vn grand Prince, qui des premiers a fait la guerre en son nom.

Quant au plomb, Isidore traitant des metaux en cognoist de deux sortes, de blanc & de noir: le blanc que nous nommons estain fut premierement découuert és Isles Atlantiques: toutefois Pline escrit comme Midacritus l'apporta de l'Isle Cassitoride, de l'affluence & abondance duquel metal ladite Isle auroit receu son appellation. *Plomb blanc & noir.*

Car les Grecs appellent le plomb κασσιτέρον. Es Indes n'en croist point, non plus que d'airain, à cause dequoy il y est rare, & partant pour sa rareté en prix, se changeant par permutation auec perles & pierreries des plus cheres.

On ne trouue point qui ait remué, & découuert le premier, le plomb noir, & n'auons qu'vn lieu dans Iginus fable 274. où est escrit, *Dydas Phryx plumbum album & nigrum primus inuenit*, comme aussi n'est aisé de sçauoir quant commençoient à se faire remuer toutes les minieres. Car la plus part de ceux qui les ont esuentées les ont tenuës secrettes pour eux & les leurs. Il ne va pas, dit Xenophon au liure intitulé Porus des metaux, signamment de l'or & de l'argent, comme il fait des autres richesses, des bleds, des vins, des huilles, & autres denrées qui se possedent pour en vser, & les distribuer à ceux qui en ont disette: là où l'or & l'argent sont requis, & se desirent pour se resserrer & cacher, donnans peine & ennuy à ceux qui les ont, & enuie aux autres.

Richesses differentes.

On ne trouue point aussi qui ait premierement fait voir le fer blanc, aussi n'est-il gueres commun qu'en Allemaigne, prouenant du Noric. De mesme ne se nomme point l'Autheur du vif-argent, qu'aucuns font generatif de tous les autres metaux, se fondans sur ce qu'il se rencontre en toutes minieres, comme semence des autres. Aucuns l'appellent Mercur, & s'estiment nos Alchimistes auoir fait vn grand coup de leur mestier, quant ils l'ont rendu fixe. Il est fort amy de l'or, auquel il cede volontiers. Tous les autres metaux surna-

gent en luy, & n'y a que l'or qui aille au fonds.

L'Orchal, en Latin *Aurichalcum*, qu'aucuns estiment artificiel & non naturel, estoit cogneu du temps de Iason & des Argonautes. L'interprete d'Apollonius sur le 4. des Argonautiques, le dit auoir prins, & emprunté sa dénomination de Orion son inuenteur : mais il y a plus d'apparence de le dire denommé de sa couleur d'or, & de sa matiere de cuiure fin. Isidore au 16. des Origines en fait de deux sortes, d'artificiel meslangé d'or, de cuiure, & d'argent : & d'autre naturel, *Vt nihil interfit natum an factum cum sit vtriusque eiusdem naturæ.* Vers Audyre entre les Leloges au Propontide, se rencontre certaine pierre, laquelle bruslée se conuertist en fer : puis recuite auec certaine terre deuient faux argent, laquelle terre meslée auec tant soit peu d'or, fait le meslange, que nous nommons Orchal, selon le rapport de Strabo au 13. de sa Geographie. Quant à Festus il semble faire Hippocrates Autheur de l'Orchal, le nommant *Aurum* ; Il est vray que au lieu de Hippocrates Scaliger list Ipsicrates, qui a escrit des antiques voix Romaines. *Orchal.*

Au demeurant, non sans cause les mines & minieres sont appellées les tresors de la terre : tant de biens sont prouenuz d'icelles, & des diuers metaux, qu'ils ont donné noms & appellations à diuerses & maintes villes, & à diuers peuples, fleuues, Isles, & montaignes. Là où ont foisonné ces richesses de nature, les peuples se sont pleuz à habiter, attirez du profit d'icelles. Delà les destroits des Indes il y a deux Isles, l'vne nommée Chrysa, *Chrysa.*

de l'or qu'elle produit en abondance, & l'autre
Argire. Argyre, pour l'argent qu'elle a respandu largement de ses entrailles. Delà le Gauge est encore vne autre Chryse aurifere. La Sardaigne a eu ses mines d'argent. Et la Misie les siennes. Le Crutyn en a aussi eu. Et en nostre France l'Auuergne, le Niuernois, & le pays de Valays dequoy par apres.

De la production de l'airain furent aussi renommées deux petites Isles Chalciterides, non loing, ains à l'oppositе de Chalciteris, qui s'en denomme elle-mesme, comme encore la ville de
Chalcis. Chalcis, ioignant Lesbos, & voire Chalcedone. Et Chalcis de Negrepont, insigne de la sepulture d'Aristote proche de l'Euripe, flux de mer reciprocatif de six fois le iour, où il se precipita n'en pouuant comprendre la raison, & disant, *Euripe te eripere non potui, me capies.*

Du plomb prennent leur nom les Isles Cassiterides en l'Ocean, vers le port Artabarie. Pres de Lemnos estoit la belle cité d'Apollon, dite Chryse: & encore vne autre en Hellespont vers Abyde. Et vne troisiesme en Eolide. En Cilicie aussi fut la cité de Chrysopolis, c'est à dire ville d'or, auec vne autre en Bithinie.

L'or a aussi signalé les fleuues. Le Pactole est surnommé Chrysoroas, c'est à dire decoulant d'or; comme semblablement, Tagus, Hebrus, Termodon, Ganges, Idaspis; Tagus est en Espaigne, Hebrus en Thrace, Ganges en Inde, Pactore en Asie; le Pau en Italie; Oxus entre les Bactriens, Termodorum en Iberie, Albis &

Rhin en Allemaigne, Hitanus en Carmanie. Tous ces fleuues se roulans par le decours des montaignes où se concrée l'or, en emportent & emmenent auec leurs sables des grumeaux, & raclures, qui est le bon or, & plus purifié. Par le moyen de ces fleuues qui trauersent la terre de bout à autre, l'or s'est rendu commun en diuerses Prouinces, & pour se donner à l'employ de tant d'vsages, se battre, se filer, s'est respandu sur tous autres metaux, de sorte qu'il n'y a celuy ou celle qui n'en ait peu ou prou, soit en bagues, ceintures, doreures, ou autre choses, outre, & sans mettre en conte ce qui s'en est consommé par vsage, perdu en mer auec les personnes, & Nauires peries, auec les villes saccagées & ruinées, & caché en terre par l'auarice d'aucuns, les couuertures & trenche de nos liures en sont ornées, les lettres enluminées, les Autels embellis, les Temples enrichis, & les armes de diuerse maniere; n'y a pas iusques aux couteaux; on dore le fer, on dore le verre, on dore le bois; & infinies autres choses: merueille comme il est si rare, & si commun ensemble. On fait les Couronnes d'or, pour decorer la teste des Roys, *Inde aurum Coronarium*; on dore leurs statuës, leurs trônes, leurs sieges, leurs Palais. Neron fist dorer le theatre, & sa maison, qui fut appellée la maison d'or, & par aucuns la maison du Soleil, où il employa, & consomma tant d'or, que lon s'esmerueilloit où il auoit peu tant en recouurer, fist mesme dorer les tuilles, & enfesteaux, par presomption de magnificence. Considerant l'emploite de l'or en tant d'vsages, l'Empereur Adrian

L'or rare & commun.

l'eſtima le plus reſpandu, & commun de tous autres metaux. On ne s'en ſert ſeulement aux eſpeces & monnoyes, aux ornemens & braueries, mais qui plus eſt pour remede & ingredient ſalubre, & ſalutaire en la Medecine, és reſtaurans, és confections cordiales, & tout plein de decoctions & concoctions, leſquelles receus au ventricule conſortent les facultez naturelles, fortifient le cœur & l'enuigourent; mis & retenu en la bouche corrige la puanteur d'icelle: appliqué ſur le cœur reprime ſes paſſions, & conſorte la perſonne, & la regaillardiſt. *Marbiole en Diſcor. lib. 5. cap. 70.*

Or ſi pour cauſe de ſa beauté, l'art & l'artifice des hommes prend tant de plaiſir à l'employer, & diuerſifier en tant de diuerſes ſortes, nature ne s'eſgaye moins à le multiplier & le produire. L'Autheur de la Pyrotheenie, fait mention qu'il y a des terres en Eſpaigne, & notamment en Caſtille, qui le produiſent en forme d'herbes, qui ſe durciſſent, & iauniſſent à meſure que le Soleil donne deſſus, & les deſſeche. Gaudentius Merula au 4. de ſes Memorables, met que anpres de la ville Sirmium en Pannonie y a des vignes excroiſſantes, en vn territoire doré, qui produiſent des boutons & bourgeons d'or. Ariſtote en ſes Admirables, n'oublie y auoir prés la ville de Philippes en Macedoine, certains endroits, où les grumeaux d'or & des metaux croiſſent viſiblement, ſe voyans groſſir d'heure à autre, *& ex quatuor foueis enaſci ſeſquipedales magnitudine.* Et en Cypre vers Titrie vne ſorte de fer, lequel ſe ſeme par lopins, & arrouſé d'eau s'eſcroiſt, multiplie & augmente.

Or prouenant diuerſement

Quoy qu'on ne viue pas de metail, le metail toutefois accommodant les hommes de leurs neceſſitez, les a amaſſez & domeſtiquez és lieux où abondent les mines. Argyre capitale de toute la Taprobane attira infinis habitans, à l'occaſion de ſes minieres d'argent. Argyrmitum fiſt le pareil en Illyrie.

Entre celles qui ont mandié leur nom de l'airain, eſt l'vne en Euboë, & l'autre au terroir de Corinthe; la troiſieſme en Etolie; la quatrieſme en Syrie, qui fut baſtie par Momeus Arabe. Il y en eut vne autre en Scythie, d'où fut natif Lyde le Scythien, qui eſt celuy que Ariſtote maintient auoir enſeigné la fonderie & temperature de l'airain. La ſixieſme fut en la partie Meſapienne d'Italie. Polyſtor Autheur Grec met vn Chalcie parmy les villes de Lybie; dequoy Polybius le reprend au 12. liure, n'eſtant que des factureries & fonderies d'airain, & par maniere de dire des forges ſans forme de ville. Mais il y a vn autre Chalcie qui eſt cité de Lariſſe, & vn Chalceterium ſitué en la montaigne de Crete. *Mines attractiues d'habitans.*

Du plomb noir fut appellée Molibdena, la cité & bourgade des Maſtreniens, où il ſe trouue en quelque abondance.

Entre les noſtres, du iour que furent ouuertes les Mines, leur fut donnée appellation, tant à celle renommée de Sainct Nicolas des Mines, qu'à l'autre de Sainct Ioachin des Mines. On a impoſé nom aux autres de leurs matieres; Pleiſtade ſignifie ville de plomb noir, Eiſeſtade ville de fer. Du meſme fer ont eſté dites Ferrare, Mon-

ferrant, & Montferrat, & Rocheferrat.

Quelques metaux auſſi ont participé au nom, & à la denomination de leurs regions & Prouinces. L'airain eſt appellé Cuprum par Spartianus, ayant eſté fouy en Cypre. Et le fer auec ſon eſcume ou creſme, σίδηρος, qui eſt l'acier, eſt appellé de pluſieurs Calybs, à cauſe que les Calybes fondirent premierement le meilleur fer, & mieux affiné des diuerſes fontes, trempes, & ouurages duquel ils s'enrichirent grandement, & amaſſerent de grands biens, eſtans toutes ſortes de mines de grand apport, & reuenu à tous ceux qui les poſſedent, frequentent, ou qui en ſont proches, & voiſins. L'abondance des biens de la Sicile, Prouince d'heureux & fertile terroir, ne luy prouient, tant de la foiſon de ſes bleds, vins, & grains quelle produiſt à ſouhait, comme à cauſe de ſes mines & minieres, leſquelles amples & vaſtes s'eſtendans és concauitez de la terre, y ont attiré des habitans ſouſterrains, qui ont en ces meſmes mines & cauernes minerales, poſé leurs demeures & habitations, y ayans leurs domiciles, femmes & familles. Ælian liu. 12. chap. 44. hiſt. Var.

Mines de grand profit.

Le reuenu inépuiſable des mines, les fait eſtimer pluſque treſors, & partant ne ſe pouuoir éualuer. De l'opinion des Iuriſconſultes, celuy qui auroit vendu ſa terre où il y auroit vn treſor caché, n'eſt cenſé auoir voulu aliener le treſor: le relief de tels contracts eſt pendu au croc auec reſtitution en ſon entier: eſtant raiſonnable qu'il y ait quelque proportion & correſpondance de la choſe apretiée auec ſon prix: & ne receuans les mines

aucune limitation pour estre le fonds d'icelles inscrutable, ne se peuuent vendre ou acheter. Les Souuerains aussi s'en emparent au preiudice de leurs subiets, leur faisant recompense du fonds. Ou s'ils les souffrent hors leurs mains, en prennent le quint, comme fait le Roy d'Espagne en l'Amerique : ou la disme comme par tout ailleurs. Les Foucres tenus les plus riches marchands d'Allemagne & voire de Chrestienté, tenans la mine Neusole au mont Carpathe, payent annuellement au Roy de Hongrie, vingt mille escus de fermage. *Les dismes des mines.*

Tantalus n'amplifia les moyens & richesses de Pelopidas, sinon par l'entremise des mines, ce dit Callistenes: Cadmus, Priam, Midas & Gyges, par mesme voye amoncelerent force richesses, à quoy les Poëtes regardans, se sont aduisez de tant de fictions, y estans poussez de l'enuie que l'on portoit à telles gens, à cause de l'abus de leurs richesses.

Les richesses de Cresus & de Aretes Roy de Colchos, & des Roys d'Egypte & de Macedoine, des Cartaginois, des Romains & ores des Allemans & Portugais, des Espagnols & des Turcs, ne viennent que de l'abondance des metaux. De là procederent aussi celles de Pithias, tenu le plus riche homme qui fut oncques: qui est celuy qui par magnificence offrit à Xerxes de soudoyer son armée, laquelle estoit de trois cens mille hommes: & qui donna au Roy Darius vne plante & vne vigne d'or, à l'ombrage desquelles il pouuoit souper & estre assis à table. *Diodore liu. 3.*

Les Poëtes n'ont feint à autre suiet, Pluton auoir partagé le monde auec Iupiter & Neptune,

laissant à Iupiter le Ciel, & la mer à Neptune, & retenant pour luy la terre auec ses metaux, sinon qu'il monstra à en faire profit & à dresser les tresors. Et pourquoy Lynceus auoit penetré de ses lunettes sans fin, l'espesseur des montaignes, sinon que sous ce masque de mensonge, il a des premiers vtilement enseigné la recherche des mines & inuenté les feux couuerts & lanternes larronnesses, pour porter sous terre, dont du iourd'huy la pratique est grande entre les Metalicides & Mineralistes. De luy est escrit au premier de la Chrysopoée d'Augurellus.

Paleph. in fabul.

Altaq; secretæ spectabat viscera terræ,
Aera per purum velati, vimineasq; per vndas.

Cettuy Augurellus est remarqué, en ce qu'ayant dedié cét œuure de faire l'or, au Pape Leon X. esperant de luy quelque grand present. Ce Pape aduisé, luy fist faire vne belle bource d'vn quartier de satin rouge, qu'il luy donna, disant puis qu'il sçauoit faire l'or, qu'il n'auoit besoin que d'vn sac à le mettre. Sans doute à cettuy Lynceus plusieurs bons Auteurs attribuent l'industrieuse recherche des mineraux, soit Iginus libertin d'Auguste, Giraldus, Natalis, Comes, & autres.

Mais afin de toucher quelque chose des plus anciennes & notables minieres, sous le bon plaisir du Lecteur, nous cotterons premierement celle de la foreſt Lugienne, que les Gotiniens, gens vsans de la langue Gallique, sont reputez auoir découuerte.

Mine Lugienne.

La seconde en antiquité est celle d'argent, en la region des Cattes. Ptolomée & Corneille Tacite

font mention de l'vne & de l'autre. Ceux qui considerent les regions de l'Europe, desquelles iadis ont esté tirez les meilleurs metaux, donnent ordinairement le prix à l'Espagne, tenans celle part estre la residence de Pluto, Dieu des richesses, & que s'il y eust eu quelques enfers qu'ils eussent esté pieça esuentez, en foüissant & perçant l'Espagne en tant d'endroits. C'est Pline qui parle ainsi de l'auarice des hommes : Car Virgile sur autre regard, fait son Eneas chercher le chemin d'Enfer en Italie, pays fertile pour y habiter, & dangereux à s'y sauuer. *Degrez de bonté des metaux.*

Apres les metaux de ladite Espagne, ils recommandent ceux de Thrace : puis ceux de la Bretaigne, & puis viennent aux Gaules, mettant en cinquiesme rang la Grece ; neantmoins que pour feconde miniere ne s'oublie celle d'Anneberg, d'où ont esté tirez plus de 420. millions. Grande fut aussi celle de Noric vers Dalmatie, ouuerte du temps de Neron, laquelle iusques au temps de Domitian rendoit chacun iour cinquante liures de bon & fin or.

Pline particularizant les loüanges d'Italie, ne peut souffrir, pendant qu'elle a voulu prendre la peine de rechercher ses metaux, qu'elle n'en ait eu planté de tous ensemble ; sur laquelle fertilité metallique, Virgile escriuoit au 2. des Georgiques:

Hæc eadem argenti riuos, æriſque metalla
Oſtendit venis, atque auro plurima fluxit.

Ces termes monstrent vne grande abondance; neantmoins cela ne se trouua du tout veritable

Italie non tant riche en metaux.

sous le Pape Clement VII. car ayant conuoqué auprés de soy les plus experts & excellens metalicides du monde, & fait percer les montaignes, & esuenter diuerses veines de terre par toute l'Italie, se découurit, bien qu'elle n'estoit pas sans metaux, mais de telle despence, que le coustage equipolleroit à peu prés le gain, & le reuenu. Cela n'est pas gaigner:

Cum labor in damno est crescit mortalis egestas.

Toutes choses deduites, s'il n'y a vn tiers de profit elles ne sont pas riches. Or qui voudra fueilleter les œuures de Georgius Agricola verra en la conclusion qu'il fait, qu'il n'y a Prouince, contrée, ny region qui n'ait les siennes necessaires; combien que par tout, non assez cogneuës, ny découuertes, mais les vnes plus riches & plantureuses, & les autres moins, & auoir touſiours esté le defaut de l'vne supplée par l'abondance de sa voisine. L'Espaigne a surpassé, pour la bonté & quantité de son or; & la Germanie en argent, & en cuiure; la grande Bretaigne en estain, & en plomb. La Gaule compriſe en ses anciens limites aura aussi les siennes d'argent sec & vif, d'airain, de plomb, & de fer. Du temps de Strabo, qui viuoit sous Auguste, le pays de Rouergne estoit renommé d'auoir des mines d'or parmy ses montaignes. Diodore, de nation Sicilien, faisant conference desdits Gaulois auec les autres peuples, remarque qu'il n'y a nation au monde qui face telle ostentation de ses richesses, qui porte tant d'or, de bagues & ioyaux, de colliers, de chaisnes & carcans, de broderies, de doreures, de brasselets

& iazerans. I'ay veu maintefois deffendre le clinquant, l'or & l'argent, en paſſemens, en cordons, ceintures, & autrement, & ſoye ſur ſoye; ſi vn an ou deux ſe pouuoient paſſer ſous ce reiglement, toſt apres ils retournoient à leur brauerie. Encore en l'an 1616. fut reïterée la meſme prohibition, & lors ſe portoit vne ſorte d'eſtoffe, d'or, & d'argent frizé, & embouty, qui eſtoit d'vne grande deſpence pour les grands, & la ruine des moindres.

Metaux s'accompagnent.

Et eſtant vray que toute terre ne produiſt pas toutes choſes, pour la pluſpart les regions ne ſoiſonnent guere enſemble que de deux metaux, d'où vient que Iſidore etymologiſe, *Metallum*, μετ' ἄλλων, auec vn autre, ne ſe trouuant ſeul, ains accompagné auec quelqu'autre. L'Inde fourniſt or & argent: les contrées de Macedoine, la Thrace, les Iſles de Colchos & Syphne ne produiſent que de l'argent & de l'or: la Carmanie en vn coſté produiſt l'or & l'argent, & de l'autre le fer & le cuiure: les Maſſagetes regorgent d'or & d'airain, n'ayans gueres de fer, qui eſt toutefois entre tous metaux le plus d'vſance à la vie & au meſnage: l'Italie, la Phrygie, l'iſle Meroë, l'or & l'argent: Cypre, argent & cuiure. La region Atlantique, argent ſec & vif: La Sardaigne, argent & plomb: les Calybes, argent & fer: l'Iſle Euboë, airain & fer: les iſles Caſſiterides, eſtain & plomb, ſelon qu'ils conuiennent de principes ils ſymboliſent en production, abondent toutefois en l'vn plus qu'en l'autre, d'où vient la celebrité & reputation: car d'autant que leur veine eſt meilleure leur qualité en

augmente, qui fait que l'Arabie est preferée à l'Egypte, produisant cét or fin, nommé Ophyron, qui est pur sans passer par le feu, où celuy d'Egypte a besoin d'estre affiné: voire sans affiner y en a de meilleur l'vn que l'autre: celuy d'Espaigne, que de l'Italie & autres contrées de l'Europe. Les metaux sont especes de liqueurs ou sucs concrées en la terre, dont aucuns se forment diuersement selon l'aptitude du terroir, & de mesme que les gommes des arbres: & pource different entr'eux, non moins que les eaux, en poix & bonté. L'or estranger differe de poix & lustre, de celuy que les Latins appellent *obryzum*, ou bien *orfirizon*, de l'aduis de S. Ieroſme, l'empruntant du mot Hebrieu, ophir: Et celuy de Tarsis differe de l'Indien & de celuy de Hongrie: & cettuy-cy de l'Espaignol: & celuy-là de l'or d'Euilaoh, prouenant du fleuue Geon, d'autant qu'il ressent sa fontaine qui est au iardin de delices, il est le meilleur de tous, ny plus ne moins que seroit l'eau puisée aupres de sa source & origine.

Or meilleur l'vn que l'autre.

Les Chimiques taschent de faire entrer en credit le leur factur & positif, dont ils ont tant de traitez supposez: mais depuis le temps qu'il y a qu'ils y trauaillent, ne se trouue encore aucun qui s'y soit enrichy: la plusparт d'entr'eux y perdent la veuë, le sens & leurs biens, qui s'enuolent auec la fumée du fourneau. I'ay veu dans le cabinet du Duc de Florence, vn clou comme de fer à cheual, moitié fer & moitié or, pendu d'vne petite chaisne d'or: mais il y est aussi gardé comme chose rare: c'est vn chef-d'œuure de quelqu'vn de leur

meſtier, qui n'a peu que cela, qui n'eſt pas grand choſe au prix de ce qu'ils promettent. Mais poſons le cas qu'ils puiſſent faire de l'or ou commuer les metaux en or, le doute eſt ſi c'eſt bon & vray or. Aucuns, non des moindres Canoniſtes & Scholaſtiques, ont mis en controuerſe s'ils en pouuoient faire qui valuſt. Les autres ont tenu la negatiue qu'il ne ſe pouuoit, & partant de ce qu'ils expoſoient eſtre tenus à reſtor, & reſtitution, commettans crime de faux, ny plus, ny moins que les faux-monnoyeurs, qui ſous la marque publique baillent l'vn pour l'autre, & faiſans couler le cuiure pour l'or, & l'eſtain pour argent. Les choſes contrefaites, & d'imitation, ne ſont iamais, ny ſemblables, ny pareilles à celles qui ſont naturellement telles. De preſent l'or des Indes emporte le prix ſur tous autres, & notamment celuy de la Caſtille d'or, pour eſtre clair, net, & des plus luiſans & ſolaires, le plus ductile & maniable, & aiſé d'emploite, & à mettre en toutes ſortes d'ouurages: outre qu'il y foiſonne, & ſe tire ſans fraiz & couſtage. Le Roy Attabalipa donna aux Eſpagnols trois millions, l'an 1533. leur ayant promis d'emplir en outre vne grande ſale d'or, s'ils ne ſe fuſſent precipitez à le tuer en l'eſtrif d'vn tel butin.

Or des Chimiſtes.

Or des Indes excellent.

A qui bien conſiderera les mines de deçà, elles ne ſont en rien à parangonner auec celles de l'Amerique au nouueau monde: où l'or & l'argent & pierres precieuſes, ſont en telle quantité, que l'Eſpagne & Portugal regorgent de leur abondance, rempliſſans le reſte de leur amplitude &

plenitude. On en apporte les Nauires & Hurques chargées, les couleurines d'or massif, les doubles canons & pieces d'artillerie de pur argent. Bref ces nouuelles terres sont tant copieuses en or & en argent, que c'est de merueille, comment en vne telle largesse de nature, ces deux metaux n'ont diminué de prix, estans ores tant frequens, au lieu qu'ils ont haussé, & haussent de iour à autre. Mais l'vsage d'iceux, & l'estime qu'en font les hommes les retient en credit, & puis l'auarice d'aucuns qui les entassent, & en ostent la communication au peuple, les rend plus rares, & partant plus chers, & de valeur. Et toutefois le Roy d'Espaigne ne prend sur icelles que le quint, qui a causé que tous ses agens de par delà sont en bref temps deuenus opulens, & s'enrichissent estrangement. *Lopez lib. 5. Ind. cap. 79.*

Quant Cristofle Colomb passa des premiers és Indes, fut esuentée la mine d'or & d'argent de Cibao, riche & abondante, où il fist faire vne fortereſſe, y mettant pour Capitaine le commandeur Dom-Pierre Marguerie, l'an 1525. qui y fist fort bien son deuoir, & ses affaires. Lors que Varez de Castro s'empara, au preiudice d'Almagio, des terres & finages de Cusco, il découurit vne mine d'or & d'argent qui le rendit riche, & tous les siens.

Espagnols enrichis des Mines. Au mesme temps que furent ouuertes plusieurs autres mines au pays de Mechnacan, tous ceux qui s'en meslerent deuindrent riches, encore que les vnes fussent de meilleur aloy que les autres: la cuison des metaux ne se faisant pas tant à coup, & re-

& requerant longueur de temps.

Apres la prinſe de Mexique, qui fut le 13. d'Aouſt 1526. Ferdinand Cortez fiſt foüiller en diuers lieux de ſa conqueſte, où ſe découurirent tant de richeſſes, que l'Eſpagne s'en reſſentira à iamais.

De la memoire de nos Peres, Carualal ayant eu la ſurintendance de la miniere de Potoſſon, ſe rendit riche de neuf cens mille eſcus. Leuinius liu. 4. Cette Mine eſt au Peru au mont Potoſſon, rendant ordinairement cinquante à ſoixante liures d'argent fin par iour. Non loing de là eſt vne autre montaigne, laquelle à meſure qu'on y trauaille produiſt or & argent à plaiſir. *Mine de Potoſſon.*

La mine de la Guynée, qui fut ouuerte l'an 1472. du temps que Alphons V. regnoit en Portugal, fut cauſe de grands differens entre les Portugais & Eſpagnols, eſtant tenuë des plus abondantes & plantureuſes du pays.

La mine dite des Emeraudes, s'attribuë aux recherches du Docteur Gonzales Ximenée, Lieutenant de Dom-Pierre de Vegua, qui s'y rendit riche.

Or ſoit que les Allemans fuſſent iadis negligens de rechercher les richeſſes de leur pays & territoire; ou que les Dieux leur enuoyaſſent la cognoiſſance de leurs treſors: Corneille-Tacite fort verſé en leurs affaires, les tient auoir eſté ſans or & ſans argent. De fait ſous le regne de Ieſus Chriſt l'an 1470. commença à ſe faire cognoiſtre la Mine de Frigbert en Miſnie, & celle de Seneberg huict ans apres. Et Anneberg l'an 1510. ou

Allemans des derniers mineralistes.

viron. Celles d'argent, qui se sont monstrées en la valée Ioachin, furent occasion qu'elle se print à estre peuplée l'an 1526. mais toutes rencontrées, plus par accident, que trouuées par industrie, & recherche humaine, comme se verra par apres. Ainsi les Germains semblent des derniers s'estre employez és minieres. On list bien des Gottiniens, gens qui se seruoient de la langue Gallique, qu'ils eurent quelques Mines vers la foreſt Luna, mais elles n'estoient que de fer. Les Cattes en eurent vne d'argent, dont fait mention Ptolomée: mais cela pour l'égard de leurs voisins; comme aussi celle d'airain, que esuenta Curtius Ruffus au terroir des Mattiaques, du temps de Pline, qui fut de peu de profit.

Pour les Hongres furent des Mines d'or & d'argent au mont Carpathe, qui les separe d'auec les Polonois. S'y trouua aussi de l'airain. Neantmoins celles de Scheuinien sont plus anciennes. Quant à celles de Neusole elles sont plus recentes, d'autant que selon le datte que portent leurs annalles huict cens ans, sont que l'on prend en l'vne, & deux cens ans que lon foüist en l'autre. Les autres de Godemberg, de Risgaud, où se trouue des veines d'or; & de Sibourg, & d'Aldeberg sont recentes, s'y trouue quelques grumeaux d'or comme noisettes. Item sont celles de Gasteun, & de Ranris vers le Noric.

Inuention des metaux fortuite.

Or combien que lon face la découuerte des metaux, l'vne estre de necessité, pour fournir à ses vsages; & l'autre d'auarice pour amasser richesses, l'inuention neantmoins d'icelles est plus

fortuite & accidentelle, que d'art, d'industrie, & de hazard, que d'artifice, qui est occasion que nous auons plus de choses escrites des premiers inuenteurs des metaux & metalicides, que des minieres & metalieres.

Par deçà en l'Europe aucuns referent la foison des metaux à ce grand embrazement qui aduint és monts, qui en portent le nom de Pyrenée, le feu s'estant mis és forests par le débry des arbres agitez des vents, ou par foudre, ou par la negligence de quelques patres. D'vne telle & conflagration, ayans les veines metaliques eschauffées, decoulé abondance de toutes sortes de metaux és concauitez de la terre, on fait s'estre rencontrée vne grande quantité de bons metaux. Aristote en ses Admirables: Diodore au 5. de ses Antiquitez s'en ressouuiennent. Lucrece le descrit liu. 5.

Quod superest æs atq; aurum, ferrumq; repertum est,
Et simul argenti pondus, plumbiq; potestas
Ignis vbi ingentes syluas ardore cremarat, &c.

Isidore au 15. des Origines, dit que de la forme que prirent les metaux en cette defluxion, les hommes apprirent, & retindrent la façon, & la maniere de mouler les genzes & la fondetie. De tel accident que les Poëtes ont ombragé sous la cheute de Phaëton, on fait les Pyrenées auoir emprunté leur appellation. Du reste de telle incendiation qui eschauffa la terre, iusques au profond de ses entrailles, fut trouué l'an 1502. vn lingot ou masse d'or, du poix de 32. liures, bastant pour forger cinq mille escus. Quant il aduient de tels accidens, les mineraux se depurent d'eux-

Masse d'or de 32. liures.

meſmes ; comme au ſaccagement & bruſlement des villes ils ſe meſlangent, & en leur confuſion s'empirent les vns pour amender les autres. A la deſtruction de Corinthe ruinée par Lucius Mommius, vengeant l'iniure faite aux Ambaſſades des Romains, ſur leſquels paſſans on auoit ietté vn pot à piſſer, le reſte des metaux, vaiſſelle, batterie, & ſtatuës qui paſſent par le feu conſtituerent vne eſpece de cuiure excellemment luiſant & beau, qui fut en grand bruit apres, recherché qu'il fut és fondrieres de cette miſerable ville, que l'orgueil & l'indiſcretion d'aucuns auoit amenée à perdition & ruine.

Or touchant la mine de Frigberg, la Galene trouuée dans vne ormere par vn Charetier, chariant du ſel en Boëme, en donna occaſion, il en emporta auec luy, & remarquant le lieu, cela fut occaſion de chercher en plus outre.

Celle d'Abertan fut découuerte par vn Berger, faiſant vne foſſe, pour tenir fraiz, & conſeruer ſon laitage.

Selon Sigibert l'an 964. commandant en l'Empire Otton premier, les Saxons firent découuerte d'vne mine de plomb noir, & d'argent à Geſelar parauant celles de Frigberg 220. ans. Du reuenu deſquelles ledit Prince baſtit deux Egliſes Collégialles de Chanoines, honorant Dieu de ſes biens, & vn Palais de magnificence Royalle, & en fut d'icelle l'inuention caſuelle, ainſi qu'il enſuit. Ayant vn Caualier attaché ſon cheual, qu'il appelloit Ramel, à la branche d'vn arbre ; Ce cheual battant du pied, monſtra & fiſt recognoiſtre vne

Mine de Ramel.

veine de plomb noir assez abondante. De luy encore s'appelle ce lieu mont Ramel. Se dit du cheual volant nommé Pegaze, qui frappant du pied il donna source à la fontaine Hypocrene ou Cabaline.

Possible la plus riche mine d'or qui soit de present en Espaigne, se mist en veuë par accident. Vne femme essangeant son linge, & le frottant sur vne pierre, apperçeut que tant plus elle alloit en auant elle esclarcissoit vne veine d'or qui trauersoit la pierre; elle le declara à son mary, qui alla voir, rompit la pierre, & donna éuent à la plus fertile Mine d'or qui soit en l'Europe de present.

Quelques années apres que Fribourg eut monstré les siennes, Otton Phruxius Euesque fist ioüer la virgule Diuine, & ouurir, comme ils parlent, celles de Cellerefeld, qui sont d'argent. Celles mesmes d'airain, qui sont au pied de la montaigne Euslebe; Mamusfelde, Helstade, Saugerhast, sont encore en Germanie plus nouuelles depuis 380. ans en çà. Otto Marquis fist fendre les veines d'argent de Friberg. Et au mesme temps sur les confins de Boëme & de Moraine, sçauoir à Iuglaue furent trouuées d'autres. Mais pour plus anciennes en Boëme sont celles de Nellezane, Persibiane, Dalans: celles de Cottenberg sont plus modernes. Posterieures encore sont celles de Sueberg, & puis encore celles d'Anneberg; puis celle de la valée Ioachin, qui a de son abondance peuplé d'ouuriers, Pleistade, Cinstade, & Bisetal. Les habitans de Gaire nommerent leurs mines & mineraux de leur nom;

comme auſſi leur mine d'argent ceux de Crutygnac ; celle de Soneberg en Saxe, autrement George a donné des maſſes d'argent de grandeur merueilleuſe. Albert Prince de Saxe eſtant deſcendu dans la Mine, pour la voir, s'en ſeruir d'vne en guiſe de table, diſant, l'Empereur Frederic eſt puiſſant & riche, mais il n'a point auiourd'huy à diſner vne telle table.

Table d'argent.

Au reſte outre le reuenu des mines qui les met en credit, la diligence des Coſmographes a fort aidé à conſeruer leur memoire. Ils ne paſſent guere à la deſcription d'vne Prouince, qu'ils ne luy aſſignent ſes mines & minieres. Ils font mention qu'il y en a eu autrefois en France, en Normandie, en Auuergne, dont ne reſtent que les veſtiges des terres remuées. Et en Niuernois y en auoir eu de fer & d'argent. Du temps de Strabon le pays de Rouergue eſtoit renommé d'auoir des mines d'or parmy ſes montaignes.

De mines de fer, noſtre Normandie eſt aſſez bien garnie, mais d'autres non. Et n'y ayant point de fleuues ou torrens, qui traiſnent auec eux raclеures d'or ou d'argent, c'eſt vn grand argument, & certain teſmoignage de la ſterilité des metaux. Auſſi le peuple s'eſt touſiours pluſtoſt arreſté à labourer la terre, & cultiuer les vignes, où il y en a, qu'à la recherche des minieres, ne s'y occupant qu'à ſon beſoin. Pource s'il ſe trouue quelquefois quelques ſemences de mineraux, ou quelques treſors, c'eſt plus fortuitement, que par diligente recherche ou perquiſition. Le ſieur de Bourgueville eſcrit au 2. de ſes Recherches, que l'an 1537. à

quatre lieuës de Caen, au mont Turcy, quelques mineraliſtes Allemans leuerent quelque quantité d'or, clair & luiſant ; & que batiſſant audit Caen la maiſon du grand cheual, ſe découurit vne veine de vif-argent, dont fut amaſſé plus d'vn pot d'eſtain. A Brigbec l'an 1603. creuſant, & foüiſſant vn puits, furent bechées parmy la terre certaines pierres blanchaſtres, dont i'en vis aucunes ayans veines d'argent, dont fut fait l'eſſay deuant le Roy Henry IIII. eſtant pour lors en Normandie, mais le tout reuint à neant.

Mines de France.

L'opinion commune eſt que le territoire de France poſé en aſpect, tant benin, fortuné, & heureux, n'eſt point deſtiné de ſes mineraux ; ſes voiſins ont les leurs, l'Alleman d'vn coſté, & l'Anglois de l'autre. Les Geographes & Hiſtoriens luy attribuent les ſiens ; Et afin que ie ne ſemble ignorer le bruit commun, & ce qui eſt arriué en ce fait, ſera remarqué que au bas pays d'Auuergne, prés l'Vſſon, ſe trouue vne mine d'or & d'azur, qui n'eſt pas peu. Et en la haute Auuergne prés Pongibaut vne mine d'argent, & non fort eſloigné de là eſt le mont d'Ome, le plus eſleué de France. Les ſingularitez de tel climat ne ſemblent manquer d'aucune choſe ; le Ciel y diſtile ſes graces, y verſe la manne, le Terebinte y fourniſt l'Agaric : prés d'Embrun, & prés de Bloys à Horcheſte la terre ſigilée : la Prouence les cannes de ſucre : ſes payſages abondent de Saugiers, de Roſmarins, de Grenadiers, d'Orengers, de Citronniers, & de Figues, &c.

Sans doute maintefois s'y eſt faite recherche

Mines de France. des mineraux aux cachettes & interioritez de la terre, notamment és derniers siecles. François II. en donna octroy au sieur de S. Iulien l'an 1560. & de faire dresser forges, moulins, engins necessaires, luy quittant son droit de disme, pour les quatre premieres années.

Auparauant Henry II. son pere auoit concedé le mesme à Robert du Val.

Charles IX. confirma la mesme concession audit sieur de S. Iulien l'an 1561. en Iuillet auec les mesmes franchises qui se donnent és monnoyes. Puis en l'an 1562. le 10. de May octroya à Estienne l'Escot, Capitaine de la Marine, pouuoir d'ouurir, & faire ouurir toutes les Mines & Minieres, & veines metaliques, luy quittant son droit de dixiéme partie. Car les Mines, par Souueraineté, appartiennent au Roy, qui du moins en prend la disme. Et lors le sieur de S. Iulien changeant de grade fut estably surintendant general des mines, & luy fut accordé de prendre le dixiéme denier appartenant au Roy, du profit prouenant des manufactures des mines, & ce pour le temps des quatre premieres années, sur les maistres ouuriers, ou proprietaires des mines, forges, & martinets, sur les cendres d'or, d'argent, fer forgé, acier, & fer d'eschantillon, cuiure, plomb, & de toutes matieres metaliques, & substances terrestres.

Charbonnerie allumée en Niuernois. Au Niuernois l'an 1561. des Pasteurs se chauffans dans vn bois, mettoient des pierres de charbon auec leurs buschettes & tisons, qui brusloient, & faisoient bon feu; le Duc de Neuers

Ludouic de Gonzague eſtant à la chaſſe, s'eſtant retiré à l'abry durant vne ondée, apperçeut cela, & pourpenſant en ſoy qu'il y pouuoit auoir des minieres de charbon de terre, y fiſt bécher. Et de vray s'en eſt trouué abondance : Et ne faut plus aller en Angleterre, ny en Eſcoſſe pour en recouurer ; le Niuernois en produit ſuffiſamment: mais auec ce malheur, toutefois que les Paſteurs, poſſible les meſmes qui auoient monſtré ces mines, ſe chauffans en l'vne de ces Charbonnieres, y ont mis le feu, qui bruſle, & bruſlera inceſſamment, ny plus, ne moins que l'Etna, Veſene, Hecla, Lypara, & autres ſouſpiraux de l'Enfer. On y a attiré des derifs & dégouts, mais rien ne profite, s'embrazent dauantage, rendant vne eſpoiſſe fumée, qui ſe voit de tous les enuirons, meſlée le ſoir d'vn peu de flamme. Et cela ſoit pour les merueilles de celle part.

On conte des Indiens qu'ils eurent auſſi leurs Mines fortuites ; Et que ce furent des Fourmies, qui ſont celle part tres-grandes, leſquelles à creuzer & pertuizer la terre, faiſant leurs petites taſnieres, ietterent hors des grumeaux & arenes d'or ; quoy voyant les habitans de là aupres, furent induits aiſément à rechercher au meſme lieu les riches butins de la terre. L'an 1608. vne Taupe foüillant au milieu d'vne piece de terre en blé prés Tinchebray en la baſſe Normandie, éuenta vn treſor, où il y auoit nombre de pieces d'argent, & de cuiure, de l'eſtampe des Anciens Empereurs, & Emperieres Romaines, i'en ay veu, & ay encore quelques-vnes.

Aduenturiere eſt encore la Mine de Cotteberg ; vn Moyne ſe promenant par les bois, aduiſa comme les courantes, & rauines d'eaux auoient rompu la terre, & laiſſé en veuë vne veine d'argent aſſez groſſe, & apparente, qu'il remarqua ſoigneuſement, & pour radreſſe quant il retourneroit, y pendit ſon capuchon, d'où luy vient le nom de Cotteberg, c'eſt à dire montaigne du capuchon.

L'inuention de celle d'Abertaine eſt tant caſuelle que d'induſtrie, eſtant des modernes. L'an onzieſme de l'Empire de Charles V. le 10. des Calendes de Mars, béchant vn païſant, comme dit eſt, vne foſſe, pour mettre ſon laitage freſchement, rencontra vne corde ou veine d'argent, qu'il manifeſta au Maiſtre des Mines, pour recognoiſſance dequoy, ledit payſant, qui n'eſtoit pas trop niais, fut eſtably ſurintendant des Mines.

En ſomme la diligence des Allemans, & leur laborieuſe induſtrie, a ſondé & reuiſité les diuers treſors de leur terre fort profitablement. Outre tant de Minieres de fer & d'acier ont découuert en la foreſt noire, autrement Heromienne des Metalieres de bon argent : Et aupres des villes nommées Fribourg en Miſne, Friberg en Saxe, Fribourg en Briſgoye, & en Nuethland, endroits qui ont par leur trauail & labeur continuel, acquis nom du priuilege, & de la franchiſe qui ſe donne à ceux qui foüiſſent les metaux, en conſideration des peines qu'ils ont, & qu'ils hazardent leur vie & ſanté parmy tant de fumées & vapeurs malignes qui ſortent de la terre ; & pour eſtre à toutes

heures au danger d'estre engloutis, estouffez, ou enterrez tous vifs. Estans mesmes exposez à la mercy de leurs ennemis, démons sous-terrains, esprits d'iniquité, qui se plaisent en ces lieux en guise de petits hommes, feignans les vouloir aider en leur besongne; mais c'est en fraude, afin de familiarizer auec eux, & tascher à les surprendre en dormant, & s'il est possible les estouffer. La malice d'aucuns a rendu maintes mines desertes, & des riches & opulentes qui fussent en la main du Turc. Dieu le permet ainsi, pour punir l'auarice de ceux qui abuzent de ses graces. Encore qu'il semble que Dieu ait fait les vns pour commander, & les autres pour obeïr: les vns pour posseder les richesses, & les autres pour les seruir en indigence, afin d'entretenir la societé humaine, & la charité; Il ne veut pas neantmoins d'abus en l'vsage de ses biens. Comme les habitans de la ville de Bytonire enflez de leurs biens, & reuesches aux saincts aduertissemens de leur Curé, & Recteur spirituel, l'eussent indignement traité, de sorte que mort s'ensuiuit, la malediction de Dieu tomba sur eux, de façon que tout aussi tost leurs mines s'esuanoüirent, & leur orgueil quant & quant, ne s'y trouuant par apres aucune matiere, ny mineral dont ils s'esioüissoient auparauant; punition memorable que nous transcrit Herpurt au 10. de l'histoire de Pologne. Ceux qui ne recognoissent Dieu de ses benedictions, s'en rendent indignes; & de là viennent nos defauts, sterilitez, & famines, & autres maux de punition. *Démons és Mines.*

Entre toutes nations l'Allemaigne est des plus

obligées. Depuis quatre-vingts ans en çà, se sont découuertes les Mines excellentes de la montaigne Sainte Anne, où a esté bastie vne gentille ville en cinq ans : Se manifesta cette autre ià mentionnée en la vallée de Ioachin ; Et vne en la montaigne Sainte Marie ; Et en Groslane, puis celle de Leberthal ; & vne autre d'argent prés de Couhuerth. Il y a viron cent quatre-vingts ans que celle de Schuuarth au Comté de Tyrob, fust mise en œuure, & frequentée, laquelle est tombée entre les mains de ceux de la maison d'Austriche par eschange.

Ainsi abondant la terre en tout plein de diuersitez de biens, de mineraux, de sucs, de couleurs & metaux, Dieu a donné l'esprit à l'homme pour déuelopper, & se seruir de ses tresors, qui se sont manifestez, non à vne, ains à plusieurs fois, & les vnes fortuitement parmy les autres ; & les autres par recherche ; S'y est aduenu souuent que cherchant les vnes, s'en sont trouuées d'autres, qui valoient bien celles qui se cherchoient. Cherchant maintefois du souffre, ou du vif-argent, on a trouué des pierres precieuses, ausquelles aguettant ceux qui foüillent les metaux, & qui renuersent les montaignes. Cherchant l'or s'est rencontré l'azul de couleur celeste, precieux à l'équipolent ; car si l'or est operation du Soleil, l'azul est operation du Ciel tout ensemble. S'y rencontre aussi le vif-argent, tenu le pere generatif des metaux, tant amy de l'or, que employé en onguent, dont le corps seroit frotté, s'amasse insensiblement dans la bouche de celuy qui y auroit dedans ba-

gue ou piece d'or: eſt tant amy du ſang humain qu'il s'eſcoule auec, dans la palette de celuy qui ſeroit ſeigné; beu en medecine ruine les entrailles de ſa pelauteur. Dans iceluy ſurnagent tous les metaux, n'y a que l'or qui aille au fonds.

De la meſme terre ſe tirent & arrachent infinis ſucs concréez, & tant de ſortes de ſels, d'aluns, & autres ſubſtances molles & compactes, ceruſes, vitriol, couproſes, ſtiburin, turbit, eroyes, chaux, plaſtres & infinies couleurs parmy les mineraux, belles & excellentes, dont on ne ſçauroit rendre autre raiſon que la volonté de l'Auteur & Createur. Auec l'argent ſee & vif, ſe trouue le vermillon, couleur de grande & ancienne autorité, de laquelle à iour de feſte ſe peignoit la face du ſimulachre de Iupiter: & ſe peignoient encor par magnificence les corps des triomphans à Rome. En tel arroy triompha Camillus, Sylla & Metellus. Aux feſtins & Cenes triomphales pluſieurs choſes eſtoient auſſi vermillonnées, meubles, ſieges & vtenſiles, tant cette mine & couleur eſtoit eſtimée ſeruir à la grandeur, ſe rapportant aucunement à l'eſcarlate pourprine des Roys, des Princes & Monarques, qui s'en fardoient pour ſe rendre plus maieſtueux & reſpectables. Les Medes & Aſſyriens ſe rougirent le viſage, comme auſſi les Perſes, *vt forma conſpicui fierent.* *Alexand. lib. 6. genial. cap. 6.*

Monſtrelet n'oublie du Duc de Lorraine, qu'apres la iournée de Nancy, où il déconfiſt Charles Duc de Bourgongne, allant recognoiſtre les morts & champ de bataille, il ſe fiſt vermillonner la face pour apparoir plus Auguſte & venerable.

Or eſt-il que l'Eſpagne en produit, mais rude & graueleux. Quant au meilleur il ſe fouyſt en Phenicie, dont les femmes font vn fard excellent. L'autre ſecond en bonté, croiſt aux champs Cilliens au deſſus d'Epheſe, la Callias Athenien donna le moyen de le recuire & preparer. Pour ſa couleur rougeaſtre, il eſt appellé ἀνθρακῖς, c'eſt à dire charbon rougiſſant, auant qu'il ſoit purifié & corrigé au feu. De tout temps il a eſté employé à rougir la trenche des liures, depuis qu'on a commencé à les relier, qui fut ſous Attalus & Ptolomée, quant ils dreſſerent leurs Bibliotheques: au precedent c'eſtoient pluſtoſt membranes, & volumes, ou rouleaux, que liures diſtincts de fueilles & fueillets. On en a auſſi remarqué les ſections, tiltres, & chapitres, qui pour ce ont eſté nommées rubriques; qui ſera la derniere de ce traicté, où ſe fera la fin, nous tenans à l'abry de ces paiſages, comme faiſoit Apelles derriere ſes tableaux & peintures attendans,

Quid hîc muſuri rubrica notabit,
Minus rata indicta ſimto.

FIN.

SOMMAIRE DES CHAPITRES de ce Traité des Monnoyes.

Du mot de finances, d'eſpeces & monnoyes. Chap. 1. fol. 601

Des inuenteurs des eſpeces & monnoyes. Chap. 2. 605

De la permutation. Chap. 3. 609

De la matiere des eſpeces. Chap. 4. 612

Du poids & meſure des eſpeces. Chap. 5. 625

De la forme & figure des eſpeces. Chap. 6. 629

Droit de monnoye, droit de Souueraineté. Chap. 7. 648

De la Court, Iuges, & ouuriers des monnoyes. Chap. 8. 654

De l'eualuation des metaux. Chap. 9. 659

Des monnoyes & monnoyeries. Chap. 10. 674

De la falſification des eſpeces. Chap. 11. 682

Des metaux & mineraux, matiere commune des eſpeces & monnoyes. Chap. 12. 689

FIN.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois, le premier iour de Iuillet, 1622.